















# CARTULAIRE

DE

# L'ÉGLISE DE LA SAINTE-TRINITÉ

DE

# BEAUMONT-LE-ROGER

Publié d'après le Manuscrit original de la Bibliothèque Mazarine
Avec Introduction, Notes, Notices, Appendices, Tables.

PAR

ÉTIENNE DEVILLE

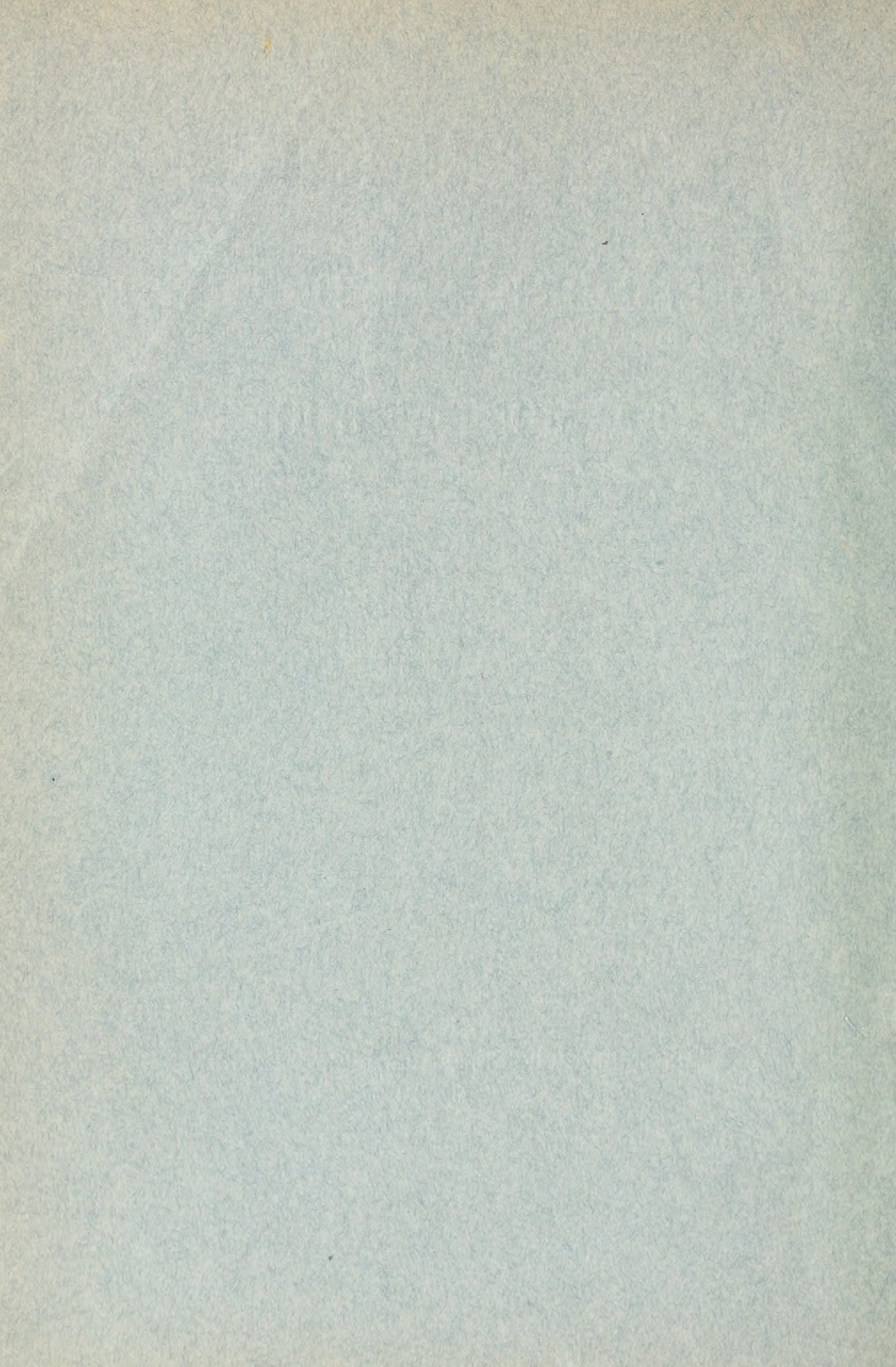
BIBLIOTHÉCAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LIBRE DE L'EURE,
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORNE, ETC.




PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE, H. CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

—

1912











# CARTULAIRE

DE

# L'ÉGLISE DE LA SAINTE-TRINITÉ

DE

# BEAUMONT-LE-ROGER

*Il a été tiré de cet ouvrage 200 exemplaires.*

# CARTULAIRE

DE

# L'ÉGLISE DE LA SAINTE-TRINITÉ

DE

# BEAUMONT-LE-ROGER

Publié d'après le Manuscrit original de la Bibliothèque Mazarine
Avec Introduction, Notes, Notices, Appendices, Tables.

PAR

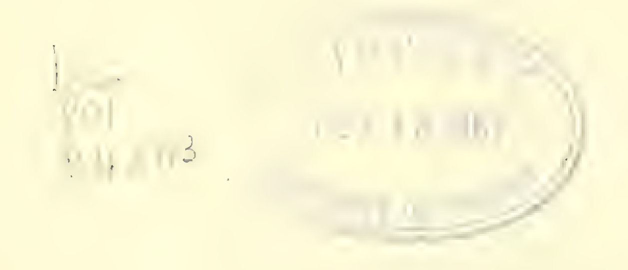
ÉTIENNE DEVILLE

BIBLIOTHÉCAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LIBRE DE L'EURE,
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORNE, ETC




PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE, H. CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1912



✝

ÉVÊCHÉ

D'ÉVREUX

*Evreux, le 7 août 1912.*

*Monsieur,*

*L'histoire de nos grandes Abbayes, de nos Prieurés et de nos Eglises, s'est grandement éclairée à la lumière des documents que les Cartulaires, conservés aujourd'hui dans les dépôts d'archives, ont mis au jour.*

*Que de richesses contenues dans ces parchemins vieillis, dans ces augustes registres, sur lesquels les religieux ou les chanoines transcrivaient les actes de leur vie pour la postérité! Que de ressources à puiser pour les historiens qui y chercheront, non pas seulement une chronologie, des personnages, des catalogues, mais encore, si la sagacité les conduit, des indications, des faits qui illustreront l'histoire générale ou particulière, et aideront même à définir les conditions sociales du passé!*

*A la suite des Bénédictins qui, aux siècles précédents, ont tracé la voie de ces études, arides sans doute, mais cependant pleines de voies intelligentes pour quiconque sait les féconder de ses sueurs, nombre de maîtres célèbres et de travailleurs infatigables se sont appliqués à mettre en lumière ces chartes vénérables et à en tirer tout le profit qu'elles tiennent en réserve.*

*On y trouve des indications précises sur l'Eglise, la royauté, les princes et les nobles, la famille, l'individu, la justice, le droit, la coutume, les domaines et propriétés, etc. C'est la vie d'alors que les cartulaires ressuscitent et font passer sous nos yeux; c'est tout une évocation des jours d'antan que l'historien met en regard de notre propre vie.*

*Je ne saurais trop vous féliciter, Monsieur, d'avoir secoué la poussière qui devait recouvrir, à la Bibliothèque Mazarine, le cartulaire du Prieuré de la Sainte Trinité de Beaumont-le-Roger.*

*Quand le voyageur s'arrête au pied des ruines qui se dressent, encore imposantes, sur les pentes rapides de la colline de Beaumont, il cherche à reconstituer dans son imagination le monastère en partie détruit; il place ici l'église, là, le cloître, les lieux d'habitation, et finit par déplorer qu'il y ait tant de hautes et nobles ruines sur notre terre de France. Ah! que les révolutions sont cruelles, plus cruelles que le temps!*

*En reproduisant ce Cartulaire, en l'étudiant, en donnant au lecteur le fruit de vos fortes et savantes déductions, en y intéressant la France, la province de Normandie, l'histoire monastique, le pays lui-même, vous ajoutez à nos regrets; car c'est une nouvelle ruine, ruine religieuse et morale, que vous racontez avec l'éloquence des documents et des faits.*

*La Bibliothèque Mazarine, le Cabinet des Manuscrits à la Bibliothèque nationale, les Archives nationales n'ont pas été les seuls à fournir les richesses que vous avez pesées, comptées, analysées; les Archives départementales d'Evreux vous ont ouvert leur trésor, et vous vous en êtes servi pour compléter autant que possible l'œuvre si bien commencée.*

*De tout ce labeur et de ses puissants résultats, encore une fois je vous félicite,*

*Veuillez agréer, avec mes remerciements pour le grand plaisir que la lecture de votre travail m'a apporté, l'assurance de mes sentiments les plus empressés.*

*† PHILIPPE, Évêque d'Évreux.*

---

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Ville de Beaumont-le-Roger.
Archives départementales de l'Eure, à la Préfecture, Evreux.
Bibliothèque de l'Université de Bâle.
Bibliothèque de la ville de Caen.
Bibliothèque de l'École des Chartes.
Bibliothèque de l'abbaye de Maredsous.
Bibliothèque royale de Stockholm.
British Museum, Londres.
Société des Bollandistes, 775, boulevard Militaire, Bruxelles.
Société libre de l'Eure, section d'Evreux.

---

Arundel de Condé (Gaston d'), 8, rue de Montessuy, Paris.
Asher et Cᵒ, libraires à Berlin. (2 exemplaires).

Béranger, 73, boulevard Beaumarchais, Paris.
Biochet, à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).
Boisgelin (comte Bruno de), 19, avenue de l'Alma, Paris.
Boisgelin (comte Georges de), au château de Beaumont-le-Roger.
Boisgelin (comte Louis de), château de Fontaine-la-Soret.
Bonnenfant (abbé G.), professeur au Grand Séminaire de Bernay.
Borel, 18, rue de la Couture, Bernay.
Boury (comte de), député de l'Eure, 9, rue Marbeuf, Paris.
Broglie (le duc de).
Brunet, libraire à Caen.

Caulaincourt (marquise de), château de Serquigny (Eure).
Champion (Pierre), 4, rue Michelet, Paris.
Chennevière (Louis), à Beaumont-le-Roger.
Cortada (Alexandre), 17, avenue de Messine, Paris.

Delalonde (Philippe), 18, rue Auguste Le Prevost, Bernay
Deville (M^elle^ Marie), à New-Jersey.

Graveron (de), château de Maisoncelles-la-Jourdan (Calvados).
Guéry (abbé Ch.), aumônier du Lycée, Evreux.
Guillemare (Ernest), 29, rue de la Petite-Cité, Évreux.

Harcourt (comte d'), château du Champ-de-Bataille, par le Neubourg.
Hunger, 7, rue d'Astorg, Paris.

Join-Lambert, 144, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Larose, libraire à Paris.
Le Mercier, avocat au Neubourg.
Lenoble, abbaye de Bonport, près Pont-de-l'Arche.
Lestringant, libraire à Rouen. (2 exemplaires).

Parker et Son, libraire à Oxford.
Picard, libraire à Paris. (2 exemplaires).
Porée (le chanoine), curé de Bournainville.

Ramet (André), Paris.
Regnier (Louis), 9, rue du Meilet, Évreux.
Reitzels (C.-H.), libraire à Copenhague.

Saudeur (le chanoine), vicaire général, à Évreux.
Sauvage (R -N.), 38, rue des Chanoines, Caen.

Vatimesnil (de), 20, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris

# INTRODUCTION

Le Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, sans avoir l'importance d'autres documents du même genre, méritait toutefois une étude spéciale, tant par l'intérêt historique des documents qui y sont contenus que par les personnages qui y sont cités à chaque page. Si cet établissement religieux n'a pas joué un rôle aussi considérable que la célèbre abbaye du Bec de laquelle il dépendait, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il doive rester dans l'ombre et que son cartulaire demeure plus longtemps enseveli sous la poussière d'une bibliothèque où bien peu de personnes viennent le consulter aujourd'hui.

Auguste Le Prévost est peut-être le premier qui en ait fait ressortir l'importance en le mettant à profit dans ses *Notes* pour servir à l'histoire du département de l'Eure; après lui, Léopold Delisle y fit quelques emprunts lors de la rédaction de son savant ouvrage sur la condition de la classe agricole en Normandie et enfin les auteurs du *Dictionnaire historique de l'Eure* firent entrer dans leur compilation les extraits publiés par leurs illustres devanciers.

Le Cartulaire n'en demeure pas pour cela mieux connu bien qu'une copie en ait été faite par M. Claude, en 1874, pour la Bibliothèque nationale où elle figure sous le n° 1256 du fonds latin.

Les chartes qui y sont contenues, toutes de l'époque de la fondation, ne remontent pas plus loin que les premières années du XV$^{e}$ siècle, c'est dire assez l'importance de ces documents. Si les titres relatifs à l'histoire du prieuré sont nombreux, il y a pourtant de sérieuses lacunes; le catalogue des prieurs ne saurait être établi d'une manière précise, il faut s'en tenir aux vagues données recueillies dans la lecture des chartes dont la chronologie n'est pas toujours parfaitement indiquée. Quelque peu lié à l'histoire de la célèbre abbaye du Bec, c'est dans les titres de cette dernière qu'il faut rechercher quelques-uns des éléments qui manquent bien souvent dans les pièces échappées aux vicissitudes du temps.

Les chartes du cartulaire ne sont assurément qu'une faible partie de celles qui devaient se trouver dans le chartrier du prieuré et nous avons une sérieuse lacune, difficile à combler, pour les derniers siècles de son histoire. Avant d'aborder cette seconde partie de notre Introduction, il est bon de faire une étude spéciale du Cartulaire, étude qui nous mettra plus à même d'en tirer tout le parti possible, tant au point de vue de l'histoire particulière du prieuré que de l'histoire locale en général.

## § I. — Le Cartulaire.

Le manuscrit original du Cartulaire de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Mazarine, n° 3417 des manuscrits, ancien 1212. C'est un volume sur parchemin, de format in-4, 258 sur 168 millim. de 170 feuillets, relié en veau fauve sans aucun ornement. Sur le second feuillet de garde du volume, on a inscrit, au XIX$^{e}$ siècle, le titre suivant :

Cartularium
donatorium Ecclesiæ S$^{tæ}$
Trinitatis de Bellomonte

—

XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ sæc.

—

(Mutilatus)
Acta sunt ab anno 1200 ad 1395 et 1409)

Ce titre est inexact; il n'est pas des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles. Les premières pièces, non datées, sont du temps de Guillaume le Conquérant et de ses enfants, ou plutôt de 1131 et années suivantes. L'indication « mutilatus » est également inexacte, tout est complet, même la table placée au commencement du volume. Le rédacteur du titre ne s'est pas donné la peine de collationner les feuillets ou bien il n'a pas lu, à la fin du Cartulaire ces mots : « residuum de littera ista intitulata L est ante primam literam fundacionis ».

En effet, il y a une transposition, et la fin du volume est placée après la table. Tout ce titre est à refaire, les indications qui s'y trouvent ne peuvent qu'induire en erreur ceux qui consultent le Cartulaire.

Sur 17 feuillets préliminaires cotés A-R se trouvent : la table des chartes, de plusieurs mains, répondant aux différentes parties du manuscrit. Elle

annonce 271 chartes réparties en 11 chapitres désignés par les lettres A à L; les chapitres A à I renferment chacun 25 pièces; le chapitre K, 24 et le chapitre L, 22. Les feuillets N-R de cette première partie du manuscrit renferment la transcription des chartes XVIII à XXII du chapitre L. Suit le Cartulaire, comprenant 152 feuillets, écrits à trois époques différentes :

*a* — (fol. 1-65) dates extrêmes 1088-1357. La transcription doit être de peu postérieure à 1360.

*b* — (fol. 66-152) dates extrêmes 1131-1396, transcription du commencement du xv^e siècle.

*c* — (fol. 152^vo, 153 et fol. prélim. N-R) 5 pièces des années 1353, 1402 et 1409 ajoutées peu après cette dernière date.

Le texte du Cartulaire est écrit sur de longues lignes qui varient entre 111 et 122 millim.

111 millim. fol. 115, 122, 129, 142, 148, 153.
115 millim. fol. A, 37, 68, 80, 93, 97.
120 millim. fol. 14, 51, 59.
122 millim. fol. 1, 46, 85, 134, etc.

Le nombre de lignes à la page varie entre 22 et 36; ainsi, par exemple, j'en trouve :

22 aux fol. 130, 137, 146.
23 aux fol. 133, 150.
24 aux fol. 120, 123.
25 aux fol. 108, 113.
26 au fol. 98.
27 aux fol. 82, Q.
28 aux fol. P, R.
29 aux fol. 41, 90, A, L.
30 au fol. 21.
31 aux fol. 17, 152^vo, N.
32 au fol. 1.
35 au fol. 153.
36 aux fol. 33, 153^vo, etc.

Quelques petites initiales en carmin aux fol. A-G, 1, 2, 3, 7, 19, 21.

Le commencement des phrases est souligné d'un trait de carmin aux fol. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 13, 20, 22, 26, 29, 32, 35, 43, 62.

Quelques notes marginales contenant de brèves analyses dont beaucoup sont à demi effacées, aux fol. C, 2, 3, 4, 7-12, 14, 18, 31, 33, 41, 49^vo, 61, 66^vo, 67^vo, 68, 69^vo, 71, 72, 73, 76, 77, 79, 83-89, 91, 93, 95, 96^vo, 97, 99, 101, 103, 104^vo, 106, 110^vo, 122, 126^vo.

Quelques dates sont inscrites au haut de certains feuillets : Janvier 1314 (fol. 66), 20 Octobre 1344 (fol. 69), Septembre 1340 (fol. 71 vo).

Le feuillet 145 est mutilé ainsi que la partie inférieure du feuillet 153. D'autres feuillets sont déchirés sans pourtant altérer le texte : G, H, N, 6, 16, 23, 24, 28, 89, 101, 102, 107, 109, 115, 116, 118, 119, 121. Beaucoup de feuillets, surtout les premiers et les derniers, sont tachés ; enfin une partie du fol. M recto, M verso en entier, la fin de R verso, la fin du fol. 65 recto et le verso en entier, sont en blanc.

Les scribes ne se sont nullement occupés de grouper les actes d'après un plan méthodique et parfaitement ordonné ; pas le moindre rudiment de classement, même dans l'ordre chronologique, comme il sera facile de le constater à la simple inspection de la table chronologique et analytique qui termine cette Introduction.

Les chartes qui composent le Cartulaire de Beaumont sont en latin et en français ; dans les unes comme dans les autres, la ponctuation et l'accentuation sont très défectueuses. Presque toutes sont datées ; pour celles qui ne le sont pas, nous avons essayé de fixer, sinon la date précise, du moins l'âge approximatif de ces chartes en nous basant sur les particularités qui les distinguent et sur les noms qui y sont cités.

La plupart des noms de lieux désignés dans notre Cartulaire appartiennent à l'ancien diocèse d'Evreux. On y trouve souvent cités, le duché de Normandie les comtés de Meulan, de Mantes et de Beaumont. Les églises de Saint-Nicolas de Beaumont nos 1, 44, 66, Saint-Léonard (*Id.*), Saint-Crespin de Barc nos 9, 44, 45, Saint-Pierre de Bourneville no 1, du Châtel-la-Lune nos 8, 9, de Saint-Pierre de Beaumontel nos 9, 44, de la Huanière no 101.

Les moulins de l'Etang, à Beaumont nos 1, 5, de Salerne no 1, de Melleville et de Grosley nos 1, 4, 6.

Les biens qui font l'objet des transactions, sont de tous genres ; outre des champs, désignés le plus souvent par ces expressions : « terræ lucrabiles » no 43, « pecia terræ » no 58, « acra terræ » no 113, « carruca terræ » nos 1, 22, « arpentum » no 32 ; ce sont des vignes, « vineæ » nos 1, 32, 39, des bois, des forêts, des jardins, « hortus, viridarium » nos 1, 36, « virgulta » nos 35, 83, 98, des prés no 30, des îles (B. 14), des paroisses, « parrochiæ » nos 39, 54, 97, des maisons no 77 et d'autres espèces dont les noms ne se retrouvent plus guère aujourd'hui, tels sont le manse, « mansus », le minil, « masnile », l'hostise, « hostisia » no 32, la masure, « masura terræ » nos 1, 34, ou « masura edificata » no 92.

Les abbayes le plus souvent citées sont : le Bec nos 5, 29, 53, Préaux nos 7, 54, Ivry no 39, Lire no 47.

Les trois classes dont se composait la société sous l'ancien régime sont représentées à des titres divers : le clergé, la noblesse et le tiers-état y apparaissent tour à tour, quelquefois simultanément. Ce sont d'abord les papes : Eugène III, 1145-1153 (E. 1).

Célestin III, 1191-1198 (B. 19).
Innocent II, 1198-1216 (B. 22).
Honorius III, 1216-1227 (B. 23).
Urbain IV, 1261-1264 (B. 24).

Les archevêques de Rouen nos 1, 48, les évêques de Lisieux nos 1, 13, de Séez no 1, d'Evreux nos 1, 24, 44, 53.

Pour la noblesse, je m'en tiendrai à des généralités, ne citant que pour mémoire les ducs de Normandie rois d'Angleterre, les comtes de Meulan et de Beaumont. Parmi les rois de France :

Louis IX, saint Louis, 1226-1270.
Philippe III, le Hardi, 1271-1285.
Philippe IV, le Bel, 1285-1314.
Louis X, le Hutin, 1314-1316.
Philippe V, le Long, 1316-1322.
Philippe VI, de Valois, 1328-1350.
Charles V, le Sage, 1364-1380.

En dehors de ces personnages, nous trouvons d'autres officiers : le sénéchal « senescallus » nos 15, 97 « dapifer » nos 34, 162, le connétable « conestabilis, constabularius » no 1, le chambellan « camerarius » nos 4, 22, le maréchal « marescallus » no 1, le bailli royal « ballivis » no 5, le prévôt « prœpositus » no 5.

Dans l'ordre ecclésiastique, après l'évêque, l'archidiacre no 56, les dignitaire du chapitre, le doyen « decanus » nos 1, 53, le chantre « cantor » no 47, le prévost « præpositus » nos 10, 26, l'official no 41, les prêtres appelés « rector » no 97, « sacerdos » nos 63, 89, « presbyter » nor 53, 87, « capellanus » nos 23, 30, 61, les clers « clerici » nos 15, 55, 87, les ermites « heremitæ » nos 20, 94.

Parmi les officiers monastiques, l'abbé « abbas » no 5, le prieur « prior » nos 5, 59, le dépensier « dispensator » no 1, le portier « janitor, ostiarius » nos 1, 33, 61, les serviteurs des moines « famuli monachorum » nos 20, 32, et d'autres personnages qualifiés de « villani » nos 1, 20, « homines » nos 7, 11, 14, « heredes » nos 7, 30, « servientes domini regis » no 77, « servitores » no 1. « famuli » nos 9, 14.

Un grand nombre d'artisans étaient attachés au service des religieux et leur servaient de témoins. Beaucoup de personnes peuvent porter pour surnom des noms de métier sans pour cela exercer réellement les professions indiquées par ces surnoms. Ainsi par exemple : « Cocus » n$^{os}$ 33, 61, 97, « Carpentarius » n$^{os}$ 57, 59, « le granchier » n° 121, le « tonsor barbarum » ou « barbitonsore » n° 77, « le boulengier » n° 58, « le vigneron » n° 64, « vigneor » n° 98, « vignecour » n° 114, « le cordier » n° 66, « le vanier » n$^{os}$ 78, 93, « le faucheor » n° 78 et « le selier » n° 87, ne sont peut-être que de pures dénominations personnelles, la distinction est embarrassante à faire.

La plupart des noms propres appartiennent aux langues du Nord; les plus usités sont : Robertus — Guillelmus ou Willelmus — Hugo — Galterius ou Walterius — Radulphus — Johannes — Rogerius — Ricardus — Petrus, etc.

Les noms de femme qui reviennent le plus fréquemment sont : Aalis — Ameline — Erembourc — Jacqueline — Hays — Jouenne — Nicole — Pétronille — Thomasse — Tyessot — Ysabel, etc.

Les actes, quand il s'agit de donations, sont ordinairement à titre gratuit, pour le salut de l'âme du donateur et des siens, « pro salute anime mee, patris mei et matris mei, et uxoris mei, et fratrum et filiorum » n° 1, « et antecessorum meorum » n$^{os}$ 7, 8, 14, « et parentum meorum », n° 22.

Quelquefois l'objet de la donation est nettement indiqué : pour le pain des religieux, « ad faciendum panem monachorum » n° 6, pour mettre fin à un différend « pro omnibus querelis retroactis, quas contra me movebant » n° 92 ou « quia hujus beneficii occasione animam ipsius periculum incurrisse metuo » n° 63, etc.

On trouve dans notre Cartulaire cette transformation subie par ces libéralités pieuses, transformation consistant en ce que désormais l'acte à titre gratuit, tout en conservant l'apparence d'une donation, constitue en réalité un véritable acte à titre onéreux : le donateur acceptant, sous une forme quelconque « pro hac donatione recepit de caritate » n$^{os}$ 14, 19, pro justa concessione dedit » n° 15, « mihi intuitu caritatis contulerunt » n° 63, « dederunt nobis de pia caritate » n°66, une contre-prestation, un marc d'argent n° 14, 20 marcs d'argent n° 5, un palefroi de quatre livres angevines n$^{os}$ 19, 20, une certaine somme d'argent n$^{os}$ 63, 66, 67, qui confère plus ou moins à sa libéralité le caractère d'une vente déguisée.

L'acte de donation était presque toujours posé sur l'autel « propriis manibus super altare posuerunt » n° 15, « donationem posuit super altare » n$^{os}$ 19, 99, avec serment « tactis sacrosanctis Evangeliis » n$^{os}$ 52, 58, 59; « juravi super altare sancti Leonardi » n° 63 et en présence des insignes reliques de l'église, « in adventu capitis sancte Agnetis virginis » n° 29.

Pour que le souvenir des donations se gravât davantage dans la mémoire des assistants, on avait soin de frapper les yeux par quelque signe matériel, par quelque symbole parlant qui figurât pour ainsi dire la transmission de la terre des mains du propriétaire dans celles du donataire. Dans notre Cartulaire on emploie toujours un chandelier posé sur l'autel, « per unum candelabrum » n$^{os}$ 19, 20, 23, 99.

On trouve stipulés dans les chartes, des anniversaires annuels n$^{os}$ 24, 26, des redevances en argent « solidos » n$^{os}$ 1, 31, 35, 52, sous tournois n$^{os}$ 26, 41, 55, 64, 69, 86, 93, 97, livres tournois n$^{os}$ 39, 41, 58, 63, 68, 92, 93, 95, sous augevins n$^{os}$ 16, 53, 56, 61, sous et livres chartrains n$^{os}$ 22, 23, deniers n$^{os}$ 23, 35, 36, 72, 77, marc d'argent n$^{os}$ 1, 5, 14, 37, 38, des dons en nature, dîme de gerbes n° 1, chapons n$^{os}$ 35, 74, 78, poules n$^{os}$ 35, 195, agneaux n° 1, gibier n° 1, abeilles n° 1, oies n° 195, œufs n° 195, fromage n° 1, productions des champs et des bois n° 1, moutes n$^{os}$ 1, 22, 23, 55, laines n° 1, ou des usages divers : panage n$^{os}$ 1, 54, pêche n$^{os}$ 25, 26, paturage n° 26, ou pour le luminaire de l'église n° 1, 6, 143, le pain commun n° 1, ou la dîme des étaux du marché n° 96.

Les termes pour le paiement des diverses redevances sont en général la saint Jean n$^{os}$ 112, 131, la saint Rémi n$^{os}$ 112, 114, Pâques n° 112, la Toussaint n° 131, et Noël n° 153.

Quelques chartes ne sont pas datées ; quelques-unes ne portent que l'année et le mois, « anno Domini.... mense februario » n° 107 ; d'autres ont le quantième du mois indiqué, « anno gratie... septimo mense Maii » n° 110, ou par diverses formules telles que : « die mercurii post Ephiphaniam domini » n° 103, « en jour de Dymenche devant la feste saincte Luce » n° 134, « le mercredy avant la saint Michel en mont de Gargane » n° 148, « Dominica que cantatur Invocavit me » n° 191.

Les noms des témoins signataires des actes originaux sont ordinairement reproduits. Quelquefois l'acte est fait en présence de toute une paroisse ou simplement en présence de plusieurs personnes, dont les plus notables sont seuls cités « parrochia de Barco » n° 68, « tota parrochia Barci » n° 84, « ante parrochiam S. Petri de Bellomontello » n° 95, « presentibus pluribus parrochianis » n° 108, « in audiencia plurium » n° 125.

Si la mention de la présence des sceaux attachés à ces actes existe, jamais ils ne sont décrits de manière à les faire apprécier dans leurs moindres détails. Les formules de validation par le sceau sont très diverses, voici à peu près la liste de celles qui se trouvent dans le Cartulaire.

Dans la charte de fondation, Roger de Beaumont s'en tient à cette simple formule : « concedo, collaudando, confirmo » n° 1, et quelques autres seigneurs

suivent cet exemple, ne mentionnant pas la présence du sceau : « precipio itaque ut firmum et ratum sit » n° 10, « et volo et precipio « n$^{os}$ 13, 18. Les formules le plus souvent employées sont : « datum sub sigillo meo » n° 232, « autoritate sigilli mei roborare decrevi » n° 35, « fecimus apponi sigillum » n° 213, « testimonio sigilli mei » n° 1, « sigilli mei feci munimine roborari » n$^{os}$ 6, 25, 34, 64, 90, « sigilli mei auctoritate confirmavi » n° 7, « sigilli mei attestatione confirmo » n° 8, « sigilli mei impressione corroboro » n° 14, « confirmo » n$^{os}$ 33, 61, « sigillo meo et testibus confirmavi » n° 16, « sigilli mei munimine confirmavi » n$^{os}$ 20, 21, 26, 39, 40, « roboravi » n$^{os}$ 62, 68, 75, 97, 98, « sigillavi » n° 69, « sigilli mei testimonio confirmavi » n$^{os}$ 24, 31, 52. « sigilli mei appositione confirmavi » n$^{os}$ 78, 88, « munivi » n° 30, « roboravi » n° 44, 55, 84, 89, « sigilli mei munimine dignum duxi roboravi » n$^{os}$ 32, 45, 56, 71, « carta mea sigillata » n° 37, 96, « sigilla nostra duximus apponenda » n$^{os}$ 41, 54, 65, 67, « sigilli nostri fecimus impressione muniri n° 42, « sigillum meum apposuit » n° 80, « sigilli mei munimine manifesto » n° 82, « nostris sigillis fecimus sigillari » n° 85, « sigillum meum apponere dignum duxi » n$^{os}$ 87, 93, « sigilli mei testimonio sigillatas » n° 92, « sigilli mei apposui firmamentum » n° 91, ou plus simplement : « nous avons scellé ces lettres du scel dessus dit ».

Quelquefois le donataire n'ayant pas de sceau se sert de celui du curé de sa paroisse; ce cas est assez rare, il ne se trouve que deux fois dans le Cartulaire : « et quia sigillum non habebam, presenti scripto sigillum sacerdotis mei domini Joannis de Bellomontello apposui » n$^{os}$ 60, 94.

Nous ne pouvons nous arrêter sur la nature juridique de tous les documents transcrits dans le Cartulaire. Il contient, éparses çà et là, les applications de presque tous les actes usités au moyen âge. On y trouve par exemple des indications sur l'alleu et la vavassorerie, sur le vaste réseau des droits domaniaux, sur la distinction du domaine réservé et des tenures concédées, sur la vente, la donation, la garantie qui en résulte, sur la vente de rente et le contrat de ferme, sur l'obligation spéciale et la transmission aux héritiers des dettes de leur auteur, sur les tenures perpétuelles et les simples tenures viagères, etc.

Nous citerons encore en terminant toute une série de chartes du XIII$^{e}$ siècle mentionnant la renonciation de la femme à toutes les mesures protectrices dont la coutume l'entoure et dont le droit canonique s'efforce de la dépouiller à l'aide du serment promissoire. Nous ne pouvons insister outre mesure sur ces différents points, il nous suffit de renvoyer aux chartes que nous avons analysées et classées par ordre chronologique, table qui formera le paragraphe III de notre Introduction.

## § II. — Le prieuré de la Sainte-Trinité.

La date précise de la fondation de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont est inconnue. Ce fut d'abord une collégiale dont le service fut confié à des chanoines de Sainte-Frideswide d'Oxford (1). Cette fondation peut cependant être reportée à l'époque de Guillaume le Conquérant, puisque nous trouvons des donations faites à cette église bien avant la charte de fondation donnée par Roger de Beaumont, vers 1088 environ. Le duc Guillaume avait approuvé la fondation du châtelain de Beaumont, il devait même assister à la dédicace de l'église, lorsqu'il mourut, en 1087.

C'est à partir de 1088 qu'il est permis de suivre, d'une manière certaine, l'histoire de l'église de la Sainte-Trinité; en effet, c'est à cette date que l'on place communément la charte de Roger de Beaumont, regardée comme la charte de fondation proprement dite. Elle est importante pour l'histoire particulière de la fondation, donnant de précieux renseignements topographiques sur la contrée et une juste idée de l'immense développement qu'avait pris entre les mains d'Onfroi de Vieilles et de Roger, le domaine de Vieilles et de Beaumont. Le fondateur dota généreusement son établissement; il lui donna : onze charruées de terre labourable sises à Barc, à Bray, à Combon et à Goupillières; chaque charruée étant, comme le donateur l'expose lui-même, de 90 acres; la totalité de ces domaines s'élevait à 990 acres. La dîme de tous les revenus de la forêt de Beaumont, la dîme de tous les accroissements de son domaine; sur le tonlieu du Neubourg, vj livres pour le luminaire de l'église; deux moulins; sur le tonlieu de Beaumont, ix sols; au peintre et chanoine Eudes, sa maison exempte de tous droits, en prébende; xi perches de l'eau de la Risle; l'exemption de toutes coutumes pour les serviteurs des chanoines; la concession d'une foire, le jour de la dédicace de l'église de la Sainte-Trinité. Toutes ces donations qui avaient antérieurement obtenu l'assentiment du duc Guillaume furent renouvelées en présence de l'archevêque de Rouen, Guillaume Bonne Ame; de Gilbert la Grue, évêque d'Evreux; de Robert Comte-Heuse, duc de Normandie; de Robert d'Harcourt et d'un grand nombre de seigneurs normands, vassaux du comte Roger (2).

Lévrier, dans son *Histoire du Vexin* (3), estime à près de deux millions le montant des donations faites à l'époque de la fondation.

---

(1) Sur la légende de cette sainte, morte en 735, voy. *Monast. anglic.*, p. 173.

(2) Cart. nº 1.

(3) Biblioth. nat., mss., vol. 11, fol. 256.

Plus tard, du consentement de l'évêque d'Evreux, Roger ajouta les églises de Saint-Nicolas, Saint-Léonard, Saint-Aubin de Beaumont et Saint-Crespin de Barc, avec leurs terres et leurs dîmes; la terre où était plantée la vigne du peintre-chanoine Eudes, deux maisons canoniales sur la chaussée du vivier et deux maisons au Neubourg.

C'est en 1131 que nous voyons apparaître les comtes de Meulan, dont le nom revient si souvent dans le Cartulaire. En cette année, le roi Henri I[er] d'Angleterre étant à Arques, octroya une longue charte confirmative en faveur de l'église de la Trinité (1). Elle fut donnée en présence de Hugues III, d'Amiens, archevêque de Rouen, des évêques de Lisieux, d'Evreux et de Séez, de Robert, comte de Glocester, Guillaume de Varenne, Galeran de Meulan, Rabel de Tancarville, et d'autres barons et seigneurs normands. Après avoir rappelé les donations faites par le fondateur, elle en mentionne beaucoup d'autres faites par le comte Robert de Meulan, fils et successeur de Roger de Beaumont et par ses vassaux. C'est d'abord le manoir d'Edenetown, auquel Elisabeth de Vermandois, comtesse de Meulan, ajouta xx sols sur le tonlieu de Beaumont, pour le luminaire de l'église. Puis ce sont Raoul Pincerne, un marc d'argent en Angleterre; sa femme, Avicia, une rente de xiij sols; Robert, fils d'Erchembold, deux parties de la dîme de Clairbroc; Geoffroi de Teurville, x sols en Angleterre; Osbert Mansiconarius, des terres autour de l'église de Saint-Aubin et une maison au Neubourg; Guillaume de la Prée, ses champs au Mesnil Isembert; enfin deux amis, deux serviteurs dévoués du vieux Roger de Beaumont, se sont aussi inscrits au nombre des bienfaiteurs de la collégiale : Robert Pipart, dit le Cartulaire, a aumôné à la Sainte Trinité la dîme plénière de son moulin de Melleville, à Goupillières; et Raoul, vicomte de Beaumont, a donné une terre près des Neufs Moulins et de l'église. Puis, ce sont des donations faites par des clercs en prenant rang parmi les chanoines de Beaumont, « factus canonicus » dit le texte du cartulaire.

C'est d'abord Henri Capellanus qui donne de son vivant x sols de rente et après sa mort, ce qu'il possédait sur les églises de Normanville et de Caer, près d'Evreux; Raoul de Groslay, l'église de la Huanière avec ses revenus et ses terres, et Robert, fils de Germain, sa vie durant, la moitié de ses dîmes de Barc et après son décès, ses dîmes entières et ses maisons de Rouen.

La collégiale de Beaumont était alors gouvernée par un supérieur qui prenait le titre de doyen. Le premier que nous rencontrons paraît avoir été un certain Wazon qui intervint, vers 1106 (2) dans un échange entre les cha-

(1) Cart. n° 1.

(2) Le Prevost, *Mem. et Notes*, III, p. 97.

moines et les religieux de Préaux. Les chanoines donnèrent ce qu'ils possédaient à Salerne et les moines ce qu'ils avaient au Mesnil-Isembert. Mais comme les moines avaient plus de terre au Mesnil que les chanoines à Salerne, ces derniers abandonnèrent en outre tous leurs autres droits (1).

Après la mort de Robert de Meulan, son fils Galeran se montra le protecteur de la collégiale. Du vivant du roi Henri d'Angleterre, il avait donné aux chanoines de Beaumont l'église Saint-Pierre de Beaumontel avec ses dîmes pour instituer le pain commun dans l'église collégiale, à l'honneur de Dieu et l'augmentation du service divin, suivant la coutume de l'église d'Evreux et de plusieurs autres. Les vassaux de Galeran suivirent son exemple et firent aussi beaucoup de dons « ad amplificationem prædictæ communitatis panis ».

C'est à peu près vers cette époque que nous rencontrons le nom d'un autre supérieur de l'église de la Trinité : Philippe d'Harcourt (2), qui était en même temps archidiacre d'Evreux et qui parvint à l'évêché de Bayeux en 1142.

Il paraît que cette institution ne répondit pas aux espérances qu'elle avait inspirées, puisque dix ans plus tard, Galeran de Meulan remplaçait les chanoines par des religieux. Le 8 décembre 1142, il convoqua dans la salle capitulaire du Bec, l'évêque d'Evreux, Rotrou de Warwic, Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux, alors doyen de la collégiale, Hildier, abbé de Lire, Hervé, ermite de Lierru, Robert du Neubourg, Henri de Ferrières et d'autres barons normands pour les rendre témoins de l'importante résolution qu'il allait accomplir. Pour améliorer l'état de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont et en vue de la religion qui en résulterait, dit la charte solennelle donnée en la circonstance, le comte de Meulan donne à Dieu et à Notre-Dame du Bec, l'église de la Trinité avec tous les biens quelle avait reçus, soit de Roger de

(1) Ricardus, abbas, monachique Sancti Petri de Pratellis, concesserunt ecclesie Sancte Trinitatis canonicisque de Bellomonte totam terram quam tenebant in Mesnillo Isemberti. Wazo, vero decanus, et canonici concesserunt monachis totam terram quam ecclesia eorum possidebat in villa que dicitur Salerna. Et quia monachi plus possidebant terram in Mesnillo Isemberti quam canonici in Salerna, idcirco canonici dimiserunt monachis quicquid habebant in Salerna, in terra videlicet et ceteris rebus, preter solummodo decimam garbarum totius ville, et nominatun ipsius terræ quam cambierunt, nec non et decimam molendini prefate ville. Grancia vero canonicorum erat sita in curia Sancti Petri apud Salernam, in qua decima supradicte ville reponetur, ex qua monachi totam farraginem et alia habebunt, canonici vero tantummodo grana. Ut autem omnis controversia evitetur, evidenter annotamus quod si quis de decima predicte ville canonicis injuriam fecerit, monachi inde justitiam quasi de suo dominio conquirent. Hec vero mutatio facta est concedente domino utriusque ecclesie, Roberto, scilicet Mellentino comite, uxoreque ejus Elisabeth, filiisque ipsius, Gualeranno videlicet atque Roberto et Hugone Paupere. fol. *Cartul. de Préaux* 127. Le Prévost, loc. cit., III, p. 98.

(2) Troisième fils de Robert Ier, châtelain d'Harcourt et de Colède d'Argonges. *Dict. hist. de l'Eure*, I. 247

Beaumont, son aïeul, qui l'avait fondée, soit de lui et des autres fidèles. Après l'énumération de ces nombreux dons, il y ajouta 10 livrées de terre en son manoir de Veia, en Angleterre, trois arpents de vigne à Meulan, un verger près du Parc et une charruée de terre à Beaumont; il se déclarait en même temps l'avoué « advocatus » du monastère et de l'église priorale, et cette dernière était confirmée dans tous les droits et coutumes dont la collégiale avait joui précédemment (1). Le même jour, l'évêque d'Evreux, Rotrou de Warwich, confirmait cette donation et remettait la juridiction spirituelle du nouveau prieuré entre les mains des religieux du Bec par une charte solennelle signée par Hildier, abbé de Lire; Hervé, hermite de Lierru; Guillaume de Glos; Roger de Brionne, archidiacre d'Evreux; Richard de Vieilles; Raoul de Montaure; Osulf de Pont-Audemer; Robert du Neubourg; Henri de Ferrières; Mathieu de la Poterie; etc. (2).

Le nouveau prieuré fut assujetti à une redevance annuelle d'une once d'or envers l'abbaye du Bec, à l'exemple des autres églises soumises à la juridiction de cette abbaye (3).

A peine en possession de leur nouveau prieuré, les moines du Bec commencèrent par procéder à l'inventaire des reliques conservées dans l'ancienne collégiale. Toutes ces reliques étaient incluses dans dix sachets d'étoffe et renfermées dans une grande châsse, « feretrum » recouverte de lames d'or et d'argent et enrichie de pierres précieuses, don du généreux fondateur de l'église de la Sainte-Trinité. Le procès verbal de cette opération dressé le 5 janvier 1145 (n. s.) nous a été conservé par D. Jouvelin; voici ce texte qui montre quelle était alors la richesse du trésor de l'église du prieuré : « Anno « ab incarnatione Domini MCXLIIII, nonis januarii, revisæ fuerunt reliquiæ « ecclesiæ S. Trinitatis de Bellomonte : aperto itaque feretro quod auro et « argento cooperitur, inventi sunt in eo decem sacculi de pallio. In 1° erat « capellus S. Pauli apostoli de corio, et panni linnei in quibus diu fuerant « reliquiæ conservatæ. In 2°, duo articuli SS[rum] Innocentium, et unum os « S. Barbaræ virg. et mart. In 3°, os quoddam S. Vincentii levitæ et martyris,

(1) Cartul. n° 4.

(2) Cartul. n° 47.

(3) Et ut conformetur ecclesia (Bellimontis) aliis ecclesiis subjectis ecclesiæ Becci, quæ solent aliquid in signum subjectionis annuatim dictæ ecclesiæ reddere, voluit ut prior sanctæ Trinitatis de Bellomonte in recognitionem subjectionis, reddat ecclesiæ Becci ad minus unam unciam auri. — *Chronicon Beccense*, edit d'Achery, Giles, I, 208. — Les ducs de Normandie ne frappèrent point de monnaie d'or. De là les nombreuses stipulations en marcs, onces et livres d'or qu'on trouve dans les textes normands du XI[e] et du XII[e] siècle. Dans ce cas, il est probable que le métal était tantôt en lingots, tantot en pieces etrangères. — L. Delisle. *Des revenus publics en Normandie au XII[e] siecle*, 1[er] article, p. 206.

« et pars quædam S. Vitoni episcopi, et de lapidibus unde fuit lapidatus
« S. Stephanus, et de corpore S. Pantaleonis martyris, et de stola S. Amandi
« episcopi. In 4°, SSrum martyrum Clementis, Laurentii, Gervasii. In 5°, de
« cruce Domini et de sepulcro ejus, et SSrum martyrum Mauricii, Victoris,
« Vincentii, Nicasii, Benigni, Marcelli, Florentini et Wandregisili confessoris.
« In 6°, SSrum martyrum Leodegarii, Sebastiani maximæ partes. In 7°, SSrum
« confessorum et episcoporum Gregorii articulus et duo ossa alia, Augustini
« os magnum, Hilarii digitus, Albini os maximum, Remigii, Aniani, Mellonis,
« Romani, Ansberti sex ossa. In 8°, SSrum confessorum Justi articulus, Mau-
« rilii et aliorum plurimorum quæ carent scripto. In 9°, SSrum virginum Ceciliæ
« septem dentes superiores cum osse in quo sedent, Agnetis pars genæ supe-
« rioris cum uno dente; quam partem adjungentes capiti S. Agnetis, adver-
« timus inde assumptam; Agathæ duo dentes et duo articuli; item, Scolasticæ,
« Benedictæ. In 10°, reliquiæ S. Amandi episcopi et confessoris, scilicet de
« barba et unguibus et vestimentis ejus; item, de virga Aaron una uncia. Hæ
« igitur reliquiæ, quas nominatum expressimus et aliæ multæ quæ sunt sine
« scripto, continentur in supradicto feretro quod ad honorem individuæ Trini-
« tatis et eorumdem sanctorum quorum reliquiæ in eo reconditæ sunt, vene-
« rabilis dominus Rogerius de Bellomonte, fundator ipsius ecclesiæ, auro et
« argento et lapidibus pretiosis cooperuit (1) ».

Les chanoines expulsés ne s'étaient pas soumis sans protestation à la mesure qui les avait dépouillés de la collégiale; une première fois, l'affaire fut portée devant le métropolitain de Rouen, Hugues, qui adjugea aux moines du Bec l'église de Beaumont mais réserva néanmoins aux chanoines la jouissance de leurs prébendes. Mécontents de cette décision, les chanoines s'adressèrent au pape Eugène III qui répondit par une bulle datée de Viterbe, le 10 décembre 1146, informant l'abbé du Bec, Letard, que, cédant aux prières de Rotrou, évêque d'Evreux, il confirmait le jugement de l'archevêque de Rouen (2).

Les chanoines d'Oxford comprenant qu'il leur fallait renoncer à leur église de Beaumont voulurent une compensation sérieuse qu'une transaction seule pouvait terminer. Le pape se trouvant en France, les religieux du Bec et les chanoines d'Oxford le saisirent d'un projet d'accord qui devait mettre fin à un conflit qui s'annonçait interminable

Dans une assemblée solennelle présidée à Paris par le Souverain Pontife

(1) Bibl. nat. mss. lat. 13905, fol. 72.

(2) Cartul. n° 104. Cette bulle a été publiée par Baluze, *Miscell.*, III, 19; D. Bouquet, *Hist. de France*, XV, 441; Mansi, XXI, 682; Jaffé *Regesta*, p. 624, n° 6.262.

lui-même, le 25 mai 1147, en présence des évêques et des cardinaux de la cour romaine, de Thibaut, archevêque de Cantorbéry; de Hugues, archevêque de Rouen; d'Algaro, évêque de Coutances; de Rotrou, évêque d'Evreux; d'Arnoul, évêque de Lisieux; de Guillaume, évêque de Norwich, les deux parties transigèrent. Le prieur Robert et les chanoines d'Oxford renonçant définitivement à tous les droits qu'ils prétendaient sur le prieuré de Beaumont, les remirent entre les mains du pape; de leur côté, les religieux du Bec abandonnèrent à Eugène III, au profit des chanoines, le manoir, « villam » d'Edenetona avec la dîme de son domaine et toutes ses appartenances, tant en pâturages qu'en prés, bois, terres labourables et moulins, sauf le droit paroissial appartenant tout entier aux religieux du Bec, et la troisième dîme de la gerbe des paysans de ladite ville qui appartenait en propre à l'église de Hungreford, sur la paroisse de laquelle le manoir d'Edenetona est situé et à condition que les chanoines d'Oxford ne pourraient édifier d'église ni de chapelle dans ledit manoir (1).

Deux jours après, 27 mai 1147, Eugène III expédiait à Letard, abbé du Bec, une bulle datée de Paris par laquelle il l'informait que le conflit qui durait depuis longtemps déjà entre son abbaye et les chanoines d'Oxford, était définitivement clos et terminé (2).

Cette fois les religieux du Bec étaient bien et dûment en possession de leur prieuré; les donations affluèrent de nouveau. Raoul de Grosley, du consentement de son fils Simon, et de son suzerain, Galeran de Meulan, donna aux religieux sa terre de l'Epinay (3). Galeran lui fit remettre par Robert, prieur de Beaumont, 20 livres chartraines qui couraient alors, dit-il, dans ses domaines (4) Raoul se réservait seulement, au cas où les religieux enverraient des hôtes sur la terre de l'Epinay, le droit de moute au profit de son moulin. Il concéda en outre, à la réserve du droit de mouture, une charruée de terre que sa tante, Adelaïde, femme de Robert de La Vacherie, et Simon son fils, avaient donnée au prieuré. Le comte de Meulan confirma toutes ces donations par une charte donnée dans l'église de la Sainte-Trinité, le 14 juillet 1155 (5).

La liste chronologique des prieurs de Beaumont est presque impossible à

(1) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 65 v°; lat. 12884, fol. 205 v°; *Chronicon Beccense*, édit. d'Achery, Giles I, 208; Rob. de Torigni, I, 243.

(2) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 1 v°. Cette bulle a été publiée par Baluze, *Miscell.* III, 19; Mansi XXI, 683; Jaffé, *Regesta*, p. 626, n° 6314.

(3) Cartul. n° 22.

(4) La monnaie de Chartres avait cours dans le diocèse d'Evreux et particulièrement dans les environs de Pont Audemer et de Beaumont le Roger, où sans doute elle avait été introduite par les comtes de Meulan. *Bibl. Ecole des Chartes*, 10e vol. p. 190.

(5) Le Prevost, *Mém. et Notes*, II, 207.

établir d'une façon précise, les documents faisant complètement défaut. On sait que le premier prieur, du nom de Robert, exerçait sa charge en 1142. Il est remplacé en 1156, par Guillaume d'Acquigny, qui doit être le même que Guillaume des Monts, qui avait donné à l'église avant de s'y retirer, sept acres de terre sur les monts d'Acquigny (1). C'est sans doute sous l'administration de ce prieur que Guillaume de Grosley renonça au droit de moute qu'il avait retenu; de leur côté les religieux de Beaumont lui firent remise de 3 muids 5 setiers et une mine de froment valant alors xxxiv l ij sols vj deniers qu'il leur devait. Son fils, Simon de Grosley, reçut en reconnaissance v sols chartrains (2). C'est ce qu'atteste le comte Galeran de Meulan dans une charte donnée « publice in claustro ecclesie S. Trinitatis », le 21 juillet 1162 (3). A cette date, c'est un certain Hervé qui est à la tête du prieuré, ainsi que nous l'atteste la charte du comte Galeran, dont nous venons de parler.

Une charte de Roger, abbé du Bec, en 1161, permet de croire que dans quelques campagnes, le terme de marne était de 18 ans; c'est l'acte par lequel l'abbé du Bec autorise ses hommes de Mesnil Herluin et de Rougefosse, hameaux de la paroisse de Barc, à marner une portion de leurs terres (4). La convention était faite pour 18 ans : « Sachent tous présents et à venir que « moi, Roger, abbé du Bec, du consentement et par le conseil de nos frères, « j'ai accordé et confirmé à nos hommes du Mesnil Helloin et de Rougefosse, « de marner chacun la moitié de la terre qu'ils tiennent, c'est-à-dire cette « partie que, selon le règlement de dom Letard, abbé, mon prédécesseur, et « d'après la charte qu'ils en ont, doit rentrer dans le domaine du prieuré de « la Trinité de Beaumont. J'ai accordé ceci à la condition que ces mêmes « hommes ajouteraient chaque année vi livres de deniers à ce qu'ils payaient « antérieurement chaque année selon que le portent les chartes dudit prieuré, « où ce que doit chacun et à quel titre se trouve désigné; toutefois j'ai « accordé à Hugues, prévôt de cette terre, à cause de ses services, une « diminution de iv sols par an, de sorte qu'au lieu de xv sols, il en paiera xj. « Cet accord fait l'an du seigneur 1161, durera dix huit ans et sera terminé « au jour de saint Remi ».

Le comte Galeran concéda aux religieux, en 1162, une charte de franchise pour tout ce qu'ils achetaient sur ses terres (5); il leur donna aussi un homme pour garder la vigne qu'ils possédaient à Vaux. Il voulait qu'il fût libre de

(1) M. Lebeurier. Acquigny

(2) Porée. *Hist. de l'abbaye du Bec*, I. 421.

(3) Cartul. nº 23.

(4) Cartul. nº 241

(5) Cartul. nº 10

toute taille et corvée, qu'il donnât au prieuré un setier d'avoine, un pain d'obole, deux poules, xij deniers, un jour de corvée et la soumission à la taille si le seigneur prieur le jugeait à propos (1). Dans une des dernières chartes du comte Galeran, nous trouvons, en 1165, Eustache comme prieur de Beaumont.

A l'exemple de ses ancêtres, le comte de Meulan avait quitté le monde et revêtu l'habit religieux dans l'abbaye de Préaux où il mourut, le 9 avril 1166 (2). Son fils Robert, IIe du nom, lui succéda dans ses domaines de Beaumont-le-Roger, de Brionne, de Pont-Audemer et Meulan, de Vaux et de Mantes, il avait alors vingt-cinq ans. Auguste Le Prévost a porté, sur ce personnage, un jugement sévère (3).

A peine avait-il pris le titre de comte de Meulan, qu'il informait ses baillis et prévots de Meulan, de Vaux et de Mantes, du privilège qu'il venait d'accorder aux religieux de Beaumont, de pressurer le vin de leur récolte au pressoir de Vaux, et de le transporter à travers son domaine, par terre et par eau sans être soumis de ce fait à aucune exaction ou coutume (4). En 1168, il donna au prieuré l'église du Châtel-la-Lune (5), et confirma les donations faites par ses ancêtres, spécialement des trois églises de Beaumont, de S. Crespin de Barc et de S. Pierre de Beaumontel (6).

Vers 1171, nous trouvons Ouen comme prieur de Beaumont; il est cité dans une charte de confirmation de Raoul Harpin à propos des biens donnés aux religieux par ses ancêtres. Peu après, vers 1178, Rotrou, archevêque de Rouen, prend sous sa protection et celle de son église, le prieuré de Beaumont, auquel il donne l'église de Saint-Pierre de Bourneville (7).

Le comte de Meulan s'étant attaché à la révolte de Henri Court-Mantel, en 1173, tomba dans une grande pénurie financière. Tandis que son père donnait des sommes considérables à ses vassaux pour les engager à des donations en

(1) Cart. no 11.

(2) Galeran mourut à l'abbaye de Préaux, non le 6 avril 1163, comme le veut le P. Anselme, mais le 9 avril 1166, comme le marque avec exactitude la Chronique du Mont Saint Michel. Il était âgé de 61 ans. Voir son éloge funèbre en vers dans D. Martene, *Ampl. collectio*, I, 875; une notice versifiée sur les bienfaiteurs de l'abbaye de Préaux (Levrier, IX, 27) résume l'œuvre de Galeran II et les derniers temps de sa vie. Voy. Depoin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin-de-Pontoise*, p. 322.

(3) Le Prevost, *Mem. et Notes*, I, 209. Poree, *loc. cit.*, I, 422.

(4) Cart. no 7. D. Jouvelin, Bibl. nat. lat. 13905, fol. 66vo, place cette charte a l'annee 1165 ou environ, elle est nécessairement posterieure au mois d'avril 1166, date de la mort de Galeran de Meulan.

(5) Cartul. no 8.

(6) Cartul. no 9

(7) Cartul. no 48

faveur du prieuré. Robert ne rougissait pas de recevoir des moines, conformément à un usage du XIe siècle tombé en désuétude, quelques marcs d'argent en retour des concessions qu'il leur faisait, la donation suivante en est la preuve : Par une charte octroyée vers 1179 (1), Robert de Meulan ordonna que toutes les dixièmes semaines, « in unaquaque decima septimana », la prévoté et les moulins de Beaumont seraient mis aux mains des religieux qui percevraient à leur profit tous les revenus, eschoites, plaids et autres avantages qui en proviendraient, de même que ses officiers les percevaient durant les neuf autres semaines. Et comme il y avait certains profits que l'on ne pouvait toucher dans la semaine privilégiée, tels que les moutes sèches, les prévôtés foraines et le cens annuel, le comte voulut que les moines en reçussent la dîme, et que ses officiers, baillis et prévôts jurassent de ne jamais diminuer la part qui reviendrait aux religieux pendant leur semaine de perception. Robert de Meulan confirma cette donation, étant au Bec, en présence de l'abbé Roger. Osbern, alors prieur de Beaumont, donna en reconnaissance 20 marcs d'argent.

Le nom d'Osbern, comme prieur de Beaumont, figure dans la charte de fondation des Bonshommes de Grandmont (2) avant Amaury et Roger de Meulan, frères du comte. En 1179, le prieuré s'enrichit de quinze acres de terre à Thevray que lui donna Roger de Thevray, libres de tous cens et redevance (3) et que Robert, comte de Meulan, confirma (4); ce même Roger de Thevray confirma une donation de 10 acres de terre à Thevray (5), faite par Robert de la Vacherie (6). En cette même année, le prieur Osbern parvint à l'éminente dignité d'abbé du Bec; il fut remplacé à Beaumont, en 1170, par Robert d'Orvaux, alors chantre du Bec. Un des premiers actes du gouvernement de ce nouveau prieur fut d'acheter le pourpris de Beaudoin le chapelain, moyennant 16 livres angevines. Moins d'un an après, en 1180, Robert de Meulan confirma cette acquisition et octroya au prieuré une charte portant permission de construire à Beaumont un nouveau moulin, probablement en aval de celui de l'Etang; Galeran, fils aîné de Robert, reçut à cet effet XXX livres angevines, et son père un talent d'or (7).

(1) Cartul. nº 5.

(2) Robert de Meulan fonda au Chastel la Lune un prieuré qui prit le nom de Saint-Etienne de Grammont. Il était situé à l'extrémité de la forêt de Beaumont, dans une portion de bois qui parait dépendre de cette forêt. Son emplacement est indiqué sur la carte de Cassini.

(3) Cartul. nº 20.

(4) Cartul. nº 19.

(5) Cartul. nº 21.

(6) Ce Robert de la Vacherie, ou un homonyme, peut-être son père, avait pour femme Adeleis et un fils nommé Simon qui donnèrent au prieuré une charruée de terre. Le Prevost, *loc. cit.*, III, 317.

(7) Porée, loc. cit., I, 424. — *Dict. hist. de l'Eure*, I, 248. — Cartul. nº 246.

Le même comte Robert donna au prieuré, vers 1190, tous les hommes du Tremblay et de la Neuville à Combon, avec ceux de la prébende Beaudouin, et « il promit que ses justiciers jugeront équitablement les hommes du prieuré » (1).

De Palerme, où il s'était arrêté pendant son voyage en Terre Sainte, en 1190, Richard Cœur de Lion adjugea aux religieux de la Trinité, la dîme du moulin Louvet que leur disputait Guillaume Pipart (2).

Vers 1192, Roger, abbé du Bec, et Jean, doyen de Rouen, délégués du pape, rendent une sentence par laquelle ils condamnent les curés des églises de Saint-Nicolas et de Saint-Léonard de Beaumont à continuer de payer au prieur de la Trinité, 6 livres de rente pour l'église Saint-Nicolas, et 3 livres pour celle de Saint-Léonard, outre les offrandes qu'on faisait en l'église Saint-Nicolas en chandelles ou cierges, le jour de la Purification et de saint Nicolas qui appartenaient au prieur. Cette sentence (3) est sans date, elle doit être d'environ 1192, l'abbé Roger était mort en 1194 (4).

L'une des dernières donations à date certaine que Robert ait faites au prieuré est du 7 janvier 1196 (n. st.), il donne au prieuré 60 sols angevins de rente à prendre sur ses moulins de l'Etang, à raison de 5 sols par mois, à condition que les moines célèbreront un anniversaire pour le salut de son âme et celle de son fils Henri et pour ses ancêtres (5).

Le marché de Beaumont appartenait alors au prieur qui payait au roi, en 1195, une redevance d'une once d'or valant 21 l. 12 s. 6 deniers (6).

En 1196, Raoul Harpin confirma, de l'assentiment du comte de Meulan, toutes les possessions du prieuré à Beaumontel (7).

En 1198, le pape Célestin III confirma une charte de Garin, évêque d'Evreux, au sujet des redevances que le prieuré percevait sur les églises de Saint-Pierre de Beaumontel, 3 livres; Saint-Crespin de Barc, 10 sols; Saint-Pierre de la Huanière, 8 setiers d'avoine, 2 setiers de froment et 2 d'orge (8).

Au commencement du XIII[e] siècle, Arnoul avait remplacé Robert d'Orvaux comme prieur, et, vers 1200, Bouchard du Homme faisant ses libéralités à diverses églises, donna à l'église de la Sainte-Trinité deux rentes : l'une de

(1) Cartul. nos 7, 256.

(2) Cartul. no 250.

(3) Cartul. no 52.

(4) Porée, I, 425.

(5) Cartul. no 16. — Bibl. nat. lat. 13905, fol. 65v.

(6) L. Delisle, *Revenus, etc.* Il se faisait alors à Beaumont un commerce important et il s'y trouvait des Juifs. Voy. *Dict. hist. de l'Eure*, I, 248.

(7) Cartul. nos 14, 15.

(8) Cartul. no 46.

10 sols et 6 chapons, sur Guillaume Piel, et l'autre de 5 sols et 2 chapons sur la femme Pipera. C'est vers cette époque que nous voyons le prieur de Beaumont présenter à la cure de la Huanière L. de Thibouville, et l'évêque d'Evreux confirmer son choix; il confirma en cette année diverses redevances que le prieuré percevait sur les églises de Beaumont (1).

Vers 1204, Simon de Grosley, chevalier, renouvelant la donation de l'église de la Huanière avec le droit de patronage, faite antérieurement par un de ses parents, Raoul de Grosley, chanoine de Beaumont, y ajouta un curieux droit sur sa rivière de Grosley : les religieux du prieuré devaient faire son anniversaire dans leur église, après son décès, il leur octroya le droit de pêcher depuis la neuvième heure du jour précédant l'anniversaire jusqu'à la neuvième heure du jour suivant cette cérémonie. Ce droit fit l'objet d'une enquête, au mois de mars de l'an 1279, faite à Beaumont par le vicomte de Pont-Audemer, du mandement de Renaud Barbou, bailli de Rouen (2).

En 1205, Basilie de Glisolles confirme une donation de trois acres de terre arable et Guillaume du Homme donne une masure où demeurait Godefroy le Barbier (3).

Le cartulaire de Beaumont contient pendant toute cette première période du XIIIe siècle une série de donations faites par Bouchard de Bellis, en 1210; Jean Tuelou et Foulque des Authieux, en 1214; Robert de Morsan, Gilbert et Roger de la Londe en 1215 (4).

Un croisé appartenant au territoire même de Beaumont, Jean Le Coq, ayant besoin d'argent pour son voyage d'outre-mer, vendit au prieuré, en 1217, sa maison sise dans la rue Neuve, avec le courtil adjacent, moyennant 40 sols tournois (5). Un autre croisé, Philippe, prêtre, neveu de Guillaume II, abbé du Bec, avait induement exigé, bien que ce fut par autorisation de son oncle, du prieuré de Beaumont, une rente annuelle de 5 setiers de froment sur la terre de Raoul le Grand et de Luc, son fils, sise à la Neuville de Combon. Philippe ayant pris la croix et ne sentant pas sa conscience tranquille, donna une charte, le 18 avril 1217 (6), par laquelle reconnaissant sa faute, il remettait et résignait les 5 setiers de froment. Les religieux voulurent se montrer reconnaissants de cette restitution, sans doute inespérée, car le prieur, Robert de la Chapelle, qui venait de succéder à Arnoul, donna « intuitu caritatis »

(1) Cartul. nos 35, 102, 56, 57.
(2) Cartul. nos 25, 119.
(3) Cartul. nos 34, 44.
(4) Cartul. nos 32, 62, 73, 74.
(5) Cartul. nos 71, 72.
(6) Cartul. no 63.

15 livres tournois au prêtre Philippe pour aider aux frais de son voyage en Terre Sainte (1).

En cette même année, il s'éleva une discussion assez vive entre le prieur et le curé de Saint-Nicolas, au sujet des bougies offertes par les fidèles le jour de la purification; le prieur réclamait six livres en échange de l'abandon de son droit, les juges lui donnèrent gain de cause (2).

Sous le gouvernement de Robert de la Chapelle, nous trouvons qu'en 1219 il y avait procès entre Jean de Gaillon, chevalier, et le prieuré, au sujet des bois du Val Menier, des paturages du Pin et des dîmes de Grosley. En juin, il y eut accord entre les parties : Jean de Gaillon s'engagea à faire 25 sols de rente aux religieux à la condition que si les bois du Val Menier ou les paturages du Pin étaient transformés en culture, le prieuré en percevrait les novales (3).

Le 29 avril 1219, le pape Honorius III, par une bulle spéciale prit sous sa protection le prieuré de Beaumont; les dîmes qu'il percevait furent confirmées par une autre bulle donnée le 24 décembre 1220 (4).

Signalons enfin Raoul de Beaumontel qui donna une terre; et l'échange entre les religieux et Jean de Gouttières (5), que Thomas, son fils et héritier, confirma (6).

En 1234, Robert de Fourques est à la tête du prieuré. Le premier acte de son administration fut de donner, du consentement de son couvent et de Henri, abbé du Bec, à Henri, fils aîné du prévost des religieux à la Neuville de Combon toutes les tenures dont avait joui son père, aux mêmes conditions, et de plus la jouissance viagère de la prévôté de la Neuville. En retour, Henri donna au prieuré 10 livres tournois et une masure édifiée de bâtiments sise à Combon (7).

En 1235, Guillaume Mauvoisin, seigneur de Serquigny, eut un différend avec les religieux au sujet des dîmes de la forêt de Beaumont; une transaction y mit fin et Guillaume leur céda une rente de 25 sols sur sa terre (8).

En cette même année, l'abbé du Bec et le prieur de Beaumont, cédèrent aux religieux de Préaux tous leurs droits et prétentions sur les dîmes de Saint-Pierre et Saint-Cyr de Salerne. En échange, les moines de Préaux cédèrent tous leurs droits sur le Tremblay et la Neuville pour les terres appartenant à la mou-

(1) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 78. Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 521.

(2) *Dict. hist. de l'Eure*, I, 249. — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 110.

(3) Cartul. n° 26.

(4) Cartul. n^os^ 50, 104.

(5) Cartul. n^os^ 70, 99.

(6) Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 192.

(7) Cartul. n° 240.

(8) Cartul. n° 31.

vance du Bec, ainsi que la dîme de huit acres de terre à la Neuville. En retour de ces concessions, l'abbé du Bec et le prieur de Beaumont s'engagèrent à la redevance d'un muid de froment, mesure du Neubourg et deux muids d'orge, mesure de Beaumont à prendre sur le bien des religieux du Bec à la Neuville. Cet échange était revêtu du sceau de Guillaume, évêque de Lisieux (1).

Eudes Rigaud visita pour la première fois notre prieuré le 4 mai 1250. Il y trouva douze moines; ils n'avaient pas les statuts de Grégoire IX et payaient les décimes d'un revenu de 1.000 livres; ils devaient environ 60 livres et ils devaient faire une pension de 60 sols à une juive convertie (2).

Le journal de ce prélat qui fournit tant de détails si précieux pour l'histoire des monastères normands de cette époque nous donne quelques renseignements sur notre prieuré. Le 30 mai 1255, Eudes Rigaud venant d'Evreux se trouva de nouveau à Beaumont (3). Il y revint le 16 juin 1255; il n'y avait que neuf moines tous prêtres, sauf deux. Il remarqua qu'ils avaient dû être 12, mais il lui fut répondu que depuis l'incendie d'une maison « propter combustionem cujusdam domus » ils n'étaient plus que neuf. Ils mangeaient de la viande en commun trois fois par semaine : l'archevêque leur prescrivit de se conformer à leur règle sous peine de jeûner le vendredi suivant au pain et à l'eau. Leur revenu était de 1.000 livres, leur dette d'environ 200. Ils parlaient dans le cloître avec des séculiers, le prieur fut chargé de faire cesser ces conversations (4).

Le 24 avril 1258, nouvelle visite. On mangeait encore de la viande deux fois par semaine; l'état des biens et revenus du prieuré n'était point consigné par écrit; il n'y avait que cinq religieux, mais cette réduction s'expliquait par la reconstruction des édifices claustraux que l'on avait entrepris. Ils avaient 1.000 livres de rente et en devaient 3.000; ils avaient des provisions en quantité suffisante pour attendre la nouvelle récolte (5). Eudes Rigaud quitta Beaumont pour se rendre à Darbeuf, mais il passa de nouveau par notre ville l'automne suivant (6). Il s'y retrouva le 5 des kal. de mai, 27 avril 1260 pour négocier une affaire pendante entre lui et l'évêque de Lisieux (7). Sa présence y est encore mentionnée les 23 mai 1260, 21 octobre 1261, 17 mai 1263, et 11 janvier 1267 (8).

Enfin le 12 mai 1269, il visita de nouveau le prieuré où il toucha 9 livres,

(1) Cartul. nº 54.
(2) *Regestrum visitationum*, édit. Bonnin, Rouen 1852, p. 71.
(3) *Regestr. visit.* p. 216
(4) *Regestr. visit.* p. 218.
(5) *Regestr. visit.* p. 304.
(6) *Regestr. visit.* p. 321.
(7) *Regestr. visit.* p. 400
(8) *Regestr. visit.* p. 400, 414, 461 et 594

12 sols, 4 deniers, pour ses droits de procuration. Le lendemain, jour de la Pentecôte, il célébra la messe avec ses vêtements pontificaux, dans la chapelle supérieure du prieuré et prêcha près le vieux château du roi. Il visita ce jour le prieuré où il trouva six moines du Bec. Ils étaient plus, mais leur nombre a diminué à cause des édifices somptueux qu'ils construisaient « edificia somptuosa que construebant » (1). Il remarqua que l'abbé avait vendu 40 marcs sterling qui devaient revenir au prieuré; la dette de la maison était de 400 livres et il lui en était dû 200; les provisions étaient suffisantes pour l'année, sauf en avoine (2).

En 1253, Jean d'Auvillars avait remplacé le prieur Robert et l'on croit que ce fut vers cette époque que le roi Saint-Louis donna le parc de Beaumont au prieuré (3). Nous trouvons, sous l'administration de ce prieur, la vente d'une pièce de terre au Val Saint-Martin, consentie au prieuré par un certain Michel; l'amortissement de la dîme des étaux de Richard le Gallois (4) qui donna au prieuré une rente de 10 sols; la donation de trois jardins à Beaumontel par Richard, dit Bigot, Henri Enguerrand, du consentement de sa femme Basilie, et les frères Maucoe, de la paroisse de N.-D. de Vieilles (5).

En 1258, Hélie succédait déjà à Jean d'Auvillars. C'est alors que Saint-Louis, seigneur de Beaumont, donna aux religieux en fieffe perpétuelle, moyennant 59 livres; 10 sols tournois, payables par moitié aux échiquiers de Saint-Michel et de Pâques, la petite île du vivier contenant huit perches, les prés et l'aunaie situés sous le haut du parc, des deux côtés de la Rille et le cours d'eau appelé la Bave, le tout contenant 28 acres, à l'exception du lit principal de la rivière et d'une pêcherie; les services qui étaient dus pour la récolte du foin; les vignes situées près du château avec le service féodal que l'on devait pour le cultiver (6).

Le Cartulaire (7) nous apprend qu'une discussion s'éleva en 1258 entre l'abbé et le couvent du Bec d'une part, et le curé de Barc de l'autre : le curé prétendait avoir le tiers des dîmes des guedes et des blés croissant dans les jardins ou terres attenants aux habitations, avec d'autres dîmes qui lui appartenaient, disait-il, de droit commun. Les religieux au contraire sou-

(1) Le journal d'Eudes Rigaud est le seul document de cette époque qui fasse mention de ces imposantes constructions dont les ruines si pittoresques font l'admiration des visiteurs qui viennent à Beaumont.

(2) *Regestr. visit.* p. 627.

(3) *Dict. hist. de l'Eure*, I. 249. — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 115.

(4) Il descendait de Bernard Le Gallois, gouverneur et capitaine du château, en 1170.

(5) Cartul. nos 78, 96, 65, 66, 67.

(6) Cartul. no 42.

(7) Cartul. no 103.

tenaient que ces dîmes leur appartenaient : il y eut une transaction aux conditions suivantes : le curé devait se contenter à l'avenir des menues dîmes dans lesquelles la guede n'était point comprise. Les religieux eurent les dîmes entières à cause de leur prieuré de Beaumont-le-Roger et de plus celles des blés semés soit dans les jardins soit dans les champs. Le curé de la paroisse devait avoir la dîme du lin, du chanvre et des fèves dans toute sa paroisse, sauf le champart de l'abbé et du couvent, lesquels devaient payer au curé chaque année à Noël deux setiers de méteil et un d'orge, mesure de Beaumont.

Toujours en cette même année 1258 il convient de citer les donations suivantes : Pierre Gocelin, de Goupillières, une maison près des Neufs moulins; Hugues le Charpentier, deux chapons sur sa masure; Christian Ogenel, sa maison (1).

En 1262 Clément était à la tête du prieuré; c'est alors que Guillaume, abbé d'Ivry, vendit au prieuré, moyennant 60 livres tournois, trois arpents et demi de vignes, sur le territoire de Bagneux et de la Merville, entre Vaux et Triel (2).

Cette dernière période du XIII^e^ siècle n'est marquée par aucun grand événement; des donations, des échanges, des ventes, des confirmations, voilà toute l'histoire du prieuré à cette époque. En suivant l'ordre chronologique, nous trouvons, en 1262. la donation d'une vergée de terre au Mesnil-Herluin; la vente, faite en mai 1263, par Michel de Fomuchon, d'une rente de 4 sols; la reconnaissance d'une rente de 30 sols, en juillet 1263, par Guillaume Le Vigneor; la vente de la moitié du manoir de Barc, consentie au prieuré par Robert Lestourmy et Isabelle, sa femme, octobre 1263; la renonciation de Robert Lambert, novembre 1263, de tous ses droits sur une maison et ses dépendances « apud Ponrou » (3); et la donation de Robert de Fresney en mai 1267 (4).

En 1268 Richard du Moulin, et Jeanne, sa femme, souscrivent en faveur du prieuré une charte curieuse par les conditions qu'ils y énoncent. On en rencontre beaucoup de ce genre dans les cartulaires, ce qui prouve que les donateurs n'avaient pas toujours uniquement en vue une vie purement spirituelle, mais ne négligeaient pas le souci de leur existence matérielle. Les deux époux donnaient au prieuré une masure avec son pourpris et cinq acres de terre en trois pièces au Mesnil-Herluin, à Barc. Ils donnaient en

(1) Cartul. n^os^ 79, 87, 93.

(2) Cartul. n^os^ 39, 40, 41.

(3) M. Le Prevost croit que le Pouron pourrait bien être un point situé sur la rive gauche de la Rille, et nommé aujourd'hui Le Perron. Au XIV^e^ siècle il existait une famille du Perron, à Vieilles.

(4) Cartul. n^os^ 55, 67, 75, 77, 90.

outre leurs biens meubles et tout ce qu'ils possédaient à condition que les religieux s'engagent à leur fournir, jusqu'à leur mort, tous les jours une miche conventuelle, deux pains mitoyens, de la boisson du couvent ou un galon de cidre ou bière; trois jours de la semaine, un plat de viande, les autres jours 6 œufs; en carême, quatre harengs; tous les mois, un boisseau de pois; trente sols par an pour leur habillement, et un manoir, n'importe à quel endroit. Moyennant ces conditions, Richard du Moulin et sa femme s'engageaient à servir le monastère leur vie durant, et les religieux devaient, à leur mort, les admettre dans leur fraternité spirituelle (1).

Philippe le Hardi se trouvant à Harcourt, le samedi après l'Exaltation de la Sainte-Croix, 1272, donna, en faveur du prieuré, des lettres où il ordonne à ses baillis de défendre les droits des moines de Beaumont et de leur faire remettre leurs revenus (2).

En 1278, il y eut discussion entre Raoul de Beaumontel et les religieux au sujet des dîmes du blé et des autres fruits croissant dans le jardin de Jehan Le Gallois, à la Harpinière. De coutume antique, approuvée et observée jusque là, le curé percevait 11 deniers tournois pour la dîme du lait; il avait en outre les dîmes des veaux, des poulets, des oies et des œufs dans la paroisse de Beaumontel. Les religieux soutenant le contraire en appelèrent devant l'official d'Evreux qui rendit sa sentence au mois d'octobre de la présente année (3).

Richard du Fay, seigneur de Blacarville, lieutenant du bailli de Rouen, un des meilleurs administrateurs de ce temps, céda aux religieux, en 1287 la masure Sonnet, à Bourneville, avec une demi-acre de terre (4); Guillaume de Livet, seigneur du fief, confirma cette donation en 1289 (5), en présence de Guillaume de Bourneville et de plusieurs autres seigneurs. Cette acquisition fut, pour le prieuré, l'objet d'un procès avec Regnauld, curé du lieu, au sujet des dîmes (6).

Le 30 juin 1295, Raoul d'Harcourt, archidiacre d'Auge en l'église de Rouen, seigneur du Tilleul-Othon, fit remise au prieuré de ce que les religieux lui devaient, tant en dîmes qu'en champart (7).

En 1296, intervint un accord entre le prieur et Simon de Dives, sacristain

(1) Cartul., n° 85.

(2) Cartul., n° 43. C'est peut-être en vertu de ces lettres qu'en 1279, Renaud Barbou, bailli de Rouen, commit le vicomte de Pont Audemer pour faire une enquête sur les droits que le prieuré pouvait avoir aux moulins et pêcheries de Beaumont. Voy. supra et Cartul., n° 109.

(3) Cartul., n° 195.

(4) Cartul., n° 108.

(5) Cartul., n° 111.

(6) Cartul., n° 190.

(7) Cartul., n° 213.

du Bec, en vertu duquel le prieur devait payer chaque année 30 setiers de blé et 30 d'avoine pour les dîmes de Barc, de Saint-Léger, de Grosley et de Conches qui appartenaient au sacristain (1).

En l'échiquier de Pâques tenu à Rouen, en 1296, « oye la requeste de reli-« gieux hommes le prieur et les moines de Biaumont le Rogier requerans à « avoir la dixiesme partie des amendes et des pasnages des forests de Biau-« mont le Rogier par la vertu de leurs chartres... il fu accordé que lad. dixme « venant en les mains du roi leur serait délivrée avec la dixme des autres « choses qui en leurs chartres sont contenues (2). »

M. Léopold Delisle a publié (3) le texte d'une transaction assez importante conclue, l'an 1300, entre Guillaume de Lisieux, alors prieur de Beaumont, et les hommes du Tremblay et de la Neuville de Combon, au nombre de quarante, tous désignés par leurs noms, au sujet du droit de moutonnage que les religieux avaient sur leurs vassaux. Cette redevance fut convertie au moyen âge en une indemnité en argent, et il fut convenu, le 25 juin 1300, que les tenanciers paieraient pour chaque mouton, 16 sols de monnaie courante, le jour de l'Ascension (4)

En 1301, pour se procurer de nouvelles ressources pour la reconstruction de l'église abbatiale du Bec, l'abbé Ymer avait réparti sur tous les officiers claustraux et les prieurés français une taxe de 419 livres; le prieuré de Beaumont fut taxé pour cent livres (5).

Les moines de Beaumont jouissaient dans la forêt de droits d'usage constatés de la manière suivante, dans une enquête de 1301 :

« C'est assavoir, franchise de pasnage et pasturage à lour bestes en la dicte « forest. Item, en la dicte forest onze fouz à lour choix à Noel. Item lour « usage à ardoir par tout la dicte forest, hors de deffens par tout l'an ans « branches et aux fours par haut, cest assavoir : de trois fours le moindre en « chêne et en fous, à deus chevaus et à troiz anes, sans l'arbre deshonorer. « Item, chacun an, chesnes tout et tieux comme il convient de nécessité à « faire huit charetés fournis. Item, de merrien tout et tel comme il convient « de nécécité en yaue et hors yaue à la reparation de trois moulins. Item, « eschalas, perques et fourches tant comme il convient à lour vigne de dessous « le châtel que il tient du roy chacun an. Item, lesdiz religieux pueent des-« chargier lour chevaus et lour asnes en lour manoir au Val Saint-Martin et

(1) Porée, *loc. cit.*, II, p. 117.

(2) Cartul. n° 191.

(3) L. Delisle, *Etude sur la condition, etc.*, p. 131

(4) Cartul. n° 173

(5) Porée, *loc. cit.*, II, 21.

« amener lour buche à lour charete toute foys et quante foys que il lour plest « en la manière et en la forme que il est accoustumé. »

Ces droits, souvent contestés et constatés par de nombreuses lettres royales, sont fréquemment cités dans le Cartulaire (1). Outre un droit d'usage dans la forêt de Beaumont, le prieuré avait un droit de dîme qui fut échangé, en 1314, avec Louis le Hutin, contre deux fermes estimées 300 livres de rente (2).

En 1310, Mathieu, évêque d'Evreux, nomma des commissaires pour fixer les limites des paroisses de Barc et de Saint-Léger-le-Gaultier. Voici le résultat de l'enquête : « Nous official d'Evreux... nous sommes transporté dans les- « dites paroisses, après avoir appelé comme il convient religieuse et honnête « personne le prieur de la Sainte-Trinité de Beaumont et dix-sept particu- « liers (3), lesquels après avoir prêté serment, nous ont affirmé ce qui suit « sur les limites et bornes de chacune des deux paroisses, savoir : que la terre « contenue entre la fosse Gaultier et la sente de la Laronnesse, est de la « paroisse Saint-Léger ; que cette sente qui se dirige vers la Ferrière, partage « lesdites paroisses de Saint-Léger et de Barc jusqu'à un fossé qui la traverse. « Or, ce fossé partage aussi lesdites paroisses jusqu'à la terre de Guillaume « de la Fosse, qu'on appelle terre de Perriers, laquelle est de la paroisse de « Barc ; puis la limite est la tête du champ dont le chef est vers Saint-Léger, « en allant droit au champ d'Aubert le Cauchois, en appuyant un peu vers « Barc et le champ Pivein. Du bout de ce champ, elle va droit à une sente qui « conduit de Beaumont au Quesney, laquelle sente divise les paroisses jus- « qu'aux bouttières de la couture du prieur de Beaumont, en se dirigeant vers « la fosse Tyboud et allant de ladite fosse au clos Ricard (4). »

Nous ne voulons pas omettre la reconnaissance de 25 sols de rente sur une masure, à Combon, par Guillaume de Planque, 17 janvier 1304 ; une autre reconnaissance de 4 livres de monnaie courante de rente sur une maison à la Neuville de Combon, consentie par Raoul « dictus Petou », 4 août 1304 ; la donation de sept pièces de terre sises à Goupillières, par Robert Chevalier, en 1310 (5). Il faudrait citer presque toutes les chartes du cartulaire, qui ne sont en général que des ventes : Jean du Bosc, de la paroisse

(1) Voy. notamment nos 31, 100, 175, 182, 183, 184, 185, 191, 193, 245, 280, 281.

(2) Cartul. n° 155. L'une de ces fermes, sise à Drucourt, était tenue en emphythéose par Guillaume Canterel, bourgeois de Pont-Audemer et produisait 220 livres ; l'autre, sise à Franqueville, près Brionne, était tenue par Jean de la Fosse et rapportait 92 livres, 4 sols.

(3) Parmi lesquels nous reconnaissons Jean Lestourmy et Guillaume de la Boissière, comme membres de familles établies à Barc.

(4) Cartul., n° 194.

(5) Cartul. nos 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 245, 271.

de N.-D. de Vieilles, un pré au Val Saint Martin, 19 mai 1311; prisée de l'héritage de Jouen Taurin aux pleds de Beaumont, 16 décembre 1312; Agnès Beloye, rente annuelle de 3 sols, sur une masure à Bare, 22 février 1312; Richard Maucoe, une masure à Beaumontel, 23 mars 1314, et diverses autres redevances que l'on trouve citées dans le cartulaire et dans notre table chronologique entre les années 1314-1320 (1).

Par lettres données à Paris, Philippe IV prit sous sa protection et garde spéciale le prieuré, ses biens et ses hommes, les retenant immédiatement sous la haute justice royale et mandant au bailli de Rouen de donner, en son nom, un protecteur spécial lorsqu'il en serait requis par les religieux (2). Le roi Philippe V confirma ces lettres en avril 1317 (3). Au mois de juillet 1322, Robert d'Artois, comte de Beaumont, reconnut les franchises des religieux, de leurs serviteurs habitant leur enclos, de leur mobilier, de leurs manoirs ou fermes et du mobilier de ces dernières (4).

En 1327, Pierre d'Arques est cité comme prieur; il fit partie des 12 membres de l'ordre du Bec réunis en chapitre à l'abbaye pour donner un successeur à Gilbert de Saint-Etienne, et en 1335 à Geoffroi Faë, appelé à l'évêché d'Evreux. Durant cette période, l'histoire du prieuré est tout à fait intérieure; elle est contenue dans les actes et transactions renfermées dans le cartulaire auquel nous renvoyons le lecteur.

Pendant la première moitié du XIVe siècle, la famille Huel figure dans le cartulaire à des titres divers : ce sont d'abord des acquisitions faites le plus souvent dans la paroisse de Notre-Dame de Vieilles (5). Les seuls actes qui intéressent directement le prieuré sont l'un, du 6 septembre 1337, par lequel Colin Huel, reconnaît par devant le tabellion de Beaumont, avoir cédé tous ses droits sur certains biens, pour avoir part aux prières de la communauté (6). L'autre, 28 novembre 1348, par lequel il reconnaît devant le même tabellion, avoir donné aux religieux 78 sols tournois et 4 chapons de rente, pour être enterré au prieuré et être admis dans la fraternité spirituelle des moines (7). Nicole Huel, son neveu, reconnut en 1349 l'obligation d'acquitter la rente établie par son oncle.

Robert Le Sens avait donné des deniers pour l'entretien de deux lampes

(1) Cartul. nos 124, 126, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 196.
(2) Cartul. nos 179, 235, 243.
(3) Cartul. no 180.
(4) Cartul. no 157.
(5) Cartul. nos 147, 149, 154, 203, 206, 207.
(6) Cartul. no 151
(7) Cartul. no 208

devant le crucifix de l'église du prieuré ; les religieux en avaient acheté 45 livres de rente ; le roi Philippe VI amortit cette rente par lettres royales données en 1338 (1) ainsi que celles que le prieuré avait acquises en 1326 de Robin Le Petit et sa femme (2) et en 1327 et Jean Guillain (3).

Les religieux jouissaient de certains droits sur les étaux de la boucherie de Beaumont puisqu'en 1257 Richard Le Gallois leur donna une redevance de 10 sols, monnaie courante, pour amortir la dîme ; en 1339 ils fieffèrent un étal, moyennant 20 sols et 2 chapons de rente annuelle, et qu'en 1393, par l'intermédiaire de Robert de Pont-l'Evêque, leur procureur et gouverneur, ils fieffèrent à Aubert Davoust, moyennant une redevance annuelle de 14 sols, un étal en la boucherie de Beaumont (4).

Vers l'an 1341, on trouve Raoul Le Page à la tête du prieuré ; nous ne connaissons de son administration, qui ne doit pas avoir duré plus de deux ans, que les quelques actes mentionnés dans le Cartulaire (5).

Sous le gouvernement de son successeur, Robert de Paris, dont on constate la présence en 1343, nous ne ferons que signaler un conflit de juridiction qui s'éleva entre le prieur, et le vicomte de Beaumont et de Conches à propos de l'arrestation de Perrée Losmonde, femme Giret Dumoustier, de la paroisse de Vieilles qui, le lundi après la fête du Saint Sacrement, 1345, avait été saisie pour avoir dérobé deux draps au prieuré. Le sénéchal l'avait menée en la prison du roi, se réservant le droit de justice du seigneur. Cette femme ayant été mise en jugement et jugée par les gens du roi, le sénéchal, au nom du prieuré, porta l'affaire devant les assises de Beaumont. Le bailli de Rouen, Jean de Saint-Quentin fit droit à la requête du prieur et ordonna que les choses seraient remises dans leur état primitif (6).

Un différend d'un autre genre s'éleva en 1346, entre le prieur et le curé de Saint-Nicolas de Beaumont au sujet du privilège, que l'un et l'autre revendiquaient, de faire solennellement la bénédiction de l'eau aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte. Une sentence de l'Official d'Evreux, du 5 avril 1375, confirma ce privilège aux religieux (7).

En 1347, les documents nous citent le nom de Jean de Dive comme prieur de Beaumont ; c'est sans doute sous son administration qu'il convient de placer

(1) Cartul. nos 174, 175, 189, 247, 248.
(2) Cartul. n° 142.
(3) Cartul. n° 143.
(4) Cartul. nos 96, 268.
(5) Cartul. nos 164, 166, 167, 193, 201.
(6) Cartul. n° 1[illegible].
(7) Cartul. nos 170, 171, 192.

l'accord passé par devant le chantre de Senlis et Jean de Tinteville, entre le prieuré et divers tenanciers des caves pratiquées dans les rochers au-dessous du château de Beaumont (1). Ces caves, percées dans le flanc de la colline, comme il en existe encore aujourd'hui, devaient appartenir au prieuré puisque le 13 octobre 1394, Robert Desperrois en prit une en fieffe, avec le chemin qui y conduisait, moyennant 18 deniers par an (2); et qu'en 1409 dans une requête adressée le 24 février à Jean Tardif, vicomte de Beaumont, les religieux du Bec exposent qu'à cause de leur église de la Sainte-Trinité « de la dotation et augmentation d'icelle du don et octroy du Roy nostre sire « et de ses prédécesseurs tenant la comté de Beaumont le Rogier, leur appar- « tient une coste ou héritage qui est audit lieu de Beaumont au-dessous de la « muraille de la prieuré de Saint-Jehan (3) ou vieille muraille ou closture de « l'ancien chastel dudit lieu de Beaumont et mesmement leur appartient cer- « tain héritage costez ou plaches qui est entre la dicte coste et leur église..... « néanmoins nous Jehan Grison, prêtre, et Guillaume Canu au droict d'icelui « prestre avoient une cave en cet endroit... » A cette même époque existait un « fornel à chaulx fait de nouvel auprès de l'église du prieuré dont les fumées « excessives leur faisoient — aux religieux — grant préjudice et à leur dicte « église et pour ce que le bloc estoit prins soubz leurs héritages... (4) »

Le 28 janvier 1358 le dauphin Charles, régent de France, et duc de Normandie, prit sous sa protection et sauvegarde les biens du prieuré et les religieux « vel quasi ob aciei inimicorum regni impetum denudatos ac « etiam depredatos (5) ».

On a vu qu'au XIII<sup>e</sup> siècle le prieuré payait les décimes d'un revenu de 1000 livres; le prieur n'ayant point payé les décimes dans le temps marqué et n'ayant point donné d'excuse, encourut les censures. Il fut absous, en 1366, par les vicaires généraux d'Evreux « in remotis tunc agentis » disent les textes; après avoir déclaré qu'il n'avait pas été en état de payer. Cette absolution, qui est de l'an 1366, le 27 mai, lui fut donnée quoiqu'absent (6).

Robert le Rabu était prieur en 1367. Quelques années après, en 1370, messire Robert de Barville, qui avait succédé à Guillaume Canterel, comme fermier de Drucourt, eut une contestation avec les religieux au sujet de la rente

(1) Cartul. nº 174.

(2) Cartul. nº 266.

(3) On appelait ainsi la chapelle du château dont les ruines apparaissent, au sommet de la cote, ensevelies sous l'herbe et les broussailles, derniers débris de l'antique donjon de Roger à la Barbe.

(4) Cartul. nos 277, 279.

(5) Cartul. nº 217.

(6) Cartul. nº 239.

qui leur était due. Le vicomte de Pont-Audemer déclara que devant lui, il y avait eu des débats contradictoires au sujet de cette baronnie et fiefferme entre les moines et Robert de Barville et qu'un arrangement en était le résultat : Robert promettait de payer la rente et engageait tous ses biens, sauf son corps, son armure et le harnais de deux chevaux (1).

Robert de Barville avait trop présumé de ses revenus; il ne put tenir ses engagements et, en 1386, du temps qu'Etout d'Etouteville était abbé du Bec, le garde du scel des obligations de la vicomté d'Orbec déclara qu'un nouveau procès s'était engagé entre Robert de Barville et Chrétien de Trouart, prieur de Beaumont. Robert dut se résigner, devant Mutel, tabellion de Bernay, à remettre entre les mains du prieur sa baronnie de Drucourt avec ses appartenances, tant en manoirs, jardins, prés, terres, moulins, moultes, patronage d'église; rentes en deniers, oiseaux, œufs, qu'en services, prières, corvées, et le reste (2). Une sentence de l'Echiquier de Rouen rendue en 1395 contre Guillaume d'Amfreville au sujet des droits de banalité et de moute de la baronnie de Drucourt en confirma la possession au prieuré (3) qui l'obtint d'une manière définitive par la main levée et délivrance qui lui en fut faite le 29 mai 1396 (4).

En 1377, Chrétien de Thouart est cité comme prieur. Nour avons retrouvé de ce personnage, trois quittances relatives à la redevance qu'il percevait sur la recette de Beaumont; elles sont datées des 17 octobre 1377, 3 décembre 1388 et 4 octobre 1390 (5). Ce personnage eut affaire avec l'université de Paris, ainsi que Jean Le Fèvre, curé de Saint-Pol de Fourques, alors étudiant en la faculté des arts, au sujet de leurs revenus (6).

Par contrat du tabellionnage de Beaumont, Guérin du Bosc, de Beaumontel, prit à fief du prieuré, un « culas » (7) pour 3 sols tournois de rente (8).

Grégoire XI avait donné au cardinal de Vergy, cardinal archevêque de Besançon, la commende du prieuré de Beaumont; ce cardinal le donna à bail pour trois ans, le 2 janvier 1414, à messire Macy Garnier, curé de Pont-sous-

(1) Cartul. nº 187.

(2) Cartul. nº 186.

(3) Cartul. nº 272.

(4) Cartul. nº 275. En 1479 le prieur de Beaumont, se disant seigneur en partie de Drucourt, obtint clameur de gage plège contre l'abbaye du Bec dont il était cependant le vassal, pour l'empêcher de construire une grange sur une terre voisine de l'église.

(5) Bibl. nat., ms. franç. 20 914, folios 79, 80 et 81. L'une d'elles, fº 80, a conservé un fragment de sceau sur lequel on voit un personnage assis et au-dessus un blason lozangé.

(6) Cartul. nos 202, 260.

(7) Une chaumière, d'après Aug. Le Prevost.

(8) Cartul. nº 269.

Avranches. Le preneur devait employer en réparation et en fournitures d'ustensiles pour l'église et l'hôtel du prieuré, 200 livres; et quand il s'agissait de dépenses au-dessus de 10 livres, s'assurer du consentement du sous-prieur et prendre l'avis des « gens à ce connaissans ». Il devait rendre compte à maître Hugues de la Platière, licencié ès loix et serviteur du cardinal; il devait payer les pensions dues par le prieuré, notamment celle de l'abbé du Bec (1) et gouverner bien et duement audit hôtel six moines pour le service divin (2).

Après la mort de Guillaume de Vergy, ce fut le tour d'un autre cardinal, Louis de Fiesque (3) qui obtint la commende de Beaumont (4), la bulle donnée par Benoît XIII, est datée du monastère de Saint-Victor de Marseille, le 4 août 1407. Mais au moment où l'on expédiait la bulle, l'abbé du Bec, Guillaume d'Auvillars, avait envoyé à Beaumont, Guillaume de Fécamp en qualité de prieur (5). Le cardinal de Fiesque fit appel au Parlement qui, par arrêt du 4 mai 1409, maintint les religieux au possessoire et condamna le cardinal aux dépens (6). Loin de se tenir pour battu, le cardinal fit porter l'affaire au Conseil du Roi qui lui donna des lettres de recommandation pour le prochain parlement. Dans ces lettres du 21 octobre 1410, le roi relevait les services, prétendus ou réels, rendus ou royaume par la famille de Fiesque. Il ne paraît pas pourtant que le cardinal ait eu gain de cause car, le 7 avril 1424, l'abbé Robert Vallée confirmait à Guillaume de Fécamp ses pouvoirs de prieur de Beaumont (7).

Le prieur de Beaumont avait un siège à l'échiquier de Normandie; il prenait place après l'abbé de la Croix-Saint-Leufroy, avant le prieur de Lierru.

L'abbé du Bec et les religieux, fort ennuyés de ces commendes cardinales

(1) Une once d'or chaque année.

(2) De Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute Normandie*, p. 183.

(3) Louis de Fiesque, évêque de Verceil, cardinal diacre du titre de Saint-Adrien, en 1384, se retira de l'obédience d'Innocent VII pour se rattacher à Benoît XIII, qu'il abandonna à son tour pour suivre Alexandre V. Ce cardinal mourut à Rome, le 9 avril 1424.

(4) Quidam cardinalis, Ludovicus de Flisco vulgariter nuncupatus, tituli sancti Adriani cardinalis, impetravit prioratus de Bellomonte et sancti Ymerii, et per episcopum Placentinum procuravit de eis dictos prioratus ad ipsum pertinere et spectare et mandavit singulis abbatibus et conventibus, sub penis contentis et fulminatis in processu, ut permitterent dictum cardinalem aut ejus procuratorem pro eo nancisci et adipisci possessionem prioratuum predictorum; in qua possessione prioratus de Bellomonte tunc erat frater Guillelmus de Fiscano, religiosus de Becco (*Chron. du Bec*, p. 142). Branda de Castiglione, né en 1350, évêque de Plaisance en 1404; en 1411 cardinal du titre de Saint Clément, qu'il échangea plus tard pour celui de Sainte Sabine; évêque de Lisieux de 1420 à 1424, et de Porto, en 1431; il mourut le 4 février 1444. (*Gall. christ.*, XI, col. 791).

(5) Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 63 et 78 v°.

(6) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 68 r°.

(7) Porée, *loc. cit.*, II, p. 159.

qui ne servaient à leurs titulaires que pour soutenir leur titre, avaient adressé leurs doléances au pape Jean XXIII. Dom Jouvelin nous a conservé un très intéressant exposé de cette requête qui peint bien l'état déplorable dans lequel se trouvaient réduits les prieurés du Bec. (1). Cette requête constate, pour notre prieuré, diminution de moitié du nombre des religieux : six au lieu de douze; diminution par cela même de la solennité de l'office divin.

En 1412, une levée de décimes eut lieu dans tout le royaume, avec l'autorisation du pape, pour venir en aide au roi, et un délai fut accordé pour la payer. La taxe s'éleva pour l'abbaye du Bec et les prieurés de l'ordre à 300 livres. Le roi manda à l'abbé du Bec de vouloir bien payer cette somme sans attendre le délai fixé. Ce fut le prieur de Beaumont, Guillaume de Fécamp, qui porta les 300 livres à Paris (2).

Nous ne citons que pour mémoire Guillaume de Saint-Etienne et Jacques de Saint-Pierre que nous trouvons comme prieurs, l'un en 1417, l'autre en 1445, et nous arrivons à Guillaume du Bec, dont on possède des quittances de la part qu'il percevait sur la recette de Beaumont, 18 novembre 1453, 14 janvier 1454, 16 juin 1460 (3).

Guillaume Le Febvre lui succéda à une date que nous ne pouvons préciser; nous savons seulement que le 5 février 1465, vu son grand âge et ses infirmités, il fut rappelé par l'abbé du Bec qui nomma à sa place Robert d'Evreux (4), licencié en droit canon. Il gouverna le prieuré jusqu'en 1484 puisqu'en cette année il fut appelé à succéder à Jean Bochard en l'abbaye du Bec, 10 décembre 1484. On sait, par un procès-verbal de recognition dressé le 5 janvier 1145, combien le trésor du prieuré était riche en reliques. En souvenir de ses anciennes fonctions priorales, l'abbé Robert d'Evreux se rendit à Beaumont le 20 janvier 1487 et fit don à l'église de la Sainte-Trinité d'une magnifique châsse d'argent doré, enrichie de pierres dans laquelle, après la messe solennelle, il transféra de ses propres mains le chef de Sainte-Agnès.

Nous ne connaissons pas le successeur immédiat de Robert d'Evreux, mais une quittance du 2 novembre 1499, de 15 sols 4 deniers sur la recette de Beaumont, nous révèle la présence de Robert de Croixmare lequel, issu d'une

(1) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 70v. Voir cet exposé dans Porée, *loc. cit.*, II, p. 162, 165.

(2) *Chron. du Bec*, p. 145.

(3) Bibl. nat. mss. français 20 914, nos 88, 89, 150. Cette dernière a conservé un sceau, malheureusement mutilé en partie, et que nous croyons être le sceau du prieuré. Il représente la Trinité, comme on la reproduisait ordinairement au XVe siècle : le Père éternel assis, soutenant le Fils crucifié au-dessus duquel plane le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe.

(4) Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 201. Le mss. de D. Jouvelin (Bibl. nat. lat. 13905, fol. 78 v), donne la date de 1464 ou 1484 (*sic*).

illustre famille rouennaise, se distingua à son tour par des dons somptueux (1) : « l'an MCCCC quatre vingt et traize, la vigile de Sainte Honorine, « Robert de Croismare, prieur de céans, fit fondre une cloche pesant VII cens « et demi, ou environ, et la nomma Agnez. En l'an MCCCCXCI, auquel il « avoit esté fait prieur, fit faire l'espervier (2), c'est le ciel pendant au-dessus « du grand autel. Item, l'an MCCCCXCVI, fit faire la table dudit autel et la « crosse en quoi pend la custode. Item, fit faire la capse en laquelle est le « chef de monsieur Saint Brandan. Item, fit faire la clausure de menuiserie « qui clot ledit grand autel. Item, ha donné chasuble, dalmatique, tunique « et trois chapes de damas pers figurés (3) ».

Parfois l'abbé du Bec commissionnait le prieur claustral pour recevoir à profession quelques novices dans les prieurés de l'ordre, mais cette dérogation à l'usage où l'on était de recevoir profession à l'abbaye, était rare. Le 28 novembre 1501, Jean et Guillaume firent profession à Beaumont, en présence du prieur du Bec; c'est dom Jouvelin qui nous a conservé ce détail : « dominica prima adventus, fuerunt professi de mandato domini Guillermi « abbatis Becci in prioratu de Bellomonte Rogeri in presentia dompni Jacobi « prioris claustralis ejusdem loci Becci, videlicet Guillelmus et Johannes (4) ».

Le 18 mai 1504, Guillaume Guérin, abbé du Bec, afferma tous les revenus du prieuré se réservant fort peu de chose outre l'enclos, pour la somme de 400 livres par an et 30 livres que le preneur devait aussi donner à chacun des six religieux qui y résidaient, pour leur nourriture et entretien (5).

Une procuration, datée du 12 décembre 1514 et conservée aux archives nationales (6), nous apprend qu'à cette date Guillaume de Genonville était prieur de la Sainte-Trinité.

Les archives de l'Eure conservent un certain nombre d'aveux du xvi[e] siècle rendus au prieuré par ses tenanciers. Parmi ces derniers, nous nous contentons de relever le nom de la famille Opinel; le 8 avril 1526, Cardin Opinel rendit aveu pour des biens situés à Notre-Dame de Vieilles, dont une vergée bordée d'un côté par l'eau de Bave, d'autre les religieux. Cette famille fit d'autres aveux en 1541 et 1570 pour des terres sises à Vieilles, bornées par « l'eaue des communes des Islots, l'eau de Beaumesnil d'autre ». Nous citerons encore

(1) Bibl. nat. mss. français 20914, n° 90. Le texte de dom Jouvelin, que nous publions plus bas va nous apprendre que c'est en 1491 que Robert de Croixmare fut appelé au prieuré de Beaumont.
(2) Voir Victor Gay, *Glossaire archéologique*, p. 651.
(3) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 72.
(4) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 58.
(5) *Ibid.*, fol. 78.
(6) K. 80, n° 7.

ceux faits en 1551, 16 octobre, par Jean Portenin; 1554, 20 octobre et 3 novembre, par Pierre Guilbert, Thomas Mauvoisin et Geoffroy Toustain, pour des biens situés à La Neuville de Combon.

En 1522, maître Lyonnet le Lou était prieur de Beaumont (1).

Les commendes avaient tellement appauvri le prieuré, que son état ne valait guère mieux que ceux des autres prieurés de l'abbaye du Bec. Oger de Chambray (2) qui était à la fois abbé de Joug-Dieu, au diocèse de Lyon, de Cormeilles, prièur de Charolles, fut aussi prieur de Beaumont. Nous pensons que son successeur immédiat fut Jean Guérin, dont le nom figure dans un bail de 1564 (3).

Marin Guernier lui succéda : on le trouve cité en 1574 et 1576 (4). Dans une attestation délivrée en 1574, à la requête de Marin Guernier, plusieurs sergents, Jacques Lasne et Pierre Mahiel « ont attesté et témoigné congnoistre « l'estat, mesnage et économie dudict prieuré de Beaumont, et que ledit sieur « prieur y faict son actuelle et continuelle residence avecques sa famille, et « qu'il y a d'ordinaire quatre relligieux, et que ledit sieur prieur ne peut « moingz que d'avoir sa cuisinne et chambres au nombre de deulx, tant pour « luy et ses gents, et les dictz quatre relligieux, chacun une chambre: « mesme il y a four à cuire le pain tant pour l'ordinaire que pour l'aumosne, « et pour les lessives, à raison de quoy ne pourroient estre lesdites maisons « entretenues de chauffage pour toute l'année pour le nombre de six vingtz « cordes de bois à chauffer sans les fagotz équipollens (5) ».

Puis nous trouvons François Guernier, chanoine de Rouen (6) qui, le 19 octobre 1580 passa un accord avec les religieux, en présence de D. Georges de Bosc-Regnoult, écuyer, prieur claustral du Bec. La communauté de Beaumont se composait de D. Robert Autin, sous-prieur, Hamon Le Cornu, Nicolas Mauduit et Jacques Magnard, religieux profès. Les articles de cet étrange concordat visent uniquement la nourriture des quatre moines; on jugera s'ils entendaient être bien nourris; il est vrai que les reliefs de leur table étaient pour les pauvres.

« Premièrement, pour chacun jour de chair, pour chacun d'isner d'iceulx,

(1) Minutes du notariat de Pont Authou.

(2) Il appartenait à l'illustre famille de Chambray, originaire du diocèse d'Évreux, et était fils de Jean IV, seigneur de Chambray, et de Françoise de Tilly d'Auffay.

(3) Bibl. nat. lat. 13905, fol. 79.

(4) *Ibid.*, fol. 63.

(5) Arch. de l'Eure, H. 825.

(6) François Guernier, chanoine de Rouen, promoteur général (1587-1591), vicaire général et official (1594-1610), avait été prince du Puy de la Conception en 1588; il mourut en 1624.

« quatre relligieux, une pièce de bœuf bonne et suffisante, poisant sept livres,
« avec la pièce de mouton ordinaire.

« Pour les jours de chair, à chacun soupper, un gigot de mouton rosti avec
« un collet de mouton boully au postaige.

« Item pour chacun relligieux et pour chacun jour, deulx livres et demie de
« pain, tant présens que absens, à la charge que si aucun d'eux est absent, il
« commettra quelque honneste prebtre pour aider à dire et à faire le service
« divin en son lyeu.

« Item ils auront la coutume de deulx potz de vin par chacun jour, scavoir
« est ung pot à disner et ung pot à soupper, mesure dudit Beaumont.

« Item, quatre tonneaux de pommey et deux tonneaux de poirey, le tout
« bon et suffisant; et sera goustey par l'un desdits relligieux, auparavant que
« d'estre ameney audit prieuré, pour estre présent, s'il voit que bon soit, avec
« l'homme ou serviteur dudit sieur prieur, à l'achapt d'icelluy.

« Pour le jour de poison *(sic)* ilz auront à disner le potage ordinaire.

« Item, la pièce de morue comme cy-devant, deulx platz de poisson frais,
« tel que se pourra pour la saison trouver au marché dudit Beaumont.

« Et au cas que la commodité ne feust de bailler lesditz deux plats de poisson
« frais et que on n'en pourroit fournir que ung seul, ils auront à lyeu demye
« douzaine d'œufs assaisonnez et chacun ung œuf à l'escalle pour chacun repas.

« Pour chacun diner de caresme, ilz auront la pièce de morue comme
« devant.

« Item, deulx platz de poisson frais comme devant avec un plat de noz. Et
« où il n'y auroit commodité de fournis lesditz deulx platz de poisson frais, et
« que on pourroit seulement en fournir ung plat, sera, au lieu pour récom-
« pense du second plat dudit poisson frais, baillé une pièce de saulmon sallé
« assaisonnée.

« Pour la collation de chacun jour de caresme auront lesdits relligieux
« chacun ung harenc rosty avec un plat de pruneaux.

« Et où lesdits relligieux verroient que le serviteur dudit prieur seroit déla-
« yant ou négligent d'aller à heure audit marché pour achepter tout le poisson
« que dessus, pourra l'un d'iceulx avertir le dit serviteur et y pourra luy
« mesme aller ou envoyer leur serviteur pour estre présent à l'achapt dudit
« poisson; ce qu'ilz pourront, ou l'un d'eulx, eulx mesme faire où le serviteur
« dudit sieur prieur ne vouldroit en temps achepter ledit poisson qui sera par
« apprès payé aulx despens des propres deniers dudit sieur prieur.

« Et quand pour le faict du chauffaige, verjus, vinaigre et moutarde, il
« sera usé comme par cy-devant.

« Item, ils auront pour tout l'an vingt six fromages angellotz.

« Item, sy aucun desdits relligieux tomboit en malladye tellement qu'il ne « peust manger des viandes dessus déclarées, ledit sieur prieur leur aidera de « quelque aultre viande plus aisée et facille, selon la saison.

« Item, continuera ledit sieur prieur comme de coustume le paiement tant « du cirurgien que des serviteurs desditz relligieux, et fournira le pain requis « au serviteur desdits relligieux.

« Et quant aux jours de festes doubles, qui sont seulement au nombre de « saize, ce qu'ilz ont dit réciproquement congnoistre, oultre et par dessus ce « qui est cy devant déclaré, lesditz relligieux auront pour chascun desditz jours « et festes doubles, ung chapon, pigeons ou poulletz, selon la saison du temps « et ung pot de vin.

« Faict audit prieuré les jours et an dessus ditz, ès présences de nobles « hommes domp Jehan de la Houssaye, relligieux chantre de ladite abbaye, « Nicolas Duval, sieur de Beaumonstel, Mr Jacques Le Françoys, prebtre, « curé de Saint-Léger, et Mr Guillaume Ernes, aussi prebtre, à commencer le « toult ainsi qu'il est cy devant déclaré au jour de la feste de Toussaintz, « prochainement venant (1). »

François Guernier eut pour successeur, à une date que nous ne saurions préciser (2), Marin ou Marian de Martinbos, clerc, chanoine de Rouen (3). Nous ne connaissons, se rapportant à son gouvernement, qu'un état des dépenses faites pour la nourriture et l'entretien des religieux : pour une livre de beurre, 7 sols 6 deniers; pour un gigot de mouton, 11 sols 6 deniers; pour une douzaine d'œufs, 3 sols; pour une paire de souliers... 28 sols, etc. (4).

D. André de Levemont, religieux du Bec, que l'on est assez surpris de voir prendre le titre de « conseiller et aumônier du roi (5) » permuta le 13 août 1597 avec Marin de Martinbos; sa bulle de provision est datée des ides d'août sixième année du pontificat de Clément VIII, et il fut mis en possession le 8 févier 1598 par Jean Deschamps, official d'Evreux. Son administration ne

(1) Arch. de l'Eure, H. 825. Porée, *loc. cit.*, II, 362 et suiv.

(2) *Le Dict. Hist. de l'Eure*, I, 251, donne la date de 1587, et Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 242, est beaucoup plus explicite puisqu'il dit que le pape Sixte V, par sa bulle du 12 des calendes de février 3e année de son pontificat, conféra à Marin de Martinbos, le prieuré de la Sainte-Trinité et qu'il en prit possession le 15 septembre par procureur.

(3) Marian de Martinbos, conseiller au Parlement de Normandie, curé de N.-D. de Launoy, chanoine de Saint Hildevert de Gournay, chanoine et chancelier de l'église de Rouen, nommé par le cardinal de Bourbon, son vicaire général le 27 juin 1575. Il était abbé de Jumièges et de Saint-Michel de l'Erme, et avait été prince du Puy de Sainte Cécile, en 1610. Il mourut le 28 avril 1614 (*Hist. de l'abbaye de Jumièges*, édit. J. Loth, III, 10-13).

(4) Arch. de l'Eure, H. 826.

(5) Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 78 v°.

semble pas avoir été heureuse. En 1622, il bailla à Jean Adam, de la paroisse de Vieilles, moyennant un fermage annuel de 90 livres, toutes les dîmes que possédait le prieuré dans la paroisse de Bourneville (1). Il bailla également à Jean Guenet, bourgeois du Neubourg, moyennant 60 sols tournois par an, une portion de la dîme, nommée la Campin, paroisse Saint-Paul du Neubourg (2). Enfin, à Mathurin Touchet, moyennant un fermage de 10 livres par an « plusieurs héritages en labour dépendantz dudit prieuré, aux cousture de Fressilles, paroisse de Goupillières (3) ». On trouve le nom de ce prieur dans les registres paroissiaux pendant les premières années du xvii<sup>e</sup> siècle : en 1603, le 9 août il fut parrain d'un enfant de Martin Courson, maçon, paroisse de Saint-Nicolas.

En 1580, il y avait encore quatre religieux à Beaumont, André de Lèvemont trouva moyen de les réduire à un seul (4). A sa mort, en 1624, le prieuré fut l'objet d'interminables compétitions et de résignations scandaleuses qui montrent bien avec quelle désinvolture on traitait les bénéfices ecclésiastiques. L'abbé du Bec avait donné le prieuré à D. Charles Compengnot, mais, dès le 21 novembre 1624 Robert Boullent, aumônier de la Reine mère, archidiacre d'Ouche, chanoine official d'Evreux et vicaire général de François Péricard, évêque du diocèse, conféra le prieuré à François Moreau, religieux profès de Saint-Taurin d'Evreux qui céda son droit à M. du Perron, abbé de Saint-Taurin, lequel résigna à M. Marescot. « Plusieurs graduez lui disputèrent le « prieuré ; mais les ayant fait désister soit par argent, soit autrement, il devint « en 1629 paisible possesseur du prieuré par des bulles de Rome (5). » René Marescot était camérier d'honneur de Sa Sainteté, conseiller et aumônier de la reine, abbé commendataire de Saint-Jean de Falaise et chanoine de Notre-Dame de Paris (6). Deux anciens religieux du Bec, D. Pierre du Bosc-Regnoult et D. Claude Mahiel, qui demeuraient alors à Beaumont, eurent un procès avec ce commendataire au sujet des réparations de l'église et de l'entretien des ornements. Les Pères religieux du Bec prirent parti pour les deux religieux mansionnaires, et l'abbé Marescot, craignant de s'embarquer dans un fâcheux procès, préféra transiger en 1634. Le prieur de Beaumont fut

(1) Arch. de l'Eure, H. 818.
(2) Arch. de l'Eure, H. 823.
(3) Arch. de l'Eure, H. 820.
(4) Bibl. nat. 13905 lat. fol. 78 v°.
(5) Bibl. nat., loc. cit.
(6) Ces divers titres sont énumérés dans l'épitaphe de René Marescot (*Gall. Christ.*, XI, col. 757). Sa pierre tombale se voyait à Notre Dame de Paris avec ses armes : à trois fasces, au lion rampant sur le tout, au chef chargé d'une aiglette éployée. (Coll. Gaignières. Inventaire par H. Bouchot, n° 3031, p. 389).

déchargé de l'entretien des religieux mansionnaires à condition qu'il ferait à la communauté du Bec une rente annuelle de 1.500 livres exempte de toutes charges et qu'il entrediendrait dans le prieuré trois prêtres séculiers pour acquitter les messes, obits et fondations. Quant à Pierre du Bosc-Regnoult et à Claude Mahiel, la communauté les dédommagea en faisant à chacun 400 livres de rente en plus de leur pension monacale (1).

M. Marescot ayant joui du prieuré de Beaumont pendant 24 ou 25 ans, tomba dangereusement malade et résigna le prieuré de Beaumont à Adam Suhard, prêtre, précepteur des enfants de M. Marescot. On ne regarda cet Adam Suhard que comme « custodi nos (2) » : M. Marescot recevant tous les revenus et le précepteur ne jouissant que de sa prébende pendant la vie du résignataire.

Les archives de l'Eure (3) conservent les pièces d'un procès qui s'éleva entre le prieur et François Yon, prêtre, curé de Beaumont, qui réclamait devant le Parlement de Rouen, outre la portion congrue de 30 livres que le prieuré lui servait, en vertu de l'arrêt du 6 juillet 1656, la somme de 100 livres « pour les gages d'un vicaire pour luy aider à faire les fonctions curialles et administrer les sacremens, attendu la distance des lieux et son âge plus que sexagénaire ».

M. Marescot étant mort, l'abbé du Bec pourvut du prieuré de Beaumont, le 28 juin 1649, D. Robert Cirot, ancien bailli du Bec (4), qui prit possession du prieuré, mais n'en fut pas paisible possesseur, Adam Suhard ayant été maintenu. D. Cirot céda son droit à D. Charles Marchand, religieux de Saint-Germain des Prés, aumônier de M. le comte d'Harcourt, au moyen de 1.500 livres de pension; mais D. Charles Marchand ne poursuivit point son droit, la récréance ayant été adjugée à Adam Suhard qui présenta, en 1650, le 21 juin, à la cure de Saint-Nicolas de Beaumont, François Le Barbier, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris.

Le Brasseur nous fournit sur la situation du prieuré, à l'époque où il écrivait, quelques lignes intéressantes : « Le prieuré de la Sainte-Trinité qui est « à l'extrémité de la ville est très considérable et desservi par deux prêtres, « depuis que les Bénédictins qui l'habitaient, se sont retirés à l'abbaye du « Bec, d'où il dépend, après que leurs bâtiments ont été détruits pendant

(1) Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, II, 381.

(2) Confidentiaire, ecclésiastique qui gardait un bénéfice pour le rendre à un autre dans un temps déterminé, ou qui administrait un bénéfice dont un autre touchait les revenus.

(3) II, 827.

(4) Voy. H. Saint-Denis, *Invent. somm. des archives du notariat de Bourgtheroulde*, p. 37, 123 et 129.

« les guerres. On voit dans cette église de très anciennes reliques, et les
« Bénédictins du Bec y viennent faire le service divin dans les fêtes solen-
« nelles. »

Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons à la tête du prieuré Henri-Philippe de Chauvelin, né en 1716, de Germain-Louis de Chauvelin, avocat général au Parlement de Paris, garde des sceaux, puis secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Henri-Philippe de Chauvelin, chanoine de Notre-Dame de Paris et conseiller au Parlement, acquit une grande célébrité par sa lutte contre les Jésuites. Enfermé au Mont Saint-Michel, en 1753, pour sa résistance au gouvernement dans la question des immunités, il n'en devint que plus ardent à poursuivre la trop célèbre compagnie de Jésus et fut un des plus actifs artisans de la ruine de cette puissance société. Il mourut en 1770.

Gabriel-Joseph-Philippe Grumet dut lui succéder, puisqu'il est cité en 1771 dans le curieux procès-verbal des visites faites au prieuré au commencement de cette année, relatives aux réparations à faire aux bâtiments, et dont nous parlerons plus loin; nous ne connaissons rien autre de ce personnage. Puis nous arrivons au sieur Frigard qui eut à soutenir un procès dont les archives départementales (1) conservent les pièces; l'analyse d'une seule nous fait connaître sur quoi il reposait : Le sieur Frigard ayant été pourvu en cour de Rome, du prieuré de Beaumont, fut surpris d'apprendre lorsqu'il vint en prendre possession, que deux titulaires l'avaient précédé : Jean-Baptiste Poulain de Valendré, religieux de l'ancienne observance de Saint-Etienne de Fontenay, et Anne-Jean-Gabriel Robinet, clerc tonsuré du diocèse de Reims. Dans un mémoire rédigé en la circonstance, le sieur Frigard prétendait que le prieuré de Beaumont était par sa nature un bénéfice séculier, la possession irrégulière des moines du Bec n'ayant pu le rendre régulier. D'ailleurs l'abandon de ces moines l'a restitué à sa première condition. Beaumont est un bénéfice séculier qui ne peut être conféré qu'à un clerc séculier. Valendré et Robinet sont donc deux intrus, gens sans titres et sans qualités... Une note de 122 livres 3 sols 4 deniers, pour frais de procédure, établie par l'avocat de Frigard, est jointe à cette pièce.

Le dernier possesseur du prieuré dont l'histoire nous ait conservé le nom est Louis-Claude de Pernon qui eut, en 1774, un procès avec les vassaux du prieuré (2). Une pièce imprimée chez Machuel, rue Saint-Lô, à Rouen, en 1776, porte pour titre : Mémoire pour les vassaux propriétaires et biens-tenans dans la censive du prieuré de Beaumont-le-Roger en tant qu'il y a d'assujettis

(1) Arch. de l'Eure, H, 827.
(2) Saint-Denis. *Hist. de Beaumont*, p. 424.

au droit de champart, approchés et défendeurs, à la stipulation des sieurs François-Martin Chopin et Claude Dupré, deux d'entre eux, députés, par délibération du 2 décembre dernier. Contre messire Louis-Claude de Pernon, maître des requêtes et prieur titulaire du prieuré de la Très-Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, demandeur originaire. Les auteurs du *Dictionnaire de l'Eure* (1), disent qu'à cette époque le prieuré valait encore de 20 à 25.000 livres de rente.

Depuis quelque temps, le prieuré avait cessé d'être régulier, l'abbé de Pernon en était titulaire, l'église était desservie par deux chapelains logés dans les bâtiments claustraux.

Un volumineux registre conservé aux Archives de l'Eure (2) ne contenant rien autre chose que le procès-verbal des visites qui furent faites du 7 janvier au 1er février 1771 aux édifices, bâtiments et dépendances du prieuré, nous fournit de curieux détails que nous ne pouvons omettre. Les visiteurs experts furent Jean Merite, maître charpentier, demeurant à Epégard, et Antoine Doussier, maître maçon à Vieilles, tous deux nommés par dom Gabriel-Joseph-Philippe Grumet, prêtre, religieux profès de l'Ordre de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, ancienne observance, docteur en théologie de la Faculté de Paris, prieur du collège de Fleury, à Paris, et titulaire du prieuré de Beaumont.

Deux autres experts, François Letailleur, maître charpentier à Beaumontel, et Thomas Paris, maître maçon à Saint-Crespin de Barc, furent nommés et l'expertise eut lieu en présence du procureur du roi, qui procéda à cette opération, faite en conséquence de la commission rogatoire donnée par le lieutenant civil du Châtelet de Paris et de la sentence du Châtelet rendue par défaut sur la requête du sieur Grumet contre le sieur Gaillard et autres héritiers de l'abbé Chauvelin, afin de faire visite et estimation et dresser état de lieux des bâtiments, fermes, terres, bois, moulins et rivières dépendant du prieuré de Beaumont.

La visite commença le 7 janvier par le manoir, ferme, granges, colombier, de la terre nommée les Granges, à Beaumontel, au hameau du Bout-de-la-Ville et se continue en ce lieu jusqu'au samedi 12 janvier. Le lundi 14, les quatre experts et procureur du roi se rendirent au « lieu prieural de la Sainte-Trinité » ils commencèrent leur inspection par l'église.

Ils remarquent que dans ce monument il convient de remplacer au gradin du grand autel 72 pieds de longueur en pierre du pays, sur 19 pouces de largeur, et la base de la colonne du côté du levant, il faut une pierre et rejointer

(1) Tome I, p. 251

(2) H. 828

au plâtre cette colonne. Il faut aussi une pierre au pilier du milieu du chœur, du côté du midi et une au pilier du côté nord. Il convient aussi de renduire les murs intérieurs du chœur et de la voûte, puis blanchir le tout.

Il faut rétablir les stalles solidement en planches neuves et réparer le lambris, le tout en bois de chêne, pourquoi il faut, en faisant servir ce que l'on pourra d'ancien bois... compter pour ce travail 400 livres.

Il y a, à gauche en entrant dans le chœur, quatre stalles en pierre et un pilier nécessitant des réparations. Deux pierres sont à remplacer à l'entrée de la porte de la tour, du côté droit. Quatre toises de pavage sont à faire dans l'église dont il faudrait aussi rejointer et renduire les ogives en différents endroits.

La grande vitre du chœur a besoin de nettoyage et de réparation, dont la valeur est estimée à 120 livres.

Le mardi 15 janvier, les experts montent aux parties supérieures de l'église. Ils constatent que son toit a 126 pieds de longueur sur 33 de largeur et qu'il est à rétablir en tuiles presque en entier. Ce travail est estimé à 815 livres.

La plate-forme sur les murs, contre la tour, a 17 pieds de longueur; il faut la remettre à neuf, et réparer les deux piliers de la tour au dedans du toit, ainsi que les planchers situés au-dessus et au-dessous des cloches.

En descendant, ils constatent qu'il faut une serrure à la porte de la tour.

Ils se rendent ensuite à la sacristie, dont la porte leur est ouverte par le sieur Giot, chapelain, occupant la maison joignant l'église, qui leur fait remarquer que la coupe du calice est à redorer à neuf. Ils passent en revue le mobilier et les vêtements sacerdotaux et autres qui se trouvent dans cette pièce. Cinq petites châsses en bois doré, renfermant des reliques, sont pourries et consumées de vétusté. Deux petits autels à l'entrée du chœur sont très mal décorés. A chacun d'eux il y a un devant d'autel si vieux qu'on peut à peine en distinguer la couleur. Il n'y a point de graduel...

Pour terminer, un mot seulement au sujet des reliques de l'église d'après un des registres paroissiaux de Beaumont. Un curé de Saint-Nicolas, Christophe Ducoudray, qui fut pour ainsi dire le dernier possesseur ecclésiastique de l'église de la Trinité, a écrit sur ce registre, à la date du 9 février 1786, la note suivante : « Le jeudi 9 de février 1786, jour de saint Ansbert, nous « avons fait la visite des saintes reliques du prieuré de la Très Sainte Trinité « de Beaumont, en vertu de la concession que nous en a faite M. l'abbé de « Pernon, titulaire dudit prieuré, en date du 10 novembre 1785, où nous avons « trouvé des reliques de la précieuse croix de Notre-Seigneur et du Saint-« Sépulcre, en deux petites parcelles, celle-là noire et celle-cy blanche. Des « saints Maurice, Martin, Victor, Vincent, Nicaise, Benigne, Marcel et Florent.

« Item des reliques des saints confesseurs Aubin, Hilaire, Rémi, Romain, « Grégoire, Augustin, Taurin, Ansbert, Melon et Agnan.

« Item des reliques des saintes vierges Cécile, Agathe, Agnès, Scholas- « tique, Benoiste et sainte Barbe.

« Item le crâne de saint Brandin; toutes lesquelles reliques nous avons « déposées dans la même châsse que nous avons scellée en attendant que nous « ayons des châsses neuves, celles-ci étant toutes vermoulues, et que nous « puissions en faire la translation dans notre église paroissiale avec céré- « monies dont nous en dresserons également un acte en y déposant le procès « verbal qui en a été fait lors de la visite, que l'on trouvera signé dans ladite « châsse, et que pour sa conservation nous enfermerons dans une boîte de fer « blanc ou plomb (1)... »

C'est le dernier souvenir religieux que nous connaissions à la veille de la grande tourmente qui devait emporter les gloires monastiques de la France!...

Les bâtiments claustraux furent dévastés pendant la Révolution, et l'industrie s'empara de ce qui restait, en 1820. Un auteur anonyme (2), qui écrivait vers cette époque, nous dit que l'édifice de Beaumont eut été détruit dans la tempête révolutionnaire, sans l'arrivée à Beaumont de MM. Vauquelin et de Montigny, commerçants de Rouen, qui firent réparer le plus nécessaire à la conservation de l'édifice en démolition. Ils débouchèrent les croisées déjà remplies de moellons, ils y placèrent la charpente qu'on y voit encore aujourd'hui — l'auteur écrivait celà vers 1820 — pour recevoir les fenêtres; celles principalement du rez-de-chaussée et du premier étage, provenant du château de M. de Bailleul, président au Parlement de Rouen, ont été par eux posées. Leur distribution était en rapport avec l'espace intérieur, pour recevoir deux planchers destinés à une filature de coton et à une fabrique de rubans!

Des pertes notables subies par les deux associés arrêtèrent l'entreprise. L'église et les bâtiments de l'ancien prieuré avaient été vendus à un maître maçon, qui les avait achetés pour les démolir, mais M. Danet, directeur de la filature de Brionne, acheta l'église pour y installer une manufacture : son établissement fut détruit en août 1855.

Nous ne voulons pas omettre de dire que l'antique prieuré de la Sainte-Trinité avait été offert à la ville de Beaumont pour la somme de sept mille francs; il avait une valeur bien plus considérable, car les dépendances de

(1) Reproduit dans Saint Denis *Histoire de Beaumont*, p. 430.

(2) Mss. de la bibliothèque de Rouen

l'ancien monastère étaient comprises dans l'offre, et les bâtiments étaient en fort bon état. Une partie du conseil municipal avait insisté pour que la ville en fît l'acquisition, mais, pour ne pas subir une légère augmentation d'impôts, les égoïstes et les vandales qui composaient la majorité de la municipalité, préférèrent l'adjuger à un homme — dont l'histoire ne veut même pas connaître le nom — qui détruisit le monument pour en vendre les matériaux!

On brisa les tombeaux pour en vendre la pierre, dit M. Le Prévost, et l'on jeta parmi les décombres les morts ensevelis dans des linceuls de cuir tanné et très bien conservés... C'est M. Lenormant, membre de l'Institut, qui, au nom de la Société des antiquaires, a racheté ce qui reste aujourd'hui pour en faire une promenade publique!...

Il serait à souhaiter que la ville de Beaumont se montrât plus généreuse et moins insouciante envers les ruines de son prieuré; elles méritent mieux que la protection municipale : ce sont tous les grands souvenirs de Beaumont qui se dégagent de leurs pierres séculaires! L'antiquaire et l'ami des souvenirs historiques y trouvent un ample sujet d'études et de réflexions; l'artiste lui-même ne peut pas rester indifférent en leur présence. Ecoutez M. Raymond Bordeaux qui a visité ces ruines en archéologue et en artiste : « Vous avez au « premier plan de vieux murs couronnés de fleurs élégantes : vipérines aux « fleurs bleues, bourraches plus brillantes encore, iris aux corolles veloutées. « La nature a pris possession de ces murailles; elle fait naître dans leurs « crevasses des herbes qui font la joie du peintre : la mauve aux larges « feuilles, la digitale aux fleurs empourprées, le lierre au feuillage luisant, « les giroflées de muraille avec leurs rameaux d'or. L'entrée du couvent « mérite surtout une description. Elle consiste dans une longue rampe prati- « cable pour les voitures, ménagée entre deux murs immenses. Elle était « autrefois voûtée dans toute son étendue; mais il ne reste plus que de « grands arceaux qui maintiennent l'écartement des parois et qui sont jetés « en l'air comme autant d'arcs de triomphe. Des arbustes couronnent de larges « ogives divisées par des menaux. Le soleil descend par les trouées des « voûtes, et teint l'intérieur de cette montée monumentale de sa lumière la « plus brillante; de larges bandes d'ombre font valoir les parties éclairées et « rehaussent la couleur superbe de ces ruines où la pierre de Beaumont « devenue brune, verte, grise, orangée, offre à la fois tous les tons de la plus « riche palette. Il y a là le sujet de dix tableaux d'intérieur (1)... »

Il ne reste que quelques pans de murs des anciens bâtiments claustraux.

(1) *La Normandie illustrée*, tome Ier

Seule l'église profile sur le verdoyant coteau ses élégantes ogives du XIII^e siècle : les voûtes et la muraille méridionale ont été détruites. Son plan était celui d'une nef rectangulaire, de dix mètres de largeur, formée de huit travées, et terminée par un chevet droit, dans lequel s'ouvrait une immense fenêtre. Les nervures des voûtes, un peu surbaissées, retombaient sur un groupe de trois colonnettes à chapiteaux garnis de crochets. Les quatre dernières fenêtres sont un peu plus larges que les autres. Ce qui constitue l'originalité de cette belle construction, qui devait rappeler la Sainte-Chapelle de Paris, c'est une série d'arcades très profondes, pratiquées au rez-de-chaussée du mur, de manière à former une véritable arcature. Les arcades sont séparées seulement par deux moulures toriques entourant un listel, elles se profilent d'une manière continue et retombent sur de petites bases arrondies (1).

« Les ruines du prieuré de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, dit « M. L. Régnier, appartiennent au XIII^e siècle et leur étude offre encore un « véritable intérêt. Le long et large couloir en pente, autrefois voûté, qui « donne accès dans l'enceinte, constitue assurément l'une des choses les plus « originales qui se puissent voir, et les murailles septentrionale et orientale « de l'église, autrefois rectangulaire, annoncent un édifice d'une rare élé- « gance (2). »

L'herbe, les ronces, les broussailles ont envahi ce qui reste de l'église, et il est bien difficile, l'été surtout, d'arriver jusqu'au pied des murailles que rien ne protège contre les intempéries du temps qui les dégradent chaque jour. La porte monumentale elle-même qui semblait pourtant, par sa robustesse, défier encore les siècles, est gravement compromise : d'inquiétantes lézardes s'y sont produites, et bientôt, ce sera la fin si on n'y met bon ordre!

## § III. — Table chronologique des Chartes.

1088 ou 1089. Charte de fondation de la collégiale de la Sainte-Trinité, par Roger de Beaumont. N° 1.

Vers 1130. Raoul Pincerne et Avicie, son épouse, donnent au prieuré un jardin au lieu dit Chantereine. N° 36.

Vers 1135. Charte de Henri, roi d'Angleterre, qui concède ce qu'Osbert

(1) Il est possible que ces arcades aient servi de stalles ; M. de Caumont cite un exemple de ces sièges de pierre. Dans une église du Calvados dont les murs sont ornés d'arcatures ogivales, des sièges ont été creusés dans la pierre, entre les colonnes, de manière que chaque arcature correspond à un siège (*Abécédaire*, p. 559).

(2) *Bull. de la Société des Amis des Arts du départ. de l'Eure*, 1891.

de Bourneville, tient dans cette paroisse, tant en fief qu'en aumône, pour le pain commun. N° 13.

Vers 1140. Galeran II, comte de Meulan, institue le pain commun selon la coutume de l'Eglise d'Evreux et donne une mesure de froment et la mouture de son moulin à cet effet. N° 1.

Avant 1142. Galeran II, comte de Meulan, donne, pour le pain commun la dîme de la Charmoie. N° 18.

1142. Galeran II, comte de Meulan donne à l'abbaye du Bec l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont et autres biens, et confirme les donations faites à ce monastère par Robert et Roger, ses père et aïeul, et par tous autres. N° 3.

1142, 8 décembre. Rotrou de Warwich, évêque d'Evreux, confirme à l'abbaye du Bec la donation du prieuré de Beaumont, faite par le comte Galeran II. N° 47.

1142. Galeran II, comte de Meulan, donne au prieuré un manoir en Angleterre appelé Veia, trois arpents de vigne à Meulan, un gardien pour la vigne, un acre de pré et une culture à Beaumont. N° 4.

1143, 2 mars. Bulle du pape Innocent II, confirmant à l'abbaye du Bec la possession du prieuré de Beaumont. N° 49.

1144. Galeran II, comte de Meulan, donne aux religieux un boisseau de froment sur son moulin de l'Etang pour le pain des religieux pendant le Carême et 4 livres pour acheter de l'huile pour la lampe de l'église. Il leur confirme la liberté qu'ils avaient de pêcher dans toute son eau de Beaumont, trois fois l'an, à la sainte Trinité, à la saint Brendan et à son anniversaire. N° 6.

1146. Bulle du pape Eugène III confirmant aux moines du Bec la possession du prieuré de Beaumont. N° 104.

Vers 1150. Guillaume d'Acquigny, prieur, et les religieux concèdent à Raoul de Caen, chapelain de Bourneville, l'église et toutes ses appartenances, sauf leur pension annuelle de 30 sous et la portion de Robert Balbi, 10 livres. N° 258.

1155, 14 juillet. Raoul de Grosley, du consentement de son fils Simon, et de son suzerain, Galeran de Meulan, donne aux religieux sa terre de l'Epinay, sauf certaines réserves. N° 22.

1155. Simon d'Anet, à la demande de son suzerain, Galeran II de Meulan, accorde aux religieux du prieuré, sur toute l'étendue de sa terre, le droit de travers et de circulation pour le vin et autres denrées. N° 27.

Avant 1159. Guillaume, fils de Robert, donne et concède à l'église Saint-Martin de Walle, près Beaumont, 20 sols de rente, monnaie de Rouen, par an, à Beaumont. N° 28.

1161. Roger, abbé du Bec, autorise ses hommes du Mesnil-Helloin et de Rougefosse, à Barc, à marner une portion de leurs terres moyennant une augmentation dans leur rente. N° 241.

1162. Robert, fils du comte de Meulan, confirme la donation de Raoul de Maneville à Robert de Brionne de sa terre d'Angleterre. S'il revient de Jérusalem, il retiendra de sa terre un marc d'argent lequel il donne aux religieux chaque année. N° 37.

1162. Robert, fils du comte de Meulan, confirme la donation de Raoul de Maneville d'une redevance annuelle d'un marc d'argent « apud Carlentonum ». N° 38.

1162, 21 juillet. Galeran II, comte de Meulan, confirme l'accord entre les religieux et Raoul de Grosley qui renonce, en leur faveur, au droit de moute qu'il avait retenu sur sa terre de l'Epinay. N° 23.

Après 1162. Charte de franchise en faveur des religieux, pour tout ce qu'ils achetaient sur les terres de Galeran II, comte de Meulan. N° 10.

Après 1162. Galeran II, comte de Meulan, donne un homme pour garder la vigne que les moines possédaient à Vaux; il veut qu'il soit libre de toute taille et corvée et qu'il donne au prieuré ce qu'il en recevait : un setier d'avoine, un pain d'obole, deux poules, 12 deniers, un jour de corvée et peut être soumis à la taille si le prieur le juge à propos. N° 11.

1166. Robert II, comte de Meulan, informe ses baillis et prévôts de Meulan, de Mantes et de Vaux du privilège qu'il accorde aux religieux de pressurer le vin de leur récolte au pressoir de Vaux, et de le transporter à travers son domaine, par terre et par eau, sans être soumis de ce fait à aucune exaction ou coutume. N° 17.

1168. Robert II, comte de Meulan, donne l'église et la dîme de Chatel-la-Lune et confirme la donation de la dîme de cette paroisse faite par Roger de Beaumont, avant la construction de l'église. N° 8.

Vers 1168. Robert II, comte de Meulan, confirme les donations faites par ses ancêtres, spécialement les églises de Saint-Nicolas, Saint-Léonard, Saint-Aubin de Beaumont, Saint-Crépin de Barc, Saint-Pierre de Beaumontel et du Chatel-la-Lune. N° 9.

Vers 1174. Robert d'Harcourt concède aux moines du Bec, libre de tout service et d'aide, la terre du Val Saint-Martin, et leur fait remise du droit de champart qu'ils lui devaient sur 2 acres de terre. N° 29.

Vers 1178. Rotrou, archevêque de Rouen, confirme à l'abbaye du Bec la donation du prieuré de Beaumont, qu'il prend sous sa protection et celle de l'Eglise de Rouen; il lui donne en outre l'église de Saint-Pierre de Bourneville. N° 48.

Vers 1179. Robert II, comte de Meulan, ordonne que toutes les dixièmes semaines, la prévôté et les moulins de Beaumont soient mis aux mains des religieux qui percevaient à leur profit tous les revenus de même que les officiers les percevaient pendant les neuf autres semaines, et la dîme des autres profits qui ne pouvaient être perçus pendant cette semaine. N° 5.

Vers 1179. Robert II, comte de Meulan, confirme la donation de Roger de Thevray, de 15 acres en la paroisse de Thevray. N° 19.

Vers 1179. Roger de Thevray donne en perpétuelle aumône 15 acres de terre à Thevray. Il reçoit en pur don un palefroi de 4 livres angevines. N° 20.

Vers 1179. Roger de Thevray, confirme la donation faite par Robert de la Vacherie, de 10 acres de terre, à Thevray. N° 21.

Vers 1180. Etienne Mansionarius, fils de Robert, donne au prieuré 8 acres de terre à Barc N° 88.

Vers 1180. Richard de Thevray confirme au prieuré la donation faite par son père d'une terre du fief de Thevray, à Catehou. N° 89.

1180. Robert II, comte de Meulan, concède au prieuré l'emplacement d'un moulin dans son parc, avec le chemin pour y accéder. Il reçoit en échange 30 livres angevines, et son fils, Galeran, un talent d'or. N° 246.

1189. Contrat de mariage de Galeran III, fils de Robert II, comte de Meulan, avec Marguerite, fille de Raoul de Fougères. N° 255.

1189. Article additionnel au contrat de mariage précédent. N° 261.

Vers 1190. Accord, par devant le doyen du Chapitre d'Evreux, entre le prieuré et Guillaume, clerc, au sujet de la perception des dîmes du Chatellier. N° 236.

Vers 1190. Robert, comte de Meulan, abandonne au prieuré ses hommes et leurs biens au Tremblay et à la Neuville de Combon et de la prébende Beaudouin et ordonne que les hommes de l'abbaye ne soient point incommodés par ses justiciers. N° 7.

Vers 1190. Charte incomplète de Robert II, comte de Meulan, qui concède la liberté d'un moulin. N° 256.

Vers 1190. Vauquelin de Fresnay donne à Raoul Harpin, qui épouse sa sœur Hays, 10 acres de terre en culture à Bouquelon et 100 sols sur son moulin de Beaumont. N° 252.

Vers 1190. Robert II, comte de Meulan, confirme la donation de Vauquelin de Fresnay. N° 254.

1190, 11 octobre. Mandement de Richard, duc de Normandie, roi d'Angleterre, au sénéchal de Normandie, pour faire délivrer aux religieux la dîme du moulin Louvet que Guillaume Pipart leur disputait. N° 250.

1191. Accord entre les moines de Beaumont et les frères de Grandmont, au sujet des dîmes de la forêt de Beaumont. N° 100.

1191. Même objet que la charte précédente. N° 101.

1192. Sentence rendue par Roger, abbé du Bec, et Jean, doyen de Rouen, par laquelle les curés de Saint-Nicolas et de Saint-Léonard sont tenus de payer annuellement au prieuré 6 livres de rente, outre les offrandes, en cierges ou chandelles, faites par les fidèles en l'église Saint-Nicolas, le jour de la Purification. N° 52.

1195, 7 janvier. Robert II, comte de Meulan, donne au prieuré une rente de 60 sous angevins sur ses moulins de l'Etang. N° 16.

1196. Raoul Harpin II, confirme au prieuré la dîme entière de tout son domaine de Beaumontel. N° 14.

1196. Robert II, comte de Meulan, approuve le don fait par Raoul Harpin et sa famille, des dîmes de leurs héritages situés dans la paroisse de Beaumontel. N° 15.

1197. Robert de Rumilli, confirme la donation faite par Fulco, fils de Guillaume, de 5 acres de terre « in campo de Mara Vielet ». N° 33.

1197, 18 décembre. Bulle du pape Célestin III, confirmant une charte de Garin, évêque d'Evreux, au sujet des redevances que le prieuré percevait sur les églises de Beaumont, de Beaumontel et de la Huanière. N° 46.

1197. Garin, évêque d'Evreux, confirme les rentes que le prieuré percevait sur les églises de Beaumont, de Beaumontel, de Barc et de la Huanière. N° 45.

1197. Charte de Robert de Rumilli. N° 61.

Vers 1199. Robert II, comte de Meulan, se désiste, en faveur du prieuré, de ses droits sur l'église de Bourneville. N° 12.

Vers 1200. Garin de Cierrey, évêque d'Evreux, sur la présentation du prieur de Beaumont, concède à L. de Thibouville, l'église de la Huanière avec toutes ses dépendances, moyennant une redevance annuelle de 8 setiers d'avoine, 2 de froment et 2 d'orge. N° 102.

Vers 1200. Garin de Cierrey, évêque d'Evreux, confirme au prieuré diverses redevances sur les églises de Beaumont. N° 56.

Vers 1200. Robert de Pont-Audemer, du consentement de son fils Michel, vend à Pierre de Coldreto une maison qu'il tenait en fief du prieuré. N° 57.

Vers 1200. Bouchard du Homme dispose de 49 sols et 22 chapons de rente en faveur des églises des environs de Beaumont, celle du prieuré reçoit pour sa part 10 sous et 6 chapons. N° 35.

Vers 1204. Simon de Grosley renouvelle, au prieuré, la donation de l'église de la Huanière et accorde un droit de pêche sur la rivière de Grosley. N° 25.

Vers 1204. Luc, évêque d'Evreux, confirme la charte précédente. N° 24.

Vers 1205. Basilie de Glisolles confirme la donation faite par sa fille, Pétro-

nille, épouse de Bouchard du Homme, de trois acres de terre arable. N° 44.

1205. Guillaume du Homme donne au prieuré un verger et une masure où demeurait Godefroy-le-Barbier. N° 34

Vers 1210. Bouchard « de Bellis » donne au prieuré un boisseau de froment, un acre de terre et diverses redevances sur deux hôtes à Beaumontel. N° 74.

Vers 1214. Jean Tuelou, du consentement de ses fils, donne en libre et perpétuelle aumône un arpent de terre à Aveny et une hostise que le médecin Richard tient de lui, sa vie durant. N° 32.

1214. Foulque des Authieux donne, en pure et perpétuelle aumône, sept acres et une vergée de terre « Apud Maram Vielet » et trois vergées « Apud Fossam Roulereste ». N° 62.

1215. Robert de Morsan, Mathilde, sa femme, de concert avec leurs fils et héritiers, Guillaume, Robert, Alexandre, donnent au prieuré un pré dit le pré Miete. N° 30.

1215. Gilbert, prêtre, et son frère, Roger de la Londe, confirment au prieuré la donation d'un acre de terre faite par Villana, leur mère. N° 73.

1216, novembre. Luc, évêque d'Evreux, confirme une sentence de Roger, abbé du Bec. N° 53.

Vers 1217. Guillaume donne en pure et perpétuelle aumône une masure à Beaumontel. N° 60.

Vers 1217. Gautier Morel donne en pure et perpétuelle aumône la moitié d'un acre de terre, du fief de la Harpinière, à Beaumontel, à condition de recevoir l'habit religieux le jour de son décès. N° 94.

1217, avril. Jean Le Coq, croisé, vend au prieuré, moyennant 40 sous tournois, sa maison et ses dépendances. N° 71.

1217, avril. Même objet que la charte précédente. N° 72.

1217, 18 avril. Philippe prêtre, croisé, neveu de Guillaume, abbé du Bec, fait remise de 5 setiers de froment qu'il percevait au préjudice du prieuré sur les terres de la Neuville de Combon. N° 63.

1219, 29 avril. Bulle du pape Honorius III qui prend sous sa protection le monastère de Beaumont et tout ce qu'il possède. N° 50.

1219, juin. Accord et transaction entre Jean de Gaillon, seigneur de Grosley, et les religieux, au sujet des produits des bois du Val Menier et du Pin, du moulin et du droit de pêche concédés par Simon de Grosley. N° 26.

1219, août. Raoul de Beaumontel, prêtre, donne en pure et perpétuelle aumône, une maison et un acre de terre près de l'église de Saint-Pierre de Beaumontel. N° 99.

1220, 24 décembre. Bulle du pape Honorius III au sujet des dîmes que percevait l'abbaye du Bec. N° 104.

1222, janvier. Raoul Morel « du Hamel as Vachiers » vend à Guillaume Le Vachier plusieurs pièces de terre et une rente sur une terre près de la Bave. N° 95.

1222, mars. Jean de Gouttières donne en pure et perpétuelle aumône une redevance annuelle de 2 sols à la fête de saint Rémi. N° 91.

1223. Jean de Gouttières échange avec les religieux une redevance annuelle de 2 sols faite par son père Guillaume, moyennant 12 deniers et un quartier d'avoine annuels. N° 70.

Vers 1234. Accord, par devant Robert de Fourques, prieur, entre Robert et Simon de la Londe, au sujet de 10 acres de terre et d'une masure relevant du prieuré, que leur sœur avait reçue en mariage. N° 105.

1235. Robert, prieur de Beaumont, du consentement de Henri, abbé du Bec, confirme à Henri de Neuville les tènements que son père possédait; il lui confère aussi la prévôté de La Neuville pour le prieuré. N° 240.

1235. Transaction entre Guillaume, dit Malvoisin, et les religieux, au sujet de la dîme d'une partie de la forêt de Beaumont. N° 31.

1235. Henri, fils aîné de Robert de Neuville, pour mettre fin à des différends avec les religieux, leur donne une masure avec son enclos. N° 92.

1235, juin. Accord entre les religieux de Saint-Pierre-de-Préaux et ceux de Beaumont au sujet des dîmes du Tremblay et de la Neuville. N° 54.

1241, octobre. Réginal, fils de Geoffroi Le Mercier, vend et concède à Jacquemin le Framont et à Colin de Bestisy, un pourpris et ses dépendances, pour ce qui est dû au seigneur. N° 247.

1244, juillet. Alexandre, fils de Gautier du Buisson, du consentement de son frère, reconnaît avoir vendu à Raoul Gobetel, une pièce de terre à Serquigny, pour 4 livres tournois. N° 238.

1253, juin. Accord entre Henri de La Londe et Sybille du Moulin et ses héritiers, au sujet de 10 acres de terre et d'une masure qu'elle avait reçue en mariage. N° 106.

1256, mars. Michel, dit Lemor, vend et concède, moyennant 11 livres tournois, une pièce de terre au Val-Saint-Martin. N° 78.

1257, janvier. Richard Le Gallois, pour amortir la dîme de ses étaux, donne au prieuré une rente annuelle de 10 sols, monnaie courante. N° 96.

1257, février. Richard, dit Bigot, du consentement d'Emeline, sa femme, remet au prieuré un jardin, qu'il tenait des religieux, à Beaumontel. Un certain Henri le prend à sa place et promet de le défendre et garantir. Il reçoit en pur don 12 livres tournois. N° 65.

1257, février. Henri Enguerrand, du consentement de Basilie, son épouse, abandonne aux religieux un jardin qu'il tenait d'eux, à Beaumontel. N° 67.

1257, février. Les frères Maucœ, de la paroisse de Vieilles, du consentement de leurs épouses, donnent au prieuré un jardin à Beaumontel. N° 66.

1258. Pierre Gocelin, de Goupillières, du consentement de sa femme Alice, donne une maison près des Neufs-Moulins. N° 87.

1258, 9 janvier. Accord, devant l'official d'Evreux, entre l'abbaye du Bec, au nom du prieuré, et Simon, prêtre, au sujet des dîmes de Bare. N° 103.

1258, février. Saint Louis, roi de France, fieffe au prieuré, moyennant 59 livres 10 sols tournois, une île du vivier de Beaumont, des prés, l'aunaie et les vignes près du château. N° 42.

1258, juillet. Hugues Le Charpentier, du consentement d'Adeline, sa femme, donne deux chapons de redevance annuelle sur sa masure. N° 79.

1258, juillet. Christian Ogenel, du consentement d'Adeline, sa femme, donne la maison qu'ils tenaient du prieuré, sise entre le jardin des religieux et la maison de Richard Bigot. N° 93.

1258, septembre. Guillaume Goche vend et concède à Michel de Fourmuchon, une redevance annuelle de 4 sols que ses frères Robert et Godefroy lui faisaient par retour d'héritage paternel, au Hamel, paroisse de Gouttières. N° 76.

1260, janvier. Robert, fils de Richard Billehent, vend aux religieux une pièce de terre, du consentement de Béatrix, son épouse, moyennant 8 livres tournois. N° 58.

1260, mai. Durand Vadin concède, moyennant 18 sols tournois, une redevance annuelle de 2 sols de monnaie courante, à la fête de saint Rémi. N° 69.

1262, février. Charte de Béatrix, confirmant celle de Robert Billehent (N° 58) et renonçant à tous ses droits sur cette terre. N° 59.

1262, 7 février. Guillaume, abbé d'Ivry, vend au prieuré trois arpents et demi de vignes sur le territoire de Bagneux et de la Merville, entre Vaux et Triel, moyennant 60 livres tournois. N° 39.

1262, 7 février. Même objet que la charte précédente. N° 40.

1262, 7 février. Confirmation, par l'official d'Evreux, de la vente précédente. N° 41.

1262, 7 février. Même objet que le N° 39. N° 41.

1262, octobre. Osbern, dit Caon, vend et concède une vergée de terre au Mesnil Herluin, pour 4 livres tournois. N° 90.

1263, mai. Michel de Formuchon, sergent du roi, au pays d'Ouche, vend au prieuré une redevance annuelle de 4 sols qu'il avait achetée de Guillaume Goche. N° 77.

1263, juillet. Guillaume Le Vigneor se libère, lui et ses héritiers, moyennant 30 sols tournois par an, du service qu'il devait aux religieux pour une

vigne qu'il tenait en fief d'eux; il leur fait remise de ce qu'il réclamait sur les fruits de la dite vigne, sauf sur les autres possessions qu'il tenait à raison de ce service. N° 55.

1263, 26 septembre. Bulle du pape Urbain IV à Robert de Clairbec et aux religieux du Bec pour les confirmer dans la possession de leurs droits et privilèges auxquels certains vassaux et tenanciers cherchaient à se soustraire, dans le désarroi qui avait suivi l'incendie. N° 51.

1263, octobre. Robert, de Barc, et Isabelle, sa femme, vendent au prieuré, moyennant 40 livres tournois, la moitié du manoir situé dans la paroisse de Barc avec le pourpris et la terre qui se trouvait derrière. Sa femme renonce à ses droits. N° 68.

1263, novembre. Robert Lambert renonce, au profit du prieuré, à tous ses droits sur une maison et ses dépendances « apud Ponrou ». N° 75.

1267, avril. Richard, fils de Simon du Moulin, vend et concède à Richard Galensi diverses redevances annuelles sur des terres au Mesnil Herluin, qu'il tenait en fief du prieuré. N° 86.

1267, mai. Robert de Fresney concède tous les droits qu'il pouvait avoir en pâturages, prés et eaux. N° 81.

1267, mai. Robert de Fresney reconnaît, devant l'official d'Evreux, avoir donné au prieuré, tout droit et toute action qu'il avait ou pouvait avoir. N° 110.

1268, mai. Richard du Moulin et Jeanne, sa femme, donnent une masure avec ses dépendances et cinq acres de terre en trois pièces qu'ils tenaient des religieux en la paroisse de Barc. Ils donnent en outre tout ce qu'ils possèdent, s'engagent à servir le prieuré tant qu'il leur sera possible, demandant en échange le vivre et le couvert leur vie durant. N° 85.

1269, février. Saint Louis, roi de France, confirme à l'abbaye du Bec ses possessions tant en terres, vignes, maisons, etc. N° 107.

1270, décembre. Thierry Boidroc, « compos mentis » de Beaumontel, reconnaît avoir vendu, concédé et confirmé aux religieux, trois pièces de terre à Beaumont, pour 27 livres tournois. N° 230.

1271, Avril. Pierre et Philippe Brundos, du consentement d'Emmeline, leur mère, vendent et concèdent, moyennant 4 livres, 12 sous et 7 deniers de monnaie courante, une pièce de terre à Beaumontel. N° 80.

1272, 17 septembre. Philippe le Hardi, roi de France, ordonne à ses baillis de défendre les droits des religieux et de leur faire remettre leurs revenus. N° 43.

1272, décembre. Jeanne La Tellière vend et concède au prieuré une pièce de terre à Barc, moyennant 54 sols tournois. N° 64.

1273, avril. Henri, dit « Enguerren Veu », concède et abandonne une pièce de terre à Barc, moyennant 7 livres et 7 sols tournois. N° 97.

1274, octobre. Eremboure, dite Ausdemère, vend, concède et abandonne trois vergées de terre à Barc, moyennant 100 sols de monnaie courante. N° 98.

1275, février. Jean de Livet, écuyer, livre et concède à maître Richard du Fay et à ses héritiers, à bail perpétuel, moyennant un loyer de 12 sols de monnaie courante, la masure qui appartenait à Thomas Sonnet, avec le jardin sis au même lieu dans la paroisse de Bourneville. N° 253.

1275, mars. Robert, dit Caon, concède une vergée de terre en la paroisse de Barc. N° 83

1275, septembre Godefroy, dit Girart, reconnaît devoir aux religieux une redevance annuelle de 40 sols tournois pour quatre acres de terre qu'il tient en fief sur la paroisse des Authieux. N° 82.

1277, 18 janvier. Richard du Moulin, et Jeanne, sa femme, donnent une redevance annuelle de 20 sols, 9 deniers qui leur était due sur diverses pièces de terre sises au Mesnil-Herluin N° 84.

1278, 13 septembre. Vidimus de l'official d'Evreux d'une Bulle du pape Honorius au sujet des dîmes que percevaient les religieux du Bec; — du pape Eugène qui confirme aux religieux du Bec la possession du prieuré de Beaumont. N° 104.

1278, octobre. Sentence de l'official d'Evreux au sujet d'un différend survenu entre le prieur et le curé de Beaumontel au sujet des dîmes du vieux jardin, de Jean Le Gallois, à Beaumontel. N° 195.

1279, 29 mars. Enquête faite à Beaumont par le vicomte de Pont-Audemer, du mandement de Renaud Barbou, bailli de Rouen, sur les droits que le prieur de Beaumont pouvait avoir au moulin et pêcheries de Beaumont N° 109.

1281, mai. Gilbert et Marguerite Barot reconnaissent avoir vendu et concédé à Jean, dit Picot, une redevance annuelle de 29 deniers sur une pièce de terre à Goupillières, pour 20 sols tournois. N° 259.

1281, 28 août. Sentence d'arbitrage de l'official d'Evreux entre le prieur de Beaumont et Jean, curé de Barc, au sujet des dîmes de cette paroisse. N° 214.

1285, 7 février. Jean du Quable vend et concède à Etienne, chevalier, seigneur du Mesnil-Jourdain, 2 sols tournois et une geline de rente annuelle sur une pièce de terre et de vigne de Tourneville, pour 20 sols tournois. N° 225.

1287, janvier. Richard du Fay donne au prieuré, un clos, une maison et une demi acre de terre, à Bourneville. N° 108.

1289, novembre. Guillaume de Livet confirme les donations faites par Richard « de Filvo » à Bourneville, moyennant 12 sols de rente. N° 111.

1290. 24 février. Compromis, par devant l'official de Rouen, entre les religieux du Bec et Réginald, recteur de l'église de Bourneville, au sujet des dîmes du clos Sonnet. N° 190.

1291, 26 juin. L'official de Rouen fait part du refus à recevoir le compromis précédent. N° 190.

1295, 19 mai. Mandement de l'official d'Evreux aux doyens du diocèse pour la conservation des privilèges des moines du Bec. N° 199.

1295, 30 juin. Raoul d'Harcourt, archidiacre d'Auge en l'église de Rouen, seigneur du Tilleul Othon, fait remise au prieuré de ce que les religieux lui devaient tant en dîme qu'en champart, et 10 livres tournois. N° 213.

1296. Sentence de l'échiquier de Rouen qui confirme aux religieux la possession du dixième des amendes et du pasnage des forêts de Beaumont. N° 191.

1298, 21 décembre. Robert Le Vennier reconnaît, par devant Richard de Quatrefossez, avoir vendu au prieuré une pièce de terre à Goupillières pour 13 livres tournois. N° 211.

xiv[e] siècle. Le pape Clément (V ou VI) frappe des censures ecclésiastiques ceux qui aliéneront ou qui détacheront les biens du prieuré. N° 244.

1300, 25 juin. Transaction entre les hommes du Tremblay et de la Neuville et le prieuré, représenté par Guillaume de Lisieux, au sujet du moutonnage de la Neuville et du Tremblay. N° 173.

1301, 4 décembre. Lettre de Jean le Veneur et de Philippe de Tournay, relative aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont. N° 154.

1303, décembre. Sentence de l'official d'Evreux au sujet du différend entre Guillaume, curé de Grosley, et les religieux de Beaumont, au sujet de certaines dîmes. N° 200.

1303, décembre. Mathieu, évêque d'Evreux, approuve et confirme la sentence de l'official. N° 200.

1304, 5 juin. Guillaume de Planque, de Combon, reconnaît devoir annuellement 25 sous de monnaie courante, pour une masure sise à Combon; les religieux se réservent le droit de champart. N° 112.

1304, 4 août. Raoul, « dictus Petou », de Combon, reconnaît devoir au prieuré une redevance annuelle de quatre livres de monnaie courante, pour deux acres, huit perches de terre à la Neuville de Combon; les religieux se réservent le droit de champart. N° 113.

1305, 26 décembre. Guillaume Le Prestre, et Marie, sa femme, reconnaissent, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir pris à rente de Colin Huel, les deux parts d'une maison et les deux parts d'une masure à Notre-Dame de Vieilles, pour 20 sols, en deux termes, la saint Jean et Noël. La femme s'engage avec son mari. N° 207.

1306, 13 mars. Accord entre le prieuré de Beaumont et Guillaume Saucey, par devant le bailli de Vaux, au sujet d'un droit d'égout sur une maison à Vaux. N° 271.

1307. Enquête de Jean Le Veneur et Philippe, convers, relative aux droits dans la forêt. N° 245.

1308, 26 janvier. Crespin et Pierre Lesmonquetiaux vendent au prieuré moyennant 70 sols tournois, une redevance annuelle de 8 sols de monnaie, courante, sur un tènement du prieuré en la paroisse de Saint-Nicolas de Beaumont. N° 114.

1309, 18 février Mathieu, dit Folin, vend au prieuré, moyennant 108 sols tournois, une redevance annuelle de 12 sols de monnaie courante sur trois pièces de terre à Barc, qu'il tient du prieuré. N° 115.

1309, 18 février. La femme de Mathieu Folin, Peronnelle, renonce à ses droits. N° 116.

1309, 25 février. Agnès, « dicta Beloee », vend au prieuré, moyennant 54 sols tournois, une redevance annuelle de 7 sols, sur une pièce de terre, au lieu appelé les Vallées, qu'elle tenait du prieuré. N° 117.

1309, octobre. Roger Caon et Marguerite, sa femme, de commun accord, vendent et concèdent au prieuré, pour 4 livres tournois, une redevance annuelle de 8 sols tournois, sur deux pièces de terre qu'ils tenaient du prieuré, à Barc. N° 118.

1309, 5 octobre. Marguerite Caon renonce à ses droits. N° 119.

1310, 16 janvier. Pierre Chevalier, clerc, donne et concède à son père, Robert, sept vergées et demi de terre en sept pièces, sises à Goupillières, pour une masure avec maison, paroisse de Saint-Léonard de Beaumont. N° 120.

1310, 9 avril. Robert Chevalier, clerc, donne et concède au prieuré sept pièces de terre sises à Goupillières, moyennant 55 livres tournois. N° 121.

1310, 9 avril. Jehanne, femme de Robert Chevalier, renonce à ses droits. N° 122.

1310, 10 juin. Sentence d'arbitrage qui détermine les limites des paroisses de Barc et de Saint-Léger-Gautier. N° 194.

1311, 19 mai. Jean du Bosc, de la paroisse de Vieilles, vend et concède au prieuré, 5 sols de rente annuelle, sur un pré qu'il tient du prieuré, paroisse du Val-Saint-Martin, moyennant 50 sols tournois. N° 124.

1311, 21 novembre. Guillaume Lebel vend à Roger Vorin, une rente annuelle de 5 sols tournois, sur une masure à Saint-Pierre de Beaumontel, moyennant 50 sols tournois. N° 123.

1312, 16, décembre. Prisée de l'héritage de Jouen Taurin, aux pleds de Beaumont, au sujet d'une dette de 91 livres tournois qu'il devait, et saisine au prieuré de cet héritage. N° 126.

1312, 16 décembre. Thomasse, femme de Jouen Taurin, renonce à ses droits sur l'héritage de son mari. N° 127.

1312, 22 février. Agnès Beloye, veuve de Jean, vend et concède au prieuré, moyennant 28 sols tournois, une rente annuelle de 3 sols, sur une vergée de terre sise à Barc. N° 125.

1313, février. Vidimus du roi Philippe IV d'une lettre de Jean le Veneur, maître des forêts, relative aux droits du prieuré dans la forêt de Beaumont. N° 154.

1313, février. Lettre du roi Philippe IV le Bel relative aux droits dans la forêt de Beaumont. N°s 245, 280.

1313, 12 juin. Richard, dit Manchoue, clerc, vend, moyennant 4 livres tournois, une redevance annuelle de 6 sols tournois que lui devait Yves Manchoue sur un jardin à Beaumontel. N° 128.

1314, janvier. Le roi Louis X le Hutin échange, avec le prieur de Beaumont, sa rente de 220 livres sur Guillaume Canterel, à Drucourt, une ferme à Franqueville et divers droits dans la forêt contre le moulin Osvein à Barc. N° 155.

1314, janvier. Vidimus du roi Louis X d'une lettre de Philippe, roi de France, et la confirmant ; il prend le prieuré sous sa garde spéciale. N° 179.

1314, janvier. Louis X, roi de France, confirme les lettres de Philippe, citées précédemment. N°s 235, 243.

1314, 18 février. Vidimus de Jean Ployebauch, garde de la prévôté de Paris, de l'échange fait entre le roi Louis X et le prieuré, du moulin Osvein et d'autres biens. N° 155.

1314, 21 mars. Yves Malcœ, de Saint-Nicolas de Beaumont, donne en échange à Richard Malcœ et à Beatrix, sa femme, une redevance de 25 sols, sur une masure à Beaumontel. N° 129.

1314, 23 mars. Richard Maucœ vend au prieuré 25 sols tournois de rente annuelle, sur une masure sise à Beaumontel, moyennant 20 livres tournois que le dit Richard devait payer au prieur. La femme de Richard renonce à ses droits. N° 130.

1314, mai. Philippe, roi de France, prend sous sa garde spéciale le prieuré de Beaumont. N°s 179, 235, 243.

1315, 16 février. Pierre du Bosc reconnaît avoir donné et octroyé à Symon du Hamel, une pièce de terre en masure à Goupillières, pour 26 deniers de monnaie courante à payer chaque année à Noël. N° 257.

1315, 26 juin. Vidimus de Jean Ployebauch, garde de la prévôté de Paris, d'une lettre du roi Louis X qui confirme et prend sous sa protection spéciale le prieuré de Beaumont. N° 243.

1316, 9 février. Pétronille du Bosc vend et abandonne au prieuré, moyennant 40 sols tournois, une redevance annuelle de 4 sols sur une pièce de terre à Goupillières. N° 132.

1316, 25 mai. Guillaume Ernout vend et concède au prieuré, moyennant 50 sols tournois, une redevance annuelle de 5 sols sur une pièce de terre à Barc. N° 135.

1316, 25 mai. Nicole, femme de Guillaume Ernout, renonce à ses droits sur une pièce de terre à Barc. N° 136.

1316, 3 août. Vidimus du bailli de Rouen des lettres royales relatives aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont. N° 154.

1316, 10 septembre. Philippe, régent du royaume, au bailli de Rouen, lui recommande le prieuré qu'il prend sous sa garde et protection. N° 231.

1316, 8 décembre. Robert et Jean Fouques et Ameline, leur sœur, vendent et concèdent au prieuré, moyennant 9 livres tournois, 23 sols 7 deniers de redevance annuelle sur une maison à Barc. N° 133.

1316, 12 décembre. Ysabel, femme de Robert Fouques, renonce à ses droits sur une masure à Barc. N° 134.

1317, avril. Vidimus de lettres royales relatives aux droits dans la forêt. N° 180.

1319, 12 avril. Guillaume du Hamel prend à bail et fieffe, moyennant 3 sols de rente annuelle, tout l'héritage provenant de la forfaiture Guillot Henout : le tiers d'une maison et d'un courtis et d'une demi-vergée de terre à Saint-Aubin-le-Guichard. N° 137.

1319, 25 juillet. Vidimus de Pierre de Hangest, bailli de Rouen, des lettres de Louis, roi de France, qui prend sous sa garde et protection le prieuré de Beaumont. Nomination de Pierre comme spécial gardien et sergent du prieuré. N° 235.

1319, 29 décembre. Hue de Caus de Nueflour vend à Robert Benoite quarante sols de rente sur une pièce de terre à Beaumontel, moyennant 12 livres, sur lesquels 40 sols, Robert Benoite et ses héritiers doivent faire au prieuré une redevance annuelle de 3 sols. N° 138.

1320, 20 décembre. Accord, aux pleds de Beaumont, entre le prieur et les héritiers de Richard de Préaux, au sujet de leurs moulins de Barc. N° 196.

1321, 4 février. Robert de Lespinay et sa femme reconnaissent, devant Robert Fouchier, tabellion de Beaumont, qu'ils ont vendu et délaissé à Jean Levignel, moyennant 110 sols tournois, une rente annuelle de 15 sols et un chapon sur une pièce de terre à Beaumont. La femme renonce à tous ses droits. N° 139.

1322, juillet. Lettres de Robert d'Artois, comte de Beaumont, au sujet de l'exemption et franchise du prieuré. N° 157,

1322, 24 septembre. Vidimus de Pierre de Hangest, bailli de Rouen, des lettres de Robert d'Artois. N° 157.

1324, 15 février. Bail à fieffe des terres du fief de l'Epinay passé par les religieux à Michel Delamare et à Jean le Piquart, moyennant une rente annuelle de 30 sols. N° 140.

1324, 4 novembre. Robert Lambert, Pierre Canu, Guillaume Canu et Raoul Lambert reconnaissent avoir baillé et octroyé à ferme pour sept ans au prieuré une pièce de terre à Notre-Dame de Vieilles, au Val Saint-Martin, moyennant 15 livres tournois. N° 228.

1324, 6 novembre. Etienne Osmont vend au prieuré, moyennant 50 livres tournois, une rente de 3 deniers tournois sur une pièce de terre à Saint-Martin-des-Porées. N° 141.

1325, 17 mai. Richard Poitevin et Jean Thouroulde s'engagent, eux et leurs biens, par devant le bailli de Couches, pour le paiement de ce qu'ils devaient au prieuré. N° 226.

1326, 18 mars. Robin le Petit et sa femme reconnaissent, par devant Robert Fouchier, tabellion, qu'ils ont vendu et délaissé au prieuré, moyennant 10 livres tournois, 20 sols de rente sur une pièce de terre à Beaumont, et 5 sols sur les 9 que leur devait Nicolas le Cauchière, sur une maison; les 20 sols de rente devant être employés au service d'une lampe devant le crucifix de l'église. N° 142.

1327, 20 janvier. Jean Guillain, prêtre, reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu au prieuré, moyennant 10 livres tournois, 20 sols de rente sur une maison à Beaumont, pour l'entretien d'une lampe devant le crucifix de l'église. N° 143.

1327, 10 mai. Raoul Legros reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, qu'il a vendu et délaissé au prieuré, moyennant 50 sols tournois, 5 sols de rente, sur une maison à Beaumont, pour l'entretien d'une lampe devant le crucifix de l'église. N° 144.

1329, 28 janvier. Robert et Pierre du Perron reconnaissent, devant Guillaume Suour, tabellion, avoir vendu à Nicole Huel, une pièce de pré à Notre-Dame de Vieilles, pour 13 livres tournois. Leurs femmes renoncent à leurs droits. N° 149.

1329, 5 décembre. Guillaume et Pierre Chanu, Robert, Raoul et Robin Lambert reconnaissent, par devant Guillaume Suour, tabellion, avoir vendu à Colin Huel, une pièce de terre à Notre-Dame de Vieilles, moyennant 40 livres tournois. Leurs femmes renoncent à leurs droits. N° 148.

1330, 19 décembre. Jehan Danguy, procureur de Philippe de Claire, chevalier, fait amende, par devant le vicomte de Beaumont, à Jean Coquin, procureur des religieux du Bec, au sujet du paiement du 10^e^ boisseau de blé de la mouture du moulin de Melleville à Goupillières. N° 181

1331, 25 septembre. Colin Huel, clerc, reconnaît, par devant Guillaume Suour, tabellion, qu'il a baillé à louage au prieur, moyennant 5 livres tournois pour tout le terme, deux pièces de terre à Notre-Dame de Vieilles. N° 147.

1331, 8 octobre. Jean du Bosc reconnaît avoir baillé à Jean de la Folie, une acre de terre en la paroisse de Franqueville, pour 40 sols tournois de monnaie courante par an. N° 234.

1332, 27 janvier. Guillaume Duhamel s'engage, par devant Robert Fouchier, tabellion, pour lui et pour ses hoirs, à ne jamais délaisser une maison qu'il tient du prieuré, en la paroisse de Gouttières, pour la rente qui est due aux religieux; il donne en contre-plège une pièce de terre. N° 145.

1332, 28 mars. Aalis de la Planque reconnaît devoir payer au prieuré une rente annuelle de 14 sols 6 deniers sur trois lots de terre en la paroisse de Combon, venus entre les mains du prieuré par deffaute d'homme. N° 158.

1333, 6 janvier. Robin Bataille reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion avoir vendu à Colin Huel, 16 sols de rente sur sa maison à Beaumont, pour 7 livres tournois. N° 206.

1333, 28 novembre. Jean du Boys, écuyer, reconnaît, par devant Samson le Doulx, tabellion, avoir vendu à Benoit Halle tout ce qu'il avait au Bosc-Robert, moyennant 19 livres tournois. N° 223.

1334, 13 mai. Le prieur de Beaumont achète l'héritage de Jean du Boys, à Franqueville, moyennant 10 livres, aux pleds de Bernay. N° 216.

1334, 8 juin. Berthelot Binde, porteur de lettres de gaiement de Jacques Barthelemieu, reconnaît, par devant Jean Harel, tabellion à Bernay, avoir reçu du prieur de Beaumont, par vertu de ces lettres, 83 livres, 18 sols, 2 deniers, sur la somme que Jean du Boys et Guieffre Le Bigant devait audit Jacques. N° 215.

1334, 4 octobre. Benoit Halle, prêtre, reconnaît, par devant le tabellion de L'Hôtellerie, avoir abandonné au prieuré certaines rentes et redevances sur ce qu'il avait acheté à Jean du Bosc. N° 242.

1334, 28 novembre. Jean de la Fosse reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, qu'il a vendu et délaissé au prieuré 4 sols de rente sur une pièce de terre à Franqueville-sur-Brionne, moyennant 40 sols tournois. N° 146.

1335, 2 juillet. Michel Leclerc, alias de Pierrelie, reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu à Colin Huel, 20 sols de rente sur ses héritages et une pièce de terre à Beaumontel, moyennant 8 livres tournois. N° 165.

1335, 7 août. Sentence de Jean, abbé du Bec, et de Jean Desprelonde, sous-sénéchal de l'abbaye, en faveur du prieuré, sur ce que Benoit Halle, prêtre, avait acheté de Jean du Bosc, à cause de leur ferme de Franqueville. N° 218.

1335, 5 octobre. Vidimus de Jean, abbé du Bec, et de Robert Desprelonde, sans doute des lettres précédentes. N° 219.

1335, 28 novembre. Benoit Halle reconnaît, par devant Michel de Teinville, tenant les pleds de Montfort pour le vicomte de Pont-Audemer, que les religieux du Bec et ceux du prieuré jouissent et exploitent les héritages cités plus haut. Voir n° 212. N° 220.

1336, 27 janvier. Richard Supplice et sa femme reconnaissent, par devant Robert Fouchier, avoir vendu au prieuré, moyennant 30 sols tournois, 3 sols de rente sur une masure à Franqueville. N° 152.

1336, 25 novembre. Colin, de Beaumontel, reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu tout ce qu'il possédait, moyennant 40 livres tournois. Sa femme renonce à ses droits. N° 150.

1337, 6 septembre. Colin Huel reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir donné et délaissé au prieuré, pour avoir part aux prières de la communauté, tous les droits qu'il a ou peut avoir sur certains biens indiqués dans une lettre jointe à la précédente. N° 151.

1338, 26 mai. Lettres royales portant franchise et exemption de l'abbaye du Bec. N° 193.

1338, août. Le roi Philippe VI amortit une rente de 45 sols que les religieux avaient achetée, sur les deniers donnés par Robert Le Sens, pour l'entretien de deux lampes devant le crucifix de l'église. N°s 174, 175, 189, 247, 248.

1338, 16 décembre. Mandement de Pierre de la Marlière, bailli de Rouen, aux sergents de Beaumont et d'Ouche, d'avoir à restituer aux religieux certaines terres qu'ils détenaient injustement. N° 233.

1339, 18 avril. Richard Leblanc reconnaît, par devant Jean Bernart, tabellion, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant une rente annuelle de 17 sols tournois, trois pièces de terre à Beaumont. N° 153.

1339, 28 avril. Raoul Tournart reconnaît, par devant Jean Bernart, tabellion, avoir vendu à Colin Huel, moyennant 11 livres tournois, 20 sols et 2 chapons à prendre sur un étal en la boucherie de Beaumont. N° 204.

1339, 1er juin. Jean de la Fosse reconnaît avoir vendu à Guillaume Le Masuier et à Guillaume Roussel, trésoriers de l'église de Franqueville, pour cette église, moyennant 4 livres, 3 sols tournois, un quartier et trois boisseaux de froment par an. N° 159.

1339, 1er juin. Jean de la Fosse reconnaît avoir vendu à Pierre de Bastignie, moyennant 50 sols tournois, 2 boisseaux et demi de froment sur une pièce de terre à Franqueville. N° 161.

1339, 2 septembre. Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, affirme

que des lettres jointes à cette attestation sont scellées du sceau de la vicomté de Paris. N° 156.

1339, 27 novembre. Raoul Tournant reconnaît, par devant Jean Bernart, tabellion, avoir vendu à Colin Huel, moyennant 10 livres tournois, une rente de 18 sols en la boucherie de Beaumont. N° 205.

1340, 16 mai. Guillaume Le Masuier, en son nom, et au nom de Guillaume Roussel, reconnaît par devant Jean Bernart, tabellion, avoir vendu au prieuré, moyennant 4 livres et 3 sols tournois, la redevance de froment contenue en la charte N° 159. N° 160.

1340, 18 mai. Pierre de Bastigny reconnaît, par devant Jean Bernart, avoir vendu au prieuré, moyennant 50 sols tournois, la redevance de froment achetée à Jean de la Fosse. N° 162.

1340, 18 août. Lettres royales, relatives aux franchises et à l'exemption de l'abbaye du Bec. N° 193.

1340, 5 septembre. Jean Le Bresme et Jacqueline, sa femme, reconnaissent, par devant Jean Bernart, tabellion, qu'ils ont pris à fieffe du prieuré, moyennant 12 sols parisis par an, une masure et un manoir à Vaux, les religieux se réservant quelques droits relatifs à leurs vignes. N° 163.

1340, 31 décembre. Lettres royales, concernant les privilèges des écoliers et de l'université de Paris. N° 202.

1341, 14 juin. Colin Huel reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir échangé avec le prieuré 14 sols de rente sur les 20 sols achetés à Michel Leclerc et les 6 autres, donnés pour avoir part aux prières des religieux. N° 166.

1342, 4 février. Pierre du Pourron reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu à Guiffret de la Motte, moyennant 35 sols tournois, 3 sols de rente sur une maison à Beaumont. N° 164.

1342, 9 mars. Hébert Trousse reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu à Guiffret de la Motte, moyennant 70 sols tournois, une rente de 7 sols sur une masure et ses héritages à Beaumontel. Sa femme renonce à ses droits. N° 167.

1342, 18 juin. Vidimus de Galeran de Vaux, bailli de Rouen, d'une lettre royale portant franchise et exemption de l'abbaye du Bec. N° 193.

1342, 26 septembre. Jean, fils du roi de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, aux maîtres des forêts, au sujet des droits de franchise et de pasnage que les religieux avaient dans la forêt de Beaumont. N° 201.

1343, 15 mars. Lettres du roi Philippe VI au sujet des droits des religieux dans la forêt de Beaumont. Nos 175, 176, 182, 183, 281.

1343, 16 mars. Même objet. Nos 175, 182.

1343, 31 juillet. Tassin Roussel reconnaît, par devant Jean Bernart, tabel-

lion, qu'il est tenu payer, délivrer et acquitter le prieur d'un préciput de fief à Franqueville. N° 198.

1343, 12 octobre. Jean et Guillaume Martel, écuyers, fils et héritiers de feu Guillaume Martel, reconnaissent, par devant Robert de Vasqueul, tabellion à L'Hôtellerie, devoir payer à demoiselle Jeanne de Bailleul, leur mère, sa vie durant, 80 livres de rente par an. N° 229.

1343, 29 décembre. Thomas Sartin et sa femme reconnaissent, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu à Colin Huel, moyennant 32 sols tournois, une rente de 4 sols sur une masure à N.-D. de Vieilles. N° 203.

1344, 6 janvier. Erembourc, veuve de Robin Picquet, et Michault de la Motte, de Nassandres, reconnaissent, par devant Robert Fouchier, tabellion de Beaumont, avoir vendu à Jean Bernard, moyennant 49 sols tournois, une masure, 18 deniers de rente sur la dite masure et 25 sols sur des bois à Beaumontel. N° 221.

1344, 31 mai. Lettres du roi Philippe VI relatives aux droits de pâturage dans la forêt de Beaumont. N^os^ 175, 182, 185.

1344, 12 septembre. Vidimus de Thomas du Chemin des lettres royales précitées. N° 185.

1344, 20 octobre. Enquête de Thomas du Chemin, maître enquêteur des eaux et forêts, au verdier de Beaumont, relative aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont. N^os^ 175 bis, 182.

1345, 21 mai. Vidimus, par le roi, d'une lettre de 1340, concernant les privilèges de l'Université de Paris. N° 202.

1345, 30 mai. Lettre de Jehan de Saint-Quentin, bailli de Rouen et gouverneur de Beaumont, au sujet d'un conflit de juridiction entre le prieur, le vicomte de Beaumont et de Conches. N° 168.

1346. Différend entre les religieux et le curé de Saint-Nicolas de Beaumont au sujet de la bénédiction de l'eau aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte. N° 171.

1346, 6 juillet. Guieffret de la Mote reconnaît, par devant Simon le Forestier, tabellion du Neufbourg, avoir donné au prieuré, pour être associé aux prières, 10 sols tournois de rente sur des héritages à Beaumont et à Beaumontel. N° 169.

1347, 1^er^ avril. Droits des religieux dans la forêt de Beaumont. N^os^ 176, 183, 231.

1347, 22 juillet. Même objet que précédemment. N^os^ 170, 171.

1348, 2 février. Robert Huel reconnaît, par devant Colin Beauvallet, tabellion d'Arches, avoir abandonné à Nicole Huel, prêtre, son fils aîné, tous les héritages qui lui étaient échus de la succession de feu Nicole Huel, son frère. N° 204.

1348, 16 septembre. Quittance de Robert de Jumièges, collecteur de la décime pour le roi, au prieur de Beaumont, de 50 livres tournois pour le premier terme de cette décime. N° 232.

1348, 28 novembre. Colin Huel reconnaît, par devant Jean Baisse, tabellion du comte d'Harcourt, à Vieilles, avoir donné au prieuré, pour y être enterré et avoir part aux prières, 78 sols tournois et 4 chapons de rente à prendre sur ses héritages. N° 208.

1348, 15 décembre. Jean Lesueur et sa femme reconnaissent, par devant Gilles Guendier, tabellion, avoir vendu et délaissé au prieuré 50 sols tournois de rente sur certains héritages à Combon, moyennant 25 livres tournois que Christian Guerout avait donnés aux religieux pour avoir part aux prières, lui et sa femme, et être enterrés au prieuré, chanter une messe par an, du Saint-Esprit tant que vivront les donateurs, de *Requiem* ensuite. La femme de Jean Lesueur renonce à ses droits. N° 172.

1349, 24 juillet. Accord, par devant le chantre de Senlis et Jean de Tinteville, entre le prieuré et divers tenanciers de caves pratiquées dans les rochers, au-dessous du château de Beaumont. N° 177.

1349, 26 septembre. Nicole Huel, prêtre, reconnaît, par devant le tabellion d'Arches, qu'il est tenu pour lui et pour ses héritiers, au sujet de la rente faite au prieuré par son oncle. N° 209.

1349, 13 décembre. Copie des lettres rapportées au n° 204. N° 210.

1351, 24 avril. Guillaume le Selier et Pierre Cluche reconnaissent, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir pris à rente perpétuelle du prieuré, moyennant 6 sols à la saint Michel, une pièce de terre à Beaumont. N° 178.

1353, 10 février. Pièces relatives aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont. N° 281.

1354, 26 novembre. Jean le Conte reconnaît, par devant Guillaume Dourden, bailli de Beaumont, avoir reçu du prieur tous les écrits ou chartes qui avaient été mis en garde au prieuré au moment où le chantre de Senlis et le chevalier Jean de Tinteville avaient été réformateurs au bailliage de Beaumont. N° 251.

1358, 28 janvier. Charles, fils aîné du roi, duc de Normandie, prend sous sa garde et protection le prieuré de Beaumont. N° 217.

1358, 4 décembre. Quittance de Tassin qui reconnaît avoir reçu du prieur 15 sols tournois de monnaie courante. N° 249.

1359, 6 juillet. Vidimus, par Jean Guichard, bailli de Beaumont, de la lettre du duc de Normandie citée plus haut. N° 217.

1359, 10 septembre. Vidimus de Pierre de Neufville, bailli de Rouen, des lettres du roi Philippe V relatives aux droits du prieuré dans la foret. N° 245.

1366, 12 mars. Robert de Barc et Jeanne, sa femme, reconnaissent, par devant Gaultier du Moncel, tabellion de Beaumont, avoir vendu et délaissé au prieuré, pour 22 florins d'or, la moitié d'une masure à Barc. La femme renonce à ses droits. N° 265.

1366, 27 mai. Le vicaire de l'Evêque d'Evreux absout le prieur de Beaumont, qui avait encouru les censures pour n'avoir pas payé les décimes dans le temps marqué. N° 239.

1369, 26 mars. Richard Allart reconnaît, par devant Jean Grison, tabellion de Beaumont, avoir pris à rente du prieuré, moyennant 5 sols, une vergée de terre à Goupillières. N° 222.

1369, septembre. Pièces relatives à la baronnie de Drucourt appartenant au prieuré. N° 274.

1370, 21 mai. Vidimus de Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, d'une lettre du lieutenant du vicomte de Pont-Authou, relative à l'accord entre les religieux et Robert de Barville. N° 187.

1371, 14 avril. Guillaume Harent, vicomte et receveur de Beaumont, donne à bail pour 9 ans, moyennant 6 sols par an, deux pièces de terre à Beaumontel, tombées en déshérence, à condition qu'elles soient rendues s'il se présente un héritier. N° 224.

1375, 5 avril. Sentence de l'official d'Evreux qui confirme aux religieux le privilège de bénir l'eau, dans l'église du prieuré, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte. N° 192.

1377, 25 décembre. Guillaume du Moustier reconnaît, par devant Jean Le Vavasseur, tabellion au Bec-Hellouin, avoir pris à ferme du prieuré, moyennant 6 livres par an, et pour neuf ans, quatre pièces de terre à Franqueville. N° 237.

1379, 28 octobre. Robert Nouvel et Agnès, sa femme, reconnaissent, par devant Jean Guérin, tabellion de Beaumont, qu'ils ont pris à rente, du prieuré, moyennant 50 sols, 2 chapons et 2 gelines, deux masures à Barc. N° 264.

1379, 25 novembre. Jehan Nigaise et sa femme reconnaissent, par devant Jean Guérin, tabellion de Beaumont, avoir vendu au prieuré, pour un setier de blé mesure du Neubourg, 50 perches de terre à Beaumontel. N° 212.

1380, 22 avril. Bail à fieffe passé par les religieux à Philippot Porquier, moyennant une redevance annuelle de 9 deniers tournois, de 30 perches de terre à Grosley. N° 227.

1382, 20 novembre. Monitoire adressé par Pierre de Thémericourt, au nom du conservateur des privilèges de l'Université de Paris, pour faire restituer à Chrétien de Thouart, prieur de Beaumont, ses revenus indûment retenus. N° 260.

1383, 22 septembre. Vidimus d'Audoyn Charmeron, garde de la prévôté de Paris, de lettres royales rappelant et confirmant certains privilèges de l'Université de Paris, et mandement du dit garde en faveur de Jean Le Fèvre, curé de Saint-Pol-sur-Fourques, étudiant en la Faculté des Arts, contre certaines personnes détenant injustement ses biens. N° 202.

1383, 7 décembre. Robert Guespin reconnaît, par devant Pierre du Val, tabellion, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 50 sols de rente, divers héritages à La Neuville. N° 197.

1384, 3 mai. Robert le Selier reconnaît, par devant Pierre du Val, tabellion, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 20 sols de rente, deux masures, un jardin et une pièce de terre au Mesnil-Helluin, à Barc. N° 188.

1386, 29 avril. Robert de Barville, en présence de Jean Mutel, tabellion de Bernay, résigne en faveur des religieux de Beaumont, son fief ou baronnie de Drucourt avec toutes ses appartenances, en paiement d'une redevance annuelle de 220 livres. N° 186.

1392, 29 octobre. Michault Cluche reconnaît, par devant Robert du Val, tabellion de Beaumont, avoir pris à rente du prieuré, pour 7 sols et 1 chapon, une pièce de terre à Beaumontel. N° 270.

1393, 8 avril. Guérin du Bosc, de Beaumontel, reconnaît, par devant Robert du Val, tabellion, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 3 sols de rente, un culas. N° 269.

1393, 14 avril. Aubert Davoust reconnaît, par devant Jehan de la Boue, tabellion de Beaumont, avoir pris à rente afin d'héritage, de Robert du Pont-l'Evêque, procureur et gouverneur du prieuré, moyennant 14 sols tournois par an, un étal en la boucherie de Beaumont. N° 268.

1393, 9 novembre. Robert d'Esperrois reconnaît, par devant Robin du Val, avoir pris à rente, moyennant 20 sols, une masure à Beaumont. N° 267.

1394, 2 avril. Collart de Mailloc, lieutenant des maîtres des eaux et forêts, mande au verdier de Beaumont de laisser les religieux jouir de leurs franchises dans la forêt. N° 184.

1394, 20 septembre. Robert du Pont-l'Evêque, procureur et gouverneur du prieuré, reconnaît, par devant Jean de Moraine, tabellion à Beaumont, avoir baillé à héritage à Geffroy des Essars, moyennant 6 sols tournois de rente, une cave sous les vignes du château de Beaumont. N° 263.

1394, 15 octobre. Robert d'Esperrois reconnaît, par devant Robert du Val, tabellion au siège de Vieilles, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 18 deniers par an, une cave et le chemin qui y conduit. N° 266.

1395. Sentence de l'échiquier de Rouen, en faveur du prieuré, contre

Guillaume d'Amfreville, au sujet des droits de banalité et de moute de la baronnie de Drucourt. N° 272-273.

1395, 7 mars. Robert de Barc reconnaît, par devant Jean de la Boue, tabellion de Beaumont, avoir pris à rente du prieuré, moyennant 16 sols tournois, une maison et jardin au Mesnil-Herluin. N° 262.

1395, 30 août. Supplique adressée par le prieuré de Beaumont aux gens des comptes et trésoriers à Paris, au sujet de la fiefferme de la baronnie de Drucourt. N° 275.

1396, 29 mai. Main-levée et délivrance de la baronnie de Drucourt au prieuré de Beaumont. N° 275.

1402, 19 avril. Vidimus de lettres royales relatives aux droits des religieux dans la forêt. N° 280.

1407, 4 décembre. Enquête de Jehan le Veneur et de Philippe le Convers, chanoine de Tournay, relative aux droits du prieuré dans la forêt. N° 280.

1409, 18 février. Pierre Le Mercier reconnaît, par devant Pierre Bosquet, tabellion à Beaumont, avoir pris à fieffe et perpétuel héritage du prieuré, une cave à Beaumont. N° 277.

1409, 20 février. Gage plège par les religieux à Jehan Tardif, vicomte de Beaumont, contre Jehan Grison et Guillaume Canu qui avaient installé un four à chaux dans une cave qu'ils tenaient du prieuré. N° 278.

1409, 20 février. Accord entre Jehan Grison, Guillaume Canu et le prieuré, en présence de Jehan Tardif, vicomte de Beaumont. N° 279.

1409, 25 février. Estienne Lestrange et son fils reconnaissent, par devant Jacques Durgon, tabellion à Meulan, les droits du prieuré sur une maison et une vigne à Vaux. N° 276.

# CHARTULARIUM

## ECCLESIE SANCTE TRINITATIS

DE

## BELLOMONTE ROGERI



# CHARTULARIUM

## ECCLESIE SANCTE TRINITATIS DE BELLOMONTE ROGERI

# A

I. Ms. fol. 1, vers 1088 ou 1089. Charte de fondation de la Collégiale de la Sainte-Trinité de Beaumont, par Roger de Beaumont, et confirmation de donations faites antérieurement (1).

Le Prévost. *Mém. et Notes*. I. 205. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I. 246. — Saint Denis. *Hist. de Beaumont*, p. 34. — *Ms. lat.*. Bibl. nat 13.905, fol. 6vo. — Lévrier. *Hist. du Vexin*. ms. vol. 11, fol. 256. — *Recueil de Blois*, p. 165.

(I. A.) In nomine sancte et individue Trinitatis (2). Ego Rogerus de Bellomonte reddo Deo trino et uno, atque in perpetuum concedo ecclesie sancte Trinitatis de Bello Monte, ad subdium servicium ejus, partem bonorum que mihi divina pietas ad tempus accommodaverat, et hoc pro salute anime domini mei Willelmi Regis expugnatoris Anglie et Normannorum ducis (3), et uxoris etiam regine Mathildis (4), et filiorum ejus (5), nec non et pro salute anime mee et patris mei, et matris et uxoris mee et fratrum meorum et filiorum meorum. Do igitur supradicte ecclesie in mesnillo Herluini (6) terram trium carrucarum; in Barco (7)

---

(1) Dom Jouvelin place cette charte à l'année 1088 ou environ. « Cette charte ne porte point de « date, mais il résulte nécessairement de la présence parmi les témoins, de Gilbert du Pin, tué « devant Brionne en 1090, qu'elle ne peut être que de 1088 ou 1089. » (Le Prévost, *Mém. et Notes*, I. 206). Aug. Le Prévost a le premier reproduit le texte de cette charte.

(2) Ceci a été ajouté posterieurement, peut-être par le dernier scribe du Cartulaire; le ms. original commençait immédiatement ainsi : Ego Rogerus, etc.

(3) Guillaume le Conquerant, 7e duc de Normandie, 1035-1087.

(4) Mathilde, femme du duc Guillaume; elle mourut le 2 novembre 1083.

(5) Guillaume le Conquérant eut, selon Orderic Vital, quatre fils et quatre filles. (II, 92. Cf. *Chron. du Bec*, édit. Porée, p. 191, n. 2).

(6) Le Mesnil-Hellain ou Helloin, à Barc.

(7) Barc, cant. de Beaumont.

terram unius carruce; in Claro Monte (1) terram unius carruce; in Nova Villa (2) terram trium carrucarum; in Fredevilla (3) terram trium carrucarum; terciam videlicet, que erat in Dominio meo, quietam ab omni consuetudine, sicut fuerat in dominio meo; et prester hoc silvam ejusdem ville, sicut pertinebat ad villam dum erat in dominio meo. Unicuique autem harum carrucarum concedo quater XX^ti^ et X agros terre. In Barco iterum concedo unam masuram terre, ubi canonici supradicte ecclesie habeant horreum ad colligendas videlicet communes decimas, concedo etiam de tota potestate Barchi, et de villanis et de bordariis, unde campartum habeo, duas garbas decime; de Sancto Leodegario Walteri (4), et de valle Mainerii, et de terra Henrici, filii Osulfi, et de terra Ogerii de Barco, et de terra Willelmi, dispensatoris de Hanseit, et de terra Osulfi, batistarii, et de terra Anschetilli, filii Bosonis et de terris que fuerunt villanorum qui modo sunt in dominio meo, duas garbas decime. De Bello Monte villa et de Bello Montello (5), ubicumque campartum habeo, et de omnibus meis culturis, et de terris francorum hominum, que fuerunt villanorum, duas garbas concedo in omnibus predictis villis. De Ovibi Rubee fosse (6) concedo plenariam decimam. De duobus ovilibus de Bello Monte villa, similiter plenariam decimam, videlicet lane et agnorum et caseorum; de vacariis de Alneto (7), decimam plenariam. In Salerno (8) terram unius carruce, et de terra Ernoldi et villanorum et bordariorum ejusdem ville, undecumque campartum habeo, duas garbas decime concedo. Item de molendino Salerni, et de procaria, et de ovili, et de censibus, et de foresta, et de pasnagiis, et de forifacturis placitorum, integram decimam dono. De censibus et pasnagiis de Combonio (9), et de Barco (10), et de Bello Monte villa, et de Sarchinneio (11), et de omnibus redditibus de foresta Barchi, et de omnibus redditibus foreste que dicitur Occa (12) scilicet de venatione, de apibus et de omnibus aliis exitibus qui inde exeunt, necnon etiam de beneficiis hominum in illis manentium, et de forifacturis placitorum que exeunt de toto vicecomitatu Bellimontis citia et trans Risilam (13), et de theloneis (*fol. 1^vo^*). Bellimontis (14), et de censibus et de ortis et viridariis meis, et de

---

(1) Clairmont, commune de Bray.

(2) La Neuville, commune de Combon.

(3) Fréville, h. commune de Goupillières.

(4) Saint Leger-le-Gauthier, paroisse annexée vers 1792 à la commune du Plessis-Mahiet qui, ainsi composée, fut réunie en 1846 avec Sainte-Opportune-la Campagne, sous le nom du Plessis-Sainte-Opportune.

(5) Beaumontel, près Beaumont.

(6) Rougefosse, h. commune de Barc.

(7) Launay, canton de Beaumont.

(8) Salerne, canton de Brionne, grande paroisse qui s'est séparée entre Saint-Pierre et Saint Cyr-de-Salerne.

(9) Combon, canton de Beaumont.

(10) Barc, cant. de Beaumont.

(11) Serquigny, cant. de Bernay.

(12) La forêt de Beaumont; elle s'appelait alors la Forêt d'Ouche. Aug. Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 204. — Alfred Maury, *Les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 315).

(13) La Risle, rivière qui sort du dép. de l'Orne, entre dans celui de l'Eure par le canton de Rugles, y parcourt 100 kil. du sud au nord et se jette dans la Seine au-dessous de Quillebeuf après avoir séparé le Lieuvin du Roumois.

(14) Plus tard le tonlieu, qui était un droit que l'on payait pour le lieu et place occupés par les marchandises aux jours de foire et de marchés, prit le nom de coutume. Chose bizarre, ce nom est

vinea mea inter castrum et ecclesiam sita, et de vineis qui sunt in dominio filiorum meorum, ipsis concedentibus, plenam et integram decimam concedo. Dono eciam decimam de omnibus incrementis que ad cultum venerint tam in silvis quam in agris, et que hactenus nulla habuit ecclesia in supradicto vicecomitatu. De theloneo Mori Burgi VI solidos ad luminare predicte ecclesie concedo. Concedo preter hec supradicte sancte Dei ecclesie duos molendinos ad quos videlicet venit moltura de Moro Burgo (1) et de Essartis (2), et de Sancta Oportuna. Preterea decimam Sancti Pauli de Novo Burgo, et molendinum Osveni (3) cum comuni moltura quam hactenus habuit, in quibus canonici suam molturam habeant, et de aliis molendinis de Bellomonte decimam similiter concedo. In molendinis etiam meis de Stagno (4) modium unum frumenti de dominio meo concedo. De molendino Bresario decimam similiter dono, et in eodem IIII^or canonicis molturam suam quietam concedo (5). De theloneo Bellimontis, de dominio scilicet meo, LX^ta solidos predicte ecclesie concedo. Odoni, pictori et canonico, domum suam quietam in prebendam concedo (6). De aqua Risile XL perticas sancte prefate ecclesie similiter concedo. Servitores canonicorum, qui vivunt de eorumdem re propria, quietos facio ab omnibus consuetudinibus, sicut et ipsi canonici. Alii vero homines canonicorum tales consuetudines habeant in silvis meis et in aliis omnibus, quales habent et illi qui sunt in dominio meo. In forestis meis ubi alii dant pasnagium porcos canonicorum quietos facio. In liberata quam habent burgenses in silva mea ad ligna capienda, canonici habeant asinos et equos duos quietos. Concedo etiam canonicis Sancte Trinitatis feriam constitutam in dedicatione ejusdem ecclesie. Has donationes ego Rogerus (7), cum prefata ecclesia dedicaretur laudente et concedente domino meo Willelmo Rege, expugnatore Anglie et Normanorum duce, concedentibus etiam liberis meis, Roberto comite Mellentensi (8), et Henrico comite de Warwic (9), in assensu et presentia Willelmi venerabilis Rothomagensis archiepiscopi (10), et Gisleberti Ebroicensis (11) episcopi, et Gisleberti

demeuré en usage dans beaucoup de localités du département de l'Eure, et le droit de place que les paysans paient pour vendre au marché leurs volailles, beurre, œufs, etc., s'appelle toujours la coutume, et celui auquel la municipalité afferme le droit de le percevoir s'appelle le coutumier.

(1) Le Neubourg, arrond. de Louviers.

(2) Les deux moulins des Essarts et de Sainte-Opportune, chargés de la mouture des habitants du Neubourg. (*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 246).

(3) Le moulin Osvain, à Barc.

(4) Les moulins de l'Etang, à Beaumont.

(5) Les auteurs du *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 246, traduisent ainsi ce passage : « la dîme d'un moulin à orge pour la préparation de la bière et la moute de quatre chanoines à ce moulin » (?).

(6) Les auteurs du *Dict. Hist. de l'Eure* (loc. cit.) concluent de ce passage, que les chanoines vivaient isolément, et que Roger de Beaumont avait à cœur de protéger les artistes.

(7) Roger, à la Barbe, seigneur de Beaumont, n'avait point pris une part active, comme tant d'autres chevaliers normands, à la conquête de l'Angleterre, mais il était resté en Normandie, par ordre de Guillaume, pour assister la princesse Mathilde dans l'administration du duché. (Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 203. — Porée, *L'abbaye du Bec*, I, 412).

(8) Plusieurs écrivains nous ont tracé un portrait de ce personnage, voir : Henr. de Huntingdon, De viris illustribus sui temporis, *Patr. lat.* CXCV, col. 984. Willelm. Malmesb. *Gesta regum angl.*, liv. V, *Patr. lat.* CLXXIX, col. 1362. — Ord. Vit., III, 263.

(9) Henri, comte de Warwic, deuxième fils de Roger de Beaumont.

(10) Guillaume, Bonne-Ame, arch. de Rouen, 1079-1110.

(11) Gislebert, évêque d'Evreux, 1071-1112.

Luxoviensis episcopi (1), testantibus Roberto Normanorum duce (2), et Roberto filio Anschetilli, et Rogero de Thiboltvilla (3), fratribusque suis, Radulfo et Fortuno, et Willelmo, dapifero, de Formovilla (4), et Martino de Pinu, cum Gisleberto filio suo et Roberto de Bonesboz (5), et Willelmo de Alto villari, et Roberto Pipart, et Roberto de Valle, et Roberto de Scameltot, et Radulfo vicecomite, et Theoderico de Alneto (6), cum Radulfo, filio ejus, et Rannulfo de Bigarz (7) et Osberto Mansionario (*fol. 2*) et Hugone Janitore; et preter hos multis aliis, quos enarrare longum est (8).

## II. Ms. fol. 2. Donation, par Roger de Beaumont, des églises de Saint-Nicolas, Saint-Léonard et Saint-Aubin de Beaumont et de Saint-Crespin de Barc, avec leurs terres.

Procedente autem tempore, prefatus Rogerus de Bellomonte dedit supranominate ecclesie Sancte Trinitatis et canonicis ibidem constitutis, ecclesiam sancti Nicholai de Bellomonte, et ecclesiam sancti Leonardi, et ecclesiam sancti Crispini de Barco, et ecclesiam sancti Albini de Bellomonte, cum terris et decimis et omnibus aliis restitudinibus predictis ecclesiis per-

(1) Gislebert Mamnot, évêque de Lisieux, 1077-1101.

(2) Sur le caractère de Robert, surnommé par son père Courte Heuse ou Gambaron, voir Ord. Vit., II, 295; III, 475; IV, 98, 99, 105. — Willelm. Malmesb., *loc. cit.*, col. 1348.

(3) Thibouville, cant. de Beaumont.

(4) Fort-Moville, cant. de Beuzeville.

(5) Bonnebosc, fief et h. de Manneville-sur-Risle.

(6) Launay, cant. de Beaumont.

(7) Bigards, fief et h. de Nassandres.

(8) Aug. Le Prevost a, le premier, reproduit le texte de cette charte « non seulement à cause « des précieux renseignements topographiques et historiques qu'elle nous fournit, mais encore « parce que c'était le meilleur moyen de donner à nos lecteurs une idée juste de l'immense développement qu'avait pris entre les mains d'Onfroi et de Roger, le domaine de Vieilles et de Beau- « mont ». (*Loc. cit.*, p. 78).

Cette donation est très considérable. En terres labourables, 12 charruées : chaque charruée composée de 90 acres (l'acre contient 160 perches de Paris), ce qui fait 150 arpents par charrue, et pour 12 charrues 1.800 arpents. Ajoutons à cela les bois, les moulins, les églises, les maisons, les vignes, la dîme, les pacages, les redevances en grains, les droits de toute espèce en nature sur les fruits, bestiaux, etc., les revenus en argent, enfin les exemptions et franchises de tous genres en faveur des chanoines, de leurs hommes et serviteurs, et on verra que ces objets auraient valu de nos jours près de deux millions et peut-être davantage.

Un grand nombre de seigneurs souscrivirent cette donation. Robert, duc de Normandie, appelé soit comme parent du donateur, soit comme prince et suzerain, Robert d'Harcourt, fils d'Anchetil, chef de la branche cadette de la maison de Beaumont.

Du Moulin, dans son *Hist. de Normandie*, p. 303 et 304, parle de deux prieurés situés dans le comté de Beaumont, fondés par Robert, comte de Meulan. Le premier de S. Benoît, placé sur la montagne près du château; le deuxième des Bonshommes de l'Ordre de S. Etienne de Grandmont, près de son château de la lune (Châtel-la-Lune). Les *Annales* de Mabillon et la *Gall. Christ.* ne font aucune mention de ces deux prieurés, ni comme existant actuellement, ni comme ayant jamais existé. (Cf. Lévrier, *Histoire du Vexin*, vol. XI, fol. 257vo, ms. Bibl. nat.).

tinentibus, consilio et assensu predicti Gisleberti Ebroicensis (1) episcopi; et preter hec, terram ubi fuit vinea Odonis pictoris (2), et duas mansiones duorum canonicorum super calceatam vivarii, et duas domos in Novo Burgo (3) concessit predicte ecclesie Sancte Trinitatis.

## III. Ms. fol. 2. Arques, 1131. Charte confirmative de Henri Ier, roi d'Angleterre, de la fondation de la Collégiale de Beaumont.

Archives de l'Eure, H. 814. — Bibl. nat. ms. lat. 13 905, fol. 7. — *Chronicon Beccense*, édit. d'Achéry, Giles, I, 208. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 254. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 414, 420.

Regnante Henrico rege Anglorum (4), Robertus comes de Mellent, de terris et honoribus quos in Anglia adquisivit, dedit ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et canonicis manerium quoddam juxta Hungrefort situm, nomine Edenenotam (5), ita quietum et liberum sicut ipse habebat in dominio suo de Rege Anglorum, et preter hoc, ecclesiam de Blenefort, de donatione uxoris sue Ysabelle, comitisse de Mellent (6). Et hoc fecit concedente et per cartam suam corroborante domino suo Henrico, rege Anglorum. Eodem fere tempore, predicta Elisabet, comitissa de Mellent, dedit prefate ecclesie Sancte Trinitatis, ad luminare videlicet ipsius ecclesie, XX solidos in theloneo de Bellomonte, concessu viri sui Roberti comitis de Mellent. Has donaciones fecit Robertus comes de Mellent (7) pro anima domini sui Willelmi regis expugnatoris Anglie (8), et regine Mathildis (9), et Willelmi regis (10), eorumdem filii, nec non et pro salute et prosperitate Henrici, regis Anglie (11), et regine Mathildis (12), et Willelmi (13), filii eorumdem, et pro redemptione

(1) Gilbert la Grue, évêque d'Evreux, 1071-1112.

(2) V. *supra*. Tout ce passage se trouve reproduit en partie par Lévrier, XII, fol. 27.

(3) Le Neubourg, arrond. de Louviers.

(4) Cette charte d'Henri Ier est ainsi mentionnée dans la chronique du Bec : « Nota quod ecclesia, « sicut prioratus de Bellomonte, fuit data a Rogerio, comite de Bellomonte et fundata in honorem « sanctæ et individuæ Trinitatis, et Confirmata per Henricum, regem Anglorum et ducem Normannorum... in anno millesimo centesimo trigesimo primo. » (*Chron. Beccense*, édit. d'Achery, Giles, I, 208. — Porée, *loc. cit.*, I, 414, n. 3).

(5) Le manoir d'Edenetona, près d'Hungrefort, avait été donné au prieuré par Robert de Meulan. (Bibl. nat. lat. 13.905. Le Prévost, *loc. cit.*, I, 207).

(6) Elisabeth de Vermandois, femme de Robert, comte de Meulan.

(7) Robert Ier, comte de Meulan, fils de Roger de Beaumont 1080-1118.

(8) Sur le caractère de Guillaume le Conquérant, voy. Willelm. Pictav., *Willelmi Conquestoris gesta*. *Patrol. lat.* CXLIX, col. 1240. — Willelm. Malmesb., *De gestis regum Anglorum*, lib VII. *Patrol. lat.* CLXXIX, col. 1247. — Ord. Vital. II, 200 et 201, III, p. 240.

(9) Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, fille de Beaudoin, comte de Flandre.

(10) Guillaume le Roux régna de 1087 à 1100. Sur sa mort, ses funérailles et son épitaphe, v. Orderic Vital. III, 248, 257.

(11) Henri Ier, Beauclerc, 1100-1135.

(12) Mathilde, fille de Malcolm III, roi d'Ecosse, que Henri Ier avait épousée le 11 novembre 1100. « Mathildis regine junioris. » (Bibl. nat. lat. 1208, fol. 108vo).

(13) Guillaume Adelin, fils de Henri Ier et de Mathilde d'Ecosse, qui périt dans le terrible naufrage de la *Blanche-Nef*, le 25 novembre 1120.

anime patris sui Rogeri de Bellomonte, et Adeline, matris sue, nec non et pro semetipso, uxoreque sua et liberis suis. Per idem tempus Radulfus Picerna dedit et concessit ecclesie Sancte Trinitatis I marcam argenti in Anglia, de redditibus suis, quousque aliud assederet predicte ecclesie, sive in terra sive in ecclesia, et hoc ad duos terminos anni, scilicet ad termium Purificationis dimidiam marcam et ad terminum Sancti Michaelis dimidiam. Uxor autem ejus, Avicia, dedit predicte ecclesie, de redditibus suis de Bellomonte, XIII solidos per annum; et pater ejus Robertus, filius Erchemboldi, dedit predicte Sancte Trinitatis duas partes decime de Claiebroc, pro X solidis, quos eidem ecclesie promiserat. Gaufridus eciam de Turvilla (1) dedit supradicte ecclesie in Anglia per annum X solidos quousque assederet eos in aliis redditibus. Sub eodem tempore, Osbertus Mansiconarius dedit predicte ecclesie terram circumjacentem ecclesie sancti Albini (2) cum (*fol. 2vo*) horreo suo, quod ipse ibidem fecerat, et in Novo Burgo (3), unam domum, pro anima sua et uxoris sue; et Tustinus Fivarrat, unam domum que fuit Benardi Rage. Willelmus de la Prea (4) dedit eidem ecclesie agros de terra quam habebat in Mesnillo Isemberti (5). Circa id tempus, Robertus Pipardus dedit predicte ecclesie Sancte Trinitatis plenariam decimam de molendino suo de Merlevilla (6), et Radulfus vicecomes de Bellomonte dedit predicte ecclesie terram quamdam quam habebat juxta novos molendinos (7). Fromondus Janitor dedit predicte ecclesie unam aream horti in capite calceate juxta vivariam. Henricus capellanus, factus canonicus, concessit ecclesie Sancte Trinitatis omnia que habebat in ecclesiis de Normannivilla (8) et de Chaer (9), et hoc post decessum suum; in vita autem sua singulis annis V solidos. Radulfus de Grolaio (10), factus canonicus, concessit predicte ecclesie et canonicis, ecclesiam Sancti Petri de Huaveria (11), cum terris et decimis et omnibus rectitudinibus eidem ecclesie pertinentibus. Robertus, filius Germani, factus canonicus, concessit eidem ecclesie medietatem decimarum quas habebat in Barco (12), in vita sua; post mortem autem suam, totum, et domos suas de Rothomago. Post mortem Roberti comitis de Mellent (13), regnante adhuc Henrico rege Anglorum (14), Galeranus, comes de Mellent (15), pro anima fratris sui bone memorie, comitis Roberti et antecessorum suorum, et pro redemptione anime sue et parentum et amicorum suorum, in prefata ecclesia Sancte

(1) Tourville sur Pont Audemer.

(2) L'église Saint-Aubin, paroisse de Beaumont, supprimée en 1791, que l'on trouve aussi appelée Saint-Aubin de Barc.

(3) Le Neubourg, arrond. de Louviers.

(4) La Prée, h. de Combon, cant. de Beaumont.

(5) Sans doute Le Mesnilote, fief à Combon.

(6) Le moulin de Melleville à Goupillières. (Le Prévost, II, 189).

(7) *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 247.

(8) Normanville, cant. d'Evreux.

(9) Caer, près Evreux.

(10) Grosley, canton de Beaumont.

(11) La Huanière, paroisse annexée en 1792 à la commune de Sainte Opportune la Campagne qui, ainsi composée, fut réunie en 1846, avec le Plessis-Mahiet, sous le nom du Plessis-Sainte Opportune, cant. de Beaumont.

(12) Barc, cant. de Beaumont.

(13) Robert III, comte de Meulan, mourut en 1118.

(14) Henri Ier, Beauclerc, 1100-1135.

(15) Galeran II, fils du comte Robert III, 1118-1166.

Trinitatis, ad honorem Dei et ad amplificationem servicii Sancte illius matris ecclesie, panem communem fieri instituit (1), secundum consuetudinem videlicet Sancte matris Ebroicensis ecclesie, et aliarum ecclesiarum hanc institutionem tenencium. In primis ergo ad hoc tale et tantum negocium dedit et concessit et confirmavit idem comes Galeranus ecclesiam Sancti Petri de Bellomonte (2), cum terris et decimis et omnibus eidem ecclesie pertinentibus, et cum omnibus que Ricardus de Bellomontello in eadem villa tenuerat, tam in bosco quam in plano, et in domibus et in viridariis et aliis rebus; ita tamen quod Philippus decanus, qui in earum rerum adquisitionem ad opus ecclesie Sancte Trinitatis laboraverat, quamdiu vixerit, nisi vivens sponte dimiserit, medietatem decimarum habeat ecclesie Sancte Trinitatis ad communem panem. Dedit eciam comes Galeranus ad predictum panem in molendinis de Stagno de dominio suo unum modium frumenti, et molturum illius modii quietam in molendinis suis de Stagno (3).

(*Fol. 6*). Non multo post tempore, Osbertus de Barnenvilla (4), monitu, concilio et concessu domini sui comitis Galerani concedente eciam et per cartam suam hoc idem confirmante H[enrico] rege Anglorum, pro redemptione anime sue dedit supra memorate ecclesie Sancte Trinitatis, ad amplificationem communitatis panis, ecclesiam Sancti Petri de Burnenvilla (5), cum terris et decimis, et hominibus, et omnibus aliis rebus eidem ecclesie pertinentibus, sicut eam tenebat de elemosina domini G[alerani] comitis Mellentis. Dedit eciam, cum ecclesia, totum alodium suum quod in eadem villa de comite hereditarie tenebat, et quicquid omnino tenebat in predicta villa, tam in terris quam in hominibus et omnibus aliis rebus, de quocumque ea teneret. Hoc donum posuit idem Osbertus super altare Sancte Trinitatis, astante et favente comite Gualerano et baronibus suis. Theobaldus, mariscalus comitis, ad predictum panem dedit ecclesie Sancte Trinitatis redditum VI solidorum per annum in Sarchinneio (6). Has itaque supradictas omnes donationes veteres et modernas factas predicte ecclesie, Ego Henricus, Dei gratia, Rex Anglorum et dux Normanorum (7), concedo, collaudo, confirmo, et regia auctoritate et a Deo mihi collata potestate corroboro, et illi ecclesie in perpetuum inviolate illibateque obtinentum statuo,

(1) Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 7vo. Avant 1142, Galeran de Meulan avait donné aux chanoines la dîme de la Charmoie « pour le pain commun ». « Galerannus, Comes Mellenti, Willelmo de Pinu... « et omnibus fidelibus et baronibus et hominibus et amicis meis, salutem. Sciatis me dedisse et « concessisse ecclesie et canonicis S. Trinitatis de Bellomonte, ad communem panem ipsius ecclesie, « decimam de Charmeia, etc. », sans date. Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 66. La Charmoie, hameau de Saint-Christophe-sur-Condé, canton de Saint-Georges-du-Vièvre (Eure). L'abbé du Bec présentait à la cure de Saint-Christophe. Aug. Le Prévost supposait que, par le pain commun, il fallait entendre la vie en commun à la manière des chanoines réguliers et des moines. Il s'agit tout simplement, nous apprend le chanoine Porée (*Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 415), du pain de chanoine, « panis prebendarius seu capitularis », petit pain que l'on distribuait chaque jour aux chanoines. « Panes prebendarii qui diatim distribui solent canonicis prebendariis ex communi pistrino. » (Du Cange, *Glossarium*, III, 125). V. *infra*, A. XVI.

(2) Il faut lire ici « Bellomontello », l'église Saint-Pierre de Beaumontel. V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 254.

(3) Le moulin de l'Etang, à Beaumont.

(4) Bourneville, cant. de Quillebeuf.

(5) Bourneville, cant. de Quillebeuf.

(6) Serquigny, cant. de Bernay.

(7) Henri Ier, Beauclerc. 1100-1135.

teste audiencia et presencia Hugonis, archiepiscopi Rothomagensis (1) et Johannis, episcopi Lexoviensis (2), et Audini, episcopi Ebroicensis (3) diocesalis, et Johannis, episcopi Sagiensis (4), et Roberti de Sigillo (5), et Nigelli, nepotis Rogeri, episcopi Sarisburiensis, et Roberti, comitis Gloecestrie (6), filii mei, et Willelmi, comitis de Warenna (7), et Walerani, comitis Mellenti (8), advocati (9) ecclesie supradicte, et Roberti comitis Legrecostrie, et Walteri Gifardi, et Rabeli de Tancarvilla, et Briencii filii comitis, et Hugonis Bigoti, daperi, et Roberti de Haia, dapiferi, Vinfredi de Buhunio, dapiferi, et Willelmi filii Odonis conestabilis, et Willelmi de Romuara, et Henrici de Pom.            , et Gaufridi, filii Laq.
Homines comites Mellenti : Willelmus, filius Roberti Willelmi de Teobovilla (10); Udardus de Moreinviler (11), dapifer, Mectt. Walerani de Med. Willelmi de Pin, Willelmus conestabilis. Peracta feliciter apud Archas (12), in transitu meo in Angliam, anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi millesimo centesimo tricesimo primo et regni mei XXX° I° (13).

IV. Ms. fol. 3. Le Bec, 1142. Galeran II, comte de Meulan, donne à l'abbaye du Bec l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont et autres biens et confirme les donations faites à ce monastère par Robert et Roger, ses père et aïeul, et par tous les autres.

Bibl. nat. lat. 13 905, fol. 8, 66v°. — Ms. lat. 12.884, fol. 196v°. — Lévrier, *loc. cit.*, vol. 12, fol. 138. — Arch. de l'Eure, H. 814. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 208. — *Chron. de Robert de Torigni*, éd. Delisle, I, 227.

II. A Quoniam preteritorum cognicio maxime officio literarum, quasi quibusdam vinculis retenta, ad posteros transmititur, iccirco eaque tam presentes quam futuros latere non volumus, presenti pagine committenda decrevimus. Sicut enim ad dandam elemosinam

(1) Hugues III, d'Amiens, arch. de Rouen, 1130-1165.

(2) Jean Ier, év. de Lisieux, 1107-1140.

(3) Ouen, év. d'Evreux, 1113-1139.

(4) Jean Ier, év. de Séez, † 1143.

(5) Ce Robert du Sceau, Robertus de Sigillo, ainsi nommé parce qu'il portait suspendu à son cou le sceau royal, était le chancelier d'Henri Ier (V. Orderic Vital, V, 52).

(6) Robert, comte de Gloucester, dit Robert de Caen, fils bâtard du roi Henri Ier, épousa l'héritière de Robert Fitz Hamon.

(7) Sans doute Guillaume de Varenne, comte de Surrey.

(8) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(9) L'advocatus de l'époque féodale n'est que le protecteur des établissements ecclésiastiques; ce n'est plus le représentant judiciaire, il n'est même plus à proprement parler, l'officier de l'immunité ecclésiastique. La mission de l'advocatus à l'époque féodale, consiste à assurer une protection efficace à l'établissement ecclésiastique, qui doit être ainsi en mesure de se défendre contre ses ennemis si nombreux dans ces temps d'anarchie profonde. V. F. Senn. *L'Institution des avoueries ecclésiastiques en France*, 1903.

(10) Thibouville, cant. de Beaumont.

(11) Sans doute Morainville, près Damville.

(12) Arques, Seine-Inférieure (Voy. *Chronique de Robert de Torigni*, éd. Delisle, I, p. 185).

(13) Une simple analyse se trouve dans Lévrier, *loc. cit.*, fol. 112.

expedit esse promptos, ita ad confirmandum quod datur si quando aliqua occasione auferri potest, oportet esse solicitos. Justum enim est, ut, quantum possibile est, perpetuum fiat quod tribuitur, cum certum est (*fol. 3vo*) eternum esse quod retribuitur. Expropter ego Gualerannus comes Mellenti (1), volo ut subscripta nostra datio presentibus apicibus ad noticiam posterorum mandetur, quibus pia largitio ab ignorancia sive malivolentia defensa, inconcussa stabilitate servetur perpetua. Illius igitur aspirante gratia qui dat et bene velle et posse, pro bona voluntate ad meliorandum statum ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, et ad incrementum religionis in eadem future animum advertens, consilio et assensu Rotroci, Ebroicensis episcopi (2), et aliarum religiosarum personarum, necnon et baronum meorum, eamdem ecclesiam, ut filiam magistri subjectam dominio, cum omnibus rebus eidem pertinentibus, quascumque vel avus meus Rogerius de Bellomonte, fundator ipsius, vel Robertus, comes Mellenti, pater meus, sive alii fideles, ante presentem diem prefate ecclesie contulerunt, dono Dei et Sancte Marie Becci, et in perpetuum confirmo; et quoniam de donis avi mei Rogerii, et patris mei Roberti, et aliorum fidelium mentionem feci, libet ipsa dona ad memoriam revocare, et in presenti carta nominare et concedere et confirmare (3).

Rogerus de Bellomonte, avus meus, dedit Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, in mesnillo Herluini, terram trium carrucarum; in Barco, terram unius carruce; in Claro monte, terram unius carruce; in Nova villa, terram IIIum carrucarum; in Fredevilla, terram trium carrucarum (4), terram videlicet que erat in dominio suo quietam ab omni consuetudine, sicut fuerat in dominio suo; et preter hoc, silvam ejusdem ville, sicut pertinebat ad villam, dum erat in dominio suo. Unicuique autem harum carrucarum concessit quatuor XXti et X agros terre. In Barco iterum concessit Iam masuram terre, ubi canonici, qui tunc desserviebant supradicte ecclesie, haberent horreum ad colligendas videlicet communes decimas. Concessit eciam de tota potestate Barci, et de villanis, et de bordariis, unde eampartum habebat, IIas garbas decime. De Sancto Leodegario Walteri, et de Valle Mainerii et de terra Henrici, filii Osulfi, et de terra Ogerii de Barco, et de terra Willelmi, dispensatoris de Hanveit, et de terra Osulfi balistarii, et de terra Anchetilli, filii Bosonis, et de terris que fuerunt villanorum que terre erant in dominio suo, duas partes decime. De Bellomonte villa et de Bellomontello, ubicumque campartum (5) habebat, et de omnibus suis culturis, et de terris francorum hominum, que fuerunt villanorum, duas garbas concessit in omnibus predictis villis. De ovili Rubee fosse concessit plenariam

(1) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166. — Lévrier, *loc. cit.*, XII, fol. 138-143, a reproduit cette charte, mais d'une manière beaucoup moins complète que ne le fait le texte de notre cartulaire, d'après le *Cartulaire du Bec* et le *Recueil de Blois*.

(2) Rotrou de Warvic, év. d'Evreux, 1130-1168.

(3) Cette charte du comte Galeran ne faisant qu'énumérer tout ce que nous avons rencontré plus haut, nous prions le lecteur de se reporter aux notes que nous avons placées aux endroits correspondant à ceux que nous allons rencontrer ci-après. Parmi les témoins de cette charte figurent Rotrou de Beaumont, év. d'Evreux, Philippe d'Harcourt, év. de Bayeux et doyen de la Collégiale de la Trinité de Beaumont, Hildier, abbé de Lyré, etc. V. *infra* la note relative à la donation de la Collégiale à l'abbaye du Bec, no XLVII.

(4) Sur ces expressions « carrucata, terra ad unam carrucam », voy. L. Delisle, *Etudes sur la condition*, etc., p. 298 et suiv.

(5) Pour le champart. (Cf. *Cart. S. Père*, proleg. p. 153, § 134, et *Polyptique d'Irminon*, I, 680).

decimam; de duobus ovilibus de Bellomonte villa, similiter plenariam decimam videlicet lane et agnorum et caseorum; de vacariis de Alneto, decimam plenariam. In Salerno terram unius carruce (*fol. 4*), et de terra Ernoldi, et villanorum et bordariorum ejusdem ville, undecumque campartum habebat, duas garbas decime concessit. Item de molendino (1) Salerni, et de porcaria, et de ovili, et de censibus, et de foresta, et de panagiis, et de forifacturis placitorum, integram decimam donavit. De censibus et de pasnagiis de Combonio, et de Barco, et de Bellomonte villa, et de Sarchinneio, et de omnibus redditibus de foresta que vocatur Occa, scilicet de venatione, de apibus (2) et de omnibus aliis exitibus qui inde exeunt, necnon eciam de beneficiis hominum in illis manentium, et de forifacturis placitorum, que exeunt de toto vicecomitatu Bellimontis citra et trans Risilam, et de theloneo Bellimontis et de censibus, et de hortis et viridariis suis, nec non et de vinea sua inter castrum et ecclesiam sita, et de vineis que erant in dominio filiorum suorum, ipsis concedentibus, plenam et integram decimam concessit. Dedit etiàm decimam de omnibus incrementis que ad cultum venerint, tam in silvis, tam in agris, et que hactenus nulla habuit ecclesia in supradicto vicecomitatu. De theloneo de Noviburgi VI sol. ad luminare predicte ecclesie concessit. Concessit preter hoc supradicte Sancte Dei eclesie II molendinos ad quos videlicet venit moltura de Novoburgo, et de Essartis, et de Sancta Opportuna. Preterea bladum sancti Pauli de Novoburgo et molendinum Osverni, cum communi moltura quam hactenus habuit, in quibus canonici suam molturam haberent, et de aliis molendinis de Bellomonte, decimam similiter concessit. De molendino Bresario, decimam similiter donavit, et in eodem cononicis molturam suam quietam concessit. De theloneo (3) Bellimontis, de dominio scilicet suo, LX[ta] solidos predicte ecclesie concessit. De aqua Risile XL[ta] perticas sancte prefate ecclesie similiter concessit. Servitores canonicorum, qui viverent de eorum re propria, quietos fecit ab omnibus consuetudinibus, sicut essent et ipsi canonici. Alii vero homines canonicorum, tales consuetudines haberent in silvis suis et in aliis omnibus, quales haberent et illi qui essent in dominio suo. In forestis suis ubi alii darent pasnagium, porcos canonicorum quietos fecit (4). In liberata quam haberent burgenses in silva sua ad ligna capienda, canonici haberent asinos et equos suos quietos. Concessit eciam canonicis Sancte Trinitatis feriam constitutam in dedicatione ejusdem ecclesie. Has dona-

(1) Molendinum est seulement le moulin. (Cf. *Cart. Cormery*, p. 59, 29 (978) ; puis le mot apparait comme désignant la place du moulin. (Martene, *Coll.*, I, 541 A (1092).

(2) Le droit de prendre les abeilles était seigneurial ; le comte Geoffroi donna au monastère de Vendôme celui de recueillir toute la cire de la forêt de Gâtine pour le luminaire de l'église (*Cart. S. Trin. Vend.*, fol. 47, en 1040).

(3) Teloneum est l'expression technique pour les contributions sur le trafic ; pour sa détermination, v. *Stubbs Charters*, p. 78, sous Edouard le Confesseur : « Tol, quod nos vocamus theloneum, scilicet libertatem emendi et vendidi in terra sua », et *Cart. de Redon*, p. 244, 294 (1048) : « si aliquid vendiderint aut emerint in predicto territoris, thelonea sua monachi de eis [incolis] habebunt. » Aussi a-t-on Teloneum à côté de Mercatus et de ses synonymes. (Cf. *Cart. de S. Père*, p. 146, 23 (avant 1067) ; D. Bouquet, XIV, 107 B ; *loc. cit.*, X, 619, D).

(4) Sur les redevances pour le pacage. (Cf. *Cart. S. Père*, proleg. p. 160 ; *Polyptique d'Irm.*, I, p. 686). Elles se distinguent des autres prestations, comme le *Cart. Yonne*, I, p. 202, 104 (vers 1100) « concessit usuarium... silvarum ad domos suas faciendas et ad ardendum et areas domorum suarum. Si porcos habuerint in sylvio, dabunt pasnagium. » Le petit bétail est rangé avec les porcs. (Cf. Guérard, *Cart. de l'abbaye de S. Bertin*, p. 185). On appelle suile l'endroit de la forêt destiné au pâturage. *Cart. Cormery*, p. 76, 37 (1026-1040) : « suile porcorum de sylva R. »

tiones. Rogerius de Bellomonte. cum prefata ecclesia dedicaretur. confirmavit. laudente et concedente domino suo Willelmo. rege expugnatore Anglie (*fol. 4 v°*) et Normanorum duce. concedentibus filiis ejusdem Rogerii. Roberto comite Mellenti. et Henrico comite de Warwic. in assensu et presentia Willelmi. venerabilis Rothomagensis archiepiscopi. et Gisleberti. Ebroicensis episcopi. Gisleberti Luxoviensis episcopi. Hec dona avi mei Rogerii. sicut superius sunt nominata et determinata. Ego Gualeranus comes laudo et ita libere sicuti unquam canonici liberius habuerunt et concessa fuerunt. eis concedo monachis Beccensibus in ecclesia Sancte Trinitatis Deo servientibus. et servitoribus et hominibus suis consuetudines omnes et libertates, quas ut superius dictum est, avus meus servitoribus et hominibus canonicorum concessit. et volo et confirmo. Procedente autem tempore. prefatus Rogerius. avus meus, dedit supranominate ecclesie Sancte Trinitatis ecclesiam sancti Nicholai de Bellomonte. et ecclesiam sancti Leonardi, et ecclesiam sancti Crispini de Barco. et ecclesiam sancti Albini de Bellomonte, cum terris et decimis. et omnibus aliis restitudinibus predictis ecclesiis pertinentibus. consilio et assensu predicti Gisleberti. Ebroicensis episcopi: et preter hec, terram ubi fuit vinea Odonis pictoris, et duas mansiones duorum canonicorum super calceatam vivarii, et duas domos in Novo burgo, concessit predicte ecclesie Sancte Trinitatis. Hec iterum dona ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachi Beccensibus ibidem Deo servientibus, concedo et confirmo ego Galerannus comes Mellenti.

Regnante rege Anglorum Henrico (1), Robertus, comes Mellenti, pater meus, de terris et honoribus, quos in Anglia adquisierat, dedit ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte manerium quoddam juxta Hungrefort situm, nomine Odenetonam, ita quietum et liberum, sicut ipse habebat in dominio suo de rege Anglie Henrico; et preter hoc, ecclesiam de Blenefort, de donatione uxoris sue Ysabelle comitissa de Mellent; et hoc fecit concedente et per cartam suam corroborante domino suo Henrico, rege Anglorum. Eodem fere tempore, predicta Elysabet, comitissa Mellenti, mater mea, dedit prefate ecclesie Sancte Trinitatis, ad luminare videlicet ipsius ecclesie, XX[ti] solidos in theloneo de Bellomonte, concessum Roberti, comitis Mellenti, patris mei. Has donationes patris et matris mee, ego Galerannus, comes Mellenti, pro salute animarum eorum et mee, sancte ecclesie superne Trinitatis et monachis Beccensibus ibidem Deo servientibus, concedo et in perpetuum confirmo.

Radulfus Picerna dedit et concessit ecclesie sancte Trinitatis de Bellomontensi unam marcham argenti in Anglia de redditibus suis, quod usque aliud (*fol. 5*) assederet predicte ecclesie, sive in terra, sive in ecclesia, et hoc ad duos terminos anni, scilicet ad terminum Purificationis. et ad terminum Sancti Michaelis. in unoquoque termino dimidiam marcam. Uxor autem ejus, Avicia, dedit predicte ecclesie, de redditibus suis de Bellomonte XIII[cem] solidos per annum.

Pater ejus, Robertus filius Erchemboldi, dedit predicte ecclesie Sancte Trinitatis duas partes decime de Claiebroc pro X[cem] solidis, quos eidem ecclesie promiserat.

Gaufridus de Turvilla dedit supradicte ecclesie, in Anglia, per annum, X[cem] solidos, quasque assederet eos in aliis redditibus.

Osbernus, mansionarius, dedit predicte ecclesie circumjacentem terram ecclesie Sancti Albini, cum horreo suo, quod ipse ibidem fecerat, et in Novo burgo, unam domum, pro anima sua et uxoris sue.

---

(1) Des fragments du Cartulaire, notamment à peu près tout le texte qui suit, ont été insérés par Aug. Le Prévost, dans son *Cartulaire normand*; Bibl. nat. nouv. acq. lat. 1837, pages 154-158.

Tustinus Fivarrat dedit prefate ecclesie unam domum que fuit Bernardi Rage.

Willelmus de la Prea dedit eidem ecclesie agros de terra quam habebat in mesnillo Isembert.

Robertus Pipardus dedit predicte ecclesie Sancte Trinitatis plenariam decimam de molendino suo de Merlevilla.

Radulfus, vicecomes de Bellomonte, dedit predicte ecclesie terram quamdam quam habebat juxta novos molendinos.

Fromondus, janitor, dedit predicte ecclesie, unam aream orti in capite calceate, juxta vivarium.

Henricus, capellanus, factus canonicus, concessit ecclesie Sancte Trinitatis omnia que habebat in ecclesiis de Normanvilla et de Chaer, et hoc post decessum suum. In vita autem sua, singulis annis, X[cem] solidos.

Radulfus de Grolaio, factus cononicus, concessit predicte ecclesie, ecclesiam Sancti Petri de Huaneria, cum terris et decimis cum omnibus rectitudinibus eidem ecclesie pertinentibus.

Robertus, filius Germani, factus canonicus, concessit eidem ecclesie medietatem decimarum quas habebat in Barco, in vita sua ; post mortem autem suam, totum, et domos suas de Rothomago.

Has iterum donationes, ego Galerannus, comes Mellenti, ecclesie sancte Trinitatis de Bellomonte, et monachis Beccensibus ibidem Deo servientibus, concedo et confirmo.

Post mortem Roberti comitis, patris mei, regnante adhuc Henrico, rege Anglorum, ego Gualerannus, comes Mellenti, pro anima patris mei Roberti, comitis et mea, et antecessorum meorum, et parentum et amicorum, in prefata ecclesia Sancte Trinitatis ad honorem Dei (1) et ad amplificationem sancte illius matris ecclesie, panem communem feci institui, secundum consuetudinem videlicet sancte matris Ebroicensis ecclesie (*fol. 5*[vo]) et aliarum ecclesiarum hanc institutionem tenencium. In primis ergo ad hoc tale et tantum negocium dedi et concessi et confirmavi, idem comes Gualerannus, ecclesiam sancti Petri de Bellomontello, cum terris et decimis et omnibus eidem ecclesie pertinentibus, et cum omnibus que Ricardus de Bellomontello in eadem villa tenuerat, tam in bosco quam in plano, et in domibus, et in viridariis et aliis rebus, ita tamen quod Philippus, decanus, qui in earum rerum adquisitione ad opus sancte ecclesie Trinitatis laboraverat, quamdiu vixerit, nisi vivens sponte dimiserit, medietatem decimarum ejusdem ecclesie, cum omnibus aliis rebus eidem pertinentibus, de ecclesia Sancte Trinitatis teneat et habeat, et aliam mediteatem decimarum habeat ecclesia sancte Trinitatis ad communem panem.

Dedi eciam, ego comes Gualerannus, ad predictum panem, in molendinis de Stagno, de dominio meo, unum modium frumenti, et molturam ipsius modii frumenti quietam, in molendinis meis de Stagno (2).

(1) Dans les chartes antérieures au XIII[e] siècle, le caractère ecclésiastique domine ; les préambules, dont les termes sont presque toujours analogues, reproduisent ordinairement des formules bibliques ; les actes commencent presque tous par ces mots : In nomine Sanctae et individuae Trinitatis ou In nomine Domini nostri Jesu Christi, etc. Les formules finales reproduisent aussi des pensées du même ordre ; partout ce sont de terribles paroles de malédiction, de solennels anathèmes, lancés contre les héritiers et tous ceux qui oseraient enfreindre les volontés du donateur.

(2) Le texte reproduit dans le ms. de Levrier, *loc. cit.*, XII, fol. 142, s'arrête à cet endroit avec la suscription suivante : Hec omnia ego comes Galerannus Sanctae Trinitati Bellomontensi ut

Hec ego comes Gualerannus Sancte Trinitati Bellomontensi dedi (1) et canonicis. que volo et concedo et jubeo et confirmo. ut in perpetuum habeat supradicta ecclesia Sancte Trinitatis et monachi Beccenses in ea Deo servientes.

Osbertus de Burnevilla. monitis concilio et concessu mei. domini sui. concedente eciam et per cartam suam hoc illud confirmante, Henrico, rege Anglorum. pro redemptione anime sue. dedit supramemorate ecclesie Sancte Trinitatis. ad amplificationem predicte communitatis panis. ecclesiam Sancti Petri de Burnevilla, cum terris et decimis. et hominibus. et omnibus aliis rebus eidem ecclesie pertinentibus. sicut eam tenebat de elemosina mei. domini sui. Gualeranni. comitis Mellenti. Dedit eciam, cum ecclesia, totum alodium suum, quod in eadem villa de me hereditarie tenebat. et quicquid omnino tenebat in predicta villa. tam in terris quam in hominibus et omnibus aliis rebus de quacumque ea teneret. Hoc donum posuit. idem Osbertus, super altare Sancte Trinitatis, me presente, concedente, volente, et baronibus meis stantibus et videntibus.

Theobaldus, mariscalus meus, ad predictum panem, dedit ecclesie Sancte Trinitatis, redditum VI solidorum per annum in Sarchinneio.

Has donationes. ego Gualerannus, comes Mellenti (2). iterum concedo ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte. et monachis Beccensibus. divinum officium in ea Deo persolventibus. et laudabiliter confirmo. Has itaque supradictas omnes donationes. temporibus cononicorum factas. veteres et modernas. ut firmius et securius *(fol. 6)* et apercius tenarentur et servarentur. predicte ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum. princeps piissimus et amator pacis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo primo, regni sui tricesimo primo, concessit, collaudavit, confirmavit et regia auctoritate et a Deo sibi collata potestate, corroboravit et illi ecclesie in perpetuum inviolati, illibate, quod obtinendum statuit, teste, audiencia et presencia Hugonis, archiepiscopi Rothomagensis (3). et Johannis. episcopi Luxoviensis (4), et Audoeni. episcopi Ebroicensis diocesis (5). et Johannis. episcopi Sagiensis. et Roberti de Sigilli. et Nigelli. nepotis Rogerii, episcopi Sansberie. et Glocestrensis comitis Roberti. filii Henrici regis, et Willelmi, comitis de Varenna, et mei ipsius Gualeranni, comitis Mellenti. advocati ecclesie supradicte. et Roberti. comitis Legocestrie. et Walteri Gifardi. et Rabelli de Tancarvilla, et Briencii, quorum nomina in alia carta sunt. et ibi eciam sunt nomina testium supradictarum donationum. Et, sicut rex Anglorum Henricus, et dux Normanorum, sua auctoritate supradicte ecclesie concessit et confirmavit. ita ego Gualerannus. comes Mellenti. eidem ecclesie Bellomontensi. mea auctoritate. ut advocatus ejusdem. et monachis Beccensibus. in perpetuum concedo et confirmo persistentibus ibidem in Dei servicio omnes supradictas donationes, tam avi mei quam patris et matris et aliorum fidelium et meas.

---

habentur; sigilli mei authoritate confirmavi. Testibus, Osberno. abbate Pratellensi, Roberto filio meo, Galterio de Brionio, Joanne de Jorio (al Ivrio) Radulphus de Grosleio. Hugone Capellano, Hugone Wallensi, Joanne de Spata.

(1) Toute cette partie ne se trouve pas dans le ms. de Lévrier.

(2) Pour la chronologie. assez embrouillée, des comtes de Meulan, nous avons suivi le remarquable travail de M. J. Depoin. sur les *Comtes et Vicomtes de Meulan*. inséré dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, p. 306-330.

(3) Hugues d'Amiens, arch. de Rouen, 1130-1165.

(4) Jean. év. de Lisieux. 1107-1141.

(5) Pro rel. V. *supra*.

Nunc igitur quoniam bene acta antecessorum meorum non solum illibata servare, sed augere desidero, eapropter in presenciarum dono Deo et Sancte Marie Beccensi, et ecclesie Sancte Trinitatis Bellomontensi, jam in subjectione Beccensis ecclesie posite (1), et monachis Beccensibus, in ecclesia Sancte Trinitatis Deo servientibus, decem liberatas terre in Anglia, in maneriο meo quod vocatur Veia. Do eciam, ego Gualerannus, comes Mellenti, tria arpenta vinee apud Mellentum, in meo novo clauso de Vals (2), et in eadem villa, unum hospitem ad custodiendum vineam monachorum, si ipsi monachi voluerint; et unam aream prati ad fenandum ecclesiam, apud molendinos novos. Preter hec autem dono viridarium meum juxta parcum. Do iterum, in Bellomonte villa unam carrucatam terre, quam pater meus Robertus, comes Mellenti, de dominica mensa dedit Bigoto Loncario et fratris ejus, que post mortem eorum ad dominium meum reditura erat, quam idem Bigotus (*fol. 6vo*) ad hoc sua sponte, reddidit mihi. Donavit eciam eidem supradicte ecclesie Sancte Trinitatis Willelmus, filius Roberti, culturam juxta vivarium de Bellomonte, quam ego (3) Gualerannus, comes Mellenti, Concedo Deo et Sancte Marie et ecclesie Sancte Trinitatis et monachis Beccensibus Deo ibidem servientibus. Dignitates vero omnes et consuetudines quas ecclesia Sancte Trinitatis hactenus habuit, tam in bosco quam in plano, sive eciam in aqua, in omni potestate mea, volo, ego Gualerannus, comes Mellenti, et concedo et precipio ut plenarie et pacifice et honorifice habeat et teneat. Et quoniam non solum in actionibus secularium legum, verum eciam in agendis ecclesiasticis testes idonei adhibendi sunt, iccirio cum subscriptione mee, proprie manus, et testimonio sigilli mei, nomina honestarum personarum, tam secularium quam ecclesiasticarum, que eidem negocio interfuerunt, subscribi precepimus. Ego Gualerannus, comes Mellenti (4), relegi et subscripsi. Rotrocus, Ebroicensis episcopus (5); Philippus, Baiocensis episcopus, tunc temporis ecclesie Sancte Trinitatis Bellomontensis, decanus (6); Hilderius, abbas Lire (7); Herverius de Liru (8); Robertus de Novoburgo (9); Henricus de Ferrariis (10); Willelmus, filius Roberti; Rogerius

(1) Le petit fils de Roger, Galeran de Meulan, peu satisfait sans doute de la conduite des chanoines de Sainte-Friedeswide d'Oxford qui desservaient l'église, leur substitua, le 8 décembre 1142, des moines du Bec, du consentement de Rotrou, evêque d'Evreux, de Philippe, evêque de Bayeux et doyen de la Collegiale, et d'un grand nombre de seigneurs normands. L'évêque Rotrou mit les religieux du Bec en possession du spirituel et confirma la donation de Galeran. (Cart., fol. 3ro et 16).

(2) Le nouveau clos de Valt à Meulan. (Porée, *loc. cit.*, I, 416). Ne serait-ce pas plutôt Vaux, où le prieuré de Beaumont possédait des vignes? (Nos 39, 40, 41, 163, 271, 276).

(3) A partir de cet endroit, ce qui suit se retrouve dans le ms. de Lévrier, *loc. cit.*, XII, 143, sous forme d'une autre charte, toujours puisée aux mêmes sources et à la fin de laquelle il reproduit le signum Galerani, comitis.



et il ajoute, ainsi marque d'une croix et scellé d'un sceau de cire rouge sur lacs de cuir blanc

(4) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(5) Rotrou de Warwick, ev. d'Evreux, 1130-1165.

(6) Philippe d'Harcourt, ev. de Bayeux et doyen de la Collegiale, 1142-1164.

(7) Hildier, abbé de Lyre. (*Gall. Christ.*, XI, col. 646).

(8) Le prieuré de Saint-Pierre de Lierru, de l'Ordre de Saint-Augustin, était situé sur la paroisse de Sainte-Marguerite-de-l'Autel, cant. de Breteuil (Eure). En 1250, Eudes Rigaud le visita ; il y avait dix chanoines dont huit prêtres. (*Regist. visit.*, éd. Bonnin, p. 71).

(9) Robert du Neubourg, fils de Henri de Warwick et frère puiné de Rotrou, archevèque de Rouen, est une des grandes figures normandes du XIIe siècle. C'est à lui que fut confiée, en 1158,

de Bosco; Matheus de Poteria (1); Willelmus de Pinu, conestabulius; Robertus de Formonvilla (2), dapifer; Radulfus de Monte aureo (3), camerarius; Willelmus de Bigart, et Gislebertus frater ejus; Galterius Bochorius; Wido de Brionio; Willelmus de Turrevilla (4); Willelmus de Pontisara, camerarius abbatis Becci. Datum publice, in capitulo Becci, anno ab incarnatione Domini M^mo^ C^mo^ XL^mo^ II^do^, idus decembris.

V. Ms. fol. 6^vo^, vers 1179. Robert II de Meulan ordonne que toutes les 10^e^ semaines, la prévôté et les moulins de Beaumont soient mis aux mains des religieux qui percevront à leur profit tous les revenus de même que ses officiers les perçoivent pendant les 9 autres semaines; et la dîme des autres profits qui ne pouvaient être perçus pendant cette semaine.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 65. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 211, donne la version du Cartulaire qui est différente de celle de D. Jouvelin. — Lévrier, vol. 13, fol. 60. — Porée, *loc. cit.*, I, 423. — Bibl. nat. lat. 9.211, n° 113.

III. A. Quoniam potencium expedit honori ecclesiastica jura omnino tamquam propria immutabiliter observare, et tam ecclesiastice quam proprie providere utilitati, iccirco ego Robertus, comes Mellenti (5), ea inconusse observari desiderans, que antecessoribus meis, pro salute animarum suarum, ecclesie sancte Trinitatis de Bellomonte et in eadem Deo servientibus concessa sunt, baronum meorum consilio, coram Rogerio, Beccensi abbate (6), et ejusdem loci capitulo, Deo et prenominate ecclesie Sancte Trinitatis et monachis ibidem Deo servientibus et (*fol. 7*), servituris pro salute anime mee et antecessorum meorum, concessi quod predicti monachi, sive in propria, sive in sui prepositi manu, in unaquaque decima septimana profecturam, et omnes molendinos Bellomontis teneant et habeant, et omnium istorum redditus et eventuras et placita, et omnes utilitates, ita libere et quiete quemadmodum ego et servientem sei in aliis IX septimanis predictas balleias libere et quiete tenemus et possidemus. De vice comitatu vero hoc concessi, quod prior habeat ministrum cum vicecomite meo, qui omnia placita et forifacturas et eventuras que eveniunt in vice comitatu, ad opus monachorum suscipiat, et omnes fructus et utilitates, que pertinent in aliis novem septimanis ad vice comitem, in decima septimana per manum ministri sui prior habeat. Et

---

la tutelle de la jeune Marguerite de France, fiancée à Henri Court-Mantel. Sur le rôle politique et militaire de ce personnage, voy. Orderic Vital, III, 328; IV, 315, 327, 328, 394; V, 68.

(10 *de la page précédente*) Ferrières-Saint-Hilaire, cant. de Broglie.

(1) La Poterie, fief à Pont-Authou.

(2) Fort-Moville, cant. de Beuzeville.

(3) Raoul de Montaure.

(4) Tourville sur Pont-Audemer.

(5) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(6) Roger I^er^, de Bailleul, 7^e^ abbé du Bec, 1149-1179. C'était, dit Robert de Torigni, un religieux possédant à fond les saintes Ecritures, et non moins versé dans les sciences ecclésiastiques et séculières. (*Chron. du Bec*, éd. Porée, p. 13). — Lévrier, *loc. cit.*, XIII, fol. 60, hésite s'il doit placer la signature de cette charte à Beaumont ou au Bec. Peut-être, dit-il, y avait-il dans l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont un autel voué à Notre-Dame du Bec dont les moines de Beaumont dépendaient.

qua multa sunt quorum fructus et utilitates per septimanas colligi non possunt, scilicet sicce molte (1) et forinsece, prefecture et census annui, et stallorum collocationes, et si qua sunt alia, ideo precipio quatinus horum omnium rectam decimam prior et monachi prefati sine delatione, sine ulla vexatione habeant. Ne autem ex ministrorum meorum aliqua fraude vel odio redditus decime septimane in aliquo inmorentur, coram prefatis prudentibus et religiosis viris, Deo et ecclesie pepigi quod, quocienscumque in predictis balleiis ministros, sive ut custodes, sive ut firmarios, instituam, ipsi et omnes eorum conservi juramento monachos securos facient, quod neque latenter neque in aperto septimanam monachorum pejorabunt, nec per se, nec per quanlibet personam. Preterea ballivis meis et servientibus meis, quibus hoc pertinet, firmiter tenendum precipio, quatinus molas et exclusas, et alia molendinis necessaria ad septimanam monachorum ita sufficienter preparent, ne monachi pro defectu istorum aliquod dampnum patiantur, quia ex mea possessione, vel illorum quibus est cura molendinorum commissa, tantumdem monachis reddere, quantum dampni servientes monachorum eos habuisse rationabiliter probarent. Ut autem donatio ista et concessio stabilis et firma in perpetuum permaneat, hanc donationem sigilli mei autoritate minutam et conservatam super altare Sancte Marie Becci posui monachis apud Bellomontem in ecclesia sancte et individue Trinitatis Deo militantibus ita libere et quiete, ut supra dictum est, tenendam (*fol. 7$^{vo}$*) et habendam. Osbertus vero, tunc temporis prior Bellomontensis (2), de beneficiis Sancte Trinitatis XX$^{ti}$ marcas argenti in recognitione istius concessionis ex caritate michi donavit (3) Johanne de Joe (4), Ranulfo de Bigart (5), Willelmus de Sancto Leodegario, Landrico de Elleboto, Willelmo Parvo, Willelmo Cayn, tunc preposito, Radulfo Balduini et multis aliis. Ego Robertus comes hanc cartam confirmavi salvo revelamine (*sic*) de militibus meis ubi prior michil habet (6).

---

(1) Tout blé récolté dans l'étendue du ban devait être moulu à l'usine banale; si avant d'être transformé en farine, ce blé était porté hors du ban, le droit de moute n'en devait pas moins être payé en argent au propriétaire du moulin. Ce droit était appelé « moute sèche », en opposition à la moute mouillée, « molta humida, viridis », qui était payée en farine.

(2) Osbern, prieur de Beaumont. Voy. *Chronique du Bec*, p. 24.

(3) Il arrivait souvent, qu'en acceptant les terres et les maisons qu'on ajoutait à leurs domaines, les religieux donnaient en échange quelque somme d'argent. Ce qu'ils abandonnaient ainsi en pur don « de caritate » a quelquefois une valeur telle que l'on pourrait penser qu'il s'agit moins d'une donation que d'une vente déguisée. Voyez A, 3, 12, 13, 17, 18; C, 11, 14, 15.

(4) Jouy-sur-Eure, canton d'Evreux.

(5) Bigards, fief à Nassandres.

(6) Sur une autre copie, on trouve les témoins qui suivent : Schr. de Quenoi. — Buechard. — Rad. de Glo. — Rob. de Forin. — Rob. de Gornai. — Rog. de Bellomonte. — Will. Harpin et Rog. Harpin. — Odo de Hulmo — Sivi de Prea. — Guill. de mala mor. — Sim de Glo. — Hug. de Caresis. — Rob. fortis et Ric. fratre ejus Peregrino. (Levrier, *loc. cit.*, XIII, fol. 61). — Huic appensum est sigillum cere rufe (dans une autre copie on trouve, au lieu de rufe, viridis), in cujus altera parte est expressa effigies equitis tenentis ensem evaginatum in dextra, cum hac inscriptione in circumferentia : *sigillum Roberti comitis Mellenti*. In alia vero parte sigilli est expressa effigies equitis ferentis vexillum, cum hac inscriptione in circumferentia : *sigillum Roberti comitis Bellomontis*, (Lévrier, *loc. cit.*).

VI. Ms. fol. 7$^{vo}$, 1144. Galeran II, comte de Meulan, donne aux religieux un boisseau de froment sur son moulin de l'Etang pour le pain des religieux pendant le carême et 4 livres pour acheter de l'huile pour la lampe de l'église. Il leur confirme la liberté qu'ils avaient de pêcher dans toute son eau de Beaumont pour la réfection des religieux trois fois l'an : à la sainte Trinité, à la saint Brendan et à son anniversaire.

Lévrier, vol. 13, fol. 153.

IV. A. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Gualerannus comes Mellenti (1) pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi et concessi ecclesie sancte Trinitatis de Bellomonte, et monachis Becci ibidem Deo servientibus et servituris, in perpetuam elemosinam, unum modium frumenti in molendino meo de Stavino, ad faciendum panem monachorum in quadragesima, et quatuor libras in eodem molendino, ad emendum oleum ad luminare predicte ecclesie. Et preter hoc, dedi et concessi predictis monachis, ut habeant libertatem piscandi per totam aquam meam de Bellomonte, ad reficiendos fratres ter in anno, videlicet in festivitate sancte et individue Trinitatis, et in festivitate sancte patris Brendani (2), et post decessum meum, in anniversario meo. Et ut hec mea donatio firma sit in futuram, presens scriptum sigilli mei feci munimine roborari (3). Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M$^{mo}$ C$^{mo}$ XL$^{mo}$ IIII$^{to}$. Testibus : Gaufrido, archidiacono Turonensi ; Rogerio, capellano ; Willelmo de Pinu ; Roberto de Monte Aureo ; Giroldo, mansionario.

VII. Ms. fol. 7$^{vo}$, vers 1190. Robert II, comte de Meulan, abandonne ses hommes et leurs biens du Tremblay, de la Neuville et de la prébende Baudouin, pour que les hommes de l'abbaye ne soient point incommodés par ses justiciers.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 248.

V. A. Notum sit tam futuris quam presentibus, quod ego Robertus, comes Mellenti (4) quitavi sancte Trinitati de Bellomonte, pro salute anime mee et antecessorum meorum, omnes homines et heredes et eorum de Trembleio (5), et de Nova villa (6), et de prebenda Balduini,

(1) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(2) S. Brendan, abbé, 484. — 16 mai 578. — *Biogr.* Univ. — Brunet, *Manuel*, I, 1202. — Capgrave, *N. leg. angliæ* (1516), 43. — Colgan, *Acta SS. Scot. s. Hib.* (1645), I, 721, 25. — *Acta sanctorum* (1680) maii III, 599, 603. — De La Rue, *Bardes* (1834), II, 66, 87. — Vincent Belvac, *Spec. Hist.*, XXII, 81. — L'ancien, né en Irlande 484, abbé de Cluainfeart (Clonfert), mort en 578 mai 16.

(3) Cum sigillo pendente in quo, ab una parte est effigies equitis tenentis ensem et evaginatum, ab alia parte vero unius equitis tenentis vexillum, in cujus circumferentia sunt aliquæ litteræ... S...MELL... » (Lévrier, *loc. cit.*, XII, fol. 153).

(4) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(5) Le Tremblay, cant. du Neubourg.

(6) La Neuville-de-Combon, h. de Combon.

scilicet de Haiis et Fugationibus, in perpetuum. Preterea volo et jubeo, quod omnes homines sancte Trinitatis, ubicumque maneant, in honore Bellomontis non implacitentur a justiciariis meis, nisi recte. Et ut hoc ratum et inconcussum habeatur, sigilli mei auctoritate confirmavi, Testibus : Osberno, abbate Pratelli (1) Gualeranno, filio meo (2); Gualterio de Brionio; Johanne de Joeio, Radulfo de Groleio (3) (*fol. 8*). Hugone, capellano; Hugone, Wallensi; Johanne de Spata.

## VIII. Ms. fol. 8, 1168. Robert II, comte de Meulan, donne l'église et la dîme de Châtel-la-Lune, et confirme la donation de la dîme de cette paroisse faite par Roger de Beaumont, avant la construction de l'église.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 66vo. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 212. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 424.

VI. A. Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Robertus, comes Mellenti (4), do Deo et Sancte Trinitati de Bellomonte, pro salute anime mee et antecessorum meorum, ecclesiam Castelli Lune (5) in perpetuam elemosinam. Decimam autem ejusdem ville sibi vendicabant monachi Beccenses Sancte Trinitati Bellimontis servientes, ex dono et confirmatione Rogerii de Bellomonte, qui ecclesiam Sancte Trinitatis fondavit, et decimam tocius foreste ei donavit. Ecclesiam Antei, que necdum ibidem fundata erat, eis dono et sigilli mei attestatione confirmo. Testibus : Ricardo, abbate de Valle Azonis (6); Henrico, abbate Pratelli (7); Willelmo, cubiculario, de Tancarvilla (8); de Tebolvilla (9); Willelmo de Vetulis (10); Rainerio de Sancto Phileberto (11); Roberto de Monteforti (12); Henrico de Novo burgo (13); Robert Mesnerius (*sic*).

## IX. Ms. fol. 8, vers 1168. Robert II, comte de Meulan, confirme les donations faites par ses ancêtres spécialement les églises de Beaumont, Saint-Crespin de Barc, Saint-Pierre de Beaumontel et celle du Châtel-la-Lune.

Lévrier, vol. 13, fol. 59vo.

(1) Osbern, abbé de Préaux. (*Gall. Christ.*, XI, col. 838).
(2) Galeran, fils du comte Robert, plus tard Galeran II.
(3) Grosley, cant. de Beaumont.
(4) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.
(5) Châtel-la-Lune, cant. de Beaumesnil; commune réunie en 1792 au Noyer-en-Ouche.
(6) Richard Ier, de Blosseville, abbé du Valasse. (*Gall. Christ.*, XI, col. 313).
(7) Henri, abbé de Préaux. (*Gall. Christ.*, XI, col. 838).
(8) Tancarville, Seine-Inférieure.
(9) Thibouville, canton de Beaumont le-Roger; commune accrue de la Cambe, en 1791.
(10) Ce Guillaume de Vieilles, probablement fils de Robert, fut témoin en 1162 dans un acte de Galeran concernant le prieuré et le domaine de l'Epinay.
(11) Saint-Philbert-sur-Risle, cant. de Montfort.
(12) Montfort, arrond. de Pont Audemer.
(13) Le Neubourg, arrond. de Louviers

VII. A. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Robertus, comes Mellenti, concedo, et presentis scripti pagina confirmo donationes omnes quas dederunt antecessores mei ecclesie sancte Marie Becci et ecclesie sancte Trinitatis de Bellomonte, ut eas ita libere et quiete teneant, sicut eas unquam liberius et quiecitius tenuerant, specialiter vero ecclesiam sancti Nicholay de Bellomonte, ecclesiam sancti Leonardi (1) ecclesiam sancti Crispini de Barco (2), ecclesiam sancti Albini de Bellomonte (3), ecclesiam sancti Petri de Bellomontello (4), et, de dono meo proprio, ecclesiam Castelli de Luna (5). Hec omnia jure perpetuo libere et quiete concedo ecclesie sancte Marie de Becco et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, cum terris et decimis et presentatibus ipsarum ecclesiarum, et cum omnibus rectitudinibus ad predictas ecclesias pertinentibus. Testes : Radulfus de Bellomonte et Pegrinus, frater ejus; Willelmus de Bellis; Robertus de Tornai; Petrus et Willelmus, famuli abbatis.

X. Ms. fol. 8, après 1162. Charte de franchise aux moines de Beaumont pour tout ce qu'ils achetaient sur les terres de Galeran II, comte de Meulan.

VIII. A. G. [ualerannus] comes Mellenti (6), prepositis et omnibus ministris suis de Mellento et de Medunta, salutem. Sciatis me concessisse monachis meis de Bellomonte, ut quieti, liberi ab omni consuetudine emant per totam terram meam vinum et alia quecumque ad dominicum victum vel vestitum eorum necessaria fuerint, et per terram et aquam deducant. Precipio itaque ut firmum et ratum sit quod eis concessi, et ne aliquis ministrorum meorum aliquam ab eis exigat consuetudinem, nec eos in aliquo disturbet, quia graviter acciperem plus quam (*fol. 8*^vo^) de dominicis rebus meis. Testes : Willelmus Pipart; Hugo de Mandestor; Matheus de Bacceto; Willelmus de Pede in curte; Willelmus de Pinu et Robertus de Formevilla (7), et alii.

XI. Ms. fol. 8^vo^, après 1162. Galeran II, comte de Meulan, donne un homme pour garder la vigne que les moines possédaient à Vaux, il veut qu'il soit libre de toute taille et corvée, et qu'il donne au prieuré : un setier d'avoine, un pain d'obole, deux poules, 12 deniers, un jour de corvée, et peut être soumis à la taille si le prieur le juge à propos.

IX. A. G. [ualerannus] comes Mellenti (8), omnibus hominibus et ministris suis de Mellento, salutem. Sciatis me concecisse Deo et monachis sancte Marie Becci morantibus in

(1) Les eglises de Saint-Nicolas et de Saint-Léonard de Beaumont.

(2) L'église Saint-Crépin de Barc.

(3) L'église Saint Aubin de Beaumont.

(4) L'eglise Saint-Pierre de Beaumontel.

(5) L'église du Châtel-la-Lune. V. *supra*.

(6) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(7) Fort-Moville, cant. de Beuzeville.

(8) Galeran II, comte de Meuan, 1118-1166.

ecclesia de Bellomonte, castro meo, hominem unum apud Vals, Johannem nomine, cum toto arpento et hospitio suo, ad custodiendam vineam quam ibidem dedi predictis monachis, et volo ut sit quietus ab omni tallia et consuetudine ad me pertinente, et volo ut quicquid michi reddebat de arpento et hospicio suo, illis reddat, scilicet unum sextorium de avena, et panem unum de obolo, et duas gallinas, et duodecim denarios, et unum diem de corveta, et si prior predicti loci talliaverit eum, facere poterit.

XII. Ms. fol. 8vo, vers 1199. Robert II, comte de Meulan, se désiste, en faveur du prieuré, de ses droits sur l'église Saint-Pierre de Bourneville.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 529.

X. A. Robertus (1), comes Mellenti, omnibus hominibus et baillivis suis presentibus et futuris, salutem. Sciant omnes et singuli, quod, pro salute anime mee et predecessorum meorum, et pro amore Willelmi de Akigneio (2), tunc temporis prioris, Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte quietam in perpetuum clamavi calumpniam (3) et omne jus, quod clamabam et quod meum esse dicebam in presentatione et in omnibus pertinenciis ecclesie sancti Petri de Burrivilla (4). Testibus : Roberto Pipardo, et Willelmo, fratre suo; Johanne de Joeio (5); Matheo de Buchetot (6); Willelmo de Marmorein (7); Radulfo Parvo; Willelmo Cayn; Hugone Galeis; Johanne de Ense; Buchardo de Hunoio; Pagano de Mosteroil (8).

XIII. Ms. fol. 8vo, vers 1135. Charte de Henri Ier, roi d'Angleterre, qui concède, pour le pain commun ce qu'Osbert de Bourneville tient à Bourneville tant en fief qu'en aumône.

Voir no 4.

XI. A. H. [enricus] Rex Anglie (9), H. [ugone], archiepiscopo Rothomagensi (10), et J. [ohanne] episcopo Luxoviensi (11), et Roberto de Haia, et omnibus baronibus et fidelibus

(1) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(2) Guillaume d'Acquigni, prieur de Beaumont en 1156.

(3) Clamare calumniam quietam — déclarer qu'on se désiste du procès que l'on avait intenté. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, tome II, *Glossarium*. — Hippeau (*Saint-Etienne de Caen*).

(4) Bourneville, cant. de Quillebeuf.

(5) Jouy-sur-Eure, cant. d'Evreux.

(6) Bouquetot, cant. de Routot, commune accrue en 1846 de Saint-Michel-de-la-Haye et de Saint-Paul-de-la-Haye.

(7) Marmorin, huitc de fief à Saint Aubin-le-Guichard.

(8) Montreuil-l'Argillé, cant. de Broglie.

(9) Henri Ier, Beauclerc, 1100 1135.

(10) Hugues d'Avranches, arch. de Rouen, 1130 1165.

(11) Jean, év. de Lisieux, 1107-1141.

suis, salutem. Sciatis me concessisse ecclesie et canonicis Sancte Trinitatis de Bellomonte, ad communem panem ibi constitutum, quicquid Osbertus de Burnevilla tenet in villa de Burnevilla tam in elemosina quam in laico feodo, sicut videlicet idem Osbertus et G. ualerannus comes Mellenti constituerunt, et ecclesiam predictam Sancte Trinitatis inde hereditaverunt. Et volo et precipio ut ecclesia predicta Sancte Trinitatis et canonici hanc donationem bene et in pace et honorifice teneant jure perpetuo. Testes : Gualerannus, comes Mellenti (1) et G. filius Pagani, apud Toneam (2), in transitu regis.

## XIV. Ms. fol. 9. 1196. Raoul Harpin II confirme au prieuré la dîme entière de tout son domaine de Beaumontel.

Le Prévost, *loc. cit.*, I, 222. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 256. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 98. — Voir nos 15, 252, 254.

XII. A. Sciant presentes et futuri, quod ego Radulfus Harpin, filius (*fol. 9*) Willelmi Harpin et heres, assensu et voluntate domini mei Roberti (3), comitis Mellenti, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, dono et concedo in liberam et perpetuam elemosinam ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, et monachis Beccensibus, sub monastica professione ibidem Deo servientibus et servituris, universam decimationem de omni dominico meo, et de omnibus hominibus meis, et de omnibus terris feodi mei infra parochiam sancti Petri de Bellomontello (4), ubi et ubi existentibus. Quam eciam decimationem predecessores mei, videlicet pater meus, Willelmus Harpin, et Radulfus Harpin, avus meus, eidem ecclesie jam antea donaverunt (5). Et ne in posterum ista mea donatio aliqua malignitate possit divelli, eam presenti scripto confirmo, et sigilli mei impressione corroboro. Pro hac autem donatione mea, recepi de caritate ecclesie unam marcam argenti per manum Audœni, tunc prioris ejusdem ecclesie (6). Ego quoque Robertus, comes Mellenti, hanc donationem sigilli mei munimine roboravi. Acta sunt hec anno incarnati verbi M° C° XC° VI° Testibus hiis Roberto, comite Mellenti; Bachelino, milite ipsius comitis; Willelmo de Chaumont (7); Willelmo, presbytero de Braio (8); Hugone Valense; Rogero, fratre ejus; Bernardo Valense, tunc pretore; Giroldo de Mesnil, Wischardo, Advena famulis monachorum.

---

(1) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(2) Tosny, cant. de Gaillon.

(3) Robert IV, comte de Meulan, 1166-1204.

(4) L'église Saint-Pierre de Beaumontel.

(5) Raoul Harpin, 1er du nom, donna en 1146, au prieuré de Beaumont, la dîme de tous ses biens de Beaumontel; son fils, Guillaume, qui servit quelquefois de témoin au comte Robert II, confirma les dispositions de son père dans une charte donnée du temps du prieur Osbern, vers l'an 1170. (*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 256). Ce Raoul Harpin, 2e du nom dont il est question ici, était sans aucun doute fils aîné de Guillaume.

(6) Ouen, prieur de Beaumont en 1171.

(7) Chaumont, fief à Authevernes, cant. de Gisors.

(8) Guillaume, curé de Bray, jouissait d'une certaine notoriété à la fin du XIIe siècle; on le voit figurer dans divers actes de Robert de Meulan et de Robert d'Harcourt, seigneur de Bray. (*Dict Hist. de l'Eure*, I, 546).

XV. Ms. fol. 9. 1196. Robert II, comte de Meulan, approuve le don fait par Raoul Harpin et sa famille, des dîmes de leurs héritages à Beaumontel.

Lévrier, *loc. cit.*, vol. 13, fol. 61vo. — Le Prévost, *Mem. et Notes*, I, 220, 222.

XIII. A. Robertus, comes Mellenti (1), omnibus hominibus senescalis, prepositis, ballivis, justiciis tam presentibus quam futuris, salutem. Notum facimus et singulis, quod Willelmus Harpin (2), pro salute anime sue et antecessorum suorum, duas portiones decimationis omnium bordariorum suorum, quos habeat in parrochia de Bellomontello et infra, Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte in perpetuam elemosinam concessit; et ut firma et inconcussa haberetur illa donatio, Willelmus predictus et filius ejus primogenitus, et duo fratres ipsius, Willelmus Rogerius, et Willelmus, astantes coram dominico altare predicte ecclesie, predictam donationem propriis manibus super illud altare posuerunt, et proprio ore concesserunt. Osbertus, tunc temporis Bellomontensis prior, de beneficiis ecclesie predicte, pro justa concessione, dedit predicto Willelmo, valitudinem viginti et quinque librarum Andegavensium, in annonis et aliis catellis. Testes : Ricardus Bigot; Hugo Sancta Maria; Galterius de Briogino (3); Harpin de Marmorens (4); Willelmus Pinus, Willelmus Cayn; Rogerius, clericus; Stephanus de Barneio; Radulfus de Gaet, et multi alii (5).

XVI. Ms. fol. 9vo, 7 janvier 1195. Robert II, comte de Meulan, donne au prieuré une rente de 60 sols angevins sur ses moulins de l'Etang.

Ms. lat. Bibl. nat. 13.905, fol. 65vo. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 211. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 424.

XIV. A (*fol. 9vo*). Notum sit presentibus et futuris, quod Ego Robertus, comes Mellenti, dedi et concessi, pro salute anime mee et Henrici, filii mei, et antecessorum meorum, in perpetuam elemosinam, Deo et Sancte ecclesie individue Trinitatis de Bellomonte et monachis ibidem Deo servientibus et servituris LX solidos Andegavenses de redditu, in molendinis meis de Stagno (6), tenendos et habendos de me et heredibus meis libere et quiete, annuatim reddendos et persolvendos, videlicet unoquoque mense V solidos Andegavenses, ita quod predicti monachi ibidem Deo servientes et servituri, pro salute anime mee et Henrici, filii mei, et antecessorum meorum, singulis annis unum annuale Deo persolvent. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° [no]nagesimo V° septima die Januarii. Hanc vero donationem, ne in posterum frangatur; sigillo meo et testibus confirmavi, Testibus : Gualeranno, filio meo (7); Willelmo de Chaumont; Rogero, filio suo; Gaubelino de Fresneio;

---

(1) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(2) V. *supra*.

(3) Brionne, arrond. de Bernay.

(4) Marmorin, huit de fief à Saint-Aubin-le-Guichard.

(5) On y voyait un sceau semblable à celui qui se trouvait à la charte A. 3. V. *supra*.

(6) Les moulins de l'Etang, en aval de Beaumont.

(7) Galeran, fils du comte Robert.

Radulfo Parvo; Hugone de Bruel (1); Pagano de Mosterol (2); Willelmo de Humo (3); Bocardo, fratre suo; Walense; Rogero, fratre suo; Stephano, clerico; Alexandro de Mausel; Baudino; Henrico; Radulfo de Mosterol, et pluribus aliis.

XVII. Ms. fol. 9[vo], 1166. Robert II, comte de Meulan, informe ses baillis et prévots, de Meulan, de Vaux et de Mantes du privilège qu'il accorde aux religieux de pressurer le vin de leur récolte au pressoir de Vaux, et de le transporter librement à travers son domaine.

Ms. lat. Bibl. nat. 13.905, fol. 66. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 422.

XV. A. Robertus, comes Mellenti (4), omnibus justiciis suis et prepositis suis de Mellenti, et de Vallibus, et de Medanta (5), et omnibus picernis (*sic*) suis et servientibus, salutem. Notum sit vobis omnibus me concecisse monachis Sancte Trinitatis de Bellomonte ut acinum propriarum vinearum ipsorum prematur in torculari meo de Vallibus, quietam ab omni consuetudine et exactione ad pressionem torcularis pertinentem. Et propter hoc, ut proprium vinum monachorum predictorum, et quecunque res ipsorum propria, vel servetur in terra mea, vel ducatur per totam terram meam, sive per aquam, liberum et quietum ab omni consuetudine ad jus meum et protectionem meam pertinente. Testibus : Willelmo de Pino; Roberto de Fuimovilla, Radulfo de Bellomonte; Hugone, capellano; Alano, picerna (6).

XVIII. Ms. fol. 9[vo], avant 1142. Galeran II, comte de Meulan, donne et concède, pour le pain commun, la dîme de la Charmoie.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 66. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 415.

XVI. A. G. [Gu]aleranus comes Mellenti (7), Willelmo de Pinu; et Willelmo conestabili, et Radulfo et omnibus fidelibus et baronibus, et hominibus et amicis suis, salutem. Sciatis me dedisse et concessisse ecclesie et canonicis Sancte Trinitatis de Bellomonte, ad communem panem ipsius ecclesie, decimam de Charmeia (8), illam videlicet quam Ricardus Chantellus habuit et tenuit; et volo et precipio ut (*fol. 10*) bene et in pace et honorifice eam teneant. Testibus : Willelmo, filio Roberti, et Roberto Pipardo, et Rogero de Luxovio (9), et Herveio de Derocurta, et Willelmo de Watevilla (10), et Ricardo Fresnel et Waltero de Waille, et multi alii.

(1) Breux, cant. de Nonancourt.

(2) Montreuil-l'Argille, cant. de Broglie.

(3) Le Homme, près Beaumont.

(4) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(5) Meulan, Vaux et Mantes.

(6) D. Jouvelin (Bibl. nat. 13.905, fol. 66) place cette charte à l'année 1165 ou environ ; elle est nécessairement postérieure au mois d'avril 1166, date de la mort de Galeran de Meulan.

(7) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(8) La dîme de la Charmoie. V. *supra*, n° 1.

(9) Lisieux, Calvados.

(10) Vatteville, cant. de Pont-de-l'Arche.

XIX. Ms. fol. 10, vers 1179. Robert II, comte de Meulan, confirme la donation, faite par Roger de Thevray, de quinze acres de terre à Thevray.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 530. — Voy. nos 20, 21, 89.

XVII. A. Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Robertus, comes Mellenti (1), concedo et confirmo illam donationem quam Rogerus de Tevraio dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, XV acras terre in parrochia de Tevraio (2), ita liberas, quod prefatus Rogerus, ab omni tallia et qualibet alia exactione de alio suo feodo liberabit ipse et suus heres. Quam donationem posuit super altare Sancte Trinitatis per unum candelabrum coram hiis testibus : Guilelmo de Burnevilla (3) : Willelmo Harpin, cum Rogero fratre suo ; Ulrico Valezeo, et Roberto Walensi, et Hugone et Rogero Walisco ; Matheo de Bocchetot (4) ; Johanne de Joi (5) ; Roberto Bigarz, cum Waleranno, fratre suo. Pro hac donatione, habuit predictus R[obertus] de caritate ecclesie, unum palestidum de IIIIor libris Andegavensibus. Testibus famulis monachorum : Radulfo de Bec : Galtero Anglico Vilano.

XX. Ms. fol. 10, vers 1179. Roger de Thevray donne en perpétuelle aumône quinze acres de terre à Thevray. Il reçoit à cette occasion un palefroi de quatre livres d'Angers.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 530 ; II, 893. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, III, 245. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 87. — Voir nos 19, 21, 89.

XVIII. A. Sciant presentes et futuri, quod ego Rogerus de Tevraio (6) dedi et concessi et sigilli mei munimine confirmavi, in perpetuam elemosinam Deo et Sancte Trinitati de Bellomonte XV acras terre in parrochia de Tevraio liberas et quietas ab omni tallia et qualibet alia exactione, ita quod deliberabo illam predictam terram de alio meo feodo, et heres meus post decessum meum similiter. Hanc donationem posui super altare Sancte Trinitatis per candelabrum (7) coram hiis testibus : Guillelmo scilicet de Burnevilla ;

(1) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(2) Thevray, cant. de Beaumesnil.

(3) Bourneville, cant. de Quillebeuf.

(4) Bouquetot, cant. de Routot.

(5) Jouy-sur-Eure, cant. d'Evreux.

(6) Thevray, cant. de Beaumesnil.

(7) Pour que le souvenir des donations se gravât davantage dans la mémoire des assistants, on avait soin de frapper les yeux par quelque signe matériel, par quelque symbole parlant qui figurât, pour ainsi dire, la transmission de la terre des mains du propriétaire dans celles du donataire. On peut voir dans du Cange (*Glossarium*, II, 103 et seq.) la liste de ces divers modes d'investiture. Les plus ordinaires étaient une motte de gazon posée sur l'autel, un chandelier, des gants, un bâton, une branche d'arbre, une pièce de monnaie, etc. Guillaume le Conquérant, donnant un fief à l'archevêque de Rouen, aurait pris un couteau et fait semblant de lui percer la main. Après cette investiture fantaisiste, il est permis de rappeler la loi Ripuaire, tit. 60, § I. (Hippeau, *L'abbaye de Saint Etienne de Caen*, p. 337. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 342).

Radulfo de Grolaio; Willelmo de Malmorein, clerico Walensi; Willelmo Harpin; Roberto Walensi; Hugone Walensi; et Rogero fratre ejus; Willelmo heremita; Matheo de Bucetot; Johanne de Joe; Roberto de Bigarz. Pro hac autem donatione, habui, ego Rogerus de caritate ecclesie unum palestidum de quatuor libris Andegavensibus. Testes famuli monachorum: Radulfo de Becco; (1) Walterus Anglicus Vilanus.

## XXI. Ms. fol. 10, vers 1179. Roger de Thevray confirme la donation de dix acres de terre près de Thevray, par Robert de la Vacherie.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, III, 245, 317. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 88. — Voir n^os^ 19, 20, 89.

XIX. A. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod ego Rogerus de Tevraio (2) concedo et sigilli mei munimine confirmo donationem illam quam Robertus de Vaccaria (3) dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis ibidem Deo servientibus, scilicet decem acras terre in valle juxta Tenraium et Cathehou (4), liberas et quietas ab omni consuetudine, servicio et exactione. Hujus autem donationis et confirmationis testes fuerunt (*fol. 10v°*) Radulfus; Radulfus de Grolaio (5); Willelmus heremita; Willelmus de Marmorein (6); Almaricus de Mellento, et Rogerus, frater ejus. Ex parte vero monachorum: Radulfus Anglicus; Walterus Anglicus; Ricardus parent; Radulfus de Calchemviler vilanus; Johannes coccus; Giroldus de Mesnil; Willelmus camerarius.

## XXII. Ms. fol 10r°, 14 juillet 1155. Raoul de Grosley, du consentement de son fils Robert et Agnès, son épouse, et de son suzerain, Galeran de Meulan, donne sa terre de l'Epinay.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 207. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 248; II, 310. — *Bibl. Ecole des Chartes*, 10^e^ vol., p. 91. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 421. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 79.

XX. A. Quoniam que a mortalibus geruntur veloci hujus temporis cursu cito a memoria tolluntur a religiosis et sapientibus viris salubriter institutum est, ut quod in ecclesia geritur carte representatione posteris quasi recens habeatur. Notum igitur fieri volumus tam presentibus quam futuris, quod Radulfus de Grolai (7), consilio et assensu mei Gualeranni, comitis Mellanti (8) et Roberti filii mei, et Agnetis, uxoris mee, et Symonis (9), filii predicti

---

(1) Le Bec-Hellouin, cant. de Brionne.
(2) Thevray, cant. de Beaumesnil.
(3) La Vacherie près-Barquet, réunie à Barquet vers 1792.
(4) Fief au Châtelier Saint-Pierre.
(5) Grosley, cant. de Beaumont.
(6) Marmorin, huit^e^ de fief à Saint-Aubin-le-Guichard.
(7) Grosley, cant. de Beaumont.
(8) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.
(9) On retrouve ce Simon de Grosley, chevalier, renouvelant, vers 1204, la donation de l'église de

Radulfi de Grolai, et ceterorum hominum et amicorum suorum, dedit ecclesie sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis Beccensibus in eadem ecclesia Deo servientibus, in perpetua elemosina, pro anima sua et parentum suorum, totam terram suam de Spineto, quam tenebat de me G. comite Mellenti (1). Quapropter ego comes G. dedi per manum Roberti prioris (2) ejusdem ecclesie predicto Radulfo XX^ti libras carnotensis monete, que tunc currebat per meam terram. In ea vero terra non sibi retinuit Radulfus. Si monachi in predicta terra hospites instituerint; molta eorum ibit ad molendinum predicti Radulfi. Si vero de eadem terra aliis hominibus locaverint, siccam moltam de eis accipiet. Omne autem dominium monachorum ubi eis placuerit quietum deferetur. Famuli vero monachorum in eadem terra manentes, vel in dominus monachorum siccam prebendam accipientes, ad molendinum predictum ibunt. Concessit eciam idem Radulfus et Symon, filius ejus, me presente et concedente, et Roberto filio meo, ecclesie Sancte Trinitatis unam carrucatam terre, quam Adeleis, amita sua, uxor Roberti de Vicaria (3) et Symon, filius ejus, predicte ecclesie Sancte Trinitatis... In hac eciam terra predictus Radulfus moltam sibi retinuit sicut in supradicta. Has donationes ego Gualerannus, comes Mellenti, concedo et confirmo, et successoribus meis cum predicta ecclesia servandas et custodiendas committo Actum est hoc publice II. Idus Julii in ecclesia Sancte Trinitatis anno ab incarnatione Domini M^o C^o L^o V^o me presente comite, et Roberto filio meo, astantibus eciam baronibus meis et hominibus, Willelmo videlicet de Pinu, Roberto de Formovilla (4); Roberto de Retulis (5); Willelmo de Bailleul (6).

XXIII. Ms. fol. 11, 21 juillet 1162. Galeran II, comte de Meulan, confirme l'accord entre les religieux et Raoul de Grosley qui renonce, en leur faveur, au droit de moute qu'il avait retenu sur la terre de l'Epinay

Arch. de l'Eure, H. 822. Lévrier, vol. 13, fol. 18. — Le Prévost, *Mem. et Notes*, II, 207. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 421. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 253, la place en 1155, et à la page 211, en 1162 — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 80, en donne une analyse tout à fait fausse.

XXI. A. Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Gualerannus, comes *(fol. 11)*. Mellanti (7), concessi et confirmavi talem pactionem inter monachos sancte Trinitatis de

la Huanière, avec le droit de patronage, faite antérieurement par un de ses parents, Raoul de Grosley, chanoine de Beaumont. V. *supra*, n° 1. Les religieux du prieuré devaient faire leur anniversaire dans leur église après son décès. En reconnaissance, Simon de Grosley leur accorda un curieux droit sur sa rivière de Grosley, « ut habeant libertatem piscandi in aqua mea de Groleio ab hora nona diei precedentis anniversarium meum usque ad horam nonam sequentis diei, cum omnimoda forma ingeniorum ». V. *infra*, n^os 24 et 25.

(1) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(2) Robert, prieur de Beaumont, 1151.

(3) La Vacherie, près Barquet, que l'on trouve quelquefois écrit : de Vacaria, Waccaria. V. *infra*

(4) Fort-Moville, cant. de Beuzeville.

(5) Il faut sans doute lire « Vetulis », Vieilles, près Beaumont.

(6) Bailleul la Campagne, commune réunie en 1845 à Chavigny, cant. de Saint André.

(7) Galeran de Meulan se retira, à l'exemple de ses ancêtres, à l'abbaye de Préaux et y revêtit l'habit monastique. Il y mourut le 10 avril 1166. Il fut inhumé auprès de son père, dans l'église

Bellomonte et Radulfum de Grolaio (1), concedente hoc Roberto, filio meo, et Symone, filio Radulfi. Radulfus dimisit predicte ecclesie quietam moltam de terris de Spineto (2) quas et Symon de Vacaria cognatus ejus dederant (*sic*) ipsi ecclesie et quam moltam ipse Radulfus prius retinuerat, quam ipse terre ecclesie collate. Monachi autem ipsi dimiserunt tres quietos modios frumenti et V sextarios et I^am III^tam, valentem tunc XXX^ta unam libram et II solidos et sex denarios, quod frumentum ipse Radulfus debebat monachis. Symon vero, filius ejus, recepit coram me V solidos carnotenses ex recognitione pro hac re, et nichil omnino retinuit Radulfus in prescriptis terris, preter decimam. Et sicut determinatum est, posuit Radulfus per unum candelabrum super altare ecclesie, me astante, et quod ad me pertinebat quietum dimittente (*sic*). Actum est hoc publice in claustro ecclesie sancte Trinitatis, anno ab incarnatione Domini M° C° LX° II°, XII° Kalendas Augusti. Testibus : Roberto, filio comitis (3) ; Rogero, capellano ; Willelmo de Pinu ; Radulfo Harpin et Willelmo, filio ejus ; Willelmo de Reliis ; Gautero, vicecomite, et Sarraceno ; Giroldo mansionario, et Roberto, fratre ejus ; Stephano filio Haimerici, et, cum pluribus aliis, Hervico (4), priore, tunc procurante res ipsius ecclesie (5).

## XXIV. Ms. fol. 11, vers 1204. Luc, évêque d'Evreux, confirme la donation de Simon de Grosley, de l'église de la Huanière et du droit de pêche sur la rivière de Grosley.

Le Prévost, *Mem. et Notes*, II, 273. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 420. — Voir n^os 25, 109.

XXII. A. L. (6), Dei gratia, Ebroicensis episcopus, omnibus qui presens inspexerint, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod Symon de Grolaio (7) miles, pro salute anime sue et antecessorum suorum, dedit et concessit Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis ibidem Deo servientibus et servituris, sicut in scripto ipsius exinde facto vidimus annotatum, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, jus patronatus ecclesie Sancti Petri de Huaneria (8) et quicquid ad ipsum spectabat in eadem eccle-

abbatiale. Sur cette sépulture, v. *Annales Ord. S. Bened.*, V, 306. Un moine du Bec, Etienne de Rouen, a composé dans le style emphatique du temps, un éloge poétique de Galeran qui commence ainsi : *Flos comitum, decus imperii, vis maxima belli,*
*Militiæ splendor sensus acutus obit*, etc.

Etienne de Rouen, *Le Dragon normand et autres poèmes*, edit. Omont, Rouen, 1884, p. 189 à 194

(1) Cette même année 1162, Raoul de Grosley prenait l'habit religieux a l'abbaye de Lyre à laquelle il donnait, du consentement de ses fils, Simon et Thomas, la dime de son moulin de Grosley et deux acres de terre au Noyer. (Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 64).

(2) L'Epinay, fief très ancien sis à Bourgtheroulde.

(3) Robert, fils de Galeran II, comte de Meulan.

(4) Hervé était prieur de Beaumont en 1162.

(5) Cum sigillo pendente in quo ab una parte est effigies equitis tenentis ensem evaginatum in manu, et ab alia parte, effigies alterius equitus tenentis vexillum in cujus circumferentia est scriptum SIGILLVM GALERANNI COMITIS MELLENTI, et SIGILLVM GALERANNI COMITIS BELLOMONTIS (Levrier, *loc. cit.*, XIII, fol. 18^vo).

(6) Luc, évêque d'Evreux, 1203-1220.

(7) Simon, fils de Raoul. V. *supra*.

(8) L'église Saint-Pierre de la Huanière. Voy. n^os 22, 25.

sia. Monachi vero, intuitu Dei, promiserunt eidem Symoni, quod in ecclesia Sancte Trinitatis de Bellomonte singulis annis celebrabitur anniversarium ipsius. Dictus vero Symon, sicut in eodem scripto continetur, concessit eis in aqua ipsius de Grolaio habeant libertatem piscandi ab hora nona diei precedentis anniversarium, usque in horam nonam sequentis diei, cum omnimoda forma ingeniorum (1). Quod ut ratum et inconcussum permaneat: nos, secundum formam scripti prefati Symonis, presenti scripto fecimus hoc annotari, et sigilli mei testimonio confirmari.

XXV. Ms. fol. 10, vers 1204. Simon de Grosley donne au prieuré en pure et perpétuelle aumône, le patronage de l'église de la Huanière et un droit de pêche sur la rivière de Grosley.

Voir nos 26, 89.

XXIII. A. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Symon de Grolaio, pro salute mee et antecessorum, dedi et concessi Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis ibidem Deo servientibus et servituris, in (*fol. 11vo*) liberam, puram et perpetuam elemosinam, ecclesiam Sancti Petri de Huaneria (2), cum jure patronatus. Predicti vero monachi, caritatis intuitu, tenentur facere anniversarium meum in ecclesia Sancte Trinitatis singulis annis post decessum meum.

Et ad hoc faciendum, concessi eis ut habeant libertatem piscandi in aqua mea de Grolaio, ab hora nona diei precedentis anniversarium meum, usque ad horam nonam sequentis diei: cum omnimoda forma ingeniorum. Et (ut) hec mea donatio rata et inconcussa in posterum permaneat, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Testibus : Roberto, comite Mellenti (3); Johanne de Joeio (4); Roberto, presbitero de Sancto Nicholao; Radulfo Pelerini; Fichet; Osulfo de Grolaio (5) Giroldo de Mesnil; Roberto Peset; Petro, coquo.

XXVI. Ms. fol. 11vo, juin 1219. Accord et transaction entre Jean de Gaillon, seigneur de Grosley, et les religieux, au sujet des produits des bois du Val Menier et du Pin, du moulin et du droit de pêche concédés par Simon de Grosley.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 97. — Le Prévost, *Mem. et Notes*, II, 207. — *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 207. — Voir nos 24, 25, 109.

XXIV. A. Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Johannes de Gaillon, miles, salutem in Domino. Noveritis quod contentio mota esset inter me, ex una parte, et religiosos viros priorem et conventum Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, ex altera, super

(1) Voy. nos 22, 25.

(2) Voy. nos 22, 24.

(3) Robert II, comte de Meulan.

(4) Jouy sur Eure, canton d'Évreux.

(5) Grosley, cant. de Beaumont.

decimis fructuum et proventuum nemoris mei de Walle Menerii (1) et super decimis fructuum et proventuum nemorum meorum de Grolaio et de Pinu, et super decimis fructuum et proventuum tocius feodi mei de Walle Menerii predicta. Item super decimis fructuum et proventuum pasturagiorum meorum de Pinu (2). Item super decimis fructuum et proventuum molendini mei de Grolaio. Item super eo quod dicti religiosi dicebant se habere libertatem piscandi cum omnimoda forma ingeniorum per unum diem et unam noctem, semel in anno, in aqua mea de Grolaio, videlicet quoniam faciunt anniversarium Symonis de Grolaio, que omnia permissa dicti religiosi petebant a me. Nos predictas partes, de bonorum virorum consilio, pacificavimus seu transegimus sub forma que sequitur, videlicet quod omnia premissa michi et heredibus meis libere, pacifice et integre, et sine qualibet contradictione dictorum religiosorum remanebunt per XXV solidos turonenses, annui redditus, quos dicti religiosi et eorum successores annuatim percipient et habebunt ad festum Sancti Michaelis in censibus mei de Grolaio, per manum meum seu heredum meorum, vel prepositi nostri, qui ibi pro tempore erit; tali conditione apposita, quod pro unaquaque septimana in qua ego predictus Johannes vel heredes mei, seu mandatum nostrum fuerimus in mora solvendi dictos XXV solidos turonenses, nomine pene solvere tenebimur V solidos. Preterea sciendum est quod si nemus meum de Walle Menerii et pasturagia mea de Pinu redigerentur ad agriculturam, dicti religiosi decimas novalium (3) sine contradictione mei, vel heredum meorum, seu quarumcunque personarum a me causam trahencium vel habencium, ibi percipient et habebunt. In cujus rei testimonio, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° X°, nono, mense junii.

XXVII. Ms. fol. 12, 1155. Simon d'Anet, à la demande de son suzerain, Galeran II, de Meulan, accorde aux religieux, sur toute l'étendue de sa terre, le droit de travers et de circulation pour les vins et autres denrées.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 29, et 12.884, fol. 216. — Lévrier, vol. 13, fol. 19. — *Neustria pia*, p. 491. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 375.

XXV. A (*fol. 12*). Notum sit presentibus et futuris, quod ego Symon de Aneth (4) concessi, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum et heredum, ad petitionem domini mei Gualeranni, comitis Mellenti (5) monachis suis de Becco qui morantur apud Bellomontem, ut in perpetuum libere et quiete eant et redeant, ducant et reducant per totam terram et potestatem meam sine contradictione et exactione aliqua vinum et quecumque necessaria fuerint ad proprios usus eorum et manupastus eorum. Et ideo prohibeo ne aliquis vel hominum meorum eos, vel homines eorum, in aliquo disturbent, sub pena X^em^ librarum. Hanc eciam libertatem concedo omnibus monachis de Becco. Testibus : Radulfo de Grollai, Bocardo

(1) Val-Menier, h. de Grosley, près Beaumont.

(2) Le Pin, fief s'étendant sur Saint-Amand des-Hautes Terres et Tourville-la-Campagne.

(3) La dime des terres récemment mise en culture. Voir Delisle, *Etudes sur la Condition*, etc., p. 97, 392 et suiv.

(4) Simon d'Anet.

(5) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166

Hulmo (1); Roberto Crassa Lingua; Racherio de Musi (2), Moraherio de Hillies (3), et multis aliis. Simon de Aneth omnibus prepositis, ministris et hominibus, salutem. Sciatis me concessisse; pro salute, anime (mee) et omnium antecessorum et heredum meorum, monachis de Becco qui sunt apud Bellomontem, ut in perpetuum eant et redeant, libere et quiete ducant et reducant per totam terram meam quecumque necessaria fuerint ad proprios usus eorum. Totum ut supra.

# B

XXVIII. Ms. fol. 12, avant 1159. Guillaume, fils de Robert, donne et concède à l'église du Val Saint-Martin, 20 sols de rente, monnaie de Rouen, à prendre annuellement sur sa rente de Beaumont.

I. B. Notum sit omnibus matris ecclesie filiis tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus, filius Roberti filii Anchitilli, in perpetuum do et concedo et sigillo meo confirmo ecclesie Sancti Martini de Walle (4) juxta Bellomontem, de renta mea de Bellomonte, viginti solidos Rothomagensis monete unoquoque anno. Testes : Robertus de Novo Burgo : Nicholaus de Londa (5); Matheus de Poteria (6); Robertus de Vetulis (7); Thomas, vicecomes; Radulfus de Monte Aurin (8); Ivo, vicecomes; Robertus de Formolvilla (9); Gaufridus Bertram; Bero Bedellus; Guillebertus de Pinu; Ricardus Manviel; Hugo de Sancta Maria Willelmus de Bigarz, Robertus de Boterels (10).

XXIX. Ms. fol. 12, vers 1174. Robert d'Harcourt concède aux moines du Bec, libre de tout service et d'aide, la terre du Val Saint-Martin et leur fait remise du droit de champart sur deux acres de terre.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 63vo. — Porée. *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 418.

II. B. Notum sit presentibus et futuris, quod ego Robertus de Haricuria concessi monachis Becci tenere in pace et immunem omnis servicii et auxilii terram Sancti Martini de Valle, et

(1) Le Homme, près Beaumont.
(2) Muzy, canton de Nonancourt.
(3) Illiers l'Evêque, canton de Nonancourt.
(4) Le Val Saint-Martin, près Beaumont.
(5) La Londe.
(6) La Poterie, fief à Pont-Authou.
(7) Vieilles, près Beaumont.
(8) Raoul de Montaure.
(9) Fort Moville, cant. de Beuzeville.
(10) Les Bottereaux, cant. de Rugles.

quietum dimisi eis campartum quod michi reddebant de duabus acris terre. Et hoc concessum est a me in adventu capitis sancte Agnetis Virginis (1), quod allatum est apud Haricuriam, domina Eva, conjuge mea, in partu laborante. Testibus : Ivone, capellano; Ricardo Morpan ; Rogero de Ausgovilla ; Willelmo, fratre meo ; Roberto de Nemore.

XXX. Ms. fol. 12, 1215. Robert de Morsan, Mathilde, sa femme, de concert avec leurs fils et héritiers, Guillaume, Robert, Alexandre, donnent au prieuré un pré, dit le pré Miette.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 425. — *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 561.

III. B. Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Robertus de Murcengo (2) et uxor mea Matildis, et heredes et filii mei, Willelmus, Robertus, Alexander, Ricardus, pro animabus nostris et omnium antecessorum meorum, Deo et ecclesie Sancte Trinitatis, de Bellomonte, et monachis Becci ibidem Deo servientibus, dedimus in perpetuam et puram elemosinam, liberam et quietam ab omni redditu et censu et omni alia exactione, pratum (*fol. 12vo*) quoddam quod vocatur pratum Miete. Et ut hoc ratum et stabile in inconcussum permaneat, presens scriptum sigilli mei appositione munivi. Facta est hec donatio in die obitus Roberti de Murcengo. Testibus hiis : Renaulfo de Bigarz ; Roberto de Altaribus (3) ; Roberto de Haies ; Roberto de Meinil (4) ; Radulfo, capellano Alveni ; Roberto Ingul ; Roberto, capellano Sancti Nicholai ; Roberto Roussel ; Rahero Russel ; et multis aliis.

XXXI. Ms. fol. 12vo, 1235. Transaction entre Guillaume Malvoisin et les religieux au sujet de la dîme d'une partie de la forêt de Beaumont.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, III, 238. — *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 888. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 113. — Voy. nos 90, 91, 154, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 191, 201, 245, 280, 281.

IIII. B. Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Willelmus dictus Malvoisin (5), miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra veneranda, quod contentio verteretur

(1) Le chef de sainte Agnès était conservé au prieuré de Beaumont depuis le commencement du XIIe siècle environ. En 1487, Robert d'Evreux, abbé du Bec, transféra le chef de la Sainte dans une riche châsse d'argent ornée d'or et de pierres fines. Dans un procès-verval de l'état du prieuré de Beaumont dressé le 13 février 1634, du temps de M. René Marescot, conseiller et aumônier de la Reine, abbé commendataire de Saint-Jean de Falaise et prieur commendataire de Beaumont, D. Pierre de Bosc-Regnoult étant prieur claustral, il est fait mention de six châsses de bois doré dans lesquelles était le chef de sainte Agnez, dans une autre le chef de saint Brendan. (Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 72, 78vo).

(2) Morsan, cant. de Brionne.

(3) Les Authieux-sous-Barquet, petite paroisse entrée en 1792 dans la formation de la commune de Barquet.

(4) Sans doute Menilles, cant. de Pacy.

(5) La famille Mauvoisin paraît avoir été propriétaire de Serquigny dès une époque fort reculée. Le premier personnage de cette maison qu'on trouve mentionné dans notre histoire, est Raoul

inter me, ex una parte, et priorem (1) et monachos Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, ex altera super decima illius proportionis foreste Bellomontis quam dominus rex Francorum michi fecit, quam scilicet decimam dicti prior et monachi a me petebant. Tandem, de consilio bonorum virorum et amicorum nostrorum, pacificati sumus in hunc modum, quod dicti prior et monachi percipient annuatim in crastino Nativitatis beate Marie, vel infra octabas, viginti et quinque solidos monete usualis in censibus meis de Sarquigneio (2) per manum servientis mei; ita videlicet quod si ego, vel heredes mei, vel serviens noster, defecerimus in solutione predictorum viginti et quinque solidorum ultra prefixum terminum nos teneremus satisfacere prenominatis priori et monachis, vel eorumdem successoribus de quinque solidi persolventur. Et ut hoc firmum et stabile futuris temporibus perseveret, presens scriptum sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno gratie M° CC° XXX°, quinto, testibus hiis: Thoma, capellano de Sarquigneio; Willelmo Bordel; Rogero de Bervilla (3); Nicholao Peilevilani, militibus; Ricardo Walensi, Johanne de Tuit (4); et pluribus aliis.

## XXXII. Ms. fol. 12vo, vers 1214. Jean Tuelou, du consentement de ses fils, donne un arpent de vigne à Aveny et une hostise, que le médecin Richard tient de lui, sa vie durant.

V. B. Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Johannes Tuelou dedi Deo et Sancte Marie Becci, et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis ibidem Deo servientibus et servituris, pro salute anime mee et uxoris mee Aaliz, et antecessorum meorum concedente Willelmo filio meo primogenito, et Ricardo filio meo, unum arpentum vinee apud Avene (5) et unam hostissiam integram, quam Ricardus, medicus, de me tenuit dum viveret, quisquis modo teneat, cum omnibus rectitudinibus quas ipse michi et antecessoribus meis reddere consueverat, libere et quiete in perpetuam elemosinam Hanc donationem posuit predictus Willelmus, filius meus, super altare Sancte Trinitatis de Bellomonte per unum candelabrum. Et ne hoc in posterum aliqua malignitate possit violari sigilli mei munimine dignum duxi roborari. Testes hii : Willelmus de Hummo (6); Hugo de Strepigni (7); Hugo Walensis; Wiscardus; Radulfus de Sancto Martino; Fulco de Altaribus, famuli monachorum.

---

Mauvoisin, seigneur des environs de Mantes, et contemporain de Guillaume le Conquérant. Vers l'an 1122, Guy de Mauvoisin faisait partie de la garnison de Beaumont; il est probable qu'il resta au service du comte de Meulan et que sa famille en reçut la terre de Serquigny dont elle demeura propriétaire pendant les deux siècles suivants.

(1) Robert de Tourques était alors prieur de Beaumont.

(2) Serquigny, arrond. de Bernay.

(3) Berville-la-Campagne, cant. de Beaumont.

(4) Sans doute Thuit-Hébert, cant. de Bourgtheroulde.

(5) Aveny, cant. d'Ecos, com. réunie à Dampsmesnil.

(6) Le Homme, près Beaumont.

(7) Etrepagny, arrond. des Andelys.

XXXIII. Ms. fol. 13, 1197. Robert de Rumilli confirme la donation faite par « Fulco », fils de Guillaume, de cinq acres de terre « in campo de Mara Vielet ».

VI. B. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod ego Robertus de Rumelli concedo *fol 13* et sigilli mei impressione confirmo donationem quam fecit Fulco, filius Willelmi filii Rosce, ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, scilicet quinque acras terre in campo de Mara Vielet, quam de me jure hereditatio possidebat in perpetuam et liberam elemosinam, solutam et quietam a molta, a tallia, et omni consuetudine et servicio seculari : hac conditione quod ipse Fulco, vel quicumque heres ejus fuerit, de cetera parte terre quam de me tenet, servicium quod habere solebam de quinque acris de campo Vielet, michi et heredibus meis persolvet. Et pro hac concessione et confirmatione, habui de caritate predicte ecclesie prioris. Testes : Ricardus, filius Reinaldi ; Petrus, filius Willelmi filii Rosce ; Willelmus, frater ejus ; Hugo Valensis ; Richerius, dapifer monachorum ; Guiscardus Anglicus ; Willelmus de Rubea Fossa (1) ; Gillebertus, Cocus ; Gaufridus de Cauquemviler ; Radulfus de Sancto Martino ; Robertus Peset, Janitor ; Johannes, clericus monachorum. Actum publice, anno verbi incarnati M° C° nonagesimo septimo.

XXXIV. Ms. fol. 13, 1205. Guillaume du Homme donne au prieuré un verger et une masure où demeure Godefroy le Barbier.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 220. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 106. — Voy. n^os^ 35, 44.

VII. B. Notum sit tam futuris quam presentibus, quod ego Willelmus de Humme (2), pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis ibidem Deo servientibus et servituris virgultum et masuram in qua manet Godefridus, tonsor barbarum, virgultam videlicet quod vocatur virgultum Bauleure. Et ut hec mea donatio rata et inconcussa in posterum permaneat, presens scriptum sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno gratie M° ducentesimo quinto. Testibus : Radulfo de Sancto Leodegario (3) ; Johanne de Joi ; Bucardo de Humme, fratre suo ; Amando de Burval.

XXXV. Ms. fol. 13, vers 1200. Bouchard du Homme dispose de 49 sols et 22 chapons de rente en faveur des églises de Beaumont et des environs ; celle du prieuré reçoit 10 sols et 6 chapons.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252. — Voy. n^os^ 34, 44.

---

(1) Rougefosse, dépendance de Barc.

(2) Guillaume du Homme paraît avoir été attaché d'une manière spéciale au jeune Galeran, fils du comte Robert de Meulan. Il fut en 1189 un des six gentilshommes de la cour du comte qui assistèrent à Mortain au mariage de l'infortuné jeune homme avec Marguerite de Fougères. Voy. *infra*, n^os^ 255, 261.

(3) Sans doute Saint-Léger-le-Gaultier, près Barc. V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201.

VIII. B. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Buchardus de Homme (1) dedi et concessi quatuordecim, XL et IX solidos et XXII capones in perpetuam elemosinam, scilicet, Sancto Leodegario de Grolaio (2) II solidos et I caponem de Radulfo Magno; et Sancto Leodegario de Bosco II solidos et I caponem de Radulfo Magno; et sancto Thome de Vaccaria II solidos et I caponem de homine mei de Chesnei, et sancto Crispino de Barco (3) II solidos et I caponem de prefato homine de Chesnei; Sancto Albino (4) II solidos et I caponem de predicto homine de Chesnei; Sancto Leonardo (5) II solidos et II capones de Thoma carpentario; Sancto Nicholao (6) II solidos de Theodorico Nope; Sancto Johanni (7) II solidos de Costable, et II gallinas; Sancte Trinitati (8) de Bellomonte X solidos et VI capones, scilicet de Willelmo Piel V solidos et IIII capones, de femina Piperelet filio ejus, V solidos et II capones; Sancto Petro de Bellomonticulo (9) XVIII denarios et II capones de filia Mahiel et viro jus; Sancte Margarite (10) II (*fol. 13 vo*) solidos de vacario de una acra terre juxta sanctam Margaritam; Sancto Martino XII denarios et I caponem de Ricardo cendrerio; Sancte Marie de Vetulis (11) II solidos et II capones de filio Radulfi Goberti; Sancte Marie Magdalene de Homme (12) XVII solidos et VII inter capones et gallinas. Et ut [hec] donatio sit firma et perpetua, auctoritate sigilli mei roborare decrevi. Testibus hiis : Willelmo de Homme, fratre meo; Pagano de Mosterel (13); Rennulfo de Bigarz (14); magistro Roberto de Boenei (15); Arnulpho, tunc prior ejusdem loci (16); Bartholomeo de Corona.

## XXXVI. Ms. fol 13 vo, vers 1130. Raoul Pincerne et Avicie, son épouse, donnent au prieuré, un jardin au lieu dit Chantereine.

IX. B. G. ualeranno comiti de Mellento (17) et Gisleberto de Lari. Radulfus Pincerna et Avicia, uxor sua, salutem. Sciatis quod ego et uxor mea, pro redemptione animarum nostrarum, scilicet Rogeri de Bellomonte et Roberti comitis de Mellento, et nostri (*sic*), concedimus et donavimus Sancte Trinitati de Bellomonte canonicis et ejusdem ecclesie ortum quemdam in canterana (18), quod fuit Hezelini, cum domo et prato quod eidem orto perti-

---

(1) Bouchard du Homme. (*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252).

(2) L'église Saint Leger de Grosley.

(3) L'église Saint Crepin de Barc

(4) L'église Saint Aubin de Beaumont.

(5) L'église Saint Léonard de Beaumont.

(6) L'église Saint-Nicolas de Beaumont.

(7) La chapelle Saint Jean du château de Beaumont.

(8) L'église du prieure.

(9) L'église Saint-Pierre de Beaumontel.

(10) Sans doute Sainte-Marguerite-en-Ouche, cant. de Beaumont.

(11) Sainte-Marie de Vieilles, a Beaumont.

(12) La chapelle du château du Homme.

(13) Montreuil l'Argille, cant. de Broglie.

(14) Bigardo, h. et fief de Nassandres.

(15) Boisney, cant. de Brionne, membre du marquisat de Thibouville.

(16) Arnoul, prieur de Beaumont

(17) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(18) Il parait avoir existe dans la vallee de Beaumont un lieu nomme Chantereine (Le Prevost, *Mém. et Notes*, I, 219). On en trouve mention dans divers titres du xve siècle, notamment dans les

net; et preter hoc, unum hospitem in canterana. scilicet unum de tanatoribus meis. qui per singulos annos valeat III. solidos. Et nisi assuerit aliquis de III. solidis saltem habeat hec supradicta ecclesia unum qui II per annum reddat et XII denarii alibi assedeantur super alium hospitem precamur itaque dominum G. ualerannum comitem ut tu, in loco nostro. saisias canonicos de hiis predictis. et facias in pace tenere. ne aliquis manum ponat in hiis preter canonicos. Teste : Roberto et Galfrido. filiis nostris. et Bernardo Pincerna. et Roberto de Cavo Legrecestrie. et Gulberto capellano. et Herveio de Harecuria. cum cruce quam habebat, apud Legrecestriam. in Castello die festi Sancti Martini.

XXXVII. Ms. fol. 13vo, 1162. Robert, fils du comte de Meulan, confirme la donation de Raoul de Manneville à Robert de Brionne de sa terre d'Angleterre et de la redevance annuelle d'un marc d'argent sur cette terre, en faveur des moines du Bec.

*Dict. Hist. de l'Eure.* II. 494. — Le Prévost. *Mém. et Notes.* I. 213. - Voy. no 38.

N. B. R. obertus filius comitis Mellenti (1), omnibus hominibus suis tam presentibus quam futuris. salutem. Notum volo vobis esse quod Radulfus de Manevilla (2) dedit Roberto de Brionio coram me terram suam de Anglia. Si a Jerusalem redierit, tum de hac terra retinet I marcum argenti, et dat monachis Becci in perpetuam elemosinam singulis annis reddandam *(sic)*, et propter hoc dat monachis omne suum mobile. Itaque dona ista concedo et teneri firmiter precipio, ut testatur hec carta mea sigillata. Testibus : Roberto de Formovilla (3); Radulfo de Cyrreio (4); Roberto de Tornaio (5); Alberico de Tornaio; Galtero de Buhonio; Ricardo, abbate de Tornaio; Odone de Hulino; Garnerio Chesnel; Rogero de Esmanvilla.

XXXVIII. Ms. fol. 13vo, 1162. Robert, fils du comte de Meulan, confirme la donation faite aux moines du Bec, par Raoul de Maneville, d'une redevance annuelle d'un marc d'argent « apud Carlentonum ».

*Dict. Hist. de l'Eure.* II. 494. — Voy. no 37.

---

*Guets d'Harcourt et de Brionne.* (Arch. nat. KK. 325). C'était sans doute l'endroit encore désigné aujourd'hui sous le nom de rue Chantereine.

(1) Robert, fils du comte Galeran II.

(2) Raoul de Manneville. Voy. *Dict. Hist. de l'Eure.* II. 494.

(3) Fort-Moville, cant. de Beuzeville. Voy. *Dict. Hist. de l'Eure*, II. 211.

(4) Cierrey, canton de Pacy.

(5) Robert de Tournay, attaché à la personne des comtes de Meulan. obtint, en 1180, de Robert, fils de Galeran, la coutume du pain vendu à Pont-Audemer entre le pont de la Risle et la porte de Corneville, - il transféra cette donation à l'abbaye du Bec en s'y faisant moine. C'est à ce même Robert de Tournay que le prieuré de Sainte Barbe-en-Auge était redevable de l'église de Saint Martin-d'Osmanville, au Tremblay, près le Neubourg.

XI. B. R[obertus], filius comitis Mellenti (1), omnibus hominibus suis tam futuris quam presentibus, salutem. Sciatis quod Radulfus de Mannevilla (2) dedit monachis Becci in perpetuam elemosinam annuatim reddandam (*sic*) apud Carlentonum I marcam argenti, et ego concedo et precipio ut integre et quiete habeant. Testibus : Roberto de Formovilla, Radulfo de Cirri, Roberto de Tornaio ; Alberico de Tornaio (3) ; Gualtero de Brionio ; Ricardo, abbate de Tornaio ; Johanne Capel.

XXXIX. Ms. fol. 13^vo, 7 février 1262. Guillaume, abbé d'Yvry, vend au prieuré, trois arpents et demi de vignes, sur le territoire de Bagneux et de la Merville, entre Vaux et Triel, moyennant 60 livres tournois.

Bibl. nat. ms. lat. 13.905, fol. 84. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, II, 116. — Voy. n^os 40, 41, 163, 271, 276.

XII. B. Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Guillelmus divina permissione monasterii Beate Marie de Ybreio (4), Ebroicensis dyocesis, minister humilis, totusque ejusdem loci [conventus], salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus, quod nos, habito diligenti tractatu inter nos ad invicem in pleno Capitulo nostro (*fol. 14*) pensata necessitate et utilitate monasterii nostri, communi assensu vendidimus, concessimus et omnino dimisimus viris religiosis priori et Conventu Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogerii pro sexaginta libris Turonensibus, quas ab eisdem recepimus pre manibus in pecunia numerata, de quibus nos tenemus propagatis, confitentes dictam pecuniam in utilitatem prefati monasterii nostri veraciter et totaliter fuisse conversam, tria arpenta vinearum et dimidium, vel citra *(sic)*, quas habeamus in Francia, sitas inter villas de Vallibus et de Trelio (5), in territoriis de Baigneus et de Mareille (6), tenendas et habendas et jure hereditario perpetuo possidendas vineas predictas prefatis religiosis et eorum successoribus bene et in pace, plenario et integre, libere et quiete absque ulla de cetero nostri vel successorum nostrorum reclamatione seu impedimento, salvo jure et redditu capitalium duorum. Tenemur eciam nos et successores nostri bona fide vineas predictas religiosis supradictis garantizare et liberare contra omnes, et eosdem super hiis indempnes conservare, nos et monasterium nostrum predictum ad hec specialiter et fideliter obligantes ; renunciantes in hac parte pro nobis et successoribus nostris et monasterio nostro predicto exceptioni non numerate, pecunie, non tradite, non solute et omnimode alii exceptioni juris et facti nobis seu monas-

---

(1) Robert, fils du comte Galeran II.

(2) V. *Supra*, n° 37.

(3) Nous ne savons si c'est à Thibouville ou à Harcourt qu'il convient de placer un hameau nommé Tournay qui paraît avoir donné son nom à une famille dont les personnages figurent souvent dans les chartes de la famille de Meulan. (Le Prevost, *loc. cit.*, III, 248).

(4) Guillaume, abbé d'Ivry, d'abord moine du Bec (*Gall. Christ.*, XI, col. 653). L'abbaye d'Ivry fut fondée en 1071, par Roger d'Ivry, échanson de Guillaume le Conquérant et gendre de Hugues de Grentemesnil.

(5) Vaux et Triel (Seine-et-Oise). Voy. n^os 39, 40, 41, 163, 271, 276.

(6) Sur le territoire de Bagneux et de la Merville, entre Vaux et Triel. Le chanoine Porée (*Hist. de l'abbaye du Bec*, II, 116) reproduisant le ms. de dom Jouvelin, a donné par erreur à cette charte la date de 1264.

terio nostro competenti aut competiture, et specialiter et expresse beneficio et auxilio restitutionis in integrum et omni alii beneficio et auxilio utriusque juris, et facti, et omnimodo privilegio sive litteris apostolicis impetratis et impetrandis, necnon omnibus et singulis generaliter et specialiter, que nobis et successoribus nostris prodesse possent in hac parte, et dictis religiosis obesse per que posset dictus contractus enervari aut alias in irritum revocari. In cujus rei testimonium, et ut omnia et singula robur obtineant perpetue firmitatis presens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari. Actum in capitulo nostro, anno Domini M° CC° sexagesimo secundo, mente februario, in crastino sanctorum Vedasti et Amandi.

XL. Ms. fol. 14, 7 février 1262. Même objet que la Charte précédente.

Voir n° 39.

XIII. B. Même texte que la Charte précédente.

XLI. Ms. fol. 14v°, 7 février 1262. Confirmation, par l'official d'Evreux, de la vente faite par Guillaume, abbé d'Ivry, aux religieux de Beaumont.

Voir n° 40.

XIV. B. Viro venerabili et discreto officiali Ebroicensi, Guillelmus, permissione divina, monasterii Beate Marie de Ybreio minister humilis, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos dilectum monacum nostrum Johannem de Ybreio, latorem presencium, nostrum constituimus procuratorem ad recognoscendum et confitendum in jure coram vobis, nomine nostro, venditionem et Concessionem factam a nobis viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri de vineis quas habebamus in Francia, sitas inter Vaus et Triel, necnon ad omnia et singula recognoscenda et confitenda nomine nostro que in carta super venditione predicta confecta, sigillis nostris sigillata, plenius continentur, ratum et gratum habituri quicquid dictus procurator loco nostri et nostro fecerit et dixerit super predictis coram vobis. In cujus rei testimonio, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LX° secundo, in crastino sanctorum Vedasti et Amandi. Valete in Domino.

Omnibus hec visuris Officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras religiosorum virorum abbatis et conventus Beate Marie de Ybreio, Ebroicensis dyocesis, sigillis eorumdem sigillatas, ut prima facie apparebat, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua *(fol. 15)* parte sui viciatas, vidisse et inspexisse die Mercurii post Purificationem Beate Marie Virginis, anno Domini M°. CC°., sexagesimo secundo, in hec verba.....

Le ms. reproduit ici le texte de la Charte n° 39.

Qua die, dictus abbas pro se personaliter, et frater Johannes de Ybreio, monachus dicti loci, procurator dicti conventus, per litteras ejusdem conventus habens potestatem generalem et mandatum speciale ab eodem conventu recognoscendi coram nobis in jure omnia et singula, que in carta sive in littera dictorum abbatis et conventus super venditione dictarum vinearum continentur; et nos dictum abbatem presentem in jure coram nobis et in hoc consencientem *(fol. 15v°)*, et dictum Johannem, procuratorem dicti conventus, procura-

torio nomine, ad omnia premissa et singula fideliter observanda, per confessiones ipsorum in jurefactas coram nobis, condempnamus. In cujus rei testimonium et munimen, nos ad petitionem dictorum abbatis et procuratoris, una cum sigillo dicti abbatis, presentibus litteris sigillum curie Ebroicensis apposuimus. Datum die et anno supradictis.

### XLII. Ms. fol. 15vo, février 1258. Saint Louis, roi de France, fieffe au prieuré, moyennant 59 livres, 10 sols tournois, une île du vivier de Beaumont, des prés, l'aunaie et les vignes près du château.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 214. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 242. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, II, 115. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 117.

XV. B. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex (1). Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri tradidimus et concessimus ad firmam perpetuam, pro quinquaginta novem libris et decem solidis Turonensibus nobis annuatim in hunc modum solvendis, medietatem ad scacarium Pache et alia medietate ad scacarium beati Michaelis, unam insulam de Vivario, continente quadraginta octo perticas, prata et alnetum de prato nostro Bellimontis Rogeri, sita subtus altum pratum ex utraque Risle et aquam que vocatur Bava (2), que prata, alnetum et aqua continent viginti octo acras infra metas positas, salvo tamen majori cursu Risle et via piscatorum; item servicia que debentur ad fena ejusdem loci coadunata, vineas (3) nostras sitas juxta castrum Bellimontis Rogeri, cum servicio quod feodaliter debetur ad easdem vineas excolendas, quas acquitare debemus de vino in quo annuatim tenentur. Premissa autem eidem ecclesie, sicut dictum est, concessimus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense februarii.

### XLIII. Ms. fol. 15vo, Harcourt, 17 septembre 1272. Philippe le Hardi, roi de France, ordonne à ses baillis de défendre les droits des religieux et de leur faire remettre leurs revenus.

Delisle, *Cart. Norm.*, p. 189, n° 813. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 125. — Voir nos 50, 51, 104, 107, 157, 193, 199, 235, 243, 244, 269, 281.

XVI. B. Philippus, Dei gratia, Francorum rex (4), omnibus baillivis suis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et precipimus quatinus priorem de Bellomonte Rogeri in jure suo manuteneatis et defendatis per jus, et redditus suos, prout hactenus juste

(1) Louis IX, saint Louis, 1226-1270.

(2) La Bave, petit cours d'eau qui se jette dans la Risle et prend sa source sur le territoire de Beaumont.

(3) Ainsi, au milieu du XIIIe siècle, la culture de la vigne était encore florissante à Beaumont.

(4) Philippe III le Hardi, 1270-1285.

et pacifice habuit, reddi faciatis eidem. Actum apud Herecuriam (1), sabbato post festum exaltationis Sancte Crucis, anno Domini M° CC° septuagesimo secundo.

## XLIV. Ms. fol. 15$^{vo}$, vers 1205. Basilie de Glisolles confirme la donation faite au prieuré, par Pétronille, sa fille, de trois acres de terre arable.

Delisle, *Cart. Norm.*, p. 291. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 107, la place en 1219. — Voir n$^{os}$ 34, 35.

XVII. B. Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Basilia de Glisores (2), salutem. Universitate vestre notum esse volo me, pro Dei amore et salute anime mee et omnium amicorum meorum, concessisse et presenti carta confirmasse Deo et ecclesie Sancte Trinitatis et monachis ibidem Deo servientibus tres acras terre lucrabiles, que Petronilla, filia mea, uxor Buchardi de Hulmo (3), de sua hereditate predictis monachis dedit in suo decessu in puram, perpetuam et quietam elemosinam, liberam ab omni tallia et consuetudine, et omnibus querelis. Et ut ista mea concessio prefatis *fol. 16* monachis in perpetuum firma et rata permaneat, eam presentis scripti munimine et Sigilli mei appositione roboravi. Hiis testibus : Willelmo de Hulmo (4); Hugone Walensi et Rogero, fratre ejus; Bernardo, preposito de Bellomonte; Radulfo, capellano de Grolei (5); Willelmo de Salerna (6); Roberto Cophard; Gileberto de Molemmi, et aliis multis.

## XLV. Ms. fol. 16, 1197. Garin de Cierrey, évêque d'Evreux, confirme les rentes que le prieuré percevait sur les églises de Saint-Nicolas, de Saint-Léonard de Beaumont, Saint-Pierre de Beaumontel, Saint-Crespin de Barc et la Huanière.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 65$^{vo}$. — Voir n$^{os}$ 46, 56, 102, 104.

XVIII. B. Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, G (7) divina miseratione, Ebroicensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Ad vestram volumus noticiam perve-

(1) Harcourt, canton de Brionne.

(2) Basilie Harenc, dame de Glisolles, cant. de Conches.

(3) Pétronille, fille de Basilie, épousa Bouchard du Home et légua, au moment où elle allait mourir, les trois acres de terre labourable qui font l'objet de cette charte; ce fut Basilie qui acquitta ce legs.

Cette dame, que l'on trouve quelquefois qualifiée : « Basilia de Formovilla et domina de Glisoliis », donna vers 1200, aux moines de la Noe, une partie de son bois de Glisolles; vers 1210, elle confirma aux mêmes religieux la possession de la grange de Jumelles. Ces deux actes, scellés sur simple queue, portent un sceau ovale (50 sur 46 mill.), cire verte, représentant un personnage assis tenant un fleuron et portant comme légende + SIGILLVM BASILIE [de] [FOR] MO[VILLA]. (Bibl. nat. ms. lat. 5.464).

(4) Guillaume du Homme, beau-frère de Pétronille.

(5) Grosley, cant. de Beaumont.

(6) Grande paroisse qui s'est séparée entre Saint-Cyr-de-Salerne et Saint-Pierre-de-Salerne.

(7) Garrin de Cierrey, év. d'Evreux, 1193-1201.

nire nos, amore Dei et caritatis intuitu; domui de Belmont subscriptas pensiones, sicut eas eadem domus juste et canonice possidet, diligenter confirmasse : pensionem scilicet VI librarum de ecclesia Sancti Nicholai de Belmont; LX solidorum de ecclesia Sancti Leonardi; LX solidorum de ecclesia Sancti Petri de Bellomonticulo; X solidorum de Sancto Crispino de Barco; unius sextarii avene de Huaveria; duorum sextariorum frumenti de eadem ecclesia Huaverie, et duorum sextariorum ordei de eadem ecclesia (1). Quod ut ratum maneat, sigilli nostri munimine dignum duximus roborare. Testitus : R et E, archidiaconis Ebroicensibus; magistro R de Conchis (2); L, decano de Theboutvilla (3).

## XLVI. Ms. fol. 16, 18 décembre 1197. Bulle du pape Célestin III confirmant la charte précédente.

Bibl. nat. lat. 12.884, fol. 259. — Pfluck Harttung, *Acta*, I, 382. — Jaffé, *Reg. Pont. Rom.*, II, 636. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 425. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 248, la place en 1199. — Voir nos 45, 56, 102, 104.

XIX. B. Celestinus (4) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et monachis de Bellomonte, salutem et apostolicam benedictionem. Justis desideriis petentium dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu consequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu, pensiones quas in ecclesiis vestris percipitis, videlicet : VI libras in ecclesia Sancti Nicholai de Bellomonte, sexaginta solidos in ecclesia Sancti Leonardi; sexaginta solidos in ecclesia Sancti Petri de Bellomonticulo; X solidos in ecclesia Sancti Crispini de Barco; octo sextarios avene, duos frumenti et duos ordei in ecclesia Huaverie, sicut venerabilis frater noster Ebroicensis episcopus, ad sustentationem vestram et hospitalitatem exercendam vobis confirmavit, et vos eas juste ac pacifice possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patronicio communimus. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, XV Kalendas Januarii, pontificatus nostri anno septimo.

## XLVII. Ms. fol. 16vo, 8 décembre 1142. Rotrou de Warwic, évêque d'Evreux, confirme à l'abbaye du Bec la donation du prieuré faite par le comte Galeran II de Meulan.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 8vo, lat. 12.884, fol. 197vo. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 416. — *Chron. du Bec*, édit. Porée, p. 8. — Voir nos 48, 49, 104.

(1) Les églises de Saint-Nicolas de Beaumont, de Saint-Léonard de Beaumont, de Saint-Pierre de Beaumontel, de Saint Crépin de Barc, l'église Saint-Pierre de la Huanière. Voy. no 46.

(2) Conches, arrond. d'Evreux.

(3) Thibouville, canton de Beaumont.

(4) Celestin III, pape, 1191-1198. — Le chanoine Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 425, reproduisant le ms. 12.884, fol. 259, de la Bibl. nat., donne à cette bulle la date de 1198, et les auteurs du

XX. B. Rotrocus, Dei gratia, Ebroicensium (1) episcopus, universis fidelibus et filiis Sancte Ecclesie, salutem (*fol. 16*vo) in Domino. Quoniam in ecclesia Sancte Trinitatis de Bellomonte divinum officium, quod in ea diu floruerat, et incuria magistrorum tunc temporis pene defecerat, placuit Gualeranno tunc comiti (2), assensu nostro de cujus consilio ipsa ecclesia pendet, quod divinus cultus, qui in ea decederat; vocatis religiosis personis restauraretur. Hoc autem, ut sic commodius fieret, consilio nostro et amicorum suorum et hominum, ecclesie Becci prefatam ecclesiam, cum omnibus pertinentibus ad eam, commisit (3). Recepit illam ecclesia Becci de manu episcopi quod suum est dare, de manu vero comitis quod suum est advocati posse concedere. Hoc autem auctoritate nostri scripti et testimonio sigilli certum facimus, et de futuro mansurum firmamus, subjicientes anathemati qui hanc donationem cassaverit. Huic negotio interfuerunt, Helderius, abbas Lire; Herverius, heremita de Lerru; Willelmus de Gloto; Rogerius de Brionio, tunc nostro ecclesie archidiaconus; Ricardus de Vetulis; Rodulfus de Monte Aureo, Osulfus de Ponte Audomari, clericus; Robertus de Novo Burgo; Henricus de Ferreolis; Matheus de Poteria; Hugo de Mellent; Robertus de Formovilla; Willelmus de Pinu; Willelmus de Pede in curia, et Galterius, frater ejus; Willelmus de Bigat, et Gilebertus, frater ejus; Gualterius Boucherius; Alveredus Soldarius; Robertus Manducans; Johannes de Burnevilla; Rogerius de Bosco; Willelmus de Terresilla; Odo de Magnavilla; Willelmus de Pontisara; Heluinus carite; Odo Portarius; Ricardus de Monte; Berengerius de Sancto Martino; Walterus Mestorne; Robertus Lancea levata; Willelmus de Amcuria; Robertus marescallus; Brairdus de Bœncio; Odo aurifaber; Willelmus de Brionio; Rogerius, filius Harpini (4).

Signum Rotroci, episcopi Ebroicensis.

Signum Osberni, decani.

Signum Willelmi de Gloto, archidiaconi.

Signum Rogerii de Brionio, archidiaconi (5).

Signum Ricardi Croc, archidiaconi.

Signum Balduini, cantoris.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° XL° II° VI° Idus Decembris.

XLVIII. Ms. fol. 16vo, vers 1178. Rotrou de Warwic, archevêque de Rouen, confirme à l'abbaye du Bec la possession du prieuré de Beaumont qu'il prend sous sa protection, et lui donne l'église Saint-Pierre de Bourneville.

Voir nos 47, 104.

---

*Dictionnaire Hist. de l'Eure*, I, 248, 1199. C'est 1197 qu'il faut lire, puisque, d'après le texte même du cartulaire, cette bulle est datée du 15 des kal. de janvier (18 décembre). Or, Célestin mourut le 7 janvier 1198.

(1) Rotrou de Warwick, év. d'Evreux, 1130-1165, date à laquelle il passa du siège d'Evreux à celui de Rouen.

(2) Galeran II, comte de Meulan, 1118-1166.

(3) « MCXLII. Data est ecclesia Bellimontis, scilicet ecclesie Sanctæ Mariæ Becci. » *Vetus Chronicon Beccense* ou *Annales du Bec*. — Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 73. — *Chron. du Bec*, édit. Porée, p. 8. — *Robert de Torigni*, I, 227, édit. Delisle. — V. *supra*, n° 2, et l'Introduction.

(4) Voy. *supra*, n° 4.

(5) Ce Roger de Brionne, archidiacre d'Evreux, est évidemment le même qui, sur le point de

XXI. B. Rotrodus, Dei gratia, Rothomagensis Archiepiscopus (1), universis sancte Matris ecclesie fidelibus filiis, eternam in Domino salutem. Cum Ebroicensis ecclesie specialem curam gereremus, divina inspiratione et clementia placuit Galeranno, comiti Mellenti, suggestione, assensu, et consilio nostro ut in ecclesia Sancte Trinitatis de Bellomonte, in qua divinum officium incuria magistrorum tunc pene defecerat, divinus cultus, qui in ea corruerat, vocatis religiosis personis restauraretur et reformaretur. Hoc autem ut commodius *(fol. 17)* fieret, consilio nostro et amicorum et hominum suorum, predictam ecclesiam Sancte Trinitatis, cum omnibus pertinentibus suis, ecclesie Becci commisit; et potestati abbatum Becci subjecit (2), et omnia que tam ex dono Rogeri de Bellomonte, quam Roberti et Galeranni, successorum ejus, specialiter concessa et confirmata, nos approbamus et sigillo nostro confirmamus. Ne autem donatio, quam hactenus ad predictum locum habuimus, inonis et infructuosa estimetur, ea que ecclesia predicta Sancte Trinitatis in diocesi nostra habere vel habuisse dignoscitur vel futuris temporibus poterit adipisci, sub protectione nostra et Rothomagensis ecclesie suscipimus et auctoritate nostra confirmamus. Ex dono eciam nostro proprio ecclesiam Sancti Petri de Burnevilla (3) monachis in predicto loco Deo ministrantibus vel ministaturis in proprios usus convertendam, auctoritate scripti nostri et testimonio sigilli nostri confirmamus imperpetuum possidendam, subjicientes anathemati omnes qui hanc donationem nostram cassare attemptaverint vel in aliquo diminuere vel impedire presumpserint Testibus : Rogero, episcopo Wigornensi (4); Roberto, decano Ebroicensi (5); Amico et Reginaldo, archidiaconis; Hugone de Nonant, archidiacono Lexoviensi (6); Roberto, capellano; Hehia *(sic)* et Rogero de Warelbic, canonicis Rothomagensibus (7).

## XLIX. Ms. fol. 17, 2 mars 1143. Bulle du pape Innocent II confirmant à l'abbaye du Bec la donation du prieuré de Beaumont.

Baluz, *Misc.*, III, 14. — Mansi, XXI, 420. — Pfluck Harttung, *Acta*, I, 169. — Migne, *Patr. lat.*, CLXXIX, 633. — Jaffé, *Reg. Pont. Rom.*, I, 903, 8.828. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 217. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 74. — Voir nos 47, 48, 104.

XXII. B. Innosens (8), episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Lietardo (9), abbati, et monachis Beccensis monasterii, salutem et apostolicam benedictionem. Quociens illud a nobis, petitur quod rationi et honestati convenire cognoscitur, animo nos decet libenti concedere, et petentium desideriis congruum impartiri suffragium, ideoque venerabilis fratris

mourir, remit entre les mains de l'archevêque Rotrou, son parent, vers 1174, l'église de Saint-Georges du Gros-Theil qu'il avait usurpée au préjudice de l'abbaye du Bec.

(1) Rotrou de Warwick, arch. de Rouen, 1165-1184.

(2) V. nos 4, 47.

(3) Bourneville, cant. de Quillebeuf.

(4) Roger, evêque de Worcester, en Angleterre.

(5) Robert II, doyen d'Evreux. (*Gall. Christ.*, XI, col. 621).

(6) Hugues de Nonant, archidiacre de Lisieux en 1184. Voy. *Gall. Christ.*, XI, col. 780.

(7) Cette charte peut être de 1178; l'archevêque Rotrou était au Bec en cette année pour la consécration de l'église abbatiale.

(8) Innocent II, pape, 1130-1143.

(9) Letard, 6e abbé du Bec, 1139-1149.

nostri Rotrodi. Ebroicensis episcopi (1), precibus inclinati, ecclesiam Sancte Trinitatis de Bellomonte. cum omnibus que. tam ex dono Rogeri de Bellomonte et Roberti. filii sui. et Galeranni quoque comitis. quam aliorum fidelium. in presenciarum juste et canonice possidet aut in futurum justis modis. prostante Domino, poterit adipisci. quemadmodum ab eodem fratre nostro. consensu Galeranni comitis Mellenti, vobis rationabiliter concessa est. confirmamus et presentis scripti pagina communimus. salvis prebendis canonicorum superstitum. qui ante hoc tempus in ipsa ecclesia ordinati sunt. Si quis autem hujus nostre constitutionis et confirmationis paginam, sciens. contra eam temere venire temptaverit. secundo terciove commonitus. si non reatum suum congrua satisfactione correxerit, indignatione Dei omnipotentis et beatorum Petri et Pauli. apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani. VI Kalendas Martis.

L. Ms. fol. 17, 29 avril 1219. Bulle du pape Honorius III qui prend sous sa protection le prieuré de Beaumont et tout ce qu'il possède.

Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*. II, 115. — Voir n° 43.

XXIII. B. Honorius (2) episcopus. servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui de Bellomonte, Ebroicensis diocesis. Salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petencium precibus. favorem benivolum impartiri. Ea propter dilecti (*fol. 17*$^{vo}$) in Domino filii. vestris justis precibus inclinati, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati. cum omnibus bonis que in presenciarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis. prestante Domino. poterit adipisci, sub beatorum Petri (et Pauli) et nostra protectione suscipimus; specialiter autem domos. vineas, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis, et per vos monasterio vestro, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patronicio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum III Kalendas Maii. pontificatus nostri anno tercio.

LI. Ms. fol. 17$^{ro}$, Orvieto, 26 sept. 1263. Bulle du pape Urbain IV à Robert de Cairbec et aux religieux du Bec les confirmant dans la possession de leurs droits et privilèges auxquels certains vassaux et tenanciers cherchaient à se soustraire, dans le désarroi qui avait suivi l'incendie.

Bibl. nat. lat. 12.884. p. 385$^{vo}$. — Porée. *Hist. de l'abb. du Bec*. I, 607. — *Chron. du Bec*, édit. Porée, p. 124. — Voir n° 43.

(1) Rotrou de Warwick. 1130-1165.
(2) Honorius III. 1216-1227.

XXIV. B. Urbanus (1) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati (2) et conventui monasterii de Becco Herluini, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex eo potissime vobis vestroque monasterio et prioratibus eidem monasterio immediate subjectis circa conservationem bonorum que in presenciarum obtinere noscuntur apostolicum adesse presidium, conveniens reputamus, quia nuper monasterium ipsum casualiter est combustum, ex quo aliquorum temeritati proberi posset audacia, nos vos, monasterium et prioratus predicta super bonis ipsis, si eorum per apostolice sedis providentiam non obviaretur appetitui noxia molestandi. Hinc est quod volentes vobis in hac parte graciam facere specialem, vestris supplicationibus inclinati, terras, possessiones, redditus, decimas, ecclesias, domos, grangias, jura, juridictiones, libertates, pensiones, et alia omnia bona que vos et dicti prioratus huc usque per legitima prescriptionis tempora bona fide continue ac pacifice possedistis, vobis et per vos monasterio ac prioratibus predictis auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, vobis nichilominus et personis eorumdem prioratuum, de apostolice potestatis plenitudine concedentes, ut premissa omnia retinere habere, possidere, ac ipsis uti tanquam vestris libere valeatis, eaque vobis, monasterio et prioratibus memoratis de cetero maneant perpetua firmitate subnixa. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum apud Urbem Veterem, VI Kalendas Octobris, pontificatus nostri anno tercio.

LII. Mss. fol. 17vo, 1192. Sentence rendue par Roger, abbé du Bec et Jean de Coutances, doyen de Rouen, par laquelle les curés de Saint-Nicolas et de Saint-Léonard sont tenus de payer annuellement au prieuré 6 livres de rente outre les offrandes en cierges ou chandelles faites par les fidèles, en l'église Saint-Nicolas, le jour de la Purification.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249, 429. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, I, 425. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 110, la place en 1217. — Voir no 53.

XXV. B. Universis Sancte Matris Ecclesie filiis ad quos présens scriptum pervenerit, R (3) abbas (*fol. 18*) Becci, et J. decanus Rothomagensis (4) salutem. Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire causam que vertebatur inter. H (5) priorem de Bellomonte et R de Capella, juniorem, super pensionibus ecclesiarum sanctorum videlicet Nicholai et Leonardi (6), auctoritate apostolica primo judicibus fuisse delegatam, et tandem, lite nondum terminata, ad nostram audienciam per compromissionem partium fuisse delatam. Partibus

(1) Urbain IV, 1261-1264.

(2) Robert de Clairbec, 15e abbé, 1247 à 1265.

(3) Roger II, 9e abbé du Bec, 1187-1194.

(4) Jean II de Coutances, doyen de Rouen, 1189-1198. (*Gall. Christ.* XI, col. 816).

(5) Il faut lire ici R; le prieur de Beaumont était à cette époque Raoul de la Chapelle, sans doute le frère de celui dont il est question dans cette charte.

(6) Les églises Saint-Nicolas et Saint-Léonard de Beaumont.

igitur in nostra presencia constitutis, cum de rei veritate diligenter inquireremus, et memorati R de Capella, confessione in jure facta, manifeste cognovimus rectorem ecclesie Sancti Nicholai ex antiqua consuetudine priori de Bellomonte ad annuam sex librarum pensionem teneri, de quibus decem solidos in ministeria prioris solvere consueverat; pro ecclesia vero sancti Leonardi ejusdem loci priori LX solidos deberi; et preterea in festo Purificationis, et in die beati Nicholai, sicut jam dictus R confessus est, prior de Bellomonte, candelarum obventiones de ecclesia beati Nicholai percipere consuevit. Nos itaque, ex publica ipsius R confessione, de rei veritate plenius instructi, arbitrati sumus eumdem R supradicto priori pretaxatas pensiones de cetere sine difficultate et contradictione solvere debere. Verum quia quod in causa vertebatur ex confessione prenominati R tam liberaliter quam sponte facta finem accepit ipsi R a dicto priore nostra fuit intercessione indultum, ne infra annum, a Pentecoste proximo post captionem Gisortii, ad supradictarum pensionum solutionem cogeretur; quo tempore elapso, in voluntate prioris erit determinatas pensiones ab eodem R, vel ab alio quicumque ecclesias predictas obtinuerit, in integrum recipere, vel eisdem aliquid misericorditer remittere. Ipse vero R tactis sacrosanctis evangeliis, in presentia nostra juravit, quod priori et domui de Bellomonte de cetero fidelis existet, et predicti anni spacium effluxerit, sepe dictas pensiones ex integro persolvet, nisi aliquid ex hiis misericorditer ei remittatur. Ne igitur quod sub nostro et prudencium virorum conspectu solempniter actum est futuris temporibus alicujus malignitate revocetur in dubium, tocius processum negocii presencium annotatione et sigillorum nostrorum testimonio roboramus (1).

C

LIII. Ms. fol 18, novembre 1216 Confirmation de l'accord précédent par Luc, évêque d'Evreux.

Voir nos 51, 56.

I. C. Omnibus ad quos presentes littere pervenerint, L, Dei gratia, Ebroicensis episcopus (2), salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter R priorem de Bellomonte et conventum ejusdem loci, ex una parte, et Robertum de Capella, presbiterum, ex alia, super pensionibus ecclesiarum Sanctorum videlicet Nicholai et Leonardi, et candelarum obventionibus, questio verteretur, partibus tandem in nos consencientibus ad totum negocium (*fol. 18vo*) terminadum, appellatione remota, lite contestata, productis hinc inde instrumentis et diligenter inspectis, cum aptibus esset renunciatum allegationibus et conclusum utraque parte sententiam postulante; quia manifeste cognovimus quod monasterium de Bellomonte ab antiquo percipere consueverat in ecclesia Sancti Nicholai sex librarum ande-

(1) Cette charte ne porte pas de date; les auteurs du *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249, la placent à l'année 1217. C'est 1216 qu'il faut lire, puisque la confirmation de l'évêque d'Evreux n'est datée que du mois de novembre 1216. (Voy. no 53).

(2) Luc, év. d'Evreux, 1203-1220

gavensium per manum rectoris ejusdem ecclesie, cum candelarum obventionibus in die beati Nicholai et in Purificatione Beate Marie, de quibus sex libris *(sic)* idem rector in ministeria prioris solvere consueverat in ecclesia vero Sancti Leonardi sexaginta solidos Andegavenses annuatim similiter percipiebat, sicut carta bone memorie G predecessoris nostri, testabatur, que publicam ipsius R confessionem coram eodem episcopo factam continebat; arbitrium quoque R (1) abbatis Beccensis et J (2) decani Rothomagensis super presenti negocio, inter priorem de Bellomonte et dictum Robertum prolatum, fidem nobis faciebat pleniorem, maxime cum idem Robertus se recepisse ejusdem arbitrii tenorem et penes se habere confiteretur, ac memoratus prior pro se et conventu, privilegium domini pape super pensionibus sibi confirmatis indultum exiberet sicut juste et canonice possidebant. Nos, de prudencium virorum consilio, pensionem sex librarum Andegavensium in ecclesia Sancti Nicholai cum candelarum obventionibus, per manum rectoris ejusdem ecclesie annuatim solvendam, et sexaginta similiter solidos Andegavenses in ecclesia Sancti Leonardi, per manum ejusdem rectoris ecclesie, reddendos singulis annis priori de Bellomonte ac monachis et eorum monasterio per sententiam judicavimus diffinitivam, memoratum Robertum ad solvendas dictas pensiones annuatim in posterum, cum expensis in lite factis usque ad summam centum solidis, continuo condempnantes. In hujus rei testimonium huic sigillum nostrum apposuimus. Datum anno gratie M° CC° sexto decimo, mense Novembris (3).

LIV. Ms. fol. 18$^{vo}$, juin 1235. Accord entre les moines de Préaux et ceux de Beaumont au sujet des dîmes du Tremblay et de la Neuville.

*Cart. de Préaux*, Arch. de l'Eure, fol. 152$^{vo}$. — Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 586. — Le Prévost, *Mem. et Notes*, III, 98. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 114.

H. C. Universis (4) ad quos presens scriptum pervenerit, H., Dei gratia, abbas, et conventus Sancti Petri de Pratellis (5), salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod de communi consensu et voluntate, permutationem fecimus cum viris religiosis R priore de Bellomonte (6) et ejusdem loci conventu, assensum ad hoc venerabili patre nostro domino R Ebroicensi episcopo (7), nec non et religiosis et honestis viris H Dei gratia, abbate, et conventu de Becco (8) prestantibus, pensata utriusque monasterii utilitate, super omni eo quod habebamus et habere poteramus in decimis in villa de Trembleio (9) et de Nova villa (10), scilicet omnium terrarum que sunt de feodo dictorum prioris et conventus de Bellomonte, et in decima franche terre apud Trembleium, que est de feodo domini abbatis Beccensis, et in decima de

(1) Richard de Saint Leger, 13e abbé du Bec, 1211-1223.

(2) Il faut lire R au lieu de J. (V. *supra*, n° 52).

(3) V. *supra*, n° 52, et *infra*, n° 56.

(4) Le ms. original porte en marge : « Echange fait entre l'abbaye de Preaux et les religieux de Beaumont, Neufville. »

(5) Le *Gall. Christ.*, XI, col. 839, indique à cette date Aufredus II comme abbé.

(6) Robert de Fourques, prieur de Beaumont.

(7) Richard de Saint-Léger, 1223-1236.

(8) Henri de Saint-Léger, 14e abbé, 1223-1247.

(9) Le Tremblay (cant. du Neubourg).

(10) La Neuville, hameau de Combon

octo acris terre apud Novam villam. que fuerunt Richerii. quas tenet modo Robertus prepositus. dictis *fol. 19* priori et conventui in perpetuum possidendum. Nos vero et successores nostri. ad defentionem dictorum prioris et conventus de Bellomonte et successorum ipsorum. super rebus predictis tenorem instrumentorum nostrorum res predictas contingentes (*sic*) sub sigillis autenticis. et. si transcriptum non sufficerit. ipsa instrumenta sub fideli custodia nostra cum opus fuerit exhibebimus. Dicti vero prior et conventus de Bellomonte in recompensationem dicte permutationis concesserunt nobis et successoribus nostris quicquid ipsi habebant et habere de jure poterant in decimis parrochiarum Sancti Petri de Salerna et Sancti Cirici (1); item in decima molendini de Salerna et porcherie. et ovium, et censuum, et foreste, et pasnagii (2). et forifactorum placitorum ejusdem ville. in perpetuum nobis possidendum. Et quoniam totum illud quod dicti prior et conventus nobis concesserunt estimatum est minus valere, legitima facta computatione quam illud predictum quod eis concessimus. idcirco ipsi et successores ipsorum tenentur reddere nobis et successoribus nostris. singulis annis unum modium frumenti ad mensuram Novi burgi (3), nec de viliori nec de meliori, de medio inter melius et villius quod tunc invenietur in foro Novi burgi, et duos modios ordei ad mensuram Bellimontis. in granchia sua apud Novam villam (4). in mense octobri percipiendos. Presbiter vero de Combon (5) in granchia dictorum prioris et conventus apud Novam villam septimam dictarum decimarum percipiet. sicut in granchia nostra apud Combon percipere consuevit (6). Et sciendum quod si ipsi et successores eorum nobis et successoribus nostris predictum bladum in dicto mense non solverint. pro qualibet septimania post dictum mensem qua per illos steterit quominus dicti tres modii nobis solvantur. quinque solidos usualis monete nobis pro pena tenebuntur resarcire. In predicte vero permutationis testimonium et confirmationem. presenti scripto sigilla nostra duximus apponenda. Et ut eadem permutatio perpetue firmitatis robur obtineat. sigillum venerabilis patris nostri R (7), Dei gratia, Ebroicensis episcopi, in cujus dyocesi decime predicte consistunt, presenti scripto apponi procuravimus. Actum anno Domini M° CC° XXXV°, mense Junii.

LV. Ms. fol. 19, juillet 1263. Guillaume le Vigneor se libère, lui et ses héritiers, moyennant 30 sols tournois par an, du service qu'il devait au prieuré

(1) Saint-Pierre et Saint-Cyr-de-Salerne, cant. de Brionne.

(2) Au moyen âge, les animaux étaient admis à pâturer dans presque tous les bois. On y nourrissait surtout les porcs. Ce droit donnait lieu à des cérémonies bizarres pour l'ouverture du panage. Ainsi, comme preuve du droit dont ils jouissaient d'envoyer en la forêt d'Ecouves les porcs de leur terre de Nuisement sise à Sainte-Colombe-sur-Risle, les moines de la Trappe devaient, le jour de Saint-Jean-Baptiste, pendant qu'on célébrait la messe dans la chapelle Saint-Jean, amener avec leur troupeau le verrat, un collier de fleurs au cou, un bouquet de fleurs à la queue. (Delisle, *Etudes sur la Condition*, etc., p. 91, 369).

(3) Le Neubourg, cant. de Louviers.

(4) La Neuville, hameau de Combon.

(5) Combon, cant. de Beaumont.

(6) Dans certains actes, notamment dans les Constitutions de rentes, il est assez ordinaire de voir exprimer la qualité des grains par des expressions telles que : blé légal, blé marchand, blé de qualité convenable ou moyenne. (Cf. Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 585).

(7) Richard de Saint-Léger, 1223-1236.

pour une vigne qu'il tenait en fief et leur fait remise de ce qu'il réclamait sur les fruits de la dite vigne, sauf sur les autres possessions qu'il tenait, à raison de ce service.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 121.

III. C. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Willermus le Vigneor (1), et heredes mei, tenemur, annis singulis, reddere viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et eorum successoribus, bene et integre et sine exceptione aliqua, triginta solidos Turonenses annui redditus ad duos terminos annuatim, videlicet, ad festum Purificationis Beate Marie virginis quindecim solidos, et totidem ad festum Pentecostes proxime subsequens, pro servicio quod ego et heredes mei feodaliter tenebamur facere in vinea sua (*fol. 19vo*) subtus castrum Bellimontis sita, quam dominus rex Francorum feodavit eisdem religiosis, quod servicium michi et heredibus meis imperpetuum remiserunt et quitaverunt per redditum supradictum : et ego, pro me et heredibus meis, remisi et quitavi dictis religiosis imperpetuum quicquid reclamabam in fructibus vinee supradicte, salvis michi et heredibus meis possessionibus omnibus et franchisiis quas tenemus et habemus ratione servicii predicti, pro quo predicto redditu predictis religiosis, ut predictum est, persolvendo obligavi eisdem me et heredes meos et omnes predictas possessiones et franchisias, scilicet domum et terram que fuit Loricatorum, cum libertate sua, et unam acram (2) terre apud Haias, que vocatur Corceria, juxta terram Gilleberti coqui, et dimidiam acram terre apud lichiam, terre Roberti Grancherii adjacentem, et libertates molte, foagii, et omnes alias quascumque franchisias; volens et concedens quod prefati religiosi et eorum successores possint et debeant absque contradictione aliqua plenariam justiciam exercere quociens necesse fuerit super omnes possessiones perdictas, et franchisias ipsa singulas arrestare vel arrestari facere quousque de toto predicto redditu et de emenda, si necesse fuerit religiosis predictis plenarie fuerit satisfactum. In cujus rei testimonium, presens scriptum et omnia et singula in eodem contenta sigilli mei appositione roboravi. Testibus hiis : Juliano de Perona, milite tunc ballivo Rothomagensi (3), magistro Ricardo du Fay, tunc clerico ipsius; teste insuper parrochia Sancti Nicholai de Bellomonte, in cujus audiencia lecta fuerunt omnia supradicta, anno Domini M° CC° sexagesimo tercio, mense Julio (4).

LVI. Ms. fol. 19vo, vers 1200. Garin de Cierrey, évêque d'Evreux, con-

(1) Officier chargé du soin des vignes du roi.

(2) L'acre, en latin acra, et dans nos anciens actes, ager ou acer. Il faut remarquer que la forme française acre se trouve insérée dans beaucoup de textes latins du XIe siècle. L'acre se composait de quatre vergées.

(3) Julien de Péronne, 1261-1272, fut un des conseillers auxquels saint Louis, dans les dernières années de son règne, accorda le plus de confiance. Il le chargea de missions multipliées. La nomination de Julien de Péronne, à la baillie de Rouen remonterait même à l'année 1260, s'il fallait s'en rapporter à une note d'André Du Chesne, collection Baluze, vol. 51, fol. 59. Sur l'administration de ce personnage, voy. *Rec. Gall. Script.*, XXIV, p. 103.

(4) Les auteurs du *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249, donnent à cette charte la date de 1262.

firme au prieuré diverses redevances annuelles sur les églises de Saint-Nicolas et Saint-Léonard de Beaumont.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249. — Voir nos 45, 46, 102, 104.

V. C. Universis Sancte Matris Ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, G (1), divina miseratione, Ebroicensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Ad communem omnium noticiam volumus pervenire quod, cum mota fuisset controversia inter H (2), priorem de Bellomonte, et R de Capella, juniorem, super pensionibus ecclesiarum Sanctorum Nicholai et Leonardi de Bellomonte, partibus in presentia nostra constitutis, ex memorati R publica coram nobis facta confessione et coram plerisque viris prudentibus, manifeste cognovimus rectorem ecclesie Sancti Nicholai, ex antiqua consuetudine, priori de Bellomonte ad annuam sex librarum Andegavensium pensionem teneri, de quibus decem solidos in necessaria prioris solvere consueverat; pro ecclesia vero Sancti Leonardi ejusdem loci, priori sexaginta solidos Andegavenses per annum deberi, et preterea in festo Purificationis et in die beati Nicholai priorem de Bellomonte candellarum obventiones de ecclesia predicta Sancti Nicholai debere percipere. Quod ut ratum et inconcussum maneat, sigilli nostri munimine dignum duximus roborare. Testibus : R Ebroicensi precentore; H Ebroicensi archidiacono; magistro R de Conchis; magistro G de Hucenni; R de Becco; canonico Ebroicensi; domino G de Portu (3).

LVII. Ms. fol. 20, vers 1200. Robert de Pont-Audemer, du consentement de son fils Michel, vend à Pierre de Coldreto une maison qu'il tenait en fief de l'église de la Sainte-Trinité.

V. C (*fol. 20*). Sciant presentes et futuri, quod Robertus de Ponte Audomari (4), concessione Mychaelis, filii sui, vendidit domum suam, quam tenebat de feodo Sancte Trinitatis, subtus ecclesiam, Petro de Coldreto (5) LX solidis et uno modio sextario frumenti. Factum est hoc assensu Hervei (6), prioris Bellomontis et monachorum ejusdem loci; et in presentia ipsorum, pro hac concessione, habuit inde Michael, filius ejus, unam camisiam. Testes : Gislebertus, presbiter; Johannes, presbiter; Radulfus Bonissent; Ricardus, carpentarius; Radulfus, famulus; Johannes Johet; Andreas et Willanus, famuli monachorum; Petrus, filius Martini; Walterus, frater ipsius, et multi alii.

LVIII. Ms. fol. 20, janvier 1260. Robert, fils de Richard Billehent, du consentement de Béatrix, sa femme, vend aux religieux une pièce de terre, moyennant 8 livres tournois.

Voir no 59.

(1) Garrin de Cierrey, évêque d'Evreux, 1193-1201.
(2) Il faut lire ici R. (V. *supra*, no 52).
(3) V. *supra*, nos 52, 53.
(4) Pont-Audemer, Eure.
(5) Le Coudray, cant. d'Etrepagny.
(6) Hervé était prieur de Beaumont en 1162.

Noscant visuri presentes et futuri, quod Robertus, quondam filius Ricardi Billehent, vendidi et concessi priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri quandam peciam terre sitam inter terram quam habet Reginaldus dictus Anglicus, ratione Basilie, uxoris sue, et terram que pertinet ad dotem Hylarie, relicte Heremite Fabri, tenendam et habendam jure hereditario dictis priori et conventui, et eorum successoribus, absque ulla reclamatione mei vel meorum heredum, per illum redditum qui inde debetur domino capitali: et hoc feci per assensum et voluntatem Beatricis, uxoris mee, que juravit, tactis sacrosanctis, se venditionem et concessionem istam fideliter imperpetuum observaturam. Et propter hoc dicti prior et conventus michi dederunt octo libras Turonenses. Hec omnia ego et mei heredes debemus garantizare contra omnes, vel in alia hereditate ea equivalenter excambiare (1). Actum anno gratie M° CC° LX° mense Januario. Testibus hiis : Magistro Guillelmo Harpin; Michaele de Bosco Rogeri (2); Michaele de Fonteleia; Arnulfo de Buxeria (3); Roberto de Valet; Herberto le Boulengier; Johannes Seriant; Roberto de Bosco, et multis aliis.

LIX. Ms. fol. 20, février 1262. Béatrix, veuve de Robert Billehent, confirme la charte précédente et renonce à tous ses droits sur cette terre.

Voir n° 58.

VII. C. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Beatricia, relicta Roberti Billehent, confirmavi et confirmo venditionem illius terre quam fecerat dictus Robertus, quondam maritus meus dum viveret, priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, assensu et voluntate mea spontanea, sita inter terram quam habebat et habuit Reginaldus, dictus Anglicus, ratione Basilie, uxoris sue, et terram que pertinet ad dotem Hylarie, quondam uxoris heremite Fabri, et remisi et remitto, quitavi et quito dictis priori et conventui universum et totum jus quod poteram seu possem reclamare vel habere in dicta terra ratione maritagii mei impediti, seu quacumque alia ratione *(fol. 20vo)* tam in foro ecclesiastico quam civili, volens et concedens, quod dicti prior et conventus possideant et habeant dictam terram jure hereditario, bene, pacifice et quiete tanquam suam propriam, absque aliqua de cetero reclamatione mei, vel heredum meorum, vel alicujus cunque nomine meo, salvo jure domini capitalis, et inde possint penitus facere et voluntatem. Et quia dictam venditionem, vivente marito meo, juraveram, tactis sacrosanctis, me imperpetuum fideliter observaturam, ego dicta Beatricia denus habens pre oculis, ne dicti prior et conventus exinde possint de cetero molestari, ad majorem confirmationem hujus rei et remissionis et quitationis mee predicte, in viduitate mea presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° sexagesimo secundo, mense Februario. Testibus : Clemente, tunc temporis priore dicti loci; Eligio Duraderio; Willelmo de Hans, monachis dicti loci;

(1) Bon nombre de chartes du XIIIe siècle imposent la garantie contre l'éviction avec un grand luxe d'expressions juridiques, parce que les praticiens affectaient alors de connaître le droit romain. L'usage s'introduisit alors d'établir dans les contrats que tous les biens meubles et immeubles du débiteur serviraient de gage pour l'exécution de ses obligations. Bon nombre de chartes de notre cartulaire nous en fournissent des exemples.

(2) Bosc-Roger, paroisse réunie à Barquet en 1792.

(3) La Boissière, anc. h. de Barc.

Ricardo, presbitero Sancti Leonardi, et Johanne, presbitero de Sancta Margareta; Rogero Gambart, et Guillelmo, dicto Moignet; Nicholao et Rogero, carpentariis; Henrico Cheval, et Tyerrico Postel, et pluribus aliis.

## LX. Ms. fol. 20[vo], vers 1217. Guillaume donne au prieuré, en pure et perpétuelle aumône, une masure à Beaumontel.

VIII. C. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Willelmus, filius Aeline, pro salute anime mee et patris et matris, et omnium antecessorum meorum, dedi et presenti scripto confirmavi Sancte Trinitati de Bellomonte et monachis Beccensibus ibidem Deo servientibus in puram et perpetuam elemosinam, liberam et quietam ab omni redditu, censu, servicio et molta, et omni alia exactione seculari, juxta domum meam unam masuram sexaginta pedum in latitudine juxta viam, et centum et decem pedum in longitudine, tali conditione, quod ego Willelmus et heredes mei respondebimus dominis nostris pro masura illa de residuo illius tenementi. Et quia sigillum non habebam, presenti scripto sigillum sacerdotis mei domini Johannis de Bellomontello (1) apposui. Testes : Robertus, presbiter; Robertus Peset, Hugo Noel; Michael de La Fontelei, et multi alii.

## LXI. Ms. fol. 20[vo], 1197. Robert de Rumilli confirme la donation de cinq acres de terre « in campo de Mara Vielet » faite par Foulques, libres de toute redevance.

Voir n° 62.

IX. C. Sciant presentes et futuri, quod ego Robertus de Rumelli concedo et sigilli mei impressione confirmo donationem quam fecit Fulco, filius Willelmi filii Rosce, ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte scilicet, quinque acras terre in campo de Mara Vielet, quam de me jure hereditario possidebat, in perpetuam et liberam elemosinam, solutam et quietam a molta et taillia et omni consuetudine et servicio seculari, hac consuetudine et conditione, quod ipse Fulco vel quicunque heres ejus fuerit, de cetera parte terre quam de me tenet, servicium quod habere solebam de quinque acris de campo Vielet, michi et heredibus meis persolvet, excepto quod dictus Fulco et heredes ejus, de molta quinque acrarum terre prius ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte donate in elemosina, quiti et quieti remanebunt. Et pro hac (*fol. 21*) concessione et confirmatione habui de caritate predicte ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte viginti solidos Andegavenses per manum Audoeni, tunc temporis ejusdem ecclesie prioris (2). Testes : Ricardus, capellanus de Altaribus; Osbernus Truillini; Osmundus, filius ejus; Ricardus, filius Ranaldi; Petrus, filius Willelmi, filii Rosce; Willelmus, frater ejus; Hugo Valens; Richerius, dapifer monachorum; Guischardus Angli-

(1) Ce Jean, curé de Beaumontel, parait avoir été un personnage important. (V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 254).

(2) Ouen, prieur de Beaumont.

cus; Willelmus de Rubea Fossa (1); Gislebertus Coquus; Gaufridus de Canbennino (2); Radulfus de Sancto Martino (3); Robertus Peset, janitor; Johannes, clericus monachorum. Actum publice, anno verbi incarnati M° C° nonagesimo septimo.

LXII. Ms. fol. 21, 1214. Foulques des Authieux donne en pure et perpétuelle aumône, sept acres et une vergée de terre « apud Maram Vielet » et trois autres vergées « apud fossam Roulereste ».

Voir n° 61.

X. C. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Fulco de Altaribus (4) dedi et concessi Deo et Sancte Trinitati de Bellomonte, et monachis ibidem Deo servientibus, septem acras terre et unam virgultam apud Maram Vielet, et apud Fossam Roulereste tres virgultas in liberam, puram et perpetuam elemosinam habendas imperpetuum, et quietas ab omnibus serviciis, videlicet tailliis, moltis, exactionibus, consuetudinibus et aliis quibusamque exitibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum. Hanc autem donationem ego Fulco de Altaribus et heredes mei contra omnes dictis monachis tenemur garantizare. Et ut hec mea donatio futuris temporibus perpetuam obtineat firmitatem, eam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° ducentesimo quarto decimo, et cetera (*sic*).

LXIII. Ms. fol. 21, 18 avril 1217. Philippe, prêtre, croisé, neveu de Guillaume, abbé du Bec, fait remise de cinq setiers de froment qu'il percevait, au préjudice du prieuré, sur les terres de la Neuville de Combon.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I. 520. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, II. 115. — Saint-Denis. *Hist. de Beaumont*, p. 110. — Voir n°s 46, 47.

XI. C. Sicut beneficium ecclesiasticum indiscrete collatum in periculum vertitur conferentis, ita nichillominus eodem involvit periculo scienter retinentis. Ea propter ego Philippus, sacerdos cruce signatus, beneficium quinque sextariorum frumenti proveniencium de terra apud Novam Villam (5), que fuit Radulfi Magni et Luce, filii ejus, quod singulis annis de domo Sancte Trinitatis de Bellomonte, auctoritate et quasi coactione avunculi mei domini Willelmi, abbatis Beccensis (6), in prejudicium domus percepi; quia hujus beneficii occasione animam ipsius periculum incurrisse metuo, et meam scienter illud retinendo eodem vel majori periculo involutam formido, utriusque saluti providendo, sapientum et pruden-

(1) Rougefosse, h. de Barc.

(2) Peut-être Combon, cant. de Beaumont.

(3) Sans doute Saint Martin-des Porées, ancienne paroisse de Beaumont.

(4) Les Authieux, cant. de Saint-André, ou plus probablement les Authieux sous Barquet, petite paroisse entrée en 1792 dans la paroisse de Barquet.

(5) La Neuville, h. de Combon.

(6) Guillaume II, 12e abbé, 1198-1211.

tum virorum usus concilio, et proprie conscientie anxiatus stimulo, predictas quinque sextarias domui Sancte Trinitatis penitus remitto, et in perpetuum quiete possidendos de signo. Monachi vero Sancte Trinitatis, in subsidium peregrinationis mee, per manum R de Capella, prioris (1) sui, quindecim libras Turonenses michi intuitu caritatis contulerunt. Ego autem Philippus teneor garantizare et ratum facere donum meum contra omnes homines, dum requisitus fuero, in omnibus (*fol. 20vo*) locis, pro posse meo, sumptibus eorum; et si forte, aliquo casu emergente, predictum donum garantizare non potero, ego de portione hereditatis mee ad equivalenciam predictis monachis exambium assignabo. Hoc autem fideliter tenendum et observandum juravi super altare Sancti Leonardi de Bellomonte, et, ad majorem securitatem, presens scriptum sigilli mei impressione confirmavi imperpetuum valiturum. Actum est anno incarnati verbi M° CC° XVII°, mense Aprili, XIII Kalendas Maii.

LXIV. Ms. fol. 21vo, décembre 1272. Jeanne la Tellière vend et concède, moyennant 54 sols tournois, une pièce de terre à Barc.

Le Prévost. *Mém. et Notes*, I, 171.

XII. C. Noveritis universi presentes et futuri, quod ego Johanna Lateliere, in tempore viduitatis mee, vendidi et concessi et omnino dereliqui priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri videlicet unam peciam terre sitam in parrochia Sancti Crispini de Barco (2), inter terram Roberti Lecahou, ex una parte, et terram fratris Ricardi, ex altera, sicut continetur in latitudine et longitudine, pro L et IIIIor solidis Turonensibus, quos ab ipsis pre manibus jam recepi, tenendam et habendam prenominatam peciam terre, sicut divisa est, predictis priori et conventui et successoribus eorum de me et heredibus meis libere, quiete et pacifice sine reclamatione vel heredum meorum super hoc de cetero facienda, salvo tamen jure capitalium dominorum. Et ego predicta Johanna et heredes mei prenominatum terram predicto priori et conventui et successoribus eorum tenemur et amodo tenebimur garantizare et defendere contra omnes, ad usus et consuetudines Normannie, bona fide, et excambiare equivalenter in alio hereditagio nostro, si necesse fuerit, in loco competenti. Et ut firmum et stabile permaneat in futurum, ego predicta Johanna dedi predicto priori et conventui presentes litteras sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° LXX° secundo, mense Decembris. Testibus hiis : Magistro Roberto Fae; Radulfo Lecarpentier; Stephano Le Pescheor; Nicholao Le Vineron; Johanne Le Boulenguier; et pluribus aliis fide dignis.

LXV. Ms. fol. 21vo, février 1257. Richard, dit Bigot, du consentement d'Emeline, sa femme, remet au prieuré un jardin qu'il tenait des religieux à Saint-Pierre de Beaumontel; un certain Henri le prend à sa place et promet de le défendre et garantir; il reçoit en pur don, pour ce, douze livres tournois.

(1) Raoul de la Chapelle, prieur de Beaumont.

(2) Barc, cant. de Beaumont. (V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201).

XIII. C. Noscant universi presentes et futuri, quod ego Ricardus, dictus Bigot, de parrochia Sancti Nicholai de Bellomonte Rogeri, assensu et voluntate Emeline, uxoris mee, reddidi et omnino in perpetua pace dimisi Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et viris religiosis ibidem Deo servientibus et servituris, quandam peciam gardini, quam de dictis religiosis tenebam, sitam in parrochia Sancte Petri de Bellomontello (1), videlicet ex una parte a latere, et ex altera a capite, inter gardinum dictorum *(fol. 22)* religiosorum et gardinum Henrici Ingerranni, simili modo, tenendum et imperpetuum de cetero possidendum predictis religiosis et eorum successoribus libere, pacifice et quiete absque aliqua reclamatione mei vel heredum meorum. Ego autem dictus Henricus *(sic)* et mei heredes, tenemur et tenebimur dictis religiosis et eorum successoribus dictam peciam dicti gardini garantizare contra omnes, vel in aliqua propria hereditate mea equivalenter excambiare. Pro hac autem et garantizatione imperpetuum a me fideliter observanda, dicti religiosi dederunt michi de pia caritate domus sue duodecim libras Turonenses. In cujus rei testimonium et munimen presenti scripto sigillum meum apponere dignum duxi. Datum anno Domini M° CC° L° septimo, mense Februario. Testibus hiis : Symone Taillebois; Ricardus de May; Vincencio Morel; Gilleberto Des Genesteiz (2); Willelmo Lambert; Richerio de Rua; Radulfo de Free Villa; Roberto Le Vanier; et pluribus aliis.

## LXVI. Ms. fol. 64, février 1257. Les frères Maucoe, de la paroisse de Notre-Dame de Vieilles, du consentement de leurs épouses, donnent un jardin à Beaumontel.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I. 218. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I. 254. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 117.

XIV. C *(fol. 64)*. Sciant omnes (3) presentes et futuri, quod ego Gaufridus Maucoe, et ego Henricus Maucoe, et ego Symon Maucoe, filii Roberti Maucoe, de parrochia Beate Marie de Vetulis (4), assensu et voluntate uxorum nostrarum, scilicet Basilie, uxoris dicti Gaufridi, et Durande, uxoris dicti Gaufridi et Durande, uxoris dicti Henrici, reddidimus et omnino in perpetua pace dimisimus Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et viris religiosis ibidem Deo servientibus et servituris, quandam peciam gardini, quam de dictis religiosis tenebamus, sitam in parrochia Sancti Petri de Bellomontello (5), inter gardinum Henrici Ingerranni, ex una parte, et parcum domini regis, ex altera, abotantem ad nostram terram et ad pratum domini regis supradicti simili modo, tenendum et in perpetuum de cetero possidendum predictis religiosis et eorum successoribus libere, pacifice et quiete absque aliqua reclamatione nostrum vel heredum nostrorum. Nos autem Gaufridus, Henricus et Symon predicti, et heredes nostri, tenemur et tenebimur dictis religiosis et

(1) Beaumontel, près Beaumont.

(2) Dependance de Bare

(3) Nous reproduisons ici les deux chartes XXIV et XXV qui ne se trouvent pas a leur place dans le ms. original; elles sont indiquees par un renvoi au bas du fol. 21 v° comme etant a la fin de la série G, fol. 64, du ms. original.

(4) Vieilles, commune reunie a Beaumont en 1825

(5) Beaumontel, près Beaumont.

eorum successoribus dictam petiam gardini garantizare contra omnes, vel in aliqua propria hereditate nostra equivalenter excambiare. Pro hoc autem dimissione et garantizatione in perpetuam a nobis fideliter observanda, dicti religiosi dederunt nobis de pia caritate domus sue LX[ta] solidos Turonenses. In cujus testimonium et munimen preventi carte sigilla nostra dignum duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° L° septimo, mense Februario. Testibus hiis : Roberto Fae; Willelmo Moinet; Johanne Merschefer; Nicolao Le Caron; Johanne Pichat; Guirono le Cordier, et pluribus aliis.

LXVII. Ms. fol. 64v°, février 1257. Henri Enguerrand, du consentement de Basilie, son épouse, abandonne aux religieux un jardin qu'il tenait d'eux, à Beaumontel.

XV. C (*fol. 64v°*). Noscant universi presentes atque futuri, quod ego Henricus Ingerranni de parrochia Sancti Nicholai de Bellomonte Rogeri, assensu et voluntate Basilie, uxoris mee, reddidi et omnino in perpetua pace dimisi Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et viris religiosis ibidem Deo servientibus et servituris, quandam peciam gardini, quam de dictis religiosis tenebam, sitam in parrochia Sancti Petri de Bellomontello, videlicet ex una parte a latere, et ex altera a capite, inter gardinum Ricardi Bigot et terram que fuit filiorum Roberti Maucoe simili modo, tenendum et imperpetuum de cetero possidendum predictis religiosis et eorum successoribus libere, pacifice et quiete absque aliqua reclamatione mei vel heredum meorum. Ego autem dictus Henricus et mei heredes, tenemur et tenebimur dictis religiosis et eorum successoribus dictam peciam dicti gardini garantizare contra omnes, vel in aliqua propria hereditate mea equivalenter excambiare. Pro hac autem dimissione et garantizatione in perpetuum a me fideliter observanda, dicti religiosi dederunt michi de pia caritate domus sue duodecim libras Turonensium. In cujus rei testimonium et munimen, presenti scripto sigillum apponere dignum duxi. Actum anno Domini M° CC° L° septimo, mense Februario. Testibus hiis : Symone Taillebois; Ricardo de May; Vincencio Morel; Gilleberto des Genesteiz; Willelmo Lambert; Richerio de Rua; Radulfo de Frevilla; Roberto Le Vanier, et pluribus aliis.

LXVIII. Ms. fol. 22, octobre 1263. Robert, de Barc, et Isabelle, sa femme, vendent, moyennant 40 livres tournois, la moitié d'un manoir, sis à Barc, avec le pourpris adjacent; la femme renonce à ses droits.

Bibl. nat. lat. 9.211, n° 121. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 200.

XVI. C (*fol. 22*). Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Robertus, de parrochia de Barco (1), et Ysabellis, uxor mea, communi assensu, pro necessite nostra, vendidimus, concessimus et omnino dimisimus viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis

(1) Barc, cant. de Beaumont. Le ms. latin 9.211 de la Bibl. nat., n° 121, porte, après le mot Robertus : « dictus Estormi ».

de Bellomonte Rogeri, pro quadraginta libris Turonensibus, quas ab eisdem pre manibus recepimus in pecunia numerata, de quibus nos tenuimus et tenemus pro pagatis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, dimidiam tocius manerii nostri, quod habebamus in dicta parrochia, cum porprisio et terra per retro ad dictum dimidium manerium pertinentibus, situm inter tenementum Symonis de Puteo, ex una parte, et tenementum Ricardi Gieles, ex altera, sicut se proportat (*sic*) in longum et latum a parte tenementi dicti Symonis, secundum divisionem parcium factam inter me et fratres meos Johannem et Radulfum de dicto manerio cum pertinenciis, quorum partem, a parte tenementi Ricardi Gieles sitam, michi et heredibus meis retinui per escambium eisdem alibi factum; tenendum et habendum et imperpetuum jure hereditatis possidendum dictum dimidium tocius manerii, cum pertinenciis, a parte dicti Symonis situm, bene et in pace et libere, quietum et liberum de omnibus, tam de redditu inde annuatim debito, quam de emenda, si acciderit, et aliis quibuscunque redevanciis, de quibus nos dicti Robertus et Ysabellis et heredes nostri tenemur dictum dimidium prefatis religiosis venditum acquitare omnino sumptibus nostris erga dominum regem et alios quoscunque super aliud dimidium nobis, ut predictum est, retentum, cum libertatibus ad dictum manerium pertinentibus. Tenemur etiam nos et heredes nostri dictis religiosis predictum dimidium manerii, cum pertinenciis, liberare *(fol. 22vo)* et garantizare contra omnes, ut predictum est, vel in alio nobis retento, si necesse fuerit, valore ad valorem, ad voluntatem eorumdem religiosorum, escambiare, et omnes sumptus, quos in emendatione illius posuerint, ad simplex dictum eorum pre omnibus sine exceptione restaurare, obligantes pro omnibus et singulis predicti nos et heredes nostros et dictum dimidium nobis retentum, cum libertatibus predictis, necnon et totum aliud hereditagium nostrum ubicumque sit, et omnia mobilia nostra, ita quod de omnibus hiis nichil vendere alibi vel quocumque modo obligare aut alienare possimus quin omnia et singula dictis remaneant, ut predictum est, obligata religiosis; volentes et concedentes quod officialis Ebroicensis, qui pro tempore fuerit, nos et heredes nostros ad hec omnia et singula firmiter observanda per censuram ecclesiasticam et quocumque alio genere compultionis, unica monitione premissa, compellat. Ego autem dicta Ysabellis, uxor predicti Roberti, spontanea voluntate, non coacta, tactis sacrosanctis, juravi me nunquam de cetero contra predicta vel aliquid predictorum venturam, nec aliquid in eis reclamaturam ratione dotis seu dottalicii aut maritagii, sive quacunque alia ratione michi competenti aut competiture, quibus omnibus voluntarie et expresse renunciavi. In testimonium autem et confirmationem omnium premissorum, nos dicti Robertus et Ysabellis presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno M° CC° LX° tercio, mensi Octobri, teste : parrochia de Barco.

LXIX. Ms. fol. 22vo, mai 1260. Durand Vandin concède, moyennant 18 sols tournois, une redevance annuelle de deux sols, chaque année, à la fête Saint-Remi.

XVII. C. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Durandus Vandin vendidi et concessi viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, pro decem et octo solidis Turonensibus, de quibus dicti religiosi satisfecerunt in bona pecunia et legali, et de quibus me tenea pro pagato, duos solidos communis monete annui redditus,

ad festum sancti Remigii annuatim persolvendos, habendos et percipiendos dictos duos solidos annui redditus ad dictum festum dictis religiosis et eorum successoribus de me et de meis heredibus bene, libere et quiete ab omnibus; ita tamen quod, nisi ego dictus Durandus vel heredes mei dictis religiosis vel successoribus eorumdem de predicto bene et plenarie ad dictum festum satisfecerimus, dicti religiosi vel successores eorumdem poterunt facere et exercere suam plenariam justiciam in omni feodo meo, quod de dictis ipsis teneo et possideo apud Novam Villam, ubicumque sit, absque mei vel heredum meorum de cetero contradictione. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigilli mei munimine sigillari. Actum anno Domini M° CC° LX°, mense Maio. Testibus : Henrico de Nova (*fol. 23*). Villa; Guillelmo, dicto Le Marié, Guillelmo, sutore; Odone de Quercu; Henrico Tostain, et pluribus aliis.

LXX. Ms. fol 23, 1223. Jean de Gouttières échange avec les religieux une redevance annuelle de 2 sols faite par son père Guillaume, moyennant 12 deniers et un quartier d'avoine annuels.

Archives de l'Eure, H, 816. — Le Prévost, II, 192. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249. — Saint-Denis, 111. — Voir n° 91.

XVIII. C. Noverint omnes ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Johannes de Goteriis escambiavi elemosinam illam duorum solidorum annui redditus, quam fecit pater meus Willelmus de Goteriis (1) Sancte Trinitati de Bellomonte Rogeri et monachis Becci ibidem Deo servientibus, videlicet ut dicti monachi amodo percipiant, pro dicto redditu, annuatim duodecim denarios in homine meo Gilleberto Hocart, et in Michaele mercatore unum carterium avene vel moutam tocius terre sue. Et ego et heredes mei imperpetuum tenebimus dictis monachis dictum escambium garantizare, vel alibi competenter assignare. Quod ne cuiquam veniat in dubium, presens scriptum sigillo meo confirmavi. Actum anno gratie M° CC° vicesimo tercio.

LXXI. Ms. fol. 23, avril 1217. Jean Le Coq, croisé, vend, moyennant 40 sols tournois, sa maison et ses dépendances.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 213. — Saint-Denis, *Histoire de Beaumont*, 110. — Voir n^os^ 72, 73.

XIX. C Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod (ego) Johannes Coqus cruce signatus, pro negocio peregrinationis mee, vendidi R (2) priori et monachis Sancte Trinitatis de Bellomonte domum meam in novo vico sitam, cum masura et cortilagio adjacente, pro quadraginta solidis Turonensibus, imperpetuum habendum et possidendum. Et ut hoc ratum et inconcussum permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine dignum duxi roborare. Facta est hec venditio anno gratiæ M° CC° XVII°, mense Aprili. Testibus : Roberto

(1) Gouttières, canton de Beaumesnil.

(2) Raoul de la Chapelle, prieur de Beaumont.

de Claro Becco (1), decano de Conchis; Willelmo (2), decano de Novo Burgo; Symone de Bosco Rogeri (3); Ricardo Walensi; Henrico clerico; Petro Magno, et multis aliis clericis et laïcis.

## LXXII. Ms. fol. 23, avril 1217. Même objet que la charte précédente.

Voir nos 71, 73.

XX. C. Noverint omnes ad quorum audienciam presens scriptum pervenerit, quod ego Johannes, et quidam mei vicini, in communi habuimus cartam a domino Abbate Beccensi in hec verba : Sciant omnes tam presentes quam futuri, me Osbernum (4), abbatem Becci, concessisse et presenti confirmasse hominibus novi vici masuras suas, quas acceperunt a priore et monachis Sancte Trinitatis de Bellomonte, ut teneant eas libere et quiete reddendo annatim censum pro eis constitutum, videlicet, Gillebertus, sacerdos, pro sua masura, IIIIor solidos; Odo Poret, pro sua, IIIIor solidos et VI denarios; Godefridus Poret, pro sua IIIIor solidos; et VI denarios; Johannes *(fol. 23vo)*. Mercennarius, pro sua IIIIor solidos; Willelmus Anglicus, pro sua IIIIor solidos ; Wibermus de Casnel, pro sua, IIIIor et dimidium; Joannes Coqus, pro sua, II solidos; Gondonius, pro sua, III solidos et VI denarios; Osbernus Mercennarius, pro sua, III solidos VI denarios et heredes sui..... Suit le texte de la charte précédente, sauf cette addition, à la fin : « .....eodem die et loco, coram decanis in ecclesia beati Leonardi ratione capituli congregati. »

## LXXIII. Ms. fol. 23vo, 1215. Gillebert, prêtre, et son frère Roger de la Londe, confirment la donation d'une acre de terre, faite par Villana, leur mère.

XXI. C. Omnibus Christi fidelibus presentem cartam inspecturis, Gillebertus, presbyter, et Rogerus, frater ejus, de Londis (5), salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod Villana, mater nostra, pro salute anime sue et antecessorum suorum necnon et heredum suorum dedit Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et ibidem Deo servientibus unam acram terre de matrimonio suo, que vocatur Curta acra, juxta Campum Johannis Falet in liberam, puram et perpetuam elemosinam possidendam. Ego vero Gillebertus, filius ejus primogenitus, et Rogerus, frater meus, nolentes impedire donum matris nostre, pro salute anime nostre concedimus et presenti scripto confirmamus donum supradictum Deo et ecclesie prefate, et monachis ibidem Deo servientibus, tenendum in liberam, puram et perpetuam elemosinam et possidendum, ita quidem quod de residuo feodi antiquum redditum, quem predicta acra terre debet, plene et integre faciemus, excepto servicio domini regis *(fol. 24)*. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, sigillorum nostrorum munimine presentem

(1) Robert de Clairbec, doyen de Conches.

(2) Guillaume, doyen du Neubourg.

(3) Près Barquet, canton de Beaumont.

(4) Osberne, 8e abbé, 1179-1187.

(5) La Londe, Seine-Inférieure.

paginam confirmavimus, et propter omnimodam libertatem accepimus de caritate domus duodecim solidos turonenses. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° CC° XV°. Ideo et cetera.

LXXIV. Ms. fol. 24, vers 1210. Bouchard « de Bellis » donne un boisseau de froment, une acre de terre et diverses redevances sur deux hôtes à Beaumontel.

XXII. C. Bochardus de Bellis clericis et laïcis tam presentibus quam futuris, salutem. Sciatis me concessisse ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, dimidium modium frumenti, et alterum dimidium, me vivente, ad opus meum retineo, et adhuc eidem ecclesie unam acram terræ, et duas hostes in Bellomontello (1), scilicet sororem meam, VI denarios et II capones, et viginti ova annuatim reddendo; et Ricardum Gallicum, II solidos, et II capones, et quadraginta ova, libere et quiete ab omni alio servicio debent isti tenere. Hec omnia predicte ecclesie jure hereditario concedo pro animabus patris et matris mee et pro me metipso. Testibus: Roberto Pel' et Willelmo de Sancto Nicholao, et Ricardo Boutin, et Ricardo Perin. Valete.

LXXV. Ms. fol. 24, novembre 1263. Robert Lambert renonce, au profit du prieuré, à tous ses droits sur une maison et ses dépendances « apud Ponrou ».

Archives de l'Eure, H. 816. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 121.

XXIII. C. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Robertus, Lamberti filius, et heres Radulfi Lamberti, remisi penitus et quitavi viris religiosis priori et conventu Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri totum redditum et totum jus quod habebam seu habere debere me dicebam per successionem hereditariam in domo et tenemento, que fuit quondam Roberti Guernaie, sita apud Pouron (2), in feodo et elemosina propria dictorum religiosorum, volens et concedens quod dicti religiosi dictam domum, cum tenemento predicto, teneant et habeant et in perpetuum possideant tanquam suam puram elemosinam, et de eis suam penitus faciant voluntatem absque aliqua de cetero mei vel heredum meorum reclamatione vel impedimento. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Testibus: Willelmo le Vigneor et Roberto, avunculis meis, Pouhier; Willelmo Moinet; Thoma Lamberti; Petro Granchario; Henrico de Nova Villa, et pluribus aliis. Actum anno Domini M° CC° LXIII, mense Novembris.

LXXVI. Ms. fol. 24, septembre 1258. Guillaume Goche cède à Michel de Foumuchon une redevance annuelle de 4 sols que ses frères Robert et Gode-

(1) Beaumontel, près Beaumont.

(2) Le Perron, point de la rive gauche de la Risle à Beaumont-le-Roger que l'on trouve encore désigné « Pons Rou » et « Porron ».

froy lui faisaient par retour d'héritage paternel, au Hamel, paroisse de Gouttières.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 192. — Voir n° 77.

XXIV. C. Noverint universi, quod ego Guillelmus Goche venddi et concessi Michaeli de Foumichon IIIIor solidos annui redditus quos Robertus et Gaufridus Goche, fratres mei, michi red debant annuatim ad Natale Domini pro parte hereditatis (*fol. 24v°*) patris nostri, site apud Lehamel (1), in parrochya Beate Marie de Guteriis (2) tenendos et habendos dicto Michaeli et heredibus suis libere et pacifice, per triginta et quinque solidos de quibus jam michi plenarie satisfecit, salvo tamen jure capitalium dominorum. Et sciendum quod si predicti fratres mei predicto Michaeli et heredibus suis predictum redditum ad sictum terminum reddere recussarente, predictus Michael et heredes sui ad predictam hereditatem revecterentur. In cujus rei testimonium, ego supradictus Guillelmus presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Testibus : Gilleberto Hocart et Michaele Hocart et Galtero Cabori, et Galtero de Campis. Actum anno Domini M° CC° L° VIII°, mense Septembri.

LXXVII. Ms. fol. 24v°, mai 1263. Michel de Foumuchon, sergent du roi au pays d'Ouche, vend au prieuré la redevance annuelle de 4 sols qu'il avait achetée de Guillaume Goche.

Archives de l'Eure, H, 821. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 192. — Voir n° 76.

XXV. C. Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego Michael de Fommichon (3) tunc serviens domini regis in Occa (4) vendidi et concessi, et per presentem cartam confirmavi viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri in feodo et elemosina eorumdem, pro triginta septem solidis et duobus denariis Turonensibus, quos ab eisdem pre manibus recepi, et de quibus me tenui et teneo propagato, renuncians omni exceptioni pecunie non numerate, non tradite, non solute, quatuor solidos annui redditus, quos emeram a Guillelmo Gosche, dicto Hocart, super hereditatem Roberti et Gaufridi, fratrum predicti Guillelmi, apud Lehamel (5) sitam, in parochia Beate Marie de Guteriis (6), tenendum et habendum imperpetuum predictis religiosis et eorumdem successoribus, cum toto jure et dominio quod mihi et heredibus meis ratione dicti redditus posset evenire, bene et in pace, libere et integre, ad natale Domini annuatim, absque reclamatione seu contradictione vel impedimento de cetero mei vel heredum meorum. Et ego et heredes mei tenemur predictis religiosis dictum redditum, cum pertinenciis, garantizare et

(1) Le Hamel, dependance de Gouttières.

(2) Goutlieres, canton de Beaumesnil.

(3) Fumechon, fief et château à La Cambe.

(4) Le pays d'Ouche, ancienne circonscription assez peu definie, reduite en 1722 (Masseville) a 40 paroisses, entre Conches et la Charentonne ; nom provenant d'un vaste emplacement, « Regio Uticensis », sis entre la rive gauche de la Risle et la rive droite de la Charentonne, et couvert par une immense foret « foresta quæ dicitur Occa » aujourd'hui separee par de vastes campagnes.

(5) Le Hamel, dependance de Goutlieres.

(6) Goutlières, canton de Beaumesnil.

deliberare contra omnes. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi, et cartam super emptione mea confectam presenti carte annexavi, eisdem tradidi et dimisi. Actum anno Domini M° CC° LX° tercio, mense Maii. Testibus : Theobaldo de Salerne (1), Ricardo Belvacensi (2) presbyteris; Guillelmo, tunc domini regis serviente; Davide, barbitonsore; Radulfo Le Petit; Martino, filio meo; Ricardo Anglico, cum pluribus aliis.

# D

LXXVIII. Ms. fol. 25, mars 1256. Michel, dit Lemor, vend et concède, moyennant 11 livres tournois, une pièce de terre au Val Saint-Martin.

I. D. Ad noticiam universorum ego Michael, dictus Lemor, notum fieri desidero me vendidisse et concessisse viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis *(fol. 25)* de Bellomonte Rogeri, pro undecim libris Turonensibus, de quibus ad magnum meum nogocium plenarie satisfecerunt, unam peciam terre sitam in valle Sancti Martini, inter terram dictorum religiosorum, ex una parte, et forestam domini regis Bellomontis Rogeri tenendam et jure hereditario possidendam predictis religiosis et eorum successoribus de me et de meis heredibus per decem et octo denarios monete currentis annuatim michi, vel meis heredibus, ad festum Sancti Remigii persolvendos, et unum caponem et dimidium ad natale Domini. Et per istum redditum ego et mei heredes de cetero tenemur garantizare dictis religiosis et successoribus eorum dictam peciam terre contra omnes, et versus capitales dominos ab omnibus redditibus et querelis aliis acquitare, vel ni alia hereditate mea melius apparenti equivalenter excambiare, ad quod vero indebite faciendum obligari me et omnia bona mea, tam mobilia quam immobilia justiticie domini regis usque ad dictam garantizationem, acquitacionem, sive excambiationem, integre et pacifice peragendam. Que omnia presenti scripto et sigilli mei appositione confirmavi. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense Martii. Testibus hiis : domino Richerio, presbytero Sancti Nicholai de Bellomonte; Ricardo, tunc presbytero de Castro Lune (3); Durando, clerico; Nycholao, dicto Le Caron; Roberto le Selier; Rogero, dicto le Vanier; Richerio, dicto le Faucheor; Willelmo, dicto acolite; Symone de Cutemodio; Valtero Lunel, et pluribus aliis.

LXXIX. Ms. fol. 25, juillet 1258. Hugues Le Charpentier, du consentement d'Adeline, sa femme, donne deux chapons de redevance annuelle sur sa masure.

II. D. Noscant universi presentes et futuri. Quod ego Hugo Carpentarius, assensu et volun-

(1) Salerne, grande paroisse qui s'est séparée entre Saint-Cyr et Saint-Pierre-de-Salerne, ancienne baronnie appartenant à l'abbaye de Préaux et relevant du roi.

(2) Richard de Beauvais.

(3) Châtel-la-Lune, canton de Beaumesnil, commune réunie en 1792 au Noyer en Ouche.

tate Adeline, uxoris mee, vendidi et concessi et omnino in pace perpetua dimisi religiosis viris et eorum successoribus, videlicet priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, duos capones annui redditus supra masuram meam, sicut se proportat in longitudine et latitudine, sitam inter terram dictorum religiosorum et terram Rogeri prepositi, ex una parte, et masuram Roberti Des haies, ex altera, tenendum et imperpetuum de cetero possidendum predictis religiosis et eorum successoribus libere, pacifice et quiete absque aliqua reclamatione mei vel heredum meorum, salvis tamen omnibus redditibus, serviciis ad dictos religiosos de predicta masura pertinentibus. Ego autem dictis Hugo et heredes mei, tenemur et tenebimur dictis et religiosis et eorum successoribus dictos capones garantizare contra omnes. Pro hac autem venditione, dederunt michi dicti religiosi de caritate domus sue quindecim solidos turonenses. In cujus rei testimonium et munimen, presenti carte sigillum apponere dignum duxi (*fol. 25vo*). Actum anno Domini M° CC° L° octavo, mense Julii. Testibus hiis : Laurencio de Aurilleio (1) ; Radulfo, filio ejus; Vincencio Morel; Alnulfo, filio ejus; Roberto, le Vanier; Johanne le Vanier; Guilleberto des Genestreiz (2); Willelmo de Freevilla; Radulfo de Freevilla, et pluribus aliis.

## LXXX. Ms. fol. 25vo, avril 1271. Pierre et Philippe Brundos, du consentement d'Emmeline, leur mère, vendent et concèdent, moyennant 4 livres, 12 sols, 7 deniers de monnaie courante, une pièce de terre à Beaumontel.

III. D. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Petrus, dictus Brundos, et ego Philippus, dictus Brundos, fratres, de assensu et voluntate Emmeline Brundos, matris nostre, vendidimus et concessimus et omnino dereliquimus priori et conventui de Bellomonte Rogeri unam peciam terre a blado, quam terram dicta Emmelina, mater nostra, possidebat, et ab dicto priore et ex dicto conventu tenebat, sitam in parrochia Sancti Petri de Bellomontello (3), inter terram ejusdem prioris et dicti conventus, ex una parte, et inter terram Hosberti de Tancto, ex altera, in longo et lato, sicut mete notificant et ostendunt tenendum et habendum dicto priori et dicto conventui et eorum successoribus de nobis et de heredibus nostris, pro quatuos libris et duobus solidis et VII denariis currentis monete, quod inde nobis pre manibus pagaverunt tantummodo pro omnibus quitanciis. Et sciendum est quod si aliqua dampna vel deperdita in defectum dicti Petri et dicti Philippi, dicto priori et dicto conventui eveniunt, ipsi tenebuntur reddere et restaurare. Hoc autem ego predictus et Philippus, dicti Brundos, et heredes nostri, dicto priori et conventui vel eorumdem successoribus, ad usus et consuetudines Normannie tenemur contra omnes garantizare, vel valore ad valorem in proprio hereditagio nostro excambiare. Et ut hoc sit firmum et stabile, presens scriptum sigillorum nostrorum caractere roboravimus, et ad majorem hujus rei affirmationem, predicta Emmelina Brundos, mater nostra, huic scripta sigillum suum apposuit. Actum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense Aprili. Testibus hiis : Radulfo de Sancto Marturo (4), clerico; Petro Brundos, Philippo Brundos, Guerundo le queu; Johanne le Mansel, et pluribus aliis.

(1) Fief à Thibouville, relevant du marquisat de Thibouville.

(2) Les Genetais, dépendance de Barc.

(3) Beaumontel, près Beaumont le Roger.

(4) Sans doute Saint-Martin-des-Porcées, ancienne paroisse de Beaumont, supprimée à la Révolution.

LXXXI. Ms fol. 25 v°, mai 1267. Robert de Fresney concède tous les droits qu'il pouvait avoir en pâturages, prés, étaux.

*Dict. Hist. de l'Eure.* I, 249. — Saint-Denis. *Hist. de Beaumont.* p. 122. — Voir n° 110.

IV. D. Omnibus hec visuris officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus, Robertus de Fresneio, parcarius feodatus de parco domini regis (1) apud Bellomontem Rogeri, de parrochia Sancti Leonardi de Bellomonte, ut dicebat, recognovit et confessus est, se intuitu pietatis, et pro salute anime sue et animarum antecessorum suorum, dedisse, concecisse et in puram et perpetuam elemosinam dimisisse viris religiosis priori et conventui de Bellomonte Rogeri omne jus et omnem actionem (*fol. 26*), quod vel quam habebat et habere poterat seu de cetero habiturus est, necnon et heredes sui, quacumque ex causa in dicto parco, dictis religiosis, spectante, ut dicebat, tam in pasturagiis, terris, pratis, aquis, quam in aliis rebus quibuscunque, ita videlicet quod prefati religiosi et sui successores premissa in puram et perpetuam elemosinam tenebunt, habebunt et possidebunt integre, pacifice, libere et quiete, absque contradictione seu reclamatione aliqua dicti Roberti vel heredum suorum de cetero facienda, et absque omni redditu, servicio, et exactione mundana, que ad manus dicti Roberti et heredum suorum possunt vel poterunt de cetero devenire. Prenominatus vero Robertus et sui heredes prefatis religiosis et suis successoribus premissa in omnibus et contra omnes tenentur garantizare et defendere, salvo jure alieno, vel alibi in propria hereditate sua ubicunque site, si necesse fuerit, valore ad valorem excambiare. Juravit insuper coram nobis prenominatus Robertus spontaneus, non coactus, tactis sacrosanctis evangeliis, quod contra presentem donationem, concessionem et dimissionem seu aliquid permissorum, per se vel per alium, non veniet in futurum; supponendo se, quantum ad hec, juridictioni curie Ebroicensi, ad quamcunque dyocesim se transferat Robertus antedictus. In cujus rei testimonium et munimen, nos ad petitionem dicti Roberti, sigillum curie Ebroicensis, una cum sigillo ipsius, presentibus litteris apposuimus. Quod autem vidimus, hoc testamur, salvo jure alieno. Actum anno gratie M° CC° LX° VII°, mense Maii.

LXXXII. Ms. fol. 26, septembre 1275. Godefroy, dit Girart, reconnait devoir aux religieux une redevance annuelle de quarante sols tournois pour 4 acres de terre qu'il tient en fief sur la paroisse des Authieux.

V. D. Omnibus hec visuris, Godefridus, dictus Girart, salutem. Noveritis quod ego et heredes mei tenemur reddere et pagare annuatim annui redditus viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri quadraginta solidos Turonenses ad natale Domini persolvendos, videlicet pro quatuor acris terre, quas ego cepi ab ipsis in feodo et hereditate

(1) Robert de Fresney. *Parquier* fieffé du domaine du roi. (*Voy. infra*, n° 110). Parcarius, c'était ou un fermier ou un agent à qui cette charge était inféodée. M. Delisle a publié, *Etudes sur la Condition*, p. 244, note 113, une pièce intéressante où sont énoncées toutes les prétentions du porcher héréditaire des moines de Saint-Georges de Boscherville.

in parrochia de Altaribus (1) michi et heredibus meis tali conditione, quod si defecerimus de solutione dicti redditus ad terminum prenominatum, nos erimus in emenda duorum solidorum usualis monete pro qualibet die post predictum terminum pro defectu redditus antedicti. Quod omnibus quorum interest aut necesse potest, tenore presentium et sigilli mei munimine manifesto. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense Septembris, die dominica post festum beati Mathei Apostoli.

## LXXXIII. Ms. fol. 26, mars 1275. Robert, dit Le Caon, concède une vergée de terre, en la paroisse de Barc.

VI. D. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Robertus, dictus Caon, de parrochia de Barco (2), tradidi et concessi in excambio priori et conventui de Bellomonte Rogeri (*fol. 26vo*) unam virgutam terre, quam ego habebam in dicta parrochia, sitam inter terram dicti prioris et conventus, ex una parte, et terram Johannis, dicti Beloic, ex altera, sicut se proportat in longum pariter et latum, tenendam et habendam et jure hereditario possidendam dicto priori et conventui et eorum successoribus de me et heredibus meis libere, quiete et pacifice absque ulla mei vel heredum meorum de cetero reclamatione. Et ego dictus Robertus et heredes mei dictis prioris et conventui et successoribus suis dictam terram contra omnes, ad usus et consuetudines Normannie tenemur defendere et garantizare, vel alibi de nostro proprio hereditagio, si necesse fuerit, equivalentes excambiare. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° LXX° V°, mense Marcii. Testibus hiis: Christiano de Fonteleis; Galtero de Moncel (3); Guillelmo Doone; Johanne Caon; cum pluribus aliis.

## LXXXIV. Ms. fol. 26vo, 18 janvier 1277. Richard du Moulin et Jeanne, sa femme, donnent une redevance annuelle de 20 sols 9 deniers qui leur était due sur diverses pièces de terre au Mesnil-Herluin.

Voir n° 85.

VII. D. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Ricardus de Molendino, et Johanna, uxor mea, dedimus et concessimus et in perpetuum dimisimus intuitu caritatis, pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et eorum successoribus, viginti solidos et novem denarios annui redditus, quas nobis debebant viri inferius annotati, videlicet, Johannes de Pretis, sex solidos ad festum sancti Remigii, de duabus peciis terre sitis apud Menillum Helluyni (4), una inter terram Gilleberti Falet, ex una parte, et terram Roberti le Chauchier, ex altera, et altera pecia sita en Morienne, inter terram Ernoldi Gueroult, ex

(1) Les Authieux, commune du canton de Saint-André, ou plutôt, Les Authieux, ancienne paroisse réunie à Barquet. (Cf. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 209).

(2) Barc, canton de Beaumont. (Cf. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201).

(3) Le Moncel, huit de fief à La Guéroulde, canton de Breteuil.

(4) Le Mesnil Helain ou Hellouin, lieu dit à Barc.

una parte, et terram Roberti Caon, ex altera; item Odelina de Mara (1), tres solidos et novem denarios ad terminum antedictum, de quadam pecia terre sita apud Menillum Helluyni, inter terram Ernoldi le houlier, ex una parte, et terram Roberti Caon, ex altera; item Robertus de Petralata (2), sex solidos ad terminum superius notatum, de duabus peciis terre sitis apud le Vetive, una pecia sita inter terram Michaelis de la Fonteraie (3), ex una parte, et terram Ernoldi le Francheiz, ex altera; et alia sita inter terram Anicie Noel, ex una parte, et terram Ernoldi le Francheiz, ex altera; item Nicholaus, dictus Fae, quinque solidos ad terminum sepedictum, de quadam pecia terre sita apud Menillum Heluyni, inter terram Roberti le Senescal, ex una parte, et terram Roberti ad Denarios, ex altera; tenendas et habendas, et jure hereditario possidendos in puram et perpetuam elemosinam dictis religiosis et eorum successoribus (*fol. 27*), et quicquid nobis posset accidere occasione predicti redditus in futurum, absque ulla reclamatione nostri vel heredum nostrorum de cetero facienda. Et ut hoc firmum et stabile in futurum perseveret, sigilla nostra presenti carte dignum duximus apponenda. Actum et datum anno Domini M° CC° LXX° septimo, die dominica post festum sancti Mauri abbatis, mense Januario. Testibus hiis : Nicholao, dicto Fae; Johanne, dicto Loisel, serviente domini regis; Gilleberto, dicto Le Monnier, et tota parrochia Barci (4).

LXXXV. Ms. fol. 27, mars 1268. Richard du Moulin et Jeanne, sa femme, donnent une masure avec ses dépendances et cinq acres de terre, en trois pièces, qu'ils tenaient des religieux, en la paroisse de Barc. Ils donnent en outre tout ce qu'ils possèdent et s'engagent à servir le prieuré tant qu'il leur sera possible, demandant en échange le vivre et le couvert, leur vie durant.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, 190. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 122. — Voir n° 84.

VIII. D. Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Ricardus de Molendino et Johanna, ejus uxor, salutem in Domino sempiternam. Noverit vestra universitas, quod nos, in recompensatione cujusdam liberationis, que inferius annotatur, nobis concesse a priore conventu Sancte Trinatis de Bellomonte Rogeri ad dies nostros tantum, et ne essemus dicto prioratui onerosi, dedimus et concessimus in puram, perpetuam et irrevocabilem elemosinam, donatione facta inter viros sine spe revocandi, predicto prioratui et monachis ibidem Deo servientibus et in posterum servituris, unam masuram, cum porpritio, continentem unam virgatam terre, que quidem masura sita est in parrochia de Barco, juncta, ex una parte terre Osberti Dam, et terre Lamberti le Francheiz, ex altera; et quinque acras terre in tribus peciis terre, quarum una continens duas acras, sita est in dicta parrochia inter campum Johanne textricis, ex una parte, et campum Johannis Despreis, ex altera. Terci autem pecia continens quinque virgatas terre, sita in parrochia sepe dicta, inter terram Osberti

(1) La Mare, hameau de Serquigny.

(2) Pierrelée, h. de Beaumontel; fief; anc. menhir.

(3) Voy. la charte suivante.

(4) On retrouve à divers endroits dans le Cartulaire ce mode de souscription. (Voy. nos 68, 95, 108, 125).

Dam. ex una parte, et terram Michaelis de La Foutelaie (1); ex altera; quas siquidem masuram et terras tenebamus et possidebamus apud Menillum Heluyni de prioratu predicto, tenendas, habendas et possidendas in perpetuum dictis priori et conventui et eorum successoribus libere, pacifice et quiete absque ulla reclamatione nostri vel heredum nostrorum seu a nobis causam trahencium, aut venditione super hoc de cetero facienda. Dedimus eciam eidem prioratui omnia bona nostra mobilia post decessum nostrum, de quibus non licebit nobis aliter disponere vel testari. Ex altero nostrum decedente Prior, qui pro tempore fuerit, portionem mobilium decedentis, sine contradictione supervenientis (*sic*), percipiet et habebit. Tenemur eciam nos predicti Ricardus et Johanna servire eidem priori et conventui bene et fideliter in manerio quo voluerint nos ponere ad habitandum quamdiu poterimus. Quod si ad tantam impotenciam devenerimus quod servire non possimus nichilominus dictam liberationem percipiemus et habebimus. Hec est autem liberatio quam habere debemus et percipere in prioratu sepius nominato, videlicet, singulis diebus unam micam conventualem, duos panes parvos subalbos, unum potum vini conventus, vel unum galonem sicere vel cervisie, et tribus (*fol. 27*vo) diebus septimane, qualibet die, unum fertulum carnis; aliis quatuor diebus, sex ova; in quadragesima vero quatuor aleccia, et quolibet mense unum busellum pisorum, et singulis annis triginta solidos Turonenses pro linis que sunt necessaria advestitum. Decedente autem altero nostrum, supervivens medietatem dicte liberationis tantum percipiet et habebit (2). In cujus rei testimonium et munimen nos predicti Ricardus et Johanna presentes litteras cum nostris sigillis fecimus sigillari. Actum et datum anno Domini M° CC° LX° octavo, mense Marcio.

## LXXXVI. Ms. fol. 27vo, avril 1267. Richard, fils de Simon du Moulin, vend et concède à Richard Galensi diverses redevances annuelles sur des terres au Mesnil-Herluin.

IX. D. Notum sit cunctis presentibus atque futuris, quod ego Ricardus, quondam filius Symonis de Molendino, vendidi et concessi Ricardo, dicto Galensi, pro suo servicio et pro quadraginta solidis de quibus michi satisfecit, quatuor solidos monete currentis annui redditus, quos Radulfus, dictus Caym, dum viveret; et Alicia, tunc ejus uxor, soror mea, michi et Sibilie quondam matris mee, reddebant annuatim de tribus peciis terre, quas nos eisdem dedimus in maritagio quando contraxerunt ad invicem matrimonium, sitis apud Mesnillum Herluyni (3) in feodo prioris et monachorum Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, reddendis scilicet, duos solidos ad festum Sancti Johannis Baptiste, et duos solidos ad festum sancti

---

(1) La Fatelaie, nom porté par trois endroits du département de l'Eure : hameau des Essards-en-Ouche, hameau de la Goulafrière et commune du canton de Saint-André, réunie à Champigny en 1845. Il s'agit ici du fief de la Foutelaie, à Beaumont. M. Le Prevost a trouvé divers personnages de ce nom aux XIIIe et XIVe siècles. (Cf. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252).

(2) Ce genre de charte se retrouve fréquemment dans les cartulaires, avec les mêmes dispositifs. Je citerai notamment une charte de Rohais, la Nonne, en faveur de l'abbaye de Saint Etienne de Caen. (Hippeau, *Hist. de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen*, p. 373, et mes *Notices sur les mss. normands de la Bibl. Sainte Geneviève*, fasc. IV, p. 23. — *Cod. nig.*, n° 74. — *Charte de la Trinité de Vendôme*, Gaillard, p. 21. — Marculf, II, 13. — E. de Rozière, *Form. de Strasbourg*, 8).

(3) Mesnil Herlain ou Hellouin, lieu dit à Barc.

Remigii, dicto Ricardo Galensi vel suis heredibus, vel cuicunque dare vel elemosinare voluerit, per manus Guillelmi dicti Acolite, vel Alicie, nunc uxoris ejus, vel eorum heredum. Similiter vendidi et concessi dicto Ricardo Galensi sex so'idos annui redditus in dicto feodo quod nunc teneo apud Mesnillum Herlouni de dictis priore et monachis, annuatim eidem vel suis heredibus, vel cuicunque dare vel helemosinare voluerit, ad natale Domini percipiendos; et propter hoc dedit michi sexaginta solidos Turonenses. Hec omnia teneor contra omnes garantizare vel equivalenter excambiare, et presentem cartam sigillo meo confirmavi. Actum anno gratie M° CC° LX° VII°, mense Aprilis. Testibus hiis : Gilleberto et Roberto Lesgaleis; Ingeranno de Martonia (1); Rogero de Altrio (2); Symone Tailleboiz, et pluribus aliis.

## LXXXVII. Ms. fol. 27 v°, 1258. Pierre Gocelin, de Goupillières, du consentement de sa femme Alice, donne une maison près des Neufs Moulins.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 189. — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, 118.

X. D. Noscant universi presentes et futuri, quod ego Petrus Gocellini de Goupilleriis (3), assensu et voluntate Aalicie, uxoris mee, reddidi et omnino in perpetua pace dimisi Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et viris religiosis ibidem Deo servientibus et servituris quandam domum, quam de dictis religiosis tenebam, sitam juxta Nova Molendina et aquam, ex una parte, et regiam stratam, ex altera, tenendam et in perpetuum de cetero possidendam predictis religiosis et eorum successoribus libere, pacifice et quiete, absque aliqua reclamatione mei vel heredum meorum. Ego autem dictus Petrus et mei heredes tenemur et tenebimur dictis religiosis et eorum successoribus dictam domum garantizare contra omnes et in omnibus curiis, vel in aliqua propria hereditate mea equivalenter excambiare. Pro hac autem dimissione et garantizare *(fol. 28)*, a me fideliter observanda imperpetuum, dicti religiosi dederunt michi de pia caritate domus sue decem libras turonenses. In cujus rei testimonium et munimen, presenti carte sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo VIII°. Testibus hiis : domino Richerio, presbytero; magistro Ricardo Tornait, clerico; Radulfo Lamberti; Roberto Lamberti, Thoma; Ricardo le Taneor; Christiano Firmen; Roberto le Selier; Ambrosio de Atrio, et pluribus aliis.

## LXXXVIII. Ms. fol. 28, vers 1180. Etienne Mansionarius, fils de Robert, donne au prieuré huit acres de terre à Barc.

XI. D. Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Stephanus Mansionarius, filius Roberti Mansionarii, salutem in Domino. Noverit universitas vestra me dedisse et concecisse ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis Becci ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in puram et perpetuam

(1) Martonne, hameau d'Eturqueraye, canton de Routot.

(2) Les Authieux, ancienne paroisse réunie à Barquet.

(3) Goupillieres, canton de Beaumont.

elemosinam octo acras terre apud Bareum (1), in Campo qui vocatur Le Haroie, liberam et quietam ab omni servicio seculari, consuetudine et exactione. Et ut hoc ratum et inconcussum teneatur, presenti scripti atestatione et sigilli mei appositione, presentem cartam confirmavi. Testibus hiis : Willelmo de Hummo (2) : Johanne de Joie (3); Ricardo de Tevrai (4); Roberto Mansionario; Gilleberto Parcario; Radulfo et Reginelmo Parcariis; Alexandro le Mansel; Guillelmo Serorge, et pluribus aliis.

## LXXXIX. Ms. fol. 28, vers 1180. Richard de Thevray confirme la donation faite par son père, d'une terre du fief de Thevray à Catehou, et y ajoute le fief de Vautier le Roi.

Le Prévost, *Mem. et Notes*, III, 246. — *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 573. — Voir, n^os^ 20, 21.

XII. D. Sciant presentes et futuri, quod ego Ricardus de Tevrai (5) garantizo et confirmo ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, et monachis ibidem Deo servientibus, liberam et quietam ab omni consuetudine, molta, tallia et exactione terram quam dedit eis pater meus in puram et perpetuam elemosinam de feodo de Tevrai, apud Catheou (6). Et preterea ego Ricardus, pro salute anime mee et uxoris mee Soleine, liberorum et antecessorum meorum, do, concedo, et presenti carta mea confirmo prefate ecclesie et monachis feodum Walteri regis, similiter liberum et quietum ab omni consuetudine, molta, tallia et exactione, cum redditibus et serviciis ad predictum feodum pertinentibus. Et ne hoc in posterum aliqua possit malignitate fraudari, sigilli mei appositione presentem paginam roboravi. Hiis testibus : Rogero et Roberto, filiis, et uxore mea Soleine; Johanne de Joe (7); Symone de Grolaio (8); Willelmo de Hummo (9); Pagano de Musterol (10); Roberto de Capella (11) et Matheus de Bigarz (12), sacerdotibus, et pluribus aliis.

## XC. Ms. fol. 28^vo^, octobre 1262. Osbern, dit Caon, vend et concède une vergée de terre au Mesnil-Herluin, pour 4 livres tournois.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 580.

XIII. D. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Osbernus, dictus Caon, vendidi, concessi (*fol. 28^vo^*) et omnino dimisi viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis

(1) Barc, canton de Beaumont.
(2) Le Hom, fief à Beaumont le-Roger.
(3) Jouy-sur-Eure, canton d'Evreux.
(4) Thevray, canton de Beaumesnil.
(5) Thevray, canton de Beaumesnil.
(6) Catehou, fief au Châtelier-Saint-Pierre, commune aujourd'hui réunie au Noyer-en-Ouche.
(7) Jouy-sur-Eure, canton d'Evreux.
(8) Grosley, canton de Beaumont.
(9) Le Hom, fief à Beaumont.
(10) Montreuil, fief à Beaumont.
(11) La Chapelle, sans doute la Chapelle-Saint Marc, dependance de Beaumont
(12) Bigards, fief et hameau de Nassandres.

de Bellomonte Rogeri, pro quatuor libris Turonensibus, quas ab eisdem recepi pre manibus in pecunia numerata, unam virgatam terre quam habebam apud Mesnillum Herluini (1), in feodo dictorum religiosorum sitam inter terram Taurini de Bosco, ex una parte, et terram heredum Walteri Caoni, ex altera, aboutante terre dictorum religiosorum, ex una parte, et terre Roberti de Mara, ex altera, tenendam et habendam et in perpetuum possidendam dictis religiosis bene et in pace, libere et quiete absque ulla de cetero mei vel heredum meorum reclamatione. Quam virgatam terre, ego dictus Osbernus Caom, et heredes mei, tenemur acquitare versus dictos priorem et conventem de omnibus redditibus et redevanciis super totum aliud tenementum nostrum, exceptis quindecim denariis extrahendis ratione diete virgate terre de redditibus predictis. Tenemur eciam garantizare et deliberare eisdem religiosis dictam virgatam terre (2) nostris sumptibus contra omnes, vel, si necesse fuerit, escambiare alibi in eodem feodo ad voluntatem eorumdem in nostra propria hereditate, et si dampnum aliquod incurrerint per defectum garantizationis et deliberationis nostre, tenemur eisdem, ad simplex dictum suum restaurare. Propter que omnia et singula, ego dictus Osbernus obligavi me et heredes meos et totum tenementum meum predictis religiosis. Ad cujus rei memoriam et firmitatem perpetuam, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° sexagesimo secundo, mense Octobris. Testibus hiis : Michael de Fonteleia (3), tunc preposito; Roberto, dicto Senescal; Waltero Morel; Christiano de Moraine; Willelmo Moinet; Roberto Robuche; Anquetillo Dubuisson, et pluribus aliis.

XCI. Ms. fol. 28vo, mars 1222. Jean de Gouttières donne en pure et perpétuelle aumône une redevance annuelle de deux sols à la fête saint Remi.

*Dict. Hist. de l'Eure*, II, 297. — Voir n° 70.

XIV. D. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Johannes, dictus de Gouteriis (4), dedi et concessi pro salute anime mee et patris mei et omnium antecessorum meorum, Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et monachis Beccensibus ibidem servientibus et servituris, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, duos solidos annui redditus ad festum Sancti Remigii, tali modo quod predicti monachi annuatim percipient ad festum antedictum in Gilleberto Hochart, et in heredibus suis, duodecim denarios super acram et dimidium terre, que sita est inter acram Done et terram Henrici Peton, tali conditione quod si predictus Gillebertus Hocart, vel heredes ejus, ad terminum prenominatum sepedictis monachis predictos duodecim denarios non redderent prenominati monachi plenariam justiciam super predictam terram de jure facient sicut et ego Johannes, vel heredes mei, faceremus si esset in dominio meo; pretere alios duodecim denarios [percipient] prenominati monachi imperpetuum in Michaele de Gouteriis super tres bossellos avene, ad mensuram Bellimontis, quos predictus Michael michi annuatim reddebat pro molta. Siquidem si pre-

(1) Mesnil-Hellain ou Hellouin, lieu dit à Barc.

(2) La vergée, ordinairement appelée en latin virgata, et quelquefois virguta et virgulta et même virga. Les textes indiquant le rapport de la vergée à la perche sont excessivement rares. (V. Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 535).

(3) Michel de la Foutelaye, prévôt de Beaumesnil.

(4) Gouttières, canton de Beaumesnil.

dicti monachi voluerint habere vel (*fol. 29*) capere predictos tres bossellos avene per annum sibi debitas de Michaele predicto vel heredibus, ipse Michael vel heredes ejus venient molere ad molendinum sive ad molendina predictorum monachorum, ubi dicti monachi dictum Michaelem vel heredes ejus rationabiliter assignabunt. Ut ista mea donatio rata et concessio sit stabilis, et inconcussa permaneat, presenti scripto sigilli mei apposui firmamentum. Actum anno gratie M° CC° XXII°, mense Marcii. Testibus hiis : Ricardo Valense; Willelmo Pipart; Henrico Waleuse, clerico; domino Guillelmo Pipart, tunc temporis senescallo de Harcuria (1), domino Varino de Crestienvilla (2) presbytero; Gilleberto, filio Anfredi; Rogero de Crestienvilla; et pluribus aliis, tam clericis quam laïcis.

XCII. Ms. fol. 29, 1235. Henri, fils aîné de Robert de Neuville, pour mettre fin à des différends avec les religieux, leur donne une masure avec son enclos.

Le Prévost, I, 521.

XV. D. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Henricus, primogenitus filius Roberti de Novavilla (3), dedi priori et monachis Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, dominis meis, pro omnibus querelis retroactis, quas contra me movebant, pacificandis unam masuram edificatam, sicut se proportat infra clausuram murorum, cum suis muris, dictis priori et monachis, et successoribus suis, imperpetuum obtinendam, que scilicet masura appellatur De Feodo Guermandi. Et ego et heredes mei tenemur garantizare predictis priori et monachis predictam donationem contra omnes, vel excambiare valore ad valorem in propria hereditate mea, quam de ipsis teneo; sed si aliquis prior vel monachus contra tenorem carte, quam ab eisdem habeo perpetuam, ire presumpserit, dicti prior et monachi prenominatam masuram edificatam michi reddent liberam et quietam. Pro tali autem conventione inter ipsos et me compositam, ego dedi eisdem priori et monachis decem libras Turonenses et presentes litteras eisdem tradidi, sigilli mei testimonio sigillatas. Actum anno gratie M° CC° XXX° quinto.

XCIII. Ms. fol. 29, juillet 1258. Christian Ogenel, du consentement d'Adeline, son épouse, donne la maison qu'il tient du prieuré, sise entre le jardin des religieux et la maison de Richard Bigot.

XVI. D. Noscant universi presentes et futuri, quod ego Christianus Ogenel, assensu et voluntate Adeline, uxoris mee, reddidi et omnino in perpetua pace dimisi Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et viris religiosis ibidem Deo servientibus et servituris, domum meam quam de ipsis tenebam, sitam juxta gardinum dictorum religiosorum, ex una parte, et domum Ricardi Bigot ex altera, tenendam et imperpetuum de cetero possiden-

(1) Guillaume Pipart, sénéchal d'Harcourt.

(2) Chretienville, hameau d'Harcourt, commune réunie en 1792.

(3) La Neuville, hameau de Combon, canton de Beaumont.

dam predictis religiosis et eorum successoribus, libere, pacifice et quiete absque aliqua reclamatione mei vel heredum meorum. Ego autem dictus Christianus, et heredes mei, tenemur et tenebimur dictis religiosis et eorum successoribus dictam domum garantizare contra omnes, vel alibi equivalenter excambiare. Pro hac autem dimissione et garantizatione in perpetuum a me fideliter observanda, dicti religiosi dederunt michi de pia caritate domus sue (*fol. 29vo*) viginti solidos Turonenses. In cujus rei testimonium et munimem, presenti carte sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini M° CC° L° octavo, mense Julii. Testibus hiis : Laurencio de Avrille (1); Radulfo, filio ejus; Vincennio Morel; Arnulfo, filio ejus; Roberto le Vanier; Johanne le Vanier; Roberto Fae; Gilleberto des Genesteiz (2); Willelmo de Freeville (3); Radulfo de Freeville, et pluribus aliis.

XCIV. Ms. fol. 29vo, vers 1217. Gautier Morel donne en pure et perpétuelle aumône la moitié d'une acre de terre du fief de la Harpinière, à Beaumontel, à condition de recevoir l'habit religieux le jour de son décès.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 254.

XVII. D. Sciant presentes et futuri ad quos presens scriptum pervenerit quod ego Walterus Morel, pro anima mea et patris et matris mee et antecessorum meorum, dedi et concessi et presenti scripto confirmavi in puram et perpetuam elemosinam, liberam et quietam ab omni censu et consuetudine et omni alia exactione, Deo et Sancte Trinitati de Bellomonte, et monachis Beccensibus ibidem Deo servientibus, dimidiam acram terre que jacet inter terram Radulfi de Mosterol (4) et terram fratrum Sancti Stephani (5), quam tenebam de feodo de Harpeneria (6) Monachi vero me receperunt (*sic*) in habitu suo in die obitus mei. Et quia sigillum non habebam, sigillum domini Johannis de Bellomontello sacerdotis, mei et anime mee curam habentis, presenti scripto [apposui]. Hiis testibus : Joanne presbytero de Bellomontello (7); Radulfo de Alneto (8); Roberto de Sancto Nicholao (9) ; Radulfo Heremita; Richerio, Rogero; Rufo, et multis aliis.

XCV. Ms. fol. 29vo, janvier 1222. Raoul Morel « du Hamel as Vachiers » vend à Guillaume le Vachier plusieurs pièces de terre et une rente sur une terre près de la Bave.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 223.

---

(1) Avrilly, canton de Damville.
(2) Les Génetais, dépendance de Barc.
(3) Fréville, hameau de Goupillières, canton de Beaumont.
(4) Montreuil, fief de Beaumont.
(5) Les Templiers de Saint-Etienne de Renneville. (Cf. L'abbé Guéry, *Les Commanderies de l'Eure*).
(6) La Harpinière, fief à Beaumontel.
(7) Jean, curé de Beaumontel. (V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 254).
(8) Launay, canton de Beaumont; auj. Launay-Bigards.
(9) Saint-Nicolas de Beaumont.

XVIII. D. Notum sit omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Radulfus Morel, filius Gineberti Plerart de Hamel as Vachiers (1), dedi et concessi Willelmo le Vachier, pro suo servicio, et pro quatuor libris et dimidia Turonensibus, quas ipse dedit michi, masnagium meum de Hamel as Vachiers et unam peciam terre, que pertinet masnagio, sitam juxta masnagium, reia ad reiam de Campo Radulfi Le Cheval, usque ad limitem; et unam peciam terre apud Le Faveril (2), juxta noam Gaufridi de La Lesquereia, et aboutat ad terram Rogeri Crestien; et tres denarios, quos Radulfus de Hors michi reddebat de illa pecia terre, que sita est ad vádum de Bave. Et hoc tenebit dictus Willelmus et heredes sui de me et de meis heredibus libere et quiete per unum caponem annuatim reddendum ad Natale. Et ut hoc firmum sit et stabile, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum est hoc anno Verbi incarnati M° CC° XXII°, mense Januarii, ante parrochiam Sancti Petri de Bellomontello.

## XCVI. Ms. fol, 29$^{vo}$, janvier 1257. Richard Le Gallois, pour amortir la dîme de ses étaux, donne au prieuré une rente annuelle de 10 sols, monnaie courante.

Le Prévost, *Mem. et Notes*, I. 219. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I. 249. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 117.

XIX. D. Universis presens scriptum visuris et audituris, Ricardus, dictus Galensis (3) de Bellomonte Rogeri, salutem in Domino. Noveritis me, pro salute anime mee, amicorum omnium et antecessorum meorum, et maxime Johannis *(sic)*, uxoris mee, et etiam pro perpetua quitatione decimarum stallorum meorum de burgo inferiori in quibus panes venduntur et ementur, reddidisse et concessisse ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et (*fol. 30*) monachis ibidem Deo servientibus et servituris, decem solidos annui redditus monete currentis, quos ipsi et successores sui percipient annuatim in feodo quod tenet Ricardus, quandam filius Symonis de Molendino, sicut continetus in carta quam dictus Ricardus michi fecit fieri quando michi redditum supradictum, assensu et voluntate predictorum monachorum, vendidit; quam cartam, in qua continetur quid, quomodo et quando, ego pariter cum presenti carta mea, sigillo meo confirmata cum bona fide, spontanea tradidi voluntate. Actum anno gratie M° CC° LVII°, mense Januarii. Testibus hiis : Gilleberto; Roberto; Ricardo; magistro Bernardo; Thoma, Johanne, filiis meis, cum aliis, videlicet Laurentio de Avrille (4); Roberto Tassel; Nicholao le Caron; Gaufrido Maucœ; Symone Taillebon; Rogero Gambart; Roberto de Mara, et multis aliis.

(1) La Vacherie, reunie a Barquet vers 1792.

(2) Le Favril, canton de Thiberville

(3) Richard le Gallois (V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I. 249).

(4) Avrilly, canton de Damville.

XCVII. Ms. fol. 30, avril 1273. Henri, dit Enguerren Veu, concède et abandonne une pièce de terre à Barc, moyennant 7 livres et 16 sols tournois.

XX. D. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Henricus, dictus Enguerren Veu, dedi et concessi et omnino dereliqui priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri unam peciam terre, sicut se proportat in longo et lato, sitam in parrochia de Barco (1) juxta terram dicti prioris et conventus, ex una parte, et terram Michaelis dicti Parin, ex alia, pro sex libris et sexdecim solidis Turonensibus, quas inde michi pro manibus persolverunt, tenendam et habendam, et jure hereditario possidendam predictam peciam terre predictis priori et conventui, et eorum successoribus, libere pacifice et quiete absque mei vel heredum meorum reclamatione facienda, salvo jure et redditu, qui inde debetur. Et hoc predictus Enguerren et heredes mei predictis priori et conventui, et eorum successoribus, tenemur contra omnes garantizare et, defendere, et si necesse fuerit, valore ad valorem in nostro proprio hereditagio melius apparenti excambiare ad usus et consuetudines Normannie. Et quod hoc sit firmum et stabile in posterum, ego predictus Inguerrannus predictam *(sic)* cartam sigilli mei munimine roboravi. Anno Domini M° CC° septuagesimo tercio, mense Aprili. Testibus hiis : Henrico, clerico et senescallo tunc temporis ejusdem loci; Gueroudo, tunc temporis coquo ejusdem loci; Johanne de Noa (2), clerico; Guillelmo, tunc rectore Sancti Leonardi de Bellomonte Rogerii; Radulfo, dicto Dyabolo; Stephano Coquerel; Arnulfo, dicto Parvo, et pluribus aliis hoc videntibus.

XCVIII. Ms. fol. 30, octobre 1274. Erembourc, dite Ausdemere, vend, concède et abandonne trois vergées de terre à Barc, moyennant 100 sols de monnaie courante.

XXI. D. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Eremburgis, dicta Ausdemere, tempore viduitatis mee vendidi et concessi et omnino dereliqui priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri tres virgultas terre, sicut se proportant, in longo et lato, sitas in parrochia de Barco (3) apud Ebbrardi, inter terram (*fol. 30vo*) Guillelmi le Vigneor, ex una parte, et terram Lamberti le Francheis, ex altera pro centum solidis usualis monete quos inde michi pre manibus persolverunt, tenendas et habendas, et jure hereditario possidendas predictas virgultas terre predictis priori et conventui et eorum successoribus, libere, pacifice et quiete absque mei vel heredum meorum, reclamatione de cetero facienda, salvo jure et redditu capitali. Et hoc ego predicta Eremburgis, et heredes mei, predicto priori et conventui, et eorum successoribus, tenemur contra omnes defendere et garantizare, et, si necesse fuerit, valore ad valorem excambiare ad usus et consuetudines Normannie. Et quod hoc sit firmum et stabile in posterum, ego predicta Eremburgis, vidua, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° LXX° quarto, mense Octobris, teste parrochia de Barco.

(1) Barc, canton de Beaumont.

(2) La Noe, hameau de la Bonneville, célèbre par son abbaye de Cisterciens, fondée vers 1150 par l'impératrice Mathilde.

(3) Barc, canton de Beaumont.

XCIX. Ms. fol. 30 r°, août 1219. Raoul de Beaumontel, prêtre, donne en pure et perpétuelle aumône une maison et une acre de terre près de l'église Saint-Pierre de Beaumontel.

Saint Denis. *Hist. de Beaumont*. 108, la place en 1214.

XXII. D. Omnibus Christi fidelibus presentem paginam inspecturis. Radulfus de Bellomontello presbiter, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod ego Radulfus, pro anima mea et patris mei nec non et antecessorum meorum, dedi et concessi Deo et ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, et monachis Beccensibus ibidem Deo servientibus et servituris, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, unam domum cum masura, juxta monasterium Sancti Petri de Bellomontello sitam, quam de eisdem tenebam, juste et pacifice sine contradictione in perpetuam possidendam. Preterea, ego Radulfus dedi et concessi Deo et prenominate ecclesie, in liberam similiter et perpetuam elemosinam, unam acram terre juxta dictam domum adjacentem, liberam et quietam ab omni pena, tallia, molta et exactione. Hanc autem donationem posui super altare sancte Trinitatis per unum candelabrum. Actum est hoc in Capitulo Bellimontis, anno incarnati verbi M° CC° XIX°, mense Augusti. Testibus hiis : Radulfo, archidiacono Ebroicensi (1); Willelmo, decano de Novo burgo (2); Ricardo de sancto Martino presbytero; Hugone de Carises (3), presbitero; Henrico, clerico; Ricardo Walensi; Willelmo Pipart; Alexandro Mantel; Rogero de Pratellis (4); Henrico, presbitero de Huaneria (5), et pluribus aliis testibus.

C. Ms. fol. 30 r°, 1191. Accord entre les moines de Beaumont et les frères de Grandmont, au sujet des dîmes de la forêt de Beaumont.

Voir nos 31, 101, 154, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 191, 201, 245, 280, 281.

XXIII. D. Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Johannes (6), Rothomagensis decanus, in Domino salutem. Noverit universitas vestra controversiam, que fuit inter monachos de Bellomonte et fratres de Grandimonte (7), in foresta de Bellomonte manentes, super quibusdam decimis, quas predicti monachi ab ipsis fratribus exigebant, in curia domini Rothomagensis (*fol. 31*) hoc modo esse sopitam : monachi sepedicti fratribus memoratis omnia que infra majorem ambitum clausure sue in predicta foresta continentur, ab omni decimatione immunia libere et absolute possidenda, in perpetuum concesserunt; ita tamen quod prefati fratres de omnibus que extra clausuram illam, anno ab incarnatione Domini M° C° XC° I° extantem, predictis monachis, tam de fabriciis, quam molendinis et aliis rebus de quibus monachi decimas percipere consueverunt, sine contradictione decimas

(1) Raoul, archidiacre d'Evreux.
(2) Guillaume, doyen du Neubourg.
(3) Carsix, cant. de Bernay.
(4) Preaux, commune formée en 1844 de la réunion de Notre Dame et de Saint-Michel de Preaux.
(5) La Huanière, paroisse annexée en 1792 à la commune de Sainte Opportune la Campagne.
(6) Jean II de Coutances. (*Gall. Christ.*, XI, col. 116).
(7) Les religieux de Grandmont. (V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 248).

integre persolvent. Ut autem hec compositio rata et inconcussa permaneat, ad petitionem utriusque partis, sigilli nostri munimine eam fecimus roboravi. Valete.

CI. Ms. fol. 31, 1191. Même objet que la charte précédente.

Voir nº 100.

XXIV. D. Même texte que la charte précédente, sauf cette variante de la fin : Ut autem hec compositio rata et inconcussa permaneat ad petitionem utriusque partis, sigilli nostri munimine roboravimus. Hujus autem rei testes sunt : Aimar de Friaca; Gaufridus de Vanchiaco; Bernardus de Paziaco; Philippus de Bellomonte; Rogerus Walensis, et plures alii testes fuerunt.

CII. Ms. fol. 31, vers 1200. Garrin de Cierrey, évêque d'Evreux, sur la présentation du prieur, concède à L. de Thibouville l'église de la Huanière avec toutes ses dépendances, moyennant une redevance annuelle de 8 setiers d'avoine, 2 de froment, 2 d'orge.

Le Prévost. *Mém. et Notes*, II. 273. — Voir nºˢ 45, 46, 56, 104.

XXV. D. Universis sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, G... (1) divina miseratione Ebroicensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Ad vestram volumus noticiam pervenire Nos, amore Dei et caritatis intuitu, ad presentationem Audoeni de Bellomonte prioris et ejusdem loci conventus, dilecto filio nostro L. de Thebotvilla (2) ecclesiam de Huaneria (3), cum omnibus pertinenciis suis, in perpetuam elemosinam concessisse et dedisse sub annua pensione octo sextariorum avene, et duorum frumenti, et duorum ordei. Quod ut ratum et inconcussum maneat, sigilli nostri munimine dignum duximus roborare. Testes : R et E, archidiaconi Ebroicenses; magister R de Conchis; magister R de Aviron (4); R de Boutemont (5) ; magister R de Aquigneio (6), et pluribus aliis.

(1) Garrin de Cierrey, évêque d'Evreux, 1193-1201.

(2) Thibouville, canton de Beaumont.

(3) La Huanière, paroisse annexée en 1792 à Sainte-Opportune-la-Campagne.

(4) Aviron, canton d'Evreux.

(5) Peut-être Boutemont, Calvados.

(6) Acquigny, cant. de Louviers.

# E

CIII. Ms. fol. 31vo, 9 janvier 1258. Accord, devant l'official d'Evreux, entre l'abbaye du Bec, au nom du prieuré, et Simon, prêtre, au sujet des dîmes de Barc.

Le Prévost. I. 170. — *Dict. Hist. de l'Eure.* I. 200.

I. E *fol. 31vo*. Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contencio esset inter abbatem et conventum Becci Heluyni, ex una parte, et Symonem, presbyterum de Barco juxta Bellummontem, ex altera, super eo quod idem presbiter petebat terciam partem guesdarum (1), et decimas bladorum in ortis croscencium, et quasdam alias decimas ad ipsum de jure communi ratione spectantes, prout in libello suo continebatur, ut dicebat; dictis abbate et conventu ex contrario asserentibus dictas decimas ad ipsos jure speciali pertinere, adjicientes quod idem presbiter contentus esse debebat minutis decimis tantum et proventibus altaris sui et terre elemosine, et habitatione sua ad dictam ecclesiam spectante, prout in cartis et ordinationibus super factis felicis recordationis Luce (2) necnon et Ricardi (3), quondam Ebroicensium episcoporum, plenius continebatur, ut dicebant. Tandem super dicta contentione conventum fuit inter ipsos in hunc modum, quod idem presbiter contentus erit de cetero minutis decimis parrochie de Barco (4), inter quas decimas guesdarum decima non computabitur, nec minutis decima censetus in hac parte; quarum decimas habebant dicti abbas et conventus nomine prioratus sui de Bellomonte Rogeri cum omni integritate, necnon et decimas omnium bladorum, sive creverint in ortis, sive in campis. Et ydem Symon presbiter habebit decimas lini, canabi et fabarum per totam suam parrochiam, salvo dictis abbati et conventui campiparto, quod dicti abbas et conventus habebunt cum omni integritate. Et non decimabitur presbitero antedicto. Et tenentur dicti abbas et conventus solvere dicto presbitero annuatim, ad natale Domini, duos sextarios mistili et unum ordei ad mensuram de Bellomonte, pro omnibus que petere possit aut petebat ab eisdem abbate et conventu nomine sue ecclesie antedicte. Juraverunt insuper frater Helyas (5), prior de Bellomonte Rogeri, procurator dictorum abbatis et conventus, habens potestatem et mandatum speciale ab eisdem conventu

(1) M. L. Delisle a cité de nombreux textes relatifs à la culture de la guède, ou voide, au XIIIe siècle, en Normandie. C'était un article important du commerce de Dieppe et surtout de Caen. (*Etudes sur la Condition*, etc., p. 329 à 331.) Il y a à peine quarante ans, on cultivait encore dans les plaines de Caen le voide, qui était expédié par énormes balles et servait, avec l'indigo, à la teinture des frocs et des rubans. (Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I. 360, no 2).

(2) Luc, évêque d'Evreux, 1203-1220.

(3) Richard de Saint-Leger, évèque d'Evreux, 1223-1236.

(4) Barc, canton de Beaumont.

(5) Hélie, prieur de Beaumont.

transigendi, componendi, compromittendi, et dictus Symon, tactis sacrosanctis Evangeliis, in jure coram nobis, se omnia et singula fideliter observaturos et se non contraventuros, prout superius est expressum. In cujus rei testimonium, sigillum curie Ebroicensis ad petitionem parcium, presentibus litteris apposuimus. Datum die Mercurii post Ephyphaniam (*sic*) Domini, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo.

CIV. Ms. fol. 31vo, 13 septembre 1278. Vidimus, de l'official d'Evreux, d'une bulle du pape Honorius III au sujet des dîmes que percevaient les religieux du Bec et d'une autre du pape Eugène III leur confirmant la possession du prieuré de Beaumont.

Voir nos 45, 46, 56, 102.

II. E. Universis hec visuris, officialis curie Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis nos, anno Domini Mo CCo LXX mo octavo, die Martis post nativitatem Beate Marie (*fol. 32*) Virginis, vidiose litteras que secuntur : Honorius (1) Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Beccensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Nec novum est nec insolitum aut indignum romanam ecclesiam hiis exhibere gratiam specialem quos conspicit religione florere. Cum igitur monasterium vestrum, per Dei gratiam, pollere religione noscatur, ut merito debeat penes apostolicam sedem gratiam invenire, vobis auctoritate presencium indulgemus, ut in parrochiis, in quibus habetis veteres decimas totaliter seu parcionaliter ab antiquo, tantam partem percipiatis de decimis quoque (2) terrarum, quas de cetero deduci contigerit ad culturam, quantum in veteribus decimis noscimini obtinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc actemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani VIIII Kalendas Januarii, pontificatus nostri anno quinto. Item alias litteras vidimus in hec verba. Eugenius (3) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis L... (4) abbati Becci ejusque fratribus, salutem et apostolicam benedictionem. Officii nostri nos hortatus auctoritas, ut quos erga sanctam romanam ecclesiam et nos ipsos devociores esse cognoscimus, propensius diligamus, et suam eis justitiam sedis apostolice munimine confirmemus. Hujus rei gratia, dilecti in Domino filii venerabilis fratris nostri R... (5) Ebroicensis episcopi, precibus inclinati, vestris justis postulationibus gratum impertimur assensum, et possessionem ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, cum omnibus pertinenciis suis, a venerabili fratre nostro Hu (6), Rothomagensi archiepiscopo, canonice vobis adjudicatam, auctoritate vobis

(1) Le pape Honorius III, 1216-1227. Nous n'avons trouvé cette bulle mentionnée nulle part ; elle doit être, d'après les termes même de sa souscription, datée du 24 décembre 1220.

(2) Le manuscrit porte « queque ».

(3) Le pape Eugène III, 1145-1153.

(4) Letard, abbé du Bec, 1139-1149. (Voy. *Vita Letardi*, éd. d'Achéry, p. 52). Letard ne fut élu que le 11 juin 1139, au retour de Thibaut, élu lui-même archevêque de Cantorbery. (Voy. *Chron. de Robert de Torigni*, édit. Delisle, I, 213).

(5) Rotrou de Warwick, évêque d'Evreux, 1130-1165.

(6) Hugues d'Amiens, arch. de Rouen, 1130-1165.

apostolica confirmamus et presentis scripti munimine roboramus, salvis nimirum prebendis canonicorum superstitum. Si quis autem hanc nostre confirmationis paginam, sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo terciore commonitus, si non satisfactione congrue emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, atque indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, incurrat. Datum Viterbi. IIII. Kalendas Idus *(sic)* Decembris (1).

CV. Ms. fol. 32, vers 1234. Accord, par devant Robert de Fourques, prieur de Beaumont, entre Gilbert, Roger et Simon de La Londe, au sujet de dix acres de terre et d'une masure, relevant du prieuré, que leur sœur avait reçue en mariage.

Voir n° 81.

III. E. Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus de Forches (2), dictus prior Bellimontis, tunc temporis, totusque loci illius conventus, salutem. Noverit universitas vestra quod, cum domina Villana des Londes maritaret filiam suam Symoni de Molendino, domina et filii sui, scilicet Gillebertus et Rogerus, dederunt predicto Symoni, cum sorore sua in maritagio, X acras terre et masuram libere et quiete, per redditus illius terre assignatos domui Sancte Trinitatis Bellomontis, pro omnibus (*fol. 32*$^{vo}$) catellis; et prenominatus Robertus de Forches et loci illius conventus homagium predicti Symonis receperunt, et, pro receptione illius hommagii, predictus Symon priori XL solidos et unum conventui donavit; et de donatione illa, quam domina et filii sui fecerant, predictus Gillebertus et Rogerus, frater ejus, post mortem sue matris, predictum Symonem, postquam illam terram per novem annos tennerat, in curiam transerunt (*sic*), et predictus Symon predicto Gilleberto et Rogero, fratri ejus, L solidos donavit, ut illam donationem, quam prius fecerant, integraliter et sine aliqua calumpnia concederent, et quod hoc sit ratum et inconcussum, predictus Gillebertus et Rogerus, frater ejus, hanc cartam sigillorum suorum munimine confirmaverunt, Testibus hiis : Girodo de Maisnil (3); Michaele, filio ejus; Roberto Parvo; Rogero Caun; Arnulfo de Perreto (4); Rogero de Mara; Alberto de Mara; Galtero de Moreine, et multis aliis.

CVI. Ms. fol. 32$^{vo}$, juin 1253. Accord entre Henri de La Londe et Sybille du Moulin et ses héritiers, au sujet de 10 acres de terre et d'une masure qu'elle avait reçue en mariage.

Voir n° 105.

(1) Le ms. lat. 13.905, Bibl. nat., fol. 1$^{ro}$, donne à cette bulle la date de 1144; le ms. lat. 12.884, celle de 1147. (Voir Baluze, *Miscell.*, III, 19. — Bouquet, XV, 441. — Mansi, XXI, 682. — Jaffé, *Regest. Pont. Rom.*, p. 624, n° 6 262. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 449.)

(2) Robert de Fourques, prieur de Beaumont.

(3) Le Mesnil, pl. fief à La Londe, relevant du roi.

(4) Le Perret, h. de Bosgouet, ou lieu dit à Bourg Achard.

IV. E. Noverint universi presentes et posteri. quod ego Henricus de Londis relinqui (*sic*) et in bona pace dimisi Sybile. relicte Symonis de Molendino, et heredibus suis, X acras terre cum quadam masura. sitas apud Mesnillum Helluini (1). quas Hodierna. avia mea. dederat Sibille predicte ad matrimonium contrahendum. super quibus ego Henricus prefatus Sibillam et heredes suos. ratione domini Rogeri. patris mei, traxeram incuriam. sed pro bono pacis et quitationis. predicta Sibilla et heredes sui sexaginta solidos monete currentis persolverunt pre manibus. Per hanc autem pacem et quitationem inter me prefatum Henricum et prefatam Sibillam et heredes suos coram probis hominibus integraliter perpetratam. predicta Sibilla et heredes sui dictis decem acras terre. cum masura, tenebunt. et libere et quiete possidebunt ab omnibus. prout per longum tempus tenuerunt. et absque ulla reclamatione mei vel heredum meorum. redditus capitali domino persolvendo. Et ut hec nostra pacis federatio integraliter et fideliter firma in omnibus curiis in perpetuum observetur, ego Henricus de Londis presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi prestando pro hoc observando fidem corporalem. Factum est istud anno Domini M° CC° L° III°, mense Junii. Testibus hiis : Johanne de Auvillariis (2). priore Bellimontis tunc temporis. de cujus prioratus feodo movet terra: Michaele de Fonteleia (3): magistro Guillelmo, filio ejusdem: Roberto. ejusdem filio; Alexandro de Molendino; Roberto Fae: Johanne. filio Presbiteri: Stephano Morpain: Fromondo de Alneto (4), et pluribus aliis. Hoc fuit nonciatum coram parrochia Sancti Crispini de Barco (5).

## CVII. Ms. fol. 32$^{vo}$, Paris, février 1269. Lettres royales de saint Louis confirmant à l'abbaye du Bec ses possessions, tant en terres, vignes, maisons, etc.

Voir n° 104.

IV. E (*bis*). Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex (6). Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, pietatis intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici, genitoris nostri (7), et Blanche, genitricis nostre (8), et aliorum antecessorum nostrorum, abbati et conventui de Becco Helluini. terras, domos, vineas et alias quascumque res et possessiones suas ab ipsis rationabiliter acquisitas, quas usque nunc pacifice possederunt. concedimus et auctoritate regia confirmamus. salvo tamen jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis. anno Domini M° CC° sexagesimo nono, mense Februario.

---

(1) Le Mesnil-Hellain ou Hellouin, lieu dit à Barc.
(2) Jean d'Auvillars, prieur de Beaumont.
(3) La Fontelaie, fief à Beaumont.
(4) Launay, canton de Beaumont.
(5) Barc, canton de Beaumont.
(6) Louis IX, saint Louis, roi de France, 1226-1270.
(7) Louis VIII le Lion, roi de France, 1223-1226.
(8) Blanche de Castille, femme de Louis VIII, mère de saint Louis, 1186-1252.

CVIII. Ms. fol. 33, janvier 1287. Richard du Fay donne au prieuré un clos, une maison et la moitié d'une acre de terre à Bourneville.

Le Prévost. *Mem. et Notes*. I. 407. — *Dict. Hist. de l'Eure*. I. 250, 537. — Saint Denis. *Hist. de Beaumont*. p. 127. — Voir nos 111, 253.

V. E. Universis presentes litteras inspecturis magister Ricardus de Fayo (1), salutem. Notum facio (*fol. 33*) quod ego cedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee, et pro animabus patris mei et matris mee, quoddam clausum cum domibus, quod habebam in parrochia de Burnevilla (2), situm juxta terram Guillelmi de Liveto (3), armigeri, domini Capitalis dicti clausi; item dimidiam acram terre, sitam in eadem parrochia, juxta molendinum ad ventum armigeri supradicti; tenendum et possidendum dictis monachis predictum clausum cum dictis domibus et dimidiam acram terre, libere, quiete et pacifice, et absque aliqua reclamatione mei vel heredum meorum super predictis de cetero facienda, salvo tamen jure capitali et jure in omnibus alieno. Et sciendum est quod predictos religiosos super altare beati Petri de Bornevilla in possessione posui de predictis, presentibus pluribus parrochianis dicte ville. In cujus rei testimonium, predictis religiosis presentes litteras sigillo meo tradidi sigillatas. Actum mense Januarii, anno Domini M° CC° octogesimo septimo.

CIX. Ms. fol. 33, 29 mars 1279. Enquête faite à Beaumont par le vicomte de Pont-Audemer, du mandement de Renaud Barbou, bailli de Rouen, sur les droits que le prieur pouvait avoir aux moulins et pêcheries de Beaumont.

Delisle. *Etudes sur la Condition*. 524. — Id., *Cart. norm.*, p. 244, n° 963, note 1. — *Rer. Gall. Script.*, XXIV, 104*. — Saint Denis. *Hist. de Beaumont*. p. 125. — Voir nos 24, 26.

VI. E. Anno Domini M° CC° LXXmo nono, die Mercurii post annunciationem Beate Marie, facta fuit inquesta apud Bellummontem a vicecomite de Ponte Audomari de mandato Reginaldi Barbou, tunc temporis baillivi Rothomagensis (4) in domo quadam, que fuit quondam Reginaldi de Tiron, in quodam pratello in porprisio dicte domus existente, super quibusdam juridiciis pertinentibus ad ecclesiam Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, inpedito ad [hoc] preposito tunc temporis dicte ville, prout in inquesta inferius adnotata vocabulo ad vocabulum, sicut in dicto loco fuit facta videbitur contineri. Incipit inquesta : Vezei les

(1) Richard du Fay. (Voy. *Dict. Hist. de l'Eure*. I. 537).

(2) Bourneville, canton de Quillebeuf.

(3) Guillaume de Livet; une branche de cette famille était donc établie à Bourneville. (Voy. *infra*, n° 111).

(4) Sur l'administration de ce personnage, voy. Delisle, *Cartulaire Normand*, p. 244; — Brussel, *Usage de fiefs*, I, 489; Arch. du Calvados, Lisieux, charte 47; — Arch. de la Seine Inférieure, fonds de Saint Ouen; Arch. nat., S. 4681, n° 76. Deux personnages de ce nom, distingués parfois par l'épithète senior ou junior, ont été employés par les rois Philippe le Hardi et Philippe le Bel. Renaud Barbou le Vieux a été bailli de Rouen de 1275 à 1286. (Voy. *Rer. Gall. Script.*, XXIV, 104*).

nons des prodesommes qui furent à l'enqueste du Priour de Beaumont le Roger sus ce que le dit priour demande à pesquier en l'eaue de Rille par trois festes en l'an, cil est à savoir : à la Saint Brandein, à la Trinité, au service du comte Galeren (1), e doit entrer en l'eaue dès la nonne des chacune velle jusque à la nonne de chacune des festes devant dites, e dit que il peut lever les escluses e esclore tous les molinz le Roi en quel main que il soient, soient en la main le Roi ou en la main de fermier ou d'autri; et dit le Priour que il doit avoir en chacune diezieme semaine de l'en es molinz le Roi les cleiz des huches des molinz, e doit avoir les corbelons, les wans, les boissiaus tretoute la diezième semaine. Et sur ce les prodesommez furent oiz, et Estienne Hache en Col, de l'aage de XXX ans, premier tesmoing juré et requis sus (2) || jurez ci les choses devant dites, dist par son serment que le dit Priour a de droit et de costume que il peut pesquier en Rille par treiz festez en l'an, cil est à savoir : à la Saint Brandein, à la Trinité, au servize du conte Galeren, et peut entrer en l'eaue de vigile de chacune, jusquez à la nonne de la feste et peut esclore touz les moulinz de la prevosté et lever les escluses, et peut pesquier toute l'eaue à tieux engins comme il voudra, et feire en sa volonté, et tout ceu ail de droit et de costume. Item icel meisme tesmoing juré et requis des moulinz devant diz, dist par son serment que ledit Priour doit avoir en la dizieme semaine les clés des huches des moulinz, et doit avoir les corbelons, et les boissiaus tant comme la disième semaine dure, et tout ceu ail de droit et de costume, et dit que il a tous jours issi usé (3), ne ne vit onquez mez, ne moi dire que nus i moist debat jusques au tens Guillaume le Hure, et tout ceu dit il par son serement (*fol. 33vo*) Jehan Lordin, de l'aage de L ans, secont tesmoing juré et requis; Pierres Blondel, de l'aage de XL ans, juré et requis; Robert Baisetoz, de l'aage de L ans, juré et requis; Jehan Fermon, de l'aage de XXX ans, juré et requis; Guillaume Fæ, de l'aage de L ans, juré et requis; Michele Fae, de l'aage de XL ans, juré et requis; Guillaume Blox, de l'aage de XL ans, juré et requis; Ycart du Valet, de l'aage de XL ans, juré et requis; Guillebert de Laboissière, de l'aage de XXX ans, juré et requis; Simon le Chavetier, de l'aage de XL.V ans, juré et requis; Crestien Mariete, de l'aage de XXX ans, juré et requis; Crespin Leseigneor, de l'aage XL ans, juré et requis, Robert Moisson, de l'aage de XL.V ans, juré et requis; Radulfe Marie, de l'aage de XL.VIII ans, juré et requis. Omnes isti concordant cum primo teste et cum novem aliis inferius anotatis, qui sunt cum omnibus precedentibus; qui jurati, examinati et requisiti, dicunt per sacramenta sua sicut et primus testis, videlicet Stephanus Hache en col. Isti qui sequuntur sunt illi novem qui superius deficiunt, qui concordaverunt cum aliis quindecim, videlicet Anquetil le regratier; Ricart Haut et Bas; Osbert de Molin; Petrus Lepic; Symon Joie; Hubert Lemonnier; Thomas Orient; Roger Paschier; Prioret Lemonnier. Veritate audita et cognita a dicto vicecomite, sicut superius declaratur, per examinationem predictorum, statim predictus vicecomes priori ecclesie supradicte reddidit pacifice eodem loco, eadem hora, omnia jura sua sepius nominata coram talibus eodem loco presentibus et astantibus, videlicet magistro Grandimontis et socio suo commonacho ejus, preposito de Bellomonte Rogeri; magistro Ricardo Tonart; Petro Tornart; Johanne Loisel, servo domini Regis; Thoma Martel; Guillelmo Pipart; Johanne le Galerz veteri; Johanne le Galerz veteris (*sic*); Johanne le Galerz Juvene; Guillelmo du Homme (4), armigero; Gervasio de Tiron, clerico; Henrico Privain;

---

(1) Voy. *supra*, nos 6, 24, 25.

(2) Cette place blanche suivie de deux traits se trouve ainsi dans le ms. original.

(3) Voy. *supra*, no 5.

(4) Le Homme, pres Beaumont. (Voy. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252).

Petro de Bosco Rogeri (1); Thoma Gaillart; Guilleberto Lemonnier; Stephano Morpein; Johanne Le pesonnier, clerico, et multis aliis.

CX. Ms. fol. 33ro, mai 1267. Robert de Fresney, reconnaît, devant l'official d'Evreux, avoir donné au prieuré, tout droit et toute action qu'il avait ou pouvait avoir.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249. — Voir no 81.

VII. E. Omnibus hec visuris officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus, Robertus de Fresneio (2), porcarius feodatus de parco domini Regis apud Bellum montem Rogeri, de parrochia Sancti Leonardi de Bellomonte, ut dicebat, recognovit et confessus est se, intuitu pietatis et pro salute anime sue et animarum antecessorum suorum, dedisse et concessisse, et in puram et perpetuam elemosinam dimisisse viris religiosis et conventui de Bellomonte Rogeri omne jus et omnem actionem, quod vel quam habebat vel habere poterat, seu de cetero habiturus est, nec non et heredes sui quacuque ex causa in dicto parco dictis religiosis spectante, ut dicebat, tam in pasturagiis terris, pratis, aquis, quam in aliis rebus quibuscunque, ita videlicet quod prefati religiosi et sui successores permissa in purum et perpetuam elemosinam tenebunt, habebunt, possidebunt integre, pacifice, libere et quiete absque contradictione seu reclamatione aliqua dicti Roberti vel heredum suorum de cetero facienda, absque omni redditu, servicio et exactione mundana, que ad manus dicti Roberti vel heredum suorum possunt vel poterunt de cetero devenire. Prenominatus vero Robertus et sui heredes prefatis religiosis et suis successoribus premissa contra omnes et in omnibus, tenentur garantizare et deffendere (*fol. 34*) salvo jure alieno, vel alibi in propria hereditate sua, ubicuuque sit, si necesse fuerit valore ad valorem excambiare. Juravit insuper coram nobis prenominatus Robertus spontaneus, non coactus, tactis sacrosanctis evangeliis, quod contra presentem donationem, concessionem et dimissionem seu aliqua premissorum, per se vel per alium, non veniet in futurum, supponendo se quantum ad hec, juridictioni curie Ebroicensis, ad quamcunque dyocesim se transferat Robertus antedictus. In cujus rei testimonium et munimen, nos, ad petitionem dicti Roberti, sigillum curie Ebroicensis, una cum sigillo ipsius, presentibus litteris apposuimus. Quod autem audivimus hoc testamus, salvo jure alieno. Actum anno gratie millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense Maii.

CXI. Ms. fol 34, novembre 1289. Guillaume de Livet, chevalier, confirme les donations faites par Richard du Fay, à Bourneville, moyennant une redevance annuelle de 12 sols, payables à la Saint-Michel, se réservant le droit de justice dans le cas ou cette redevance ne serait pas payée.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 407. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 250, 537. — Voir nos 108, 253.

(1) Le Bosc Roger, paroisse réunie à Barquet en 1792 et fief dans la vicomté de Beaumont

(2) Robert de Fresney. (Voy. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 249, et *supra*, no 81).

VIII. E. Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Liveto (1), armiger, salutem. Cum viri religiosi prior et conventus Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri mecum finaverunt super retinendis perpetus acquisitis per ipsos in meo feodo seu retrofeodo, a tribus annis citra, que sunt hec : videlicet, ex dono magistri Ricardi de Filyo, quoddam clausum, quod fuit Sonnet, in parrochia de Bournevilla cum domibus existentibus in eodem clauso; item quedam pecia terre, que continet dimidiam acram vel citra, sita in parrochia supradicta. Notum facio quod ego, pro me et heredibus meis, dictam financiam ratam habeo et gratam, ita quod dicti religiosi et eorum successores dictum clausum cum domibus, et dictam peciam terre, possunt tenere in perpetuum ac eciam pacifice possidere, sine coactione aliqua mei, vel heredum meorum, vendendi predictam, sive extra manum ponendi quoquo modo; retentis tamen michi et heredibus meis duodecim solidis redditus annualis, solvendis ad festum Sancti Michaelis, quos habeo super clausum predictum, et retenta justicia pro dicto redditu ad terminum non soluto, ac eciam pro emenda et rebus transseuntibus manum meam, salvo eciam jure domini capitalis, et retentis michi juribus fori mei sicut hactenus omnia predicta diu est habere consuevi. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi, salvo jure in omnibus alieno. Actum anno Domini M° CC° octogesimo nono, mense Novembris. Testibus hiis : Guillelmo Ferrant, milite; Guillelmo de Bournevilla (2); Roberto des Gardinis (3); Guillelm de Quesneyo (4); Roberto Chopillart; Robin Britone, armigeris, et multis allis.

CXII. Ms. fol. 34, 5 juin 1304. Guillaume de Planque, de Combon, reconnaît devoir annuellement 25 sols de monnaie courante pour une masure à Combon.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 37.

XI. E. Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Guillelmus de Planqua, tunc de parrochia Beate Marie de Combone (5) salutem in Domino. Noveritis quod ego et heredes mei tenemur reddere annuatim viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Bogeri et successoribus suis viginti quinque solidos monete currentis annui et perpetui redditus, videlicet, in festo beati Remigii, duodecim solidos et sex denarios et in festo beati Johannis Baptiste *(fol. 34vo)*, alios duodecim solidos et sex denarios, pro quadam masura, seu clausagio, continente triginta octo pertiquas et dimidiam terre, sita in parrochia predicta, inter terras Johannis Sutoris et Henrici textoris, ex una parte, et vicum ex altera. Quam masuram predictam, cum terra inclusa, licebit michi et heredibus meis claudere per viam, foreriarum sine contradictione dictorum religiosorum vel successorum eorumdem, salvo tamen jure alieno; habendam et tenendam predictam masuram, seu predictum clausagium, cum dicta terra michi et heredibus meis de dictis religiosis et successoribus suis bene et in pace per redditum antedictum, salvis tamen et retentis penes dictos

(1) V. *supra*, n° 108.

(2) Bourneville, canton de Quillebeuf.

(3) Les Jardins, fief à Combon.

(4) Le Quesnay, fief a Brestot.

(5) Combon, canton de Beaumont.

religiosos et eorum successores campipartu et proporto feodi extra predictam clausuram, ac dominio et justicia ipsorum religiosorum in predicta masura seu clausagio predicto et pertinenciis suis, et quibuscunque aliis rebus que de jure et consuetudine patrie ad dominum capitalem pertinent et debent pertinere; et dicti religiosi et eorum successores tenentur michi et heredibus meis predictam masuram, seu clausagium (1) predictum, garantizare et deliberare contra omnes per redditum, antedictum, salvis omnibus supradictis. Et ego Guillelmus tenemur *(sic)* et tenebimur in futurum reddere et persolvere predictis religiosis et eorum successoribus predictos viginti quinque solidos Turonenses, seu monete currentis, singulis annis, terminis supradictis. Et quo ad hoc et ad omnia premissa bene et fideliter tenenda et observanda, ego prefatus Guillelmus obligavi et obligo specialiter et expresse predictis religiosis et eorum successoribus me et heredes meos et omnia bona mea, mobilia et immobilia, presentia et futura ubicunque existencia, et ubicunque poterunt inveniri. In cujus rei testimonium et robur perpetuum, presentem cartam sigillo meo proprio sigillavi. Datum anno Domini M° trecentesimo quarto, mense Junii, die Veneris post festum sanctorum Marcellini et Petri martirum.

CXIII. Ms. fol. 34v°, 4 août 1304. Raoul « dictus Petou » de Combon, reconnaît devoir une redevance annuelle de 4 livres de monnaie courante pour 2 acres, 8 perches de terre, à la Neuville de Combon dont les religieux se réservent le droit de champart.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 522.

X. E. Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Radulfus, dictus Petou, nunc de parrochia Beate Marie de Combon (2), salutem in Domino. Noveritis quod ego et heredes mei tenemur reddere annuatim viris religiosis priori et Conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et successoribus suis, quatuor libris monete currentis annui et perpetui redditus duobus terminis anni, videlicet quadraginta solidos in festo beati Remigii, et quadraginta solidos in festo beati Johannis Baptiste pro duobus acris terre et octo perticis, sitis in feodo dictorum religiosorum in parrochia predicta, apud Novam villam (3), in novem pechiis, quarum prima sita est à la Trenquiec, juxta terram Rodulfi Biaumes; secunda ad finem ville, juxta terram Henrici Le Telier; tercia ad foveam Codrose, juxta terram Roberti de Quercu; quarta ad crucem, juxta terram Johannis Renoudi; quinta ad corvées, juxta terram Guillelmi Ermeline; sexta au Vachet Kequet, juxta terram Henrici Le Telier; septima ad Maram, juxta terram Roberti Legendre; octava ad finem muri Vincent Renout; et nona sita est in masura, juxta masuram Johannis preposite; habendas et tenendas dictas duas acras et octo pecticas terre michi Radulfo et heredibus meis de dictis religiosis et eorum successoribus bene et in pace per redditum antedictum, salvis tamen et retentis penes dictos religiosos et eorum successores campi parto et proporto feodi, ac dominio et justicia ipsorum in terris predictis et in pertinenciis suis *(fol. 35)* quibuscunque; retentis etiam penes ipsos religiosos et successores quibuscunque aliis rebus, que de jure et consuetudine patrie ad

(1) Synonyme de masure. C'était l'habitation du paysan avec ses dépendances.

(2) Combon, canton de Beaumont.

(3) La Neuville de Combon.

dominum pertinent et debent pertinere capitalem. Et dicti religiosi et eorum successores tenentur michi et heredibus meis predictas duas acras et octo perticas terre garantizare et deliberare contra omnes per redditum ante dictum, salvis omnibus supradictis. Et ego predictus Radulfus et heredes mei tenemur et tenebimur in futurum reddere et persolvere predictis religiosis et eorum successoribus quatuor libras monete currentis singulis annis, terminis antedictis, pro quibus habendis et reddentis, ut predictum est, ego prefatus Radulfus obligo predictis religiosis et eorum successoribus in contraplegium perpetuum unam virgatam terre sitam in parrochia de Combon, juxta terram Guillelmi Petou, que virgata terre ad dictos religiosos deveniet et in perpetuum remanebit cum predictis duabus acris terre et octo perticis, si contingat quod ego predictus Radulfus aut heredes mei dimittamus dictis religiosis dictas terras ob defectum solutionis redditus antedicti. Et quo ad hoc et omnia premissa et singula premissorum bene et fideliter tenenda et observanda, ego prefatus Radulfus obligavi et obligo specialiter et expresse dictis religiosis et eorum successoribus me et heredes meos et omnia bona mea presencia et futura ubicunque existencia et ubicunque poterunt inveniri. In cujus rei testimonium et robur perpetuum presentem cartam sigillo meo proprio sigillavi. Actum anno Domini M° CCC° quarto, die, Martis post festum beati Petri ad Vincula

CXIV. Ms. fol. 35, 26 janvier 1308. Crespin et Pierre Lesmonquetiaux vendent au prieuré, moyennant 70 sols tournois, une redevance annuelle de 8 sols monnaie courante, sur un tenement à Beaumont.

XI. E. Notum sit omnibus quod nos Crispinus et Petrus Lesmonquetiaux, vendidimus et concessimus priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, octo solidos monete currentis annui redditus, videlicet, ad Pascha Domini quatuor solidos, et ad festum Sancti Remigii quatuor solidos, super omne tenomentum quod tenemus de predicto priore et de predicto conventu sitam in parrochi Sancti Nicholaia de Bellomonte Rogeri, inter terram Guilleberti Crespin, ex una latere, et aquam domini Regis, ex alio, et aboutat ex uno capite super terram Yvonis Malcove, et ex alio super quaminum domini Regis. Et predicti prior et conventus pro ista venditione de sexaginta et decem solidis Turonensibus nobis pre manibus satisfecerunt; et nos predicti Crispinus et Petrus et heredes nostri predictis priori et Conventui et eorum successoribus predictos octo solidos redditus contra omnes tenebimur garantizare deffendere, ac, si necesse fuerit, ad usus patrie equaliter excambiare. In cujus rei testimonium, hanc presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Datum anno Domini anno M° CCC° octavo, die Veneris post festum sancti Vincentii. Testibus hiis : Guilleberto Leconte; Ricardo Letanchierre; Miciele le Vignecour; Radulfo le Moigne, et multis aliis.

CXV. Ms. fol. 35 v°, 18 février 1309. Mathieu, dit Folin, vend au prieuré, moyennant 108 sols tournois, une redevance annuelle de 12 sols de monnaie courante sur trois pièces de terre à Barc.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171. — Voir n° 116.

XII. E (*fol.* 35^vo^). Noverint universi presentes et futuri, quod ego, Matheus, dictus Folin, vendidi et concessi et omnino de reliqui priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri duodecim solidos annui redditus et monete currentis super tres pechias terre, quas teneo de dictis priore et conventu, continentes duas acras terre sitas in parrochia de Barco (1), quarum prima sita est ad haiam Henrici, inter terram meam, ex una parte, et terram Rogeri Folin, ex altera; et secunda sita est apud les Rotieux, inter terram Osberni de Mara, ex una parte, et terram Rogeri Folin, ex altera; et tercia sita est inter terram Rogeri Folin ex utraque parte; persolvendos predictis priori et conventui et eorum successoribus de me et heredibus [meis] annuatim, ad festum omnium sanctorum, pro centum et octo solidis Turonensibus, quos michi predicti prior et conventus pre manibus persolverunt; tenendos et habendos et jure hereditario possidendos predictos duodecim solidos annui redditus et monete cūrrentis predictis priori et conventui et eorum successoribus libere, pacifice et quiete de me et heredibus meis. Et ego predictus Matheus et heredes mei priori et conventui et eorum successoribus tenebimur contra omnes predictos duodecim solidos deffendere et garantizare, et, si necesse fuerit, in ipso proprio hereditagio, ad usus et consuetudines Normannie, equivalenter excambiare. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° nono, mense Marcii, die Martis post Dominicam qua cantatur invocavit me. Testibus hiis : Gervasio de Haula (2); Roberto Caon; Roberto Vigo; Johanne, dicto de May; Roberto de Ponte Episcopi, et multis aliis.

CXVI. Ms. fol. 35^vo^, 18 février 1309. La femme de Mathieu Folin renonce à ses droits sur trois pièces de terre à Barc.

Voir n° 115.

XIII. E. A tous ceulz qui ces lettres verront, le viconte de Pont-Audemer, salut. Sachiez que pardevant monseigneur Guillaume du Bois d'Archis, prestre, notaire tabellion juré à ce fere, fut présente Peronnelle, fame Matieu Folin, laquelle de sa bonne volenté, sans nul contraignement de l'auctorite et du commandement dudit Macieu, son mari, à ce présent, jura sur les saintes évangiles que j'amè dès ore en avant encontre la vente contenue en cete presente carte annexée à cest present escript sinra ne ne fera venir par reson de héritage, de douaire, de mariage encombré (3) de don pour noces, ne par autre réson quelle que elle soit, en court d'église ne en cort seculière. En tesmoing de ce, nous avons séellées ces présentes lettres du seel de la viconté du Pont Audemer sauf autrui droit. Ce fu fait l'an de grâce M CCC et neuf, le mardi après les brandons (4).

(1) Barc, canton de Beaumont. (Voy. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201).

(2) La Haulle, quart de fief au Bec Hellouin.

(3) L'art. 542 de la Coutume de Normandie decidait que les immeubles appartenant aux femmes, autres que leur dot, à droit de succession, donation, etc., s'ils etaient alienes par la femme et le mari ensemble, ou par la femme du consentement ou autorité de son mari, sans que l'argent provenant de la vente ait été converti au profit de la femme, elle devait avoir sa récompense sur les biens de son époux.

(4) Le 1^er^ dimanche de Carême ou le dimanche de la Quadragesime. Ad Dominicam primam Quadragesimae venturae quae vocatur Dominica Brandonum, quae appellatur Brandones. — Le Dimenche que l'en dist des premiers brandons. En Lorraine et en Alsace, on appelait Bures et Bules,

CXVII. Ms. fol. 35$^{vo}$, 25 février 1309. Agnès Beloee, vend au prieuré, moyennant 54 sols tournois, une redevance annuelle de 7 sols sur une pièce de terre au lieu appelé « les Vallées »

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171.

XIV. E. Noscant universi presentes et futuri, quod ego Agnes, dicta Beloee, vendidi et concessi et omnino dimisi viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri sex solidos annui et perpetui (*fol. 36*) redditus et monete currentis super quandam pechiam terre, quam teneo de dictis religiosis, sitam in parrochia de Barco (1), continentem dimidiam acram terre, sitam apud locum qui dicitur Les Vallées, inter terram dictorum religiosorum, ex una parte, et terram Symonis Lesesne, ex altera, persolvendos predictis religiosis et eorum successoribus de me et heredibus meis annuatim predictos sex solidos ad festum omnium Sanctorum, pro quinquaginta et quatuor solidis Turonensibus, quos michi predicti religiosi pre manibus persolverunt, tenendos et habendos et possidendos predictos sex solidos predictis religiosis et eorum successoribus libere, pacifice et quiete de me et heredibus meis. Et ego predicta Agnes et heredes mei predictis religiosis et eorum successoribus predictos sex solidos tenebimur contra omnes deffendere et garantizare, et, si necesse fuerit, valore ad valorem excambiare, ad usus et consuetudines Normannie. Et ut hoc sit firmum et stabile in futurum, ego predicta Agnes presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° IX die Martis post Dominicam qua canta tur Reminiscere, mense Marcii. Testibus hiis : Roberto Caon et Petro filio ejus; Johanne de May; Guillelmo de Bouville et Roberto Vigo, cum pluribus aliis.

CXVIII. Ms. fol. 36, octobre 1309. Roger Caon et Marguerite, sa femme, vendent et concèdent au prieuré, moyennant 4 livres tournois, une redevance annuelle de 8 sols tournois, sur 2 pièces de terre à Barc.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171. — Voir n° 119.

XV. E. Notum sit omnibus presentibus, et futuris quod nos Rogerus Caon et Margareta Caon, uxor mea, nostro communi assensu vendidimus et concessimus viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis Bellimontis octo solidos Turonensium annui et perpetui redditus, de nobis et heredibus nostris, dictis religiosis et successoribus suis, ad festum sancti Remigii annuatim persolvendos et monete currentis, super duas pechias terre continentes dimidiam acram terre, quas tenemus a dictis religiosis in parrochia de Barco (2), quarum una sita est apud Mesnillum Helluini (3), inter terram heredum Johannis Caon, ex una

---

ce qu'on nommait ailleurs les Brandons. Ces mots rappellent l'usage existant encore dans quelques campagnes, d'allumer des feux de joie (Brandons) et de promener des falots en flammes le 1er dimanche de Carême et les jours suivants, au milieu de danses populaires.

(1) Barc, canton de Beaumont.

(2) Barc, canton de Beaumont.

(3) Mesnil-Hellain ou Hellouin, lieu dit à Barc.

parte, et terram heredum Rogeri Le Petit, ex altera; et alia sita est apud Maram de Pratis, inter terram Willelmi Beloee, ex una parte, et terram Thome Le Petit, ex altera; videlicet pro quatuor libris Turonensium, quas dicti religiosi nobis persolverunt; tenendos et habendos et jure hereditario possidendos predictos octo solidos Turonensium annui redditus dictis religiosis et eorum successoribus de nobis et heredibus nostris, libere, pacifice et quiete ab omnibus. Et nos predicti Rogerus et Margareta, uxor mea, et heredes nostri dictis religiosis et eorum successoribus predictos octo solidos Turonensium annui redditus tenemur garantizare et deffendere contra omnes, ad usus et consuetudines Normannie, vel alibi in nostro proprio hereditagio, si necesse fuerit, equivalenter excambiare. Et sciendum est quod dicti religiosi aut eorum successores, pro deffectu solutionis dicti redditus post terminum supradictum, super dictam terram poterunt suam plenariam justiciam exercere *(fol. 36vo)*. In cujus rei testimonium, presens scriptum sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M° CCC° IX° die lune post festum Sancti Remigii. Testibus hiis : Michaele de Mara et Osberno de Mara (1), fratribus; et Roberto Caon, preposito dictorum religiosorum; et Petro, filio ejus, clerico; et Bertino de Bufferia, cum pluribus aliis.

CXIX. Ms. fol. 36vo, 5 octobre 1309. La femme de Roger Caon renonce à ses droits sur deux pièces de terre à Barc.

Voir n° 118.

XVI. E. A touz ceulz qui ces lettres verront, le viconte du Pont Audemer, salut. Sachiez que pardevant monseigneur de Boais, prestre, notaire tabellion juré à ce fère, fut présente Marguerite, fame Roger Caon, laquèle de sa bonne volenté, sanz nul contraignement de l'autorité et du commandement dudit Roger, son mari, à ce présent, jura sur les saintes Evangiles que j'amès dès ore en avant en la vente contenue en la présente chartre annexée à ce présent escript riens ne demandera ne ne fera demander ne réclamer, ne encontre n'ira ne ne fera aleir par réson de iritage, de douaire, de mariage encombré, de don pour noces ne par aultre réson quèle que elle soit, en court d'iglise ne en court séculière. En témoig *(sic)* de ce nous avon séellées ces présentes lettres du séel de la viconte du Pont Audemer, sauf autrui droit. Ce fut fect l'an de grâce MCCC et neuf, le Dimenche après la saint Remmy.

CXX. Ms. fol. 36vo, 16 janvier 1310. Pierre Chevalier, clerc, donne et concède à son père Robert sept vergées et demi de terre, en sept pièces, sises à Goupillières, pour une masure, paroisse Saint-Léonard de Beaumont.

Le Prévost, *Mem. et Notes*, II, 189. — Voir n° 121.

XVII. E. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Petrus Chevalier, clericus, dedi et concessi Roberto Chevalier, patri meo, septem virgatas et dimidiam terre sitas in parrochia, Beate Marie de Goupilleriis (2), in septem pechiis, quarum prima sita est apud bus-

(1) La Mare, h. de Serquigny.

(2) Goupillieres, canton de Beaumont.

cum de Tiliolo (1), inter terram Guillelmi Leclerc, ex una parte, et terram Guillelmi Albi, ex altera: secunda sita est apud dictum buscum, inter terram heredum Rogeri Lamberti, ex utraque parte, tercia sita est apud Les Genestoiz (2), inter terram dictorum heredum, ex una parte: et terram Roberti Le Coquemen, ex altera: quarta sita est apud haias Egidii Fortis inter terram Ricardi de Hamello, ratione uxoris ejus, ex una parte, et terram filie Ricardi Barbes, ex altera; quinta sita est apud Loncperier, juxta terram heredum Radulfi Belet, ex una parte, et terram heredum Radulfi de Baudren, ex altera, sextia pechia sita est in Fundo Vallis (3), inter terram Guillelmi Leclerc, ex una parte, et terram dictorum heredum ex altera: et septima pechia sita est apud buscum de Bool, inter terram Vincencii Roce, ex una parte, et terram heredum Rogeri de Bouquelone (4), ex altera; videlicet pro quadam masura cum domo, excepto solario anteriori, sita in parrochia Sancti Leonardi de Bellomonte Rogeri, inter masuram Johannis Peloc, ex una parte, et masuram Ricardi Pipart, ex altera. Et ego predictus Petrus et heredes mei dicto Roberto et heredibus suis predictas septem virgatas et dimidiam terre tenemur garantizare et deffendere contra omnes, ad usus et consuetudines Normannie, vel alibi in nostro proprio hereditagio, si necesse fuerit, equivalenter excambiare; salvo tamen jure (*fol. 37*) et redditus dominorum capitalium. In cujus rei testimonio, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° X° die Jovis post festum beati Hyllarii. Testibus hiis : Henrico Parvo; Alixio Le Granchier; Ricardo Le Coquemen; Rorbeto Le Coquemen; Roberto de Algiis, clerico, et pluribus aliis (5).

## CXXI. Ms. fol. 37, 9 avril 1310. Robert Chevalier donne et concède au prieuré sept pièces de terre, sises à Goupillières, moyennant 55 livres tournois.

Voir nos 120, 122.

XVIII. E. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus Chevalier, clericus, dedi concessi et omnino dimisi imperpetuum viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et eorum successoribus sex pechias terræ, sitas in parrochia beate Marie de Goupilleriis (6), quarum prima sita est apud buscum de Tyliolo (7) inter terram Guillelmi Leclerc, ex una parte, et terram Guillelmi Albi, ex altera; secunda sita est apud dictum buscum, inter terram heredum Rogeri Lamberti, ex utraque parte; tercia sita est apud Les Genestoiz (8), inter terram dictorum heredum, ex una parte, et terram Roberti Le Coquemen, ex altera: quarta sita est apud haias Egidii fortis, inter terram Ricardi de Hamello, ratione uxoris sue, ex una parte, et terram filie Ricardi Barbe, ex altera; quinta sita est apud Loncperier, inter terram heredum Radulfi Bolet, ex una parte, et terram heredum Radulfi de Baudren, ex altera; sexta pecia sita in Fondo Vallis, inter terram Willelmi

(1) Tilleul-Othon ou Tilleul-Dame-Agnes, cant. de Beaumont

(2) Les Génetais, lieu dit à Barc.

(3) Peut-être Fréville, à Goupillières.

(4) Bouquelon, h. de Goupillières.

(5) Voy. la charte suivante.

(6) Goupillières, canton de Beaumont.

(7) Tilleul-Othon ou Tilleul-Dame-Agnes, canton de Beaumont.

(8) Les Génetais, lieu dit à Barc.

Leclerc, ex una parte, et terram dictorum heredum, ex altera; videlicet pro quinquaginta quinque libris Turonensibus, de quibus ego prenominatus Robertus Chevalier integre et plenarie me teneo pre manibus pro pagato. Hanc venditionem et concessionem ego sepedictus Robertus predictas sex pechias terre, nec non et heredes mei, tenebimur dictis religiosis et successoribus suis contra omnes garantizare et deffendere ad usus et consuetudines Normannie, vel alibi valore ad valorem in nostro hereditagio proprio, si necesse fuerit, excambiare. In cujus rei testimonium presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° decimo, die Jovis ante ramos palmarum. Testibus hiis : Willelmo, dicto Le Moustardier, monaco; Roberto Julian, clerico; Roberto Carpentare; Johanne, dicto de May, et Guerrolo de Becco, cum pluribus aliis (1).

CXXII. Ms. fol. 37$^{vo}$, 9 avril 1310. Jehanne, femme de Robert Chevalier, renonce à ses droits sur des héritages à Goupillières.

Voir n° 121.

XIX. E. A tous ceulz qui ces lettres verront, Pierre de Hangest (2), baillif de Rouen, salut. Sachiez que pardevant Michel Canterel, garde du séel des lettres des obligations de la viconté du Pont Audemer, fu presente Johanne, fame Robert Chevalier, laquelle de sa bonne volente, sans nul contraignement de l'auctorité et du commandement dudit Robert, son mari à ce présent, jura sus Saintes Evangiles que jamès d'ore en avant en la vente contenue en la présente chartre par laquelle ce présent escript est annexé, rien ne demandera ne fera demander, ne réclamera par raison de héritage, de douaire, de mariage encombré, de don pour noches, ne par autre réson quelle que elle soit, en court d'iglise ne en court seculière. (*Fol. 37$^{vo}$*) En tesmoing de ce, le dit Michel a séellé ces présent escript dudit seel. Ce fu fet l'an mil CCC X, le jeudi devant Pasques florieez.

CXXIII. Ms. fol. 37$^{vo}$, 21 novembre 1311. Guillaume Lebel vend à Roger Vorin, moyennant 50 sols tournois, une redevance annuelle de 5 sols tournois, à prendre sur une masure à Beaumontel.

XX. E. Sachent touz présens et à venir, que je Guillaume Lebel, ai vendu et octroié et du tout en tout déguerpi à Roger Vorin chinc sous de Tournois d'anuel rente, assis en la paroisse de Saint-Pierre de Biaumontel (3), sus une masure avec la méson si que, el se proporte en lonc et en large, entre la meson o devant dit Guillaume, d'une part, la masure avec la meson Ricard d'Aspremont, d'autre, que Roger du Val me fesoit et rendoit à la feste saint Remmi, d'en en an, c'est assavoir pour chinquante soulz de Tournois, lesquiex il m'a paié avant les mains; à tenir, à aver et à pourseer la devant dite rente à lui et à sez heritiers de

(1) Voy. la charte precedente et la suivante.

(2) Pierre de Hangest, l'un des plus dévoués serviteurs de Philippe le Bel, dut prendre possession de la baillie de Rouen au commencement de l'année 1303. Sur l'administration de ce personnage, voy. *Rer. Gall. Script.*, XXIV, p. 107*.

(3) Baumontel, pres Beaumont.

me et de mes heritiers franchement et quitement et en pez, sans nulle reclamanche de me et de mez heritiers dès ore en avant; et je devant dit Guillaume et mes heritiers au devant dit Roger et à ses heritiers la devant dite rente sommes tenus et seront tenuz garantir et deffendre contre touz aus us et au coustume de Normendie, en eschanger value à value en nostre propre heritage u miex aperissant, se mestier en aura esté. En tesmoing de cen, je devant dit Guillaume ait donné au dit Roger cète présente lettre seellée du garnissement de mon seel. Ce fu fet l'an de grâce Mil et troiz cenz et unze, le Dimanche devant la saint Climent. Tesmoingz cez : Huet La Caille; Michel Fermen et Robert Brundos, et Johan Gaudin, clerc, et plusours autrez.

CXXIV. Ms. fol. 37vo, 19 mai 1311. Jean du Bosc, de la paroisse de Vieilles, vend et concède, moyennant 50 sols tournois, 5 sols de rente annuelle à prendre sur un pré au Val Saint-Martin.

XXI. E. Notum sit presentibus et futuris, quod ego Johannes de Bosco, de parrochia Beate Marie de Vieilles (1) in Bellomonte Rogeri, vendidi et concessi et in perpetuum dimisi viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et eorum successoribus quinque solidos annui redditus, quos ego et predecessores mei soliti sumus recipere singulis annis in festo sancti Martini hyemalis per manum Radulfi Lambert, sitos et percipiendos a dictis religiosis in festo supradicto super unum pratum de feodo dictorum prioris et conventus situm in parrochia sancti Martini de Bellomonte Rogeri (2) predicto inter fontem Principis, ex una parte, et domum Radulfi Bosquet, ex altera, pro quinquaginta solidis Turonensium, de quibus dictus prior, nomine suo, et conventus, michi pre manibus plenarie satisfecerunt. Hanc autem venditionem et concessionem ego prefatus Johannes et heredes mei tenemur dictum redditum dictis religiosis et eorum successoribus garantizare et deffendere contra omnes, ad usus et consuetudines Normannie, vel alibi in nostro proprio hereditagio *(fol. 38)* valore ad valorem, si necesse fuerit, excambiare. In cujus rei testimonium, ego prenominatus Johannes presens scriptum sigilli mei impressione et munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° XI° die Mercurii post festum Sancti Brendani confessoris atque abbatis. Hiis testibus : fratre Willelmo, dicto Le Moustardier, monacho; Willelmo, dicto Faro, clerico; Johanne de May; Roberto, dicto Taboe; Stephano Joie, et pluribus aliis.

CXXV. Ms. fol. 38, 22 février 1312. Agnès Beloye, veuve de Jean, vend et concède, moyennant 28 sols tournois, 3 sols tournois de redevance annuelle à prendre sur une pièce de terre sise à Barc.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171.

XXII. E. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Agnes Beloye, relicta Johannis Beloye, vendidi et concessi et penitus dimisi priori et conventui Sancte Trinitatis de Bello-

(1) Vieilles, à Beaumont-le-Roger. (Voy. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 253).

(2) Saint-Martin-des-Porées, sur le territoire de Vieilles.

monte Rogeri, pro viginti et octo solidis Turonensium, de quibus michi pre manibus satisfecerunt, tres solidos Turonensium annuatim percipiendos, sitos super quandam virgatam terre sitam in parrochia de Barco (1), dictam Amauruthon, juxta terram Roberti, dicti Doule, ex uno latere et Roberti Beloye, ex altero, et uno latere aboutantem ad quaminum per quod itur de Bellomonte Rogeri ad Conbon (2), videlicet ad Purificationem Beate Marie de me predicta Agnete et heredibus meis predictis religiosis priori et conventui annuatim persolvendos. Quam venditionem et quam redditum ego predicta Agnes et heredes mei contra omnes garantizare, deffendere et deliberare tenemur aut alibi in nostro proprio hereditagio valore ad valorem predictis religiosis, si necesse fuerit, excambiare, salvo tamen dominio capitali. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, ego predicta Agnes presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi Actum anno Domini M° CCC° XII°, mense Februarii die Jovis in festo sancti Petri Cathedre. Testibus hiis : Petrus Caon, clericus; Guillebertus Osmont; Walterus Baudoin. Et recordatum fuit coram predicta parrochia in audiencia plurium.

## CXXVI. Ms. fol. 38, 16 décembre 1312. Prisée de l'héritage de Jouen Taurin aux pleds de Beaumont au sujet d'une dette de 91 livres tournois, et saisine au prieuré de cet héritage.

Delisle. *Etudes sur la Condition*, 582. — Voir n° 127.

XXIII. E. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, le viconte du Pont Audemer, salut. Comme Jouen Taurin fust tenu et obligié par lettres de Ballie en envers le prieur et le couvent de Beaumont le Rogier en quatre vins et unze livres Tournois, et pour cen que le dit Jouen n'avoit pas bien moebles presens de quoy il se peust acquitier de la debte dessus dicte; les dis religieux nous eussent requis que nous feisson prisier de l'éritage audit Jouen siques à la quantité de la dicte debte; sachent tous que es plez qui furent à Beaumont le Rogier en l'an de grâce M CCC XII le samedi après la feste sainte Luce, le priz de l'héritage du dit Jouen fu raporté et fet par Lorens Le Granchier, Hebert le Granchier, Henri le Petit, Simon Guerout, Ernoul Lacisie, Robert Le Fiselierre, Estienne Lebas, Guillaume le Caucheis, Roger Tassel, Osber de Pierrelee, Guillaume Postel et par Johan Herichon, lesquiex jurés *(fol. 38vo)* et serementez sans saon presierent une vergie de terre assise en la paroisse de Barc (3), entre la terre Robert Divin donne, d'une part, et la terre Estienne Pivein, d'autre, à cent soulz Tournois à vente, avec les rentes qui en sont deuez. Item eus presièrent demie acre de terre assise en la dicte paroisse, entre la terre Estienne Pivein, d'une part, et la terre Crestien Labbé, d'autre, à sezze livres Tournois à vente, avec les rentes qui en sont deuez. Item eus presièrent demie acre de terre assise en la dicte paroisse, entre la terre dudit Johan Taurin, d'une part, et la terre Robert Hendeer, d'autre, à vint quatre livres Tournois à vente, avec les rentes qui en sont deuez. Item eus presièrent une vergée de terre en la dicte paroisse en tre la terre Guillaume Boudin, d'une part, et la terre dudit Jouen Taurin, d'autre, à diz livres tournois à vente avec les rentes qui en sont deuez. Item eus presièrent

(1) Barc, canton de Beaumont le Roger.

(2) Combon, canton de Beaumont le Roger.

(3) Canton de Beaumont le Roger.

quatre acres de terre en la dicte paroisse, entre la terre de la Méson Dieu de Beaumont (1), d'une part, et la terre Philippe de la Boissière, d'autre, chacune acre l'une parmi l'autre à quinze livres Tournois à vente, avec les rentes qui en sont deuez. Somme du pris dessus dit : cent et quinze livres Tournois à vente, de quoi il afiert pour le XIII[me] huit livres X sept soulz Tournois, et demeuré cent et sis livres et III soulz Tournois. Et pour cen que partie dudit heritage estoit laboreable, le dit Johan Taurin en levera les exfruis de l'aoust prochain à venir, et rendra tout l'éritage dessus dit délivré de tous baus et de toutes formes par le rapport des hommes jurez dessus diz, duquel héritage dessus dit nous baillames as dis religieus la seisine par le pris dessus dit en recompensation de la debte dessus dite, lequel héritage nous leur sommes tenus garantir et deffendre de tant comme à justice apartient et pouet apartenir. En témoing de cen nous avons seelé ceste lettre du seel des lettres obligatores de la viconté du Pont Audemer, sauf le droit le Roy et l'autre. Ce fu fet et donné es diz plez, en l'an et en jour dessus dis.

## CXXVII. Ms fol 38[vo], 1312. Thomasse, femme de Jouen Taurin, renonce à ses droits sur l'héritage de son mari.

Voir n° 126.

XXIV. E. A touz ceux qui cez lettrez verront, le vicomte du Pont Audemer, salut. Sachiez que pardevant nous fu presente Thomasse, fame Jouen Taurin, laquele de sa bonne volenté, sans nul contraignement o l'auctorité de son mari à cen present jura suz saintez Evangiles que d'ore en avant en milles des choses contenues en la letre parmi laquele cest présent escript est annexé riens ne demandera par réson de héritage, de douaire, de mariage encombré, ne par autre réson nule en cort de crestiente ne en outre. En tesmoing de cen, avon seelé *(fol. 39)*, nous ces lettres du seel as lettres obligatores de la viconté de Pont Audemer, sauf autrui.

## CXXVIII. Ms. fol 39, 12 juin 1313. Richard Manchoue, clerc, vend moyennant quatre livres tournois, une redevance annuelle de six sols que lui devait Yves Manchoue, sur un jardin à Beaumontel.

XXV. E. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Ricardus, dictus Manchoue, clericus, vendidi et concessi ac penitus dimisi priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri sex solidos Turonensium annui redditus ad festum Sancti Remigii annuatim persolvendos. Quos predictos sex solidos Yvo Manchoue et sui heredes michi debebant et tenebantus persolvere ad predictum festum, de tali parte qualem ego predictus Ricardus habebam

(1) L'histoire de la Maison Dieu de Beaumont-le-Roger est bien peu connue ; M. Le Prevost mentionne à peine la chapelle Saint-Antoine, à l'Hopital ou Hotel Dieu, etablissement de bienfaisance qui parait avoir été assez considerable et qui fut reuni a l'Hopital d'Harcourt par lettres royales, vers 1672. J'ignore s'il convient d'attribuer à cet Hotel-Dieu, l'article consacre au « prieur et malades de la maladrerie de Beaumont le Rogier » dans le *Coutumier des Forêts*, au chapitre intitulé : La forest de Beaumont.

in quodam orto sito in parrochia de Bellomontello (1), inter ortum Symonis Blasii, clerici, ex una parte, et masuram meam, ex altera pro quatuor libris Turonensium de quibus michi plenarie satisfecerunt. Et ego predictus Ricardus et heredes mei predictis viris religiosis hanc venditionem et hunc redditum predictum precium (sic) contra omnes garantizare, quitare ac deffendere tenemur, aut alibi, si necesse fuerit, in nostro proprio hereditagio ad usus et consuetudines Normannie, equivalenter excambiare. In cujus rei testimonium, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° XIII° die Martis post festum beati Barnabe apostoli. Testibus hiis : Willelmo de Fonteleya, clerico; Ricardo, dicto le Fol; Thoma de Semyle, et pluribus aliis.

# F

CXXIX. Ms. fol. 39, 21 mars 1314. Yves Malcoe, de Saint-Nicolas de Beaumont, donne en échange à Richard Malcoe et à Béatrix, sa femme, une redevance annuelle de 25 sols, à prendre sur une masure à Beaumontel.

Voir n° 130.

L. F. A tous ceus qui ces lettres verront, le viconte de Pont Audemer, salut. Sachiez que pardevant nous fu present Yves Malcœ, de Saint Nicolas de Beaumont, qui recognut lui avoir donné en eschange à Ricard Malcœ et a Beatris, sa fame, vint chinc soulz de rente que Guillaume Maucœ li devoit et rendoit chacun an à ces termes, c'est assavoir douze solz sis deniers chacun an à Noel, et douze solz sis deniers chacun an à Pasques, assis et assignés sus une masure que le dit Guillaume a à Beaumontel en la Nueve Rue sus le fieu au prieur de Beaumont le Roger, si comme elle se contient tant en lonc comme en lé, entre l'héritage Symon Blaise, d'une part, et l'héritage dudit Guillaume, d'autre, pour vint chinc soulz de rente qui sont paiez audit Yves aux termes dessus diz chacun an, assis et assignes sus tout lour héritage en quiconque lieu qu'il soit, tant en bourgeoisie que dehours, et espécialment sus deus pieches de terre qui sont en la paroisse de Beaumontel, dont l'une est entre la terre Roger Desmonz, d'une part, et la Colin Fortui d'autre; l'autre, entre la terre Auffrei Le Roy, d'une part, et la terre Robert le Granchier, d'autre; à tenir et à avoir par droit d'héritage à posseer audiz conjoins et à lour hoirs bien et en pès sans reclamanche ne contredit dudit Yves ne de ses hoirs d'ore en avant à estre faite. Et promist ledit Yves pour lui et pour ses hoirs audiz conjoinz et *(fol. 39 v°)* à lour hoirs les diz vint et chinc soulz de rente contre tous deffendre et garantir en bonne pès, ou escauger value à value en lour propre héritage, se mestier estoit, as usages et as costumes de Normandie. Et quant à cen il obliga pour lui et pour ses hoirs tous ses biens muebles et immuebles presens et à venir, et leur corps à tenir en la prison le Roy se il aloit encontre l'escange dessus dit, ne se

(1) Beaumontel, près Beaumont-le-Roger. Les noms de cette famille sont diversement orthographiés dans les deux chartes suivantes; dans l'une, n° 129, il est écrit « Malcœ » et dans l'autre, n° 130, « Maucœ ».

il défailloit d'entringner ne de garantir ce qui dessus est dit. siques à tant qu'il auroit fet gré des cous et des misez que l'en auroit fet par défaut d'entringner les dictes choses donc le porteour de ces lettres serait creu par son serement o lusgart de justice. Et renonche à touz preveleges de croez priux ou à prendre. à tout droit escript. à toute costume espécial donnée ou à donner. et à touz hoquez. barres. deffense. par quoy la teneur de ces lettres fust empechiée en tout ou en partie. En tesmoing de cen, nous avon seellé ces lettres du seel des obligations de la viconte du Pont Audemer. sauf autrui droit. Ce fu fet l'an de gràce Mil trois cens et quatorre *(sic)* le jeudi, feste S. Beneest.

CXXX. Ms. fol. 39$^{vo}$, 23 mars 1314. Richard Maucœ vend, moyennant 20 livres tournois qu'il devait au prieuré une redevance annuelle de 25 sols tournois à prendre sur une masure à Beaumontel. La femme de Richard renonce à ses droits.

H. F. A touz ceus qui ces présentes lettres verront, le viconte du Pont Audemer, salut. Sachiez que pardevant nous fu présent Ricard Maucœ, de Nostre Dame de Vielles de Beaumont, qui recognut lui avoir vendu et otroié et du tout en tout de lessié à tous jours mes à hommes religieux le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont vingt chinc soulz de Tournois de rente que il avait eus de Yves Maucœ par escange, assis et assignés sus une masure si que elle se contient en la paroisse de Beaumontel, en la Nueve Rue, sus le fieu audiz Religieus, laquelle masure est à présent Guillaume Maucœ, et est entre l'héritage Guillaume Maucœ, d'une part, et Symon Blaise, d'autre; à estre poiés dudit Guillaume et de ses hoirs audiz religieus et à ceus qui d'eulz auront cause chacun an aus termes qui ensuivent, c'est assavoir à Noel, chacun an, douze soulz VI deniers, et douze solz siz deniers à Pasquez Nostre Seignour, pour vint livres Tournois esquiex ledit Ricard estoit tenu au priour et couvent dessus diz, et s'entint pour agréé pardevant nous; à tenir, avoir par droit héritage, à posséer les devant diz vint chinc soulz Tournois de rente audiz religieus et à leurz successours bien et empès sans contredit dudit Richart et de ses hoirs d'ore en avant à estre fet. Et promist ledit Richart pour lui et pour ses hoirs audiz religieus et à ceulz qui de eulz auront cause lez diz vint chinc soulz de rente dessus diz contre touz deffendre et garantis en bonne pès, ou escanger value à value en leur propre héritage, se mestier estoit, as us et as coustumes de Normendie. Et quant à cen, il obliga pour lui et pour ses hoirs touz sez bienz muebles et *(fol. 40)* immuebles présens et à venir, et son corps à tenir en la prison le Roy se il aloit encontre la vente dessus dite, ou se il deffailloit d'entringner ou de garantir lez chosez dessus ditez, siquez à tant qu'il aureit fet gré des courz et démissions fez par deffaut des choses dessus dites ou aucune d'icelles entringner, donc le porteour de cez lettrez creu par son serement o lez gart de justice. Et renonche à touz privilège de croez prise ou a prendre, haques, barrez, deffenses à tout droit escript et non escript, à toute coustume espicial donnée ou à donner, et à toutes autres deffenses par quoy la tenour de ces lettres fust empechiée en tout ou en partie. Et à cen fu présent Beatriz fame du dit Richart, laquelle de sa bonne volenté, sans nul contraignement de l'autorité et du quemandement dudit Richart, son mari, à cen présent, jura sus saintes évangiles que jamez d'ore en avant en la vente dessus escripte riens ne demandera ne ne fera demander ne reclamera par reson d'héritage, de douaire, de mariage encombré, de don pour noches, ne par autre réson, quelle que elle soit,

en court d'eglise ne en cort seculière. En tesmoing de ceu, nous avon seelle ces lettres du seel des obligations de la viconte du Pont Audemer, sauf autrui droit. Ce fu fet l'an Mil troiz cenz et quatorre *(sic)* le semmedi aprez la saint Beneest.

CXXXI. Ms. fol. 40. 21 avril 1315. Robert du Valet prend à fieffe du prieuré, moyennant 35 sols de cens annuel, un champ sis à Barc.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171.

IV. F. Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Robertus du Valet cepi a viris religiosis priore et conventu Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, ad firmam, quemdam campum, qui dicitur Famulie, prout se extendit in longum et in latum, situm in parrochia de Barco (1), inter terram Domus Dei (2), ex una parte, et terram Philippi de Buxeria, ex altera, et ex uno capite abotat ad nemus de Barco, pro triginta quinque solidis Turonensium aut monete usualis et communiter currentis, hiis terminis a me et heredibus meis annuatim predictis religiosis persolvendis, videlicet medietatem ad Natale Domini, et aliam medietatem ad festum sancti Johannis Baptiste inde sequens; tenendum et habendum bene pacifice et quiete michi et heredibus meis a predictis religiosis per predictum redditum; et predicti religiosi predictum campum, per redditum superius notatum, contra omnes deliberare, garantizare et deffendere tenentur. Et sciendum est, quod si ego predictus Robertus vel heredes mei, quacumque de causa, voluerimus dimittere predictum campum vel dimiserimus predictis viris religiosis, tenebimur persolvere pro contraplegio triginta quinque solidos Turonensium vel monete usualis communiter currentis, salvo tamen redditu predictorum religiosorum pro anno quod nos Robertus et heredes mei ultimo expoliaverimus vel bona predicti campi letaverimus, quem tenebimur, cum contraplegio, predictis religiosis persolvere. Ad cujus rei noticiam, ego Robertus du Valet, pro me et heredibus meis, predictis religiosis presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini M° CCC° XV°, mense Aprilis, post cantate, tempore autem Paschali. Testibus hiis : Taurino Dorenge; Roillero Fontelec, armigero; Guillelmo Picart; Petro Caun, clerico; Gaufrido de Alneto (3), clerico, et pluribus aliis.

CXXXII. Ms. fol. 40vo, 9 février 1316. Pétronille du Bosc, veuve de Henri Garin, vend et abandonne au prieuré, moyennant 40 sols tournois, une redevance annuelle de 4 sols à prendre sur deux pièces de terre à Goupillières.

V. F *(fol. 40vo)*. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Petronilla de Bosco, relicta Henrici Garin, vendidi et omnino dimisi priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri quatuor solidos Turonensium annui redditus, quos Petrus de Bosco michi

(1) Barc, canton de Beaumont-le-Roger.

(2) Peut-être s'agit-il de l'église de Barc ou de la Maison-Dieu de Beaumont-le-Roger. (V. *supra*.)

(3) Launay, canton de Beaumont; Launay-Bigards, au souvenir d'un ancien seigneur et d'un plein fief, nom passé dans les habitudes locales et les actes notariés.

faciebat annuatim ad festum omnium Sanctorum, sitos super duas pecias terre in parrochia Beate Marie de Gopilleriis (1), quarum una pecia sita est inter terram Rogeri de Monte, ex una parte, et terram Rogeri de Boquelon (2), ex altera; alia pecia sita est inter terram Radulphi Coqui, ex una parte, et terram predicti Petri, ex altera; pro quadraginta solidis Turonensium, quos predicti religiosi michi persolverunt pre manibus, de quibus teneo me pro pagato; tenendos et habendos, absque mei vel heredum meorum in predicto redditu de cetero reclamatione facienda. Et ego predicta Petronilla predictis religiosis predictum redditum teneor garantizare et deffendere contra omnes, et excambiare valore ad valorem, si necesse fuerit. Et ut sit firmum et stabile, ego predicta Petronilla presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CCC° sexto decimo, die Martis post festum beate Agathes. Testibus hiis : Simone de Hamello; Petro de Bosco; Simone Letent, et Ricardo de Hamello, cum pluribus aliis.

CXXXIII. Ms. fol. 40$^{vo}$, 8 décembre 1316. Robert et Jean Fouques, et Ameline, leur sœur, vendent, moyennant 9 livres tournois, une redevance annuelle de 23 sols 7 deniers à prendre sur une masure à Barc.

Voir n° 134.

VI. F. Sciant omnes presentes et futuri quod nos Robertus Fouques et Johannes Fouques, fratres, et Amelina, soror nostra, unanimi assensu et voluntate vendidimus et concessimus et omnino dimisimus viris religiosis priori et coventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri viginti tres solidos et sex denariis annui et perpetui redditus, pro novem libris Turonensium de quibus predicti religiosi nobis pre manibus satisfecerunt, sitos et assignatos super quandam masuram cum orto, sicut se proportat in longum et in latum in parrochia de Barco (3), videlicet inter terram Stephani Fonteuil, ex uno latere, et ad Frons de villa, ex altero, et abotat ex uno capite ad terram Gaufridi Molu, in feodo dictorum religiosorum; quos prefatas viginti tres solidos et sex denarios nobis Guillelmo Pipart, ratione masure cum orto, ad festum Sancti Remigii faciebat, et anno quolibet persolvebat, predictis autem religiosis ad idem festum de cetero persolvendos; tenendos et habendos bene, pacifice et quiete predictis religiosis et successoribus suis, sine ultra reclamatione nostri nec heredum nostrorum in predicto redditu de cetero facienda. Et nos predicti Robertus et Johannes et Amelina, aut heredes nostri predictis religiosis predictos viginti et tres solidos et sex denarios contra omnes garantizare, deliberare ac deffendere tenemur, aut aliter in nostro proprio hereditagio melius apparenti, valore ad valorem, ad usus et consuetudines Normannie, si necesse fuerit, excambiare. Et quia dictus Johannes Fouques et Amelina in etate debita non existunt, ego Robertus Fouques, illorum frater, et ego Guillelmus Fouques, eorumdem avunculus, constituimus nos tutores ac deffensores illorum conventorum contra omnes, ad predictam venditionem deffendendam, garantizandam et deliberandam, aut, si necesse fuerit, excambiandam a nobis in nostro proprio hereditagio. In cujus rei testimonium, nos predicti Robertus et Johannes, dicti Fouques, fratres, et Amelina, predictis religiosis presentem cartam

(1) Goupillières, canton de Beaumont-le-Roger.

(2) Bouquelon, canton de Quillebeuf; ou plutot Bouquelon, hameau de Goupillières.

(3) Barc, canton de Beaumont-le-Roger.

testimonio sigillorum nostrorum confirmavimus, una cum sigillo Guillelmi Fouques, tutoris. Actum anno Domini M° CCC° sexto decimo, die Martis in Conceptione beate Marie *fol. 41* Virginis. Testibus hiis : Guillelmo Pichart, clerico; Gaufrido de Alneto, clerico, Thoma de Semite, et pluribus aliis. Et recordatum fuit coram parrochia predicta in audientia plurium.

CXXXIV. Ms. fol. 41, 12 décembre 1316. Ysabel, femme de Robert Fouques, renonce à ses droits sur une masure à Barc.

Voir n° 133.

VII. F. A touz ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, le Baillif de Roen, salut. Sachent touz que pardevant Guillebert Groumesnel, garde du seel des obligations de la viconte du Pont Audemer fu presente Ysabel, fame de Robert Fouques, laquelle de sa bonne volenté, sans nul contraignement de l'auctorité et du quemandement dudit Robert, son mari à cen présent, jura sur les saintez evangiles que jamez dès ore en avant, en la vente contenue en la présente carte annexée à cest présent escript, riens ne demandera ne ne fera demander ne reclamer par réson d'héritage, de douaire, de mariage encombré, de don pour nochez, ne par autre réson quèle que elle soit, en court d'iglise ne en court séculière; et cen certifion nous par le seel des obligations de la viconté du Pont Audemer, sauf autrui droit. Ce fu fet en l'an de grâce Mil CCC et seize, en jour de Dymenche devant la feste Sainte Luce vierge.

CXXXV. Ms. fol. 41, 25 mai 1316. Guillaume Ernout vend et concède au prieuré, moyennant 50 sols tournois, une redevance annuelle de 5 sols à prendre sur une pièce de terre à Barc.

Voir n° 136.

VIII. F. Sachent touz présens et à venir que jen Guillaume Ernout, clerc, ai vendu et otroié et du tout delessié à homme religieus le priour et le couvent de la Sainte Trinité de Beaumont le Roger chinc souls d'anuel rente et perpetuel pour chinquante soulz de Tournois, desquiex lesdiz religieus me firent satisfaction avant la main, assiz et assignez sus une pièche de terre en la paroisse de Barc en Fanulie, cest assavoir entre la terre de la Meson Dieu de Beaumont, d'un costé; et la terre des héritiers Ode du Valet, d'autre, lez quiex chinc soulz Thomas du Valet, clerc, me fesoit et rendoit par réson de la dicte terre, à la feste Saint Rommy, à tenir et à avoir à devant diz religieuz de moy et de mez héritiers bien et franchement et quitement, sans nule reclamance d'ore en avant feire en ladicte rente. Et jen devant dit Guillaume et mez heritiez as devanz diz religieux la devant dite rente contre touz sommez tenuz garantir et deffendre et delivrer, ou autrement, se mestier estoit, escanger en nostre propre héritage, value à value, en quicunque lieu que il fust trové ne ne seroit. En tesmoing de cen, jen devant dit Guillaume, pour moy et pour mez héritiers, as diz religieuz ai cest présent escript scellé et conformé du tesmoignage de mon seel. Ce fu fet l'an de grâce Mil troiz CCC *(sic)* et seize u moys de May, le jour de la feste Saint Urbin pape et martir et recordé devant la paroisse dessus dite en l'audience de plusieurs témoins, Robert du Valet, Pierroz Caon, clerc, et Guillaume de La Fontelee, clerc, et plusors autres.

CXXXVI. Ms. fol. 41, 25 mai 1316. Nicole, femme de Guillaume Ernout, renonce à ses droits sur une pièce de terre à Barc.

Voir n° 135.

IX F. A touz ceuz qui ces lettres verront, le Baillif de Rouen, salut. Sachiez que par devant Guillebert de Groumesnil, garde du seel de lettres de baillie de la viconté du Pont Audemer, fu présente Nicole, fame Guillaume Ernout, clerc, qui de sa bonne volenté, sanz contraignement de l'auctorité du dit Guillaume son mari à cen (*fol. 41*$^{vo}$) présent, jura sur les Saintes Evangiles que j'amès d'ore en avant en la vente contenue en la lettre parmy laquelle cest présent escript est annexé nule chose ne demandera ne ne fera demander ne réclamera par soy ne par autre en nulle manière qu'elle que elle soit ne en nulle court. En tesmoing de laquelle chose nous avons seellé cez lettres du seel des lettres de baillie de la viconté du Pont Audemer, sauf le droit Monseigneur le Roy et l'autrui. Ce fu fet l'an de grâce Mil CCC et seize.

CXXXVII. Ms. fol. 41$^{vo}$, 12 avril 1319. Guillaume du Hamel prend à bail et fieffe, moyennant 3 sols de rente annuelle, tout l'héritage provenant de la forfaiture Guillot Henout : le tiers d'une maison et d'un courtis et une demi vergée de terre à Saint-Aubin-le-Guichard.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, III, 80. — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, 134.

X. F. A touz ceuz qui ces lettres verront ou orront, Guillaume du Hamel, salut. Sachiez que j'ai pris du prieur et du couvent de Beaumont le Roger tout l'héritage qui leur eschai de la forfeture de Guillot Henout, c'est assavoir la tierche partie d'une méson et d'un courtis assis en la paroisse de Saint-Aubin le Guichart, en Hamel de la Hémondière, entre le gardin Gautier Hénout, d'une part, et le gardin Ricart Henout, de l'autre; par troiz soulz d'anuel rente fère leur chacun an, et à leurs successours, c'est assavoir XVIII deniers à la Saint Michiel et XVIII deniers à la Nativité Nostre Seigneur, ovec toutez les rentes et redevanches qui de cen estoient deuez queitaignez *(sic)* et qui en ont esté paiez anciennement; et avec cen, je devant dit Guillaume doy avoir ovec les choses devant ditez environ demie vergée de terre assise entre la terre Ricart Hénout, d'une part et la terre Nocent Hénout, d'autre, en la manière et la condition devant ditez; pour lequel bail et fieuffe devant diz, je devant dit Guillaume ai baillié au devant dit prieur et convent en contrepleige tout l'héritage que je tenoie audevant d'eulz, et i pourront justisier pour la rente et pour l'amende toutez foiz que la rente ne seroit paié as termes dessus diz. En tesmoing de laquelle choze, je devant dit Guillaume ai ceste lettre seellée de mon propre seel. Ce fu fet l'an de grâce Mil CCCXIX en jour de jeudy aprez Pasquez Nostre Seigneur. Tesmoins cez présens : Roger Labbe; Robert Sériant; Johan le Beaussier; Thomas du Valet, et autres.

CXXXVIII. Ms. fol. 41$^{ro}$, 29 décembre 1319. Hue de Caus vend à Robert Benoite, moyennant 12 livres, une redevance annuelle de 40 sols à prendre sur une pièce de terre à Beaumontel, à condition que Robert Benoite et ses héritiers fassent au prieuré une rente annuelle de 3 sols à la saint Remy.

XI. F. A touz ceulz qui ces présentes lettres verront, Jehan Le conte, baillif de Beaumont, saut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc, nostre tabellion juré de par nous à Beaumont pour cen fère, fut présent Hue de Caus de Nuefbourt (1), si comme il disoit, lequel Hue de sa bonne volenté, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné, congnut que il avoit vendu, à touz jours mez delessié à Robert Benoite quarante soulz de rente donc les héritiers Robert Henri li devoient vint sous, et Robin Henri, vint sous, à la saint Rommy, assiz sus une pièce de terre si comme elle se contient en lonc et en lé, en la paroisse de Saint Pierre de Beaumontel (2), entre la terre dudit Robert Benoite, d'une part, et la terre dudit Robin Henri, d'autre, pour douze livres dont il se tint pour bien paié avant lez mainz; desquiex quarante souz le dit Robert Benoite et sez heritierz feront (*fol. 42*) au prieur et au couvent de Beaumont troiz souz de rente par an à la Saint Rommy, prometant ledit Hue, pour lui et pour ses héritiers, audit Robert Benoite et à ses héritiers la vente devant dite contre touz, envers touz deffendre et garantir ou escanger, se mestier en estoit, value à value à leur héritage selon la coustume de Normendie, et quant à cen il obliga pour [lui] et pour ses héritiers, touz sez bienz muebles [et] immueblez présens et à venir et son corps à tenir en prison si il défailloit en aucune d'entringner la teneur de cez lettres, et rendre touz cours et missionz que l'en feroit en cen fesant entringner, donc le porteour de cez lettrez seroit creu par son serment o lezgart de justice, renonchant à tout cen que l'en pourroit dire par quoy la tenour de cez lettrez fust empechié en tout ne en partie. En tesmoing de cen, nous avon seellé cez lettrez du seel de la baillie de Beaumont, sauf le droit Monsieur le conte et l'autrui. Ce fu fet l'an Mil CCC XIX le samedi aprez Noel.

CXXXIX. Ms. fol. 42, 4 février 1321. Robert de Lespinay, et Jouenne, sa femme reconnaissent, devant Robert Fouchier, tabellion de Beaumont, qu'ils ont vendu et délaissé à Jean Levignel, moyennant 110 sols tournois, une redevance annuelle de 15 sols et 1 chapon à prendre sur une pièce de terre à Beaumont. La femme renonce à ses droits.

XII. F. A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Johan Le conte, Baillif de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, nostre tabellion juré par nous à Beaumont, furent présens Robert de Lespiney et Jouenne, sa fame, de Saint Christofle de Condé sus Rille (3), si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, qui de lour volentez cognurent que il avoient vendu, à touz jours mez delessié à Johan Levignel quinze soulz et un chapon de

(1) Le Neubourg, arrond. de Louviers.
(2) Beaumontel, pres Beaumont le Roger.
(3) Conde-sur-Risle, canton de Montfort.

rente que Martin Huen lour devoit et rendoit chacun an à cez termes, c'est assavoir les deniers à la Saint Michel, et le chapon à Noel, assis sus une pièche de terre, si comme elle se contient en la paroisse de Saint Liénart de Beaumont (1), entre le quemin, d'une part, et aboute d'un bout sus leffro (2), pour cent et diz souz Tournois, donc il se tindrent pour bien paiez avant lez mainz, prometanz lez diz mariez pour eulz et pour lour heritiez audit Johan et à ses heritiez la vente devant dite, en la manière que dit est par devant, contre touz enverz touz deffendre et garantir, délivrer de touz empèchemens, ou escanger, segont la coustume du pais, value à value, en lour (*sic*), se mestier en estoit; et quant à ceu il obligèrent, pour eulz et pour lour heritierz, touz lour bienz mueblez non mueblez présenz et à venir où que il soient, quiex que il soient, et lour corpz à tenir en prison se il aloient de rienz encontre la tenour de cez lettrez; et promistrent rendre cous et missionz que l'en feroit en pourchassant et feisant entringner lez chosez devant ditez ou aucune d'icellez, donc le portour de cez lettrez seroit creu par son sorement o l'égart de justice, renonchans à tout ceu que l'en pourroit dire par quoi la teneur de cez lettres fust empeschié en tout ou en partie. Et jura ladite Jouenne, fame dudit Robert sus lez saintez (*fol. 42vo*) evangiles, de sa bonne volente, de l'auctorité dudit Robert son mari, que jamez d'ore en avant en ceste vente nulle choze ne demandera ne ne fera demander, ne reclamera par le (*sic*) ne par autrui en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de ceu, nous avon seellé cez lettrez du seel de la Baillie de Beaumont, sauf le droit de monsieur le conte et l'autrui. Ce fu fet l'an Mil troiz CCC vint et un, le mercredi aprez la Sainte Agnace.

CXL. Ms. fol. 42vo, 15 février 1324. Bail à fieffe des terres du fief de l'Epinay passé par les religieux à Michel Delamare et à Jean Piquart, moyennant une rente annuelle de 30 sols.

Archives de l'Eure, H. 822. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 208. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 135.

XIII. F. A touz ceuz qui ces lettres verront ou orront, frère Johan Sorin, garde du seel des obligations de la vicomté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc, nostre tabellion de Beaumont, furent présens, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné, Michel de la Mare de Sainte Oportune la Campagne (3), et Johan le Piquart de Barquet (4), qui de leur volentez cognurent que il avoit pris à rente à touz jours mès pour eulz et pour lour hoirz, de hommes religieus le prieur et le convent de Biaumont tous lez héritages que lez dis religieus ont à présent en lour main du fieu d'Espinay, qui est en la paroisse de Grolay (5), et sont lez diz héritagez en une pièce es pasturagez en ladite paroisse jotte les pas-

(1) Fief et paroisse de Beaumont-le-Roger, supprimée en 1791.

(2) On rencontre, dans un assez grand nombre de communes de la campagne du Neubourg et du Roumois, des terrains communs ou grands carrefours appelés « Frocs », probablement parce qu'ils sont en friche. Il paraît avoir existé dans la partie supérieure du territoire de Beaumont un emplacement de ce genre.

(3) Commune réunie en 1846 au Plessis-Mahiet, sous le nom de Plessis-Sainte-Opportune.

(4) Commune accrue en 1792 des Authieux, de Bosc-Roger, et de la Vâcherie, tous trois dits près Barquet.

(5) Grosley, canton de Beaumont.

turages de Conchez (1), d'une part, et d'autre part lez terres de la Maladrerie de Biaumont (2) ; excepte dez diz pasturagez cen que Michiel Poen y tient, et excepté chinquante perquez de terre que lez hoirs André le Cauchoiz y tiennent dudit Michiel, ne lez L perques devant ditez ne sont point contenuez en cette prise; et excepté tout cen qui à présent n'est en la main dez diz religieus qui par devant a esté baillé; c'est assavoir pour trente souz de rente que lez diz Michiel et Johan en premistrent pour eulz et pour leur hoirz paier et rendre as diz religieus et à ceuz qui de cen aront leur cause ou à leur commandement portant cez lettrez, chascun an à cez termez, c'est assavoir l'une moitié à la saint Remy, et l'autre moitié à Pasques, pour toutez rentez, et commenchera le premier paiement à la saint Remy prochaine à venir. Et à cez chosez éjussi fère, voult et acorda ledit Michiel pour lui et pour ses hoirs peu moz exprez que se le diz Michiel, Johan, ou aucun d'eulz, ne lour hoirs, délessoient en temps à venir as diz religieus ou à ceuz qui auroient en cen leur cause ceste prise pour la rente; que eulz lour délesseroient par non de contrepleige demie acre de terre que le dit Michiel a en la paroisse de Barc (3) enverz le Mesgnil Helloin (4), du fieu dez dis religieus, si comme il disoit, entre la terre as hoirs Auber de la Mare d'une part et d'autre, ou paieront quinze livres tournois par non de contrepleige se miex plesoit au priour qui pour le tempz seroit priour de Biaumont, la dite demie acre de terre desliée du contrepleige en cas que lez diz quinze livres aront esté paiez à cause de contreplaige. Et fu le présent par devant ledit tabellion, si comme il le *(fol. 43)* nous a tesmoigné, Philippe le Piquart de Barquet (5), le samedi devant la saint Gringore, l'an ci dessouz escript, qui, pour lui et pour sez hoirs, promist as diz religieus et à ceuz qui de cen auront lour cause, en temps à venir la dite rente paier et rendre d'an en an as termez devant diz et pour la cause des héritages donc mencion est fète par devant. Et quant à cez choses toutes ensemblez et chacune par soi tenir, gardes, accomplir et entringner de point en point sans rienz fallir en la manière que dit est pardevant, il obligèrent chacun pour le tout eulz et lour hoirs et touz lour bien et les bienz de lour hoirz mueblez et non mueblez présens et à venir où que eulz soient, quiex que il soient, à vendre et despendre par la main de justice pour entringner les chosez devant ditez, s'aucun deffaut y avoit, et lour corps à mètre et tenir en prison se eulz aloient encontre la teneur de cez lettres, ou se eulz deffailloient de paier d'an en an as termes devant diz; et ovec cen promistrent rendre couz et missionz que l'en feroit en pourchassant les choses devant dites ou aucune d'icelles, donc le porteour de ces lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice sanz nulle autre preuve fère ne soustenir; renonchans touz ensemble et chacun pour soi à tout cen que l'en porroit dire tant de fet comme de droit par quoi la teneur de ces lettres fust empeschiée en tout ou en partie, sauf en cen as religieus lour justice et seignorie; voulans entre les autres choses pour eulz et pour lour hoirs, les dis Michiel, Johan et Philippe que la tenour de ces lettres soient fermement gardée et exécutée de point en point sans riens faillir en la manière que dit est pardevant, comme que costume ou droit, ou l'un d'eulz soient en cen en contraire. En tesmoing de cen, nous avon seellé ces lettres du seel dessus dite, sauf le droit Monsieur le conte et l'autrui. Ce fu fet l'an Mil CCC vint et quatre, le jeudi devant la Kaire Saint Pierre.

(1) Conches, arrond. d'Evreux.

(2) V. *supra*.

(3) Barc, canton de Beaumont.

(4) Ou Mesnil Hellain, lieu dit à Barc, anc. nom du Mesnil des Granges (Charpillon et Caresme).

(5) Barquet, canton de Beaumont le Roger.

CXLI. Ms. fol. 43, 6 novembre 1324. Etienne Osmont vend au prieuré, moyennant 50 livres tournois, une redevance de 3 deniers tournois sur une pièce de terre à Saint-Martin-des-Porées.

Archives de l'Eure. H. 816. — Saint Denis. *Hist. de Beaumont*, 135.

XIV. F. Sachent touz présens et à venir que jen Estienne Osmont, ay vendu et otroié et du tout en tout delessié en non de pure vente à hommes religieus et honestez le prieur et le couvent de la Sainte Trinité de Biaumont le Roger troiz deniers Tournois d'annuel rente, lex quiex troiz deniers Tournois m'estoient deuz de rente chacun an, à la Saint Remy, en l'aumosne as diz religieus suz une pieche de terre si comme elle se proporte en lonc et en ley, assise *(fol. 43 vo)* en la paroisse de Saint Martin des Poreez, joste la terre Lambert Guerout, d'un costé, et la terre monsieur le conte de Biaumont, d'autre, aboutant au cloz Raoul Lambert, d'un bout; et à la terre Robert Lambert, d'autre; c'est assavoir pour chinc souz Tournois que lez diz religieus m'ont paié avant les mains et m'en sui tenu d'euz pour bien paié, à avoir, à tenir et par droit héritage à posseer la dite rente as diz religieus de me et de mez hoirz bien et en pez, franchement et quitement, et sanz cen que j'en ne mez hoirs i puisson riens demander ne reclamer dès ore en avant, et j'en le dessus dit Estienne, pour me et pour mes hoirs, promest as diz religieus la dite rente enverz toutes personnes garantir et délivrer de touz empechemenz et de touz encombremenz, ou escanger otant ailleurs en mon propre héritage, value à value, se mestier en estoit, par la foi de mon corps. Et que cen soit ferme et estable perdurablement, jen, ledit Estienne, ay seellé cez présentez lettrez de mon propre seel. Ce fu fet l'an de grâce Mil CCC XXIIIJ le Dimanche aprez la feste de Touz sainz. Témoins ces : Colin Huel, clerc; Guillaume Lefevre; Roger Pesant; Guillebert le Mignot; Guillaume Morin, clerc, et autres plusors.

CXLII. Ms. fol. 43 vo, 2 avril 1326. Robin le Petit et sa femme reconnaissent, par devant Robert Fouchier, tabellion, qu'ils ont vendu au prieuré, moyennant 10 livres tournois, une redevance de 20 sols sur une pièce de terre à Beaumont, et 5 sols sur les 9 que leur devait Colin le Cauchière, sur une maison. Les 20 sols de rente devaient être employés au service d'une lampe devant le crucifix de l'église. La femme renonce à ses droits.

Voir nos 143, 144, 174, 189.

XV. F. A tous ceuz qui ces lettres verront ou orront, frère Johan Sorin, garde du seel des obligations de la vicomté de Biaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Biaumont, furent présens, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné Robin le Petit et sa fame, demourans à présent en la paroisse Saint-Nicholas de Biaumont (1), lesquiex de leur volentez, cognurent que il avoient vendu et par non de vente délessié pour

(1) La seule paroisse existant encore aujourd'hui à Beaumont-le-Roger.

eulx et pour lour hoirz à hommez religieus le priour et le couvent de Biaumont vint souz de rente, donc Martin Huen lour devoit chacun au quinze soulz à la saint Romy, sus une pièche de terre si comme elle se contient en la paroisse de Saint-Liénart de Biaumont (1), entre le quemin, d'une part, et la terre Johan du Monchol, de l'autre; et Colin le Cauchierre, chinc souz sur la somme de neuf sous que il lour devoit chacun an à la saint Remy sus la masure et la meson si comme elle se contiennent en lonc et en lé en la paroisse Saint-Nicholas de Biaumont, entre la masure Colin Asselin, d'une part, et Johan le Barbier, d'autre; lesquiex vint souz de rente devant diz seront distribuez par la main du priour du lieu si il li plest, pour servir une lampe devant le crucifiz de leur moustier, et se il ne plest au dit priour à cen fère, il sera fet par la main du segrestain du lieu; c'est assavoir pour diz livres tournois [donc il se tindrent pour bien paiez *(fol. 44)* avant les mainz : laquele rente devant dite le diz Robin et sa fame voudrent pour eulz et pour lour hoirz que les dis religieus et tous ceux qui pour le temps auront pringent et lièvement, chacun an au dit terme sus les personnez et lieus donc mention est fète, pour estre convertis à servir la lampe, comme dit est pardevant. Prometans les diz Robin et sa fame, pour eulz et pour lour hoirz, as diz religieus, et à tous ceulz qui auront cause d'eulz, ceste rente en la manière que pardevant est dit contre touz, enverz touz deffendre et garantir en toutez cours et toutez foiz que mestier en sera, ou escanger selonc la costume du pais en lour héritage, se mestier en estoit. Et quant à cen les diz mariez obligieront eulz et lour hoirz et touz lour bienz et les bienz de lour hoirz muebles et non muebles présens et à venir, ou que euz soient, quiex que il soient à vendre et à despendre par la main de justice pour entringner les choses devant dites se aucun deffaut y avoit, et lour corps à metre et à tenir prison se il défailloient d'entringner cen qui dessus est dit; et promistrent rendre couz et missions que l'en feroit en pourcachant les choses devant dites ou aucune d'icelles, donc le porteour de ces lettres seroit creu par son serement a l'esgart de justice; et à toutez cez choses il soumistrent eulz et lour hoirs, renonchans à tout cen que l'en pourroit dire tant de fet comme de droit par quoy la tenour de ces lettres fust empeechié en aucune manière, comment que costume ou droit, ou l'un d'eulz soient en cen en contraire; et jura la femme dudit Robin sur les saintes Evangiles, de sa bonne volenté, de l'auctorité dudit Robin son mari, que jamès en ceste rente nulle chose ne demandera ne ne fera demander, ne reclamer par lie ne par autre en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de cen, nous avon seellé cez lettres du seel dessus dit, sauf le droit monsieur le conte et l'autri. Ce fut fet l'an Mil troiz cens XXVI, le mardi devant la Pasque Nostre Seigneur, VII[e] jour d'avril.

CXLIII. Ms. fol. 44, 20 janvier 1327. Jean Guillain, prètre, reconnait par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu, moyennant 10 livres tournois, une rente annuelle de 20 sols sur une maison à Beaumont, pour l'entretien d'une lampe devant le crucifix de l'église.

Voir n° 142.

XVI. F. A tous ceuz qui ces présentes lettres verront ou orront, freire Johan Sorin, garde du seel des obligations de la viconté de Biaumont, salut. Sachez que pardevant Robert Fouchier,

(1) Une des paroisses de Beaumont, supprimée en 1791.

clerc tabellion de Biaumont, fut présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné, monsieur Johan Guillain de Biaumont, prestre, lequel, de sa bonne volenté cognut que il avoit vendu à hommez religieus le priour et le couvent de Biaumont vint soulz de rente que il avoit, si comme il dist, sus (*fol. 44*vo) la masure et meson Thomas Lordel, si comme elle se contient en lonc et en lé en la paroisse de Saint Nicolas de Biaumont, entre la masure Johan Lengleis, d'une part, et la Michiel Bonne, d'autre, aboutant d'un bout au quemin, et de l'autre bout à l'eve; lesquiex vint sous de rente devant diz seront pris et levez dez dis religieus et de tous ceuz qui auront cause d'eulz en temps à venir sus la dite masure et meson et sus tous les autres héritages dudit monsieur Johan où que il soient, quiex que il soient, se mestier en estoit, chacun an à ces termes, c'est assavoir l'une moité à la saint Johan Baptiste, et l'autre moitié à Noël, et seront convertis à servir une lampe devant le crucifiz de leur mostier de lour hostel de Biaumont, pour diz livres Tournois, donc ledit monsieur Johan Guillain se tint [pour bien paié] avant les mains. Et quant à ces choses toutes ensembles et chacune par soi tenir, garder, accomplir, entringner de point en point sans riens faillir en la manière que dit est pardevant, garantir et deffendre, et escanger, se mestier en estoit selonc la costume du pais, ledit monsieur Johan Guillain obliga soi et ses hoirz et touz ses biens et les biens de ses hoirz muebles et non muebles présens et à venir où que il soient, quiex que il soient; et promist ove cen rendre cous, missions que l'en feroit en pourchachant les choses devant dites ou aucunes d'icelles, donc le portour de ces lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice. Et à toutes ces choses soumist-il soi et sez hoirz, comment que coustume ou droit, ou l'un d'eulz, soient en cen en contraire, renonchant à tout cen que l'en pourroit dire tant de fet comme de droit par quoi la tenour de cez lettres fust empechié en aucune manière. En tesmoing de cen, nous avons seellé cez lettres du seel dessus dit, sauf le droit monsieur le conte et l'autri. Ce fu fet l'an Mil CCC vint et sept, le lundi après la Saint Mor.

CXLIV. Ms. fol 44vo, 17 mai 1327. Raoul Legros reconnaît devant Robert Fouchier, tabellion, qu'il a vendu au prieuré, moyennant 50 sols tournois, une rente annuelle de 5 sols sur une maison de Beaumont, pour l'entretien d'une lampe devant le crucifix de l'église.

XVII. F. A touz ceux qui cez lettrez verront ou orront, freire Johan Sorin, garde du seel de obligations de la viconté de Biaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Biaumont, fu présent, si comme le dit tabellion le nous a tesmoingné, Raol Legros, de la paroisse de Saint-Nicolas de Biaumont, lequel de sa bonne volenté congnut et confessa que il avoit vendu, et par non de pure rente quité et delessié, tant pour lui que pour sez hoirz, à hommes religieus le priour et le couvent de Biaumont chinc souz de rente que il avoit et prenoit chacun an, à la saint Remy, sus une masure ovec la meson, si comme elle se contient en lonc et en lé en la paroisse Saint Nicolas de Biaumont, devant le moulin de l'estanc (1), entre le quemin, d'un bout et d'un costé, et de l'autre bout et du costé l'héritage (*fol. 45*) Jehan Herbert, pour chinquante sous tournois, donc il se tint pour

(1) C'est le moulin de l'étang « de Stagno » dont il est fait mention dans les diverses chartes. (V. *supra*).

bien paié avant les mains. voulant le dit Raoul pour soi et pour ses hoirs. que ladite rente soit prinse et levée des diz religieus ou de leur commandement portant cez lettres. et de tous ceuz qui auront cause d'eulx en temps à venir sus le lieu et au terme devant diz; et seront convertis et distribués par la main du priour du lieu ou du seggrestain du lieu, se il ne plest audit prieur à cen faire, à servir une lampe devant le crucifiz de leur mostier; prometant le dit Raoul pour soi et pour ses hoirz as diz religieus et à touz ceuz qui auront causé de eulz en temps à venir la rente devant dite contre touz, envers touz, en toutes cours et en toutes fois que mestier en sera, garantir et deffendre ou escanger selonc la coustume du pais en lour héritage, se mestier en estoit: et quant à ces choses tenir et entringner, le dit Raoul obliga soi et ses hoirs et tous ses biens et les biens de ses hoirz, muebles et non muebles, présens et à venir, où que eulz soient, quiex que il soient, et son corps à meitre et à tenir prison se il deffailloit d'entringner cen que dessus est dit; et promist ove cen rendre cous et missions que l'en feroit en pourcachant les choses devant dites ou aucune d'icelles, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice, et à toutes cez choses soumist-il soi et ses hoirs, et renoncha à tout ce que l'en pourroit dire tant de fet comme de droit par quoi la tenour de ces lettres fust empeechiée en aucune manière, comme que coustume ou droit ou l'un d'eulz soient en cen en contraire; et par la tenour de ces lettres s'en dessaisist et lour en bailla saisine et possession corporel pour esploiter en d'an en an, au terme devant dit. En tesmoing de cen, nous avon seellé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit monsieur le conte et l'autri : Ce fu fait l'an Mil CCC vint et sept, le Dimanche après la saint Branden.

## CXLV. Ms. fol. 45, 27 janvier 1332 Guillaume Duhamel s'engage, par devant Robert Fouchier, tabellion au sujet d'une maison à Gouttières, qu'il tient du prieuré et pour laquelle il donne, en contre-plège, une pièce de terre.

XVIII. F. A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Richier Barquet, garde pour le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc. tabellion juré de Beaumont, fut présent, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné par son serement auquel nous ajoston foy, Guillaume Duhamel, lequel de sa bonne volonté voult et accorda, pour soi et pour ses hoirs que ce yceli Guillaume ne ses hoirs délessoient au temps à venir à hommes religieus le prieur et le couvent de Beaumont une masure que il tient d'eulz, qui est en la paroisse de Nostre-Dame de Gouttières (1), entre Jouen Duhamel, d'une part (*fol. 45 v°*) et le quemin d'autre, pour la rente qui lour est deue d'an en an, que il délessoient as diz religieus ou à ceulz qui pour le temps auroient cause d'eulz, par non de contre-plège, une pièche de terre si comme elle se contient. contenant environ trois verges, que le dit Guillaume a en la paroisse entre le quemin, d'une part, et ledit Jouen Duhamel. d'autre; et quant à cen tenir ferme et entringner en la manière que dit est pardevant, le dit Guillaume Duhamel obliga soi et ses hoirs et touz ces biens et les biens de ses hoirz, muebles et non muebles., présens et à venir, ou que eulz soient, quiex que ils soient, et son corps à meitre et tenir prison se il aloit de rienz encontre la teneur de ces lettres; ovec cen il promist rendre touz couz, despenz, domagez, missionz et touz interez que l'en feroit en pourcachant les choses devant ditez ou aucune d'icelles, donc le portour

(1) Gouttières, canton de Beaumesnil.

de ces lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice: renonchant à tout cen que l'en pourroit dire tant de fet comme de droit par quoy la teneur de ces lettres fust empeechié en aucune manière, comme que coustume ou droit, ou l'un d'eulz, soient en cen en contraire. En tesmoing de cen, nous avon mis à ces lettres, pour le Roy, le seel des obligations, sauf le droit nostre sire le Roy et l'autri. Ce fut feit l'an Mil CCC trente et deulz, le lundi après la saint Vinchent.

CXLVI. Ms. fol. 45v°, 28 novembre 1334. Jean de la Fosse reconnaît avoir vendu au prieuré, moyennant 40 sols tournois, une rente annuelle de 4 sols, sur une pièce de terre à Franqueville-sur-Brionne.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 135. — *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 225. - Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, 142.

XIX. F. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, Richier Barquet, garde pour le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, fut présent, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné par son serement auquel nous adjoston foy, Jehan de la Fosse, de la paroisse Saint-Liénard du Fresne (1), qui congnut de sa bonne volenté sans pourforchement d'aucun que il avoit vendu à touz jours mès, heréditablement delessié à hommes religieus le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont quatre sous de rente que il avoit chacun an à la saint Michiel sus Raoul Cabot, à cause de la fame, sus une pièce de terre assise en la paroisse de Franqueville sus Briosne (2), es fieux des diz religieus, entre la terre Robert Lesague, d'une part, et la terre Ricart le Vavassour, d'autre, aboutant d'un bout sus le quemin, et de l'autre bout sus le jardin dudit priour, pour quarante souz tournois donc il se tint pour bien (*fol 46*) paié avant les mains, de laquelle vente devan dite, tant de la saisine comme de la propriété, le dit Jehan se dessaisi du tout en tout pour li et pour ses hoirs, et par la teneur de ces lettres en bailla saisine et position corporel as dis religieus pour goir en et exploiter dès ore mès en avant à tous jours comme de lour propriété, domaine eus et ceus qui pour le temps à venir auront cause d'eus; et quant à ladite rente en la manière que dit est par devant tenir garantir, deffendre et escanger, se mestier en estoit, selonc la coustume du paiz as diz religieus et à tous autres qui pour le temps auront cause d'euz, ledit Johan obliga soi et ses hoirz et tous ses biens et les biens de ses hoirz muebles et non muebles présens et à venir où que il soient, quiex que il soient, et son corps à maitre et tenir prison se il défailloient d'entringner cen qui dessus est dit, et promist ove cen rendre tous cous, despens, dommages, missions que l'en feroit en pourchachant les choses devant dites, ou aucunes d'icelles, donc le porteour de ces lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la tenour de ces lettres fust empeechié en aucune manière. En tesmoing de cen, nous avon mis à ces lettres le seel dessus dit, sauf le droit le Roy nostre Sire et l'autri. Cen fut fet l'an Mil CCC trente et quatre, le lundi devant la Saint Andrieu.

(1) Peut-être Saint-Mards-de-Fresne, canton de Thiberville.

(2) Franqueville, canton de Brionne. Le prieuré y possédait une ferme qui lui avait été donnée par Louis le Hutin, en 1314, et qui était louée par bail emphytéotique à Jean de la Fosse (*Dict. Hist. de l'Eure*, II, 225).

CXLVII. Ms. fol. 46. 25 septembre 1331. Colin Huel reconnaît avoir baillé à louage, au prieuré, pour neuf ans, moyennant 25 livres tournois pour tout le terme, deux pièces de terre à Notre-Dame de Vieilles.

Nos 148. 149. 151. 165. 203. 204. 206. 207. 208.

XX. F. A tous ceus qui ces présentes lettres verront ou orront, frère Johan Sorin, garde du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiés que pardevant Guillaume Suour, clerc tabellion de Beaumont, fut présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, Colin Huel, clerc, a donc demourant en la prieurté de Beaumont, lequel de sa bonne volenté cognut et confessa que il avoit baillié à louage à religieus hommes le priour et le couvent de Beaumont deuz pièces de terre assises en la paroisse Nostre-Dame de Viellez, contenans V acres, ou environ, donc illia une pièce labourable, laquelle ledit Colin acheta de Guillaume Chanu, Robert Lambert, Reullet Lambert le jeune, et de Robin Lambert, et contient environ deuz acrez, entre la terre az diz religieus d'une part et d'autre, et aboute à la forest de Beaumont, l'autre pièce est en pasturage, contenant trois acres, ou environ, laquelle le dit Colin *(fol 46vo)* acheta de Robert du Porron et de Pierres du Porron, siques à la fin de neuf ans accomplis, le terme commenchant à la saint Romy devant passée, pour vint v livres tournois donc il se tint pour bien paié pardevant ledit tabellion pour tout le terme; prometant ledit Colin pour lui et pour ses hoirz as diz religieus et à lour successours et à tous ceuz qui auront cause d'eulz ceste bail en la manière que dit est pardevant contre tous et verz touz deffendre et garantir, delivrer de tous empeechemens et à lours escanger selonc la costume du paiz value à value, se mestier en estoit; et quant à cen ledit Colin obliga soi et sez hoirs et tous sez biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, présens et à venir, où que il soient quiex que il soient, et son corps à maitre et à tenir prison se il défailloit d'entringner cen qui dessus est dit; et promist couz et missions que l'en feroit en porcachant les choses dessus dites ou aucune d'icelle, donc le portour de cez lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la tenour de ces lettres fust empeechié en tout ou en partie, comme que coustume ou droit, ou l'un d'eulz, soient en cen contraire. En tesmoing de cen, nous avons seellé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit monsieur le conte et l'autri. Ce fut fet l'an Mil CCC trente et un, le mercredi avant la Saint Michiel en mont de Gargane.

CXLVIII. Ms. fol. 46vo, 5 décembre 1329. Guillaume et Pierre Chanu, Raoul et Robin Lambert, reconnaissent avoir vendu à Colin Huel, moyennant 40 livres tournois, une pièce de terre à Notre-Dame de Vieilles. Leurs femmes renoncent à leurs droits.

Delisle, *Condition*, 584.

XXI. F. A touz ceuz qui ces présentes lettres verront ou orront, frere Johan Sorin, garde du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiés que pardevant Guillaume

Suour, clerc tabellion de Beaumont, furent présens, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné, Guillaume Chanu, Pierres Chanu, Robert Lambert, Raoullet Lambert le jeune et Robin Lambert le jeune de la paroisse de Nostre Dame de Viellez (1), lesquiex de lour bonnes volontés sans aucun porforchement, cognurent et confessèrent, chacun tant comme à soi touche, que eulz avoient vendu à Colin Huel, clerc, une pièce de terre si comme elle est, contenant deuz acrez, ou environ, assise en ladite paroisse, entre la terre à religieus hommez et honestez le priour et le couvent de la Sainte Trinité de Beaumont d'une part et d'autre, aboutant à la forest de Beaumont, d'un bout, et sus la terre az diz religieuz, d'autre, pour quarante livres tournois, donc eux *(fol. 47)* se tindrent pour bien paiez pardevant le dit tabellion; et promistrent les dessus diz obligez, chacun tant comme à soi touche, pour eulz et pour lour hoirs, audit Colin et à ses hoirs, et à tous ceuz qui auront cause de lui, ceste vente, en la manière, que dit est pardevant, contre touz et verz touz en toutez cours et toutez foiz que mestier en sera, deffendre et garantir, delivrer de touz empeechemenz, et aillours escanger en lour propre héritage, value à value, se mestier en estoit, sauf les rentez qui en sont deuez; et quant à cen, les dessus diz obligèrent eulz et leur hoirz et touz lour bienz et les bienz de lour hoirz, mueblez et non mueblez, presens et à venir, où que eulx soient, quiex que eulz soient, et lour corps à maitre et à tenir prison se il deffailloient d'entringuer cen qui dessus est dit; et promistrent rendre couz et missionz que l'en feroit en porchachant lez chosez dessus ditez, ou aucune d'icellez, donc le portour de cez lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice; renonchans à touz privelieges de croez prise ou à prendre, hoquez, barrez, deffensez, à tout droit escript et non escript, à toutez grâcez de Roy, de Pape, donnée ou à donner, otroié ou a otroier, à toute décepte, et à toutez autrez chosez que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la tenour de cez lettrez fust empeechiée en tout ou en partie, comme que coustume ou droit, ou l'un d'eulz, soient en cen contraire. Et à cen furent présentez Ysabel, fame dudit Guillaume, Erembourc, fame dudit Pierres, et les fames des dessus diz Robert et Raoullet, qui jurèrent de lour bonnez volentez toutez ensemblez et chacune par soi suz les saintez evangilez, de l'autorité des dessus diz lour maris, que contre la tenour de cez lettres eulz n'iront ne venir *(sic)* [feront] ne j'amès en ceste vente rienz ne demanderont ne ne feront demander ne reclamer par eulz ne par autre en nulle manière, ne en nulle court. En tesmoing de cen, nous avon seellé ces lettrez du seel dessus dit, sauf le droit monsieur le conte et l'autri. Ce fu fet l'an Mil CCC vint et neuf, le mardi aprez la saint Andrieu.

CXLIX. Ms. fol. 47, 8 janvier 1329. Robert et Pierre du Perron reconnaissent avoir vendu à Nicole Huel, moyennant 13 livres tournois, une pièce de terre à Notre-Dame de Vieilles. Leurs femmes renoncent à leurs droits.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, 584. — Voir nº 147.

XXII. F. A tous ceuz qui ces présentes lettres verront ou orront, freire Johan Sorin, garde du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Guillaume Suour, clerc tabellion de Beaumont, furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, Robert du Porron et Pierres du Porron, de la paroisse Nostre Dame de Viellez,

(1) Commune réunie à Beaumont en 1825.

lesquiex de lous bonnez volentez cognurent et confessèrent, chacun pour le tout, que eulz avoient vendu a Nicole Huel, clerc, une pièce de prei si comme elle se contient en lonc et en lei, assise en ladite paroisse, contenant troiz acrez, ou environ, o le boaiz dessus cressant, entre l'héritage à hommes religieuz et honestez le priour et le convent de Beaumont de la Trinité de Beaumont, d'une part, et Raoul Lambert d'autre, aboutant sus la terre as diz religieus, d'un bout, et sus le fro monsieur le conte, d'autre *(fol. 47*$^{vo}$*)* pour treze livres Tournois donc eulz se tindrent pour bien paiez pardevant ledit tabellion; et promistrent les dessus diz Robert et Pierres, pour eulz et pour lour hoirz, audit Nicole et à ses hoirz, et à tous ceuz qui auront cause de lui. Cette vente en la manière que dit est par devant contre tout et verz touz deffendre et garantir, délivrer de touz empechemens et aillours escanger selonc la costume du pais en leur propre héritage, value à value, se mestier en estoit; et ovec cen la doivent aquitier de toutez rentez à touz [jourz] mez, eulz et lour hoirz; et quant à cez chosez toutez ensembles et chacune par soi tenir, garder, acomplir et entringuer en la manière que dit est pardevant, les diz Robert et Pierres en obligèrent chacun pour le tout, eulz et lour hoirz et touz lour biens et les biens de lour hoirs, muebles et non muebles, présens et à venir, où que eulz soient, quiex que eulz soient, et lour corps à maître et à tenir prison, se eulz aloient de rienz encontre la tenour de ces lettrez; et promistrent, chacun pour le tout, rendre couz et missionz que l'en feroit en pourcachant lez chosez dessus ditez ou aucune d'icelles, donc le portour de cez lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice; renonchanz à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la tenour de cez lettrez fust empeechié en tout ou en partie comme que coustume ou droit, ou l'un d'eulz, soient en cen au contraire. Et à cen furent prisentes la fame dudit Robert et la fame du dit Pierres, qui de lour bonnez volontez, sanz aucun pourforchement jurèrent sus saintez évangiles, de l'autorité des dessus diz lour maris, que jamez d'ore en avant en ceste vente riens ne demanderont ne ne feront demander ne réclamer par eulz ne par autrez en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de cen, nous avon seellé cez lettres du seel dessus dit, sauf le droit monsieur le conte et l'autri. Ce fu fet l'an Mil troiz CCC (*sic*) vint et nuef, le Dimanche aprez la Typhaine.

CL. Ms. fol. 47$^{vo}$, 25 novembre 1336. Colin, de Beaumontel, reconnaît avoir vendu, moyennant 40 livres tournois, tout ce qu'il possédait à Beaumontel. Sa femme renonce à ses droits.

XXIII. F. A touz ceuz qui ces lettrez verront ou orront, freire Johan Sorin, priour du Castel de Beaumont, garde pour le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fochier, clerc tabellion de Beaumont, fut présent, si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné, Colin de Beaumontel qui cognut de sa bonne volenté que il avoit vendu et à touz jourz quitié et delessié par non de ove toutez lez autrez [chosez] qui y sont, si comme elle se contient en lonc et en lé en la paroisse de Saint Pierre de Beaumontel, entre la masure Philippe le Sainour, d'un costé, et le quemin nostre Sire le Roy, d'autre, aboutant d'un bout au quemin, et de l'autre bout à l'héritage de hommes religieus le priour et le convent de Beaumont; c'est assavoir pour quarante livres *(fol. 48)* Tournois, donc le dit Colin de Beaumontel se tint pour bien paié; de laquelle vente devant dite le dit Colin de Beaumontel, tant de la saisine comme de la propriété, se dessaisi du tout

en tout. et par la tenour de cez lettrez l'en bailla saisine et possession corporel pour goir en et exploiter li et sez hoirz à touz jours mez comme de lour propre demaine. cen sauf que Robin Lami et ses freires deivent tenir la grance tout le terme que il ont à tenir: et quant à ceste vente tenir ferme. garantir. deffendre et escanger. se mestier en estoit. et ensement aquiter de toutez rentez en paiant par an deux pares de rente qui en sont deuez par an az hoirz Robin de Gysai, ledit Colin de Beaumontel soumist et obliga soi et ses hoirz et touz sez bienz et lez bienz de ses hoirz, mueblez et non muebles, présens et à venir, où que il soient, quiex que il soient. et ensement son corps à maitre et à tenir prison se il deffailloit d'entringner cen qui dessus est dit, et promist rendre touz couz, despens, dommages et missions que l'en feroit en pourcachant les choses devant [dites], ou aucune d'icelles, donc le portour de cez lettres seroit creu par son serement; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la teneur de cez lettrez fust empeechié en aucune manière, comme que coustume ou droit, ou l'un d'eulz, soient en cen en contraire. Et à cen fut presente la fame dudit Colin de Beaumontel qui jura sur les saintez Evangiles, de sa bonne volente, de l'autorité dudit Colin son mari que jamez en ceste vente nulle chose ne demandera ne ne fera demander par lie ne par autre en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de cen. nous avon seellé cez lettrez du seel dessus dit. sauf le droit nostre Sire le Roy et l'autri. Ce fu fet l'an de grâce Mil CCC trente et sis, le lundi aprez la saint Clément.

CLI. Ms. fol. 48, 6 septempbre 1337. Colin Huel reconnaît avoir donné au prieuré, pour avoir part aux prières de la communauté, tous les droits qu'il a ou peut avoir sur certains biens indiqués dans une lettre jointe à la précédente.

*Dict. Hist. de l'Eure, Mém. et Notes*, I, 253. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 146.

XXIV. F. A touz ceus qui ces présentez lettrez verront ou orront, Nichole Pean, prestre, garde pour le roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, fu présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, Colin Huel, clerc, demourant adonc à la priourté de Beaumont, qui cognut et confessa de sa bonne volenté, sanz aucun pourforchement, que il avoit donné quitié, delessié et du tout transporté pour soi et pour sez hoirz à touz jours mez à hommez religieuz le priour et le convent de la Sainte Trinité de Beaumont le Roger, et à touz ceuz qui pour le temps à venir auront cause d'euz, tout le droit que yceli Colin avoit ou povet avoir en quiconque chose ou choses *(fol. 48vo)* que ce soit ou puet estre ès héritages contenus ès lettres parmy lezquelles cestez sont annexées, pour Dieu et en osmone, et afin que le père et la mère d'iceli Colin et ledit Colin soient participans ès prières et bienfez dudit ostel de ladite priourte de Biaumont, et lour quita; lequel don, délossance et transport fut dudit Colin az diz religieuz piecha, il lour conferme par la tenour de ces présentes lettres; et lour promist pour soi et pour ses hoirz que jamez ès chosez dessus ditez, ne en aucune d'icelles riens ne demandera ne ne fera demander par li ne par autre en nulle manière ne devant aucun juge; ensement il lour quita tout le droit qu'il avoit ou povet avoir à cause de l'une des dites lettres parmy lesquelles cestes sont annexées. fesante mention que yceli Colin avoit baillié audit priour et convent certain héritage à tenir à certain temps. et pour certaine somme d'argent. si comme par la tenour d'icelle lettre puet plus plainement apparoir: desquelles choses dessus dites. tant de la saisine comme de la propriété. yceli Colin se dessaisi pour li

et pour touz ceus qui y pourroient aucune chose demander à la cause de li, et par la tenour de cez lettres lour en bailla saisine et possession corporel pour goir en et exploiter à tous jours mès comme de lour propre domaine, en paiant en les rentes en la manière que les dites lettrez le contiennent, et cellez et non autrement; et quant à toutez ces choses tenir, accomplir, deffendre, garantir audit priour et convent, et à ceus qui pour le temps à venir auront cause d'euz, contre touz envers tous, et tant de fais comme mestier en sera, ledit Colin obliga soi et ses hoirs et tous ses biens et les biens de ses hoirz, muebles et non muebles, présens et à venir, où que il soient, quiex que il soient, et son corps à maitre et à tenir prison, si il deffailloit d'entringner ce qui dessus est dit; et promist avec ce rendre tous cous, despens, damages, missionz et tous interez que l'en feroit en pourcachant lez choses devant dites ou aucunes d'icelles, donc cil qui portera ces lettres seroit creu par son serement, et renonchant par sa fei et par son serement à touz privilèges de croiz prinse ou à prendre, hoques, barrez, deffenses, à tout droit escript, à tout droit non escript, et ensement au droit, disant genéral renonciation non valoir, et à toutes autres choses que l'on pourroit dire, tant de fet comme de droit par quoi la tenour de cez lettres fust empeechiée en aucune manière, comme que coustume ou droit, ou l'un d'euz, soient en ce en contraire; ceu sauf que Robin Lami de Beaumont tendra son terme la grance donc l'une des dites lettrez fet mencion, se tenir ne l'a. En tesmoing de ce nous avon seellé cez lettrez du seel dessus dit, sauf le droit nostre sire le Roy et l'autri. Ce fu fet l'an Mil CCC trente-sept, le samedi devant la Nativité Nostre Dame.

CLII. Ms. fol. 49, 27 janvier 1336. Richard Supplice et sa femme reconnaissent avoir vendu au prieuré, moyennant 30 sols tournois, une redevance de 3 sols sur une masure à Franqueville.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 135.

XXV. F *(fol. 49)*. A touz ceuz qui cez lettres verront ou orront, Nichole Pean, prestre, garde pour le Roy du seel des obligations de Beaumont, salut. Sachiés que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, Ricart Supplice et sa fame, qui cognurent de lour bonnes volentes que il avoient vendu au priour et au couvent de Beaumont trois sous de rente que il avoient, si comme il disoient sus une masure si comme elle se contient en la paroisse de Franqueville, entre lez diz religieuz, d'une part, et le quemin, d'autre, aboutant des deuz bouz au quemin, pour trente souz Tournois donc il se tiendrent bien paiez avant lez mainz; et quant à ceste vente, en la manière que dit est pardevant, tenir, garantir, deffendre et escanger, se mestier en estoit, selonc la coustume du pais, as diz religieuz qui pour le temps présent sont et à ceuz qui pour le temps à venir seront, les diz mariés obligèrent eulz et lour hoirz et tous lour biens et lez biens de lour hoirz, muebles et non muebles, présens et à venir, où que il soient, quiex que il soient, et leur corps à maitre et à tenir prison; et promistrent ove ce rendre touz couz, despens, damages, missions que l'en feroit en pourcachant lez chozes devant [ditez] ou aucunes d'icelles, donc le portour de cez lettrez seroit creu par son serement o l'esgart de justice; renonchant à tout ceu que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la tenour de ces lettres fut empeechiée en aucune manière; et jura la fame dudit Ricart sus les saintez evangilez de Dieu, de sa bonne volenté, de l'autorité son

mari. que jamez en ceste vente nulle chose ne demandera ne ne fera demander par lie ne par autre en nulle manère ne en elle nulle court. En tesmoing de cen. nous avons mis a ces lettres le seel dessus dit. sauf le droit nostre Sire le Roy et l'autri. Ce fu fet l'an Mil CCC trente et siz, le samedi devant la Chandelour.

# G

CLIII. Ms. fol. 49, 18 avril 1339, Richard Leblanc reconnaît avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 17 sols tournois de rente, trois pièces de terre à Beaumont.

I. G. A tous ceux qui cez lettres verront ou orront. freire Robert de Paris. garde de par le Roy du seel des obligations de la viconte de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Johan Bernart, clerc juré tabellion de Beaumont, fu présent, si comme il nous a tesmoigné par son serement auquel nous adjostons foy, Ricart Leblanc, de la paroisse de Goupillières (1), lequel de sa bonne volenté, sanz aucun pourforchement, cognut et confessa que il avoit prins en fieu et héritage à rente perpétuel, pour li et pour sez hoirz à touz jours mez, de religieus hommes le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Roger trois pièches de terre assises en ladicte paroisse, la première appelée le Gardin Sauvale, entre la terre Johan Leclerc, d'un bout et d'un costé, la seconde jouxte la terre Guillaume Le Bouquelon, et aboute à la terre dudit Jean Le Clerc, et la tierche *(fol. 49vo)* jouxte la terre Roger de la Goderie, et aboute sur l'héritage Richart Rosce; pour dis et sept souls Tournois de rente, que ledit Ricart et ses hoirs en rendront et paieront par chascun an à venir au diz religieus et à lour successours, ou à ceus qui d'euls auront cause. frans venans à lour mainz à deulz termes : à la Toussains huyt sous six deniers Tournois, et à la saint Jehan Baptiste huyt souls six deniers Tournois, d'ilecques ensuivent. Le premier terme de paier commenchera à la Toussains prochaine. Ce sauf audit Ricart et à ses hoirz que il la tiendront franche de campart, de resseantise et damneeche; et si paiera ovec cen et acquitera les dites troys pièces de terre de toutes autrez choses. Laquelle rente dessus dite ledit Ricart, pour li et pour ses hoirz promist rendre et paier as dis religieus et à lour successours audis termes en tèle monnoie comme il recevront lour autres rentes; et quant à cen, ledit Ricart oblige soi et ses hoirs et tous ses biens et les biens de ses hoirz, muebles et héritages présens et à venir, où et quiex que il soient, à rendre et exploiter par main de justice, et son corps à maitre et tenir prison se il deffailloit d'entringner ceu qui dessus est dit. Et ovec cen promist rendre tous couz, despens et dommages qui fès seroient en pourcachant l'exécution de ces lettres, donc le portour d'icelles sera creu par son serement sans autres preuvez fère ne soustenir, ne sanz taux ne amenuisement de justice; renonchant quant au cen à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la tenour de ces pourroit estre empeechiée en aucune manière, comme que coustume au droit, ou l'un d'eulz, soient en

(1) Canton de Beaumont.

ceu contraire. En tesmoing de ceu, nous avon seellé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit du Roy et l'autri. Ce fu fet l'an de gràce Mil troys cens trente neuf, le Dimenche avant la feste saint Marc.

## CLIV. Ms. fol. 49v°, 3 août 1316. Vidimus du bailli de Rouen, de lettres relatives aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont.

Voir nos 31, 101, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 191, 201, 236, 280, 281.

H. G. A tous ceuz qui ces presentes lettres verront ou orront le Baillif de Rouen, salut. Sachent tous que nous, en l'an de grace mil troiz cens et sèze, le mardi après la feste Saint Pierre as liens, veismes unes lettres saines et entières de bonne mémoire Philippe, par la grâce de Dieu jadis Roy de France, seelées de son seel en cire vert et en soie, contenans la forme qui en suit : Ph (1) Dei gratia, Francorum Rex, Notum facimus universis presentibus et futuris, nos infra scriptas vidisse litteras tenorem qui sequitur continentes : Jehan le Veneur (2), chevalier nostre Sire le Roy et mestre de ses forès et Philippe le Convers, chanoine de Tornay, clerc d'icelui seigneur, de présentes en Normandie de par le Roi pour enquerre de l'estat des forès et des besoignes touchans et appartenans *(fol. 50)* à icelles du Verdier de la forêt de Baumont le Roger, salut. Comme religieus hommes le prieur et le couvent de la priourté de Beaumont le Roger se complainsissent à nous de plusours de lour coustumes que il avoient et devaient avoir, si comme il disoient, en ladicte forêt, lesquèles lour estoient empecchiés à tort et sans cause, si comme il disoient, lesquèles il nous requéroient estre mises au délivre; nous vous faison assavoir que nous, enformés des coustumes et des usages des dits religieus, tant par la confession de vous et de vos devanciers, quant d'autres bonnes gens congnoissans et sermentés à ce, et pour garder le profit et le droit nostre Sire le Roy, d'une part, et le droit des coustumes des dis diz religieus d'autre, avons desclairus et delivre as diz religieus les coustmes et les usages qui s'ensuivent en la manière ci-dessous escripte; c'est assavoir, franchise de pasnage et de paturage à lour bestes en la dicte forest; item en la dicte forêt onze fouz (3) à lour choiz chacun an à Noel; item lour usage à ardoir partout la dicte forêt hors de deffens par tout l'an aus branches et aus fours par haut, c'est assavoir de trois fours le meindre en chesnes et en fous, à deus chevaux ou à troiz asnes, sans l'arbre deshonorer; item chacun an chesnes tent et tieux comme il convient de nécessité à faire wit charetis fournis; item de merrien tant et tel comme il convient de nécessité en yaue et hors yaue à la reparation de troiz moulins; item eschalas perques et fourches tant comme il convient à lour vigne de dessus le chastel que il tiennent du Roy, chacun an; item les diz religieus pueent descharchiez lour chevaus et lour asnes en lour manoir au Val saint Martin et amener lour buche à lour charète toute foys et quante fois que il leur plest en la manière et en la forme que il est acoustumé. Pour quoy nous vous mandons et commandons estroitement, à vous verdier dessus dit, que les diz religieus vous ne souffez user ne exploiter en ladicte forest outre lour dictes coustumes et usages ne plus largement que dessus est escript,

(1) Philippe IV, le Bel, roi de France, 1285-1314.

(2) Voir *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 250.

(3) Droit de prendre onze hêtres... Au moyen âge le mot latin « flagus » avait pris la forme française de « fau » ou « fou » qui s'est conservée dans notre patois (*Dict. du Patois normand*, p. 101).

et que lour dictes coustumes et usages vous ne lour estreciez ne restraignez plus que dessus est dit, encor les y tenes et gardes *sic* paisiblement sans noveleté faire. Donné à Biaumont le Roger, le lundi devant la feste Saint Nicholas d'yver, qui fu l'an Mil troiz cens et un. Nos autem omnia et singula in predictis litteris contenta rata et grata habentes, ea laudamus, volumus, approbamus, et auctoritate Regia tenore presentium confirmamus prefatis religio sis, *(fol. 50*vo*)* pro se et suis successoribus, de certa scientia concedentes, ut ipsi de predictis coustumis et usagiis modo et forma contentis in litteris antescriptis deinceps in perpetuum libere gaudeant et utantur. Quod ut perpetuo stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum apud Fontembliaudi, anno Domini millesimo trecentesimo tercio decimo, mense Februario. Et ce que nous Baillif avon veu vous tesmoignon par ce présent transcript seelé du seel de la Baillie de Rouen, qui fu fet en l'an et en jours premiers dis.

CLV. Ms. fol. 50vo, 18 février 1314. Vidimus de Jean Ployebauch, garde de la prévôté de Paris, de l'échange fait entre le roi Louis X et les moines de Beaumont du moulin Osvein et d'autres biens.

Voir nos 181, 196, 250.

III. G. A touz ceuz qui cez lettres verront, Jehan Ployebauch (1) garde de la Prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous veymes et diligealment leumes et regardames de mot à mot unes lettres saines et entières en escripture et en seel sanz aucun vice, seellées en cire verde du seel de nostre seigneur le Roy miz en las de soie, contenant la fourme qui s'ensuit : Ludovicus (2), Dei gratia, Francorum et Navarre Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos cum priore et conventu prioratus de Bellomonte Rogeri ordinis Sancti Benedicti, Ebroycensis dyocesis, ipsorum interveniente assensu unanime, permutationem fecimus subsequentem, facta siquidem primitus de mandato nostro relatque nobis informatione et estimatione de omnibus rebus permutandis hinc inde per dilectum et fidelem magistrum Philippum conversi archidiaconum Augi in ecclesia Rothomagensi, clericum nostrum, et R. de Hangesto, ballivum Rothomagensem (3), super hoc deputatos a nobis, quibus fidem plenariam adhibemus, prefatis priori et conventui pro se et suis successoribus ac suo prioratu predicto ex causa permutationis et excambii legitimi, concedimus, tradimus, cedimus et quitamus firmam de Drocituria (4) cum universis suis juribus et pertinenciis ubicunque et in quibuscumque rebus situatis quam firmam in amphiteosim tenebat a nobis Guillelmus Chanterelli, burgensis Pontis Audomari, pro ducentis et vigenti libris Turonensibus annui redditus; item firmam de Franquevilla (5) super Brioniam, cum suis juribus et perti-

(1) Jean Ploiebauch, prevôt de Paris, 1309-1316. Sur l'administration de ce personnage, voy. *Rer. Gall. Script.*, XXIV, p. 33*.

(2) Louis X, le Hutin, 1314-1316.

(3) Pierre de Hanguest, seigneur de Pont-Saint-Pierre et bailli de Rouen.

(4) La ferme de Drucourt, cant. de Thiberville. En 1195, Roger de Mortemer, chevalier anglais au service de Jean sans Terre, était devenu propriétaire du domaine de Drucourt en se substituant à Arnaud de Drucourt dont il avait paye les dettes s'élevant à 1,000 livres. Jean sans Terre ayant eté chassé de France en 1204, Roger de Mortemer abandonna Drucourt qui entra dans le domaine royal.

(5) V. *supra*, no 146.

nenciis universis, quam in emphiteosim tenebat a nobis Johannes de Fovea, filius Guillelmi de Fovea, pro octogentis duabus libris et quatuor solidis Turonensibus annui redditus. Quibus firmis in unum collectis patet quod in singulis annis valent trecentas duas libras et quatuor solidos Turonenses reddituales, quas, sicut prodiximus, dictis priori et conventui tradimus et assignamus ab eis suo et prioratus sui nomine in hereditatem perpetuam, et ut preferetur, libere possidendas ex nunc in ipsos priorem et Conventum omne jus, actionem, proprietatem possessionem, et dominium, quas in dictis firmis et earum qualibet ac ipsarum pertinenciis universis (*fol. 51*) ubilibet situatis habebamus et poteramus habere plenarie transferentes salvis et retentis nobis et successoribus nostris regibus Francie in ipsis alta justicia, superioritate et ressorto gardaque ac juribus patronatum, si qui ad nos pertineant ex eisdem et quidquid ad altam justiciam superioritatem et ressortum gardamque pertinet seu potest aut debet quomodolibet pertinere. Promittimus insuper dictis priori et conventui dictas firmas et earum quamlibet modo predicto erga omnes et contra omnes libere, garantizare et deffendere, aut alibi excambiare valore ad valorem, absque eo quod per nos aut alium contra hoc in posterum aliquatenus veniamus, et absque eo quod nos seu nostri successores in futurum dicere seu reclamare possimus, quod in permutatione hujusmodi fuerimus circonventi, vel quod ipsa permutatio et estimatio rerum permutatarum hinc inde sufficienter et legitime non sint facte. Dicti vero prior et conventus nobis, ex causa permutationis et in excambium dictarum firmarum per nos eisdem traditarum, nobis tradiderunt, cesserunt et perpetuo quitaverunt, primo, molendinum de Oscen, de dono comitis, pro septuaginta libris Turonensibus redditualibus; itam foreste de Bellomonte Rogeri (1) pro novies viginti libris Turonensibus redditualibus; item decimam partem obventionum et emolumentorum denarii et oboli de prepositura; decimam molendini Richardi (*sic*) Despreaux; decimam piscariarum nostrarum et piscarias quas ipsi prior et conventus ter annuatim habebant in aquis nostris de Bellomonte Rogeri, et decimam molendinorum nostrorum apud Bellummontem predictum, necnon feriam Sancti Leonardi, totum pro sexaginta libris Turonensibus annui redditus; item viginti quinque solidos Turonenses reddituales, quos dominus de Grolay (2) dictis priori et conventui annuatim faciebat et debebat pro decima accensata boscorum suorum juxta dictam forestam; item viginti quinque solidos Turonenses reddituales, quos eisdem priori et conventui debebat Johannes Malvoisin dominus de Sarquineyo, pro decima accensata boscorum suorum juxta dictam forestam sitorum; item decem solidos Turonenses, quos eisdem debebant annuatim homines de Barco pro parcatu; item quatuordecim solidos Turonenses reddituales, quos Guillelmus de Boysseria debebat annuatim eisdem; item triginta solidos Turonenses reddituales, quos debebat eisdem priori et conventui Guillelmus le Vigner pro factura vinearum; item sex solidos Turonenses, quos debebat annuatim eisdem Guillelmus Barbou; item triginta tres libras et quatuor solidos Turonenses, quos annuatim faciebamus eisdem priori et conventui per manus vice comitum nostrorum Auribecci et Pontis Audomari, in duobus scacariis nostris Rothomagensibus pro minutis decimis. Hiis autem redditibus nobis a dictis priore et conventu traditis in summa (*fol. 51 vo*) redatis, singulis annis valent trecentas quadraginta octo libras et quatuordecim solidos Turonenses, de quibus, ad ipsorum prioris et conventus instanciam, duximus deducendos centum solidos

(1) Sur les droits du prieuré dans la forêt de Beaumont, voir les chartes nos 31, 100, 154, 175, 182, 183, 191, 245, 280, 281.

(2) Grosley, canton de Beaumont, la dîme de Grosley appartenait primitivement au sacriste du Bec, le prieur de Beaumont qui en jouissait était obligé à une rente envers lui.

Turonenses reddituales pro quodam prandio quod iidem prior et conventus tenebantur ex redditnali debito in suo prioratu predicto. die festo Trinitatis Domini. annis singulis minus trare proposito nostro de Bellomonte Rogeri suisque senescallo. servientibus et clerico. ac eciam servientibus dicte ville. nec non viridario dicto foreste atque forestario et servientibus ejusdem. insuper et forestario parci nostri juxta castrum. et pro firmo quem prepositus noster de Bellomonte et alie gentes nostre super ipsos priorem et conventum. seu in domibus eorumdem. capiebant vel capere poterant jure nostro. pro exchisis et esbaiis molendinorum nostrorum, aut alia quavis causa: item quinquaginta novem libras et decem solidos Turonenses reddituales, quos super ipsos priorem et conventum, singulis annis, jure hereditario percipiebamus pro pratis ipsorum sitis subtus parcum, et vinea subtus castrum (1), et pro aqua bane, que currit per sua prata predicta. Quibus dedutis restant ducente octoginte quatuor libre et quatuor solidi Turonenses reddituales nobis in dedutione eorum, que dictis priori et conventui sicut predicitur tradidimus remanendi. Deductione vero facta de hujusmodi redditibus, nobis per ipsos priorem et conventum traditis, ad firmas quas ipsis tradidimus, ut profertur, superhabundant de valore firmarum ipsarum decem et octo libre Turonenses reddituales duntaxat. quas super eisdem firmis specialiter retinemus nobis et successoribus nostri a dictis priore et conventu, qui pro tempore fuerint in dicto prioratu, singulis annis perpetuo in duobus scacariis Rothomagensibus equaliter persolvendas salvis in premissis dictís priori et conventui ac successoribus suis, in dicto prioratu remanentibus, et retentis decima quam habent et habere consueverunt in dumis nuncupatis Le Part in bosco Guillelmi et in bosco de Barco, ac decima terrarum et novalium (2) circaadjencium foresto de Bellomonte, quam annuatim habere consueverunt et capere ad garbam, necnon decem et octo sextariis frumenti, que ipsi prior et conventus soliti sunt percipere super molendinis, nostris de Bellomonte, singulis annis, ad mensuram ejusdem ville, videlicet super molendinum de Stagno; salvis etiam et sibi retentis usagiis et coustumiis, quas habent et habere consueverunt singulis annis in foresta predicta de Bellomonte Rogeri, secundum tenorem litterarum suarum super hiis a nostris predecessoribus obtentarum et aliis omnibus suis possessionibus ubicunque permaneant superius non expressis; de quibus retentis et eisdem priori et conventui remanentibus nullum sit excambium, sed sibi et eorum successoribus salvo et quita remanent. per eos pacifice possidenda. Premissam igitur permutationem tamquam nobis acceptam decernentes perpetuo et irrevocabiliter valituram volumus, et dictis priori et conventui concedimus per presentes ut ipsi suique successores formas predictas et possessores earum *(fol. 52)* justiciare valeant prout nos et gentes nostre, dum firmas easdem tenebamus; hoc facere poteramus, quodque ipsi suo et dicti sui prioratus nomine, firmas ipsas libere, pacifice, et honorabiliter, sicut principio hujus carte prescribitur, deinceps in perpetuum teneant, possideant et explettant, absque coactione vendidi vel extra manum suam ponendi, seu prestandi nobis, aut successoribus nostris, homagium, auxilium quodcunque seu gardam. servicium aut aliquam financiam pro eisdem. Quod ut stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum quo ante susceptum regni Francie regimen utebamur, salvo in aliis jure nostro et quolibet in omni-

(1) V. *supra*. n° 31.

(2) La necessite de se procurer du vin pour le sacrifice de la messe fut cause qu'en Angleterre comme en Normandie, les moines essayèrent de planter des vignes sur les coteaux voisins de leurs églises. (V. Delisle, *Etudes sur la Condition*, etc., p. 420).

(3) C'était la dime recueillie sur des terres récemment mises en culture.

bus alieno. Actum apud Vicenas, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, mense Januario (1). Et nous en ce présent vidimus ou transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris. Donné en l'an de grâce Mil troiz cens et quatorze, le lundi prochain devant la Saint Pierre en février.

CLVI. Ms. fol. 52, 2 septembre 1339. Pierre Belagent, garde de la Prévôté de Paris, affirme que les lettres jointes à cette attestation sont scellées du sceau de la Prévôté de Paris.

IV. G. A touz ceux qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que les lettres parmi lesquèles ces présentes sont annexées sont seellées du seel de la Prévosté de Paris, et ce vous certifions par la teneur de ces lettres esquèles nous, en tesmoing de ce, avons miz le seel de la dite Prévosté de Paris, l'an de grâce Mil troiz cenz trente neuf, le jeudi second jour de septembre.

CLVII. Ms. fol. 52, 24 septembre 1322. Vidimus de Pierre de Hengest, bailli de Rouen, des lettres de Robert d'Artois, comte de Beaumont, relatives à la franchise et exemption de justice que prétendait le prieuré.

Voir nos 43, 50, 51, 104, 107, 193, 199, 217, 231, 235, 243, 244.

V. G. A touz ceuz qui cez présentes lettres verront et orront, Pierres de Hangest (2), Baillif de Rouen, salut. Savoir vous faisons que nous avons veu les lettres de très noble Monseigneur Robert d'Artoys (3), conte de Beaumont sus Rille, sire de Danfront en Passoys et de Meun sur Yèvre, saines et entières, contenantes la forme qui ensuit (4). A touz ceuz qui ces présentes lettres verront et orront, Robert d'Artoys, conte de Beaumont sus Rille, sire de Danfront en Passoys et de Meun sur Yèvre, salut en nostre Seigneur. Comme contens et descort fust ou espérast estre meu entre nouz, d'une part, et hommes religieus et honestes l'abbé et le couvent du Bec Helloyn, d'autre, pour la raison de la prieurei de Beaumont dessus dit ovecq toutes ses appartenances séans dedens nostre contée de Beaumont dessus dit, suz ce que nous disionz et afermionz toute justice, franchise, seigneurie et redevances avoir en ladite prieurei es hommes et es tenans d'ycelle, et en toutes ses appartenances dedens la dite contée estans, en quelcunque chose que ce soit, en la manière que le Roy nostre Sire les y avoit ou avoir devoit audevant de ce que la dite contée nous fust assise, par

(1) Orig. Tresor des chartes, J, 224. — Le Prevost, *Mem. et Notes*, II, 17. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 250; II, 225. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 214; II, 118. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 132; Id., *Hist. de Drucourt*, p. 48.

(2) V. *supra*, no 122.

(3) Pour recompenser les services rendus par Robert d'Artois, seigneur de Beaumont le Roger, Philippe VI avait erigé au mois de janvier 1329, sa terre de Beaumont en comte pairie. On sait la forfaiture dont Robert se rendit coupable. Pour eviter le juste châtiment qui l'attendait, il s'enfuit, tous ses biens furent confisqués et le comté de Beaumont fut rattaché au comté d'Evreux qui appartenait à Philippe, roi de Navarre.

(4) Le Prevost, *Mem. et Notes*, I, 214. — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 134.

la vertu de de la dite assiète faite à nous de nostre Sire le Roy ; et les dis religieus afermoient le contraire, et disoient que ils devoient estre quites, frans et exemps (*fol. 52 v°*) de toute nostre juridition et justice de toute la dite prieurei et de toutes les choses à la dite prieurei appartenans, en quelcunques choses que ils soient ou puissent estre, et eus, touz leurs hommes et tenans, devoir demourer en l'obéissance, protection et garde du Roy nostre Sire, seul et pour le tout, par la vertu des lettres et privilèges que il disoient avoir de nos seigneurs les Roys de France. Nous faisonz à savoir à touz que pour le bien de paes et par conseill de bonnes gens, avonz fait paez et acort des descorz dessus diz en la manière qui ensuient (*sic*) : c'est à savoir que les diz religieus et leurs successours du cors de la dite prieurei, tant comme la closture de la dite prieurei contient, seront frans, quites et exemps, et toute leur famille dedens estans, de toute nostre justice et juridition, sanz ce que nous, nos gens et nos seyans, puissonz d'ore en avant faire aucune semonse, prinse, justice ou contrainte quèle que elle soit, ne pour quèle cause que ce soit, dedens la clos de ladite prieurei ; et voulons encore et otroionz que touz les biens moebles des diz religieus et de leurs successours dedens touz leurs manoirs estans en ladite contée appartenans à la dite prieurei, et touz les moebles ensement des fermiers des diz manoirs, que ils auront dedens les diz manoirz, creuz et lieus et es appartenances des dites fermes, ou que ils auront pour cause ou nécessité des dites fermes, soient frans, quites et exemps de toute nostre justice et juridition en la manière que dessus est dit ; et voulons ensement que touz les chevalz et toutes autres bestes, et touz les moebles des diz religieus et de leurs successours et des fermiers qui seront pour cause des diz manoirz, puisser (*sic*) parmi toute nostre dite contée franchement et quitement de toute prinse et justice de nous et de nos genz ou seyans, si comme dessus est dit, se il n'y avenoit cas de meffait tel que prinse ou arest s'i deust faire par coustume du pays, ou se il n'y avenoit forfaiture pour lesquèles choses nous ou nos gens pourrions prendre et arrester hors des diz manoirz, se le cas s'i offroit, ou dedens les diz manoirz en touz cas esquelz le Roi nostre Sire y peust et deust justicier. Et pour ce que les diz religieus disoient que les diz manoirz il tenoient et posseoient en pure et perpétuel aumosne et avoient possiz en tempz du Roy nostre Sire, si que droit leur estoit acquis, et disoient que il avoient plusieurs hommes et tenans qui estoient franz et purs aumosniers, et autres qui, par la raison de leurs liens, avoient, et avoient eu anciennement, plusieurs franchises, desquèles choses nous ne savionz pas se il estoit ainsi ou non, nous voulons encore et ottroionz que les diz religieus et touz leurs hommes aient en toutes choses toutes tèles franchises comme il avoient ou devoient avoir en temps du Roy nostre Sire, andevant que la dite contée nous fust baillée et ottroiée, et non plus, fors ce que par dessus leur est ottroié expressément ; et se il avenoit ainsi que les hommes et tenans des diz religieus sus lesquelz (*fol. 53*) il ont simple justice appeloient d'iceux, le ressort en vendroit par devant nous ou nos gens en la manière que il venist devant les gens du Roy nostre Sire andevant de la dite assiète à nous faite ; et en touz cas de haute justice, les diz religieus et leurs hommes et tenans obeiront à nous et à nos gens en la manière que il faisoient au Roy nostre Sire, sauf as diz religieus et à leurs successeurs et à leurs hommes toutes les franchises dessus nommées, de nous ottroiées, comme dessus est dit. Et se il avenoit par aucune aventure que les dis religieus ou leurs successours, ou leur attournei ou procureur feissent aucune amende pardevant nous ou nos gens pour cause de la dite prieurei ou des appartenances d'ycelle, l'en ne pourroit lever de eulz que cinq soulz tournois pour chaque amende pour quel cas que ce fust ou peust estre, se n'estoit en cas seulement que le prieur de la dite prieurei en sa personne meffeist à nos gens d'office, à nostre Baillif, à nos vicontes et à nos seyans, en quel cas il seroit puni selonc la qualitei du

meffait. si comme à nous appartendroit ou pourroit appartenir par raison; mais les seyans ne seront pas creus de ce. se il n'estoit prouvei par autres personnes non souspechonneuses oveeques eus; et sauf ce. se les diz religieus ou leurs successeurs estoient attains ou convaincus de meffait fait en nostre forest dudit lieu. ou en l'usage que il ont en ycelle, il en seroient punis par nos gens à qui il appartendroit si comme le cas le requerroit et commes les autres usagiers de la dite forest, selonc la coustume d'ycelle, sauf toutes voies as diz religieus et à leurs successeurs le bénéfice d'appel en touz cas de deffaut de droit ou de mauvès jugement là où il devra estre par raison. Et nous aurons ensement sus yceus religieus et sus leurs successeurs et sus leurs hommes ét tenans toute justice, seigneurie, franchise et redevances en la manière que le Roy nostre Sire l'y avoit et devoit avoir andevant de la dite assiète à nous faite et ottroiée, par raison de la dite prieurei et des appartenances d'ycelle, en quelcunque chose que ce soit ou puisse estre, estans en nostre dite contée, exceptées les franchises expressément par dessus dites et divisées, de nous ottroiées as diz religieus et à leurs successeurs et à leurs hommes en la manière que dit est. Et prometonz en bonne foy pour nous et pour nos heirs suz l'obligation de nos biens et des biens de nos heirs, que encontre l'acort et les convenances dessus diz, ne en aucune des dites convenances, ne irons ne aler ne feronz par nous ne par autres à nul jour en temps à venir, anchoiz les diz accort et convenances tendronz, garderonz et accomplironz de point en point en la manière que ci dessuz est devisé. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours mais, nous avons fait séeler ces présentes lettres de notre séel, sauf autri droit. Ce fu fet l'an de grâce Mil trois cenz vint et deuz, en mois de juignet. Et ce que nous avonz veu nouz tesmoignonz (*fol. 53vo*) souz le seel de la Baillie de Rouen. Donnei l'an dessuz dit, le vendredi devant la feste Saint Michiel en Mont de Gargane.

CLVIII. Ms. fol. 53vo, 28 mars 1332. Aalis de la Planque reconnaît devoir payer au prieuré une redevance annuelle de 14 sols 6 deniers, sur trois lots de terre à Combon, venus entre les mains du prieur par deffaute d'homme.

VI. G. Sachent tous présens et à venir que jen Aaliz de la Planque suy tenue paier chacun an à la Saint Remy, tant comme je vivrey, à hommes religieus et honnestes le prieur et le couvent de la Sainte Trinité de Beaumont quatorze soulz et siz deniers de rente, c'est assavoir pour troiz lotereaux de terre en masure qui estoient venuz en la main des diz religieus par deffaute de homme, à la Neeville (1), paroisse de Combon: le premier o tout la meson, est joxte Jehan du Quesne, d'une part, et la rue, d'autre; le second est joxte Henri le Tellier, aboutant sus la rue de la Mare; le tiers est sur la voie du Mesnil, joxte ledit Henri, d'une part, et la rue de la Mare, d'autre; lesquiex quatorze souz et siz denierz de rente jen promet paier audit terme as diz religieus ou à leurs successeurs dès ore en avant tant comme je vivrey, et si paieré toutes les rentes du proport de fieu et toutes les redevances qui, à cause des diz troiz lotereaus de terre, sont et seront deuez et si tendroy la meson qui illecques est en estat de couverture. Et pour les chosez dessuz ditez tenir et entringner fermement, jen oblige moy et touz mez bienz muebles et immuebles présens et à venir. En tesmoing de cen, jen ay seellé cez presentes lettres de mon propre seel. Ce fu fet l'an de

1. La Neuvme, hameau de Combon, canton de Beaumont le Roger

grâce Mil CCC XXXII, le samedi aprez la Nostre Dame en Marz. Tesmoinz cez : Robert Legendre; Guillaume Morin, clerz; Henri Gondelin; Henri Dupuiz; Ricart Gondelin, et plusors autres.

CLIX. Ms. fol. 53vo, 1er juin 1339. Jean de la Fosse reconnaît avoir vendu à Guillaume Masuier et à Guillaume Roussel, trésoriers de l'église de Franqueville, pour cette église, moyennant 4 livres 3 sols tournois, un quartier et trois boisseaux de froment par an.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 152. — Le Prévost, *Mem. et Notes*, II, 135. — Voir n° 160.

VI, G (*bis*). Sachent touz présens et à venir, que jeu Johan de la Fosse, clerc, ay vendu et ottroié et du tout en tout delessié vente à Guillaume le Masuier et à Guillaume Roussel, clerc, comme trésoriers de Franqueville, et pour l'iglise de Franqueville (1), c'est assavoir un quartier de froment, lequiex me fesoit et rendoit Loys de la Folie, à la Saint Michiel, à la cause d'une pièche de terre contenant XX perques, assise en la paroisse de Franqueville, entre la terre Pierres Oger, d'une part, et la terre as hoirs Durant de la Folie, de l'autre, aboutant au chemin Le Roy; item III boisseaus que me fesoit Symon Sebout, à la saint Michiel sus une pièce de terre assise en la paroisse de Heug..... et contenant XXXV perques, entre la terre audit Symon, d'une part, et la terre Lucas Boissi, à la cause de sa femme, d'autre; c'est assavoir les IIII boisseaus (*sic*) et III quartiers (*sic*) pour quatre livres III sous tournois, donc je me suis tenu pour paié avant les mainz; et tendront les diz trésoriers lez années de tharos de pierres, que il a à lever, sanz cen que il i métent débat; et jen devant dit Johan et mes hoirs, au devant diz trésoriers et à l'iglise pour qui ce est et de quel trésors le marchié est paié, summes et seron tenus garder, aquitter et deffendre de touz obligations, de touz empeechemens, ou value à value en nostre propre héritage escanger, se mestier en estoit, auz usages et aus costumes de Normendie, et rendroi touz dommages, dépars, mises, amenuisemens et travaux, despens, que les diz trésoriers de la dite iglise, ou ceuz qui avoient (*fol. 54*) l'office de ladite trésorerie, aroient ou soustendroient en deffendant de ma garde. Et que cen soit ferme et estable en tempz à venir, jen devant dit Johan ai seelé ceste présente lettre de mon propre seel. Cen fut fet en l'an de grâce Mil CCC XXXIX, le premier jour de Juin. Tesmoinz cez présens à cen : Guillaume le Masuier le Viel; Ricart le Vavassour; Pierre le Vavassour; Robert Le Sage; Pierre de Torneville; M. Estache; Oger, clerc, et plusours autres.

CLX. Ms. fol. 54, 16 mai 1340. Guillaume le Masuier, en son nom et au nom de Guillaume Roussel, reconnaît, par devant Jean Bernart, tabellion de Beaumont, avoir vendu au prieuré, moyennant 4 livres 3 sols tournois, les rentes de froment contenues en la charte précédente.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 135. — Voir n° 159.

(1) Franqueville, canton de Brionne. Ce Jean de la Fosse est mentionné dans divers actes relatifs à l'église de Franqueville. (V. *Dict. Hist. de l'Eure*, II, p. 225, et chartes, nos 160, 161).

VII. G. A tous ceuz qui ses lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, garde de par le Roy du seel de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Johan Bernart, clerc tabellion de Beaumont, fu présent, si comme il nous a tesmoigné par son serement, auquel nous adjoustons foy, Guillaume le Masuier, de la paroisse de Nostre Dame de Franqueville, pour li et pour Guillaume Roussel, tresoriers de l'yglise de Nostre Dame de Franqueville (1) dessus dite, lequel pour li et au nom dudit Guillaume Roussel, et comme trésorier de ladite yglise, recognut et confessa avoir quité et delessié à tous jours mès à héritage au prieur et au couvent de la Trinité de Beaumont le Roger le marchié de la rente du fourment contenu en la lettre ci annexée, par le pris qui contenu y est, duquel pris ledit Masuier, en nom et pour ladite yglise, comme trésorier, adonc confessa avoir receu présentement dudit prieur, comme seigneur du fieu à cause de son dit prieuré, quatre livres et troiz solz dont il se tient pour bien paié en nom dessus dit et luy promist garantir et deffendre vez touz et contre touz de touz empeechemens, à tenir, à avoir, à poursoier audit prieur et au couvent et à leurs successeurs ladite rente bien et empès, franchement et quitement comme seigneurs du fieu, sans reclamanche ou seignourie dudit vendeur ne d'autre auteur en nom de ladite yglise. Et quant à cen, ledit Masuier oblige soy et ses hoirs et touz leur biens muebles et héritages présens et à venir à vendre et exploiter par main de justice, et son corps à tenir prison, et rendre tous despens et dommages fez en pourchant l'exécution de ces lettres, donc le porteur seroit creu par son serement sans autre preuve; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire tant de fet comme de droit par quoy la tenour de cez lettres seroit empeechiée en aucune manière. En tesmoing de cen, nous avon seellé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit le Roy et l'autri. Ce fu fet l'an Mil et CCC et quarante, le mardi feste Saint Nicolas en May.

CLXI. Ms. fol. 54, 1er juin 1339. Jean de la Fosse reconnaît avoir vendu à Pierre de Bastignie, moyennant 50 sols tournois, 2 boisseaux et demi de froment sur une pièce de terre à Franqueville.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 135. — *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 225. — Voir no 162.

VIII. G. Sachent tous présens et à venir que jen Johan de laFosse, ai vendu et otroié et du tout en tout delessié en pure vente à tous jours mès à Pierres de Bastignies, escuier, seigneur de Franqueville (2), c'est assavoir II boisseaus et demi de forment, lesquiex me fesoit et rendoit Robert Le Sage à la feste Saint Michiel en Mont de Gargan, qui sont assis sur une pièche de terre contenant XXX perques, assise en la paroisse de Franqueville, entre la terre audit Robert, d'une part, et la terre Pierres le Vavasseur, d'autre, aboutant au chemin le Roy, c'est assavoir pour chinquante soulz tournois, donc je me suis tenu pour bien paié avant les mainz, à tenir et avoir audit Pierres et à ses hoirs de moi et de mes hoirs franchement, quitement, pésiblement, sans aucune réclamanchė estre fète d'ore en avant de moi ne de mes hoirs, sauves les rentes chevetaignes. Et jen devant dit Johan et mes hoirs au devant dit Pierres et à ses hoirs le devant (*fol. 54vo*) dit fourment contre touz et en toutes cours summes et seron tenus garder, aquiter, deffendre de tous obligations, de tous empeechemens, ou value à value en nostre propre héritage escanger, se mestier estoit, aus usages et aus cous-

(1) V. la charte précédente, et *Dict. Hist. de l'Eure*, II, p. 225, 226, et charte no 161.

(2) V. *supra*, nos 158, 160, et *Dict. Hist. de l'Eure*, loc. cit.

tumes de Normendie, et rendroi tous cous, dammages, dépars, mises, amenuisemens, travaux, despens que ledit Pierres aroit ou soustendroit, ou lui ou cheus qui aroient cause de lui. Et que cen soit ferm et estable en temps à venir, jen devant dit Johan ai seellée cette présente lettre de mon propre seel, qui fu fete l'an de grâce Mil CCC XXV et nuef, le premier jour de juin. Tesmoinz cez présens à cen : Guillaume le Masuier; Guillaume du Moustier; Robert Lesage; Pierres de Torneville; M. Estache; Oger, clerc, et plusours autres.

CLXII. Ms. fol. 54vo, 18 maï 1340. Pierre de Bastigny reconnaît avoir vendu au prieuré, moyennant 50 sols tournois, la rente de froment qu'il avait achetée de Jean de la Fosse.

Voir no 161.

IX. G. A touz ceuz qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, garde pour le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut, Sachiez que pardevant Johan Bernart, clerc juré tabellion de Beaumont, fut présent, si comme il nous a tesmoigné par son serement auquel nous adjoustons foy, Pierres de Bastigny, escuyer, qui de sa bonne volente cognut et confessa que il avoit quitié et delessié à touz jourz mez à heritage, pour li et pour ses hoirs, à hommes religieus le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Roger, et à leurs successeurs, le marchié de la vente de deux boissiaux et demi de fourment contenu et divisé en la lettre dudit fourment, à laquèle lettre cez présentez lettrez sont annexées, par le prix de chinquante souz Tournois, que il li avoit cousté, outre quatre soulz que le dit escuyer disoit en conscience de gentilhomme qu'il en avoit paiés pour le treisiesme appartenant aus diz religieus comme seigneurs du fieu, lesquiex chinquante et quatre [soulz] il confessa avoir recheus présentement, et s'en tint pour bien paié avant les mains. Et voult et accorda ledit escuyer pour li et pour ses hoirs, que icheus religieus et lour successours en puissent joir et exploiter comme de lour propre héritage, et que iceulz deux boissiaus dudit fourment, chacun an de rente, soient tournes et convertis en l'usage du prieur qui pour le temps sera, sanz ce que ledit escuyer ne autre pour li y puisse jamès aucune chose demander. Et quant à ladite quitance et delessence dudit fourment en la manière et par le pris dessus dit, tenir fermement, garder, acomplir, garantir et deffendre de point en point sanz riens enfraindre, ledit escuyer oblige soi et ses hoirz et touz sez biens et les bienz de sez hoirz, moebles et héritages, présens et à venir, où et quiex que il soient, à vendre et exploiter par main de justice, et son corps à mètre et tenir prison se il deffailloit d'entringner cen que dessus est dit; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la tenour de cez lettres soit empeechiée en aucune manière; et outre cen, rendre touz cous, dépars et despens qui fez seroient de la partie des diz religieus en pourcachant et poursuivant l'exécution de ces lettres, donc le porteur d'icelles seroit creu par son serement sanz autre preuve fère. Et nous, en tesmoing de cen, avons mis à ces lettres le seel dessus dit, sauf le droit du Roy et l'autri. Ce fu fet l'an Mil CCC et quarante le joeudi diz et huitième jour du moys de May.

CLXIII. Ms. fol. 55, 5 septembre 1340. Jean Le Bresme et Jacqueline, sa femme, reconnaissent, par devant Jean Bernart, tabellion, qu'ils ont pris à

fieffe du prieuré, moyennant une redevance de 12 sols parisis par an, une masure et un manoir à Vaux, les religieux se réservant quelques droits relatifs à leurs vignes.

Nos 39, 40, 41, 271, 276.

X. G (*fol.* 55). A touz ceuz qui cez lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, garde de par le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Johan Bernart, clerc tabellion de Beaumont, furent présens, si comme a tesmoigné par son serement auquel nous adjostons planière foy Johan le Bresme et Jaqueline sa fame, demourans à Vaux (1), lesquiex mariés cognurent et confessèrent de leur bonnes volentés, sans aucun pourforcement, que il avoient pris et fieufé en pure et perpetuel rente à touz jours mez, pour eulz et pour lour hoirz, de hommes religieus le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Roger, de l'ordre du Bec Helluyn, une masure et manoir que iceuz religieux ont en la paroisse de Vaux, entre Robert Doeny, d'une part et d'un bout, et l'éritage Guillaume Baldoin, d'une part, et si aboute au chemin nostre sire le Roy, de l'autre bout, pour douse sous Parisis fors chacun an de rente pure et perpétuel, que les diz mariés en rendront et paieront, pour eulz et pour lour hoirs aus diz religieus et à lour successours, ou à ceuz qui d'eulz auront cause, à la feste Saint Romy, par chacun an à venir, outre les autres fesances qui, à cause du lieu que les diz religieus y ont, lour appartient ou peut appartenir et doit; retenu par mox exprès pardevers les diz religieus, lour successeurs et lour gens, lour aler, venir, demourer et séjourner, tant de jours que de nuis, continuelment et assiduement se il lour plest, ou dit manoir en toutes saisons, sans contredit; et y pourront avoir toutes les choses nécessaires au labourages de lour vignes et de lour vendenges, comme lour cuves, tonneaux, cercles, merrien à cen faire, et toutes autres choses que il lour pléra, ou à leur commandement, mètre et avoir eu dit manoir, en touz temps et en toutes sesons; et si y pourront mètre et fère mètre et herberger tous lour vins, soit en cuves, en tonneaux ou autrement, par chacun an à venir se il lour plest, ou à leur successeur et à cheuls qui de par euls y seront, soient creus en lours vignes, allours achetés; et si y pourront mètre ou fère mètre et herberger à tous jours més sans débat toutes les choses nécessaires et propres pour lour vins et vendenges, comme dit est, et en toutes les manières que il lour pléra, à lour successeurs ou à lour famille, et à tous ceuz qui de par eus ou lour successours y seront envoiés pour le temps à venir, et tout aussi bien comme il le fesaient ou fère pouvoient au devant de cest bail. Et se il avenoit que les diz mariés, lour hoirs, ou ceulz qui pour le temps à venir aroient lour cause, deffaillissent des choses dessus dites, ou feissent et feissent fère le contraire en quèle manière que ce fust, en tout ou en partie, dès maintenant ils voudrent et acordèrent et adonc vouldront et acorderont sanz debat que iceus religieus ou leurs successeurs puissent prendre et ouls saisir de lour dit manoir comme du lour propre, aussi bien comme il estoient seisis audevant de cest bail. Et quant à toutes cez choses dessus dites et chascune par soy tenir, fermement garder, entringner et acomplir de point en point sans (*fol.* 55vo) riens enfraindre en la fourme et manière dessus dites, les diz mariés obligent pour eulz et pour lour hoirs tous lour biens moebles et héritages présens et à venir, où et quiex que il soient, à vendre et despendre par main de justice, et lour corps à mètre et tenir prison se il deffailloient d'entringner cen que dessus est dit, et rendre tous cours et depers

(1) Sur les possessions du prieuré à Vaux, voyez les chartes nos 39, 40, 41, 271, 276.

qui fés et soustenus seroient en pourcachant l'exécution de cez lettres, donc le porteur d'icelles seroit creu par son serement sans autre preuve fère ne soustenir et sans taux ou amenuisement de justice; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la tenour de cez lettres pourroit estre empeechié en aucune manière. En tesmoing de cen, nous avons seelé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit nostre Sire le Roy et l'autri. Ce fu fet l'an Mil CCC quarante, le mardi avant la Nativité Nostre Dame Virge.

CLXIV. Ms. fol. 55$^{vo}$, 4 février 1342. Pierre du Pourron reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu à Guiffret de la Motte, moyennant 35 sols tournois, 3 sols de rente sur une maison à Beaumont.

Voir nº 169.

XI. G. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, prieur du chastel de Beaumont, garde pour le Roy du seel de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Foucher, clerc tabellion de Beaumont, fut présent si comme le dit tabellion le nous a tesmoigné, Pierres du Pourron de Saint-Léonart de Beaumont, qui cognut et confessa de sa bonne volenté que il avoit vendu, pour li et pour ses hoirs, à Guiffret de la Mote, pour li et pour les siens hoirs, trois soulz de rente assis et assignés pour estre pris et levés du dit Guiffret et de ses hoirs et de tous ceus qui auront cause de li, ou du portour de ces lettres, au Nouel, sus une masure, sus la méson et sus tout les édifiemens qui y sont, si comme le tout se contient tant en lonc comme en lei, en la paroisse de Saint-Léonart de Beaumont, entre la masure Michiel Damerce, d'une part, et la [masure] Chrestien Guerout, d'autre, pour trente cinq soulz Tournois, donc le dit Pierres se tint pour bien paié, et en quita ledit Guiffret. Et quant à ceste vente tenir ferme, garantir, deffendre et escanger audit Guiffret et à ses hoirs et à tous ceus qui auront cause de li, ledit Pierres obliga et soumist tous ses biens et les biens de ses hoirs moebles et non moebles présens et à venir où que il soient, quiex que il soient, et son corps à mètre et tenir prison se il deffailloit d'entringner ce qui dessus est dit, ou se il aloit de riens encontre la tenour de ces lettrez et si promist paier tous les despens que l'en feroit en pourchachant et poursuivant les choses devant dites ou aucune d'icelles donc le portour de ces lettres seroit creu par son serement; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la tenour de ces lettres fust empeechié en aucune manière; et y pourroit ledit Guiffret, ses hoirs, tous ceux qui auront cause de li fère lour justice pour le deffaut de paiement de ladite rente non paiée d'an en an au terme devant dit, et tant pour partie comme pour le tout. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit nostre Sire le Roy et l'autri. Ce fut fet l'an Mil CCC quarante et deux, le Dimanche après la chandelour.

CLXV. Ms. fol. 56, 2 juillet 1335. Michel Leclerc, alias de Pierrellie, reconnaît, par devant Robert Fouchier, tabellion, avoir vendu à Colin Huel, moyennant 8 livres tournois, 20 sols de rente sur ses héritages et une pièce de terre à Beaumont.

Voir nos 147, 148, 149, 151, 166, 203, 204, 205 à 208.

XII. G (*fol. 56*). A touz ceus qui ces lettres verront ou orront, Richier Barquet, garde pour le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, fut présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné par son serement auquel nous ajoustons foy, Michel Leclerc alias de Pierrellie, de la paroisse de Beaumont, qui cognut de sa bonne volenté que il avoit vendu à Colin Huel, clerc, vint souls de rente à prendre chacun an, l'une moitié à la Saint Michel, et l'autre moitié à Noël, dudit Colin et de ses hoirs sus tous les héritages dudit Michiel, où que il soient, quiex il soient, et ensement sus une acre de terre que ledit Michiel a en la paroisse de Beaumontel, entre Robin Beneete, d'une part, et Robin Henri, d'autre, aboutant d'un bout sus Jehan Paris, et de l'autre bout sus le quemin, pour huit livres Tournois, donc il se tint pour bien paié avant les mains; laquelle vente, en la manière que dit est pardevant, tenir, garantir, deffendre et escanger, se mestier en estoit selonc la coustume du pais, audit Colin et à ses hoirs et à tous autres qui auront cause de li, et délivrer de tous empeechemens, se aucun en y avoit, en toutes cours devant tous juges et tant de feis comme mestier en sera, ledit Michiel obliga soi et ses hoirs et tous ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, présens et à venir, où que il soient, quiex que il soient, et son corps à mètre et à tenir prison se il deffailloit d'entringner cen qui dessus est dit. Et promist outre cen rendre tous cous, dépars, damages, missions et tous interès, que l'en feroit en pourchachant les choses devant dites ou aucunes d'icelles, donc le portour de ces lettres seroit creu par son serement o l'esgart de justice; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la tenour de ces lettres fust empeechiée en aucune manière. En tesmoing de cen, nous avon mis à ces lettres le seel dessus dit, sauf le droit de nostre Sire le Roy et l'autrui. Ce fut fet l'an Mil CCC trente et cinq, le Dimenche après la Saint Martin d'esté.

CLXVI. Ms. fol. 56, 14 juin 1341. Colin Huel reconnaît avoir échangé avec le prieuré 14 sols de rente sur les 20 sols achetés à Michel Leclerc, et les 6 autres donnés pour avoir part aux prières des religieux.

Voir n° 165.

XIII. G. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, prieur de Saint Jehan du chastel de Beaumont, garde de par le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, fut présent, si comme il nous a tesmoigné par son serement auquel nous adjoustons foy, Colin Huel, demourant adonques en la paroisse de Nostre-Dame de Vielles, lequel de sa bonne volenté cognut et confessa luy avoir baillié, cessé, quitté et delessié, pour li et pour ses hoirs, à tous jours mès à héritage, en nom de pur et perpétuel escange, à homme religieus et honestes le prieur et le couvent de la Trinité (*fol. 56 v°*) de Beaumont le Rogier, pour estre tournés et convertis en l'usage et office dudit prieur, quatourse soulz Tournois chacun an de rente à estre pris et levés à tous jours mès dudit prieur et de ses successeurs, ou de chil ou cheuls qui pour le temps à venir aront cause d'euls, sus les vint souls de rente contenus et divisés en la lettre de bailliee parmi laquèle ceste est annexée, aus termes qui y sont divisés; ainsi demeure des vingt soulz dessus dis, sis souls Tournois de rente, lesquiex outre cen ledit Colin donna présentement, quitta et délessa à tous jours mès à héritage, pour li et pour ses hoirs, pour Dieu en aumosne, et pour estre acqueilli es prières et oraisons des

dis religieus, audit prieur et couvent, à estre attribués pardevers ledit prieur et ses successours, lesquiex six souls de rente dessus dis, avec les quatorze souls par escange devant nommés, seront pris et levés par ledit prieur et par ses successours, ou par lour commandement par chacun an à venir sur les héritages contenus en la dite lettre chi annexée, et as termes qui y sont contenus; pour lesquiex quatorse sous ainsi bailliés par escange et en récompensation d'iceuls, les dis religieus li quittèrent affin de héritage, baillèrent et delessièrent en pur escange quatorse soulz de rente que les diz religieus avoient chascun an sus le moustardier du Tilleul, à cause d'une pièche de terre assise en paroisse du Tilleul Othon (1), entre le dit moustardier, d'une part, et Guilleret Canu, d'autre; lesquiex vint sous desus dis, en la manière que contenu et divisé est chi dessus et en ladite lettre chi annexée, ledit Colin promist delivrer, garantir, deffendre et fère valoir à tous jours mès aus dis religieus et à lours successours, et à ceus qui avoient cause d'eulz. Et quant à cen, ledit Colin obliga soy et ses hoirs et tous leur biens moebles et héritages présens et à venir, où et quiex que il soient, à vendre et à despendre par main de justice et son corps à mètre et tenir prison se il deffailloit d'entringner cen que dessus est dit, et rendre tous cous, dépars et dommages qui fès seroient en pourcachant l'exécution de ces lettres, donc le portour d'icelles sera creu par son serement sans autre preuve fère; renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit et de coustume, par quoy la tenour de ces lettres pourroit estre empeechie en aucune manière, comme que coustume, droit, ou l'un d'eux, soient en cen en contraire. En tesmoing de cen, nous, a la relation dudit tabellion avons mis à ces lettres le seel des obligations dessus dit, sauf le droit du Roy nostre Sire et l'autri. Ce fu fet l'an de grace Mil CCC quarante et un, le jeudi ès ottaves de la feste du Saint Sacrement.

CLXVII. Ms. fol. 56$^{vo}$, 9 mars 1342. Hébert Toussue reconnaît avoir vendu à Guiffret de la Mote, moyennant 70 sols tournois, 7 sols de rente sur une masure à Beaumontel, La femme renonce à ses droits.

Voir n$^{os}$ 164, 169.

XIV. G. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, priour du chastel de Beaumont (*fol. 57*), garde pour le Roy du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que par devant Robert Fouchier, clerc tabellion de la viconté de Beaumont, fut présent Hébert Touse de Beaumontel (2), si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, qui cognut que il avoit vendu, pour li et pour ses hoirs, à Guiffret de la Mote, pour li et pour les seens hoirs, sept souls de rente assis, pour estre pris et levés dudit Guiffret et de ses hoirs, chacun an, à la saint Gille, sus une masure que ledit Hebert a en la paroisse de Beaumontel, entre Raoul le Grancier, d'une part, et les hoirz Hébert et les Robert dis les Granchiers, d'autre, et sur tous ses autres héritages où qu'ils soient, quiex que il soient, pour sexante et dis sous Tournois, donc il se tint pour bien paié. Et quant à ladite rente paier et rendre chacun an, au terme devant dit, audit Guiffret et à ses hoirs, et à tous ceus qui auront cause de li, à les lour garantir, deffendre et escanger audit Guiffret et à ses hoirz, et à tous ceus qui auront cause de li, ledit Hébert obliga et soumist soi et ses hoirs et

(1) Le Tilleul-Othon, canton de Beaumont-le Roger.
(2) Beaumontel, près Beaumont-le-Roger.

tous ses biens et tous ceus de ses hoirs, muebles et non muebles, présens et à venir, où que il soient, quiex que il soient, et son corps à mêtre et tenir prison se il deffailloit de paier au terme devant dit, comme que coustume ou droit, ou l'un d'eulx, soient en ce contraire; et si promist poier tous les despens que l'en feroit en pourcachant les choses devant dites ou aucune d'icelles, donc le portour de ces lettres seroit creu par son serement: renonchant à tout ceu que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la tenour de ces lettres fust empeechié en aucune manière. Et à ceu fut présente la femme dudit Hébert qui jura sur les saintes Evangiles de Dieu, de sa bonne volenté et de l'autorité dudit Hébert son mari, que jamès encontre ceste vente elle n'ira ne venir ne fera par le ne par autre en nulle manière, ne en nulle court, mès l'aura ferme, tendra et acomplira sans contredire. En tesmoing de ce, nous avon seellé ces lectres du seel dessus dit, sauf le droit nostre Sire le Roy et l'autri. Ce fut fet l'an Mil CCC quarante et deulx, le IX[me] jour de mars.

## CLXVIII. Ms. fol. 57, 30 mai 1345. Lettres de Jehan de Saint-Quentin, bailli de Rouen et gouverneur de Beaumont, au sujet d'un conflit de juridiction entre le prieur et le vicomte de Beaumont et de Conches.

XV. G. A tous ceus qui ces lettres verront, Jehan de Saint Quentin, Bailli de Rouen et gouverneur de la conté de Beaumont le Roger et des appartenances, salut. Sur ce que ès assises de Beaumont tenues par nous Bailli dessus dit le lundi après la feste du Saint Sacrement, l'an de grâce Mil CCC quarante et cinq, Jehan Dumoustier séneschal de la priourté de la Trinité de Beaumont, nous monstra en complaignant que il, comme séneschal dudit lieu, et les autres gens de ladite priourté, avoient pris en l'ostel de ladite priourté Perrée Losmonde, fame Giret Dumoustier, de la paroisse de Vielles, saisie de deux draps en lit, que elle avoit pris et emblés en ladite priourté, et pour icelui fait l'avoit ledit sénéchal rendue à la prison du Roy nostre sire, quar il n'avoit pas peu avoir chevaliers dedens temps deu par il la peust avoir fet jugier, et au temps que il l'avoit rendue en ladite prison avoit dit au jéaulier et as jens qui ladite jeaule gardoient, comme il l'avoit prise saisie dudit larecin et en lieu dessus dit *(fol. 57*[vo]) en faisant protestation que en cas que jugement la prendroit pour icelui cas d'avoir la, et estre rétabli d'icelle pour faire l'exécution; et depuis l'avoir dit à Jehan Pendelait, viconte de Beaumont et de Conches; et nonobstant ce, et que au jour que ledit viconte fist ses délivrances et que jugement la print pour icelui meffait: il eust requis audit viconte que il la lui rendist pour faire l'exécution si comme il appartient, ledit viconte l'en avoit escondit et fait d'icelle l'exécution par le jugement qui prise l'avoit pour la cause dessus dite; si requéroit que par nous fust corrugié le fait dudit viconte et le restablissement d'icelle, si comme raison le vouloit, mesmement comme que ledit prieur à cause de ladite priourté avoit court et usage et seignourie comme noblement tenant, et en usoit ledit prior, et ses prédécessours en avoient usé de si lonc temps que il n'est mémoire du contraire, offrant à ensaigner en, se il en estoit fet doubte. A laquelle chose ledit viconte respondi et dist que au temps que le jugement la print pour icelui fait, et que l'exécution en fut fète, il ne savoit pas ne n'estoit instruit que le dit prieur eust court et usaige ne telle seignourie; avecques autres excusations que il nous monstra, et par ce disoit que a bonne cause avoit adonc faite ladite exécution. Nous, après ce que il nous fut apparu de ladite prise estre faite en la manière que disoit le dit sénéchal, et que il nous eut esté tesmoigné en jugement par plusieurs dignes de foy, que ledit priour avoit court et usage et toute seignourie en basse justice, et en

usoit et avoit usé, et ses prédécessours, de si lonc temps que il n'est mémoire du conraire, et que autrefois le cas estoit eschau, et avoit esté le séneschal du priour, qui pour le temps estoit, restabli d'une personne dont il avoit fait fère justice; en conseil sur le tout as sages estans ès dites assises et au Conseil du Roy nostre Sire, deismes et rendismes audit séneschal, que ce qui en cest cas avoit esté fait par ledit viconte, ne porteroit audit prieur aucun préjudice mès lui demouroit son droit sauf et en l'estat comme se l'exécution n'eust oncques esté faite, et pour plus clèrement apparoir du peupple de lour dit droit, nous commandasmes audit viconte que il les restablisse ou face restablir d'aucune autre chose par manière de figure pour en faire et ordonner ainsi comme feist ledit seneschal de ladite fame se elle fust vive, et se pour à celui cas jugement l'eust prise présentement. En tesmoing de ce, nous avon mis à ces lettres le seel de ladite Baillie. Ce fut en l'an, en jour, et ès assises dessus dites.

CLXIX. Ms. fol. 57vo, 6 juillet 1346. Guiffret de la Mote reconnaît, par devant Simon le Forestier, tabellion du Neubourg, avoir donné au prieuré, pour avoir part aux prières des moines, une redevance annuelle de 10 sols tournois sur ses héritages à Beaumont et Beaumontel.

Voir no 167.

XVI. G. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, prieur de Saint Jehan du chastel de Beaumont, garde de par le Roy des seaulx des obligations de la viconté dudit lieu, salut. Sachiez que pardevant Symon Leforestier, clerc tabellion du Nuefbourc, fut présent, si comme il nous a tesmoigné par son sèrement *(fol. 58)* auquel nous adjoustons foy, Gyeffret de la Mote, demourant adoncques en la paroisse de Grolay, lequel de sa bonne volenté, sans estre à cen contraint, cognut et confessa que il avoit donné, quitté, cessé et delessié, pour luy et pour ses hoirs, pour Dieu et pour l'ame de luy, et pour estre acqueilly ès prières des religieus de la Trinité de Beaumont le Roger, en l'usage du prieur qui pour le temps sera, dis souls Tournois de rente que iceluy Giffret avoit eu par achat, c'est assavoir, de Hébert Touse sept soulz de rente par chacun an, à la saint Gille, assis sur une masure que ledit Hébert avoit en la paroisse de Beaumontel, entre Raoul le Granchier, d'une part, et les hoirs Hébert et les Robert dis les Granchiers, d'autre, et sur tous ses autres héritages, où et quiex que il soient; et de Pierres du Pourron, de Saint Léonart de Beaumont, entre la masure Michiel Damerée, d'une part et la masure Christian Guerout, d'autre, si comme plus à plain peut apparoir par les lettres d'achat que yceluy Gyeffret de la Mote en fist, des diz Hébert et dudit Pierres fêtes sur cen, lesquèles lettres il rendi audit priour pour en joir et exploiter, pour li et pour ses successours, en la manière que ledit Gyeffret ou ses hoirs fesaient et pouvaient faire audement de cest don. Et quant à ladite tenir, garder, pourseer audit prieur et ses successeurs qui pour le temps seront, ledit Gyeffret obliga, pour li et pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs, moebles et héritages, présens et à venir, especialement à ladite rente garantir, deffendre et fère valoir vers tous et contre tous toutes foys que mestier en sera, où et quiex que il soient, à vendre et exploiter par main de justice, et rendre tous cous, dépars, damages, mises et tous intérès qui fès pourraient estre en pourcachant l'exécution de ces lettres, donc celui qui les portera sera creu par son sèrement sans autre preuve faire ne soustenir; renonchant à tout cen que l'on pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la tenour de ces lettres pourroit estre empe-

chie en aucune manière, comme que coustume, droit, ou l'un d'eulz, puissent estre en cen en contraire. En tesmoing de cen, nous avon seelé ces lettres du seel dessus dit, sauf le droit du Roy nostre Sire et l'autri. Ce fu fet l'an de grâce Mil CCC quarante et six, le jeudi après la Saint Martin d'esté.

CLXX. Ms. fol. 58, 22 juillet 1346. Différend entre les religieux et le curé de Saint-Nicolas de Beaumont au sujet de la bénédiction de l'eau aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte.

Voir nos 171, 192.

XVII. G. Dicit et proponit in jure coram vobis, domine judex, Robertus Graffion, clericus, procurator religiosorum virorum prioris et conventus prioratus Bellimontis, nomine procuratoris ipsorum et sui prioratus predicti, et pro ipsis, contra vicarium seu curatum nunc ecclesie Sancti Nicholai Bellimontis, reum, quia licet prior et conventus et sui predecessores, quibus supra nominibus fuerint et esse consueverint, hactenus ex justis et legitimis causis a tanto tempore quod inficit pro jure querendo animo juris (*fol. 58vo*) sui querendi et quesitum tenendo in possessione vel quasi juris et facti soli et in solidum, aquam benedictam in vigiliis Pasche et Penthecostes Domini annuatim in monasterio sui prioratus solempniter benedicendi et faciendi, prout extitit et est talibus fieri consuetum in parrochia dicti rei et parochianorum suorum, maxime quod de quolibet hospicio habitabili dicte parrochie unius persone capitales et principales, qui tempore hujus benedictionis faciende debent et tenentur inibi interesse de jure, usu et consuetudine prioratus et parrochie predicte adeo quod dictus reus a benedictione predictorum aque (*sic*) habet et tenetur cessare omnino et penitus in sua ecclesia facienda vigiliis predictis et qualibet ipsarum fuerint quia premissa observata et obtenta a tanto tempore cujus contrarii memoria hominum non existit in prioratu et parrochia predictis, in persona dicti rei et suorum parrochianorum et ab ipsis religiosis et eorum monasterio predicto, ipsis curato seu vicario, ejus parrochianis ac ipsorum predecessorum in dicta ecclesia et parrochia hoc videntibus et scientibus, consencientibus et non contradicentibus, licet contradicere potentibus, si jus contradicendi habuissent. Matheus tamen dictus reus sua temeritate propria preter et contra voluntatem dictorum religiosorum, in vigiliis Pasche et Pentecostes Domini ultimo preteritis, aquam benedictam sua ecclesia, suis parrochianis inibi congregatis, facere et benedicere presumpsit seu benedicendi facere non expavit indebite et de novo, in ipsorum religiosorum et sui prioratus predicti prejudicium grave, dampnum non modicum et gravamen, contra jus et libertatem ipsorum et sui prioratus, usum et consuetudinem predictam, temere veniendo, et ipsos premissorum et suum prioratum predictum spoliando; que premissa tenuit et tenet facta proprie eaque confessus fuit dictus reus legitime fore vera. Quare petit dictus procurator, quibus supra nominibus, pro re, modo et ratione melioribus quibus potest per vos, domine judex, dictum reum pro sic temere, contra jus, usum et consuetudinem predictam, in prejudicium dictorum religiosorum attemptatis, canonice puniri, corrigi et castigari, et ad emendam condignam dictis religiosis super et pro premissis ac presumptis, condempnari et compesci nec non cogi et cogendum decerni, et ne facere nec facere attemptet in futurum, a adcessando (*sic*) penitus in posterum a premissis et ab attemptando et etiam faciendo, suspendique via juris a benedictione hujusmodi de cetero in sua ecclesia facienda in vigiliis et

solennitatibus predictis, compellique et finaliter condemnari ad interessendum personaliter in monasterio dicti prioratus dictis vigiliis, tempore benedictionis et solennitatis predicte ibidem futuris temporibus annuo faciende, statuique et decerni supra hec quod fuerit juris, usus et consuetudinis ac etiam rationis, et sic fieri justicia de premissis, causis predictis, vestrum officium imploro; si et inquirendum fuerit, imploro. Hec dicit et petit dictus procurator, quibus supra nominibus, juris beneficio in omnibus et singulis sibi salvo, protestans de probando solum ea que sunt justicie de *(fol. 59)* premissis et de expensis suis in lite et litis occasione factis et faciendis, sibi, quibus supra nominibus, a dicto rei lite tempore restituendis. Actum anno Domini M CCC quadragesimo sexto, die sabbati in feriis beate Marie Magdalene.

CLXXI. Ms. fol. 59, 1346. Même objet que la charte précédente.

Voir n[os] 170, 192.

XVIII. G. Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod anno Domini Millesimo CCC[mo] quadragesimo sexto, die Mercurii post synodum hyemalem, presentibus ob infra scripta in judicio coram nobis sedentibus pro tribunali religioso et honesto viro fratre Johanne de Dyva, humili priore prioratus Bellimontis Rogeri, suo et dicti prioratus nomine, et Roberto Graffion, procuratore conventus dicti prioratus nomine procuratoris ipsius et pro ipso, ex una parte, et Matheo, curato seu vicario parrochialis ecclesie sancti Nicholai Bellimontis Rogeri, ex altera. Prefatus curatus non vi nec dolo ductus, nec aliquo malo ingenio seu fraude deceptus, sed sua sponte et sua certa scientia, ut prima facie apparebat, contenta omnia et singula in petitione seu libello cui nostre presentes littere sunt annexe, ex causis in eadem petitione expressis, confessus fuit esse vera, idemque vicarius seu curatus processui hujusmodi ex parte dictorum religiosorum contra ipsum coram nobis super hoc facto renunciavit et renunciat penitus et omnino, salvis dictorum religiosorum expensis ob hoc factis, taxandis per venerabilem patrem dominum abbatem de Becco Helluini, cujus super hoc ordinationi, taxationi, dispositioni, arbitrio et voluntati dictus curatus, suo et ecclesie sue predicte nomine, se et sua totaliter subposuit coram nobis et e contra. Quod omnibus et singulis quorum interest, sub sigillo curie nostre, tenore presencium significamus. Actum et datum anno et die Martis predictis.

CLXXII. Ms. fol. 59, 15 décembre 1348. Jean Lesueur et Anice, sa femme, reconnaissent avoir vendu au prieuré 50 sols tournois de rente sur certains héritages à Combon, moyennant 25 livres tournois que Christian Guerout avait donnés aux religieux pour avoir part aux prières, lui et sa femme, être enterrés au prieuré, et chanter une messe par an : du Saint-Esprit pendant la vie des donateurs, de *Requiem* après leur mort. La femme renonce à ses droits.

XIX. G. A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, prieur de Saint Jehan du chastel de Beaumont, garde de par le Roy des seaulx des obligations de la viconté dudit lieu, salut. Sachiez que pardevant Gilles Guendier, clerc tabellion de Beaumont, furent presens, si comme il nous a tesmoigné par son serement

auquel nous adjoustons foy. Jehan Lesueur et Anice, sa fame, demourans en la paroisse de Combon, lesquiex mariés, de lour bonnes volentes recognurent que eux avoient vendu, quitté et delessié, pour euls et pour lour hoirs, affin de héritage perpétuel, sans espérance de jamès venir encontre, à hommes religieus le prieur et le convent de la Trinité de Beaumont le Roger, cinquante souls tournois d'annuel et perpétuel rente assis et assignés à estre prins et levés par chacun an à venir sur certains héritages que tiennent les diz mariés ès fieux des dis religieus en la paroisse de Conbon (1), à estre torneiz et convertis à touz jours mis en l'office et usage du prieur qui pour le temps y sera, lesquiex héritages sont en onse piéchez, donc la première contient troys vergées de terre, une masure séante dedens, jouxte la masure aux hoirs Guillaume Signol, d'une part *(fol. 59 vo)*, et aboute sur la masure Pierres Bort (2); la seconde jouxte la terre Loys Signol, d'une part et d'autre, et contient trois vergées aboutant sur les hoirs Guillaume Bailleul; la tierche contenant quinse perques, jouxte les hoirs Robin Bailleul, d'une part et d'un bout, la quarte contenant trente et cinq perques, entre les hoirs Raoul Rousée d'une part et d'autre; la quinte, contenant cinquante et troys perques, entre Roger Rousée, d'une part, et aboute au chesne d'un bout; la sixte, contenant une vergée, entre les hoirs Jehan Bailleul, d'un costé et d'un bout; la septième à vieille fosse, contenant troys vergées, entre l'héritage Roger Rousée, d'une part, et aboute sur l'héritage aux hoirs Henri Bailleul; la huytième, contenant cinquante et trois perques, à la mare des Fourques, entre Jehan Damite, d'une part, et Jehan Gondelin d'autre, et aboute sur la mare des Fourques; la neufvième contenant troys vergées, au Bullessart, entre les hoirs Robert Renouart, d'une part, et aboute sur le chemin, d'autre; la disième contenant demie vergée, entre Henri Signol d'une part, et aboute sur l'héritage audit Jouhan; et la onsième, contenant cinquante et troys perches, entre la cavée du Trembley (3), d'un bout et d'un costé; pour vint cinq livres Tournois donc lesdits mariés se tindrent pour bien paiés avant les mains par la main des diz religieus ausquiex Christian Guerout en avoir baillié l'argent à ladite rente acheter, laquelle il leur donneit et avoit donnée pour Dieu en osmone, pour estre acqueilli, luy et sa fame, ès prières, oraisons et bienfays dudit prieuré, et pour estre y enterrés et chanter une messe par chacun an du Saint-Esprit tant comme iceluy Christian vivra, et après sa mort et la mort de sa dite fame, de Requiem; lesquiex cinquante souls de rente lesdits mariés leur promistrent rendre et paier en la manière que dit est; et sur tous leur autres héritages présens et à venir, moitié à la feste Saint Michiel, et moitié à Noel ensuivant. Et si leur promistrent les dis mariés ladite rente contre tous et envers tous garantir, délivrer, deffendre, rendre et paier aus termes dessus dis et fère valoir à tous jours mès sans déchie. Et quant ad ce tenir, garder, entringner en la fourme et manière que dit est, les dis mariés en obligent aus diz religieus et à leurs successeurs euls et leur hoirs et tous leur biens et les biens de leur hoirs moebles et héritages présens et à venir, où et quiex que il soient, à vendre et despendre par main de justice, et leur [corps] à meitre et à tenir emprison se il deffailloient de paiement aus termes devant dis ou à aucuns d'iceulz, ou se il deffailloient d'aucuns contenus en ces lettres, et si obligent à rendre tous cours, dépens, dommages, missions et tous interès qui fès seroient ou pourraient estre de la partie des diz religieus en pourcachant et poursuivant l'exécution de ces lettres, donc le porteur de ces lettres sera creu par son sèrement sans autre preuve faire ne soustenir, et sans taux, modération, déclaration ou

(1) Combon, canton de Beaumont-le-Roger.

(2) Une seconde main a écrit Broc.

(3) Le Tremblay, commune de Combon, ou Le Tremblay, canton du Neubourg.

amenuisement de justice; renonchans à tout ce *(fol. 60)* que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres pourrait estre empeechie en aucune manière, comme que coustume, droit ou l'un d'eulx, puisse estre en ce en contraire.

XX. G. Et jura ladite fame, de sa bonne volente et de l'auctorité dudit son mari, sur saintes Evangiles de Dieu, que contre la tenour de ces lettres elle n'ira, ne débat ou empeechement n'i metra ne metre ne fera par luy ne par autre en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres des seaulx dessus diz, sauf le droit du Roy nostre sire et l'autri. Ce fu fet l'an de grâce Mil troys cens quarante et oyt, le lundi après la Conception Nostre Dame.

## CLXXIII. Ms. fol. 60, 25 juin 1300. Transaction entre les hommes du Tremblay et de la Neuville de Combon et le prieuré au sujet du droit de moutonnage.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 131. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 521; III, 305. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 250, 789; II, 935.

XXI. G. Omnibus hec visuris homines de Trembleyo, Ebroicensis diocesis, videlicet Robertus dictus juvenis, Huardus et Guillelmus dicti Tustani, Robertus Damite, Johannes de Perrutis, Guillelmus Ermeline, Johannes Biauvies, Johannes Prepositus, Henricus Letelier, Robertus Goudelin, Christianus Briscoe, Guillelmus de Trenqueia, Robertus de Puteo, Robertus Guilleberti, Johannes Goudelin, Guillelmus Renoudi, Robertus Peton, Guillelmus Peton, Johannes de Trenqueia, Henricus Hermengart, Robertus dictus Juvenis primogenitus, Radulfus de Trenqueia, Radulfus Biauvies, Henricus Renouardi, Robertus Guepin, Henricus et Robertus dicti de Quercu, Radulfus Rousée, Rogerus Engiefrei, Henricus Bailleul, Guillelmus Vauquelin, Rogerus et Radulfus de Quevinio, Guillelmus et Radulfus de Mara, Robertus de Coires, Rogerus Bailleul, Petrus Guepin, et Lucas Tustani, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, cum contentio mota esset inter nos, ex una parte, et dominos nostros religiosos viros dominum Guillelmum de Lexoviis (1) tunc priorem prioratus Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri et ejusdem loci conventum, predicte diocesis, ex altera, ratione seu causa mutonum seu arietum, quos dictis religiosis debemus annuatim in festo Ascensionis Domini, tandem desiderata utilitate nostra ac pro bono pacis, etiam de voluntate et assensu dictorum religiosorum, nos predicti hominos, pro nobis et heredibus nostris de voluntate et assensu omnium aliorum hominum de Nova villa et de Trembleio tenencium de dictis religiosis, volumus et concedimus et consentimus quod nos et heredes nostri reddamus et solvamus de cetero et imperpetuum dictis religiosis et successoribus eorum, apud prefatum prioratum, in festo Ascentionis Domini pro quolibet mutone seu ariete sexdecim solidos monete currentis annui et perpetui redditus, salva justicia dictorum religiosorum et salvo jure ac dominio eorumdem in omnibus tenementis que nos tenemus ab ipsis in quibuscumque locis (2). In cujus rei testimonium, sigilla nostra

(1) Guillaume de Lisieux était prieur de Beaumont en 1300.

(2) La redevance nommée moutonnage, qui fait l'objet de cette transaction, fut convertie au moyen âge en une indemnité en argent qui remplaçait l'animal. Cette transaction qui mérite d'être remarquée, a été publiée par L. Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 131.

propria duximus apponenda. Datum anno Domini M° CCC° die sabbati post nativitatem beati Joannis Baptiste (1).

CLXXIV. Ms. fol. 60, août 1338. Philippe VI amortit une rente de 45 sols que les religieux avaient achetée sur les deniers donnés par Robert Le Sens, pour l'entretien de deux lampes devant le crucifix de l'église.

Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 66. — Porée, *Hist. de l'abb. du Bec*, II, 118. — Voir n^os^ 142, 143, 144; H, 12.

XXII. G. Philippe (2) par la grâce de Dieu Rois de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que comme d'une certaine somme d'argent que Robert Le Sens donna pour sa devocion et pour l'amour de Dieu à noz amez les religieus de la Trinité de Beaumont, de l'ordre du Bec Helluyn, pour achater certaine rente à l'usage de deux lampes pour ardoir continuelment devant le crucifi de leur église, iceus religieus aient acquis par titre d'achat et tiègnent (*fol. 60*^vo^) senz foi et sens justice quarante et cinc soulz de rente annuelle et perpétuelle, et il nous aient fait supplier que icelle rente nous leur vousissons amortir. Nous qui tousjours desirons l'accroissement du devin service et pour ce que iceuls religieus soient plus tenus à prier Dieu pour nous et pour le bon estat et transquillité de notre royaume, enclinans à leur supplication avons ottroié et ottroions de grâce especial et de certaine science aus diz religieus que la dicte rente pour l'usage dessus dit eus et leur successeurs puissent tenir et tiengnent perpétuelment et paisiblement sans ce que il soient constrainz à à la vendre ne mestre hors de leur main, et senz paier pour ce à nous ne à nos successeurs roiz en temps à venir, laquelle finance nous leur avons quittié et quittons de nostre dicte grâce et en aumosne. Et que ce soit ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauve nostre droit en aultres choses et l'autrui en toutes. Donné à Crespy en Valois, l'an de grâce Mil troiz cens trente et huit, au mois d'aoust (3).

CLXXV. Ms. fol. 60^vo^. Vincennes, 3 novembre 1338. Philippe VI amortit diverses rentes acquises sur des deniers donnés pour des fondations et obits.

Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 147. — Voir n^os^ 189, 247, 248.

XXIII. G. Philippe (4) par la grâce de Dieu Roiz de France, savoir faisonz à touz présens et à venir, que comme pluseurs personnes aient pieça donné par dévotion à nos amez les religieus de la Trinité de Biaumont de l'ordre du Bec Helluyn et assis sus leur maisons et héritages certaines rentes et terres à perpétuité, tant pour estre enterrés en leur moustier, comme pour chanter messes et pour estre acuilliz ès prières et oraisons des diz religieus, c'est assavoir du don Jehanne la Bigote, diz soulz sus Arnoul de la Rue; vint souz du don Jehan Gorren sus Rogier Hutetel; deux soulz du don Perronelle de Livet sus Rogier Parin;

(1) Le ms. original porte en marge : droit de moutonnage sur les tenants de la Neuville.

(2) Philippe VI de Valois, 1328-1350.

(3) V. la charte H, 12, *infra*.

(4) Philippe VI de Valois, 1328-1350.

dis soulz du don Thomas de Semeleys sus Nicole Piquet; quarante sous du don freire Pierres d'Archos sus Jehan Navarrois; quarante soulz du don Rogier de La Ville sus Rogier Mauguiain; neuf soulz du don Nicole de la Fosse sus Guillaume Lesueur; huit soulz du don Raoul Pouhier sus Pierre la Puce, hoir de maistre Jehan Guillaïn; quarante soulz du don dudit Jehan Guillain sus Nicole Fontenil; troiz soulz du don Richart Pipart sus Raoul des Parrois; cinc soulz du don Anquetil le Galois sus Nicole le Vanier; deux soulz du don dudit Ansquetil sus Michiel Manche; vint soulz du don maistre Laurent de Corneil sus Etienne Boudet; cinc soulz de son don sus Jehanne la Gambarde; sèze soulz du don maistre Raoul des Pernes sus Christian Guerout; diz et sept soulz et siz deniers du don Gille Tierry, prestre, sus les hoirs Pierre le Preuz; trente et un sout du don Robert Benoiste sus Guillaume Morel; trois soulz du don Helyes le Flandrier; item deux acres de terre labourables au Val Sains Martin, en la paroisse de Vielles, appellé le Cham aus Chanus, et troiz acres de pasturages en frieche en *(fol. 61)* ladite paroisse, et delez le manoir du Val Saint Martin, ovec une masure et maison assises en la paroisse de Saint Pierre de Beaumontel du don dudit Colin Huel; item quatorze soulz de rente sus Richart le Moustardier, si comme iceus religieus dient plus plainement apparoir par lettres seellées de seaus roiaux faisanz mantion des diz dons et acquès pour lesquels mettre hors de leurs mains le Baillif de Roan les veust constraindre. Et les dis religieus nous aient fait supplier que iceus dons et acquès, lesquels montent à douze livres Tournois de rente, ou environ, nous leur vousissons amortir. Nous, qui tous jours désirons l'accroissement du devin servise, et pour ce que iceus religieus soient plus enclins à prier Dieu pour nous et pour la transquillité et le bon estat de nostre Royaume, avons ottroié et ottroions de grâce espécial aus diz religieus, pour euls et pour leurs successeurs et pour leur église, que les choses dessus dites et chascune d'icelles il puissent tenir paisiblement et perpétuelment sans ce que il soient constrainz à les vendre ou mettre hors de leurs mains, et senz paier à nous ou à nos successeurs aucune finance, laquèle nous leur quittons de grâce espécial Et pour que ces choses soient fermes et estables à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauve en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné au bois de Vincennes, l'an de grâce Mil troiz cens trente huit, le tiers jours du mois de novembre.

## CLXXV bis. Ms. fol. 61, 20 octobre 1344. Enquête de Thomas du Chemin, maître enquêteur des eaux et forêts, au verdier de Beaumont, relativement aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont.

Voir n^os 31, 100, 101, 154, 156, 182, 183, 184, 185, 191, 201, 245, 280, 281.

Thomas du Chemin, chevalier le Roy, Mestre et enquesteur des Eaues et des forès d'iceluy seigneur et de celles de nostre sire le duc de Normendie, au vergier de la forest de Beaumont le Rogier (1) ou à son lieutenant, salut. Comme en temps que nous feumes ès enquestes de ladite forest, nous eussions approchié le prieur de Biaumont le Rogier, de l'ordre du Bec Helluyn, de ce que il metoit ses bestes à laine en ladite forest, que il prenoit la chaete et abbateys de onse fous que il prent à Nouel en icele, et que il prenoit les fourqueis par bas et il les devoit prendre par haut, et leur eust esté mis empeechement sur les choses dessus dites, et depuis ledit prieur se soit pourcachié et ait empetré lettres de nostre sire le Roy sur

(1) Sur les droits des religieux dans la forêt, cf. n^os 31, 100, 101, etc., v. *supra*.

chascun article desqueles les teneurs s'ensient. Ph. par la grâce de Dieu Rois de France, aus mestres de nos forès et de nos eaues, salut. Les religieus, prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, de l'ordre du Bec Helluyn, nous ont fet monstrer en complaignant que jaçoit ce que par certain privilège à euls octroié de nos prédécesseurs *(fol. 61 v°)* et seellé en cire vert et en las de soye, il aient francise en nostre forest de Beaumont de pasnage et de pasturage à leurs bestes, et par vertu dudit privilège leurs prédécesseurs et euls aient tous jours eu possession et saisine paisibles de avoir pasturage en ladite forest pour toutes leurs bestes, tant à laine comme autres, nienc moinz Thomas du Chemin, chevalier, l'un de vous, leur a nouvelement empeechié et empeeche le pasturage de leurs bestes à laine en disant que il a esté ordené de nous ou de nostre court que bestes à laine ne aillent plus en nos forès, et que en leur dit privilège a contenu tant seulement leur bestes, et non pas toutes leurs bestes, par mox exprès, laquèle chose est en leur grief et dommage et déshéritement de leur yglise, si comme il dient. Pour quoy nous, considérans que en mot général de leur bestes, sont aussi bien et doivent estre entendues et comprises bestes à laine comme autres, et que l'interprétation dudit privilège n'apartient audit Thomas ne à autre que à nous seulement, et que aussi nous ne nous remembrons pas de ladicte ordonnance, vous mandons et à chascun de vous que se par ledit privilège vous apparoit avoir leur esté octroié pasturage pour leur bestes en mot général, et que par vertu d'iceluy privilège il aient en si longue possession et saisine que il suffire d'avoir pasturage pour leur bestes à laine aussi comme pour autres, vous ostés ledit empeechement et les faites et lessiés joir dudit pasturage pour leur bestes à laine et pour autres en telle manière que il n'aient plus cause de s'en douloir, nonobstant ladite interprétation dudit Thomas, et que en dit privilège ne soit pas exprimé par espécial toutes leurs bestes; laquelle chose nous voulons et leur avons octroié de nostre espécial grâce. Donné à l'abbaye de Joy le desrain jour de may, l'an de grâce Mil CCC quarante quatre, sous nostre seel nouvel.

Item Ph. par la grâce de Dieu, Roys de France, aus mestres de nos forès, salut. Les religieus, prieur et couvent de Beaumont le Rogier, de l'abbaye du Bec Helluyn, se sont complains à nous, disans que combien il aient esté et soient de l'espace de quarante ans et de plus en possession et saisine de penre par chascun an, à Noel, onse fous en nostre forest de Beaumont le Rogier, et la briseure et abbateys que les dis fous font en chèant quant le cas s'i offre, nienc moins vous, ou aucun de vous, empeechies les dis religieus de ladite briseure ou abbateys, et leur aves fet deffence de par nous que il ne les praignent, et pour ce que pris les ont les voulés traire à amende, en leur empeechant leur dictes libertés, francises et droictures, et troublant en ce acort et contre reson, si comme il dient. Pour quoy vous mandons, et à chascun de vous, et commettons, se mestier est, que vous vous enfourmés bien et deuement comment il ont acoustume user du dit abbateys et briseures, et se vous trouvés que il en aient usé par l'espace de quarante ans *(fol. 62)* et de plus, lessiés en joir et user sans contredit. Donné au Moncel le Pont Sainte Maxence, le xvi^e jour de mars, l'an Mil CCC quarante et troys.

Item Ph. par la grâce de Dieu, Roys de France, aus mestres de nos forès, salut. Les religieus, prieur et couvent de Beaumont sur Rille, de l'abbaye du Bec Helluyn, se sont complains à nous, disans que comme il soient et aient esté en saisine et possession paisibles par l'espace de quarante ans et plus d'avoir leur ardoir en nostre forest de Beaumont par tout le cours de l'an à deux chevaux ou à troys asnes, en chesnes et en fous aus arbres fourchiés de troys fourches le meindre par haut, sans l'arbre deshonnorer, nienc moins vous, ou aucun de vous, leur avès empeechié ou empeechiés ledit tiers fourcq que il ne le puissent

prendre en la manière acoustumée: laquelle chose est en leur grant grief et dommage et contre les libertés de leur église, si comme il dient. Pour quoy nous vous mandons, et à chascun de vous, et commettons, se mestier est, que vous vous enfourmés bien et diligeament sur ceu par ceuls qui seoivent les droys et usages de ladicte forest; et des francises, possessions et libertés èsqueles vous trouvereys les dis religieus estre et avoir esté du temps ancien, comme dit est, vous les faciés et laissiés joir et user paisiblement si comme réson sera, et tout ce que vous areys fet au contraire, vous remeteys ou faciés remettre à estat premier et deu, si que plus n'en commenge retourner par devers nous. Donné au Moncel le Pons Sainte Maxence, le xvi^e jour de mars, l'an de grâce Mil CCC quarante et troys.

Par vertu desqueles lettres nous nous sommes transportés en ladite forest, et avons appellé le Verdier, les sergens fieuffés et à gages d'icelle et plusieurs autres personnes de plusieurs autres paroisses, dont les noms sont pardevers nous, par lesquiex nous nous sommes enfourmés selonc le contenu des dites lettres, laquèle information faite et parfaite, et ycèle leue de mot à mot en la présence de nos seigneurs et compaignons mestres des forès, Monseigneur Symon Le Porcher, chevalier, Hugues d'Aulessi, escuyer, Johan Poilevilain et Johan Dufour, par le conseil desquiex, avec plusieurs autres sages et coustumiers, veu la deposition des tesmoings, les clauses des privilèges des dis religieus, desquèles les teneurs s'ensuivent, c'est assavoir, francise de pasnage et de pasturage à lour bestes en ladite forest; item onse fous à leur choys chascun an à Noel; item leur usage à ardoir par toute ladite forest, hors deffens par tout l'an aus branches et aus fourques par haut, c'est assavoir de trois foures le meindre, en chesnet et en fous, à deux chevaux ou à troys asnes, sans l'arbre deshennourer. Pour ce que par ladite déposition est apparu que les dis religieus ont eu saisine et possession de mener leur bestes à laine, dont debac estoit, pasturer tout contreval le Val Saint Martin sicques au Val Piquet et ès costes d'ilecques environ (*fol. 62^vo*) à la veue du fons du val, hors deffens, et ovecques ceu ès ourailles de ladite forest à la veue des champs, et aussi que il avoient en saisine et possession de prendre les fourquis, selon le contenu de leur dit privilège. Nous, par le conseil dessus dit, avons osté et ostons l'empeechement qui mis y avoit esté, et leur avons desclarchi et delivré les choses dessus dites à user en la manière que dessus est desclarié et que il en usaient paravant que nous y meissons le dit empeechement. Si vous mandons que vous les lessiés joir et user de leur dictes possessions et saisine en la manière dessus dite. Donné à Rouen sous nostre seel le merquedi xx^e jour d'octobre, l'an de grâce Mil troys CCC quarante et quatre.

CLXXVI. Ms. fol. 62^vo. 1^er avril 1347. Même objet que précédemment. Voir n° 175.

XXIV. G. Es jours qui furent à Beaumont le Rogier tenus par nous Thomas du Quemin, chevalier le Roy nostre sire, maistre et enquesteur des eaues et des forès d'icellui seigneur, de celles de monseign^r le duc de Normendie, et monseign^r le duc d'Orliens, comte de Valois et de Beaumont, le premier jour d'avrill, l'an Mil troys cens quarante et sept. Comme religieus hommes le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier nous eussent autrefoys requis que de certaines coustumes, francises et usages que il se disoient avoir en la forest de Beaumont le Rogier, lesquelles nous leur avions ja piécha empeechiées pour certaines causes par le conseil du verdier et d'aucuns sergens fieffés de ladite forès, desquelles coustumes, franchises et usages nous leur eussion rendu aucunes, c'est assavoir le pasturage

de leur bestes et leur coustume de boys à ardoir, que il prennent en ladite forest par chaseun an, tant comme monte les fourques que il ont acoustumé à prendre en ycelle, si comme plus à plain nous a au jour dieu apparu par la lecture d'une déclaration sur ce faite, et de tant comme monte as cables, briseures et abbateis de onse fous que les dis religieus prennent en ladite forest par chascun an desquielx caables, briseures et abateis ils disoient estre et avoir esté en saisine et possession paisibles par l'espace de si lonc temps que il n'estoit mémoire d'homme du contraire, comme de cent ans et de plus, d'avoir joui et usé prendre et aperchevoir les dites briseures et abateis tretoutesfois et quantes fois le cas s'iestoit offert sicques au temps que nous leur eussions arrestés. Au jourduy nous fu présenté par les dis religieus une lettre du Roy nostre Sire comme autreffois avoit esté, faisant mention de l'article des dites briseures et abaties, donc la tenour en suit : Ph. par la grâce de Dieu, Roys de Franche, as maistres de nos forès, salut. Les religieus, prieur et couvent de Beaumont le Rogier, de l'abbaye du Bec Helluyn, se sont complains à nous, disans que combien que il aient esté et soient de l'espace de quarante ans et de plus, en possession et saisine de prendre par chascun an à Noel onse fous en nostre forest de Beaumont le Rogier et la briseure et abateis que les dis fous font en chéant, quant le cas s'i offre, néantmoins vous, ou aucun de vous, empecchiés les (*fol. 63*) diz religieus en la dicte briseure et abateis et leur avés fet deffense de par nous que il ne prengnent, et pour ce qua pris les ont, les voullés traire à amende, en les empeechant leurs dites libertés, francises, droictures, et troublant en ce à tort et contre raison, si comme il dient. Pour quoy nous vous mandons, et à chascun de vous, et commettons, se mestier est, que vous vous enfourmés bien et deuement comment il ont acoustumé user dudit abateys et briseures, et se vous trouves que il aient usé par l'espace de quarante ans et de plus, lessiés les en joir et user sans contredit. Donné au Moncel le Ponz Sainte Maixence le xv^e jour de mars l'an Mil trois cens quarante et trois.

Par vertu desquelles lettres, et en acomplissant ycelles selonc leur forme et tenour, nous nous summes enfourmés bien et deument par bonnes gens et dignes de foy coustumiers de ladite forest et autres, par le verdier et les sergens fieffés et à gages d'icelle, et avon trouvé les diz religieus estre et avoir esté du temps ancien en saisine et possession paisibles d'avoir, prendre et appercevoir et à eulx apartenir à cause de leurs diz fous ledit caable, briseure et abateys que iceulz fous font en chéant, quant le cas s'i offre. Pour quoy nous, en la présence de noble et honorable monseigneur Pierres, chevalier, nostre compaignon maistre et enquesteur des eaues et forès de nos diz seigneurs, et par le conseil de plusieurs sages qui présens estoient, veue ladite lettre de mandement du Roy nostre dit seigneur, ladite information, la possession que les diz religieus out eue de si lonc temps, comme dit est, et tout ce qui nous peut et doit mouvoir, avons osté et ostons l'empeechement qui mis avoit esté en leurs dis caables, briseures et abateys, et leur avons délivrée tout à plain pour en joir, user et exploiter en la manière que il fesoient par avant ce que ledit empeechement y fu mis, et que dessus est déclairié, dit et devisé. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres nostre seel, qui furent faites l'an et le jour dessus diz.

CLXXVII. Ms. fol. 63, 24 juillet 1349. Accord, par devant le Chantre de Senlis et Jean de Tinteville, entre le prieuré et divers tenanciers de caves pratiquées dans les rochers au-dessous du château de Beaumont.

Voir n° 251.

XXV. G. A tous ceulz qui ces lettres verront, le chantre de Senliz, clerc, et Jehan de Tinteville, chevalier et conseillers de nos très chiers et redoubtés seigneurs le Roy et nostre seigneur son filz, duc d'Orliens, conte de Valois et de Beaumont le Rogier, et seigneur de Breteuil, refformateurs députez de par nos diz seigneurs ès diz conté de Beaumont et viconté de Breteuil, salut. Comme le promoteur accusoit et aprouchoit les personnes dont les noms ensuient, c'est assavoir, Richart Héroult et sa fame, à cause de ladite fame; Robin Ligier, à cause de sa fame Colette Portevin; Jehan Viel, à cause de sa fame; Robert Joie; Jehan cuer d'eble; Pierre la Puche; Rogeron le Merchier, autrement Moustardier la déguerpie; Robert Monreil; Jehan du Seillat, prestre, de ce que eulz avoient mennouvré et cavé, eulx ou ceulz de qui il ont la cause, ès roches de dessus le chastel de Beaumont, donc le prieur et le couvent de la prioré de Beaumont sont en possession à cause d'un escange (*fol. 63vo*) fait entre le Roy nostre sire, d'une part, et les diz religieus d'autre; les dessus diz presens, disans que eulz n'i avoient ouvre fait ne fait faire aucune chose de nouvelleté, mès estoient les dites caves et ce qui y estoit cavé de temps ancien faictes cent ans avoit et plus; et pour voier les lieux et savoir lesquielx estoient de ce culpables, nous commeismes pour ce voier et raporter Yves de Cleder, receveur de Beaumont, et Jehan de la Chesnace, lieutenant du viconte d'Orbec, les assignèrent aus dessus dis certaines journées à ce faire pour estre sur ledit lieu; et fut dit aus gens des diz religieus que illi fussent se il cuidoient que il leur touchast en aucune manière. A laquelle journée et hénée les dites parties furent présentes, auxquielx les diz commissaires distrent que il montrassent par où il disoient leur dis héritages aler chascun en droit soy pardevant lesdites Roches, desquielx il y ont une partie qui monstrairent et les autres dirent que il n'i métoient nul debat que les bonnes gens ne meissent les bournes par où il cuideroient que il alassent; lesquielx bonnes gens jurés et sermentés à ce assistrent lesdites bournes divisés. Et pour ce que Richart Hérout et sadite fame, à cause d'elle, avoient monsté plus avant vers ladicte Roche que lesdictes bonnes gens ne avoient assises les dictes bournes, fist amende vers le promoteur. Et ce fait, les diz commissaires assignèrent journées aus dictes parties pardevant nous pour savoir se il métoient aucun débat que les dictes bournes ne tensissent en la manière que mises estoient. Sachiez que pardevant nous, à Beaumont, furent présens les diz commissaires, qui nous répétèrent en la présence des dictes parties les choses dessus dictes estre vraiez, et pour ce feismes amender audit Hérout, pour lui et sa dicte fame, le cavoiz dessus dit, en tant comme il en aveit en droit son héritage, auquel il fut demandé présentement se il voulait ladicte cave tenir en estat à ses périlz pour le temps à venir, lequel respondi que il n'estoit pas aisié du faire; et pour ce, li fut commandé que il emplist ou feis emplir et meist en tel estat que domage ne s'en peust ensuir pour le temps à venir. Et semblable fut dit à Colète Portevin, qui avoit une cave en sadite masure, que elle la meist en tel estat que péril ne dommage ne s'en peust enssuir, laquelle dist que elle n'i pensoit à rens faire, ne rens n'i reclamoit. Et aussi fut dit semblable à Robin Ligier pour le droit de sa masure, que si il voulait autre réclamer pardevers la dicte Roche oultre les bournes mises, que il li deist; lequel dist que il n'y pensoit à rens faire, rens n'i reclamoit pour le temps à venir; et ovec, pour tant comme à Jehan Viel à cause de sa fame appartient pour raison de la dicte bourne ou cave que il dit avoir en droit sa dicte masure, li fut commandé que se il vouloit que elle li demourast que pour le temps (*fol. 64*) à venir il la meist en tel estat que elle ne peust porter dommaige, ne que péril ne s'en peust ensuir, aussi que il ne pourroit autre maneuvre faire, eslargir, aloingner, cuver, ne haussier, ne autre manière; réservé audit Jehan pour ce que les dictes bournes sont en droit de sa dicte masure plus près de sadicte meson et plus loin de ladicte Roche que l'entrée de la dicte

cave n'est, que il auroit son aler et son venir en ladicte cave en la manière que dit est, fors que tant que la dicte entrée ainssi il meist en tel estat que la dicte roche n'en peust en riens empirer. Lesquelles parties et les autres aprez semblablement, en lesquielx les dictes bournes furent mises, ne misdrent nul débat que il ne tensissent pour le temps à venir en la manière que mises y estoient. En tesmoing de la quelle chose nous avons seellé ces lettres de nos seaulx qui furent faictes et données le XXIIIIme jour de juillet, l'an de grâce Mil trois cens quarante et neuf (1).

# H

CLXXVIII. Ms. fol. 64vo, 24 avril 1351. Guillaume le Selier et Pierres Cluche reconnaissent avoir pris à rente du prieuré, moyennant 6 sols à la Saint-Michel, une pièce de terre à Beaumontel.

I. H (*fol. 64vo*). A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan Beisse, bourgeois de Beaumont, garde du seel des obligations de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont furent présens en leur personnes, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, Guillaume le Selier, et Pierres Cluche, de la paroisse de Beaumontel, qui cognurent de leur volentés que il avoient pris à rente perpétuel pour eulx et pour leurs hoirs, et chascun pour le tout, de hommes religieus le prieur et le couvent de Beaumont, pour eulx et pour leur successeurs, une pièce de l'héritage, si comme elle se contient tant en lonc comme en lé en frieque, en la paroisse de Beaumontel, en coste Ricart Morice, d'une part, et le quemin d'autre, pour six sous de rente, que les diz Guillaume et Pierres et lour hoirs en feront d'ore en avant, à la Saint Michiel, as diz religieus, à leur successours ou au portour de ces lettres, pour toutes rentes. Et se il avenoit que les diz Guillaume et Pierres, ou lour hoirs, delessassent en temps à venir la dicte pièce de héritage as diz religieus ou à lour successours pour la dicte rente, eulx leur poieroient (*fol. 65*) par nom de contreplège six sous tournois, et si poieroient ove ce les arrérages du temps passé, s'aucuns en estoient deuz. Et quant à la tenour de ces lettres tenir et entringner et fermement garder et acomplir de point en point sans rien fallir à la dicte rente poier et rendre chascun an d'ore en avant au terme devant dit as diz religieus, à a leur successours ou au portour de ces lettres, ensement quant à poier et rendre tous les despens que l'en feroit en pourchachant et fesant tenir et entringner le contenu de ces lettres, donc le portour de ces lettres sera creu par son serement, les diz Guillaume et Pierres obligèrent et soumistrent, chacun d'eulx pour le tout, eulx et lour hoirs et tous leur biens et les biens de leur hoirs, muebles et héritages, présens et à venir, où que il soient, quiex que il soient, à vendre et exploiter par la main de justice, pour acomplir le contenu de ces lettres en principal et en despens, et lour corps à meitre et à tenir prison. Et si renoncèrent à tout ce que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoi la tenour de ces lettres fust empeechiée en

(1) Cette date est inscrite en marge sur le ms. original.

aucune manière. En tesmoing de ce, nous avon scellé ces lettres du seel dessus dit, sauf tout autri droit. Ce fut fet l'an Mil CCC cinquante et un, le Dimanche avant la Saint Marc évangeliste.

CLXXIX. Ms. fol. 66. Vincennes, janvier 1314, (1315 n. st.). Vidimus et confirmation par le roi Louis X, d'une lettre du roi Philippe IV qui prend le prieuré sous sa garde spéciale.

Voir nos 43, 50, 51, 104, 107, 157, 180, 193, 199, 217, 231, 235, 243, 244.

II. H (*fol. 66*). Ludovicus (1), Dei gratia, Francie et Navarre Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos domini genitoris nostri carissimi litteras vidimus infra scriptas : Philippus (2), Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos ad priorem et conventum de Bellomonte Rogeri, ob sue devotionis exigentiam, qua se nobis reddiderunt acceptos, pium gerentes affectum, et hujus causa volentes eosdem sincero favore prosequi specialique gracie nostre munere pervenire ipsos priorem et conventum cum omnibus suis bonis mobilibus et immobilibus, ac hominibus et familiaribus quibuslibet eorumdem, in nostra protectione suscipimus et gardia speciali. Gardam hujusmodi, nec non superioritatem et ressortium ipsorum altamque justiciam et placitum spate in suo prioratu ac ejus pertinenciis domaniisque omnibus et in familiaribus eorumdem, nobis et successoribus nostris Regibus Francie reservantes et specialiter retinentes; ita ut ipsas gardam, superioritatem, ressortum, altam justiciam et placitum spate extra manum nostram posteris temporibus ponere nequeamus, aut a nobis quavis ratione vel causa quomodolibet abdicare; volentes et presencium tenore mandatos quod ballivus noster Rothomagensis, qui fuerit pro tempore, deinceps eisdem, si et quotiens ipsum inde requisierint, specialem gardiatorem ex parte nostra deputet et assignet, qui sibi in eis que incumbunt gardie speciali sollerter assistat; et ea diligentius exequatur. Quod ut perpetuo stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini M° CCC° quarto decimo, mense Maii. Nos autem rasuram in duobus ultimus vocabulis dictarum litterarum, videlicet mense Maii, existentem, tenore presencium approbantes, omniaque et singula alia in eisdem litteris contenta, rata et grata habentes, ea ratificamus, volumus et de certa scientia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet in ommibus alieno. Quod ut stabilitate perpetua roboretur, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum quo ante susceptum regni Francie (*fol. 66*vo) regimen utebamur. Actum apud Vincenas, anno Domini M° trecentesimo quarto decimo, mense januarii.

CLXXX. Ms. fol. 66vo, Paris, avril 1317. Vidimus du roi Philippe V le Long des deux lettres précédentes.

Voir n° 179.

(1) Louis X le Hutin, 1314-1316.

(2) Philippe IV le Bel, 1285-1314. — Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 66. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 215. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, II, 117.

III. H. Philippus (1), Dei gratia, Francie et Navarre Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos litteras recordationis inclite carissimi Domini et germani nostri Ludovici, quondam dictorum regnorum Regis, vidisse, formam que sequitur continentes : Ludovicus (2), Dei gratia, Francie et Navarre rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos domini genitoris nostri carissimi litteras vidimus infra scriptas : Philippus (3), Dei gratia, Francorum Rex, Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos ad priorem et conventum de Bellomonte Rogeri, ob sue devocionis exigentiam, qua se nobis reddiderunt acceptos, pium gerentes affectum, et hujusmodi causa volentes eosdem sincero favore prosequi specialique gracie nostre munere prevenire ipsos priorem et conventum cum omnibus suis bonis mobilibus et immobilibus ac hominibus et familiaribus quibuslibet eorum, in nostra protectione suscipimus et gardia speciali. Gardam hujusmodi nec non superioritatem et ressortum ipsorum, altamque justiciam et placitum spate in suo prioratu ac ejus pertinenciis domaniisque omnibus, et in familiaribus eorumdem, nobis et successoribus nostris Regibus Francie reservantes et specialiter retinentes; ita ut ipsas gardam, superioritatem, ressortum, altam justiciam et placitum spate extra manum nostram posteris temporibus ponere nequeamus, aut a nobis quavis racione vel causa quomodolibet abdicare; volentes et tenore presencium mandantes, quod ballivus noster Rothomagensis, qui fuerit pro tempore, deinceps eisdem, si et quociens ipsum inde requisierint specialem gardiatorem ex parte nostra deputet et assignet, qui sibi in eis que incumbunt gardie speciali sollerter assistat, et ea diligentius exequatur. Quod ut perpetuo et stabile perseveret, nostrum presentibus *(fol. 67)* litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° trecentesimo, quartodecimo, mense Maii. Nos autem rasuram in duobus ultimis vocabulis dictarum litterarum, videlicet mense Maii, existentem, tenore presentium approbantes, omniaque et singula alia in eisdem litteris contenta, rata et grata habentes, ea ratifficamus, volumus et de certa scientia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut sabilitate perpetua roboretur, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, quod ante susceptum regni Francie regimen utebamur. Actum apud Vincennas, anno Domini millesimo trecentesimo quartodecimo, mense januarii.

Nos autem premissa omnia et singula in suprascriptis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus ac tenore presencium, auctoritate Regia et ex certa scientia, confirmamus, salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° decimo septimo, mense aprilis (4).

CLXXXI. Ms. fol. 67, 19 décembre 1330. Jehan Danguy, procureur de Philippe de Clères, chevalier, fait amende, par devant le vicomte de Beaumont, à Jean Coquin, procureur des religieux, au sujet du paiement du x^e boisseau de blé de la mouture du moulin de Melleville, à Goupillières.

Le Prévost, *Mem. et Notes*, II, 189. — Voir n^os 155, 196, 250.

---

(1) Philippe V le Long, 1316-1322.
(2) Louis X le Hutin, 1314-1316.
(3) Philippe IV le Bel, 1285-1314.
(4) En marge du ms. : 17 avril 1317 garde et protection.

IV. H. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, le baillif de Beaumont, salut. Comme Jehan Coquin, attorné et procureur de hommes religieus et honnestes l'abbé et le couvent du Bec Helluyn, portast un brief de nouvelle dessaisine sur noble homme monseigneur Philippe de Claire, chevalier (1), contenant que ledit chevalier avoit dessaisi les dis religieux à tort et sans jugement depuis le desrain Aoust devant celui du temps dudit brief, qui fu levé l'an de grâce Mil CCC vingt et huit, le jeudi après la Saint Martin de esté, du X$^{me}$ boissel de blé de la moulture de Gouppillières donc il ne leur vouloit paier que le XI$^{me}$ boissel, si comme dit estoit ou dit brief; et depuis *(fol. 67$^{vo}$)* ledit brief levé les dittes parties eussent tant errementé ensemble que la veue eust esté assise et rassise par plusours foiz sur le contenu en icellui; Sachiez que en l'assise de Beaumont qui fu l'an de grâce Mil CCC trente, le merquedi avant la Nativité Nostre Seigneur, tenue par le viconte dudit lieu pour nouz, furent présens Jehan Danguy, attorné dudit chevalier, d'une part, et ledit Jehan Coquin, attourné des dis religieux, d'autre, si comme ledit viconte nous a tesmoigné, lequel Jehan Danguy, attourné dudit chevalier, comme dit est, fist amende pour errement délessié envers ledit Jehan Coquin, attourné des dis religieux; et après l'amende, il gaigna audit attourné des dis religieux, et en..... (2) non le contenu en dit brief, ensemble avec les arrérages depuis entre venues. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit vicomte, avons mis à ces lettres le seel de la baillie de Beaumont, sauf le droit Monsieur le Conte et l'aultri. Ce fu fait en l'assise, en merquedi, et en l'an Mil CCC trente dessus dit (3).

CLXXXII. Ms. fol. 67$^{vo}$. 20 octobre 1344. Vidimus, par Thomas du Chemin, maître et enquêteur des eaux et forêts, de lettres royales relatives aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont.

Voir n$^{os}$ 31, 50, 51, 154, 175, 176, 183, 184, 185, 191, 201, 245, 280, 281.

V. H. Thomas du Chemin, chevalier le Roy, mestre et enquesteur des Eaues et des Forests d'icellui seigneur et de nostre sire le duc de Normendie, au verdier de la forest de Beaumont (4) le Rogier, ou à son lieutenant, salut..... Suit le texte du n$^{o}$ CLXXV. (V. *supra*).

CLXXXIII. Ms. fol. 69$^{vo}$, 1$^{er}$ avril 1347. Thomas du Chemin rend aux religieux l'usage de certains droits dans la forêt de Beaumont.

Voir n$^{o}$ 182.

(1) Philippe de Clères avait été d'abord marié à une fille de Nicolas de Malesmains, seigneur de Goupillières; il convola en secondes noces avec Jeanne de Meulan, qui mourut en 1342.

(2) Il y a ici la place d'un mot en blanc.

(3) En marge sur le ms. : 1330. Droit de x$^{e}$ boissel et la moulte du moulin de Melleville appele de Goupillières.

(4) L'administration des forêts occupait un très grand nombre d'officiers. Nous indiquerons les forestiers ou verdiers, les panageurs, les regardeurs, les parquiers et les sergents. Au-dessus de ces agents, nous voyons, surtout depuis le règne de Philippe le Bel, agir des commissaires royaux prenant d'ordinaire le titre de maîtres et enquêteurs des forêts. Cette institution semble avoir été régularisée sous Charles V. (Voy. Delisle, *Etudes sur la Condition*, etc., p. 357).

VI. H. Es jours qui furent à Beaumont le Rogier tenus par nous Thomas du Quemin, chevalier le roy nostre sire, maistre et enquesteur des eaues et forests d'icelluy seigneur et de celles de monseigneur (*fol. 70*) le duc de Normendie et de monseigneur le duc d'Orliens, conte de Valois et de Beaumont, le premier jour d'avril, l'an Mil CCC quarante et sept, comme religieus hommes le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier nous eussent aultres fois requis, que de certaines coustumes, franchises et usages que ilz se disoient en la forest de Beaumont le Rogier, lesquelles nous leur avions ja piecha empeschiées pour certaines causes par le conseil du verdier et d'aucuns sergens tieffés de la dite forest, desquelles coustumes, franchises et usages nous leur eussions rendu aucunes, c'est assavoir, le pasturage de leurs bêtes et leur coustume du bois à ardoir, que il prennent en ladite forest par chascun an, tant comme monte les fourqueis que ilz ont acoustumé à prendre en ycelle, si comme plus à plain a aujourd'uy apparu par la lettre d'une déclaracion sur ce faite; et de tant comme monte as caables, briseures et abbateys de VI foux, que les dis religieus prennent en la dite forest par chascun an, desquielx caables, briseures et abateis ilz disoient estre et avoir esté en saisine et possession paisibles par l'espace de si long temps que il n'estoit mémoire d'homme du contraire, comme de cent ans et de plus d'avoir joy et usé prendre et percevoir les dites briseures et abateis toutesfois et quantesfois le cas si estoit offert siques au temps que nous leur eussions arresté. Au jour d'uy nous fu présenté par les dis religieus une lettre du roy nostre sire, comme autreffoiz avoit esté, faisant mencion de l'article des dites briseures et abateis, donc la tenour ensuit : (V. *supra*, nº CLXXV). Par vertu desquelles lettres et en acomplissant ycelles selonc leur fourme et teneur, nous nous sommes informés bien deuement par bonnes gens et dignes de foy, coustumiers de la dicte forest, et aultres, par le verdier et les sergens tieffés et à gaiges d'icelle, et nous avons trouvé les dis religieus estre et avoir esté de temps ancien en saisine et possession paisibles d'avoir prendre et percevoir et à eulx appartenir à cause de leurs foux dessus dis, le dit caable, briseure et abateis que yceulx fous font en chéant, quant le cas s'i offre. Pourquoy nous, en la présence de noble homme et honorable messire Pierres du Port, chevalier, nostre compaignon maistre et enquesteur des eaues et des forests de nos dis seigneurs, et par le conseil (*fol. 71*) de plusieurs sages qui présens estoient, veue ladite lettre de mandement du Roy nostre dit seigneur ladite informacion, la possession que les dis religieus ont eue de si long temps, comme dit est, et tout ce qui nous puet et doit mouvoir, avons osté et ostons le empeeschement qui mis avoit esté en leurs dis caables, briseures et abateis, et leur avons délivré tout à plain pour en joir, user et exploiter en la manière que ils faisoient par avant ce que ledit empeeschement y fut mis, et que dessus est déclairié, dit et devisé. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres, notre seel, qui furent faites l'an et le jour dessus dis (1).

CLXXXIV. Ms. fol. 71. Beaumont, 2 avril 1394. Collart de Mailloc, lieutenant des maîtres des eaux et forêts, mande au verdier de Beaumont de laisser les religieux jouir de leurs franchises dans la forêt.

Voir nº 182.

VII. H. Collart de Mailloc, lieutenant de messeigneurs les mestres des Eaues et Forests ès

(1) En marge du ms. : 1er avril 1347.

terres que souloit tenir le Roy de Navarre en France et en Normendie, au verdier de la forest de Beaumont le Rogier, ou à son lieutenant, salut. Les religieus, prieur et couvent de Beaumont le Rogier sont venus devers nous, en nous monstrant certaines chartes en las de soie et en cire vert èsquelles est conteuu certaines franchises ou livréez de bois que les dis religieus ont acoustumé avoir et prendre en la dite forest du dit lieu de Beaumont requérant........ (1) et acomplissement de leurs dites chartes, desquelles ils nous ont promis bailler vidisse dedens la Saint Jehan prochain venant. Si vous mandons que lez dessus dis religieus lessiés joir et user de leurs dites franchises en délivrant à yceulx pour ceste présente année VI foux avec bois nécessaire à faire VIII charestis fournis, et ce faites tout en la forme et manière qu'il a esté acoustumé à faire par raison. Donné à Beaumont le Rogier soubz nostre seel le II^e^ jour d'avril, l'an Mil CCC IIII^xx^ XIIII devant Pasques (2).

CLXXXV. Ms. fol. 71^vo^, 12 septembre 1344. Vidimus, par Thomas du Chemin, de lettres royales relatives aux droits de pâturage dans la forêt de Beaumont (3).

Voir n° 182.

VIII. H (*fol. 71*^vo^). A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Thomas du Chemin, chevalier le Roy, mestre et enquesteur des Eaues et Forests d'icelluy seigneur et de celles du duc de Normendie, salut. Sachiés tous que nous, l'an de grâce Mil CCC quarante et quatre, le dimanche après la Nativité Nostre Dame, XII jours en mois de septembre, veismes unes lettres saines et entières du Roy notre sire, saines et entières, contenant la fourme qui ensuit : (V. *supra*, n° CLXXV).....

Lesquelles lettres du Roy nostre Sire nous avons retenues par devers nous en eulx donnant ces présent vidimus soulz nostre seel. Ce fut fait l'an et jour dessus dis (4).

CLXXXVI. Ms. fol. 72, 29 avril 1386. Robert de Barville, en présence de Jean Mutel, tabellion de Bernay, résigne en faveur des religieux le fief de Drucourt en paiement d'une redevance annuelle de 220 livres.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 216, 956. — Saint-Denis, *Hist. de Drucourt*, p. 19. — Id., *Hist. de Beaumont*, 173. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 18. — Voir n^os^ 187, 272, 273, 274, 275.

IX. H. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Gloriant, bourgeois de Bernay, garde pour le roy nostre sire du seel des obligations de la vicomté d'Orbec, salut. Comme plet et procès ait esté par entre frère Crestien de Trouart, prieur de la Trinité de Beaumont le Rogier, et le convent d'icellui lieu, d'une part, et noble homme Monseigneur

(1) Ici une place blanche indiquant que le copiste du Cartulaire a omis plusieurs mots ou même plusieurs lignes.

(2) La date indiquée en marge du ms. porte 1340. Mandement, boys en la forest.

(3) Le ms. original porte en marge : septembre 1340.

(4) En marge du ms. : septembre 1340. Droict de pasturage en la forest tant bestes à laynne qu'autres.

Robert de Barville, chevalier, d'autre, pour lequel descort et procès yceulx religieus avoient fait justisier ledit chevalier pour la somme de XI$^{xx}$ livres de rente, avec lès arrérages qui leur en étaient deuz, à cause et par raison d'un fieu ou baronnerie (*sic*) nommée la baronnie de Droucourt (1), sur laquelle baronnie et appartenances yceulx religieus aient acoustumé à prendre chascun an XI$^{xx}$ livres de rente; et tant ait esté procédé par entre eulx que ledit chevalier a fait advoquer la cause en Parlement, et sur ce aient impétré lettres (*fol. 72vo*) du roy nostre sire pour traitier et acorder ensemble, sans amende; sachent tous que pardevant Mutel, clerc tabellion juré en ladite viconté ou siège de Bernay, fut présent, si comme ledit juré nous a tesmoigné, ledit chevalier, lequel de sa bonne volenté, sans nul ne aucun pourforcement, congnut et confessa avoir quittié et delessié à tous jours mès perpétuelment affin de héritage perpétuel, tant pour luy comme pour ses hoirs, audit prieur et convent et à leurs successeurs ledit fieu ou baronnie de Droucourt avec ses appartenances, tant en manoirs, jardins, prés, terres labourables et non labourables, moulins, moultes secques et moilliées, patronnage d'église, se il luy est, rentes en deniers et en grains, en oiseaulx, œfs, ou aultres rentes quelxconques, services, prières, corvées, avec toutes aultres revenues de quelconque condition que ilz soient ou puissent estre appartenans à ycelle baronnie, et généralment tout ce que ycellui chevalier y avoit et pourseoit à cause d'icelle baronnie, sans riens excepter ne retenir, excepté tant seulement ce que ledit chevalier a conquis de Belot Fisel pour le temps qu'il a tenu ladite baronnie, duquel conquest ledit chevalier ou le tenant d'icellui conquest sera tenu faire et poier toutes les rentes et redevances que ledit Belot en faisoit et que ledit héritage devoit, avec une pièce de terre que ledit chevalier acheta de Baudet le Mullot, et fera le tenant d'icelle pièce de terre les rentes anciennes; et aussi excepté tous les arrérages qui deuz estoient au dit chevalier au devant que le prochès commenchast, lequel procès commencha en l'an LXIX (*sic*). Et pour bien de paix et pour les reffections et réparacions que ledit chevalier a fait faire en ladite baronnie le temps qu'il en a esté tenant; et aussi pour esvittier au procès et pour le bien et proufit dudit prieuré, ycelui prieur et couvent donnent audit chevalier la somme de II cens livres tournois, de quoy ledit chevalier se tint pour bien poié pardevant ledit tabellion, et par ce lour quitta et délessa présentement ledit chevalier (*fol. 73*), tant pour luy comme pour ses hoirs, aux dis prieur et couvent et à leurs successeurs toute la baronnie dessus dite avec ses appartenances et deppendances en possession et propriété, sans ce que luy ne ses hoirs y puissent jamez riens demander ne reclamer pour le temps avenir; et promist et se obliga ledit chevalier, tant pour luy comme pour ses hoirs, aux dis religieus et à leurs successeurs, garantir, délivrer et deffendre ladite baronnie vers tous et contre tous de tous encombremens, empeeschemens, obligacions et aultres choses quelxconques de tout le temps qu'il en a esté tenant, en tant comme il y orait de fait de tout le temps passé jusques au jour d'uy; et avec

(1) Le 16 mai 1370, le vicomte de Pont-Authou déclara que, devant lui, il y avait eu des débats contradictoires entre les religieux de Beaumont et messire Robert de Barville, au sujet de la baronnie et fief ferme de Drucourt, acquise par ce dernier de feu Guillaume Canterel, sur laquelle les religieux avaient chaque année 220 l. de rente. Il y eut arrangement entre les parties en ce sens que l'acquéreur s'obligea à payer la rente et y engagea tous ses biens, sauf son corps, son armure et le harnais de deux chevaux.

Malgré toute sa bonne volonté, Robert de Barville ne put payer l'énorme rente qui pesait sur sa baronnie. Chrétien de Thouart, alors prieur de Beaumont, attaqua son débiteur devant la vicomté d'Orbec et le pauvre chevalier aux abois, en arriva à la résignation de son fief en faveur des religieux.

ce rendre et poier tous coux, mises, despens, depars, dommages et interez qui, par deffaut de garantie seroient fais, eus et soustenus, ou par deffault des choses dessus dittes ou d'aucunes d'icellez non acompliez ou entringnez en la manière que dessus est dit et devisé, donc le porteur de ces présentes lettres seroit creu à les desclairier à son simple serment au regart de justice. Et aussi messire Jehan Le Fèvre, prestre, procureur des dis prieur et couvent quitta et quitte, clama, pour et ou nom de ses dits maistres, ledit chevalier et ses hoirs de tout quanque ses dis maistres luy pourroient demander de tout le temps qu'il a esté tenant de ladite baronnie et de toutez choses quelconquez; et semblablement ledit chevalier congnut et confessa avoir quittez et quittes, clamés, tant pour luy comme pour ses hoirs, ledit prieur et couvent et leurs successeurs de tout ce qu'il leur puet demander ne faire demande pour quelque cause que ce soit ou puet estre; et vouldrent et acordèrent ledit chevalier et ledit attourné, chacun en son fait, que sur ce soit faite la meilleure obligacion que l'en pourra. Et aussi promist ledit chevalier à estre au prochain parlement, ou procureur pour luy, pour passer ledit acort; et semblablement ledit attourné et procureur. Et quant à toutes et chascune des choses dessus dittes toutes ensembles et chacune d'icelles par soi tenir et entringner, parfaire et acomplir (*fol. 73*$^{vo}$) de point en point en la manière que dit est, et aussi avoir et tenir ferme et estable, ledit chevalier en obliga luy et ses hoirs et tous ses biens meubles et héritages présens et à venir, en quelconques lieu et soulz quelconquez seigneur que ilz y soient ou puissent estre trouvez, à vendre et despendre à tel feux, tel vente de jour en jour et de heure à heure, se mestres en estoit, et son corps à mestre et tenir en prison, se il aloit au contraire de la teneur de ces présentes en aucune manière pour le temps à venir, soit en tout ou en partie; et renonça quant à ce à toutez chosez quelconquez qui, tant de fait comme de droit, de usage, stille ou coustume, ou aultrement, comment que ce soit, luy pourroit aidier ou valoir à venir, faire venir, dire, proposer ou alléguer encontre la fourme, teneur et sustance de ces présentes lettres, soit en tout ou en partie, et par espécial au droit disant général renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, nouz, à la relacion dudit juré, avons mis à ces lettres le seel dessus dit, sauf aultry droit. Ce fut fait l'an de grâce Mil troiz cens IIII$^{xx}$ et six, le dimanche penultieme jour d'avril (1).

CLXXXVII. Ms. fol. 73$^{vo}$, 21 mai 1370. Vidimus, par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, d'une lettre du lieutenant du vicomte de Pont-Authou, relative à l'accord entre les religieux et Robert de Barville.

Saint-Denis. *Hist. de Drucourt*, p. 19. — Voir n° 186.

X. H. A tous ceulx qui ces lettres verront, Hugues Aubriot (2), garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nouz, l'an de grâce Mil CCC LXX, le mardi XXI$^{e}$ jour du moys de May, veismes unes lettres saines et entières seellées du seel des obligations de la viconté du Pont Autou contenant ceste fourme : A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront,

(1) En marge du ms. : avril 1386.

(2) Prévot de Paris sous Charles V, né à Dijon. Il fut chargé par le roi d'importants travaux de construction à Paris, entre autres de la Bastille. Il eut à soutenir de sérieux démêlés avec l'Université de Paris : voy. à ce sujet une thèse très intéressante de M. Eugène Déprez : *Hugo Aubriot præpositus Parisiensis et urbanus prætor* (1367-1381), Paris, 1902, in-8.

Jehan des Vues, lieutenant de honourable homme et sage Robert du Mont, viconte du Pont Autou et garde du seel des obligations de la dite viconté, salut. Comme descort feust meu par entre religieus hommes et honnestes le prieur et couvent de Beaumont le Rogier, d'une part, et messire Robert de Barville, chevalier, d'autre, à cause et par raison (*fol. 74*) d'une baronnie ou fiefferme nommée la fiefferme de Droucourt, avec toutes les appartenances d'icelle, laquelle ledit chevalier avoit acquise de feu mestre Guillaume Canterel, en et sur laquelle fiefferme les dis religieus avoient et pourséoient par chascun an VI$^{xx}$ livres de rente, moitié à la saint Michiel et moitié à Pasques, laquelle rente le Roy de France qui pour le temps estoit leur avoit baillé par excange, si comme ilz le portoient par lettres, et pour ce que plusieurs arrérages étaient deubz aux dis religieus d'icelle rente, ni eulx eussent fait faire justice sur les biens et revenues d'icelle, à laquelle justice ledit chevalier s'estoit opposé, disant que jasoit ce que les dis religieus eussent peu chascun an VI$^{xx}$, livres de rente dessus dis sur ycelle fiefferme aux termes dessus dis, si n'estoit il tenus paier yceulx arrérages pour ce que les dis religieus s'estoient ja piécha clamés de luy pour retraire l'achat que fait avoit dudit mestre Guillaume, et que sur ce avoit esté fait certain traitté et acort par lequel il disoit que il n'estoit tenu paier les dis arrérages, et les dis religieus eussent maintenu le contraire; et sur ce estoit procès pendant par entre eulx; savoir faisons que le XXII$^{e}$ jour d'Aoust, l'an de grâce Mil CCC soixante et sept, pardevant nous furent présens religieux homme et honneste Domp Robert de Rabu, prieur dudit prieuré, d'une part, et ledit chevalier, d'aultre, par entre lesquielx traittié fu et acordé en la manière qui ensuit, c'est assavoir que pour bien de paix les dis religieus quittoient et délaissoient audit chevalier tous les arrérages que eulx demandoient et que demander pouvoient du temps qu'il a tenu ladite fiefferme, et présentement le quitta ledit prieur, et par ce ledit chevalier les quitta présentement et du tout en tout dudit (*fol. 74*$^{vo}$) traittié et de tout ce qu'il peust réclamer ou demander, tant par raison dudit retrait de bourse, que de l'acort qu'il disoit estre fait sur ce, et avec ce, pour ce que le Roy de Navarre, ou son procureur, s'estoit clamé de luy pour luy demander ledit marchié, lequel par ce présent traittié lui demoure, il en promist à acquittier et délivrer du tout en tout les dis religieus envers ledit seigneur et envers tous aultres, et des amendes qui sur ce sont ou seront deues; et pour ce que ledit chevalier disoit que en temps présent ladite ferme n'estoit ne n'avoit esté de tèle value que on en peust rendre ou paier aux dis religieux les VI$^{xx}$ livres de rente qui deulz leur estoient, et aussi que il avoit fait en ladite terre édiffices et réparations plusieurs, tant en manoir, moulin, que ès terres cultiver, par quoy la chose povoit grandement mieulx valoir, yceulx religieus, non pas que en ce fussent tenus, pour lien de paix et pour eschiver tous procès, quitteroient et délesseroient audit chevalier le temps de sa vie durant tant seulement quarante livres de rente de la somme dessus dite par chascun an, et les IX$^{xx}$ (*sic*) (VI$^{xx}$?) livres de rente qui demeurent, ledit chevalier leur promist paier et rendre par chascun an, moitié à la feste saint Michiel prochain venant, et l'aultre moitié à Pasques ensuivant, et aussi pour les aultres années à venir, à telx termes telx paiemens, les lettres que portent les dis religieus demourant en leur vertu; et avec ledit chevalier voult et acorda que après son trépassement ladite fiefferme, avec toutes ses appartenances, remenge et demenge à ses hoirs yssant de lui par les VI$^{xx}$ livres de rente dessus dis à estre paiez chascun an aux termes que dit est, et se hoirs n'y avoit de luy engendrez, et aultres hoirs de luy voulloient requellir ladite fiefferme pour les VI$^{xx}$ livres de rente (*fol. 75*) dessus diz à estre paiez chascun an aux termes que dit est, que eulx y soient receux dedens deulx mois tant seulement aprez son trespassement, si non que ladite fiefferme demenge aux dis religieus perpétuelment sans ce que ses diz hoirs

y puissent aucune chose demander, et avec ce voult et acorda que tant pour cause dudit delez qui fait luy estoit de la ditte rente en sa vie, que par le traitié dessus dit, que les édifices par luy faitez ou par aultres, soit en maisons, moulins ou aultres choses, fait pour le temps passé ou à venir, il ne ses hoirs ne puissent aliéner ne transporter en aucune manière, mez promist à les tenir et maintenir en bon et suffisant estat; et avec ce promist que laditte fiefferme ne aucune des appartenances d'icelle, revenues ou aultres choses, il ne alieneroit, vendroit, transporteroit, esmouveroit, ne ne chargeroit de rente; et par ce dit traittié et acort ledit chevalier promist oster et délivrer les dis religieux de tout procès, tant en la viconté d'Orbec que ès assises d'icelle viconté et ailleurs, et paier les amendes qui pour ce sont ou seront deues, et voult et acorda le dit chevalier et à ce se obliga, que les diz religieux ou le porteur de ces lettres puisse faire justice en et sur la ditte fiefferme, avec ses appartenances, pour la ditte rente non paiée aprez chascun terme passé, ou la ditte justice faire faire par le sergent ordinaire du lieu, ou par aultre commis ad ce de justice, par voie et manière d'excécucion tant en la fourme et manière comme pour les proprez debtez royaux, ou comme debte approuvée et congneue sans contredit aucun de luy ne de ses hoirs ou aians cause de luy. Et quant à toutes ces chosez dessus dittez et chascune d'icelles tenir, entringner et fermement acomplir en la fourme et manière que dit est, paier la ditte rente *(fol. 75vo)* sans aucun deffaut aux termes dessus dis, et avec ce rendre et paier tous coulx, mises, dommages intérez, despars et despens fais en dessus des choses dessus dites ou d'aucunes d'icelles non deuement acomplies ou entringneez en pourchassant ou poursuivant le contenu en ces lettres en tout ou en partie, donc le porteur d'icelles seroit creu par sa simple parole au regart de justice, ledit chevalier, tant pour luy comme pour ses hoirs ou aians cause de luy, obliga la ditte fiefferme avec toutez les appartenances d'icelle et revenues, et tous ses biens meubles et héritages et ceulx de ses hoirs mueubles presens et à venir où ne en quelque juridiction que eulx soient trouvez ne appereeux, pour estre pris, vendus et despendus d'office de justice; et réserva le dit chevalier son corps, son harnoys pour soi armer et deulx de ses chevaulx, lesquels il ne obliga pas. Et avec ce voult et acorda que le porteur de ces lettres puisse mettre un denier à Dieu sur tout son héritage ou partie d'icelluy soit édiffié ou non à tel pris comme il luy plaira, et que il luy demeure par le dit pris se il ne vient aucun qui plus y vueille donner après les criées sur ce faites. Et renoncha le dit chevalier, tant pour luy que pour ses hoirs, à tous hoques, baras, exceptions, déceptions, cavillations, respis, dilations, fraudes et malices, à toutes raisons de droit, de fait et de coustume, à tout droit escript et non escript, à tout privilège de croix pris ou à prendre, à toutes grâces de pappe, de Roy, de duc, de prince, de conte et de tout aultre seigneur, faites ou à faire, et généralment à toutez aultres choses par quoy la teneur de ces lettres pourroit estre empeeschiée, retardée ou adnullée en aucune *(fol. 76)* manière, en tout ou en partie, et par espécial au droit disant général renonciation non valoir. Et jura le dit chevalier à Dieu et à Saintes Evangillez par la foy et serment de son corps que contre la teneur de ces lettres il n'yra ou aler fera, proposera ou fera proposer aucune chose, mez les rendra fermes et estables ou temps à venir sans aler jamez encontre. En tesmoing de ce, j'ay mis à ces lettres le seel donc je use ou dit office, et à greugneur congnoissance y ay mis le seel des dittez obligacions, sauf aultri droit. Ce fu fait en l'an et jour dessus diz. Et nous, en tesmoing de ce, avons mis à ce présent transcript le séel de la ditte Prévosté de Paris, l'an et le mardy XXIe jour du moys de May dessus diz (1).

---

(1) En marge du ms. : 21 may 1370, baronnie de Droucourt.

CLXXXVIII. Ms. fol. 75, 3 mai 1384. Robert le Selier reconnaît, par devant Pierre du Val, tabellion, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant une redevance annuelle de 20 sols, deux masures, un jardin et une pièce de terre au Mesnil-Herluin, à Barc.

XI. II. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Jehan du Vallet, prieur de Saint Jehan de Beaumont le Rogier, garde du seel des obligations de la viconté dudit lieu, salut. Sachiés que pardevant Pierres du Val, clerc tabellion dudit Beaumont, fu présent, si comme le dit tabellion nous a tesmoigné, Robert le Selier, de la paroisse de Barc, qui congnut et confessa de sa bonne volenté que il avoit pris à fieffe à rente affin de héritage perpétuel à toujours mès, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, deulx masures vuides, jardins et arbres, et une pièce de terre si comme le tout se pourporte, le tout en la paroisse de Barc, au Mesnil Helluin; les masures entre Robert (*fol. 76*[vo]) de Pierrelle, d'une part, et Perrot le Sesne, d'aultre, la pièche de terre entre messire Rogier des Parrois, prestre, d'une part, et Loys d'Orbec, escuier, à cause de ses enfans, d'aultre, c'est assavoir par le pris de XX soulz d'annuel rente que ledit Robert ou ses hoirs en feront et paieront aux dis religieux ou à leurs successeurs, ou au porteur de ces lettres, par chascun an pour toutes rentes, au terme saint Michiel, premier terme de paier à la saint Michiel prochain venant. Et promist le dit Robert, pour luy et pour ses hoirs, la rente dessus ditte, par la manière que devant est dit, aux dis religieux ou à leurs successeurs, ou au porteur de ces lettres, rendre et payer par chascun an au terme dessus dit, avec tous coux, missions, despens, intérès, qui faiz et soustenus seroient en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment au regart de justice. Le dit Robert en obliga et soumist, pour luy et pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où que ilz soient et quiex que ilz soient, pour estre vendus et expletés par main de justice, se mestier en estoit, et il deffailloit de paiement d'aucuns des termes ou terme de la ditte rente escheu ou passé; et si renonce à toutes les choses que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fust empeeschiée en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel dessus dit, sauf aultri droit. Ce fut fait le III[e] jour de may l'an de grâce Mil CCCIII[xx] et quatre.

CLXXXIX. Ms. fol. 77, 23 novembre 1338. Vidimus par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, d'une lettre du roi Philippe VI, relative à l'amortissement d'une rente de 45 sols acquise sur les deniers de Robert le Sens.

Voir n[os] 174, 175, 247, 248.

XII. II (*fol. 77*). A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Pierres Belagent, garde de la Prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce Mil CCCXXXVIII, le lundy XXIII[e] jour de novembre, veismes unes lettres du Roy nostre sire, seellées de son grant seel en las de soie et en cire vert, saines et entières, contenans ceste fourme :

Philippe (1) par la grâce de Dieu Roys de France, savoir faisons à tous présens et advenir, que comme d'une certaine somme d'argent que Robert le Sens donna pour sa dévocion et pour l'amour de Dieu à nos amis les religieux de la Trinité de Beaumont le Rogier, de l'ordre du Bec Helluin, pour achater certaine rente à l'usage des deulx lampes (2) pour ardoir continuelment devant le crucifis de leur église, iceulx religieux aient acquis par tiltre d'achat et tiengnent sens sans fié et sans justice XLV soulx de rente d'annuelle et perpétuelle, et ilz nous aient fait supplier que icelle rente nous leur vousissons amortir; nous, qui toujours désirons l'acroissement du divin service, et pour ce que yceulx religieux soient résident et prient Dieu pour nous et pour le bon estat et la transquilité de nostre royaume, enclinans à leur supplicacion, avons otroié et ottroions de grâce espécial et de nostre vollenté aux dis religieux que la ditte rente, pour l'usage dessus dit, eulx et leurs successeurs puissent tenir et tiègnent perpétuelment et paisiblement sans ce que ilz soient..... (3) [constrainz] à la vendre ne mettre hors de leur main, et sans paier sur ce finance à nous ne à nos successeurs Roys ou temps à venir, laquelle finance nous leur avons quittié et quittons de nostre dite grâce et en aumosne. Et que ce soit ferme et estable (*fol.* 77$^{vo}$) à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauve nostre droit en aultres chosez et l'autruy en toutez. Donné à Crespy en Valoys, l'an de grâce Mil CCCXXXVIII au moys d'aoust.

Et nous en ce présent transcript avons mis le seel de la ditte prévosté de Paris le jour dessus dit.

CXC. Ms. fol. 77$^{vo}$, 24 février 1290. Compromis par devant l'official de Rouen entre les religieux du Bec et Réginald, recteur de l'église de Bourneville, au sujet des dîmes du Clos Sonnet.

Le Prévost. *Mém. et Notes*, I, 407. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 532. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 127.

XIII. H. Universis presentes litteras inspecturis, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum inter religiosos viros abbatem et Conventum de Becco Helluini, ex una parte, et Reginaldum, rectorem ecclesiæ de Bornevilla (4) super Ponte<br>raudi (5), nomine suo et ecclesie sue, ex altera, mota esset materia questionis aut monitum superaretur super quadam portione quorumdam fructuum decimalium excrescensium in clausura de Bornevilla predicta quod grossas decimas duntaxat; tandem, pro bono pacis et concordie, et de proborum virorum consilio, in jure coram nobis constituti Benedictus de Cadomo, clericus, procurator dictorum religiosorum, habens inter cetera potestatem et mandatum speciale, nomine procuratoris dictorum religiosorum et sui monasterii, compromittendi, et compromissum pena et fide vallandi; et dictus rector personaliter pro se et suo ac ecclesie sue nomine, super dicta questione et omnibus eam tangentibus, et super

(1) Philippe VI de Valois, 1328-1350.

(2) En marge du ms. : amortissement de rentes pour l'entretien de la lampe.

(3) Il y a ici une place blanche dans le ms. [contrainz]; voir la charte n° 174, *supra*.

(4) Bourneville, canton de Quillebeuf.

(5) Pont-Audemer.

proprietate et possessione dicte portionis dictorum fructuum decimalium compromiserunt in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, videlicet in discretos viros magistros Guillelmum de Furno, clericum, et nominatum a parte dictorum religiosorum, et Reginaldum de Bernardi Bosco (1), clericum, electum et nominatum a parte dicti rectoris; ita quod si dicti duo arbitri super premissis in unam et eandem sententiam concordare non potuerint, arbitralem vocabunt secum venerabilem (*fol. 78*) in Christo patrem Osbernum (2) Dei gratia, abbatem de Cornevilla, in tercium coarbitrum. Et debet tradere dictus Rector et ponere in manu dictorum arbitrorum tres garbas vel quatuor dictorum fructuum decimalium, hoc tamen acto expresse et convento inter partes, quod idem rector nomine quo supra penes se retinet talem possessionem dictorum fructuum decimalium, qualem habebat tempore inicii compromissi vel ante confectionem dicti compromissi; et similiter dicti religiosi tale jus, quale habebant ante ceptum compromissum in dictis fructibus decimalibus, et in proprietate ac possessione eorumdem. Et promiserunt dicte partes, videlicet dictus procurator nomine procuratoris dictorum religiosorum et sui monasterii, et pro ipsis fide media; et dictus Rector nomine suo et ecclesie sue, in verbo sacerdotis; et ambe partes ad penam centum libras Turonenses solvendi parti predictorum duorum arbitrorum, vel alterius eorum cum tercio coarbitro, observanti vel observare volenti dictam ordinacionem, arbitrium vel amicabilem compositionem de promissis, a parte per quam stabit quominus in dicto compromisso procedatur ulterius, seu contra partem resilientem a premissis, se firmiter et inviolabiliter observaturas et impleturas quicquid dicti duo arbitri, vel eorum alter cum tercio coarbitro, super premissis duxerint vel duxerit dicendi, ordinandi, arbitrandi, vel amicabiliter componendi alto et basso, quacunque die, hora, et quocunque loco stando, sedendo, in scriptis vel sine scriptis, in judicio vel extra judicium, juris ordine observato vel omisso, presentibus partibus, vel earum altera per contumaciam absente, pace, judicio, seu concordia mediante, dicto compromisso in suo robore permanente, post instantem Penthecosten minime valituro, nisi terminus dicti compromissi de consensu dictarum parcium ulterius fuerit prorogatus. In cujus rei testimonium, ad peticionem dictarum parcium, sigillum curie (*fol. 78vo*) Rothomagensis duximus apponendi (3). Datum anno Domini milesimo ducentesimo nonagesimo, die Veneris post Dominicam qua cantatur, Invocavit me. Omnibus visuris presentes litteras, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, viri discreti magistri Guillelmus de Furno et Reginaldus de Bernardi Bosco, clerici, noluerunt onus compromissi, de quo fit mentio in litteris quibus nostre presentes littere sunt annexe, in se suscipere, et illud in se suscipere penitus recusarunt. Quod omnibus quorum interest tenore presencium significamus. Datum anno Domini Mo CCo nonagesimo primo, die Martis post Nativitatem beati Johannis Baptiste, qua die dicimus, quovis (*sic*) suo marte decurrat. Datum ut supra (4).

(1) Territoire étendu partagé entre les familles Commin et Cresey, d'où les noms de deux communes : Bosbénard Commin et Bosbénard Cresey, canton de Bourgtheroulde.

(2) Osbern II, de la Prée, 1284-1293. (*Gall. Christ.* XI, col. 299).

(3) Ce compromis rencontra quelque résistance ainsi que le prouve la lettre reproduite à la suite de cet acte.

(4) En marge du ms. Acte d'arbitrage pour un différend pour les dimes de Bourneville avec les marguilliers dudit lieu.

CXCI. Ms. fol. 78$^{vo}$, 1296. Sentence de l'échiquier de Rouen qui confirme aux religieux la possession du dixième des amendes et le droit de pasnage en la forêt de Beaumont.

Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 127. — Voir nos 31, 100, 101, 154, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 201, 245, 280, 281.

XIV. H. En l'eschequier de Pasques à Rouen, l'an de grâce Mil CC nonante et six, oye la requeste de religieus hommes le prieur et les moines de Beaumont le Rogier, requérans à avoir la disiesme partie des amendes et du pasnage des forests de Beaumont le Rogier par la vertu de leurs chartres, le Baillif de Rouen ceu contredisant pour ce que ilz n'en avoient pas usé, si comme il disoit; veue leur chartre, et oyes les raisons pour nostre Sire le Roy, il fu acordé que la dite disme des dites amendes et du pasnage venantes en la main nostre Sire le Roy leur seroit délivrée avec la disme des aultres choses qui en leurs chartres sont contenues, non contrestant les résons dessus dites, et les arrérages aussi de la dite disme leur seront délivrez depuis que les dis prieur et convent en firent requeste. Donné soubz le seel de la baillie de Rouen, en l'an et en l'eschequier dessus dis, du commandement de nos seigneurs tenans l'eschequier dessus dit (1).

CXCII. Ms. fol. 79, 5 avril 1375. Sentence de l'official d'Evreux qui confirme aux religieux le privilège de bénir l'eau dans l'église du prieuré, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte.

Voir nos 170, 171.

XV. H (*fol. 79*). Omnibus hec visuris officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum proposuisset in jure coram nobis Petrus Alexander, clericus, procurator religiosorum virorum prioris et conventus monasterii Sancte Trinitatis Bellimontis Rogerii, nomine ipsius prioris suique, prioris et sui ipsius actor contra venerabilem virum magistrum Robertum de Essartis, vicarium ecclesiæ Sancti Nicholai Bellimontis, reum, quod licet dictus prior et conventus ac sui predecessores, quibus supra nominibus, fuerunt et esse consueverunt hactenus, ex justis et legitimis causis, a tanto tempore quod sufficit pro jure sibi querendo et quesitum tuendo, et omnino sibi querendo in possessione pacifica, vel quasi juris et facti soli, et in solidum, aquam benedictam in vigiliis Pasche et Penthecostes Domini annuatim in monasterio sui prioratus solemniter benedicendi et faciendi, prout extitit et est in talibus fieri consuetum in presentia dicti rei et parrochianorum suorum, maxime quia de quolibet hospicio habitabili dicte parrochie sancti Nicholai capitalis et principalis, in tempore hujus benedictionis faciende, debent et tenentur interesse de jure, usu et consuetudine dicti prioratus et parrochie predicte adeo quod dictus reus a benedictione predicte aque habuisset et tenentur cessare penitus et omnino in sua ecclesia facienda in vigiliis predictis et qualibet ipsarum; fueruntque premissa observata et obtenta a tanto vel tali tempore, cujus contrarium memoria hominum non existit in prioratu et parrochia predictis

(1) En marge du ms. : Disme des amendes et pasnage en la forêt.

in presentia dicti rei et suorum parrochianorum: et ab ipsis religiosis in suo monasterio predicto. ipso vicario. ejus parrochianis ac ipsis predecessoribus in dicta parrochia hoc videntibus et scientibus et consentientibus et non contradicentibus licet contradixisse seu contradicere potentibus, si jus contradicendi habuissent; nichilominus tamen dictus reus sua temeritate propria, preter et contra voluntatem dictorum religiosorum, in vigilia Pasche ultima preterite, aquam benedictam in sua ecclesia, suis parrochianis inibi congregatis facere et benedicere presumpsit seu benedici facere non expavit (*fol. 79vo*) indebite et de novo, in ipsorum religiosorum et sui prioratus predictorum ac sui monasterii prejudicium grave, dampnum non modicum et gravamen, contra jus et libertates ipsorum religiosorum ac sui monasterii et prioratus predictorum, usum et consuetudinem predictam temere veniendo, vel suos prioratum ac monasterium predictos injuste spoliando; que premissa et eorum singula tenuerunt et tenebunt fama publica patrie, ac ea pluries confessus fuisset dictus reus legitima vera esse. Quare petisset dictus procurator, nominibus quibus supra, jure, modo et forma melioribus quibus potuisset et potest ac debuisset, per vos, domine judex, dictum reum, quod sic temere contra jus. usum et consuetudinem predictam in prejudicium dictorum religiosorum attemptatum, canonice corrigi, puniri et castigari, et ad emendam condignam dictis religiosis super et pro premissis sic presumptis condempnari et compesci. et ad suam possessionem vel quasi restitui: et ne de cetero hoc faciat seu facere vel attemptare inhiberi nec non cogi et cogendi decerni ad cessandum penitus in posterum a premissis, et ab attemptando vel faciendo suspendi, et perpetuum silencium imponi via juris a benedictione hujus modi de cetero in sua ecclesia facienda in vigiliis predictis, compellique sentencialiter. condempnari ad interessendum personaliter in monasterio dicti prioratus in vigiliis predictis. tempore benedictionis et solemnitatis predictarum ibidem futuris annis faciendarum; statui et decerni super hoc quod fuerit juris et racionis, et sibi fieri justiciam de premissis causis et racionibus ante dictis officium nostrum implorat; super quibus de jure fuerit implorat. Et hoc dicit et petit idem procurator, nomine quo supra, contra dictum reum secundum formam juris, juris beneficio in omnibus sibi salvo, comprotestat de sua petitione addenda, ab ea detrahendo causa corrigendi, mutando si necesse fuerit in melius reformando. et de probando solum ea que sibi sufficiunt de premissis et de expensis suis ob hoc in lite factis et faciendis sibi a dicto reo loco et tempore reffundendis. Lite igitur (*fol. 80*) super hoc contestata, jurato hinc inde de calumpnia super premissis, testibus a parte dicti procuratoris, nomine quo supra, tam coram nos productis, quam coram Johanne Goyout, presbitero, ac Guillelmo de Cadomo, commissariis nostris et per nos deputatis, a partibus notis, receptis, juratis et diligenter examinatis, certaque dies fuisset assignata ad videndum publicatas attestationes testium, ad quam diem dictus vicarius, ante publicatum eorumdem certum factum contrarium, ad impediendum dictorum testimonium publicum, contra dictos tostes et eorum dicta proposuisset, et in scripto ipsius redigitur, quod sic incipit : Cum dies lune post festum exaltationis Sancte Crucis. anno Domini M° CCC LXXV° esset assignata peremptorie coram nobis ad videndum publice attestationes testium coram nobis productas ex parte Petri Alexandri, clerici, procuratoris religiosorum virorum prioris et conventus monasterii Sancte Trinitatis Bellimontis. nomine procuratorio ipsorum ac sui monasterii, ac pro ipsis, contra magistrum Robertum de Essartis, presbiterum, rectorem ecclesie Sancti Nicholai Bellimontis, reum ac partem ad faciendum ulterius quod jus esset. Eo die. dictis partibus in judicio coram nobis personaliter comparentibus nomine quo supra, et sic fulminato judicio inter dictas partes, dictus rector, ante publicatum dictorum testimonium et eorum dicta. excipiendo proposuit. quod si dicti

testes ipsorum religiosorum vel eorum aliquis, deposuerint seu deposuisse videantur, quod absit, dictum prioratum et conventum ac suos predecessores fuisse et esse, ex justis et legitimis causis, a tanta tempore quod sufficit pro jure sibi querendo et quesitum tuendo, in possessione pacifica, vel quasi juris et facti, aquam benedictam, in vigiliis Pasche et Penthecostes Domini annuatim in monasterio sui prioratus solenniter benedicendi et faciendi, prout extitit et est fieri consuetum in presencia rei et suorum parrochianorum, maxime quia de quolibet hospicio habitabili dicte parrochie Sancti Nicholai capitalis et principalis, in tempore hujusmodi benedictionis facere debeant et tenentur interesse de jure, usu et consuetudine dicti prioratus et parrochie predicte, adeo quod dictus reus (*fol. 80*vo) a benedictione predicte aque faciende hereat et teneatur cessare in sua ecclesia facienda in vigiliis predictis et quolibet ipsarum; premissaque fuisse et esse observata et obtenta a tanto et tali tempore, quod memoria hominis in contrarium non existit, in prioratu et parrochia predictis, in presencia dicti rei et parrochianorum suorum, ab ipsis religiosis, in eorum monasterio predicto, ipso rectore, ejus parrochianis, ac ipsius predecessoribus in dicta ecclesia et parrochia hoc videntibus, scientibus et consencientibus, licet contradicere petentibus, dictumque reum sua temeritate propria, in vigilia festi Pasche Domini ultime preterite, aquam benedictam in sua ecclesia, suis parrochianis inibi congregatis facere et benedicere presumpsisse seu benedici fecisse non expavisse, et de novo in ipsorum religiosorum et sui prioratus predictorum ac monasterii prejudicium grave, dampnum non modicum et gravamen, contra jus et libertates dictorum religiosorum, sui monasterii et prioratus predictorum usum et consuetudinem predictos temere veniendo, ac monasterium predictum spoliando, famaque publica patrie tenuerunt et tenent, dictumque reum hoc confessum fuisse; falsum deposuerunt et deponunt omnes et singuli testes sic deponentes in illis partibus suarum depositionum, cum in veritate, si dicti religiosi unquam fuerunt in possessione faciendi et benedicendi aquam benedictam in dictis vigiliis in suo monasterio et prioratu predictis, hoc fuit, tempore quo prior dicti loci habebat curam parrochie Sancti Nicholai et Leonardi Bellimontis, et si postquam fuerunt rectores instituti in dictis parrochiis Sancti Nicholai et Leonardi, ipsi prior et conventus acquam benedictam in dictis vigiliis fecerunt et benedicerunt, hoc fuit contra jus et justiciam et de facto, indebite et injuste, dictum rectorem et ejus ecclesiam de facto jure suo spoliando, cum in dictis vigiliis ad rectorem dicte ecclesie spectat et pertinet, non autem ad dictos religiosos, et maxime cum in dicta ecclesia sint fontes benedicti in quibus pueri nascentes infra metas parrochie dicte ecclesie fuerunt et sunt baptisati, et in dicta ecclesia benedictionem aque facere. Quod si dictus rector in vigiliis Sancte Pasche Domini ultime preterite aquam (*fol. 81*) benedictam in sua ecclesia fecit, parrochianis suis inibi congregatis, hoc fuit jure suo et sue ecclesie (*sic*) debite utendo, non aliter, et sibi licuit de jure, usu et consuetudine predictis. Que premissa et eorum singula tenuit et tenet fama publica patrie, ac ea pluries confessa fuerunt dicti rei legitima, vera esse et sui testes; que offerebat dictus rector se legitime probaturum, si sibi negarentur a dicto procuratore, nomine quo supra, cum protestatione de suis expensis, sibi a dictis religiosis loco et tempore reffundi. Quibus sic actis et propositis, certa dies fuisset per nos assignata dicto rectori ad redigendum in scriptis proposita per eumdem. Lite igitur super dicto facto contrario a parte dicti procuratoris, nomine quo supra, fuit contestatum juratumque de malicia et calumpnia super premissis, certique, dies fuerunt assignati per nos dicto vicario ad probandam intentionem suam super dicto facto contrario; postmodumque certa dies fuisset assignata ad videndum publicarum attestationum testimonium, tam coram nobis quam commissariis nostris hinc inde productis ipsisque testibus et eorum depositionibus publicatis et pro publicis

de consensu parcium habitis, certaque dies fuisset assignata per nos cuilibet ipsarum parcium ad dicendum in testes et eorum dicta coram nobis hinc inde productas, si quid dicere voluissent, contra quos nichil dixerunt seu a dictis partibus dictum fuisset. Concluso et habito pro concluso in dicto negocio seu causa de consensu dictarum parcium, nomine quo supra, omnibus rite peractis adeo quod non restabat nisi diffinire demum, nos assignavimus peremptorie coram nobis dictis partibus diem sabbati post dominicam qua cantatur in ecclesia, Judica me, anno Domini Millesimo CCC LXXV° de consensu parcium, ad audiendum jus in dicta causa, et partibus ad faciendum ulterius quod jus esset. Et dictis partibus in judicio coram nobis debite comparatis, videlicet dictis priore et vicario pro se presentibus et dicto conventu per dictum Alexandrum, nomine quo supra, et sic fulminato judicio inter dictas partes (*fol. 81 v°*), ipseque partes cum instancia jus sibi reddi petentes et supplicantes, nos, ad ipsorum supplicationibus annuentes, nostram sententiam diffinitivam de dicto processu protulimus et proferimus in hunc modum : In nomine Domini, Amen. Cognito de causa que coram nobis officiali Ebroicensi, judice ordinario, inter Petrum Alexandrum, clericum procuratorem virorum religiosorum prioris et conventus monasterii Sancte Trinitatis de Bellomonte, nomine procuratorio ipsorum religiosorum et monasterii ipsorum religiosorum et pro ipsis attorneum, ex parte una, et magistrum Robertum de Essartis, vicarium seu rectorem ecclesie parrochialis Sancti Nicholai de Bellomonte, reum, ex altera, vertitur, nos de diligenter viso processu, consederatisque que circa eum nos movere poterant et debebant, de jurisperitorum consilio, Dei nomine primitus invocato, pronunciavimus prefatum Petrum, nominibus quibus supra, remanendum in possessione sua, videlicet quod, monasterii sui nomine, sui magistri faciant aquam benedictam in monasterio sui prioratus in duobus vigiliis Pasche et Penthecostes, condempnamusque prefatum vicarium seu rectorem, reum, ipsi procuratori, nominibus quibus supra, quod per se vel capellanum suum intersit in servicio quando fiet prefata aqua benedicta in vigiliis predictis in monasterio prefato, et quod cesset ad faciendum aquam benedictam in sua ecclesia in predictis duobus vigiliis, et ne perturbet prefatum procuratorem, nominibus quibus supra, in sua possessione; salvis expensis ipsius procuratoris, nominibus quibus supra, quarum taxacionem nobis reservamus diffiniendo in hoc scripto. Datum quinta die Aprilis, anno Domini M° CCC LXXVto. Sic signatum Faber (1).

CXCIII. Ms. fol. 81 v°, 18 juin 1342. Vidimus de Galeran de Vaux, bailli de Rouen, d'une lettre du roi Philippe VI, portant franchise et exemption de l'abbaye du Bec.

XVI. H. Donné par copie soubz le seel des obligacions de la viconté de Beaumont. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Galeran de Vaux, bailli de Rouen, gouverneur de la conté (*fol. 82*) de Beaumont le Rogier et des appartenances, salut. Sachiez que nous avons veues unes lettres du Roy nostre sire contenant la fourme qui ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de France. A tous les députés de par nous à prendre quelconques garnisons pour les provisions de nos guerres ou des hostelx de nous, de nostre très chière compaigne la Roigne et de nos enfans, salut. Nous avons veu deux pere de nos lettres contenant ceste fourme :

(1) En marge du ms. : S. Nicollas, l'eaue bénite, et à la fin de la charte : Eaue benoyste.

Philippe (1), par la grâce de Dieu, Roy de France. A nos amès l'abbé et le couvent du Bec Helluin, salut et dilection. Pour ce que nous entendons nous aidier, pour nous et pour nostre chière compaigne la Roigne et pour nostre chier aisné filz le duc de Normendie, des biens de vostre abbaye et des biens de vos prieurés, granches et maisons quant il nous plaira, c'est assavoir de chars, poissons, poulailles, chevaulx, charètes, charios, hernois, blés, vins, faings, avainez, et aultres choses, nous vous mandons et estroitement deffendons, que des lieux, biens et choses dessus dites vous ne livrés ne lessiés prendre ou oster riens pour quelconques personnes, soit de nostre lignaige ou aultre, pour cause de nos guerres ou aultrement, se ce n'est de l'especial mandement de nous ou de nostre dite compaigne ou de nostre dit filz, faisant mencion de ces présentes lettres par lesquellez nous mendons et deffendons à tous officiers de nostre hostel et de nostre dite compaigne et de nostre dit filz, et à chascun d'eux, sur quanque ilz se peucent meffaire que des lieux et choses devant dites riens ne prengnent, se ilz n'en ont mandement especial, comme dessus est dit. Donné au bois de Vincennes, le XXVI[e] jour de may, l'an de grâce Mil CCCXXXVIII.

Item : Philippe (2), par la grâce de Dieu, Roy (*fol. 82*[vo]) de France. A tous les députés de par nous à prendre quelconquez guarnisons pour les provisions de nos guerres ou des hostielx de nous, de nostre très chière compaigne la Roigne et de nos enfans, salut Pour ce que nostre amé et féal l'abbé du Bec Helluin nous a fait si convenable subside pour nos présentes guerres, que il nous suffist et en sommes biens contens, nous luy avons ottroié et ottroions de grâce espécial par ces présentes lettres, que pour les provisions de nostre ost ou d'aucun des dis hostielx ne soient pris, saisis ou arrestés aucuns de ses biens ou guarnisons, soient blés, vins, avaines, faings, chevaulx, charètes ou aultres choses quellez que ilz soient en aucune manière en aucune des maisons ou manoirs de luy, de ses prieurés ou de ses membres. Pourquoy nous vous mandons, et à chascun de vous deffendons et enjoignons estroitement sur paine d'encorre nostre indignacion et offense, que de prendre aucuns des biens dudit abbé, quel que il soit, en aucun des dis lieux, pour aucunes des dites guarnisons ou provisions vous vous souffrés et cessés du tout, ces lettres veues; et se aucuns en avés prins, saisis ou arrestés, si les rendés et délivrés à plain en tèle manière que nous ne oyons plainte, car nous vous en pugnirions si griefment que les aultres y prendroient exemple; et au cas que aucun s'efforcheroit de faire aucune chose contre nostre présent mandement, nous voulons et mandons audit abbé et à ses gens, que ilz n'y obéissent en aucune manière. Donné à Paris soubz nostre seel nouvel en l'absence du grant, le XVIII[e] jour d'aoust, l'an de grâce Mil CCC quarante.

Si vous mendons (*fol. 83*), et à chascun de vous, que nos dis mandemens vous tenés et acomplissés de point en point, ne encontre ne venés en aucune manière, et se vous trouvés avoir esté fait au contraire, si le ramenés et mettés au premier estat et deu, si et en telle manière que en n'en doie avoir recours à nous. Donné à Becoisel, le XVIII[e] jour de juing, l'an de grâce Mil trois cens quarante et deulx.

---

(1) Philippe VI de Valois, 1328-1350. — Bibl. nat. lat. 13.905, f° 31. - Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, II, 78.

(2) Philippe VI de Valois, 1328-1350. — Bibl. nat. lat. 13.905, fol. 35.

CXCIV. Ms. fol. 83, 10 juin 1310. Sentence d'arbitrage qui détermine les limites des paroisses de Barc et de Saint-Léger-Gautier.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 171. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201. — Saint Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 131.

XVII. H. Omnibus hec visuris et audituris, officialis curie Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis nos, anno Domini M° CCC decimo, die Mercurii post Penthecosten, recepisse litteras Reverendi in Christo patris ac domini M. Dei Gratia, Ebroicensis episcopi, formam que sequitur continentes.

Matheus (1), permissione divina, Ebroicensis episcopus, dilecto socio officiali nostro Ebroicensi, salutem in Domino. Quia limitationibus personaliter ecclesiam de Barco et sancti Leodegarii Galteri vacare non possumus quoad presens, vobis quoad dictas limitates (*sic*) et eas tangentia committimus vices nostras, Datum anno Domini M° CCC° X° in nostro synodo estivali. Quarum igitur auctoritate litterarum juxta formam earumdem, nos officialis Ebroicensis, die Dominica post festum sanctorum Jacobi et Christofori, una cum magistro Laurentio, rectore, ecclesie sancti Nicholay Bellimontis Rogeri: magistro Johanne Climent, rectore ecclesie predicte de Barco; Nicolas, rectore dicte ecclesie sancti Leodegarii Galteri, et Johanne Guillain, presbiteris, et pluribus aliis fide dignis nobiscum presentibus, ad dictas parrochias personaliter accedentes, vocato ad hoc, ut decuit, religioso et honesto viro priore sancte Trinitatis Bellimontis predicti, et aliis, qui fuerunt evocandi, per Symonem Abin, Christianum de Puteo, Joannem Tassel, Petrum Pelliparium, Robertum le Franceis, Symonem Gueroult (*fol. 83vo*), Colinum le Franceis, Johannem Lestourmi, Guillelmum de Buxeria (2), Johannem Drieu, Radulphum Drieu, Guillelmum Postel, Guillelmum le Genure, Robertum Postel, clericum, Matheum Pagam, Guillelmum Drieu, Ricardum de Algiis, et plures alios viros fide dignos coram nobis juratos, qui quidem per sua juramenta dictas parrochias limitando et earum fines seu metas designando, asseverunt, proposuerunt et dixerunt, quod terra contenta inter fossatum Galteri et semitam dictam Larronnesse, est de dicta parrochia sancti Leodegarii, ita quod dicta semita procedendo directe apud ferariam, dividit dictas parrochias sancti Leodegarii et de Barco, usque ad quoddam fossatum traversum, quod quidem fossatum dividit parrochias memoratas usque ad terram Guillermi de Fossa, que dicitur Terra de piris, que est de parrochia de Barco, et caput dicte terre existens erga sanctum Leodegarium predictum procedendo directe ad campum Auberi Caletensis, reflectendo aliquantulum erga Barcum ad campum Pivein Gallent, abouto cujus campi procedendo directe ad quandam semitam que duxit de Bellomonte ad Quesneyum, que semita dividit dictas parrochias usque ad bouterum culture dicti prioris de Bellomonte, tenendo ad fossam Tyboudi, et a dicta fovea tendendo ad clausum qui dicitur Clausus Ricardi (3). In quorum testimonium sigillum nostre Ebroicensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Quod omnibus et singulis quorum interest, seu interesse

(1) Mathieu des Essarts, évêque d'Evreux, 1299-1310.

(2) Jean Lestourmy et Guillaume de la Boissière étaient membres de familles établies à Barc. (*Dict. Hist. de l'Eure*, t. I, 201).

(3) Le résultat de cette enquête et délimitation est rapporté dans le *Dict. Hist. de l'Eure*, t. I, p. 201.

contigerit, tenore presencium facimus manifestum. Datum et actum anno et die Dominica supra dictis (1).

Matheus (2), permissione divina, Ebroicensis episcopus, dilecto socio officiali nostro Ebroicensi, salutem in Domino. Quia limitationibus parrochialium (*fol. 84*) ecclesiarum de Barco (3) et sancti Leodegarii Galteri (4) vacare non possumus quoad presens, vobis quoad dictas limitaciones et eas tangentia tenore presencium committimus vices nostras. Datum in nostra synodo estivali, anno Domini Milesimo CCC decimo.

CXCV. Ms. fol. 84, octobre 1278. Sentence de l'official d'Evreux au sujet d'un différend survenu entre le prieur et le curé de Beaumontel au sujet des dîmes du vieux jardin de Jean Le Gallois, à Beaumontel.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 223. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 257. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 125.

XVIII. H. Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Ebroicensis, in Domino salutem. Notum facimus quod, cum proponeret in jure coram nobis Radulphus rector ecclesie de Bellomontello, nomine suo et dicte ecclesie, contra religiosos viros priorem et conventum de Bellomonte Rogeri, quod cum idem rector nomine quo supra, esset ac fuisset in possessione percipiendi et habendi singulis annis decimas garbarum bladi et aliorum fructuum pro tempore crescentium in orto veteri Johannis le Galois, clerici, sito infra metas parrochie ejusdem, qui vocatur La Harpinière, cujusmodi decima ad eumdem rectorem de jure communi dignoscebatur, ut dicebat, pertinere proponeret; insuper idem rector, nomine quo supra, contra dictos religiosos, quod cum ipse esset ac fuisset et ejus predecessores quilibet pro tempore, nomine quo supra, in possessione percipiendi et habendi, de consuetudine antiqua et approbata in eadem parrochia et hactenus observata, duodecim denarios Turonenses pro decima lactis et fructus vace cujuslibet, excepto vitulo pro quolibet anno, nec non decimas vitulorum, pullorum, anserulorum et ovorum in eadem parrochia existentium. Prefati religiosi, seu eorum mandatum, vel alius eorum nomine, ipsis ratum habentibus, decimam bladi, videlicet ordei, quod crevit in predicto orto veteri et antiqua, tempore messium ultimo preterito, videlicet octo garbas ordei, que dimisse fuerant ibidem pro decima ejusdem ordei, ceperunt et asportaverunt, seu capi et asportari fecerunt auctoritate propria, nec non ipsi religiosi, qui habuerunt in eadem parrochia, videlicet in manerio (*fol. 84*vo) seu granchia eorumdem de Bellomonte villa vacos ad lac, vitulos, pullos, anserulos et ova, ab octo annis elapsis ultimo, vel mandatum ipsorum, ipsis ratum habentibus, in solutionem decime dictorum fructuum vace, XIIim denariorum, vitulorum, pullorum, anserulorum et ovorum, cessaverunt et etiam garbas ordei dicto rectori reddere recusaverunt contra voluntatem ipsius rectoris, dictamque ecclesiam in ipsius gravem lesionem dicta possessione spo-

(1) En marge du ms. : Limites et bordemens des paroisses de Barc et de S. Leger.

(2) Mathieu des Essarts, évêque d'Evreux, 1299-1310.

(3) Barc, canton de Beaumont-le-Roger.

(4) Saint-Léger-le-Gauthier, paroisse annexée vers 1792 à la commune du Plessis-Mahiet, qui, ainsi composée, fut réunie en 1846 avec Sainte-Opportune-la-Campagne, sous le nom du Plessis-Sainte-Opportune.

liando, et detinendo contra justiciam spoliata. Quare petebat dictus rector, nomine quo supra, ad possessionem premissorum antedictam restitui, ac ipsos religiosos a nobis sentencialiter condempnari et compelli ad reddendum sibi et restituendum premissa ab eodem rectore petita ex causis et racionibus antedictis. Lite vero super premissis per verba negantia ex parte Ricardi de Rothonda, clerici, procuratoris ipsorum religiosorum, procuratorio nomine, legitime contestata, die vero lune post festum sancti Remigii, dictis partibus assignatis coram nobis ad id agendum quod agi debebat, die Martis post Nativitatem beate Marie Virginis, videlicet ad jurandum de calumpnia super premissis, et ut jus esset ulterius procedendum, dictus prior, pro se et dicto conventu suo, exhibuit in judicio coram nobis quedam privilegia sibi a summo pontifice concessa, per que a premissorum petitorum prestatione dicto rectori facienda dicebant et dicere volebant se esse liberos et immunes. Quibus siquidem privilegiis visis et diligenter inspectis in presencia dicti rectoris ad hoc se consencientis expresse, quia vero nobis constitit evidenter virtute et tenore dictorum privilegiorum eumdem rectorem jus in premissis petendi a dictis religiosis non habere, cum a prestacione hujusmodi proinde sint liberi et immunes; icirco ipsos religiosos absolvimus ab impeticione dicti rectoris; super premissis ab eodem petitis, secundum ea que acta sunt coram nobis, dicto rectori super hiis de cetero petendis a dictis religiosis silencium perpetuum imponendo. In cujus rei testimonium, sigillum curie Ebroicensis presentibus litteris duximus apponendum. (*Fol. 85*) Actum et datum die lune supradicto, anno Domini M° CC LXX^mo^ octavo.

## CXCVI. Ms. fol. 85, 20 décembre 1320. Accord entre le prieur de Beaumont et les héritiers de Richard de Préaux, au sujet de leurs moulins, à Barc.

XIX. H. Eès plès de Beaumont le Rogier, l'an de grâce Mil CCC XX le samedi continuation du vendredi après la sainte Luce, pourceque les hoirs Ricart de Préaux s'estoient complains à justice que le moulin au prieur de Beaumont assis en la parroisse de Barc, qui est dit le moulin Osouem (1), estoit si hault assis tout de nouvel, que il faisoit préjudice et grant dommage au moulin des hoirs dessus dis, qui est dit le moulin Louvet. Trouvé fu par le serment de grant foison de bonnes gens, charpentiers, maçons, monniers et aultres, que ledit moulin estoit souffisaumont assis sans faire préjudice aux dis hoirs, fors de tant que quant le moulin au prieur ne mouldra, il escouvendra que les esclotoreaux et les esventailles soient en hault levées, si que l'eaue s'en puisse dévaler et courre à val. Et fut commandé et enjoint au dit prieur, que par ses monniers ou par ses aultres gens, il fache lever les esclotoreaux et les esventailles dessus dis toutesfois que son moulin ne mouldra, et aussi les esclatoires dudit moulin Louvet et les esventaillez aux dis hoirs seront levés en hault par les gens des dis hoirs, ou par aultres se ilz ne le faisoient, toutesfois que ledit moulin Louvet ne mouldra; par le rapport des hommes jurés et sermentés dessus dis pour eschiver aux dommages et aux préjudices des parties. Donné comme dessus.

(1) Les auteurs du *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 201, disent qu'au mois de janvier 1315, Louis le Hutin échangea avec les religieux du Bec leur moulin Osvein, sis à Barc, contre deux fermes, l'une à Drucourt et l'autre à Franqueville, près Brionne.

CXCVII. Ms. fol. 85, 7 décembre 1383. Robert Guespin reconnaît, par devant Pierre du Val, tabellion, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 50 sols de rente, divers héritages à la Neuville de Combon.

*Dict. Hist. de l'Eure*, I, 789.

XXI (*sic*) H. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Jehan du Vallet, prieur de Saint Jehan de Beaumont le Rogier, garde du seel des obligacions de la viconté du dit lieu, salut. Sachiez que par devant Pierres du Val, clerc tabellion dudit Beaumont, fu présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoigné, Robert Guespin (*fol. 85*vo) de La Neeville, qui congnust et confessa de sa bonne volente, que il avoit prins à fieffe à rente à fin de héritage perpetuel à tousjours mès, pour luy et pour ses hoirs et pour tous aultres aians cause de luy, de religieux hommes et honnestes le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, tous et telx héritages comme Aalis, femme Estienne Drouart de La Neesville, en la Neesville, sans riens excepter, c'est assavoir par le pris de cinquante soulx de rente, que le dit Robert, ou ses hoirs ou aiant cause de luy, en feront et paieront aux dis religieus, à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres par chascun an, moitié à rouvoisons et moitié à la saint Michiel, avec les rentes sensives pour toutez chosez, premier terme à rouvoisons prochain venant. Et pour tout ce que dit est tenir entringner, et ladite rente rendre et paier par chascun an aux termes devant dis, ensement quant à rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serement au regart de justice, ledit Robert en obliga et soumist, pour luy et pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où que ilz soient, quelx que ilz soient, soubz quelque juridiction que ilz soient trouvez ne appercheux, pour estre prins, vendus et explétez par main de justice, se mestier en estoit, et il deffailloit du paiement d'aucun des termes ou terme de ladite rente escheu ou passé; et si renonche à toutez les chosez que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fust empeeschiée en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel dessus dit, sauf aultry droit. Ce fut fait le VIIe jour de décembre, l'an de grâce mil troiz cens quatre vings et trois.

CXCVIII. Ms. fol. 86, 31 juillet 1343. Tassin Roussel reconnaît qu'il est tenu payer, délivrer et acquitter, envers le prieuré, un pourport de fief à Franqueville.

XXII. H (*fol. 86*). A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, prieur de Saint Jehan de Beaumont le Rogier, garde de par le Roy du séel des obligacions de la viconté de Beaumont, salut. Comme Robert Le Sage, de la paroisse de Nostre Dame de Franqueville, eust fait justice ou manoir au prieur de Beaumont en sa terre de Franqueville, à cause d'un proport de fieu donc le dit Sage estoit ainsné, tenu dudit prieur en sa dicte terre de Franqueville, et donc ledit Sage comme ainsné dudit fieu luy demandoit pour la moitié du manoir à masure que icelluy prieur a à Franqueville, pour ce que la dicte moitié d'icelle masure estoit et est de son ainsneesche à cause dudit pourport la VIe partie

de V souls chascun an à la saint Michiel, de quatre capons, IIII deniers au terme de Noel, et aussi la VI$^{e}$ partie de LX oefs à Pasques, avec les aultres charges et redevanches d'icelluy fieu: et tant lui vouloit ledit Sage rabatre, et que ledit prieur luy descomptast toutes les fois que icelluy Sage paieroit sa dicte rente, de laquelle justice le dit prieur avoit requis et fait requerre de faire délivranche au seneschal dudit lieu, laquelle délivranche avoit esté faite par le prevost dudit prieur à gaiges-plains, et en faisant la délivranche en avoit à la veue vouche pour garant Tassin Roussel, filz et hoirs de Robert Roussel en disant vers icellui Tassin que il devoit estre son garant du lieu monstré vers le dit Sage, et acquitier et délivrer du dit pourport, par ce que le père dudit Tassin ou temps que il vivoit avoit baillié à ceulx desquiex le dit prieur, à eaux la moitié de ladicte masure, en eschange franche et quitte par un denier de rente tant seulement, et par cen ledit prieur disoit et maintenoit et par plusieurs autres raisons que il proposoit, que ledit Tassin se devoit delivrer (*fol. 86*$^{vo}$) dudit pourport toutez les fois que ledit Sage paioit sa ditte rente.

Sachent tous que, l'an de grâce Mil CCC quarante et trois, le jeudi veille saint Pierre aux liens, pardevant Jehan Bernart, clerc commis à cen faire pour nous tabellion de Quatremares, fu présent, si comme il nous a tesmoigné par son serement auquel nous adjoutons foy, ledit Tassin, lequel congnust et confessa que il estoit tenu paier, délivrer et acquittier ledit prieur et ses successeurs, pour le temps à venir et pour le temps passé, envers tous dudit pourport de fieu; et quant à cen ycellui Tassin obliga et soumist soy et ses hoirs et touz ses biens et les biens de ses hoirs meublez et heritages présens et à venir, où que ilz soient, à vendre et despendre par main de justice, et son corps à tenir prison se il deffailloit en aucune manière d'entringner cen que dessus est dit, et rendre tous coux, dépars, dommagez, mises, et tous intérès qui fais et soubstenus seroient en pourchassant et poursuivant l'exécucion de ces lettres, donc celui qui les portera sera creu par son simple serement sans aultre preuve faire, et sans taux, moderacion ou amenisement de justice, renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fet comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres seroit ou pourroit estre empeeschiée en aucune manière, comment que coustume, droit, ou l'un d'eux, soient ou puissent estre en cen ou contraire. En tesmoing de cen, nous avons mis en ces lettres le seel des obligacions dessus dit, sauf le droit du Roy nostre sire et l'autry. Ce fut fait en l'an et en jour dessus dis.

## CXCIX. Ms. fol. 86$^{vo}$, 19 mai 1295. Mandement de l'official d'Evreux aux doyens et prêtres du diocèse pour la conservation des privilèges des moines du Bec.

Voir n° 179.

XXIII. H. Officialis Ebroicensis universis et singulis decanis et presbiteris in diocesi Ebroicensi constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Cum nos moniti fuerimus a venerabili viro et discreto officiali Lexoviensi (*sic*) a religioso viro (*fol. 87*) et honesto abbate Sancti Taurini Ebroicensis, conservatore privilegiorum religiosis viris abbati et Conventui Beccensibus, Rothomagensis diocesis, a sede apostolica concessorum, de revocando seu revocari faciendo quicquid contra dictos Beccenses attemptaveramus seu attemptari feceramus contra tenorem privilegiorum hujusmodi mandamus vobis omnibus et singulis quatinus quicquid de mandato nostro contra dictos Beccenses

feceritis, quod non credimus de nostra consciencia aliquatenus emanasse, penitus revocetis seu revocari faciatis indilate. Valete. Datum die Jovis ante Penthecosten Domini, anno ejusdem Milesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

CC. Ms. fol. 87, décembre 1303. Sentence de l'official d'Evreux au sujet du différend survenu entre Guillaume, curé de Grosley, et les religieux, au sujet de certaines dîmes (1).

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 208. *Dict. Hist. de l'Eure*, II, 310. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 130.

XXIV. H. Omnibus hec visuris et audituris, Officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum contencio quavis, materia seu causa verteretur seu verti speraretur inter Guillelmum, rectorem et presbiterum ecclesie de Groulayo, nomine dicte ecclesie, ex una parte, et religiosos viros priorem et conventum de Bellomonte Rogeri, ex altera, super perceptione et jure percipiendi decimas fructum crescentium in quibusdam locis infra scriptis, sitis infra metas seu fines dicte parrochie de Groulayo, pro eo videlicet quod dictus rector, nomine quo supra, dicebat et proponebat dictas decimas ad ipsum et ecclesiam suam predictam pertinere de jure, dictis religiosis contrarium asserentibus et dicentibus ipsas decimas ad ipsos et suum monasterium in solidum vel pro parte pertinere debere; dicte partes voluerunt et expresse consensuerunt, nominibus predictis, quod nos, tanquam arbiter arbitrator seu amicabilis compositor, de plano et sine scriptura, inquireremus et ordinaremus de premissis, promittentes altera pars alteri parti: videlicet dictus rector pro se, nomine dicte ecclesie, ex una parte, et dictus prior similtter pro se, ac Bertaudus de Vitrariis (*fol. 87*[vo]), clericus, procurator dicti conventus, nomine procuratorio ipsius et pro ipso, habens super hoc speciale mandatum nomine dicti prioratus, ex altera, per fides suas, et ad penam centum marcharum argenti hinc inde super hoc oppositam, tenere, facere et inviolabiliter observare quicquid de premissis et quolibet premissorum alte et basse, pace, concordia seu amicabili compositione, diebus feriatis vel non feriatis, stando vel sedendo, juris ordine servato vel non servato, partibus ad hoc vocatis vel citatis, presentibus per se seu per alium, seu earum altera per contumaciam absente, infra certum terminum super hoc prefixum, sine longo strepitu judiciali, diceremus, statueremus, seu duceremus ordinandum, alioquin pars contra veniens in aliquo solveret alteri parti centum marchas argenti nomine dicte pene, rato manente principali. Ac nos, onere hujus modi in nos suscepto, ad locum descendentes, vocatis ad hoc partibus, ut inquireremus de premissis, inquisivimus diligenter de eisdem per probos viros notos, vicinos et antiquos, coram nobis juratos et diligenter examinatos, vocatis ad hoc partibus et aliis evocandis, ac ipsorum juratorum redigi fecimus depositiones in scriptis. Demum vero, die mercurii post synodum Ebroicensem hiemalem assignata partibus ad audiendum dictum nostrum seu arbitrium, ordinationem nostram seu sententiam arbitralem, dictis partibus comparentibus coram nobis, videlicet dicto rectore personaliter, ex una parte, et dicto priore similiter pro se, et dicto conventu per dictum procuratorem suum, ex altera, et sic firmatis partibus

(1) L'évêque d'Evreux, Mathieu des Essarts, approuva et confirma cette sentence la même année. (V. *infra*).

coram nobis; nos, deliberatione, habita cum peritis, visa inquesta per nos super premissis facta, consideratisque omnibus aliis, que nos juste movere poterant et debebant, dictum nostrum seu arbitrium, ordinacionem seu sententiam nostram arbitralem protulimus in hunc modum, videlicet, quod ex nunc in posterum dictus rector, et ejus successores in dicta ecclesia, qui pro tempore fuerint, percipiet et habebit in cultura (*fol. 88*), du Senel in undecim surcis seu seillons gallice, videlicet in sex a parte superiori, et in quinque a parte inferiori, totam decimam, ita tamen quod quilibet surcus contineat latitudinem viginti pedes terre; item in campo de Cheneveriis et in campo de Nuce, dictus rector similiter totam decimam percipiet et habebit; item campo qui dicitur Campus de dimidia acra, dictus rector primo percipiet et habebit medietatem tocius decime, et de alia medietate terciam partem, et dicti religiosi alias duas partes dicte medie partis tantum. Et ita per dictum nostrum seu arbitrium, ordinacionem nostram seu senteneiam arbitralem pronunciamus, volumus et ordinamus in futurum, sub fide et pena predictis, a partibus observari; ita quod, si Augusto ultimo preterito de dictis decimis fuerit secus actum, ad finem debitum juxta ordinacionem predictam reducatur. Cui dicte ordinacioni seu sententie arbitrali dicti rector, prior et procurator, nominibus predictis, verbotenus paruerunt. In quorum testimonium, sigillum curie Ebroicensis presentibus litteris fecimus apponi. Quod omnibus et singulis quorum interest tenore presencium significamus. Actum anno Domini Milesimo CCC tercio, die Mercurii predicte.

Universis litteras presentes inspecturis, Matheus (1), permissione divina, Ebroicensi, ecclesie minister humilis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos composiciones, ordinaciones et pronunciacionem factas et habitas per officialem nostrum Ebroicensem inter Guillelmum, rectorem et presbiterum parrochialis ecclesie de Groulayo, nostre diocesis, suo et ecclesie sue predicte nomine, ex una parte, et religiosos viros priorem et conventum de Bellomonte Rogerii, dicte diocesis, ex altera, super perceptione et jure percipiendi decimas (*fol. 88vo*) de quibus habetur mentio in littera curie nostre Ebroicensis, cui presentes nostre littere sunt annexe, pensata utilitate prioratus et ecclesie predictorum, volumus, laudamus, approbamus, et quantum a nobis est et de jure possumus, auctoritate ordinaria confirmamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus et appensum. Datum die lune ante nativitatem Domini, anno ejusdem M° CCC tercio.

## CCI. Ms. fol. 88vo, 26 septembre 1342. Jean, fils du roi de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, aux maîtres des forêts, au sujet des droits des religieux dans la forêt.

Voir nos 31, 100, 101, 154, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 245, 280, 281.

XXV. H. Jehans ainsné filz du Roy de France, duc de Normendie, conte d'Anjou et du Maine, aux maistres de nos forests, salut. Les religieux, prieur et couvent de Beaumont le Rogier, de l'abbaye du Bec Helluin, se sont complains à nous, disans que ja soit ce que par point de chartre seellée en soie et en cire vert, ilz aient franchise de pasturage à leurs bestes en la forest de Beaumont le Rogier, laquelle franchise Thomas du Quemin, chevalier, maistre de nos forests, leur empeesche à tort et sans cause, si comme ilz dient, tant comme monte

(1) Mathieu des Essarts, évêque d'Evreux, 1299-1310.

le pasturage de leurs castris, pour ce que il n'est contenu en leur dit privilège toutes leurs bestez, et il n'iest contenu tant seulement fors que leurs bestes, sans dire toutes: laquelle chose est en leur grant grief, dommage et préjudice et contre droit et raison, si comme ilz dient. Pourquoy nous vous mandons, et à chascun de vous, que si il vous appert de la dite franchise, et que ilz le portent pas point de chartre en la manière que ilz dient, non contrestant que il n'y soit contenu par especial toutes leurs bestes, vous les lessiez joir et user de leur dit pasturage à toutes leurs bestes, se aultre cause n'y a pourquoy vous ne le doiez faire; laquelle, se elle y est, rescripvés féablement (*fol. 89*) affin que nous puissions sur ceu ordener ceu que bon nous semblera. Donné à Maubuisson lès Pontoise le XXVI^e jour de septembre, l'an de grâce Mil troiz cens quarante et deulx.

# I

CCII. Ms. fol. 89, 22 septembre 1383. Vidimus d'Audoin Chameron, garde de la Prévôté de Paris, de lettres royales rappelant et confirmant certains privilèges de l'Université, et mandement dudit garde en faveur de Jean Le Fèvre, curé de Saint-Pol-de-Fourques, étudiant en la Faculté des Arts, contre certaines personnes détenant injustement ses biens.

Voir n° 260.

I. Prima littera. A tous justiciers auxquielx ces présentes lettres vendront, ou à leurs lieutenans, Audoyn Chameron, docteur en lois, conseiller du Roy nostre Sire, garde de la Prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous avons veu les lettres Royaux donc la forme s'ensuit :

Philippus, Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem (1). Notum facimus quod, cum ad supplicationes universitatis magistrorum et scolarium Parisiis studentium, Nos eisdem nostras concessimus litteras tenorem qui sequitur continentes :

Philippus, Dei gracia, Francorum Rex, preposito nostro Parisiensi, vel ejus locum tenenti, salutem (2). Cum universitatis magistri et scolares Parisienses in nostra speciali gardia et protectione existant cum veniunt ad studium et ibidem morantur vel ad partes suas redeunt, frequenter tamen, prout accepimus, injurie, molestie, oppressiones et violentie, nedum in prepositura tua eisdem, sed in locis aliis inferentur in prejudicium gardie nostre, quas prosequi nequeunt extra Parisiensem civitatem quin a suo studio distrahantur graviterque vexan-

(1) Arch. nat., X^1a 10 (jugés), fol. 228, n° 13; — X^1a 8602 (*lettres patentes*), fol. 8^b. — *Cart. Univers. Paris*, II, 563, n° 1105.

(2) Arch. nat., X^1a 8602 (lettres patentes, prius coté A), fol. 6; — X^1a 10 (jugés), fol. 228, n° 13. — Arch. Universit. Paris, Reg. 94, p. 80, n° 79. — Cod. Harcur., fol. 70. — Arch. Vat. Coll. Bernardi de Neapoli, Reg. 29 A, n° 37. — Fontanon, IV, 942. — Ordonn., II, 154. — Cart. Universit. Paris, II, n° 657, 1043.

tur laboribus et expensis, si extra ipsam civitatem injurias hujusmodi prosequi oporteret: supplicantes sibi per nos de remedio provideri oportuno. Quare nos eorum supplicationibus favorabiliter annuentes, icirco tibi protectionem ipsorum ac custodiam cohibitionem insuper eorum, qui, in protectionis et gardie nostre prejudicium, universitati seu magistris aut scolaribus predictis inferent violentiam indebitam, injuriam vel [j] acturum, sive infra prepositure tue fines, sive in locis aliis quibuscunque regni (*fol. 89*$^{vo}$) nostri, tenore presencium committimus; quod eis concedimus de gratia speciali, privilegiis seu consuetudinibus in contrarium impetratis seu eciam impetrandis non obstemtibus quibuscunque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum apud Vincennas ultima die Decembris, anno Domini M° CCC° quadragesimo. Postmodumque universitatis magistri et scolarii predicti asserentes, quod, licet sub illo verbo jacturam in dictis litteris contento, illicite detenta contineantur, dictus tamen prepositus sepius hesitaverat an ipse de bonis ad dictos magistros et scolares pertinentibus, et de hiis que debebantur eisdem, deberet seu posset cognoscere virtute litterarum predictarum: asserentes insuper quod nonnulli baillivi et alii de ducatu Normannie et de quibusdam aliis partibus Regni nostri, pretexta quorumdam privilegiorum eisdem, ut dicebant, a nobis seu a predecessoribus nostris concessorum, dicto preposito in premissis obedire recusabant, supplicarent ut super hoc declaracionem facere dignaremur. Nos igitur, visis litteris supra scriptis ac supplicationibus Universitatis, magistrorum et scolariorum predictorum, hiisque consideratis que circa hec considerari debebant, habita super hoc deliberacione diligenter cum dilectis et fidelibus gentibus parlamenti nostri, cancelario et pluribus aliis consiliariis nostris, declaravimus et eciam tenore presencium declaramus, quod super injurias, molestias, oppressiones et violencias eisdem magistris aut scolaribus in personis aut familiaribus propriis eorumdem, seu magistrorum aut scolarium propriis bonis, ad ipsos magistros seu scolares, sine fraude aliqua, fictione, et absque cessione, transporto, vel alio simulato contractu, pertinentibus, illatis vel inferendis, dictam nostram gardiam infrigendo contra dictum tenorem litterarum, necnon super dampnis et interesse exinde secutis, a quibuscunque personis et ubicunque infra Regnum nostrum, summarie (*fol. 90*) et de plano cognoscet et faciet bone justicie complementum, faciendo nobis et parti debite emendari; et ab omnibus nostri Regni justiciariis ubicumque constitutis obedietur dicto preposito in hac parte, non obstantibus quibuscunque privilegiis Normannis seu aliis regnicolis concessis seu eciam concedendis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, in parlamento nostro, die XXI$^{a}$ Maii, anno Domini M° trecentesimo quadragesimo quinto.

Et pour ce que honnorable homme et sage, maistre Thomas de Bencourt, recteur de l'Université de Paris, nous a tesmoingné par son signet que honnorable homme messire Jehan Le Fevre, curé de Saint Pol sur Fourques, est vray escollier à Paris en la Faculté des Ars, soubz honnorable homme maistre Jehan de Barbery, régent à Paris en la dicte faculté, et il se soit dolu par devant nous, que Guillaume Guichart, dit Petault, Raoul du Val, Colin Paien et Michiel Daleschamps, li détiennent et empeschent plusieurs de ses biens et debtes, à tort et sans cause, donc il deust vivre en l'estude de Paris, et luy ont fait plusieurs grans villenies, dommages et injures non deuz, a desclaré en lieu et en temps, se mestier est; laquelle chose est en grant grief et préjudice de nostre sauvegarde et de l'Université dessus dicte, si comme il nous a monstré en complaignant et l'offre à prouver, se mestier est. Nous, par la vertu du pouvoir et du privilège dessus transcript, vous mandons et commandons de par le Roy nostre Sire, que vous, à la requeste du porteur de ces lettres, leur fachiés commandement de par le Roy nostre Sire et de par nous, que audit escolier rendent et restituent

ses dits biens et facent gré de ses debtes et de ses despens et dommages raisonnables que il puet avoir eus (*fol. 90*vo), soustenus et encourus en ce requérant par leur deffaut; et que ilz viengnent amender au Roy nostre Sire à l'université et à l'escollier dessus dit les dictes villennies et injures, et se de ce faire sont reffusans ou se opposent au contraire ou veulent dire cause pourquoy tenus ne soient du faire, nonobstant quelconques lettres, privilèges ou coustumez, tant de Normans que d'aultres pais ou dit Royaume, impetrez ou à impétrer au contraire, donnez leur jour compétant à Paris, par devant nous, contre le dit escollier sur les choses dessus dites, et pour respondre à luy et au procureur du Roy nostre Sire à tout ce que ilz leur sauront demander et contre eulx requérir pour raison des choses dessus dictes, et pour aler avant sur ce que raison sera; et le porteur de ces lettres gardez et deffendez de force et de violence, se mestier est; et leur signifiés de par nous, se ilz cuident avoir bonne et juste deffense, que ilz viengnent seulement au jour que vous leur assignerés ou ferés assigner sans doubte d'estre molestiés ou mal traictiés, ou que nous les orrons en ycelles, et les garderons et ferons garder de force et de violence, et leur baillerons du conseil de la court, se mestier en ont et ilz nous en requèrent. Tant en faites, chascun de vous en droit soi, que par vous n'y ait deffaut, et que le dit escollier n'ait cause de soit complaindre de vous; et ce que fait en aurés ou fait faire, nous rescripvés ou faites rescripre soubz vos seaulx. Donné sous le séel de la dicte Prévosté de Paris, l'an de grâce Mil CCC IIIIxx et troiz, le XXIIe jour de Septembre.

CCIII. Ms. fol. 91, 29 décembre 1343. Thomas Sartin et sa femme reconnaissent avoir vendu à Colin Huel, moyennant 32 sols tournois, une redevance annuelle de 4 sols tournois sur une masure à Notre-Dame-de-Vieilles.

Voir nos 147, 148, 151, 165, 204 à 208.

I. IIa littera (*fol. 91*). A tous ceulx qui ces lettres verront, frère Robert de Paris, prieur de Chastel de Beaumont (1), garde pour le Roy du seel des obligacions de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que par devant Robert Fouchier, clerc tabellion dudit Beaumont, furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoigné, Thomas Sartrin et Tyessot, sa femme, de Beaumont, qui congnurent de leurs volentés que ilz avoient vendu, pour eulx et pour leurs hoirs, à Colin Huel, pour luy et pour les siens hoirs, quatre soulx de rente assis sur une masure, avec les choses qui y sont, si comme le tout se contient, en la paroisse Nostre Dame de Vieillez, en costé Guillaume Le Prestre, d'une part, et Robin de Basoques, d'aultre, pour estre y prins chascun an, à la Toussains, dudit Colin et de ses hoirs et de tous ceulx qui auront cause de lui, pour trente et II souls Tournois, donc ilz se tindrent pour bien paiés avant les mains. Et quant à ceste vente tenir ferme, garantir, deffendre et eschanger, se mestier estoit, et les quatre souls de rente devant diz paier et rendre chascun an au terme devant dit au dit Colin, à ses hoirs et à tous ceulx qui auront cause de luy, ou au porteur de ces lettres, et ensement à la teneur de ces lettres tenir et entringner, et aussi à paier et rendre tous les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc le dit Thomas et sa dicte femme vouldrent et accordèrent le porteur de ces lettres estre creu par son serment, iceluy Thomas et sa dicte femme obligèrent eux et leurs hoirs et

(1) Le ms. français 20.914, Bibl. nat., contient quelques quittances originales de ce personnage.

tous leurs biens et les biens de leurs hoirs, meubles et non meublez, présens et à venir, où que ilz soient, quielx que y soient, et leurs corps à mestre et à tenir prison se ilz deffailloient en aucune manière d'entringner (*fol. 91*vo) la teneur de ces lettres, fust en tout ou en partie; et renoncièrent à tout ce que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fust empeeschiée en aucune manière. Et jura la dicte femme dudit Thomas sur les saintes evangilles de Dieu, de sa bonne volenté et de l'auctorité dudit son mary, que elle n'yra point encontre la teneur de ces lettres, par elle ne par aultre, en nulle manière ne en nulle court, mez l'aura ferme, tendra, gardera et accomplira de point en point sans contre dire. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres du séel dessus dit, sauf le droit nostre sire le Roy et l'autry. Ce fut fait l'an Mil CCC XLIII, le lundy après Noel.

CCIV. Ms. fol. 91vo, 28 avril 1339. Raoul Tournart reconnaît avoir vendu à Colin Huel, moyennant 11 livres tournois, une redevance de 20 sols et 2 chapons, à prendre sur un étal en la boucherie de Beaumont.

Voir no 210.

I. III littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Nicole Peen, prestre, garde pour le Roy du séel des obligacions de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Jehan du Monnay, clerc juré en ce faict, pour Jehan Bernart, tabellion de Biaumont, fut présent, si comme ledit juré nous a tesmoigné par son serement auquel nous adjoutons foy, Raoul Tournart, demourant adonc en la paroisse de Saint Nicholas de Beaumont, qui, de sa bonne volenté sans aucun pourforcement, congnut et confessa que il avoit vendu, quittié et délessié du tout en tout, à fin de héritage à tousjours mez, pour luy et pour ses hoirs, à Colin Huel et à ses hoirs vingt souls et deux cappons de rente pure et perpetuelle, que Jehan Louain le vieil faisoit et rendoit par an audit Raoul à ces termes, c'est assavoir les XX souls dessus dis à la saint Michiel, et les deulx capons à Noel, à cause d'un estal assis en la boucherie de Beaumont, ou bourg dessoubz, si comme il se proporte en long et en lai en la dicte paroisse, entre Crespin Marguerie, d'une part (*fol. 92*), et Colin Daoust, d'aultre, pour onze livres de Tournois, donc le dit Raoul se tinst pour bien paié avant les mains; de laquelle rente il se dessési et dévesti présentement et en saisi et vesti ledit Colin par la vertu et teneur de ces présentes lettres, lesquelles seront leues et publiées aussi bien en son abscence comme en sa présence. Et voult et acorda ledit Raoul que la lecture qui sur ce sera faite, soit de aussi bonne value en son abscence comme se présent y estoit. Et promist pour soi et pour ses hoirs, garantir, deffendre et délivrer vers tous et contre tous la dicte vente de tous encombremens au dit Colin et à ses hoirs, ou ailleurs eschangier value à value en son propre héritage en mieulx apparissant, se mestier en estoit, par la coustume du pais. Et quant à ce ledit Raoul obliga, pour soi et pour ses hoirs, tous ses biens meubles, héritages, présens et à venir, où que ilz soient, quelx que ilz soient, à vendre et à expléter par main de justice, pour la tenour de ces lettres entringner, se aucun deffaut y avoit, et son corps à mettre et tenir prison, se il deffailloit d'entringner ceu qui dessus est dit: et avec ceu rendre tous cous, mises, intérès, despens, despars et dommages, fais et soubstenus en pourchassant les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, donc le porteur de ces lettres sera creu par son serment o le regart de justice; et renoncha à tout privilège de croix prinse ou à prendre, à tout droit escript et non escript, et à tout ce que l'en pourroit dire, tant de

fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres pourroit estre retargié en aucune manière, comment que coustume, droit, ou l'un d'iceulx, soient en cen au contraire. En tesmoing de cen, nous avons seellé ces lettres du séel dessus dit, sauf le droit du Roy et l'aultry. Ce fut fait l'an Mil III<sup>ce</sup> trente et IX le merquedy aprez la saint Marc Evangéliste.

CCV. Ms. fol. 92<sup>vo</sup>, 27 novembre 1339. Raoul Tournart reconnaît avoir vendu à Colin Huel, moyennant 10 livres tournois, une rente de 18 sols à prendre sur un étal en la boucherie de Beaumont.

Voir n° 204.

[4] *(fol. 92vo)*. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Robert de Paris, garde pour le Roy du seel des obligacions de la viconté de Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Jehan de Monnay, clerc juré en cen faire pour Jehan Bernart, tabellion de Beaumont, fut présent, si comme le dit juré nous a tesmoigné par son serment: Raoul Tournart, de Saint Nicholas de Beaumont, qui recongnust de sa bonne volenté que il avoit vendu et délessié à fin de héritage à Colin Huel XVIII souls de rente que Jehan Daoust lui faisoit au terme de la saint Michiel, à cause d'un estal assis en la boucherie de Beaumont, ou bourg dessoubz, entre Raoul Morel, d'une part, et II capons à Noel, que faisoit Henry Gaillart, sur une maison et jardin assis en la paroisse de Saint Liénart de Beaumont, entre Colin Fae, d'une part, et le marquiz, d'aultre, pour X livres Tournois, donc le dit Raoul se tint pour bien paié avant les mains: et promist, pour soi et pour ses hoirs, garantir, deffendre et delivrer vers tous et contre tous la dicte rente en la manière que dit est audit Colin et à ses hoirs, ou ailleurs eschangier et faire valoir en son propre héritage en mieulx apparissant, se mestier en estoit, par la coutume du pais; et quant à cen, ledit Raoul obliga, pour soi et pour ses hoirs, tous ses biens, meubles, héritages, présens et à venir, où que ilz soient, et son corps à tenir prison se il deffalloit d'entringner cen qui dessus est dit, et rendre tous cous, dépars et dommages fès et soubstenus en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment o le regard de justice; et renoncha à tout cen que l'on pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres pourroit estre retargiée en aucune manière. En tesmoing de cen, nous avons seellé ces lettres du séel dessus dit, sauf le droit *(fol. 93)* le Roy et l'autri. Ce fu fait l'an Mil CCC trente et neuf, le samedy après la Sainte Katherine.

CCVI. Ms. fol. 93, 6 janvier 1333. Robin Bataille reconnaît avoir vendu à Colin Huel, moyennant 7 livres tournois, une rente de 16 sols à prendre sur une maison à Beaumont.

Voir n° 203.

[5] A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Richier Barquet, garde pour le Roy du seel des obligacions de la viconté de Beaumont, salut. Sachiés que par devant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, fut présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingnié par son serment auquel nous adjoutons foy, Robin Bataille, de la paroisse Saint Nicholas

de Beaumont, qui congnut de sa bonne volenté que il avoit vendu à tousjours mez, héreditablement delessié, pour luy et pour ses hoirs, à Colin Huel, XVI souls de rente à prendre chascun an dudit Colin et de ses hoirs à deulx-termes, c'est assavoir, la moitié à Pasques, et l'aultre moitié à la Saint Remy, sur la masure et meson dudit Robin, si comme elle se contient en long et en lé en la dicte parroisse Saint Nicholas, entre messire Jehan Guillain, prestre, d'une part, et Guillaume Millot, d'aultre, pour sept livres Tournois, donc il se tint pour bien paié avant les mains. Et quant à cette vente, en la manière que dit est pardevant, tenir, garantir, deffendre et eschangier, se mestier en estoit, selonc la coustume du pais, audit Colin et à ses hoirs, et à tous aultres qui auront cause de luy, ledit Robin Bataille obliga soi et ses hoirs et les biens de ses hoirs, meubles et non meubles, présens et à venir, où que ilz soient, et son corps à mettre et à tenir prison, se il deffailloit d'intringner cen qui dessus est dit; et promist avec cen rendre tous coups, dépars, dommages, missions et intérès que l'en feroit en pourchassant les choses devant dictes ou aucunes d'icelles, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serment o le regart de justice; renoncha à tout cen que l'en pourroit *(fol. 93vo)* dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fut empeeschiée en aucune manière. Et jura la femme dudit Robin sur les Saintes Evangilles de Dieu, de sa bonne volenté, de l'auctorité dudit Robin son mari, que jamez en ceste vente nulle chose ne demandera ne ne fera demander par elle ne par aultre en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de cen, nous avons mis à ces lettres le séel pour le Roy des dictes obligacions, sauf le droit le Roy nostre sire et l'autry. Ce fut fait l'an Mil IIIcc XXX III le jeudy feste de la Thiphaigne Nostre Seigneur.

CCVII. Ms. fol. 93vo, 26 décembre 1305. Guillaume Le Prestre, et Marie, sa femme, reconnaissent avoir pris à rente de Colin Huel, moyennant 20 sols, les deux parts d'une maison et masure à Notre-Dame-de-Vieilles.

Voir no 203.

[6] A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, frère Jehan Sorin, garde du séel des obligacions de la viconté de Beaumont, salut. Sachiés que par devant Robert Fouchier, clerc tabellion de Beaumont, furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné, Guillaume le Prestre et Marie sa femme, de Nostre Dame de Vieilles qui de leurs volentés congnurent qu'ilz avoient prins à rente de Colin Huel les deulx pars d'une masure et les II pars d'une maison qui est en la paroisse de Nostre Dame de Vieilles, entre Richart Lamy, d'une part, et Jouenne Loaniz d'aultre, devers la dicte Jouenne, abouttant sur le chemin devant Banc, pour vingt sous de rente, que le dit Guillaume et sa femme et leurs hoirs en feront audit Colin et à ses hoirs chascun an à ces termes, c'est assavoir X soulz à la Nativité saint Jehan, et X soulz à Noël. Et se ledit Guillaume et sa femme, ne leurs hoirs ou temps à venir délessoient pour la dicte rente les deux pars de la masure et de la maison dont mencion est faite pardevant, ilz délesseroient par nom de contreplaige à celuy ou à ceulx qui pour le temps de cen auroient la cause telle partie comment il ont en la dicte *(fol. 94)* masure; et des deulx pars de la dicte masure et de la dicte maison ledit Guillaume ne sa femme ne pourront rien oster, ne des chosez de dessus le lieu, afin que moins en vaillent. Et quant à ces chosez toutez ensembles et chascune par soi tenir, garder, acomplir et entringner de point en point sans riens faillir en la manière qu'est dit par devant, les diz Guillaume et sa

femme obligèrent eulx et leurs hoirs et tous leurs biens et les biens de leurs hoirs, meubles et non meublez, présens et à venir, où que ilz soient, quiex que ilz soient, et leur corps à mettre et à tenir prison, se ilz deffailloient de paier de an en an aux devant dis, comment que constume ou droit, ou l'un d'eux, soient en cen au contraire; et promistrent avec cen rendre coux et missions que l'en feroit en pourchassant les choses devant dictes ou aucunes d'icelles, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serment o le regart de justice. Et avec cen doivent les dis Guillaume et sa femme et leurs hoirs paier les rentes et droitures des chevetens seigneurs; renonchant à tout ce que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fust empeeschiée en aucune manière. Pour le deffaut de paiement de laquelle rente, se elle n'estoit paiée de an en an aux termes devant diz, le dit Colin et ses hoirs, et tous ceulx qui de luy auront en cen cause, pourront faire leur plaine justice sur les II pars de la masure et de la maison, et sur leur part qui est de costé, et tant pour partie comme pour tout. Et jura la femme dudit Guillaume sur les saintez Evangillez, de sa bonne volenté, sans aucun pourforcement de l'auctorité dudit Guillaume, que contre la teneur de ces lettres elle n'ira ne venir ne fera par elle ne par aultre, mez l'aura ferme et estable sans aler encontre, et l'accomplira sans contredire. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres *(fol. 94vo)* du seel dessus dit, sauf le droit messire le conte et l'autry. Ce fut fait l'an Mil IIIcc et V le Dimenche après Noel.

CCVIII. Ms. fol. 94vo, 28 novembre 1348. Colin Huel reconnaît avoir donné, pour le salut de son âme, avoir part aux prières et être enterré au prieuré, une redevance annuelle de 78 sols tournois et 4 chapons à prendre sur ses héritages.

Saint-Denis, 151. — Voir no 204.

[7] A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Chevalier, bourgois de Brione, garde du seel des obligations de la viconté de Harcourt, salut. Sachiés que par devant Jehan Baisse, clerc tabellion de monsieur le conte de Harcourt ou siège de Vieilles à Beaumont, fut présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné, Colin Huel, demourant ad onques en la paroisse de Nostre Dame de Vieilles, qui de sa bonne volenté recongnut que il avoit donné, quittié, cessé, et du tout en perpétuel héritage délessié a tousjours mes, pour luy et pour ses hoirs et pour tous ceulx qui aroient cause de luy, à religieux hommes le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier et à leurs successeurs, et à tous aultres qui auroient ou pourroient avoir leur cause, pour Dieu et pour le salu de son âme, pour estre enterré en leur prieuré et pour les bienfaiz qui ondit hostel luy ont esté fais ou temps passé, c'est assavoir soixante et XVIII soubs Tournois et quatre capons par chascun an, de annuel et perpétuel rente à estre tournés et convertis à tousjours mès perdurablement en l'office du prieur de la dicte prieuré qui pour le temps y sera, ou de son commandement avant cause de luy, qui seront prins et levés sur les personnes et ceulx qui auront cause d'eux et sur les heritages contenus et devisez ès lettres des acquès des heritages auxquelles lettres cestes sont annexées, aux termes donc icelles lettres font mencion; desquelles lettres et héritages ledit Colin se dessaisi présentement et voult que les dis religieux et leur commandement en fussent saisis et vestus comme de leur propre héritage, sauf de la vie dudit Colin tant seulement; *(fol. 95)* laquelle rente des dis héritages ledit Colin, pour luy et pour

ses hoirs, aux dis religieux et à leurs successeurs, et à tous ceulx qui pour le temps à venir aroient leur cause, promist garantir, délivrer, deffendre de tous empeeschemens, de toutes charges, rentes, fesances et redevances, et faire valoir à tousjours mès. Et quant à ce tenir et entringner en la fourme et manière que dit est par dessus, ledit Colin obliga soi et ses hoirs et tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où et quielx que ilz soient, à estre prins, vendus et despendus par main et office de justice, soubz quelque juridiction ilz seront trouvés ou apperceux, se ilz deffailloient de garantir et rendre tous cous, dépars, dommages, missions et tous intérès, qui seroient ou pourroient estre de la partie des dis religieux en pourchassant et poursuivant l'exécucion et teneur de ces lettres, donc chil qui lors les portera sera creu par son serment sans aultre preuve faire ou soustenir, et sans taux, moderacion, declaracion ou amenisement de justice; renonchant quant en ce qui dit est à tout ce que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, et de coustume, par quoy la teneur de ces lettres seroit ou pourroit estre empeeschiée en aucune manière, comme que coustume, droit, ou l'un d'eux, soient ou puissent estre en contraire. Et nous, en tesmoing de ce, avons séellé ces lettres du séel dessus dit, sauf le droit de monsieur le conte et l'autrui. Ce fu fait l'an de grâce Mil III$^{ce}$ XLIII le vendredy XXVIII$^{e}$ jour ou mois de Novembre.

CCIX. Ms. fol. 95, 26 septembre 1349. Nicole Huel, prètre, reconnaît, devant le tabellion d'Arches, qu'il est tenu pour lui et ses héritiers au sujet de la rente faite au prieuré par son oncle.

Voir n° 213.

[8] I. III littera. A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, le viconte d'Arches, salut. Comme feu Nicole Huel, adonc demourant en la paroisse de Nostre Dame de Vieilles, ou temps qu'il vivoit, eust (*fol. 95*$^{vo}$) donné à fin de héritage à hommes religieux le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier pour Dieu et en aumosne pour les biens fais que il disoit avoir eux ou dit hostel ou temps que il luy fu servant, pour estre acueilli en leurs prieurés et oreisons, et pour estre enterré en l'ostel du dit prieuré, IIII livres Tournois par chascun an de rente à estre tournés et convertis en l'usage et office du prieur le temps durant que il y seroit, à prendre, à lever et à percevoir sur certains héritages contenus et devisés ès lettres sur ce faites, par vertu desquelles les dis religieux se fussent mis en saisine et possession du don dessus dit, et depuis ce messire Nicole Huel, prestre, nepveu, familier et héritier en partie dudit feu Nicole, fust venu par devers les religieux et leur eust montré une lettre obligatoire en quoy il estoit contenu que ledit feu Nicole, son oncle, l'avoit fait ja piécha ordener à ordre de prestre à son tiltre sur XV livres de sa rente dessus dicte, et les avoit receux par pluseurs années, si comme il disoit; et leur eust requis que la dicte rente, afin que il ne fust deffrandé de son droit dit, don et tiltre, eulx luy vousissent lessier sa vie tant seulement. Sachent touz que par devant Beauvallet, clerc tabellion des lettres nostre sire le Duc en la viconté d'Arches, si comme il nous a tesmoingné fu présent ledit messire Nicole Huel, prestre, qui comme héritier en partie et avant cause dudit feu Nicole, jadiz son oncle, voult, acorda, congnut et confessa par devant ledit tabellion, que il estoit tenu par lui et pour ses hoirs envers les dis religieux et leurs successeurs, que yceulx eussent, preissent et apercheussent à tousjours mès la dicte rente à fin de héritage, en la manière et sur les

personnes et les lieux sur quoy elle est *(fol. 96)* assise, et sur tous les héritages que ledit prestre a et puet avoir, soit ceulx qui escheux et venus luy sont de la succession dudit feu Nicole Huel, sur lesquiex héritages et sur partie d'iceulx, iceulx religieux leurs successeurs et ceux qui ont ou pourront avoir cause d'eux, pourront justicier pour leur rente non paiée après chascun terme passé, de laquelle rente les dis religieux demeurent et demourront saisis et vestus paisiblement à tousjours mès en propriété comme de leur pur demaine, sauve la vie dudit prestre tant seulement, à estre paiés des personnes et sur les lieux sur quoy elle est assise, comme dit est, parmi la main des dis religieux et en leur nom, sa vie durant; et ne se pourra ledit prestre esjoir d'autre saisine qui valoir luy puisse ne à ses hoirs, aux dis religieux ou à leurs successeurs, nuire ou temps à venir, sauf et réservé à yceulx religieux à avoir recours en temps et en lieu sur tous les héritages dudit feu Nicole Huel et donc il estoit tenant quant il leur fit ledit don et obligacion. Et quant à ce qui dessus est dit tenir fermement et garder, acomplir, garantir, délivrer, deffendre et faire valoir aux dis religieux et à leurs successeurs, ledit messire Nicole se obliga et soubmist, lui et ses hoirs, et tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où et quelque lieu que ilz seront ou soient, à vendre et à despendre par main de justice, et rendre tous coux, dépars, dommages, missions et intérès, se aucuns en estoient fais sur ce, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serment sans aultre preuve faire; et renonchant sur ce à tous privilèges, grâces, excepcions et deffenses qui à ce pourroient nuire. Et nous, en tesmoing de ce, avon fait séeller ces lettres du séel des oblicacions de la dicte viconté, sauf tout droit. Ce fut fait l'an de grâce Mil IIIcc XLIX, le *(fol. 96vo)* samedi après la saint Mathieu apostre.

CCX. Ms. fol. 96vo, 13 décembre 1349. Copie d'une lettre du 2 février 1348, par laquelle Robert Huel reconnaît, par devant le tabellion d'Arches, avoir donné à Nicole Huel, son fils, tout ce qui lui était échu de la succession de Nicole Huel, frère dudit Robert.

Voir no 203.

[9] I. IIIIa littera. Donné par copie soubz le séel des obligacions de la viconté de Beaumont, l'an de grâce Mil IIIcc XLIX, le Dimenche feste Sainte Luce. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, le viconte d'Arches, salut. Sachiez que pardevant Colin Beauvallet, clerc tabellion des lettres le duc nostre sire en la viconte d'Archez, si comme il nous a tesmoingné, fu présent Robert Huel, de la paroisse de Saint Aubin sur Arches, qui de sa bonne volenté sans contraignement recongnut et confessa avoir donné, octroié, quittié, transporté et delessié à fin de héritage perpétuel à messire Nicole Huel, prestre, son aisné filz et hoir, c'est assavoir tous les héritages, possessions, rentes, revenus, tant meubles que héritages qui lui estoient et sont escheux de la succession de feu Nicole Huel, frère dudit Robert, en quelconques lieux et en quelque manière que ce soit ou puisse estre, pour Dieu et en aumosne et pour le bon service qui luy a fait, donc il se tint pour bien paié et content, et pour ledit prestre acroistre à bien et pour proier pour l'âme de tous ses amis et bienfaitteurs, detenir à avoir et à pourseoir les héritages, rentes, possessions et revenues, tant meublez que héritages escheux audit Robert de la succession dudit feu Nicole audit prestre et à ses hoirs et à ceulx qui pourroient avoir cause de lui, bien et en paix, franchement et quittement sans nulle réclamance dudit Robert ne de ses hoirs par les rentes qui en sont deues aux seigneurs du

lieu aux termes acoustumez: et se démect du tout ledit Robert des héritages et choses dessus dictes dès maintenant. et vault et acorda et à ce obliga. pour luy (*fol. 97*) et pour ses hoirs, que ledit prestre. ses hoirs ou ceulx qui auront cause de luy, puissent faire tous leurs proufis et plaine volenté des héritages. rentes. possessions. revenues et aultres choses dessus dictes. comme de son propre héritage sans nul contredit ne empeeschement que on y vouldroit mettre. Et quant à ceu garantir. entringner. emplir en tout. ledit Robert en obliga son corps à prendre et à tenir prison, et tous ses biens meubles et non meubles. présens et à venir, à vendre et à despendre par la justice. soubz quelle juridiction que eulx soient trouvés. et à rendre tous coux et dommages, se aucuns en estoient fais sur ce, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serment sans aultre preuve faire. Et se il avenoit que ledit prestre alast de vie à trespassement ançois que ledit Robert son père. les héritages. rentes, possessions et revenus, comme dessus est dit, revendront audit Robert et à ses hoirs sans nul contredit. Et jura ledit Robert sur sains que jamez de riens contre la teneur de ces lettres n'ira ni aler ne fera ne riens ne proposera ne proposer ne fera par luy ne par aultre; et renoncha sur ce à toute foy et serment. à tous privilèges. grâces. déceptions. cavillacions. baras. fraudes. malices et deffenses qui à ce pourroient nuire. Et nous. en tesmoing de ce. avons fait séeller ces lettres du séel des obligacions de la vicomté. sauf tout droit. Ce fu fait l'an de grâce Mil III^cc XLVIII, le lundi, jour de la Chandeleur.

CCXI. Ms. fol. 97, 21 décembre 1298. Robert le Vennier reconnaît, par devant Richard de Quatrefossez. avoir vendu au prieuré, moyennant 13 livres tournois, une pièce de terre à Goupillières.

[10] I. V^a littera. A tous ceulx qui ces lettres verront, le viconte de Pont Audemer, salut. Sachiez que pardevant Ricart de Quatrefossez. fermier de la penne du Pontaudemer fu présent Robert le Vennier (*fol. 97^vo*) de Beaumontel. qui recongnut luy avoir vendu et ottroié à hommes religieux le prieur et le couvent de Beaumont le Rogier une pièce de terre si comme elle se contient entièrement, assise en la paroisse de Goupillères (1), entre la terre messire Michiel Malemains, chevalier, d'une part, par la raison de sa femme, et la terre Symon le Roy. d'aultre. c'est assavoir pour XIII livres Tournois. desquelx il se tint pour bien paié pardevant ledit Ricart. à tenir et avoir et en droit héritage pourseoir ladite pièce de terre aux dis religieux et à leurs successeurs délivrement et en paix de toutes choses, sans réclamance dudit Robert ne de ses hoirs désorénavant estre faite, sauves les lettres, rentes et les droitures aux chevetaignes seigneurs. Et promist ledit Robert, pour luy et pour ses hoirs, aux dis religieux et à leurs successeurs la devant dicte pièche de terre garantir et deffendre contre tous et vers tous as us et aux coustumes de Normendie, ou ailleurs eschanger en leur propre héritage value à value, se mestier en estoit. et rendre tous coux et missions que l'en auroit fais par le deffault de garantir et de défendre la dicte pièce de terre; et quant à ce il obliga ses biens meublez et immeubles présens et à venir. et renoncha à tous privilèges de croix prinse ou à prendre. à toute aide de droit escript et non escript. à toutes coustumes. à tous establissemens de villes. de pais. à tous hoques. barres. deffenses. que l'en pourroit dire ne proposer par quoy la vente dessus dicte peust estre empeschiée en tout ou

(1) Goupillières, canton de Beaumont.

en partie. En tesmoing de ce, nous avons séelleez ces lettres du séel de la viconté du Pontaudemer, sauf autri droit. Ce fut fait l'an de grâce Mil II$^{cc}$ IIII$^{xx}$ et XVIII, le Dimenche devant la Nativité Nostre Seigneur.

CCXII. Ms. fol. 98, 25 novembre 1379. Jehan Nigaise et sa femme reconnaissent avoir vendu au prieuré, moyennant 1 setier de blé, mesure du Neubourg, 50 perches de terre à Beaumontel.

Bibl. nat. lat. 9211, n° 127.

[11] I. VI$^{a}$ littera (*fol. 98*). A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Jehan du Vallet, prieur de Saint Jehan de Beaumont le Rogier et garde pour le Roy nostre Sire du séel des obligacions de la viconté dudit lieu, salut. Sachiés que pardevant Jehan Guérin, tabellion dudit Beaumont, furent présens, si comme il nous a tesmoingné, Jehan Nigaise et Jehanne, sa femme, à cause de elle, lesquiex de leurs bonnes volentés, sans pourforcement d'aucun, congnurent et confessèrent que eux avoient vendu par nom de vente à tousjours mès à héritage perpétuel, pour eux et pour leurs hoirs, à hommes religieux et sagez, le prieur et le couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, cinquante perques de terre assis en la paroisse de Beaumontel en une pièce ès fiex des dis religieux, jouxte iceulx religieux, d'une part, c'est assavoir pour I sextier de blé à la mesure du Neufbourg, et de quoy eulx se tindrent pour bien paiés présentement; et promistrent les dis mariés, pour eux et pour leurs hoirs, les cinquante perques de terre dessus dis en la manière que dit est aux dis religieux vers tous et contre touz, devant toutes personnes à tousjours mès de tous empeeschemens et encombremens délivrer, garantir et deffendre, sauves les rentez, et autant eschanger ailleurs en leur aultre héritage, par la coustume du pais, se mestier en estoit; et pour tout cen que dit est, tenir et entringner, ensement quant à rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant la teneur de ces lettres aussi bien devant vouchie garant comme après, de quoy le porteur de ces (*fol. 98$^{vo}$*) lettres sera creu par son serment au regart de justice. Les dis mariés en obligèrent et soumistrent tous leurs biens et ceulx de leurs hoirs, meubles et non meubles, présens et à venir, où qu'il soient, quelx qu'il soient, à vendre par la main de justice, se mestier en estoit, et si renonchèrent à toutes les choses quelconques que l'en pourroit dire contre la teneur de ces lettres. Et si jura la dicte Jehanne as saintes Evangilles de Dieu, à l'auctorité dudit Nigaise son mari, que jamès ès cinquante perques dessus dis riens ne demandera ne demander ne fera par elle ne par aultre par raison quelle que soit, mez la promist à tenir ferme et agréable en toutes chosez sans contredire en aucune manière. En tesmoing de cen, nous, à la relacion dudit tabellion, avons seellé ces lettres du séel dessus dit, sauf tout aultrui droit. Ce fait le jeudi XXV$^{e}$ jour de Novembre, l'an de grâce Mil III$^{cc}$ soixante et XIX.

CCXIII. Ms. fol. 98$^{vo}$, 30 juin 1295. Raoul d'Harcourt, archidiacre d'Auge en l'Eglise de Rouen, seigneur du Tilleul-Othon, fait remise au prieuré de ce que les religieux lui devaient, tant en dîmes qu'en champart et 10 livres tournois.

Le Prévost, III, 271.

12. I. VII[a] littera. Universis presentes litteras inspecturis. Radulphus de Harieuria, archidiaconus Augi (1), in ecclesia Rothomagensi, et dominus de Tiliolo Otonis, alias qui non dormit, salutem. Noveritis quod, cum controversia verteretur inter nos, ex una parte, et priorem de Bellomonte Rogeri, racione sui prioratus, ex altera, super eo quod nos dicebamus vavassoriam Rogeri, dicti Enquieffroy, sitam apud Tembleyum juxta domum Templariorum de Ranevilla (2), ad nos, racione dicti Tilioli (3), jure (*fol. 99*) hereditario pertinere, tam in decimis quam in campipartis, ac eciam in quadam taillia decem Turonensium, que ibidem levari seu percipi in tribus casibus consuevit, scilicet cum primogenitus filius domini de Tiliolo miles fit, et cum ejus primogenita filia matrimonium contrahit, nec non tempore exercitus sive guerre. Dicebamus insuper premissa omnia et singula ad antecessores nostros et nos hactenus pertinuisse ac nunc eciam pertinere. Tandem saniori ducti consilio, et super premissis inquisita plenius veritate, omnia premissa et singula dictis priori et prioratui quittamus, remittimus et donamus pro nobis et heredibus nostris, nichil juris ibidem amodo reclamantes. In quorum omnium testimonium et munimen, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum et actum in crastino apostolorum Petri et Pauli, anno Domini, Milesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

CCXIV. Ms. fol. 99, 28 août 1281. Sentence d'arbitrage de l'official d'Evreux entre le prieuré et Jean, curé de Barc, au sujet des dîmes de cette paroisse.

13. I. VIII[a] littera. Officialis Ebroicensis, sede vacante, dilecto sibi in Christo decano de Conchis in Domino salutem. Ex parte Johannis, rectoris ecclesie de Barco (4), presbiteri, ad aures nostras pervenit quod, cum contencio verti speraretur inter ipsum presbiterum et priorem ac conventum prioratus de Bellomonte Rogeri, super quibusdam decimis novalium infra metas parrochie ipsius presbiteri consistentibus, quas idem presbiter nomine suo et ecclesie sue predicte ad se spectare dicebat, reverendus pater Philippus, Dei gratia, nuper Ebroicensis episcopus, periculo quod posset imminere forsitan inter partes occasione contencionis predicte, cupiens obviare, vobis suis (*fol. 99vo*) dedit litteris, ut dicitur, in mandatis, quod vos dictas decimas in manu ipsius patris colligi propter hoc faceretis, et in sequestro detineretis collectas decimas, donec aliud super hoc recepissetis in mandatis. Sed quia dictus presbiter cum instancia petit a nobis ut dictas decimas reddi et restitui faciamus eidem, cum jus potissimum in ipsis decimis percipiendis et habendis se asserat obtinere debere, et maxime cum pars adversa aliquid in ipsis decimis reclamandis contra dictum presbiterum, ut dicitur, se non duxerit apponendum, Ideoque mandamus vobis quatinus, facta prius denunciacione premissorum priori et conventui supradictis, dictas decimas reddatis et restituatis indilate presbitero memorato, nisi dicti prior et conventus, aut eorum procurator, in hujusmodi denunciacione

(1) Raoul d'Harcourt, archidiacre d'Auge. *Gall. Christ.*, XI, col. 72.

(2) La commanderie de Saint Etienne-de-Renneville fut fondée par Richard d'Harcourt, vers 1140. Cf l'interessant ouvrage de l'abbe C. Guery, *Histoire des Commanderies dans le departement de l'Eure* — *Revue catholique de Normandie*, t. IV, p. 149 et suiv. et t. V (1894-1895).

(3) Le Tilleul-Othon, canton de Beaumont-le Roger.

(4) V. *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 200.

sibi sufficienter facienda causam legitimam coram vobis pretenderint; quare ad restitucionem hujusmodi facere non debetis. Ad quam, si forte pretenderint, assignetis eisdem priori et conventui coram nobis diem Jovis instantem post festum Sancti Egidii contra presbiterum antedictum, ut ipsa die propter hoc coram nobis compareant si sibi viderint expedire et sua crediderint interesse. Quo facto litteras reddatis sigillatim, et nichilominus quod de premissis feceritis et invenieritis, nobis litteratorie rescribatis. Datum anno Domini Milesimo II^ce octogesimo primo, die Jovis ante dictum festum.

CCXV. Ms. fol. 99^vo, 8 juin 1334. Berthelot Binde, porteur de lettres de guaiement de Jacques de Barthelemieu, reconnaît par devant Jean Harel, tabellion à Bernay, avoir reçu du prieur, par vertu de ces lettres, 83 livres, 18 sols, 2 deniers tournois sur la somme que Jean du Boys et Guieffre le Bigant devaient aud. Jacques.

Voir n° 224.

[14]. I. IXa littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan au Corneiz, bourgeois de Bernay, garde du séel pour le Roy des obligacions en la viconté d'Orbec, salut. Sachant tuis que pardevant (*folio 100*) Jehan Harel, clerc tabellion juré en la dicte viconté ou siège de Bernay, fu présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné, Berthelot Binde, comme porteur de lettres et guaiemens faites en chastelet de Paris Jacques Barthelemieu et ses compaignons, qui de sa bonne volenté congnut et confessa que il avoit recheu et eu de homme religieux et honneste le prieur de Beaumont, du commandement du viconte d'Orbec, par vertu des dictes lettres, IIII^xx et III livres XVIII soulz et II deniers Tournois en rabatant sur troiz cens IIII^xx et trois livres et X soulz Parisis donc Jehan du Boys et Guieffre Le Bigant estoient obligiés audit Jacques et à ses compaignons ès dictes lettres de guaiemens, chascun pour le tout; par vertu desquelles lettres et guaiemens exécucion avoit esté faite sur le dit Jehan du Boys par Guillaume Troussac, sergent à cheval de Chastelet à Paris, laquelle exécucion le dit sergent avoit fait faire par le sergent de Bernay sur l'éritage audit du Boys, lequel héritage estoit demouré audit prieur par le pris de Cent et X livres Tournois après cen que les subastacions ourent esté sur ce faites deuement si comme coustume et raison donnoit, desquelx cent et X livres fu rabatu fu XVII livres et XII soulz pour les arrérages des rentes qui deues en estoient audit prieur du temps passé, et VIII livres IX soulz et X deniers pour le XIII^me qui en estoit deu à ycelluy prieur : et ainsi ne demeure (1) dessus dis pour les quatre vins et trois livres XVIII soulz (*fol. 100^vo*) et deux deniers dessus dis, donc le dit porteur se tint pour bien paié, et en quitta lesdiz prieur, viconte Jehan et Guieffre et leurs hoirs et tous aultres avant cause de eux : et si les promist ledit porteur, pour luy et pour ses hoirs, delivrez les IIII^xx et trois livres XVIII soulz et II deniers dessus dis envers le dit Jacques, vers ses compaignons et vers tous aultres qui aucune chose en vouldroient demander par quelconque voie que che fust. Et quant à cen ledit porteour obliga lui et ses hoirs et tous ses biens, meubles et héritages présens et à venir, où que ilz soient, à vendre et à despendre, se mestier en estoit, et son corps à tenir prison si il

(1) Il y a ici une place blanche dans le ms.

aloit contre la teneur de ces lettres en aucune manière, et rendre tous dépars et dommages fais et soustenus en pourchassant l'exécucion de ces lettres en aucune manière, en tout ou en partie, de quoy le porteur de ces lettres sera creu par son serment au regart de justice, et renoncha quant à cen à tout privilège de croix prinse ou à prendre, à tout droit escript ou non, à toutes exceptions et deffenses quelles que ilz soient, tant de fet comme de droit, tant en général comme en espécial, par quoy la teneur de ces lettres puist estre empeeschié en tout ou en partie. En tesmoing de cen, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf le droit du Roy et l'autrui. Ce fut fait l'an de grâce Mil CCC XXX IIII, le merquedi avant la Saint Barnabé.

CCXVI. Ms. fol. 101, 13 Mai 1334. Le prieur de Beaumont achète, aux plaids de Bernay, moyennant 110 livres, tout l'héritage de Jean du Boys à Franqueville.

Voir n° 215.

[15] (*fol. 101*). A tous ceulx que ces lettres verront ou orront, le viconte d'Orbec, salut. Comme Jehan du Boys (1), escuier, et Guieffre le Bigant fussent tenus et obligiés, chascun d'iceulx pour le tout en lettres obligatoires passées et faites devant homme sage et pourveu Jehan de Milon, garde de la Prévosté de Paris, envers Jacques Berthenneu en la somme de III cens IIII$^{xx}$ livres et X soulz Parisis, si comme plus plainement est contenu en ycelles et Guillaume Coussac, sergent à cheval dudit Chastelet de Paris, porteur d'icelles, nous eust requis que les dictes lettres lui feissions mettre à exécucion deue, et sur cen eust esté commandé au sergent ou au soulz sergent de Bernay que ilz les meissent à exécution deue, lesquelx sergens n'eussent peu trouver biens meubles en quoy ilz peussent avoir fait exécucion en tout ou en partie, et pour cent eust l'un d'eux crié à l'oye de la parroisse de Franqueville (2), que se il y avoit aucun qui vousist acheter de l'eritage audit Jehan du Boys, que l'en luy en vendroit par constre, ou se ce non, l'en en boudroit par pris audit créditeur en luy paiant de la dicte dette. Sachiez que ès plès de Bernay, qui furent l'an de grâce Mil CCC XXX IIII, le vendredi avant Penthecouste, tenus par nous, Massieu le Buef, nostre lieutenant, si comme il nous a tesmoingné, auquel nous adjoustons foy, furent présens les dis sergent et soulz sergent de Bernay qui recordèrent que en un membre de Haubtes oles, appartenanches de Franqueville, qui estoit au dit Jehan, tenu en fieu (*fol. 101 v°*) et en l'éritage du prieur et du couvent de la Trinité-de-Beaumont-le-Roger comme fiefferme du bail du Roy qui pour le temps estoit, Robert de Corneil, escuier, avoit mis un denier à Dieu pour cent livres tournois, en paiant les rentes et les redevanches qui deues en estoient par chascun an aux dis religieux pour le temps à venir, et que depuis le dit prieur y avoit mis enchière de X livres, et ainsi se montoit la somme toute à cent et X livres, lesquelx sergens sur les choses dessus dictes avoient fait criées par trois dimenches continuelment à oye de la parroisse, et dit que se aucun vouloit débatre ou enchiérir, que il fut à ces plès, et que la desraine criée ainsi faite, ledit Robert de Corneil avoit enchiéri sur le dit prieur

(1) En 1334 Jehan du Bois ou du Bosc est cité comme habitant de Franqueville ou y ayant des biens. (*Dict. hist. de l'Eure*, II, 225. — Le Prévost, *Mém. et notes*, II, 134).

(2) Franqueville, canton de Brionne.

de X livres, se treist avant le dit prieur, lequel requist que le dit Robert fust appeleé pour savoir se il vouldroit maintenir et persievre, delessier luy le dit marchié ou de renchierir sur luy de rechief se il cuidoit que bon fut ; lequel Robert ne se comparut ne aultre pour luy ; et d'abondant, à la requeste dudit prieur, fu il crié généralement, se il y avoit aucun qui vousist débatre que il n'eust le dit marchié par les cent et X livres paiant en la manière que dessus est dit, que il venist avant et il y seroit oy ; auquel cri aucun ne vint ne ne se comparut. Pourquoy requist le dit prieur que le dit Robert fut tenu pour mal diligent, et que comme aucun aultre n'estoit venu pour débatre ne pour (*fol. 102*) enchiérir, que le dit marchis luy fust adjugié en paiant les cent et X livres avec la rente, en la manière que dessus est dit, sauf et retenu pour luy a estre paié de X et sept livres, ou environ, d'arrérage de rente qui deubs lui sont sur la dicte terre, et de soixante souls, ou environ, pour despens fais en pourchassant les arrérages du temps passé. Les choses dessus dictes recitez as sages estans en la dicte court et en Conseil, à yceulx dit fu par tous sans descort, que ledit Robert devoit estre tenu pour mal diligent, et par conséquent remis de sa desraine enchière, et que depuis que aucun aultre n'estoit venu pour débatre ne pour enchiérir, la sesine devoit estre bailliée au dit prieur en la manière que il la requéroit, et son arrérage entre luy rabatu dedens la somme des cent et X livres, et ses despens, se despens chéent ou cas. A laquelle chose ledit nostre lieutenent; comme justice sa senti, et ainsi le pronuncha pour ledit prieur, ce sauf que il fu dit de justice au dit prieur, que après disner l'en feroit encore d'office appeller le dit Robert, et au cas que il vendroit, l'on le feroit savoir au dit prieur adfin de loir les l'un vers l'aultre en cen que ilz voudroient dire sur les choses dessus dictes. Et après disner de rechief fu appellé d'office le dit Robert sollempnelment, lequel ne se comparut, et ensement fu il crié d'office de justice, que se il y avoit aucun qui vousist enchiérir ou débatre ; auquel cri aucun ne vint. Pourquoy de rechief, en Conseil as sages (*fol. 102*ᵛᵒ) acordans à leurs oppinions premières, fu passée au dit prieur la vente et tint son déeret pour fait et parfect, et fu commandé au sergent que il en baillast saisine au dit prieur ou à son commandement portant ces lettres ; et si fu commandé au dit sergent que il fust savoir au dit Jehan du Boys que il fut aux prochain plès se il vouloit aucun paiement proposer sur l'arrérage dessus dit ou aucune chose dire contre les despens, ou se ce non, l'on en feroit rabès au dit prieur si comme il appartendra de raison ; et ensement fu enjoint au dit prieur que il fust aux dis plès, ou aucun pour luy, guarni de la somme d'argent. Auxquelx plès le dit Jehan du Boy ne se comparut ne aultre pour luy ; lequel prieur au jour d'ici fu présent par devant nous en jugement guarni de la somme dessus dicte pour bailler, la tourner et convertir là où elle devroit tourner par réson ; desquelx deniers le dit prieur paia présentement de nostre commandement à Berthelot Binde, porteur de lettres et gaiemens faites au dit Chastelet de Paris, Jacques Berthelenneu et ses compaignons IIII$^{xx}$ trois livres XVIII souls et II deniers tournois, en rabatant sur III$^{cc}$ IIII$^{xx}$ livres et X souls Parisis, si comme plus plainement est contenu en une lettre de baillie sur ce faite, à laquelle ces présentes lettres sont annexées. En tesmoing de cen, nous avons mis à ces lettres le séel de la dicte viconté, qui furent faites en l'an et jour et ès plès dessus dis.

CCXVII. Ms. fol. 103, 6 juillet 1359. Vidimus, par Jean Guichart, bailli de Beaumont, d'une lettre de Charles, duc de Normandie, qui prend sous sa garde le prieuré.

Voir nos 50. 51. 104. 107. 157. 179. 180. 193. 199, 231. 235. 243, 244.

16 I. X. littera. *fol. 103r*. A tous ceulx que ces lettres verront, Jehan Guichart, bailli de Beaumont le Roger, salut. Savoir faisons que nous avons veues unes lettres de monsieur le Régent du Royaume de France, duc de Normendie, et Dalphin de Viennois, saines et entières, seellées en rouge cire contenant la fourme qui ensuit :

Karolus [1], regis Francie primogenitus, Regnum regens, Dux Normannie et Dalphinus Viennensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, more progenitorum Regum Francie, personis et locis ecclesiasticis, ut divino cultui valeant continue, devote et secure intendere ac vacare, et in transquilitate pacis et concordie vivere et persistere, volentes presidiis et remediis opportunis subvenire, dilectos nostros priorem et conventum monasterii prioratus de Bellomonte Rogerii, ordinis de Becco Helluini, omnium bonorum suorum suarumque possessionum, vel quasi ob aciem et inimicorum regni impetuum demandatos ac eciam depredatos, in nostra salva et speciali gardia in capite et in membris, ut dicitur, existentes, quos eciam singulosque monachos dicti monasterii, una cum eorum rebus, possessionibus, domibus, grangiis, familiaribus, homnibus de corpore et aliis bonis suis quibuscunque in regno Francie existentibus, in et sub nostra protectione, salva et speciali gardia suscepimus et ponimus per presentes, mandantes tenore presencium baillivo nostro Rothomagensi, ceterisque justiciariis dicti regni nobis subditis, et eorum loca tenentibus, prout ad quelibet ipsorum pertinuerit, quatinus dictos priorem et conventum ac singulos dicti prioratus, possessiones, domos, grangias eorumque familiares ac homines de corpore (*fol. 103vo*) in omnibus suis justis possessionibus, libertatibus, juribus, franchisiis, juridictionibus, immunitatibus et saisinis, in quibus ipsos esse et eorum predecessores fuisse ab antiquo invenerint, manu teneant et conservent, ab omnibus injuriis, gravaminibus, violenciis, molestacionibus, inquietacionibus, oppressionibus, vi armorum et potencia laicorum, et aliis novitatibus indebitis quibuscunque tueantur, nec permittant contra ipsos religiosos, eorum domos, grangias, familiares, homines de corpore, bona et possessiones eorum aliquas fieri vel inferri indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in ipsorum religiosorum nostreque salve et specialis gardie predicte prejudicium repererint, eas ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, nobisque et ipsis religiosis emendam propter hoc condignam, et de personis de quibus assecuramentum habere voluerint, eisdem legitimum juxta patrie consuetudinem prestare, nostramque que salvam gardiam in suis assisiis in locis et personis quibus expedierit, et de quibus fuerint requisiti, solenniter publicari et notificari, ac in signum hujus modi salva gardie pennuncellos nostros, alias eisdem reliogiosis concessas in bonis, possessionibus, domibus, grangiis et aliis locis dictorum religiosorum in casu eminentis periculi, si super hoc fuerint requisiti, apponi, et personis de quibus requisiti

---

1 Depuis Charles V le Sage, 1364 1380 — Bibl. Nat. lat. 13905, fol. 66vo. — Porée, *Hist. de abbaye du Bec*, II, 118.

fuerint ex parte nostra, sub certis et magnis penis nobis applicandis inhiberi faciant, ne dictis priori et conventui, familiaribus suis, hominibus de corpore, domibus, locis, grangiis, possessionibus et aliis eorum bonis quibuscunque fore facere presumant quoquo. Et si forsan inter ipsos religiosos et aliquos suos adversaria (*fol. 104*) in casu novitatus oriatur, debatum quod illud et res contenciosas ad manum nostram tanquam superiorem ponatur, et in causa opposicionis locis de bonis captis ressaisitis ante omnia realiter et de facto aut alias, prout casus exegerit, exhibeant, partibus auditis, bonum et breve justicie complementum, debita eciam bona et legalia recognita vel probata per testes, litteras, justiciam, aut alia legitima documenta que eisdem religiosis deberi noverint, vocatis evocandis, usque ad annum a data presencium computendum faciant persolvi, debitores hujus modi ad hoc per capcionem, vendicionem et expletacionem bonorum suorum, et corporum detencionem, si ad hoc obligati existant, celeriter et debite compellando ; et in casu oppositionis, manu nostra, usque ad quantitatem debitorum in litteris sigillo regio sigillatis contentorum, sufficienter munita : faciant jus inter partes, et pro premissis diligencias exequendis eisdem religiosis, unum vel plures serviantes regios et gardiatores deputent suis sumptibus e expensis, si super hoc fuerint requisiti. Nolumus tamen quod dicti gardiatores de hiis, que cause cognicionem exigunt ; se nullatenus intromittant, mandantes, castellanis, capitaneis ceterisque justiciariis nobis subditis quatinus dictis gardiatoribus in hiis, que ad officium gardiatorum spectabunt, pareant et intendant, ipsos priorem et conventum ac eorumdem familiares cum equis et quadrigis, possessiones hujus modi prioratuum et aliorum suorum locorum cultivare, et mansiones pacifice trahere in eisdem, tam in personis quam in bonis, sine impedimento quocunque permittant, ac eis dictisque monachis et eorum familiaribus, consilium, auxilium prestent et juvamen quociens per eos aut eorum alterum super hoc fuerint requisiti (*fol. 104 v°*) In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisiis, die XXVIII[a] Januarii, anno Domini Millesimo trecentisimo quinquagesimo VIII°. Ainsi signé In Requestis hospicii : Chesa et de Beaufou.

En tesmoing de ce, nous avons mis à cest présent transcript le séel des dis bailliages. Ce fut fait l'an de grâce Mil CCC L et IX, le VI[e] jour de Juillet.

CCXVIII. Ms. fol. 104 v°, 7 août 1335. Sentence de Jean, abbé du Bec et de Jean Despreslonde, sous-sénéchal de l'abbaye, en faveur du prieuré, sur ce que Benoît Halle, prêtre, avait acheté de Jean du Bosc, à cause de leur ferme de Franqueville.

Voir n[os] 216, 220, 223, 242.

(17) I. XI. littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan, par la permission divine, humble abbé du monstier de Nostre Dame du Bec Helluin (1), et Robert Desprelonde, soulz-sénéchal dudit lieu, salut. Comme monsieur Benect Halle, prestre, eus acheté de Jehan du Bosc vingt et quatre souls, VIII capons, une geline et soixante oefs de rente par an, sur plusieurs hommes et leurs tenemens, assis en Bosc Robert (2), et illeuques environ,

(1) Jean des Granges, 21[e] abbé, 1335-1351.

(2) Paroisse réunie en 1792 à Gisay-la-Coudre.

avec les droitures, seigneuries et aultres choses aux dis ténemens appartenans, si comme plus plainement appert par la lettre dudit marchié, et monsieur l'evesque d'Evreux, qui à présent est (1), en temps qu'il estoit abbé nostre prédécesseur, et le couvent eussent fait prendre en leur main, à cause de nostre prieuré de Beaumont, ledit marchié solempnelment, si comme il est à faire de raison par appetichement ou dépéchement de fieu ou de ferme fieffal appellee la ferme de Franqueville (2), laquelle ferme le Roy nostre sire nous bailla par eschange, disans que par ordenances et par la coustume de Normendie la dicte vente leur devoit appartenir comme appétichement de la dicte ferme et que audit prestre ne povoit demourer (*fol. 105*) par plusieurs raisons qu'ils proposoient, ledit prestre proposant et affermant plusieurs raisons au contraire, c'est assavoir, que la dicte vente n'estoit de rien des appartenances de la dicte ferme ne onquez n'avoit esté, mès estoit de l'éritage aux ancesseurs dudit du Bosc, qu'ilz tenoient avant qu'ilz preissent de nostre Sire le Roy la dicte ferme, et par ce ne luy pouvoit estre demandé par appétichement. Et sur le descort d'entre ledit monsieur l'evesque en temps qu'il estoit abbé, et ledit couvent, d'une part, et ledit prestre, d'aultre, se fussent mis, supposés et descendus en dit et en l'ordenance de nous dit abbé en temps que nous estions justice et du dit souz-séneschal, si comme il appert par compromis fait sur ce : Sachiez que, oies les raisons des parties et tout ce qu'il vouldrent dire et proposer, ois les tesmoignages telx comme chascune des parties les voult produire affin de venir en son entente, et l'enqueste des bonnes gens prochains des lieux, sans soon que les dictes parties y meissent, nous fussons informez deuement et trouvé que la dicte vente estoit de la dicte ferme et des appartenances d'icelle, et que onquez les ancesseurs dudit du Bosc n'y avoient onquez riens eu, fors à cause du bail de la dicte ferme : en conseil et advis sur ce à plusieurs sagez, nous disons et prononchons par nostre dit sentence et ordenance, que la dicte vente demourra d'ores en avant à nous dit abbé et couvent et à nos successeurs, à cause de nostre dicte prieuré, comme appétichement de la dicte ferme, sans aucun débat ou empeeschement que le dit prestre, ses hoirs ou aultres, à cause de luy, y puisse mettre ; (*fol. 105*$^{vo}$) et ensement disons que ledit prieur en relevant ledit prestre de la partie de ses dommages qu'il a eux et soubtenus à cause des choses dessus dictes, luy donna X livres Tournois en pur don. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres nos seaulx. Ce fut fait l'an de grâce Mil CCC XXX V, le lundi après la feste Saint Pierre aux Lians.

CCXIX. Ms. fol. 105$^{vo}$, 5 octobre 1335. Jean, abbé du Bec et Robert Desprelonde, sous-sénéchal du Bec, reconnaissent par devant Robert de Wasquenil, tabellion à l'Hotellerie, que les lettres ci-annexées (sans doute les précédentes ?) sont authentiques.

(18) A tous ceulx qui ces lettres verront et orront, Jehan au Corneiz, bourgois de Bernay, garde pour le Roy du séel des obligacions de la viconté d'Orbec, salut. Sachent tuit que

(1) Geoffroi Fae qui fut d'abord abbé du Bec, 1327-1335. Il fut évêque d'Evreux de 1335 à 1340. La *Gall. Christ.* dit qu'il ne fut élu evêque d'Evreux qu'en 1333, t. XI, col. 596. (*Cf. Chronique du Bec*, éd. Porée, 50, 53, 136, 218).

(2) Franqueville, canton de Brionne.

pardevant Robert de Wasquenil, clerc tabellion juré en la dicte viconté, au siège de l'Osteierie (1), furent présens, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné, religieux homme et honneste, monsieur Jehan (2), par la permission divine abbé du monstier de Nostre Dame du Bec Helluin, et Robert Desprelonde, soubz-sénéchal dudit lieu, qui congnurent que les lettres asquelles cestes sont annexées estoient séellées de leurs seaulx, et que c'estoit leur dit sentence et ordenance que il avoit dit et prononcié du debbat et discort donc mencion est faite dans les dictes lettres, de quoy ilz estoient chargiés comme arbitres par vertu d'un compromis fait sur ce, et vouldrent que le prieur de Beaumont, à cause de sa prieuré donc mencion est faite en leur dit, joysse et explette des choses contenues en dit arbitrage selonc la dicte sentence, et en ostèrent leur main à son profit en luy baillant saisine. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauve le droit du Roy et l'autrui. Ce fut *(fol. 106)* fait l'an de grâce Mil CCC XXXV, le jeudi avant la feste Saint Denis.

CCXX. Ms. fol. 106, 28 novembre 1335. Benoit Halle reconnait par devant Michel de Teinville, tenant les pleds de Montfort pour le viconte de Pont Audemer, que les religieux du Bec et ceux du prieuré jouissent et exploitent les héritages cités plus haut.

Voir n° 218.

(19) Es plès de Montfort, l'an Mil CCC XXXV le mardi avant la saint Andrieu apostre, tenus par moy Michiel de Teinville, prestre, pour le viconte du Pontaudemer, fu présent monsieur Beneet Halle, prestre, qui voult et accorda, pour luy et pour ses hoirs, que les religieux du Bec Helluin, à cause de leur prieuré de Beaumont, joyssent et explétassent à tousjours mez à l'éritage des choses contenues en décret et sentence parmy laquelle cest memorial est annexé; et de tant comme monte as X livres dont les dictes lettres font mencion, le dit prestre se tint pour bien paié présentement. Et avec ceu fu commandé au sergent à qui il appartient, que il baille saisine et possession aux dis religieux, ou au porteur de leurs lettres, de l'éritage contenu ès dictes lettres toutes fois qu'il en sera requis. Donné comme dessus.

CCXXI. Ms fol. 106, 6 janvier 1344. Erembourc de Gerpie, Robin Piquet et Michault de la Mote, tous de Nassandres reconnaissent avoir vendu à Jean Bernart, moyennant 49 sols tournois, une masure, 18 deniers sur lad. masure, et 2 sols tournois sur des bois, le tout à Beaumontel.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 437. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, p. 149.

(20) XII littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Ricard Fae, Bourgois de Beaumont, garde de par le Roy du séel des obligacions de Beaumont, salut. Sachiez que

(1) L'Hôtellerie, canton de Lisieux.

(2) Jean des Granges, 1335-1351.

pardevant Robert Fouchier, clerc juré tabellion de Beaumont, furent présens, si comme il nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoutons foy, Ereniboure de Gerpie, Robin Piquet et Michault de la Mote, son filz, tous de la parroisse de Naxandre, lesquels de leurs bonnes volentés congnurent et confessèrent que ilz avoient (*fol. 106*vo) ensemble vendu et delessié, pour eulx et pour leurs hoirs et pour tous ceulx qui aroient leur cause à Jehan Bernart et à ses hoirs et à ceulx qui aroient sa cause, une masure, si comme elle se pourporte en long et en lé, assise en la parroisse de Beaumontel, entre l'éritage dudit Jehan, d'une part et d'aultre, aboutant à la caueée de Beaumontel, d'un bout, et à l'éritage qui fu Ricart Bouchel, avec XVIII deniers de rente que la dicte ferme avoit par chascun an sur la masure qui fu audit Robert, qui estoient deuz et sont deubs et assis sur ycelle masure au terme de Noel par chascun an. Item ilz lui vendirent avec cen deulx souls Tournois de rente que la dicte ferme avoit par chascun an sur les bois que tient à présent Tierry Boidroit en la dicte parroisse au terme de la Saint Remy, tout pour quarante et IX souls Tournois avecquez les treisiemez se aultres en sont deubz, donc ilz se tindrent pour bien paiés avant les mains; laquelle masure eulx promistrent garantir, deffendre et faire valoir, par XII deniers de rente et par trois Parisis, pour toutes rentes, avec les XVIII de rente assis sur l'aultre masure dessus dicte, et avec les II souls de rente dessus dis. Et quant à cen, ilz obligerent chascun de soi et pour le tout eulx et leurs hoirs, et tous leurs biens et les biens de leurs hoirs meubles et héritages présens et à venir, ou et quelx qu'ilz soient, à vendre et exploiter par main de justice, et leur corps à mettre et tenir prison se ilz deffailloient d'entringner cen que dessus est dit, et rendre tous coux, dépars (*folio 107*), dommages, missions et tous intérès qui fais seroient en pourchassant l'exécution de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment sans aultre preuve faire renonchans tous et chascun par soi à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres seroit empeeschiée en aucune manière, comment que coustume, droit, ou l'un d'eulx, soient ou puissent estre en cen au contraire ; et jurèrent chascun de soi la dicte ferme et ledit Michault sur saintes Evangilles de Dieu, de leurs bonnes volentés, que contre la teneur de ces lettres eulx ou l'un d'eulx, ne yront ne venir ne feront, ne aultre empeeschement n'y mettront ne mestre ne feront par eulx ni par aultre en nulle manière ne en nulle court. En tesmoing de cen, nous avons séellé ces lettres du séel dessus dit, sauf le droit du Roy nostre sire et l'autruy. Ce fut fait l'an Mil CCC XLIIII le jendi jour de la Tiphaigne.

CCXXII. Ms. fol. 107, 26 mars 1369. Richard Allart reconnaît par devant Jean Grison, tabellion à Beaumont, avoir pris à rente, du prieuré, moyennant 5 sols de rente, une vergée et demie de terre à Goupillières.

(21) I. XIII. littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Lavain, bourgois de Beaumont-le-Rogier, garde pour le Roy nostre sire du séel des obligacions de la viconté dudit Beaumont, salut. Sachiez que pardevant Jehan Grison, tabellion de Beaumont, fut présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoustons foy, Ricart Allart, de la parroisse de Goupillères, lequel de sa bonne volenté, sans aucun pourforchement, congnut et confessa que il avoit prins à rente (*folio 107*vo) perpétuel a tousjours mès, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, vergiée et demie de terre assis en la

dicte parroisse en deulx pièces, la première jouxte les hoirs Ricart du Hamel, d'une part, et Lucète du Putel, d'aultre, aboutant au boys du Teilleul Otton ; l'aultre pièce jouxte Rogier Guiot, d'une part, et Rogier Lesteult, d'aultre, aboutant audit boys du Teilleul, c'est assavoir par le pris de V souls de rente, que le dit Ricart, ses hoirs ou aiant cause, en feront et paieront aux dis religieux ou au porteur de ces lettres francs et quittez, venans à leurs mains chascun an au terme de la Saint-Remy, et sont appartenans à l'office de la pitance dudit hostel, ainsi et par telle manière que, en cas que ledit Ricart, ou ses hoirs ou aians cause, vouldroient délessier la dicte fieuffe, faire le pourroient pour paier la rente double par nom de contreplège, avec les arrérages qui deubs en seroient du temps passé. Et quant à la teneur de ces lettres, en la manière que dit est par devant, tenir, garder et acomplir et la rente dessus dicte rendre et poier par chascun an de an en an as dis religieux, comme dit est, et ensement quant à poier et rendre les mises que l'en feroit en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc celuy qui les portera sera creu par son serment o le regart de justice sans aultre preuve faire, ledit Ricart obliga tous ses biens et ceulx de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, ou que ilz soient, quielx *(fol. 108)* que ilz soient pour estre prins, vendus et despendus d'office de justice, se il defailloit d'entringner ce qui dessus est dit, renonchant à tout cen que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy l'exécucion de ces lettres fust empeeschiée en aucune manière, en tout ou en partie. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis en ces lettres, le séel dessus dit, sauf tout aultruy droit. Ce fut fait l'an de grâce Mil CCC soixante et neuf, le XXVI[e] jour de Mars.

CCXXIII. Ms. fol. 108, 28 novembre 1333. Jean du Boys, écuyer, reconnaît par devant Samson le Doulx, tabellion, avoir vendu à Benoit Halle, moyennant 19 livres tournois, tout ce qu'il possédait au Bosc Robert.

Voir n° 218.

(22) I. XIIII. littera. A tous ceulx que ces lettres verront ou orront, Robert Godeffroy, garde du séel des obligacions de la vicomté du Pontaudemer, salut. Sachiez que par devant Sanson le Doulx, prestre, tabellion juré pour Regnault de La Mare, fu présent Jehan du Boys, escuier, lequel congnust et confessa avoir vendu et ottroié et du tout en tout delessié à messire Beneet Halle, prestre, c'est assavoir tout l'éritage et tout le fieu que il avoit ou povoit avoir en la parroisse de Saint Pierre du Bosc Robert (1), tant en rentez de deniers et en oiseaux et en oefs et en toutez les choses qui appartiennent au dit fieu, avec la court et l'usage avec toutes les appartenances, pour XIX livres Tournois, donc ledit escuier se tint pour bien paié avant les mains, en tèle manière que ledit prestre ou ses hoirs en demeurent en la fente et en l'ommage dudit escuier et de ses hoirs ; et en feront ledit prestre ou ses hoirs désorenavant *(fol. 108*[vo]*)* audit escuier ou à ses hoirs deulx sonnotez à faucon du pris de quatre deniers à estre paiés et rendus à la nativité saint Jehan Baptiste sur ledit fieu, ou les quatre deniers, lequel que le dit prestre ou ses hoirs vouldront paier à la dicte feste, sans nul débat que ledit escuier ne ses hoirs y puissent mettre, c'est assavoir quiex le prévost dudit fieu, pour toutes rentes et toutez redevanches de quelle condicion que ilz

(1) Paroisse réunie à Gisay, en 1792.

soient, excepté les vinages et les reliefs, se ledit prévost ou ses hoirs se demétoient dudit lieu. Et promist et en contrevenancha ledit escuier, pour luy et pour ses hoirs, la dicte vente audit prestre et à ses hoirs garantir envers toutes gens, délivrer et acquittier, ou, se mestier estoit, escangier ailleurs en nostre (*sic*) propre héritage value à value, as us et aux coustumes du pais, de toutes redevanches, de quelle condicion que ilz soient, pour la rente dessus dicte, sauves les rentes chevetengnes. Et quant à cen, il en obliga, pour lui et pour ses hoirs, tous ses biens meubles et non meubles présens et à venir, où que ilz soient, pour prendre, vendre et desprendre par main de justice, et son corps à tenir en prison, et pour rendre tous coux, dommages, dépars, missions, fais par deffaulte de garantir, sans plet ordené, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serment au regart de justice; et renoncha à tout droit escript et non escript, à toutz décepcions, excepcions, tant de droit comme de fait, par quoy il pourroit venir encontre, en tout ou en partie. Et avec cen, jura Aalis, fame dudit escuier, et à l'auctorité dudit escuier, que jamez (*fol. 109*) desorenavant en la dicte vente riens ne demandera par cause de l'héritage, ne de douaire, ne de mariage encombré, en court de crestienté ne en court séculière. En tesmoing de vérité, nous avons mis à ces lettres le séel de la dicte viconté, sauf aultruy droit. Ce fut fait l'an de grâce Mil CCC XXX III, le dimanche devant la saint Andrieu.

CCXXIV. Ms. fol. 109. 14 avril 1371. Guillaume Harent, vicomte et receveur de Beaumont, donne à bail, pour 9 ans, à Robert Goubert, moyennant 6 sols par an, deux pièces de terre à Beaumontel, à condition que ces pièces de terre, tombées alors en deshérence, seront remises aux héritiers, s'il s'en présente.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 223.

(23) I. XV. littera. A tous ceulx qui verront ou orront, Guillaume Harent, viconte et receveur de Beaumont le Rogier, salut. Sachiez que après ce que Jehan le Robegel (ou Robengel), soubz sergent de Soupplis Chanterel, sergent de la basse justice dudit Beaumont, commis à ce qui ensuit, nous eust recordé que il avoit fait les criées deuement à l'église de Saint Pierre de Beaumontel de demie acre de terre assis en la dicte paroisse en deulx pièces, la première qui fut Pierre le Preux, jouxte Simon Clauche, d'une part, et la niepce au sellier, d'aultre : la seconde qui fut Richart des Mons, entre la dicte niepce, d'une part et d'aultre, lesquelles pièces de terre nous avons bailliés à ferme à Robert Goubert jusques au terme de IX ans prochain venant, pour ce que eux estoient demoureez en la main du Roy nostre sire comme à non valoir, pour le pris de six souls par an à paier à deulx termes, moitié à la Saint Michiel et moitié à Pasques, premier terme de paier de la Saint Michiel prochain venant en un an ; et que aucun n'estoit venu avant pour enchiérir, nous baillasmez au dit (*fol. 109vo*) Goubert saisine des dis héritages, comme dit est, sauf se il venoit aucuns hers auxquielx les dis héritages deussent appartenir qui les voulsissent recueillir, ledit Goubert leur delesroit pour estre paié de ses coustemens. Pourquoy nous luy avons donné ceste lettre pour luy valoir ce que raison donrra. Donné le XIIIIe jour d'avril, l'an de grâce Mil CCC LXXI.

CCXXV. Ms. fol. 109v°, 7 février 1285. Jean du Quable, vend et concède à Etienne, chevalier, seigneur du Mesnil Jourdain, moyennant 20 sols tournois, une rente annuelle de 2 sols et une geline à prendre sur une pièce de terre et vigne à Tourneville.

Le Prévost, II. 402.

(24) I. XVI. littera. Noverint universi presentes et futuri, quod ego Johannes dictus du Quaable, de parrochia de Tournevilla (1), vendidi et concessi Stephano, domino de Mesnillio Jordani (2), militi, duos solidos Turonenses et unam gallinam annui redditus quos idem Stephanus debebat et reddebat singulis annis duobus terminis, videlicet dictos duos solidos in festo sancti Remigii, et dictam gallinam ad natale Domini, de quadam pecia terre et de quadam pecia vinee abutantibus una alteri, sitis in parrochia de Tournevilla ; inter terram mei dicti Johanis du Quaable, ex una parte, et terram Petri de Hemello, ex altera, pro viginti solidis Turonensibus, de quibus michi pre manibus satisfecit, habendum, tenendum sibi et suis heredibus vel ab eis causam habentibus, et ad omnem voluntatem suam tanquam de suo proprio faciendum bene, libere, pacifice et quiete ab omnibus. Et ego dictus Johannes et mei heredes tenemur et de cetero tenebimur predictos duos solidos et dictam gallinam annui redditus eidem Stephano et suis heredibus, vel ab eis causam (*fol. 110*) habentibus, contra omnes, in omnibus curiis et locis garantizare et tueri, aut alibi excambiare in sua propria hereditate ubicumque sit, ad usus et consuetudinem Normannie, valore ad valorem, si fuerit necesse ; omnes actionem, proprietatem, possessionem et justiciam, quas habebam in premissis, in eumdem Stephanum et suos heredes penitus transferendo. Quod ut ratum et stabile futuris temporibus permaneat, ego dictus Johannes isti presenti carte sigillum meum apposui. Actum anno Domini M° CC octogesimo quinto, die Mercurii post purificacionem Beate Marie Virginis. Testibus istis : Laurentio Bidors ; Petro de Hemello ; Johanne de Hemello ; Thoma, clerico, cum aliis.

CCXXVI. Ms. fol. 110, 17 mai 1325. Richard Poitevin et Jean Thouroulde s'engagent, eux et leurs biens, devant le bailli de Conches, pour le paiement de ce qu'ils devaient au prieuré.

(25) I. XVIIa littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, le baillif de Conches salut. Sachiez que ès plès de Conches, qui furent l'an de grâce Mil CCC XXV, le vendredi après rouvoisons (3), tenus par Guillaume de Lestre, clerc, pour nous baillif dessus dit, furent présens, si comme il nous a tesmoingné, Ricart Portevin et Jehan Thouroulde, obligés

(1) Tourneville, canton d'Evreux.

(2) Le Mesnil-Jourdain, canton de Louviers.

(3) Les trois jours de processions publiques qui précèdent l'Ascension, dans la cinquième semaine après Pâques. On disait au moyen âge, en français : Les Rouvoisons. Dans les textes liturgiques, cette fête instituée au ve siècle, par S. Mamert, évêque de Vienne, se nommait aussi « Litaniæ Gallicanæ » ou « Litaniæ minores ».

chascun pour le tout, avec Robert Portevin et Quetil Guillain, à hommes religieux le prieur de Beaumont et le couvent d'icellui lieu, par vertu d'une lettre de baillie contenant IX^xx et XV livres, laquelle lettre monsieur Guillaume Le Fevre, porte, lesquielx Ricart et Jehan firent cession de tous leurs biens meubles et héritages, ou que ilz soient, et les donnèrent en soulte et en paiement audit porteur de ces lettres *(fol. 110^vo)* jusquez à la somme de XXV livres qui deubz sont aux dis religieux du demourant de greigneur somme pour le terme de Pasques desrain passé ; et jurèrent sur les saintes Evangilles que nul de leurs biens il ne trestourneroient ne ne feroient trestourner, et se aucuns en avoient trestourné ou fait trestourner, que il les trairoient avant pour estre convertis en la somme des XXV livres, et se les biens présens ne suffisoient pas à paier la dicte somme, et ilz venoient à greigneur fortune de biens, que ilz feroient leur pouvoir de faire en gré et satisfaction aux dis religieux ou au porteur de leurs lettres, ou de tant comme deu en seroit, et jurèrent et cetera. En tesmoing de ceu, nous avons mis à ces lettres le séel de la baillie dessus ditte, sauf le droit. Madame de Conches et l'aultruy. Ce fut l'an de grâce Mil CCC XXV en jour et ès plès dessus dis.

CCXXVII. Ms. fol. 110^vo, 22 avril 1380. Bail à fieffe passé par les religieux à Philippot Porquier, de 30 perches de terre à Grosley, moyennant une redevance annuelle de 9 deniers tournois.

Archives de l'Eure, H., 828.

(26) I. XVIIIa littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Jehan du Vallet, prieur de Saint Jehan de Beaumont le Rogier, garde pour le Roy nostre sire du séel des obligacions de la viconté du dit lieu, salut. Sachiez que par devant Pierres du Val, clerc tabellion dudit Beaumont, fut présent, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné Phelipot (fhot) *(sic)* Porquier, qui congnut et confessa de sa bonne volenté que il avoit prins à fieuffe à rente toujours mès, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent *(fol. 111)* de la Trinité de Beaumont le Rogier trente perques de terre assis en la parroisse de Grollay (1), jouxte ledit Porquier, d'une part, et plusieurs boutans, d'aultre, c'est assavoir pour le prix de neuf deniers Tournois de annuel et perpétuel rente, que ledit Phelipot et ses hoirs ou aians sa cause en feront et paieront aux dis religieux ou au porteur de ces lettres francs et quittes venans en leur main par chascun an, moitié au terme saint Jehan Baptiste et moitié au terme de Noel. Ledit Phelipot en obliga et soubmist luy et ses hoirs, et tous ses biens et ceulx de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où qu'ilz soient, quielx qu'ilz soient, à vendre par main d'office de justice, se il defailloit du paiement de la dicte rente après aucun des termes cheu et passé ; et si promist rendre et paier touz les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc celuy qui les portera sera creu par son serment o le regart de justice ; et renoncha à toutes les choses 'qee len pourroit' dire ne faire par quoy la teneur de ces lettres fut empeeschié en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf tout aultruy droit. Ce fut fait le XXII^e jour d'avril, l'an de grâce Mil CCC IIII^xx.

(1) Grosley, canton de Beaumont le-Roger.

CCXXVIII. Ms. fol. 111, 4 novembre 1324. Robert Lambert, Pierre Canu, Guillaume Canu et Raoul Lambert reconnaissent avoir baillé à ferme au prieuré, pour sept ans, moyennant 15 livres tournois, une pièce de terre à Notre-Dame-de-Vieilles, hameau du Val-Saint-Martin.

(27) I. XIX littera. Sachent tous présens et à venir, que nous, Robert Lambert et Pierre Canu et Guillaume Canu et Raoul Lambert le jeune, par commun assenz avon baillié et ottroié à ferme siquez *(fol. 111 v°)* à la fin de sept ans à estre accomplis à tous leurs profis, à hommes religieux et honnestes le prieur et le couvent de la Sainte Trinité de Beaumont le Rogier, une pièce de terre, si comme elle se proporte en long et en lé, assis en la parroisse de Nostre Dame de Vieilles au Val Saint Martin (1), entre les terres aux dis religieux, d'un costé et d'aultre aboutant as terres aux dis religieux, d'un bout, et en la forest monsieur le comte de Beaumont, d'aultre, le terme commenchant à la Saint Martin d'yver prochain venant, c'est assavoir pour XV livres Tournois, laquelle somme d'argent les dis religieux nous ont paié par devant les mains, et nous en sommes tenuz d'eux pour bien paiez. Et nous, les dessus dis Robert et Pierre et Guillaume et Raoul, pour nous et pour nos hoirs, promettons aux dis religieux la dicte pièce de terre siques à la fin du terme dessus dit envers toutz personnes garantir et délivrer de toutez rentes, de tous empeeschemens et de tous encombremens, ou eschanger autant ailleurs en nostre propre héritage value à value, se mestier en estoit. Et se ainsi estoit que Raoul Lambert le jeune venist encontre cest bail par raison de son aage, nous, les dessus dis Robert et Guillaume et Pierre, prometton ledit bail pour ledit Raoul à garantir et à deffendre envers toutez personnez siquez en la fin dudit terme par la foy de nos corps. En tesmoing de vérité, nous, les dessus dis Robert, Pierre, Guillaume, et Raoul, avons séellé ces présentes lettres de nos propres seaulx. Cen fut fait l'an de grâce Mil CCC XX IIII, le dimenche après la feste de Toussains. *(fol. 112)* Tesmoings ces : Colin Huel, clerc ; Guillaume Le Fevre ; Rogier Pesant ; Guillaume Morin, clerc, et plusieurs aultres.

CCXXIX. Ms. fol. 112, 12 octobre 1343. Jean et Guillaume Martel reconnaissent, par devant le tabellion de L'Hotellerie, devoir payer à demoiselle Jeanne de Bailleul, leur mère, une rente annuelle de 80 livres, sa vie durant.

(28). I. XX$^{a}$ littera. Donné par coppie soulz le séel des obligacions de la viconté de Rouen. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Robert du Bosc Audrieu, garde pour le Roy du séel des obligacions de la viconté d'Orbec, salut. Sachiez que par devant Robert de Vasqueul, clerc tabellion, juré en la dicte viconté, eu siège de l'Ostelrie (2), furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné, Jehan Martel, et Guillaume Martel, escuiers, filz et hoirs de feu Guillaume Martel, jadiz escuier, d'une part, et damoisele Jehanne de Bailleul, jadis fame dudit Guillaume, d'aultre, lesquielx congnurent et confessèrent de leurs

(1) Hameau de Beaumont-le-Roger.

(2) L'Hôtellerie, canton de Lisieux.

bonnes volentez sans aucun pourforcement qu'il avoient fait contrault ensemble en la manière qui ensuit, c'est assavoir que les dessus dis escuiers, chacun pour le tout, congnurent devoir faire, rendre et paier à la dicte damoiselle quatre vings livres de rente par an à tout le temps de sa vie, c'est assavoir pour tout le douaire que la dite damoiselle peust demander aux dis escuiers à cause dudit feu Guillaume, à paier à ces termes, c'est assavoir à présent XXX livres pour le terme de la saint Michiel desrain passé, et la mie Karesme prochain venant trente livres, et à la saint Jehan après venant XX livres, et issi par chascun an à ces dis termes, tant comme la dicte damoisèle vivra. Et quant audit contrault et (*fol. 112*vo) as choses dessus dictes maintenir entringner, parfaire et acomplir sans jamès aler encontre, les dis escuiers, chascun pour le tout, comme dit est, en obligent eulx et leurs hoirs, tous leurs biens meubles ou non meubles présens et à venir, où que ilz soient trouvés, pour vendre et pour despendre par main d'office de justice, de plain sans plet ou procès aucun, et leurs corps à tenir prison se ilz aloient encontre le contenu de ces lettres, et pour rendre tous coux, dommages, mises, depars fais ou soubstenus en pourchassant l'exécucion et entringnement de ces lettres, de quoy le porteur seroit creu par son serment au regars de justice, et renonchèrent à tout privilège de croix prinse ou à prendre, à toute grâce de Pappe ou de Prince ottroié ou à ottroier, à tout droit escript et non escript, à toutz excepcions, décepcions et deffenses par quoy le contenu de ces lettres pourroit estre empeeschié en aucune manière. En tesmoing de ceu, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf le droit du roy et l'aultruy. Ce fut fait l'an mil CCC XLIII, le dimenche après la saint Denis.

CCXXX. Ms. fol. 112vo, décembre 1270. Thierry Boidroc de Beaumontel reconnaît avoir vendu aux religieux, moyennant 27 livres tournois, trois pièces de terre à Beaumont.

[29] I. XXI littera. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod ego Tyerricus Boidroc, compos mentis, de parrœchia Sancti Petri de Bellomontello, de consensu meo et de voluntate heredum meorum, vendidi et concessi, et hac presenti (*fol. 113*) carta confirmavi viris religiosis priori et conventui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogerii et eorum successoribus tres pecias terre arabilis, quarum una pecia sita est juxta terram Symonis Marqueser, ex una parte, et terram Roberti de Fosseto, ex altera; et secundo pecia sita est juxta terram Leprosorum Bellimontis (1), ex una parte, et terram Radulphi Claudi, ex altera; et tercia pecia sita est juxta terram Marie Daubevee, ex una parte, et terram Rogeri de Pratellis, ex altera, pro viginti et septem libris Turonensibus, de quibus me tenui pro pagato, tenendum et habendum predictas tres pecias sicut se proportant in longo et in lato, liberas et quietas predictis religiosis et eorum successoribus per duos solidos Turonenses annui redditus, ad festum Sancti Remigii, michi et heredibus meis, a dictis religiosis et eorum successoribus persolvendos. Promisi eciam et juravi, tactis sacrosanctis evangeliis, spontanea

(1) Les auteurs du *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 255, pensent qu'il s'agit ici de la leproserie de Saint-Laurent-le-Beaumontel, où il y avait une chapelle devenue le centre d'un hameau. Cette leproserie a été réunie, en 1696, à l'hôpital d'Harcourt, en même temps que l'hospice Saint Antoine de Beaumont.

voluntate, non coactus, quod contra venditionem istam per me vel per alium non veniam in futurum; immo ego Tyerricus et heredes mei predictas tres precias terre predictis religiosis et eorum successoribus contra omnes tenemur garantizare et eciam deliberare per redditum supradictum, et, salvo tamen jure dominico, assignavi eciam dictis religiosis et eorum successoribus omnia bona mea presencia et futura, ubicunque fuerint juncta, tam ad villam quam ad campos, ita quod de omnibus hiis nichil vendere alibi vel quocunque modo obligare aut alienare possim, quin dictis religiosis, ut dictum est, remaneant obligata. Et si ita esset, quod dicti religiosi vel eorum successores (*fol. 113vo*) pro deffectu garantie mee vel heredum meorum aliquo dampna sive deperdita incurrerint, volo et concedo quod ego Tyerricus et heredes mei teneamur dictis religiosis et eorum successoribus sua dampna et disperdita valore ad valorem plenarie restaurare. Insuper volo et concedo quod officialis Ebroicensis, qui pro tempore ibi erit, me et omnes heredes meos ad hec omnia et singula firmiter observanda per censuram ecclesiasticam et quocunque alio genere compulsionis, monicione premissa, compellat. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in posterum, et in testimonium istius rei, presentem cartam predictis religiosis et eorum successoribus dedi pro voluntate mea et bona intentione sigilli mei munimine roboratam. Actum et datum anno Domini M° CC°, Septuagesimo, mense Decembri. Testibus hiis : Radulpho Helico, presbitero ; Guillelmo Hommue ; Roberto dicto Bataille ; Thoma Mansel ; Johanne Bérenger ; Petro de La Levée ; Guillelmo Eschoubart, et pluribus aliis.

CCXXXI. Ms. fol. 113vo, 10 septembre 1316. Lettre de Philippe, régent du royaume, depuis Philippe V, au bailli de Rouen, lui recommandant le prieuré qu'il prend sous sa garde et protection.

Voir n° 217.

[30] I. XXIIa littera. Philippus (1) regis Francie filius, Regens regno Francie et Navarre, Ballivo Rothomagensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Ex querimonia prioris et conventus de Bellomonte Rogerii accepimus quod, licet carissimus dominus genitor noster ipsos religiosos in sua speciali gardia suscepisset et ballivum Rothomagensem qui esset pro tempore gardiatorem constituisset eorumdem, prout in litteris suis inde confectis, cera viridi sigillatis dicitue plenius contineri, tu tamen super gravaminibus (*fol. 114*) et novitatibus indebitis que et quas gentes carissimi et fidelis consanguinei nostri comitis dicti Bellimontis dictis religiosis in dicte gardie prejudicium intulisse dicuntur, licet gravamina et novitates hujusmodi ad tui noticiam, ut dicitur, deveniunt, debitum remedium adhibere non curasti, ex quo debes et merito debes reprehendi, si sit ita ; quare mandamus tibi quatinus, visis dictis litteris, novitates predictas de quibus liquebit, vocatis evocandis, ad statum debitum prout ad te pervenerit, taliter racione previa reduci facias, quod non sit ad nos super hoc ulterius recurrendum. Datum Parisius sub sigillo, Castelleti Parisiensis propter sigilli nostri majoris absenciam, Xa die septembris anno Domini M° CCCmo sexto decimo.

(1) Depuis Philippe V le Long, 1316-1322.

CCXXXII. Ms. fol. 114, 16 septembre 1348. Quittance de Robert de Jumièges, collecteur de la décime pour le roi, au prieur de Beaumont, de 50 livres tournois pour le premier terme de cette décime.

(31) I. XXIII[a] littera. Noverint universi me Robertum de Gemitico, auctoritate regia specialiter deputatum in civitate et diocesi Ebroicensibus collectorem decime biennalis illustri principi domino Philippo, Dei gratia Francorum Regi Francie (*sic*) pro deffensione regni nuper concesse, a religioso et honesto viro priore de Bellomonte Rogerii quinquaginta libras Turonenses pro primo termino primi anni decime predicte recepisse. Datum sub sigillo meo, anno Domini M° CCC° XL° octavo, die XVI[a] mensis septembris.

CCXXXIII. Ms. fol. 114, 16 décembre 1338. Mandement de Pierre de la Marlière, bailli de Rouen, aux sergents de Beaumont et d'Ouche, d'avoir à restituer aux religieux certaines terres qu'ils détenaient injustement.

(32) I. XXIIII[a] littera. Pierres de la Marlière, bailli de Rouen, aux sergens de Beaumont et d'Ouche, salut. Comme par vertu du mandement (*fol. 114*[vo]) du Roy notre sire encorporé en nos lettres, vous aies prins en la main dudit Seigneur plusieurs rentes et terres comme appliquiez audit Seigneur pour ce que depuis cinquante ans les religieux de la prieuré de Beaumont les avoient acquises et n'en avoient fait au Roy servance, ne ilz ne leur avoient esté amorties, si comme l'en dit, et nous aion veu les lettres du Roy nostre sire par lasquelles terres et rentes donc ycellez font mencion leur sont amortiez, nous vous mandons que les dictes rentes et terres amorties par les dictes lettres et donc il vous apperra par ycelles lettres, lesquelles vous tenés à ycelle cause, vous leur mettés au delivre et leur rendés ce que vous en tenés à ycelle cause pourveu que se plus en tenés que il ne leur est amorti par les dictes lettres, mettés l'outreplus au demaine du Roy avec ce que vous en aurés levé, en tèle manière que le receveur de Beaumont le puisse compter en ses comptes; et que par vouz n'y ait deffault. Donné le merquedi après la sainte Luce, l'an Mil CCC XXXVIII.

CCXXXIV. Ms. fol. 114[vo], 8 octobre 1331. Jean du Bosc reconnaît avoir baillé à Jean de la Folie, une acre de terre en la paroisse de Franqueville, moyennant 40 sols tournois de monnaie courante.

(33) I. XXV[a] littera. Sachent tous présens et à venir, que je Jehan du Bosc, clerc, ay baillié à ferme à tousjours mès à Jehan de la Folie une acre de terres assis en la paroisse de Franqueville (1), entre la voie par quoy l'en vient à Hersent (2) de Heuguemanville (3),

(1) Canton de Brionne.

(2) Peut être Morsan, canton de Brionne.

(3) Hecmanville, canton de Brionne.

d'une part, et les boutières des champs de Heuguemanville, d'aultre, aboutant à la terre audit Jehan, c'est assavoir pour quarante souls *(fol. 115)* de monnoie courante chascun an à estre paiés à la saint Michiel en Mont de Guarge, en tèle manière que se ledit Jehan de la Folie la vouloit délessier, il paieroit la rente double pour contreplège; et ne la pourra ledit Jehan de la Folie vendre ne estranger; que se il ne la voulloit tenir en sa main, que elle ne revenist à main à tenir et à avoir audit Jehan et à ses hoirs de moy et de mes hoirs franche, quitte, paisible, sans aucune réclamance, fort désore en avant de moy ne de mes hoirs, fors de la dicte rente. Et je devant dit Jehan et mes hoirs au devant dit Jehan de la Folie et à ses hoirs la devant dicte terre contre sommes et seront tenus garantir et deffendre de tous obligemens et de touz empeeschemens, ou value à value en nostre propre héritage eschanger, se mestier en estoit, aux usages et aux coustumes de Normandie, pour la devant dicte rente. Et que cen soit ferme et estable eu temps à venir cen devant dit je Jehan du Bosc luy ai donnée ceste lettre séellée de mon séel en tesmoing de vérité, qui fut faicte en l'an de grâce Mil CCC XXXI, le mardi devant la saint Denis. Et se obliga ledit Jehan de la Folie que je le puisse justisier par tous les lieux où je le pourroy trouver en mon fié ou faire justisier. Tesmoings ces : Robin de la Folie; Clément de la Folie; Robert le Sage; Guillaume le Mesnier, et maistre Eustache Ogier, et plusieurs aultres dignes de foy.

# K

## CCXXXV. Ms. fol. 115vo, 25 juillet 1319. Vidimus de Pierre de Hangest, bailli de Rouen, de lettres royales, en faveur du prieuré et nomination de Pierre, Cœur de Fer, comme gardien spécial et sergent du prieuré.

K. I prima littera. A tous ceulx qui ces lettres verront, Pierres de Hangest, Baillif de Rouen, salut. Sachent tous que nous avons receu les lettres séellées du séel de prince de bonne mémoire Louys, par la grâce de Dieu, jadiz Roy de France et de Navarre contenant la fourme qui ensuit : Ludovicus, Dei gratia, Francie et Navarre Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos domini genitoris nostri carissimi litteras vidimus infra scriptas : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos ad priorem et conventum de Bellomonte Rogeri, ob sue devocionis exigentiam qua se nobis reddiderint acceptos, pium gerentes affectum, et hujusmodi causa volentes eosdem sincero favore prosequi specialique gratie munere prevenire, ipsos priorem et conventum, cum omnibus suis bonis mobilibus et immobilibus ac hominibuz et familiabuz quibuslibet eorum, in nostra protectione suscipimus et gardia speciali, gardam hujusmodi nec non superioritatem et ressortum ipsorum altamque justiciam et placitum spate in suo prioratu ac ejus pertinenciis domaniisque omnibus et in familiaribuz eorumdem, nobis et successoribus nostris Regibus Francie reservantes et specialiter retinentes, ita ut ipsas gardam, superioritatem, ressortum, justiciam et placitum spate extra manum nostram posteris temporibus ponere nequeamus, aut a nobis quavis racione vel causa quomodolibet abdicare, volentes et presencium tenore mandantes *(fol. 116)*, quod baillivus noster

Rothomagensis, qui fuerit pro tempore, deinceps eisdem, si et quociens ipsum inde requisierint, specialem gardiatorem ex parte nostra deputet et assignet, qui sibi in eis que incurrebunt gardie speciali sollerter assistat, et ea diligentius exequatur. Quod ut perpetus stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisisius (*sic*) anno Domini M° CCC° quarto decimo, mense Maii. Nos autem rasuram in duobus ultimis vocabulis dictarum litterarum, ut mense Maii existentem tenore presencium, approbantes, omniaque et singula alia in eisdem litteris contenta rata et grata habentes, ea ratificamus, volumus et de certa sciencia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alienoquod ut stabilitate perpetua roberetur, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum quo ante susceptum regni Francie regimen utebamur. Actum apud Vincennas, anno Domini M° CCC° quarto decimo, mense Januarii.

Et comme de la partie des dis prieur et couvent nous ait esté requis et signifié o grant instance, que nous, pour certaine et évidente cause à nous expresse, leur vousissions donner et assigner espécial gardiateur selonc la vertu et le contenu des dictes lettres, sachent tous que nous, oye la supplicacion des dis religieux et la cause qui les mouvoit à requerre les dictes choses, enclinans à leur requeste et especiaument par la vertu des dictes lettres (*fol. 116*[vo]), leur avons baillié et assigné, baillon et assignon Pierres Cuer de fer comme espécial gardiatour et sergent, selonc le contenu des dictes lettres; et par la vertu des dictes lettres, mandons et commandons à tous les subjets prians et requérans à tous aultres, que audit Pierres Cuer de fer comme espécial gardiateur obéissent et entendent et as choses qui enssuivent et deppendent. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le séel de la baillie de Rouen, l'an de grâce M CCC XIX le merquedi d'après la Magdalène.

## CCXXXVI. Ms. fol. 116[vo], vers 1190. Accord, pardevant Rotrou, doyen du Chapitre d'Evreux, entre le prieuré et Guillaume, clerc, au sujet de la perception des dîmes du Châtellier.

K. II[a] littera. Universis Sancte Matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, R. (1), decanus et universum Ebroicensis ecclesie capitulum, salutem in Domino. Cum inter priorem et monachos de Bellomonte et Villelmum, clericum nostrum, super quibusdam decimis ad ecclesiam nostram de Castellariis pertinentibus contencio verteretur, ipsa de consensu utriusque partis amicabiliter tali composicione sopita est, quod prior et monachi universas decimas de Ketehou ecclesie de Castellariis libere et pacifice sine omni querela possidendas de cetero concesserunt, exceptis decimis trium acrarum terre et dimidia, de quibus idem monachi totas percipient decimas secundum tenorem privilegiorum suorum, cum eas propriis sumptibus et laboribus excolent; et exceptis minutis decimis, quas, secundum eadem privilegia, de propriis animalibus in dominico suo retentis percipere debebunt. Si autem alius predictam terram ad firmam vel conductam vel ad censum coluerit (*fol. 117*), si quis eciam in domo monachorum propria animalia habuerit, vel eciam ad firmam animalia monachorum tenuerit, tunc omnes decime, tam de terra quam de animalibus, ecclesie nostre de Castellariis integre persolventur. Hanc igitur composicionem ex parte monachorum, tam per abbatem de Becco, quam per priorem et conventum

(1) Rotrodus, *Gall. Christ.*, XI, coll. 621.

de Bellomonte confirmatam, ex parte nostra ratam habuimus, et sigilli nostri munimine roboravimus.

CCXXXVII. Ms. fol. 117, 25 décembre 1377. Guillaume du Monstier reconnait par devant Jean Le Vavasseur, tabellion au Bec-Helloin, avoir pris à ferme mutable du prieuré, pour 9 ans, moyennant 6 livres de rente, quatre pièces de terre à Franqueville.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 134.

K. IIIa littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Robert Martin, garde pour le Roy du séel des obligacions de la viconté de Pontautou, salut. Sachiez que pardevant Jehan Le Vavasseur, tabellion juré en la dicte viconté en siège du Bec-Helluin, fu présent, si comme ledit juré nous a tesmoingné par son serment, Guillaume du Monstier, lequel de sa bonne volenté sans aucun pourforcement, congnut et confessa avoir prins à ferme muable de religieux homme et honneste le prieur de Beaumont-le-Rogier quatre acres et demie de terre en quatre pièces assis en la paroisse de Franqueville; la première pièce jouxte le chemin de Bernay, d'une part, et ledit religieux, d'aultre; la seconde pièce jouxte Guillaume le Meisier, d'une part, et aboutant audit prieur; la tierce pièce jouxte ledit prieur, d'une part et d'un bout; la quarte pièce jouxte ledit prieur d'une part et d'aultre; c'est assavoir jusques à la fin et acomplissement de IX ans (*fol. 117vo*) commenchant à la saint Michiel desrain passé, par le pris et somme de six livres de rente par an, ledit terme durant, à estre paiés as termes de la saint Michiel et de Pasques par moitié pour toutes rentes, premier paiement à la saint Michiel prochain venant, et le second à Pasques prochain venant, et ainsi, ledit terme durant, à telx termes telx paiemens. Et promist ledit Guillaume, tant pour luy comme pour ses hoirs, audit religieux ou au porteur de ces lettres la dicte somme de six livres Tournois par an, ledit terme durant, rendre et paier ces termes dessus dis de an en an, de terme en terme, tant que les IX ans soient accomplis, et tous les (*sic*) et rendre tous coux, mises, depars, damages qui seroient fais, eux ou soubstenus pour deffaulte de paiement as dis termes ou à l'un d'iceulx, et ensement en pourchassant et requérant l'exécucion de ces lettres, donc le porteur d'icelles seroit creu par son serment sans faire autre preuve. Et quant à cen tenir fermement et acomplir, ledit Guillaume en obliga, tant pour luy comme pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où que ilz soient trouvés et apperceux, pour estre vendus et despendus d'office de justice; et renoucha généralment à toutes raisons, aides, deffenses, par quoy la teneur de ces lettres pourroit estre empeeschié en tout ou en partie pour le temps à venir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit juré (*fol. 118*), avons mis à ces lettres ledit séel, sauf aultruy droit. Ce fu fait le XXVe jour en décembre, l'an de grâce Mil CCC soixante et XVII.

CCXXXVIII. Ms. fol. 118, juillet 1244. Alexandre, fils de Gautier du Buisson, du consentement de son frère, reconnaît avoir vendu à Raoul Gobetel, moyennant 4 livres tournois, une pièce de terre à Serquigny.

*Dict. hist. de l'Eure*, I, 256.

K. IIIIa littera. Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego Alexander, filius Galteri du Buisson, assensu et voluntate Rogeri Porch fratris mei, vendidi et concessi Radulpho Gobetel, sororio meo, pro suo servicio et pro quatuor libris Turonensibus, quas pro negocio Aalicie, uxoris mee, cui dedi eosdem denarios in maritagium, dictus Radulphus michi persolvit, unam peciam terre sitam interlimitem qui ducit apud Sarquigneum et terram Rogeri Christiani, de feodo de Harpmeria (1) juxta Lundam, tenendam et jure hereditario possidendam prefata Radulpho et suis heredibus libere, pacifice et quiete absque ulla reclamatione mei vel dicti Rogeri, fratris mei, vel heredum nostrorum per illum redditum qui inde debetur domino capitali. Et ego dictus Alexander et heredes mei tenemur garantizare dicto Radulpho et heredibus suis dictam terram ad usus Normannie, vel sufficienter excambiare. In cujus rei garantiam et testimonium, ego et Rogerus frater meus, presenti scripto sigilla nostra dignum duximus apponenda. Actum anno gratie M° CC° XL° quarto, mense Julii coram parrochianis de Bellomontello.

## CCXXXIX. Ms. fol. 118, 27 mai 1366. Le vicaire de l'évêque d'Evreux, absout le prieur de Beaumont qui avait encouru les censures pour n'avoir pas payé les décimes dans le temps marqué.

Bibl. nat. lat. 13905, fol. 49. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, II, 118.

K. Va littera. Vicarius reverendi in Christo patris et domini domini R. (2) Dei gratia, episcopi Ebroicensis, in remotis nunc agentis (3) in spiritualibus et temporalibus, generalis, decano nostro de Novoburgo (*fol. 118vo*), seu ejus locum tenenti, salutem. Cum prior prioratus Sancte Trinitatis de Bellomonte, Ebroicensis diocesis, negligens fuerit et remissus de solvendo primum terminum primi anni decime (4) biennalis per dominum papam modernum concesse, nec excusaverit se de impotencia infra certum tempus ad solvendam dictam decimam statutum, sententiasque suspencionis et excommunicacionis propter hoc incurrerit, nobisque supplicari fecerit, ut sibi super hoc de absolucionis beneficio providere curaremus, hinc est quod nos, vigore commissionis per dictum reverendum patrem super hoc nobis facte, prefatum priorem, licet absentem, postmodum vero excusacione de impotencia ad solvendam dictam decimam pro dicto termino primo facta primitus coram nobis pro eodem priore, a dictis sentenciis relaxamus et absolvimus per presentes, vobisque mandamus quatinus ipsum priorem relaxatum et absolutum publice nuncietis. Datum sub sigillo curie Ebroicensis, quo utimur in dicto vicariatu, die XXVIIa mensis Maii, anno Domini M° CCC° sexagesimo sexto.

(1) La Herpinière, fief à Beaumontel.
(2) Robert II, de Brucour, 1340-1368.
(3) L'évêque d'Evreux s'était retiré à Paris où il mourut le 15 décembre 1368.
(4) Sur les décimes levés sur les églises de France depuis le XIIIe siècle, voir : Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. VI, p. 270 à 291 ; Paul Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 404 et suiv.

CCXL. Ms. fol. 118vo, 1235. Robert, prieur de Beaumont, du consentement d'Henri de Saint-Léger, abbé du Bec, confirme à Henri de Neuville les tenements que son père possédait et lui confère en outre, pour le prieuré, la prévôté de la Neuville.

K. VIa littera. Universis presentem cartam audituris et inspecturis. Robertus (1), prior de Bellomonte Rogeri, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, assensu et voluntate venerabilis patris nostri H. (2) Dei gratia, abbatis de Becco, concessimus et hac presenti carta confirmavimus Henrico, primogenito filio Roberti de Nova villa (*fol. 119*), quondam prepositi nostri, omnia illa tenementa que Robertus quondam pater suus tenuit de nobis, tenenda et jure hereditario possidenda predicto Henrico et heredibus suis de nobis et successoribus nostris, ea videlicet que ab antecessoribus suis tenebat per tale servicium quale inde debebat, et ea que acquisita sunt, salvis in omnibus jure, redditibus et serviciis que inde debentur nobis et domui Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri. Preterea concessimus eidem Henrico ut ipse teneat et conservet prepositaram nostram de Nova villa quamdiu vixerit, et erga nos et domum Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri fideliter et legitime se habuerit. Dictus autem Henricus, pro fine et pace tocius rei supradicte, dedit nobis decem libras Turonenses et massuram illam que dicitur masura de feodo Germondi, edificatam, sicut se proportat infra clausuram murorum, cum suis muris, nobis et successoribus nostris in perpetuum obtinendam, et a predicto Henrico et suis heredibus garantizandam, vel in proprio tenemento quod de nobis tenet valore ad valorem excambiandam. In cujus rei testimonium et munimen, nos dicto Henrico presentem cartam sigillo capituli nostri tradidimus sigillatam. Similiter predictus Henricus litteras suas pendentes, ad hoc ex parte sua confirmandum, sigillo suo nobis tradidit sigillatas. Actum anno gratie Milesimo CCo XXXmo quinto.

CCXLI. Ms. fol. 119vo, 1161. Roger de Bailleul, abbé du Bec autorise ses hommes du Mesnil-Helloin et de Rougefosse, à Barc, à marner une portion de leurs terres moyennant une augmentation de rente.

Delisle, *Etudes sur la Condition*, p. 268. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 200.

K. VIIa littera. (*Fol. 119vo*) Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Rogerus, abbas Becci (3), assensu et consilio fratrum nostrorum, concessi et confirmavi hominibus nostris de Mesnilio Herluini et de Rubea fossa (4), ut ipsi marlarent unusquisque medietatem terre quam tunc tenebant, illam scilicet que, secundum institucionem domni Letardi, abbatis predecessoris mei, et secundum attestacionem carte ipsius, quam super ea re habebant, in dominium ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri reditura erat.

(1) Robert de Fourques, prieur de Beaumont.
(2) Henri de Saint-Léger, 14e abbé, 1223 à 1247.
(3) Roger de Bailleul, 7e abbé, 1149-1179.
(4) Mesnil-Hellain ou Mesnil-Hellouin et Rougefosse, lieux dits, à Barc, canton de Beaumont.

Nam prior medietas eis et heredibus eorum eo ipso concessa et confirmata fuerat. Hoc autem eo pacto concessi et confirmavi, ut ipsi homines super antiquum redditum adderent singulis annis sex libras nummorum, sicut scripta predicte ecclesie de unoquoque determinant quantum ab unoquoque et quo termino reddendum sit. Relaxavi tamen Hugoni preposito tunc terre illius, pro servicio suo IIII^or^ solidos per annum, videlicet, ut pro XV solidis reddat XI solidos. Hec paccio facta est anno ab incarnacione Domini Millesimo centesimo LX^mo^ primo, et durabit per XVIII. annos, et in festo Sancti Remigii complebitur Testibus : Gualtero, priore Becci ; Radulpho, suppriore ; Guillelmo de Longevilla, cellerario ; et Herveo, tunc priore ecclesie Bellimontis (1), et cum pluribus aliis (2).

CCXXXII. Ms. fol. 119^vo^, 4 octobre 1334. Benoit Halle, prêtre, reconnait par devant le tabellion de l'Hotellerie, abandonner au prieuré certaines rentes et redevances sur ce qu'il avait acheté de Jean du Bosc.

Voir n^os^ 216, 218, 220, 223.

K. VIII^a^ littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Aucorneiz, bourgois de Bernay, garde pour le Roy du séel des obligacions de la viconté d'Orbec, salut. Sur ce que religieux (*fol. 120*) hommes l'abbé et couvent du Bec-Helluin, à cause de leur prieuré de Beaumont, demandoient et entendoient à demander à monsieur Beneoist Hasle, prestre par apetichement de fieu ou de ferme fieufal, certaines rentes, c'est àssavoir XXIIII souls de rente, VIII capons, une géline, soixante oefs de rente par an, avec plusieurs aultres rentes et redevances que il avoit achetez de Jehan du Bosc, assis en la paroisse du Bos-Robert (3) et illeuc environ, lesquelles ilz avoient prins et fait prendre en leur main solemnelment à oye de paroisse par certaine personne avant povoir à ce. Sachent tuit que pardevant Robert de Vasquenil, clerc tabellion juré en ladite viconté au siège de l'Ostelerie (4) fut présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné, ledit Beneoist qui, de sa bonne volenté sans nul contraignement, de toutes les rentes dessus dictes et de tout le marchié que il avoit fait audit Jehan du Bosc, tant en saisine comme en propriété, se mist et descendi du tout en tout, hault et bas, en dit volenté, sentence et ordenance de religieux homme frère de Jehan de Grengues, justice du Bec-Helluin, et sur Robert Desprolonde, sous-séneschal dudit lieu, lesquielx en pourroient dire et ordener, tant de la saisine comme de la propriété ou du droit, en toutz les manières que il leur plaira, quant ilz voudront, et là où ilz voudront. Et voult et accorda semblablement que toutes les rentes dessus dictes et tout ce que il acheta (*fol. 120^vo^*) audit Jehan et les levées depuis la dicte prinse soient et demeurent en la main des dis arbitres tant que ilz en aient ordené pour rendre les à qui il leur plaira. Et en pourront les dis arbitres dire leur dit en jugement ou hors jugement, à jour ferié ou non ferié, tesmoings oys ou non oys, veue faite ou non faite, par une fois ou par plusieurs, par bouche ou par escript, et en

(1) Gautier, prieur du Bec ; Raoul, sous-prieur ; Guillaume de Longueville, cellérier et Hervé, alors prieur de Beaumont.

(2) Les cultivateurs du moyen âge faisaient un grand usage de la marne ; dans certains cantons on marnait tous les quinze ans et dans d'autres le terme de la marne etait de dix-huit ans.

(3) Paroisse reunie a Gisay en 1792.

(4) L'Hotellerie, canton de Lisieux.

toutes les manières que il leur plaira, sans ce que ledit monsieur Beneoist en puisse aler encontre, ne que le dit des dis arbitres puisse estre rappellé au dit d'aultruy. Et quant as choses dessus dictes et chascunes d'icelles maintenir, garder, acomplir et entringner sans jamez aler encontre, ledit monsieur Beneoist obliga soi et ses hoirs, ses biens meubles et non meubles présens et à venir, où que ilz soient trouvés ne appercheux, à vendre et à despendre par main de justice et son corps à tenir prison si il aloit encontre et pour rendre tous damages, mises et dépers fais et soustenus en pourchassant l'exécucion et entringnement de ces lettres, de quoy le porteur seroit creu par son serment au regart de justice; et renoncha à tout privilège de croix prinse et à prendre, à toute grâce de pappe ou de prince ottroié ou à ottroier, à tout droit escript et non escript, à toutz excepcions, décepcions et deffenses par quoy le contenu de ces lettres fut empeeschié. En tesmoing de ce, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres *(fol. 121)* le séel dessus dit, sauf le droit du roy et l'autruy. Ce fut fait l'an Mil CCC XXX IIII, le lundi après la Saint-Remy.

CCXLIII. Ms. fol. 121, 26 juin 1315. Vidimus par Jean Ployebauch garde de la prévoté de Paris, de lettres des rois Louis X et Philippe IV, au sujet de la garde et protection du prieuré.

Voir n° 235.

K. IXa littera. A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan Ployebauch, garde de la Prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous veismes unes lettres séellées du séel de nostre seigneur le Roy, contenant la fourme qui s'ensuit :

Ludovicus (1), Dei gratia Francie et Navarre Rex, Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos domini genitoris nostri carissimi litteras vidimus infra scriptas : Philippus (2) Dei gratia, Francie rex, Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos ad priorem et conventum de Bellomonte Rogeri ob sue devocionis exigenciam qua se nobis reddiderunt acceptos pium gerentes affectum, et hujus causa volentes eosdem sinceri favore prosequi, specialique gracie nostre munere prevenire, ipsos priorem et conventum cum omnibus suis bonis mobilibus et immobilibus, ac hominibus et familiaribus quibuslibet eorum, in nostra protectione suscipimus et gardia speciali; gardam hujusmodi nec non superioritatem et ressortum ipsorum, altamque justiciam et placitum spate in suo prioratu ac ejus pertinenciis domaniisque omnibus et in familiaribus eorumdem nobis et successoribus nostris Regibus Francie reservantes et specialiter retinentes, ita ut ipsas gardam, superioritatem, ressortum, altam justiciam et placitum spate extra manum nostram posteris *(fol. 121vo)* temporibus ponere nequeamus, aut a nobis quavis racione vel causa quomodolibet abdicare, volentes et tenore presencium mandantes, quod baillivus noster Rothomagensis, qui fuerit pro tempore, deinceps eisdem, si et quociens ipsum inde requisierint, specialem gardiatorem ex parte nostra deputet et assignet, qui sibi in eis que incumbunt gardie speciali sollerter assistat, et eas diligencius exequatur. Quod et perpetuo stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° XIIII° mense Maii.

(1) Louis X, le Hutin, roi de France 1314-1316.
(2) Philippe IV le Bel, roi de France, 1285-1314.

Nos autem rasuram in duobus ultimis vocabulis dictarum litterarum, videlicet mense Maii existentem tenore presencium approbantes, omniaque et singula alia eisdem litteris contenta rata et grata habentes, ea rattifficamus, volumus et de certa sciencia confirmamus salvo in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut stabilitate perpetua roboretur, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum quo ante susceptum regni Francie regimen utebamur. Actum apud Vincenas anno Domini M° CCC^mo^ quartodecimo, mense Januarii. Et nous au transcript de ces lettres avons mis le séel de la Prévosté de Paris. l'an de grâce Mil CCC XV, le jeudi prochain après la Nativité saint Jehan Baptiste.

## CCXLIV. Ms. fol. 121 v°. xiv^e^ siècle. Le Pape Clément (?) frappe des censures ecclésiastiques ceux qui aliéneront ou détacheront les biens du prieuré.

K. X littera. Clemens (1), episcopus servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii Sancti Martini Sagiensis, salutem *(fol. 122)* et apostolicam benedictionem. Dilecti filii prioris prioratus de Bellomonte Rogerii, ordinis sancti Benedicti, Ebroicensis diocesis, precibus inclinati, presencium tibi auctoritate mandamus quatinus in ea que de bonis ipsius prioratus alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem prioratus legitime revocare procures, contra dictores per censuram ecclesiasticam, appellacione post posita, compescendo; testes autem qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellacione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avinione, Nonis Decembris, pontificatus nostri anno tercio.

## CCXLV. Ms. fol. 122, 10 septembre 1359. Vidimus, par Pierre de Neufville, bailli de Rouen, des lettres du Roi Philippe V relatives aux droits dans la forêt.

Voir n^os^ 31, 100, 101, 154, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 191, 201, 280, 281.

K. XI littera. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Pierres de Neufville, chevalier, Bailli de Rouen, salut. Savoir faisons à tous que nous avons veu et regardé, leu mot à mot unes lettres que nostre seigneur le Roy Philippe que Dieu absoille, séellée en las de soie et en cire verd, saines et entières en séel et en escripture et non corrompues en aucune manière, desquelles la teneur s'en suit :

Philippus (2) Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos infra scriptas vidisse litteras tenorem qui sequitur continentes : Jehan le Veneur, chevalier nostre sire le Roy et mestre de ses forests, et Philippe le Convers, chanoigne de Tournay, clerc de ycellui seigneur, depputez en Normendie de par le Roy *(fol. 122 v°)* pour enquerre de l'estat des forests et des besoingnes touchans et appartenans à

(1) Clément V, 1305-1314 ou Clément VI, 1342-1352. Malgré nos recherches, il nous a été impossible d'identifier cette lettre que nous n'avons trouvée citée nulle part.

(2) Philippe IV, le Bel, 1285-1314.

ycelles, au verdier de la forest de Biaumont le Rogier, salut. Comme religieux hommes le prieur et le couvent de la prieuré de Beaumont le Rogier se complainsissent à nous de plusieurs de leurs coustumes que ilz avoient et devoient avoir, si comme ilz disoient, en la dicte forest, lesquelles leur estoient empeschiez à tort et sans sause, si comme ils disoient, lesquelles ilz nous requéroient estre mise au délivre. Nous vous faisons assavoir que nous, informez des coustumes et des usages des dis religieux, tant par la confession de vous et de vos devanciers quant d'aultres bonnes gens congnoissans et sermentés à ce, et pour garder le profit et le droit nostre seigneur le Roy, d'une part, et le droit des coustumes et des usages des dis religieux, d'aultre, avons desclarci et delivré aux dis religieux les coustumes et les usages qui s'enssuivent en la manière ci-dessous escripte, c'est assavoir, franchise de pasturage et de pasnage à leurs bestes en la dicte forest. Item en la dicte forest onze foux à leur chois, chascun an à Noel. Item leur usage à ardoir par toute la dicte forest hors de deffens par tout l'an aux branches et aux fours par hault, c'est assavoir de trois fours le mendre en chesnes et en foux, à deulx chevaulx ou à troiz asnes, sans l'arbre deshonnourer. Item chascun an chesnes tant et telx comme il convient de *(fol. 123)* nécessité à faire VIII charetilz fournis. Item de mesrien tant et tel comme il convient de nécessité en eaue et hors eaue à la réparacion de trois moulins. Item eschallas, perches et fourches tant comme il convient à leur vigne de dessoubz le Chastel que ilz tiènent du Roy, chascun an. Item les dis religieux pueent descharger leurs chevaulx et leurs asnes en leur manoir au Val Saint-Martin, et amener leur buche et leur charète toutes fois et quantes foiz que il leur plest en la fourme et en la manière que il est acoustumé. Pourquoy nous vous mandons et commandons estroitement, à vous verdier dessus dit, que les dis religieux vous ne souffrés user ne exploiter en la dicte forest oultres leurs dictes coustumes et usages, ne plus largement que dessus est escript, et leurs dictes coustumes et usages vous ne leur ostreciés ne restreigniés plus que dessus est dit : ançoiz les y tenès et gardés paisiblement sans nouvelleté faire. Donné à Biaumont-le-Rogier, le lundi devant la feste saint Nicholas d'yver, qui fu l'an M CCC et VII.

Nos autem omnia et singula predictis iu litteris contenta, rata et grata habentes, ea laudamus, volumus, approbamus, et auctoritate Regia tenore presencium confirmamus prefatis religiosis pro se et suis successoribus, de certa sciencia concedentes ut ipsi de premissis coustumis et usagiis *(fol. 123vo)* modo et forma contentis in litteris antescriptis deinceps imperpetuum libere gaudeant et utantur. Quod ut perpetuo stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum apud Fontem Bliaudi, anno Domini M° trecentesimo tercio decimo, mense februario.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le séel de la baillie de Rouen. Donné le mardi Xe jour de Septembre, l'an M CCC LIX.

CCXLVI. Ms. fol. 123vo, 1180. Robert II, comte de Meulan, concède au prieuré l'emplacement d'un moulin dans son parc et le chemin pour y accéder. Il reçoit en échange 30 livres d'Angers et son fils Galeran un talent d'or.

*Bibl., Ecole des Chartes*, vol. X, p. 208. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 301. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 248; II, 618. — Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, I, 424.

K. XII littera. Quoniam jura et commoditates ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte et quecunque ad servicium Dei quiete faciendum pertinet, non solum integre et in pace custodire, verum eciam ampliare et emendare volumus, sciant omnes barones et baillivi mei, tam presentes quam futuri, quo ego Robertus comes de Mellenti (1), pro salute mea, et antecessorum meorum, dedi et concessi et sigillo meo confirmavi prefate ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte, et monachis Becci in eadem Deo servientibus, sedem unius molendini in parco meo subtus molendinos meos, ad molendum bladum sui victus et sui manupastus tantum; ita tamen ut molendini mei non impediantur vel pejorentur : quod si fieret, emendare tenerentur; et si emendari non aliter posset, sedes molendini mutaretur. Si quis autem ad predictum monachorum molendinum bladum suum vel molere vel moluisse deprehensus fuerit, tam ipse quam molendinarius monachorum reus (*fol. 124*) meus erit sicut alii forifactores molendinorum meorum. Et inde molendinarius monachorum quicunque erit, securitatem michi faciet. Concessi eeiam viam liberam et convenientem a curia monachorum ad molendinum cum clausura qualitercunque facere voluerint. Tenentur eciam monachi claudere parcum meum a muro usque ad aquam. Hoc igitur molendinum, ita ut prenominatum est, tenendum liberum et quietum ab omni consuetudine et exaccione et vexacione dedi predictis monachis in perpetuam elemosinam, concedente et presente Galeranno, filio meo. Concessi eciam super hoc prefate ecclesie, totum porprisium Balduini Capellani, quam Robertus de Aureis Vallibus, tunc temporis prior ejusdem ecclesie, consilio et assensu meo emerat pro XVI libris andegavensis monete a Radulpho, filio ejusdem Balduini, et Roberto Peregrino, fratre ejus, similiter quietum ab omni consuetudine jure perpetuo, quamdiu in propria manu monachi tenuerint. Quod si ad masuras traditum fuerit vel ad aliam manum devenerit, ad consuetudinem burgagii michi respondebit. Pro his autem donacionibus et concessionibuz habui ex caritate ecclesie in recognicione XXX libras andegavenses, Galerannus, filius meus, talentum aureum. Testes : Robertus, comes Lecestrie; Hugo de Alnou (2); Ernaldus de Torvilla (3); Almaricus et Rodericus fratribus (*sic*) comitis Roderici de Grolay (4); Galterus de Brionnio (5); Matheus de Rocheto (*fol. 124$^{vo}$*); Rodericus Parvo (*sic*); Guillelmus de Monnerio; Guillelmus Cani; Hugo Vales; Stephanus de Bernay; Robertus de Capella; Rodericus; Baldricus; Robertus Peregrino; Hugo de Camsiis; Hugo Bordericus; Gauffridus Rugeleon. Facta sunt hec anno ab incarnacione Domini M° C° LXXX$^{mo}$.

CCXLVII. Ms. fol. 124$^{vo}$, octobre 1241. Reginald fils de Geffroi Le Mercier vend et concède à Jacquemin le Framont et à Colin de Bestisy, un pourpris et ses dépendances pour ce qui est dû au seigneur.

K. XIII littera. Sciant omnes tam presentes quam futuri, quod Reginalmus, filius Gauffridi Le Mercier, vendidi et concessi Jaquemino le Framont et Colino de Bestisy quod-

(1) Robert II, comte de Meulan. 1166-1204

(2) Launay, canton de Beaumont.

(3) Tourville, canton de Pont Audemer.

(4) Grosley, canton de Beaumont.

(5) Gautier de Brionne.

dam porprisium cum masuris, areis, pratellis, ortis et omnibus aliis, que ad dictum porprisium pertinent, situm inter limitem de ponte Rou et pratum de Corvilla, tenendum et jure hereditario possidendum eisdem et eorum heredibus absque reclamacione mei vel heredum meorum, per illum redditum qui inde debetur domino capitali, et hoc per apposicionem sigilli mei confirmavi, anno gratie M° CC° XL° primo, mense octobris. Testibus hiis : Michaele de Bosco Rogeri ; Ricardo Fortin ; Gilberto ad bonos manus ; Colino Evrart ; Willelmo Poquete, et pluribus aliis.

CCXLVIII. Ms. fol. 124^vo^, 10 novembre 1338. Vidimus par Guillaume Auberi, vicomte de Beaumont, d'une lettre du roi Philippe VI amortissant des rentes acquises sur des deniers de fondations d'obits.

Voir n^os^ 175, 189.

K. XIV littera. Guillaume Auberi, viconte de Beaumont, au sergent ou au sous-sergent d'icelluy lieu ou à aultres à qui il appartiendra, salut. Nous avons veues unes lettres de grâce du Roy nostre sire, signées du signe de maistre Pierres Barrières, clerc scripteur d'icelluy seigneur, non séellées, contenant la (*fol. 125*) fourme qui ensuit :

Philippes (1) par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, que comme plusieurs personnes aient piécha donné par dévocion à nos amis les religieux de la Trinité de Beaumont de l'ordre du Bec-Helluin, et assis sur leurs maisons et héritages certaines rentes et terres à perpétuité, tant pour estre enterrés en leur monstier comme pour chanter messes et pour estre acuillis ès proières et oraisons des dis religieux, c'est assavoir du don Jehanne la Bigote X souls sur Arnoul de la Rue ; XX souls du don Jehan Gouen sur Roger Hucerel ; deulx souls du don Perronnelle de Livet sur Roger Parin ; X souls du don Thomas de Semeleyo sur Nicole Piquet ; XL souls du don frère Pierres d'Arches sur Jehan Navarrois ; IV souls du don Roger de la Ville sur Roger Magniain ; IX souls du don Nicole de la Fosse sur Guillaume Le Sueur ; VIII souls du don Raoul Pouhier sur Pierres la Puche ; hoir de maistre Jehan Guillain ; quarante souls dudit maistre Jehan Guillain sur Nicole Fontenil ; III souls du don Richart Pippart sur Raoul Desperrois ; V souls du don Anquetil Le Gallois sur Nicole Le Vanier ; II souls du don du dit Anquetil sur Michel Menche ; XX souls du don maistre Laurent de Corneil sur Estiene Boudet ; V souls de son don proprement (*fol. 125^vo^*) sur Jehanne la Gambarde ; XVI souls du don messire Raoul Desporones sur Christian Guéroult ; XVII souls VI deniers du don Gille Tierri, prestre, sur les hoirs Guillaume le Preux ; XXVI souls du don Robert Benecte sur Guillaume Morel ; III souls du don Helios le Flandrier. Item deulx acres de terres labourablez au Val Saint Martin, en la paroisse de Vieilles, appellés le Champs aux Chanut, et troiz acres de pasturage en friche en la dicte paroisse et de lès le manoir du Val Saint-Martin, avec une masure et maison assis en la paroisse de Saint-Pierre-de-Beaumontel, du don dudit Colin Huel. Item XVIII souls de rente sur Ricart le Moustardier, si comme vieulx religieux dient plus painement apparoir par lettres séellées de seaulx royaux faisans mencion des dis dons et acquès, pour lesquiex mettre hors de leurs mains le bailli de Rouen les veult contraindre ;

(1) Philippe VI de Valois, 1328-1350.

et les dis religieux nous aient fait supplier que yceulx dons et acquès. lesquiex montent à XII livres Tournois de rente ou environ, nous leur voulsissons amortir; Nous, qui toujours désirons l'acroissement du divin service, et pour ce que yceulx religieux soient plus enclins à prier Dieu pour nous et pour la transquillité et le bon estat de nostre Royaume avons ottroié et ottroions de grâce especial aux dis religieux, pour eux et pour leurs successeurs et pour leur (*fol. 126*) église, que les choses dessus dictes et chascune d'icelles, ilz puissent tenir paisiblement et perpétuelment sans ce que ilz soient constrains à les vendre ou mettre hors de leurs mains, et sans paier à nous ou à nos successeurs aucune finance, laquelle nous leur quittons de grâce especial. Et que ces choses soient fermes et estables à tousjours, nous avons fait mettre notre séel en ces lettres, sauves en aultres choses nostre droit et l'autri. Donné au boys de Vincennes l'an de grâce Mil CCC XXX VIII, le tiers jours du mois de Novembre.

Pourquoy nous vous mandons que caupcion souffisante prinse des dis religieux pour les levées des choses dessus dictes, vous leur délivrés et lessiés joir, et de tout ce que intervendra jusques à tant que nous leur délivrons, à plain quant leur dicte lettre sera séellée. Donné à Paris soubz nostre séel donc nous usons à cause de la viconté de Beaumont, l'an de grâce Mil CCC XXXVIII, le Mardi en la veille Saint-Martin d'iver.

CCXLIX. Ms. fol. 126, 4 décembre 1358. Quittance de Tassin, clerc, qui reconnait avoir reçu du prieur de Beaumont 15 sols tournois de monnaie courante.

K. XV[a] littera. Noverint universi me Tassinum Februarii, clericum publicum, auctoritate apostolica notarium, receptor (*sic*) in hac parte per reverendum patrem et dominum meum dominum G. (1) Dei gratia, Rothomagensem archiepiscopum, recepisse et habuisse a priore de Bellomonte Rogeri quindecim solidos Turonensis monete currentis pro procuracione debita reverendis (*fol. 126*[vo]) dominis, eadem gracia, Talayrando episcopo Albanensi, et Nicholao tituli Sancti Vitalis presbitero cardinali, apostolice sedis nunciis, pro tercio anno legacionis sue. Datum Rothomagi sub sigillo meo, die quarta mensis Decembris, anno Domini M[o] CCC[o] LVIII[o].

CCL. Ms. fol. 126[vo], 11 octobre 1190 Mandement de Richard Cœur de Lion, duc de Normandie, roi d'Angleterre, au sénéchal de Normandie, pour faire délivrer aux religieux la dîme du moulin Louvet que Guillaume Pipart leur disputait.

Le Prévost. *Mém. et Notes*, I, 209. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I. 248.

K. XVI[a] littera. Ricardus (2), Dei gratia, Rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie. senescallo Normannie. et baillivo. et fidelibus suis Normannie. salutem. Preci-

(1) Guillaume de Flavacourt, 1356-1369.

(2) Richard I[er], Cœur de Lion, 1189-1199.

pimus vobis, quod sine dilacione faciatis habere monachis Sancte Trinitatis de Bellomonte decimam de molendino Louvet, quam Willelmus Pippart eis defforciat, et alias decimas suas et redditus suos sicut habere solent et debent, et sicut carte sue racionabiliter testantur. Teste me ipso. XI^mo die Octobris, apud Palernam.

CCLI. Ms. fol. 126^vo, 26 novembre 1354. Jean Le Conte reconnaît, par devant le bailli de Beaumont, avoir reçu du prieur tous les écrits ou chartes qui avaient été mis en garde au prieuré au moment où le chantre de Senlis et le chevalier Jean de Tinteville, avaient été réformateurs au baillage de Beaumont.

Voir n° 177.

K. XVII^a littera. A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume Dourden, bailli de Beaumont, salut. Sachent tous que, l'an Mil CCC LIIII, le mercredi avant la saint Andrieu, par devant nous fu présent mestre Jehan Le Conte, lequel, tant pour lui que ou nom de Guillaume Le Conte, son frère et comme filz et hoirs de feu Gervaise Le Conte, leur père, confessa qu'il avoit eu et receu de religieux homme et honneste le prieur de Beaumont, qui à présent est, toutes les chartres, lettres et escrips, quiex que *(fol. 127)* ilz soient, qui par le chantre de Senliz et monsieur Jehan de Tinteville, chevalier, ou qui par leur commandement ou ordenance, avoient ésté baillieez ou mis en garde en la prieuré de Beaumont ou temps que les dis chevalier et chantre furent réformateurs ou dit bailliage; desquelles choses le dit mestre Jehan qui ycelles reçut et fit emporter avec luy en nostre présence promist à délivrer ledit prieur et le couvent envers tous. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le séel de la dicte baillie. Donné l'an et jour dessus dis.

CCLII. Ms. fol. 127, vers 1190. Vauquelin de Fresnay donne à Raoul Harpin, qui épouse Hays de Fresnay, 10 acres de terre en culture à Bouquelon et 100 sols sur son moulin de Beaumont.

Le Prévost, *Mém. et Notes*, II, 129. — Voir n° 254.

K. XVIII littera. Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Waukelinus de Fraxineto (1), salutem. Noverit universitas vestra quod ego Waukelinus dedi et concessi, et hac carta mea confirmavi Radulpho Harpin in liberum matrimonium cum sorore mea Hays, decem acras terre in cultura Longi Busci, quas michi dederat Robertus comes Mellenti, liberas et quietas pro servicio meo, et hanc terram recepit dictus Radulphus pro centum solidis redditus annui. Preter hec dedi eidem Rudulpho in matrimonio supra dicto centum solidos Andegavenses annuatim recipiendos in blateria mea Bellimontis, tali convencione, quod firmarius meus dicte blaaterie respondebit et plegios tradet de centum solidis andegavensibus nominato Radulpho, et eandem justiciam, quam super firmarium

(1) Fresnay, arrondissement d'Evreux, canton de Saint-André.

meum *fol. 127vo* habeo, habeat dictus Radulphus super centum solidos suos. Si vero dicta blateria non fuerit ad firmam, dictus Radulphus servientem suum mittet in illam blaateriam et recepiet redditum donec centum sui solidi ei persolventur per jusionem mei servientis; et si redditus blaaterie non poterit valere centum solidis andegavensibus, ego Waukelinus prefato Radulpho in redditu meo stallorum quod remanebit perficiam. Et ne hoc in posterum frangatur, sigilli mei apposicione et hiis testibus corroboravi. Testibus : Willelmo de Bravo (1), sacerdote; Gualtero, fratre suo (2); Ranulpho de Bigars; Symare de Groslayo; Radulpho Parvo; Hugone Wallo; Rogero, fratre suo; Hugone de Fraxineto; Galtero, fratre suo; Bernardus Wallus *(sic)* tunc temporis preposito Bellomontis, et aliis multis.

CCLIII. Ms. fol. 127vo, février 1275. Jean de Livet, écuyer, concède à Richard du Fay et à ses héritiers, à bail perpétuel, moyennant un loyer de 12 sols de monnaie courante, la masure qui appartenait à Thomas Sonnet avec le jardin sis à Bourneville.

Le Prévost, *Mém. et Notes* I, 406. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 532. — Voir n° 111.

K. XIX littera. Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Livets (3), armigero, salutem. Notum facio quod ego tradidi et concessi magistro Ricardo de Fay et heredibus suis ad firmam perpetuam, pro duodecim solidis monete currentis, michi et heredibus meis a dicto magistro et heredibus suis ad festum Sancti Michaelis reddendis annuatim, masuram que fuit Thome Sonnet, cum jardino sito ibidem in parrochia de Bornevilla (4), sicut se continet in longo et in lato, tenendam et habendam predictam masuram et dictum jardinum cum franchesiis eisdem *(fol. 128)* masure et jardino pertinentibus, libere, quiete, et pacifice ab omnibus per redditum antedictum, salvis consuetudinibus fori mei; et hoc ego et heredes mei eidem magistro et heredibus suis tenemur, ad usus et consuetudines Normannie, garantizare et deffendere contra omnes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense Februario.

CCLIV. Ms. fol. 128, vers 1190. Robert II, comte de Meulan, confirme la donation faite par Vauquelin de Fresney à Raoul Harpin, lors de son mariage.

Voir n° 252.

(1) Bray, canton de Beaumont.

(2) Ces deux personnages jouissaient d'une certaine notoriété; on les voit figurer comme témoins dans divers actes de Robert de Meulan et de Robert d'Harcourt, seigneur de Bray.

(3) Ce Jean de Livet est le président des assises de Pont Audemer en 1260. Richard du Fay lui avait sans doute procuré l'honneur de la présidence, en usant de la grande influence dont il jouissait dans le pays.

(4) Bourneville, canton de Quillebeuf.

K. XX[a] littera. Notum sit presentibus et futuris, quod ego R. comes Mellenti (1), concedo et garantizo in hac mea carta presenti confirmo Radulpho Harpin et uxori sue Hais matrimonium illud, quod eis dedit Wakelinus de Fraxineto, videlicet decem acras terre in cultura Longi Busci (2), quas de me tenebat liberas et quietas pro servicio suo dictus Waukelinus, et centum solidos andegavenses annuatim recipiendos in redditu prefati Waukelini, quem de me tenet apud Bellomontem, et de quo est homo meus ligius, scilicet in redditu blaaterie Bellomontis; et si blaateria non valuerit centum solidis annuatim, dictus Radulphus quod remanebit recipiet in redditu prefati Waukelini in stallis suis, sicut carta prefati Waukelini testatur et confirmat. Et ne hoc in posterum frangatur, sigillo meo et testibus confirmavi. Testibus : Ranulpho de Bigars; Symone de Grolayo; Johanne de Joe; Hugone Waukelino; Rogero, fratre suo; Bernardo Wallo, tunc temporis (*fol. 128*[vo]) preposito Bellomontis; Willelmo sororio, et aliis quam pluribus.

## CCLV. Ms. fol. 128[vo]. 1189. Contrat de mariage de Galeran III, fils de Robert II, comte de Meulan, avec Marguerite, fille de Raoul, baron de Fougères en Bretagne.

Levrier, *Hist. du Vexin*, vol. XIII, fol. 145. — Le Prévost, *Mém. et Notes*, I, 209. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252, 256, 591. — Saint-Denis, *Hist. de Beaumont*, 92.

K. XXI[a] littera. Notum sit presentibus et futuris, quod matrimonium celebratum fuit inter Galerannum (3), filium Roberti comitis Mellenti, et Margaritam, filiam Radulphi de Feugeriis, hoc modo : Robertus comes Mellenti dat et concedit Galerano, filio suo, dare Margarite uxori sue CC libras Andegavenses redditus in dotem, scilicet Brionnum integre preter feodum Roberti de Haricuria et preter feodum Rogeri de Planes; et Sahurs integre; et C libras in Villebodo, scilicet in terra et in hominibus. Et si contigerit quod Galeranus arripiat iter apud Iherosolimam, Margarita uxor ejus remanebit in loco Galerani mariti sui, plene et pacifice possidens quicquid maritus ejus Galeranus possidebat. Si vero Galeranus decesserit, uxor ejus Margarita habebit integre dotem suam, et Robertus comes Mellenti habebit residuum. Et si Margarita habebit (*sic*) heredum a Galerano deffuncto, Galleranus heres ejus in manu Roberti comitis remanebit, et Margarita dotem suam possidebit. Qualemcunque vero heredem Margarita habebit a Galerano, Robertus comes facit et constituit illum heredem tocius sui honoris et terre excepta terra quam Robertus comes daturus est in nuptu filie sue. Radulphus vero de Filgeriis donat Margarite filie sue et Galerano et heredibus suis integre terram suam de Benitione. Interim vero, donec terra illa sit liberata, reddit eis in ballia Ipplepane et totum matrimonium quod fuit dotum cum ea Willelmo Bertranno (4). Hoc autem (*fol. 129*) scilicet matrimonium Willelmi Bertranny,

(1) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(2) Peut être Bouquelon, hameau de Goupillières, canton de Beaumont.

(3) Galeran, fils du comte Robert II.

(4) Ce Guillaume Bertran paraît être un autre gendre de Raoul de Fougères qui avait eu cette terre de Bénitone en mariage. Ayant perdu sa femme, la terre revint à Raoul qui en donna l'usufruit à Marguerite, sa vie durant, avec stipulation de retour au profit de Bertran, fils de Guillaume et d'un fils s'il en avait, sinon au profit de Raoul, donateur, ou à son héritier. (Lévrier, *loc. cit*, XIII, fol. 145).

erit Margarite filie R. de Filgeriis quamdiu vixerit, et post decessum ejus, erit Bertranni filii Willelmi Bertranni. Si vero Bertrannus predictus sine herede decesserit, Radulpho de Filgeriis et suo heredi redibit. Interim vero, donec Benitione sit liberata, tradit Radulphus M. et G. quintonnum insuper C libras Andegavenses in villicatione de Lovigneyo per manum sui servientis. Quando vero Benitione erit liberata, quintonne et C. libre predicte redibunt Radulpho de Filgeriis et suo heredi. Actum est hoc Moretane M° C LXXX^mo IX° ab incarnatione Domini. his testibus ex parte comitis, scilicet : Ricardus le Bigot; Hugo de Monteforti (1); Johannes de Bosco Bernardi (2); Johannes de Spata; Pagano de Mosterol (3); Willelmo de Humeto (4). Ex parte vero Radulphi; Willelmo de Meduano; Guidone de Laval; Hasculpho de Solmeio; Alano de Castro Gironis; Willelmo de Filgeriis; Herveo de Vitrone; Roberto de Appigneio; Willelmus de Montfort (5).

## CCLVI. Ms. fol. 129, vers 1190. Charte incomplète de Robert II, comte de Meulan, qui concède au prieuré la liberté d'un moulin moyennant 12 deniers angevins et 2 chapons de redevance annuelle.

K. XXII^a littera. Sciant presentes et futuri quod ego Robertus comes Mellenti (6) dedi et concessi hominibus Hervei Fichet (*sic*) terra manentibus, quam Symon de Pratrarra dedit predicto Hinrco (*sic*) pro servicio suo in campo (*sic*) habendum de me et heredibus meis quietanciam et libertatem molendini cuilibet (*sic*) et propriorum et unaqueque masura predictorum hominum reddit michi XII^im denarios andegavenses annuatim. (*sic*) Hac vero donacione et concessione predicte libertatis (*fol. 129^vo*) molendini reddit michi unusquisque hominum (*sic*) cognicione duos capones annuatim ad natale Domini. Et ne hoc in posterum frangatur, sigillo meo et testibus confirmavi. Testes : Willelmus de Chaumont; Rogero fratre suo; Gaukelino de Fresneyo; Radulpho Parvo; Radulpho de Boternont; Stephano clerico; Hugone Valense; Rogero fratre suo; Bernardus Valense; Willelmo sororio.

## CCLVII. Ms. fol. 129^vo, 16 février 1315. Pierre du Bosc reconnaît avoir donné et octroyé à Symon du Hamel, une pièce de terre à Goupillières, moyennant une redevance annuelle de 26 deniers de monnaie courante à Noël.

(1) Hugues de Montfort, surnommé à la Barbe, fils de Toustain de Bastembourg et frère de Guillaume Bertran de Bricquebec, fut la tige des seigneurs de Montfort sur-Risle. Il périt, ainsi que Vauquelin de Ferrières, dans un combat acharné que se livrèrent ces deux barons. On n'a point conservé le souvenir du lieu de ce combat; Aug. Le Prévost pense que ce fut à Plasnes, canton de Bernay, dont un triage portait, en 1400, le nom de Champ de Bataille. (Ord. Vital, édit., Le Prévost I, 180 : II, 370).

(2) Boshenard, canton de Bourgtheroulde.

(3) Montreuil-l'Argillé, canton de Broglie.

(4) Le Homme à Beaumont.

(5) Huic appensum est sigillum ceræ albæ in quo est expressa effigies equitis ensem tenentis, in cujus circumferentia apparent aliquæ litteræ. (Levrier, *loc. cit.*).

(6) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

K. XXIII^a littera. Sachent tous présens et à venir, que je, Pierre du Bosc, ay donné et ottroie en fieu et en héritage à Symon du Hamel une pièce de terre en masure, si comme elle se contient en long et en lé, avec les clostures, assise en la parroisse de Gouppiller (1) au Boscage, entre la terre monsieur Philippe de Clère, chevalier, d'une part, et les hoirs Roger de Bouquelon (2), d'aultre; c'est assavoir pour XXVI deniers de monnoie courant de rente à paier de an en an à Noël nostre seigneur; à tenir et à avoir par droit héritage, à pourseoir audit Symon et à ses hoirs de moy et de mes hoirs franchement et en paix et quittement sans nulle réclamance de moy ne de mes hoirs desorenavant estre faicte. Après ces choses, je, ledit Pierre du Bosc, et mes hoirs, audit Symon et à ses hoirs la dicte masure contre tous et en toutes cours sommez tenuz garantir et deffendre, ou ailleurs, se besoing en venoit, en nostre propre héritage, value à value, eschanger, sauves les *(fol. 130)* rentes aux chevetaignes seigneurs, lesquelles ledit Symon paiera et ses hoirs desorenavant et toutes les aultres droitures qui y cherront, quelles que il soient, avec mes XXVI deniers de rente que ilz nous feront ensement. Et que che soit ferme et estable en perdurableté, je, ledit Pierre, en ay donnée ceste presente chartre audit Symon, séellée de mon séel. Che fut fait l'an de grâce Mil CCC XV ou moys de Mars, ou jour de Dimenche après les Brandons. Tesmoings ces : Simon Martin; Symon Lambert; Robert de Baudren; Jehan Lesteult, clerc, et plusieurs aultres.

CCLVIII. Ms. fol. 130, vers 1150. Le prieur Guillaume d'Acquigny et les religieux concèdent à Raoul de Caen, chapelain de Bourneville, l'église et toutes ses dépendances, sauf leur pension annuelle de 30 sols et la portion de Robert Balbi, 10 livres.

K. XXIV^a littera. Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, G. (3) dictus prior, et monachi Sancte Trinitatis de Bellomonte, salutem. Noverit universitas vestra nos intuitu caritatis concessisse Radulpho de Cadomo, Capellano de Burnevilla (4), ecclesiam ejusdem ville cum pertinenciis suis, in puram et perpetuam elemosinam, salvo jure nostro et salva pencione nostra, videlicet XXX solidis annuatim reddendis in eadem ecclesia; salva nichilominus portione magistri Roberti Balbi, quam in eadem ecclesia ex dono nostro obtinet, scilicet decem libris annuis. Si vero predictum Robertum ante primemoratum Radulphum decedere contigerit, vel alio modo ecclesiam cidere, portionem magistri Roberti *(fol. 130^vo)* eidem Radulpho caritative in perpetuam elemosinam concedimus possidendam. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presens scriptum sigilli nostri munimine roboravimus. Testibus : Willelmo de Cheus, suppriore; Willelmo de Sancto Leodegario; Anchelino de Rothomago; Willelmo Parvo; Petro Coquo.

---

(1) Goupillières, canton de Beaumont.

(2) Bouquelon, canton de Quillebeuf.

(3) Guillaume d'Acquigny, prieur de Beaumont en 1156.

(4) Raoul de Caen, chapelain de Bourneville.

CCLIX. Ms. fol. 130[vo], mai 1281. Gilbert et Marguerite Barot reconnaissent avoir vendu à Jean Picot, moyennant 20 sols tournois, une redevance annuelle de 29 deniers sur une pièce de terre à Goupillières.

Le Prévost. *Mem. et Notes*, II. 189.

K. XXV[a] littera. Notum sit omnibus quod nos Guillebertus Barot et Margareta Barot, vendidimus et concessimus Johanni dicto Picol viginti et novem denarios communis monete annui redditus, quos nobis debebat et reddebat ad festum Sancti Remigii annuatim de quadam pecia terre, quam ego dictus Guillebertus sibi condam feodavi, sita in parrochia de Goupilleriis (1), in quodam orto sito juxta masuram Willelmi de Piris; et propter hoc nobis dedit viginti solidos Turonenses pre manibus dictus Johannes; tenendum et habendum et jure hereditario possidendum predictos viginti et novem denarios communis monete annui redditus dicto Johanni et suis heredibus libere et quiete et absque ulla reclamacione nostri vel heredum nostrorum de cetero facienda, salvo jure capitali. Hanc autem vendicionem et concessionem, nos predicti Guillebertus et Margareta vel nostri heredes, dicto Johanni et suis heredibus contra omnes, ad usus et consuetudinem Normannie (*fol. 131*), tenemur garantizare et deffendere et, si necesse fuerit, alibi equivalenter excambiare. Que omnia presenti scripto et sigillorum nostrorum testimonio confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° octogesimo primo, mense Mayo. Testibus hiis : Roberto Berengero, clerico; Rogero Cuerdebne; Johanne Pesant; Roberto Pesant; Symone le Blanc et pluribus aliis

# L

CCLX. Ms. fol. 131, 20 novembre 1382. Monitoire adressé par Pierre de Théméricourt, au nom du conservateur des privilèges de l'Université de Paris, pour faire restituer à Chrétien de Thouart, prieur de Beaumont, ses revenus indûment retenus.

Voir n° 202

L. I[a] littera. Petrus de Themericuria (2), Decretorum doctor, prior prioratus Sancti Georgii prope Ensdinium, Morinensis diocesis, vices gerens reverendi in Christo Patris ac domini domini Silvanectensis episcopi, conservatoris privilegiorum, universitati magistrorum et scolarium Parisius studentium a sede apostolica indultorum, nec non executoris una cum quibusdam aliis suis Collegiis, cum illa clausula : quatuor vos, vel duo, aut unus vestrum per vos, vel alium seu alios, etc. gracie apostolice prebendatis et beneficiatis dicte universitatis concesse super lucrandis et percipiendis fructibus, redditibus, exitibus et

(1) Goupillieres, canton de Beaumont.

(2) Pierre de Themericourt. V. *Cartularium Univers. Paris*. III. 344. 396. 432. 541. 568. 605. 662.

proventibus omnium beneficiorum suorum CCC[torum] per septennium, eciam in absentia studentium Parisius in qualibet licita facultate ab eadem sede deputati, omnibus presbiteris, vicariis, curatis et non curatis, ceterisque ecclesiarum rectorum ac tabellionibus et notariis publicis ad quem seu quas presentes littere nostre pervenerint (*fol. 131*vo), salutem in Domino, et mandatis nostris, ymo verius apostolicis, firmiter obedire. Sua nobis religiosus et honnestus vir, frater Christianus de Trouart (1), prior prioratus Bellimontis Rogerii, scolaris Parisius in facultate decretorum, gravi conquestione monstravit quod, licet de gracia speciali dicte universitati facta et concessa, et sic a predicta sede indultum, ut universi et singuli magistri et scolares in studio Parisius actu studentes, in qualibet licità facultate insistendo studio, perpetuo futuris temporibus fructus, redditus, exitus et proventus omnium beneficiorum suorum CCC[torum], eciam si dignitates personatus administrationes vel officia existent, ac eciam si curam habeant unimarum, dummodo dignitates ipse in cathedralibus post pontificales majores et collegiatis ecclesiis principales non existant; cum ea integritate per septennium duntaxat (*sic*) percipere valeant, cotidianis distribucionibus duntaxat exceptis, cum qua illos perciperent si in ecclesiis sive locis in quibus hujusmodi beneficia forent personaliter residerent; nichilominus tamen, hiis nonostantibus, Laurencius du Val, Johannes Cuerdeble, Johannes le Page, dictus Val, et Johanna uxor Johannis Sonnet, rei scientes et scire volentes premissa esse vera, fructus, redditus, exitus et proventus, ad ipsum scolarem racione (*fol. 132*) et causa dicti prioratus spectantes, detinuerunt et detinent indebite et inusite ac preter et contra dicti scolaris voluntatem, impediveruntque et impediunt dictum scolarem cotidie vel ejus procuratorem, nomine ipsius et pro ipso, quominus idem scolaris, dictos fructus, redditus, exitus proventus in dicto suo Parisius studio, secundum formam et tenorem dicti privilegii septennalis, libere percipere valeat, et in nostre, ymo verius apostolice, interdictionis prejudicium, elusionem et contemptum prefatique scolaris dampnum non modicum et gravamen, ac contra dicti privilegii de septennio tenorem temere veniendo, ac eciam attemptando, interdictionemque nostram, ymo verius apostolicam, multipliciter offendendo; propter quod ipsius scolaris studium multipliciter impeditur. Unde, cum premissa sint adeo vera, notoria et manifesta, quod nulla possunt tergiversacione celari, prout asserit idem scolaris et se offert coram nobis si necesse fuerit, legitime probaturum. Hinc est, quod vobis omnibus et singulis, in virtute sancte obediencie et sub pena suspensionis et excommunicacionis, quam vel quas in vos et vestrum quemlibet fecerimus, nisi feceritis ea que mandamus, districte precipientes mandamus quatinus ad hujusmodi mandatum nostrum exequendum alter vestrum alterum non expectet, nec unus pro alio se excuset, prefatos reos ex parte nostra canonico monito, ut ipsi infra sex dies (*fol. 132*vo) post monitionem nostram, sibi a vobis loco nostri canonice factam, quorum dierum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos dies pro tercio et parem termino ac monitione canonica eisdem reis aut eorum cuilibet prefigimus et eciam assignamus predictos fructus, redditus, exitus et proventus eidem scolari aut ejus certo mandato, nomine ipsius et pro ipso, reddant, restituant et deliberent, indilate et integre ministrent, predicta quoque imperata suis propriis sumptibus et expensis penitus amoveant, et quod eidem scolari de suis dampnis, expensis et interesse satisfaciant competenter sub pena excommunicacionis, et centum

(1) Chrétien de Thouart, prieur de Beaumont. Le ms. franç., 20914, Bibl. nat. contient, de ce personnage, quelques quittances des années 1377, 1388, 1390.

marcharum argenti nobis et dicto scolari, si contra fecerint, mediate solvendarum; ad que petit idem scolaris dictos reos et eorum quemlibet sibi per nos sentencialiter condempnari et compelli, juris beneficio in omnibus sibi salvo, nisi causam seu causas efficaces et validas coram nobis allegare voluerint quare ad hoc minime teneantur; ad quam seu quas allegandas, si quam seu quas pretenderint, citetis ipsos reos et eorum quemlibet partem Parisius coram nobis tunc dictas vices gerente, necnon Johannem dictum Sonnet parem prestiturum auctoritatem dicte Johanne uxori sue deffendendi et litigandi, aut onus et periculum tocius presentis causæ in se judicialiter (*fol. 133*) coram nobis suscepturum, ad diem lune post instans festum beati Tome apostoli, nisi ipsa dies fuerit feriata. Alioquin etc., dictas causas allegaturos onsur (*sic*) et si necesse fuerit, legitime probaturos; et dicto scolari super premissis et aliis quod justum fuerit responsuros; et qui inde fecerint, nobis fideliter rescribatur. Datum Parisius sub sigillo curie nostre dicte conservacionis, anno Domini M° trecentesimo octogesimo secundo, die XX^ma^ mensis Novembris.

CCLXI. Ms. fol. 133, 1189. Article additionnel au contrat de mariage de Galeran, fils de Robert, comte de Meulan.

Lévrier, vol. XIII, fol. 146. — Le Prévost, *Mem. et Notes*, I, 210. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 252.

L. II^a^ littera. Notum sit presentibus et futuris, quod, quamsis Robertus, comes Mellenti (1) concesserit heredibus Galerani, filii sui et Marguarite, filie Radulphi de Filgeriis, totam terram suam hereditario jure possidendam post decessum suum, tamen licet ei dare de terra illa aliis filiis suis et filie, consilio hominum suorum et amicorum, racionabiliter extra comitatum Mellenti et extra castellariam Bellomontis Actum fuit hoc Moretani, ab incarnacione Domini M° C° LXXX° IX° anno hiis testibus : Ex parte R. comitis, Ricardo le Bigot; Hugone de Montfort; Johanne de Bosco Bernardi; Johanne de Spata; Pagano de Mosterol; Guillelmo de Homme; Radulpho de Filgeriis; Gibello de Meduano; Guidone de Lava; Hascullo de Soligneo; Alano de Castello gironis; Willelmus de Filgeriis; Herveo de Vitrie; R. de Apigneio; Willelmo de Monte forti (2).

(1) Robert II, comte de Meulan, 1166-1204.

(2) Robert II, comte de Meulan, en interpretant la clause du contrat de mariage de Galeran III, son fils, avec Marguerite de Fongeres, par laquelle, en le constituant heritier universel de tous ses domaines honorifiques et de ses terres, s'était réservé néanmoins le droit de prendre sur ses dites terres, de quoi doter sa fille, déclare qu'il ne pourra disposer, après son décès, d'aucune terres en faveur de ses autres fils et de sa fille, que hors de ses comté de Meulan et chatellenie de Beaumont-le Roger qui, forment ses apanages titres et honorifiques, doivent passer a son principal heritier dans leur intégralité et sans aucun démembrement ce qu'il règlera d'après le conseil de ses barons et amis.

Huic appensum est sigillum ceræ viridis, in cujus altera parte est expressa effigies equitis tenentis ensem evaginatum in dextra, cum hac inscriptione in circumferencia : † sigillum Roberti comitis Mellenti; ex alia vero est effigies equitis tenentis vexillum cum hac inscriptione in circumferentia : † *sigillum Roberti comitis Bellomontis*

Cette description est celle du sceau du comte tel qu'il était, étant neuf et entier; mais celui qui est décrit au Cartulaire du Bec, au bas de la charte ci-dessus est différent, à cause des altérations

CCLXII. Ms. fol. 133v°, 7 mars 1395. Robert de Barc reconnaît, devant le tabellion de Beaumont, avoir pris à rente du prieuré, moyennant 16 sols tournois par an, une maison et jardin au Mesnil-Hellouin, à Barc.

L. IIIa littera. A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Pierre de Buisson, garde pour le roy nostre sire du séel des obligacions de la vicomté de Beaumont le Rogier, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan de la Boue, clerc tabellion dudit Beaumont, fu présent en sa sa personne, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoustons foy, Robert de Barc, de la paroisse de Bray, lequel de sa bonne volonté et sans nulle constrainte congnut et confessa avoir prins à rente à tousjours, mès pour luy et pour ses hoirs, de hommes religieux et honnestes le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, c'est assavoir une masure et maison, jardin et arbres dessus estans et croissans, fruit portans ou non, assis au Mesnil-Helluin en la paroisse de Barc, jouxte, d'une part, messire Michel de Pierrolée, prestre, et Belot Regnier, à cause de sa fame, et aboutte d'un bout sur la rue, et d'aultre sur ledit prestre. Et fu ceste prinse faite par le pris et somme de XVI souls Tournois de rente par an frans et quittez venans en la main des dis bailleurs, que feront et paieront ledit preneur ou ses hoirs ayans cause par chascun an à deulx termes égaulx, Pasques et Saint-Michiel, premier terme de paier commanchant à la Saint Michiel prochain venant, et de terme en terme pour le temps à venir. Et promist (*fol. 134*) y cellui preneur, pour luy et pour ses hoirs ou ayans cause la dicte rente faire, rendre et paier par chascun an, en la manière et aux termes qui sont devisés, aux dis prieur et couvent ou au porteur de ces lettres. Et quant à tout ce que dessus est dit tenir et acomplir de point en point sans en faillir en aucune manière, ledit preneur en obliga et soubmist tous ses biens et les biens de ses hoirs meubles et héritages présens et à venir pour estre prins, vendus, livrez et exploitez par main de justice soubz quelle juridiction que ilz soient trouvés, et rendre et paier tous coux, frès, missions, journées intérés, dommages et despens fais, euz ou soustenus en deffaulte de paiement après chascun terme ou termes passés, donc le porteur de ces lettres sera creu par son serment sans aultre preuve faire au regart de justice; et jura par sa foy à non venir contre la teneur de ces lettres, en aucune manière, tant de fait comme de droit, en tout ou en partie. En tesmoing de ce, nous à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf aultruy droit. Ce fu fait le VIIe jour de Mars, l'an de grâce Mil CCC IIIIxx et XV.

CCLXIII. Ms. fol. 134, 20 septembre 1394. Robert du Pont l'Evêque, procureur et gouverneur du prieuré, reconnaît avoir baillé à Geoffroy des Essars, moyennant 6 sols tournois de rente, une cave sous les vignes du château de Beaumont.

Voir nos 266, 277, 278, 279.

---

que le temps lui a fait éprouver : voici comment il est décrit littéralement ou plutôt comment sont décrits les sceaux de cette charte, car il y en avait deux.

Cum duobus sigillis pendentibus in quibus est expressa effigies equitis tenentem ensem evaginatum in manu et in eorum circumferentia aliquæ litteræ... Rob... Com... quorum alter habet ab alia parte equitem tenentem vexillum cum hac inscriptione... comitis Bellomontis. Cœtera desunt. (Levrier, *loc. cit.*, XIII, fol. 146).

L. IIIIa littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront. Pierre du Buisson, garde pour le Roy nostre sire du séel des obligacions (*fol. 134*vo) de la viconté de Beaumont le Rogier, salut. Sachiés que pardevant Jehan Moraine, clerc commis et establi soubz Jehan de la Boue, clerc tabellion dudit Beaumont, fut présent, si comme ledit commis nous a tesmoingné, Dampt Robert du Pont l'Evesque, procureur et gouverneur de la prieuré dudit Beaumont, qui congnut et confessa de sa bonne volenté que il avoit baillié à rente à tousjours mès affin de héritage à Guieffroy des Essars et à ses hoirs, c'est assavoir une cave qui est soubz les vignes dessoubz Saint Jehan, laquelle fut Jehan Viel, aboutant sur les places qui sont devant l'uys dudit Guieffroy, c'est assavoir par le pris et somme de VI souls Tournois de rente que ledit Guieffroy et ses hoirs paieront par chascun an à la dicte prieuré au terme de Pasques, premier terme de paier à Pasques prochain venant. Et promist ledit Dampt Robert du Pont l'Evesque, au nom que dessus, audit Guieffroy et à ses hoirs la dicte cave garantir, délivrer et deffendre vers tout et contre tous de tous empeeschemens et encombremens quelconquez, et aussi rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant la fourme et teneur de ces lettres, de quoy le porteur d'icelles sera creu par son serment au regart de justice, sur l'obligacion de tous ses biens meubles et héritages (*fol. 135*) présens et à venir, où que ilz soient, quelx que ilz soient, pour estre prins vendus et exploités d'office de justice par deffault de garantie: renonchant à toutes les choses que l'en pourroit dire ou faire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fut empeeschiée en aucune manière pour le temps à venir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit commis, avons séellé ces lettres du séel dessus dit, sauf aultruy droit. Ce fut fait le XXe jour de septembre l'an M CCC IIIIxx et XIIII.

## CCLXIV. Mss. fol. 135, 28 octobre 1379. Robert Nouvel, et Agnès, sa femme, reconnaissent, par devant le tabellion de Beaumont, avoir pris à rente du prieuré, moyennant 5 sols par acre, 2 chapons et 2 gelines, par an, deux masures à Barc.

L. Va littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, frère Jehan du Valet, prieur de Saint Jehan de Beaumont le Rogier, garde pour le Roy nostre sire du séel des obligacions de la viconté dudit lieu, salut. Sachiés que par devant Jehan Guerin, tabellion dudit Beaumont, furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné, Robert Nouvel, filz de Colin Nouvel, et Agnes sa fame, de la paroisse de Barc, lesquielx de leurs bonnes volentés, sans contrainte, aucune, congnurent et confessèrent que ilz avoient prins à fieffe à rente de nouvel à tousjours mès, pour eux et pour leurs hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent (*fol 135*vo) de la Trinité de Beaumont le Rogier deulx masures assises en la parroisse de Barc, de quoy la première contient une verge et fu Pierre Caan, jouxte Guillaume de la Mare, d'une part, et aboute d'un bout sur le chemin du Mesnil, et de l'autre sur Robert de Pierrelée; la seconde contient trente perques ou environ et fu Henry Caan, jouxte ledit de Pierrelée, d'une part, et le chemin dudit Mesnil, d'aultre et d'un bout; c'est assavoir par le pris de V souls pour acre et l'oultreplus au couvenant, avec II capons et II guelines de sourcroiz par chascun an de rente, avec les aides acoustumées toutes fois que elles escherront à poier l'argent, moitié à la Saint Michiel et moitié à Pasques, et les oyseaux au terme de Noel, de quoy le premier terme de poier l'argent commenchera

à la Saint Michiel prochain venant et de paier les oyseaux à Noel d'ilec enssuivant. Et promistrent les dis mariés, pour eulx et pour leurs hoirs, la rente dessus ditte par la manière que dessus est dit, avec les condicions dessus dittes, aux dis religieux et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres, rendre et paier par chascun an aux termes dessus dis bien et loyaulment sans nul deffault, et ycelle rente emplir, fournir et faire valoir sur tous leurs héritages présens et à venir sans dechiet ne amenisement aucun; et pour tout ce que dit est tenir et entringuer. (*fol. 136*) ensement quant à rendre et poier tous coux, missions, despens et intérès qui fais ou soustenus seroient en pourchassant l'exécucion de ces lettres, donc celuy qui les portera sera creu par son serment o le regart de justice, les dis mariés en obligèrent et soumistrent eux et leurs hoirs et tous leurs biens et ceulx de leurs hoirs, meubles et heritages présens et à venir, où que ilz soient, quielz que ilz soient trouvés à estre prins, rendus et exploités par la main d'office de justice, par deffault de la rente non paiée après aucun des termes écheu ou passé; et si renonchent à toutz les choses que l'en pourroit dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fut empeeschiée en aucune chose ne en aucune manière ou temps à venir, Signé de la main Pierre du Val, tabellion de Beaumont, par le commandement de homme honorable et sage Jehan Bauffes, bailli de Evreux et dudit Beaumont, pour ce que ledit Jehan Guerin, pour lors tabellion, estoit alé de vie à trespassement. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf tout aultrui droit. Ce fut fait le vendredi XXVIII[e] jour de octobre; l'an de grâce Mil CCC soixante et XIX.

CCLXV. Mss. fol. 136. 12 mars 1366. Robert, de Barc, et Jeanne sa femme, reconnaissent avoir vendu et délaissé au prieuré, pour 23 florins d'or, la moitié d'une masure, à Barc. La femme renonce à ses droits.

L. VI. Lra. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Rogier le Drappier, (*fol. 136v°*) bourgois de Beaumon, garde du séel des obligacions de la viconté dudit Beaumont, salut. Sachiés que pardevant Gaultier du Moncel, clerc juré tabellion en la ditte viconté, furent présens, si comme ledit tabellion le nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoustons foy, Robert de Barc et Jehanne sa femme, de la parroisse de Bray, qui congnurent et confessèrent de leurs bonnez volentes, sans aucun pourforcement, que eulx avoient vendu, transporté, quittié et délessié a héritage perpétuel à tousjours mès, pour eulx et pour leurs hoirs, et pour tous aultres aians cause d'eulx, au prier et couvent de Beaumont le Rogier et à tous les avans cause d'eux, c'est assavoir la moitié d'une masure si comme elle se contient en long et en lay, maison, jardin et arbres dessus, estans assis en la paroisse de Barc au Mesnil helluin, en costé Robert Noel, d'une part, et Michiel de Pierrelée, d'aultre, aboutant au chemin, d'un bout, et sur le dit Robert d'aultre. Et est ceste vente faite par le pris de XXIII flourins d'or nommés franz, donc les dis mariés se tindrent pour bien paiés devant ledit tabellion. Et promistrent les dis mariés, pour eulx et pour leurs hoirs, au dit prieur et couvent et à tous les avant cause d'eux, ceste vente, en la manière que dit est pardevant, tenir et entringner (*fol. 137*) en toutes choses, fournir, emplir et faire valoir sur tous leurs héritages, et guarantir de point en point sans riens faillir, et délivrer de tous empeschemens et encombremens envers tous et contre touz, et ailleurs deument audit prieur et couvent et aux aiant cause d'eux, value à value se mestier en estoit, tant de foiz

comme mestier en seroit et l'en en seroit requis, sauves les rentes aux seigneurs; et à cen se mistrent et obligèrent les dis mariés, eux et leurs hoirs et tous leurs biens et les biens de leurs hoirs meubles et heritages présens et à venir, où que ilz soient, quiex que ilz soient, pour estre prins et vendus pour entringner et acomplir les choses dessus dittes se deffault y avoit, et leurs corps à mettre et tenir prison se ilz deffailloient d'entringner cen que dessus est dit en tout ou en partie; et avec cen promistrent paier et rendre tous coux, despens, depers, dommages, missions et tous intérès que l'en feroit ou soustendroit en pourchassant les choses dessus dittes ou aucunez d'icellez tant avant garantie comme après, donc le porteur de ces lettres seroit creu par son serment sans aultre preuve faire ou soustenir; et renonchèrent expressément les dis mariés à toutes exceptions, décepcions, à toutz coustumes, à toutes grâces, à tout droit escript et non escript, (*fol. 137*vo) et aussi au droit disant genéral renonciacion non valoir, et à toutes que l'en pourroit dire ou proposer, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fust empeeschiée en aucune manière. Et à cen faire fut présente Jehanne, fame du dit Robert, qui de sa bonne volente promist par sa foy en la main dudit tabellion et jura sur les saintes Evangilles de Dieu, de la volenté, consentement et auttorité dudit son mary à ce présent, que jamès en ceste vente, à cause de douaire, de mariage encombré ne aultrement, riens ne demandera ne ne fera demander par aultre pour elle en nulle court ne devant aucun juge, mez la tendra fermement sans enfraindre ne sans venir encontre pour le temps à venir en aucune manière. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons seelé ces lettres du séel dessus dit, sauf tout aultrui droit. Ce fut fait l'an de grâce Mil CCC. LXVI, le XIIe jour de mars.

CCLXVI. Mss. fol. 137vo, 15 octobre 1394. Robert d'Esperrois reconnaît, par devant le tabellion de Vieilles, avoir pris à fieffe du prieuré, moyennant 18 deniers tournois, une cave et le chemin qui y conduit.

Voir nos 263, 277, 278, 279.

L. VII. Lra. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Gervais du Mesnil, viconte de Harecourt et garde du séel des obligacions de la ditte viconté, salut. Savoir faisons que par devant Robert du Val, clerc tabellion juré en siège de (*fol. 138*) Vieilles à Beaumont pour monsieur le conte de Harecourt, fut présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoustons foy, Robert d'Esperrois, de la parroisse de Saint Nicolas de Beaumont, lequel congnut et confessa de sa bonne volente que il avoit prins à rente par nom de fieffement à tousjours mès, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de Baumont le Rogier et de leurs successeurs, c'est assavoir une cave et la voie qui est entre les II pilliers de devant, si comme le lieu se pourporte, assis en la ditte parroisse de Saint Nicolas jouxte ledit d'Esperroys, d'une part, et Pierre le Mercier, d'aultre, et d'un bout sur les dis religieux et d'aultre bout sur la rue. Et fut faite ceste prinse par le pris de XVIII deniers Tournois de rente pour toutes rentes, que ledit d'Esperrois et ses hoirs ou aians cause en fera et paiera aux dis religieux et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres chascun an desorenavant au terme de Noel, premier paiement commenchant à Noel prochain venant. Et ou cas que ledit d'Esperrois ou ses hoirs vouldroient délessier pour le temps à venir la ditte fieffe pour la rente fairé, le pourroient pour paier la rente double par nom de contreplège, avec les arrérages du temps

passé se aucuns (*fol. 138*$^{vo}$) en estoient deubs. Et pour toutes les choses dessus dittes et chascune d'icelles tenir, garder et acomplir de point en point sans riens faillir, et ladite rendre et paier chascun an au terme devant dit, et aussi quant à rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion et teneur de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment au regart de justice, ledit d'Esperrois en obliga et soumist, pour luy et pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs meubles et héritages présens et à venir, où que il soient, quiex que ilz soient, pour estre prins, vendus et exploités par la main de justice se il deffailloit de paiement, et si renoncha à toutz les choses que l'en pourroit dire ou proposer contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce, nouz, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf aultruy droit. Ce fut fait le XV$^{e}$ jour d'octobre, l'an de grâce Mil CCC. IIII$^{xx}$ et XIIII.

CCLXVII. Ms. fol. 138$^{vo}$, 9 novembre 1393. Robert d'Esperrois reconnaît avoir pris à rente, du prieuré, moyennant 20 sols tournois, une masure à Beaumont.

Voir n° 266.

L. VIII$^{a}$. Lra. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan de la Cornière, garde pour le Roy nostre Sire du séel des obligacions de la viconté de Beaumont le Rogier, salut. Sachiés que par devant Robin du Val, clerc tabellion dudit Beaumont fu présent, si comme ledit tabellion nous à tesmoingné par son serment auquel nous (*fol. 139*) adjoustons foy, Robert d'Esperrois de la paroisse de Saint Nicolas de Beaumont le Rogier, lequel congnut et confessa de sa bonne volenté que il avoit prins à rente par nom de fiefferme à tousjours mès, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier et de leurs successeurs, c'est assavoir une masure, maison et la cave, qui est assis en la ditte parroisse, jouxte les dis religieux d'une part et d'aultre et d'un bout, et d'un bout sur le chemin du Roy. Et fut faite ceste fieffe par le pris de XX souls Tournois de rente pour toutes rentes, que ledit d'Eperrois et ses hoirs ou aians cause en fera et paiera aux dis religieux et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres chascun an desorenavant, l'une moitié à la saint Jehan Baptiste prochain venant, et l'aultre moitié à Noel aprez ensuivant. Et au cas que ledit Robert ou ses hoirs vouldroient delessier la ditte fieuffe pour la rente ou temps advenir, ilz seroient quittez pour paier la rente double par nom de contreplège, avec les arrérages du temps passé se aucuns en estoient deulz. Et promist ledit Robert, tant pour luy que pour ses hoirs, les vingt souls Tournois de rente dessus dis, par la manière que dit est, aux dis religieux et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres, rendre (*fol. 139*$^{vo}$) et paier chascun an desorenavant aux termes devant dis; et si promist rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion et teneur de ces lettres, donc le porteur d'icellez sera creu par son serment au regart de justice, ledit d'Esperrois en obliga luy et ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs meubles et héritages présens et à venir, où que ilz soient, quielx que ilz soient, pour estre prins, vendus et exploités par main de justice se il deffailloit de paiement aprez aucun des termes ou terme passé, et si renoncha à toutes les choses que l'en pourroit dire ou proposer contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à

ces lettres le séel dessus dit, sauf tout aultruy droit. Ce fut fait l'an de grace Mil CCC. IIII$^{xx}$ et XIII: le IX$^{e}$ jour de novembre.

CCLXVIII. Mss. fol. 139$^{vo}$. 14 avril 1393. Aubert Davoust reconnaît par devant le tabellion de Beaumont avoir pris à rente a fin d'héritage de Robert de Pont l'Evêque, moyennant 14 sols tournois un étal à boucher en la boucherie de Beaumont.

Voir n° 96.

L. IX$^{a}$. Lra. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront. Jehan de la Cormière, garde pour le Roy nostre Sire du séel des obligacions de la viconté de Beaumont le Rogier, salut. Sachiés que pardevant Jehan de la Boue, clerc tabellion dudit Beaumont, fu présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné, Auber Davoust le jeune de la parroisse de Saint Nicolas de Beaumont, lequel de sa (*fol. 140*) bonne volenté congnut et confessa que il avoit prins à rente, à fin d'héritage perpétuel pour luy et pour ses hoirs, de religieux homme et honneste Dampt Robert du Pont l'Evesque, procureur général et gouverneur de la prieuré et couvent de Beaumont le Rogier, c'est assavoir un estal à bouchier assis en la ditte parroisse Saint Nicolas, en la bouchierie dudit lieu de Beaumont, pour vendre chair toutesfois qu'il luy plaira ou à ses hoirs, jouxte l'héritage Drouet Doguel, d'une part, et Auber Daoust l'ainsné, d'aultre. Et fu ce bail fait par XIIII souls Tournois de rente que feront et paieront chascun an ledit Daoust et ses hoirs ou aians cause de luy à la ditte prieuré et couvent ou au porteur de ces lettres, à ces termes, c'est assavoir, la moitié à Noel, et l'aultre moitié à Pasques, le premier paiement commenchant à Noel prochain venant, et ainsi de terme en terme. Et quant à tout ce qui dessus est dit faire et paier la ditte rente de an en an à la ditte prieuré et couvent comme dit est, et aussi rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion de ces lettres, de quoy le porteur en sera creu par son serment au regart de justice, ou ailleurs eschanger en son propre héritage au mieulx apparaissant autant à la value se mestier en estoit, ledit Aubert Daoust en obliga tous ses biens et les biens de ses hoirs (*fol. 140$^{vo}$*) meubles et héritages présens et advenir, ou que ilz soient, quielx que ilz soient, pour estre prins vendus et exploités par maint de justice en deffaulte de paiement de la ditte rente après l'un des dis termes passé, renonchant à toutes les choses que l'en pourroit faire ou dire, tant de fait comme de droit, par quoy la teneur de ces lettres fust empeeschie en aucune manière ou temps à venir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion du dit tabellion, avons séellez ces lettres du séel dessus dit, sauf aultri droit. Ce fut fait le XIIII$^{e}$ jour d'avril avant Pasques, l'an de grâce Mil CCC. IIII$^{xx}$ et XIII.

CCLXIX. Ms. fol. 140$^{vo}$, 8 avril 1393. Guérin du Bosc, de Beaumontel, reconnaît par devant Robert du Val, tabellion à Beaumont, avoir pris à fieffe du prieuré, un culas, moyennant 3 sols tournois de rente.

Le Prévost, I, 223. — *Dict. Hist. de l'Eure*, I, 255. — Saint-Denis, 175, indique la date de 1395.

L. Xª littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Gervais du Mesnil, viconte de Harecourt et garde du séel des obligacions de la ditte viconté, salut. Sachiés que par devant Robert du Val, clerc commis à ce faire, juré et establi eu siège de Vieillez à Beaumont le Rogier soubz Lucas Allehu, tabellion dudit lieu de Vieilles pour monsieur le conte de Harecourt, fu présent, si comme ledit commis nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoustons foy, Guérin du Bosc, de la parroisse de Beaumontel, lequel congnut et confessa de sa bonne volente que il avait prins à rente par nom de fiefferme à tousjours mez, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la Trinité *(fol. 141)* de Beaumont le Rogier et de leurs successeurs, c'est assavoir un culas (1) si comme il se proporte en lonc et en lay empris les bournez mès, assis en la ditte parroisse de Beaumontel, jouxte Estienne Aubin, d'une part et d'aultre, et d'un bout sur le pray Miete (2). Et fut faite ceste prinse par le pris de troiz soulz Tournois de rente pour toutes rentes, que ledit du Bosc et ses hoirs ou aians cause en fera et paiera aux dis religieux et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres chascun an desorenavant au terme de Noel, premier paiement commenchant à Noel prochain venant. Et promist le dit Guérin du Bosc, tant pour luy comme pour ses hoirs, les troiz soulz Tournois de rente dessus dis par la manière que dit est aux dis religieux ou à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres rendre et paier chascun an desorenavant au terme devant dit. Et si promist rendre et paier tous coux, missions, journées, sallaires, despens et intérès qui fais et soubstenus seroient en pourchassant l'exécucion et teneur de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment au regart de justice. Le dit du Bosc en obliga et soumist, pour luy et pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et advenir, où que ilz soient, quielx que ils soient pour estre prins, vendus et exploités par la main de justice *(fol. 141vo)* si il y avoit deffaulte de paiement, et si renoncha à toutz les choses que l'en pourroit dire ou proposer contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit commis, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf tout aultruy droit. Ce fut fait le VIIIe jour d'avril, l'an de grâce Mil CCC IIIIxx et XIII avant Pasques.

CCLXX. Ms. fol. 141vo, 29 octobre 1392. Michault Cluche reconnaît, par devant le tabellion de Beaumont, avoir pris à rente du prieuré, moyennant 7 sols et 1 chapon par an, une pièce de terre à Beaumontel.

L. XIª littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan de la Cornière, Bourgeois de Beaumont et garde pour le Roy nostre Sire du séel des obligacions de la viconté dudit lieu de Beaumont le Rogier, salut. Sachiés que pardevant Robin du Val, clerc tabellion dudit Beaumont, fut present, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjoustons foy, Michault Cluche, de la paroisse de Beaumontel, qui congnut et confessa de sa bonne volenté que il avoit prins à rente par nom de fieffement à tousjours mès, pour luy et pour ses hoirs, de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier et de leurs successeurs, une pièce de terre

(1) Une chaumière, d'après Aug. Le Prévost.

(2) V. la charte no 30.

contenant demie acre ou environ, assis en la paroisse de Beaumontel jouxte Estienne le Pie, d'une part ; et ledit Michault, d'aultre, et d'un bout sur le chemin du Roy nostre Sire, c'est assavoir par le pris de sept souls et I capon de rente pour toutes rentes, que le dit Michault et ses hoirs ou aians cause (*fol. 142*) en feront et paieront aux dis religieus et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres chascun an desorenavant, c'est assavoir troiz souls et le capon audit prieur et IIII souls aux dis religieux en l'office de la pitance, premier terme de paier l'argent à la Saint Michiel prochain venant, et le cappon à Noel aprés enssuivant. Et ou cas que ledit Michault ou ses hoirs vouldroient delessier la ditte terre pour la rente ou temps à venir, ilz paieroient la rente double par nom de contre plège, avec les arrérages du temps passé se aucuns en estoient deubz. Et promist ledit Michault, pour luy et pour ses hoirs, la rente dessus dite, par la manière que dit est, aux dis religieux et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres rendre et paier touz les despens que l'en feroit en pourchassant l'exécucion et teneur de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment au regart de justice. Le dit Michault en obliga et soumist, pour luy et pour ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et à venir, où que ilz soient, quielx que ilz soient, pour estre prins, vendus et exploités par la main de justice se il defailloit de paiement après le terme ou termes passés; et si renoncha à toutes les choses que l'en pourroit (*fol. 142vo*) dire ou proposer contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le séel dessus dit, sauf tout aultruy droit. Ce fut fait en la présence de Robert le Relieur et de Guérin du Bosc, le XXIXe jour d'ottobre, l'an de grâce Mil CCC IIIIxx et XII (1).

CCLXXI. Ms. fol. 142vo. 13 mars 1306. Accord entre le prieur et Guillaume de Saucey, écuyer, par devant le maire de Vaux, au sujet d'un droit d'égout sur une maison à Vaux.

Voir nos 39, 40, 41, 163, 276.

L. XIIa littera. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Johanne, dame de Vaux et de Fontenay Malvoisin, salut. Sachent tous que par devant Robert de Laveville, maire de Vaux, nostre sergent juré et establi à cen, auquel nous adjoustons pleniere foy sur cest présent cas et en greigneurs, vindrent et furent présents, si comme il nous a raporté, monsieur Davy le Vavasseur, prestre, procurateur et attorné général et espécial de religieux hommes le prieur et le couvent de Beaumont le Rogier, de l'ordre du Bec Helluin, souffisamment fondé pour le dit prieur et en son nom par procuracion séellée des séaulx des dis prieur et couvent, que ledit maire nous raporta avoir veu, d'une part, et Guillaume de Saucey, escuier, sires d'un fief assis à Vaulx, lequel l'en appelle le Fief Montchevrel, d'aultre partie, et fu accordé entre ledit procurateur et attorné pour ledit prieur et en son nom, et ledit escuier présent personnelment pour soi, que ledit maire osteroit le débat meu entre eux (*fol. 143*) les mettroit à un, à ceste fin que il sentiroit et aprendrait diligeamment par bonnes gens digne de foy, savoir mon comment et en quelle manière les fiefs que les

(1) En marge de cette charte, on lit la note suivante : « Ceste obligacion cy a este refaicte par justice le XXVIe jour de fevrier, l'an Mil IIIIc L III et est avec les chartres de l'offices des pitanches. »

dictes parties ont ou peuvent et doivent avoir à Vaux se deppartoient ou pouvoient et devoient départir entre eux, lequel maire de sa bonne volente, de l'acort des dictes partiez et présentes les dictes partiez, c'est assavoir ledit procurateur et ledit escuier souffisamment aprins et informé sur ce par Robert le Cauchoiz, Aveline, fame Guillaume Dourden, Raoul de Goudencourt, Garnier Erart, Jehan Erart, Margerie Daubete, Guillaume de la Cousture, Pierre le Pelletier, Pierre de Saint Cosme et Jehan de Saint Cosme, tesmoings atrez jurés et diligeamment examinés sur cen, tant pour l'une partie comme pour l'autre et publiez, trouva et signifia aux dis procurateur et escuier que la méson couverte d'escente, laquelle est Pierre le Sec, mouvant dudit prieur, a et doit avoir son dégout par devers ledit fief au dit escuier, et au dessoubz d'icelle méson le dit prieur a et doit avoir son dégout par devers ledit fief au dit escuier (*sic*) de la dicte méson au dit Pierre jusques à un vielx mur où ilz ont jadiz une méson couverte de chausme, c'est assavoir entre ycellui mur et la dicte méson Pierre le Sec couverte d'escente, et au dessoubz de la devant dicte méson jadis (*fol. 143*vo) couverte de chausme, le remanant du mur en venant au chemin si est et doit estre commun aux dittes parties; et tiennent les devant dittes mésons au manoir Thomas Baudouyn. Et cen demonstron nous et signifions par la teneur de ces présentes lettres séellées de nostre séel, à la relacion dudit maire, à tous ceulx à qui il appartient ou appartiendra. Donné l'an de grâce Mil CCC et VI le Dimenche de la mikaresme (1).

## CCLXXII. Ms. fol. 143vo, Rouen 1395. Sentence de l'Echiquier de Rouen, en faveur du prieuré, contre Guillaume d'Amfreville, au sujet des droits de banalité et de monte de la baronnie de Drucourt

Voir nos 187, 273, 274, 275.

L. XIIIa littera. Les gens tenans à Rouen l'Eschequier de Pasques, l'an de grâce Mil CCC IIIIxx et XV, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme procès ce feust meu et assiz entre religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la Trinité de Beaumont le Rogier, seigneurs de la baronnie de Droucourt, d'une part, et Thomas Berenguier, tant en son nom privé comme chargé du fait de son varlet Jehan Myas, Guillaume Juas et Denis Ernoul diviseement jouxte l'estat du procès d'entre eux, d'aultre, à cause et par raison de ce que les dis religieux disoient et soustenoient que les dessus diz estoient baniers et moultiers de la ditte sergenterie et y devoient proières, corvéez et bouesses festiers troiz foiz l'an, et pour ce avoient fait faire plusieurs justicez et areests sur eulx, c'est assavoir sur ledit Berenguier en son nom privé, et sur le dit Myas deulx chevaulx chargiés de farine moulue donc ilz avoient fait faire délivrance (*fol. 144*) à pris et à pleige, disant que les lieux où ilz demouroient n'estoient en rien subgets baniers ne moultiers de la ditte baronnie, ne du moulin d'icelle baronnie, et sur ycellui Berenguier comme chargé du fait de son dit varlet, un cheval chargié de farine, de quoy il avoit fait rescousse, et pour ce y avoit eu cri de haro levé de la partie des dis religieux, et sur deulx justicez faites par iceulx religieux sur les dis Juas et Ernoul pour cause de moultes, festiers et corvéez dessus dittes, donc ilz avoient fait delivrance chascun de soy, soustenant que en ce n'y estoient tenus ne subgets; et sur ce

---

(1) La Mi-Carême désignait, au moyen âge, le quatrième dimanche de Carême et non pas, comme aujourd'hui, le jeudi qui suit ce quatrième dimanche.

avoit eu tant procédé que les veues avoient esté faites et tenuez pour faites par entre eulx, et avoient sur ce vouchié à garant Guillaume d'Amfreville, escuier, seigneur de Bourneville, qui pour eulx s'en estoit chargié en l'assise d'Orbec, et depuiz fut fait certain appointement en la ditte assise d'Orbec devant Oudart d'Artainville, pour lors bailli dudit lieu, c'est assavoir que par XXIIII hommes qui présens estoient et passés sans saon saroient les descors d'entre eux sceuz et déterminés, duquel apointement ledit escuier chargié, comme dit est, se feust dolu, et par ce la cause feust venue en cest Eschequier euquel les dittes parties se feussent mises en apointement de prouve en l'Eschequier desrain tenu à Caen, donc le recteur (*fol. 144*$^{vo}$) estoit en ce présent eschequier; savoir faisons que Jehan Roussel, attourné et procureur des dis religieux, d'une part, et Laurens Purehen, attourné dudit escuier, chargié comme dit est, si comme il apparut deuement par l'attournée et procuracion sur ce faite, d'aultre, ourent congneu en prouve jouxte ce que mis si estoient et que la depposicion de plusieurs tesmoings qui examinés avoient esté sur ledit cas oult esté leue et publiée à l'audience de la court de l'acort des dittes parties, ledit Purehen, attourné dudit escuier, chargié comme dit est, fist amende pour prouve bien faire sur les cas dessus déclairiez, et par l'amende l'attourné des dis religieux requist et voulut avoir attaint que ledit escuier, pour et ou nom que dessus, feust escheu et débouté de la ditte doléance et deffendu d'icelle, que à bonne cause avoient été faites les dittes prinses et justices, et à tort et sans cause y avoient mis contredit et empeeschement, et de ce estre encheuz et déboutez, la ressaisine des diz namps qui prins avoient esté en justisiant, se en estre estoient ou le pris que ilz pourroient valoir par bonne juste estimacion, pour en joir et exploittier ainsi qu'il appartendra, et les levées et arrérages depuis escheuz à l'estimacion de bonnes gens, le povoir de justicier pour le temps (*fol. 145*) à venir quant le cas s'offerra, et iceulx demou (1) [rer subgets, baniers] moultres festiers et es dittes proières et cor[vées jouxte ce que] les dis religieux le pretendoient contre [après verre faite o narracion de son] procès, laquelle request [e leur fu ottroiée parce] que l'attourné dudit escui[er n'y mist aucun débat] mez l'acorda et fu don[né en mandement, povoir et] commission au bailli [d'Evreux, de Beaumont et d'Orbec] ou à son lieutenant [que la ditte restitucion il face bien] et duement et l[a ditte gaengne mette à exécucion deue.] En tesmoi[ng de ce, nous avons fait mettre à ces lettres] le séel [dudit eschequier. Donné en l'an et eschequier dessus dis].

## CCLXXIV. (2) Ms. fol. 147, septembre 1369. Pièces relatives à la baronnie de Drucourt appartenant au prieuré.

Le Prévost. *Mém. et Notes*. II, 18. — *Dict. Hist. de l'Eure*. I, 955 — Saint-Denis. *Hist. de Beaumont*. 166.

L. XV$^{a}$ littera. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan le Franc, viconte d'Orbec, salut. Comme noble homme messire Robert de Barville, chevalier, fust tenuz et obligié à religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de la prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Rogier en la somme de XI$^{xx}$ livrez de rente par an, à Caen, et par raison d'une fiefferme nommée la fiefferme ou la baronnie de Droucourt, avec toutes ses apparte-

(1) Cet endroit du ms. original est laceré ; la restitution que nous proposons est empruntée à la fin de la charte suivante.

(2) Le n° CCLXXIII, Ms. fol. 145$^{vo}$-147 est la repetition du texte du document précédent.

nances, laquelle souloit tenir feu maistre Guillaume Canterel, si comme iceulx religieux le portent par lettres Royaux et par l'obligacion faite par ledit chevalier à cause de certain acort fait entre eulx, qui contient entre les aultres choses, que la dite somme de XI$^{xx}$ livres de rente (*fol. 147*$^{vo}$) que il estoit tenu faire par an aux dis religieux à cause de la ditte fiefferme et appartenances, il seroit quitte pour paier par chascun an IX$^{xx}$ livres sa vie durant, et après son trespassement ses hoirs seroient tenus à faire les XI$^{xx}$ livres, ou la ditte fiefferme reviendroit aux dis religieux, selonc ce que plus à plein est contenu ès dittes lettres d'obligacion, qui furent faites le XII$^{e}$ jour d'Aoust l'an LXVII (*sic*) et pour ce que la ditte rente estoient deubz plusieurs arrérarges, tant du terme de la saint Michiel, l'an LXVIII (*sic*) et Pasques desrain passé, et aussi que les diz religieux avoient fait plusieurs mises et despens en poursuivant l'exécucion et paiement des diz arrérages deubz, tant au devant des dis termes que depuis, donc la somme qui deue leur estoit se montoit à VIII$^{xx}$ livres, c'est assavoir VI$^{xx}$ livres du principal et X livres des despens, Raoul Piel, porteur des dites lettres des dis religieux, eust requis à Guillaume Floury, nostre lieutenant, que il lui fust fait exécution de la dicte somme sur les biens meubles dudit chevalier, et ou cas qu'il n'aroit des biens meubles, que il le receust à mettre un denier à Dieu sur la ditte fiefferme et appartenances pour estre vendue en fons et propriété et convertie ou paiement des dis religieux ainsi que faire se povoit, selonc ce que ès lettres dessus dittes est contenu; à quoy nostre dit (*fol. 148*) lieutenant l'eust receu par conseil qu'il en out; et présentement eust ycellui porteur bailliée un denier à Dieu ci nostre lieutenant sur la ditte fiefferme et appartenances par ledit pris de VIII$^{xx}$ livres, ycelle fiefferme demourant chargiée de la rente deue aux dis religieux: et à sa requeste nostre dit lieutenant eust donné mandement sur ce adréchant à Guillaume Clément, sergent, pour faire les crieez et subhastacions deuement en rapportant ce qui fait en seroit, si comme toutz ces choses apparurent par lettres et mémoires qui présentement furent leues en jugement.

Sachent touz que ès plès de Bernay, tenus par nous viconte dessus dit, le III$^{e}$ jour de Septembre, l'an de grâce Mil CCC LXIX, se présenta ledit porteur des dittes lettres, et nous requist que nous feissions recorder ledit sergent de ce que il avoit fait du mandement à luy adréchié donné par nostre dit lieutenant pour faire en son cas ce que à lui appartendra, lequel de nostre commandement se recorda présentement en jugement, et dist que il n'avoit ne povoit avoir trouvé aucuns des biens meubles dudit chevalier en quoy il peust avoir fait l'exécucion des VIII$^{xx}$ livres dessus dittes, fust en tout ou en partie, et que tant qu'il en povoit trouvé par avant, il les avoit venduz et exploittiés et bailliés en paiement audit porteur pour aultres arrérages deues aux dis religieux, et pour ce s'estoit transporté au moustier de la parroice (*fol. 148*$^{vo}$) de Droucourt à jours de Dimences et à heure de messe, en présence de grant nombre de bonnes gens, et avoit fait crier que ledit porteur avoit mis un denier à Dieu par le pris de VIII$^{xx}$ livres sur la ditte fiefferme ou baronnie de Droucourt avec ses appartenances, chargiée de la rente deue aux dis religieux, pour estre paié de la ditte somme de VIII$^{xx}$ livres, et que se aucun estoit qui voulsist venir pour debatre, enchiérir ou soi opposer, il y seroit receu comme de raison seroit, et avoir fait les dittes criées ou subhastacions troiz Dimences tous continues à l'oye de la ditte paroisse sans débat ne opposicion ou enchière que aucun y eust faite ou mise, et d'abondant fu crié présentement à l'huis de ceste cohue, auquel cri aucun ne se comparut; par quoy la ditte fiefferme ou baronnie de Droucourt avec les appartenances demoura et fu adjugiée par décret, par jugement et par le conseil de la court audit porteur, ou nom que dit est, à tenir et à pourseoir dorenavant bien et en pès afin d'éritage par ledit pris de VIII$^{xx}$ livres avec les XI$^{xx}$ livres de

rente dessus dis, par lequel pris il oust et emporta la ditte fiefferme ou baronnie avec ses appartenances en paiement et acquit de la ditte somme de VIII$^{xx}$ livres, sauf et réservé les despens fais en la prosécucion de la ditte exécucion qui *(fol. 149)* onquez ne furent tauxés, à demander et requerre où et quant il plaira aux dis religieux ou le porteur de ces lettres, et nous comme justice ii sommes tenuz garantis et deffendre en tant comme à nostre office appartient. Et par ces presentes donnons en mandement en commettant, se mestier est, au dessus nommé sergent, que dudit héritage baille saisine audit porteur toutesfois que requis en sera. En tosmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le grant séel as causes de la ditte viconté d'Orbec, sauf aultri droit. Ce fu fait l'an, le jour et ès plès dessus dis.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan le Franc, viconte d'Orbec, salut. Sachiés que ès plès de la sergenterie de Bernay, qui furent le lundi XVII$^{e}$ jour de Septembre, l'an de grâce Mil CCC LXIX, tenuz par Guillaume Floury, nostre lieutenant en cette partie, fut présent, si comme ledit nostre lieutenant nous a tesmoingné, Guillaume Clément, sergent, qui recorda et tesmoigna par son serment, que dimence desrain passé ont VIII jours, à la requeste du prieur de Sainte Trinité de Beaumont le Rogier, il s'estoit transporté alent en la paroisse de Droucourt à heure de messe en la présence de grant foison de bonnes gens, et avoit baillié saisine audit prieur d'une fiefferme nommée *(fol. 149$^{vo}$)* la fiefferme ou baronnie de Droucourt avec toutes ses appartenances jouxte ce que contenu èst lettres auxquellez ces présentes sont annexées, lesquelles avoient esté levées en la présence des dittes gens, et aussi avoit esté au manoir de la ditte fiefferme ou baronnie et l'avoit fait semblablement en la présence des dittes gens, et que aucun ne s'i estoit opposé en aucune manière. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit nostre lieutenant, avons mis à ces lettres, lesquelles ont esté donnéez audit pour luy valoir ce que raison sera, le grant séel aux causes de la ditte viconté, sauf aultri droit. Ce fu fait l'an et le jour et ès plez dessus dis.

## CCLXXV. Ms. fol. 149$^{vo}$, Bernay, 29 mai 1396. Main levée et délivrance de la baronnie de Drucourt au prieuré.

L. XVI$^{a}$ littera. Jehan Osmont, commissaire donné de par très honorable homme et sage Guillaume du Boys, commissaire du Roy nostre Sire sur le fait des financez des francs fiefs et nouveaulx acquests fais par gens d'église et personnes non nobles ès bailliages d'Evreux, Beaumont le Rogier, Orbec, Mante, la ville de Bernay et appartenances d'icelle en tant qu'ilz sont du bailliage de Rouen et d'Evreux, ès mètes et ressors anciens et nouveaulx d'iceulx et ès lieux exemps, non exemps et enclavés en yceulx bailliages, à Guillaume Marie *(fol. 150)* Gervais Belart, Guillaume Martel, Raoul Martel, Hebert du Hamel, Symon Belin, et à tous aultres, salut. Comme jà pieça par vertu de certaines lettres Royaux et du povoir à moy donné, je eusse prins et saisi en la main du Roy nostre Sire la fiefferme de Droucourt appartenant au prieur et couvent de Beaumont le Rogier, pour certaine finance deue au Roy nostre Sire pour les nouveaulx acquestz à cause de la ditte fiefferme, si comme il m'estoit advis, lesquelx dessus diz prieur et couvent ont supplié à nos seigneurs des comptez et Trésoriers du Roy nostre Sire à Paris considérer comme jà pieça la ditte fiefferme leur fut bailliée du Roy nostre Sire par VI$^{xx}$ livres de rente par an en eschange d'autres rentes et revenues que les dis prieur et couvent souloient avoir en la viconté de Beaumont le Rogier,

lesquelles estoient au temps de grant value et sont encore à présent, et non pas la ditte fiefferme, qar elle ne vault à présent en toutes choses que de IIII$^{xx}$ à cent livres de rente par an, sur laquelle revenue prent le Roy nostre sire par chascun an XVIII livres Tournois rendus à la recepte d'Orbec. Pourquoy, ces choses considérées, mandent nos dis seigneurs des comptes et trésoriers à tous et à chascun des commis sur le dit fait, que se il est trouvé (*fol. 150*$^{vo}$) par informacion que ainsi soit, que la ditte fiefferme leur soit mise à planière délivrance, se aultre cause n'y a; laquelle informacion j'ay sur ce faite par pluseurs personnes anciens de la ville et parroisse de Droucourt sur ce examinés, lesquielx ont rapporté par leur sermens que la ditte fiefferme ne vault par chascun an que IIII$^{xx}$ à cent livres de rente, et pour tant que aultre chose n'y ai trouvée, la main du Roy qui par avant l'informacion y estoit mise pour ledit cas, au proufit des dis prieur et couvent je la liève, et la ditte fiefferme met à planière delivrance. Escript à Bernay soubz mon séel et saing manuel donc je use et ay acoustumé à user ou fait de ma ditte commission le XXIX$^{e}$ jour de may, l'an Mil CCC IIII$^{xx}$ et XVI.

A NOS SEIGNEURS LES GENS DES COMPTES ET TRÉSORIERS A PARIS.

Supplient humblement les religieux, prieur et couvent de Beaumont le Rogier ou diocèse d'Evreux. Comme l'an Mil CCC. XIIII, ou environ, le Roy nostre Sire leur baillast en eschange à l'encontre de plusieurs bonnes et grandes revenues, tant en diesmes, moulins, rentes, franchises, que avoient les dis supplians en la forest de (*fol. 151*) Beaumont le Rogier et environ, qui se montoient et montent encore à la somme de II$^{c}$. IIII$^{xx}$. IIII. livres IIII souls de rente par chascun an, ou environ, c'est assavoir, la fiefferme de Droucourt, que tenoit pour lors Guillaume de Chantelli, bourgois du Pontaudemer, à la somme de XI$^{xx}$ livres Tournois qu'il en poiet audit seigneur par chascun an, avec tout et tel droit qu'avoit ou povoit avoir ledit seigneur en laditte fiefferme sans y rien retenir, fors seulement la haulte justice et resort, et la fiefferme de Franqueville sur Brione que tenoit pour lors Jehan de la Fosse, filz de Guillaume de la Fosse, à la somme de IIII$^{xx}$. II livres IIII souls Tournois de rente qu'il en poiet par chascun an audit seigneur. Et pour ce que les II dittes fieffermes que bailla ledit seigneur aux dis supplians se montoient pour lors à plus que faisoit ce que baillèrent les dis supplians audit seigneur, icelles deulx dittes fieffermes demourèrent et sont encore chargiées par chascun an de la somme de XVIII livres Tournois, que en poient audit seigneur les dis supplians, si comme il appert par lettres sur ce faites, lesquelles les dis supplians offrent à monstrer. Si est ainsi que depuis, les hoirs ou aians cause dudit Guillaume de Chantelli ont ja pieça, selon la coustume du pais, délessié aux dis supplians la ditte fiefferme de Droucourt pour ce qu'elle (*fol. 151*$^{vo}$) ne valoit ne ne vault à présent pas plus de cent livres tournois par an, et ont les dis supplians jouy paisiblement de laditte fiefferme de Droucourt depuis ledit délais à eux fait sans ce que par quelconquez personnez leur y ait esté mis aultre empeeschement jusques à ce que les depputés et commis sur le fait des nouveaulx acquestz fais par les gens d'église et non nobles ès bailliages de Rouen et d'Evreux ont de nouvel prins et mis en la main du seigneur la ditte fiefferme de Droucourt avec toutz les revenues et appartenances d'icelle soubz ombre de ce que il dient que c'es acquisition nouvelle faite par les dis supplians: que il vous plaise de vostre grâce veoir ou faire veoir la lettre dudit eschange, et ou cas qu'il vous apperra estre ainsi, mandés aux viconte d'Orbec et depputez ou commis sur les nouveaulx acquests fais par les gens d'église et non noblez, qu'ilz se de la valeur de présent de laditte fiefferme, et se ilz treuvent qu'elle

ne vaille pas VI^xx livres tournois par an, pour combien elle fu baillée en eschange aux dis supplians, qu'ilz seuffrent jouir de la ditte fiefferme les diz supplians, et se aucun empeeschement ou arrest y a esté mis pour les causes dessus dittes, qu'ilz ostent et despeschent à plain ou proufist des dis supplians, et ilz prieront Dieu pour vous.

(*Fol. 152*). Les gens des comptes et trésoriers du Roy nostre Sire à Paris, aux commis sur le fait des acquisitions faites par gens d'église et personnes non nobles ès bailliages de Rouen et d'Evreux, salut. Pour considéracion du contenu en la supplicacion des religieux, prieur et couvent de Beaumont le Rogier ci attachée soubz l'un de nos signez, faisant mencion que aucuns de vous les voulés constraindre à paier finance de une fiefferme appellée la fiefferme de Droucourt, qui jadis, c'est assavoir en l'an Mil CCC. XIIII leur fu bailliée par les prédécesseurs du Roy nostre dit sire ou pris de VI^xx livres tournois de revenue par an, en eschange avec aultres choses à l'encontre de certaines rentes et heritages que les prédécesseurs des dis religieux en baillèrent, la quelle fiefferme est depuis si diminuée que elle ne vault à présent que cent livres tournois ou environ, et pour ce les propriétaires d'icelle l'ont délessiée aux dis religieux sans ce que les dis religieux leur aient pour ce baillié aucun pris d'argent ne aultre chose pour ce faire, mès leur en déplaist grandement et y eussent volontiers obvié se ilz eussent peu, et ce nonobstant, vous les voulés constraindre à en paier finance comme de nouvel acquest; nous vous mandons (*fol. 152^vo*) que se il est ainsi, vous les tenés quittes et paisibles de la finance par vous à eulx demandée pour la ditte fiefferme, se aultre cause n'y a, ou quel cas vous leur faites raison et justice selon les instructions faites sur ledit fait. Donné à Paris le XXX^e jour d'aoust, l'an mil CCC. IIII^xx. et XV.

CCLXXVI. Ms. fol. 152^vo, 25 février 1409. Etienne Lestrange et son fils reconnaissent devant Jacques Durgon, tabellion à Meulan, les droits du prieuré sur une maison et une vigne à Vaux.

Voir n° 271.

L. XVII^a. Lra. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Philippe de la Vallette, garde pour le Roy des seaulx de la Chastellerie de Meullant, salut. Savoir faisons que pardevant Jacquet Durgon, tabellion juré du roy nostre dit Seigneur en la ditte chastellerie, vindrent et se comparurent personnelment Estienne Lestrange, demourant à Vaulx, Laisné, et Estienne Lestrange le jeune, son filz, aagé de vingt ans ou environ, auquel Estienne Lestrange le jeune, ce requérant à grant instance, ledit Estienne Lestrange l'ainsné, son père, donna et ottroya, et par la teneur de ces lettres donne et ottroye plain povoir, congié, licence et auttorité de faire, passer, recongnoistre et accorder ce qui s'ensuit, et en ce le fist son maistre, seigneur et gouverneur et usant de son droit, lesquelx povoir, congié, licence, auttorité, seigneurie et gouvernement il prinst et receupt en lui et libérallement du gré, volente et consentement dudit Estienne son père; après lesquelx povoir, congié, licence, auttorité, seigneurie et gouvernement ainsi donné à luy et par lui reçeuz, prins et acceptez, comme dit est, icellui Estienne Lestrange le jeune recongnut et confessa de sa bonne volenté, sans aucune constrainte, erreur ou introduction aucune, avoir prins et retenu à droit chief cens portant amendes, rentes et saisines quant le cas y eschiet, dès maintenant à tousjours mès perpétuelment, de religieux, prieur et couvent de l'église de la Trinité de Beaumont le

Rogier, membre de l'église du Bec helluin, une maison masures et lieu ainsi comme tout se proporte et contient hault et bas, en long et en lé, que les diz prieur et couvent disoient (*fol. 153*) avoir et à eulx appartenir de leur propre demaine et amortissement en la ville de Vaux, en la rue Douy, tenant d'une part à Jehan Langloiz, et d'aultre part à Estienne Lestrange l'ainsné, d'un bout au chemin du Roy nostre sire, et d'aultre bout aux hoirs feu Estienne le Roux. Ceste présente prinse et retenue ainsi faite, comme dit est, pour et parmi le pris et somme de vingt souls Parisis de chief cens portant amende, ventes et saisines quant le cas y escherra, que pour ce ledit preneur, ses hoirs et ayans cause, en doivent et sont pour ce tenus rendre et paier aux dis prieur et couvent, leurs successeurs, ou au porteur de ces lettres, par chascun an à tousjours desorenavant perpétuelment, au terme de Saint Martin d'yver, premier terme de paiement commenchant à la Saint Martin d'yver prochain venant, et ainsi de là en avant en continuant d'an en an et de terme en terme à tousjours, en telle manière et condicion que les dis prieur et couvent ou leurs serviteurs pourront chascun an apporter ou faire mettre la vendange de une pièce de vigne à eulx appartenant assise au terrouer de Vaux, ou lieu dit le Val le conte, ou dit hostel, et ycelle vendenge fouler, entonner, et gouverner et mestre en estat deu bien et convenablement, et laisser le vin en icellui hostel tant comme il lui plaira sans contredit ou empeeschemens aucun que le dit preneur y puisse ou doye mettre en aucune manière. Et avec ce sera tenu ledit preneur de mettre et tenir, soustenir et maintenir les dittes maison, masures et lieu en tel et si bon estat, que les dis prieur et couvent et leurs successeurs y puissent desorenavant prendre et percevoir chascun an la ditte somme de XX soulz parisis de chief sens au terme et en la manière que dit est, et que la vendenge de la ditte vigne soit gardée bien et convenablement en la manière dessus ditte; promettant ledit preneur par sa foy et serement pour ce donné corporelment en la main dudit tabellion, à l'auttorité avant ditte, ceste présente prinse, tenir fermement et non contrevenir en aucune manière, et lesdis XX soulz parisis de chief cens portant amende comme dit est, ensemble toutez les chosez en ces lettres contenues paier, faire, entringner et acomplir aux dis prieur et couvent, ou (*fol. 153vo*) au porteur de ces lettres, chascun an à tousjours, au terme et en la manière que dessus est dit et devisé, sans deffaillir en aucune manière, et à rendre et à paier tous coux, frais, mises et despens qui par son deffault s'en pourroient ensuir. Et quant à tout ce que dessus est dit tenir, paier, faire, entringner et acomplir en la manière que dit est, le dit preneur auttorisé comme dessus, en obliga et soubmist envers les dis prieur et couvent, leurs successeurs, et envers le porteur de ces lettres, tous ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et non meubles, présens et advenir, à justicer par toutes justices soubz qui juridiction ilz seront et pourront estre trouvez; et renonça en ce fait ledit preneur par sa ditte foy à toutez choses quelconquez à ces lettres contraires, mesmement au droit disant général renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres les seaulx de la ditte chastellerie. Ce fu fait le mardi XXVe jour du mois de février, l'an Mil CCCC et neuf.

CCLXXVII. Ms. fol. 153vo, 18 février 1409. Pierre le Mercier reconnait avoir pris à fieffe du prieuré, une cave à Beaumont (la charte est incomplète).

Voir nos 263, 266, 278, 279.

L. XVIII[a]. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Chevestre, garde du séel des obligacions de la viconté de Beaumont le Rogier, salut. Sachent tous que pardevant Pierre Bosquet, clerc tabellion du dit lieu de Beaumont, fu présent, si comme ledit tabellion nous a tesmoingné, Pierre le Mercier, de la parroisse Saint Nicholas de Beaumont, lequel sans constrainte, de sa bonne volenté, congnut et confessa avoir prins à rente en nom de fieffe a fin et perpétuel heritage, de religieux hommes et honnestes monsieur le prieur et couvent de Beaumont le Rogier, c'est assavoir une place nommée cave ou bouel assis entre II pilliers dudit prieuré, yssante et ouverte sur la rue, d'un bout, et d'aultre bout et deulx costez les dis religieux, ainsy qu'elle se proporte en long et en ley selon les mètes anciennez de la ditte place. Ceste fieffe faite par le pris et somme de trois..... (déchirure) d'annuel rente, que ledit preneur et ses hoirs en sont tenus faire, rendre et..... (déchirure) par voie d'exécucion aux dis religieux et leurs successeurs, ou au porteur de ces lettres,..... (déchirure) franchement et quittement en la main des dis religieux au terme de la Saint Martin, [premier] terme de paier à la Saint Martin prochain venant, et ainsi d'an en an pour le temps advenir, et pourront justisier yceulx religieux ou faire justisier sur le dit preneur et..... (déchirure) pour leur ditte rente et amende aprez le terme passé, et par ainsi que le dit preneur et..... (déchirure) sont tenus voulter de pierre ou de bons solleaux de bois la ditte place..... (déchirure) tant en telle manière que les terrez de au dessus puissent estre fermes et estables dedens un an prochain venant, et la soubstenir et maintenir en estat. Et quant à tenir et acomplir et entringner de point en point les choses dessus dittes (*fol. X*) et (1) paier la ditte rente sans déchie et amenisement, le dit preneur en soubmist et obliga tous ses biens et ceulx de ses hoirs, meubles et héritages présens et advenir, à prendre, vendre, et vendre d'office de justice par deffault d'entringner et acomplir les choses dessus dittes, et avec ce rendre et paier tous les despens que l'en feroit en pourchassant le contenu et exécucion de ces lettres, donc le porteur d'icelles sera creu par son serment au regart de justice sans aultre preuve faire, renonchant généralment à tout ce que l'en pourroit dire ou proposer contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis en ces lettres le séel dessus dit, sauf aultrui droit. Ce fu fait le XVIII[e] jour de février, l'an de grâce Mil CCCC et IX.

CCLXXVIII. Ms. fol. X, 20 février 1409. Gage plège par les religieux à Jean Tardif, vicomte de Beaumont, contre Jehan Grison et Guillaume Canu qui avaient installé un four à chaux dans une cave qu'ils tenaient du prieuré.

Voir n[os] 263, 266, 277, 279.

L. XIX[a] Jehan Tardif, viconte de Beaumont le Rogier, au sergent ou soussergent dudit Beaumont, ou au premier aultre sergent ou soussergent de la ditte viconté qui sur ce sera requis, salut. De la partie des religieux, prieur et couvent de Sainte Trinité dudit Beaumont

(1) La fin de cette pièce et la suite du Cartulaire se trouvent au commencement du ms., où les folios sont cotés en lettres. Le folio où commence cette suite est coté N et le dernier R. En tête du fol. N on lit la note suivante : « *Principium hujus littere est in fine libri.* » A la fin du fol 153 et dernier : « *Residuum de littera ista intitulata L. XVIII est ante primam litteram fundacionis* ».

le Rogier, de fondacion royal, nous a esté donné à entendre que, à cause de leur ditte église et de la dotacion et augmentacion d'icelle du don et ottroy du Roy nostre Sire et de ses prédécesseurs tenant la conté de Beaumont, et aultrement, leur compète et appartient plusieurs drois, libertez et héritages, et par espécial leur compète et appartient un droit de leur héritage une coste ou héritage qui est audit lieu de Beaumont au dessoubz de la muraille de la prieuré de saint Jehan, ou vieille muraille ou closture de l'ancien chastel dudit lieu de Beaumont, et meismement leur appartient certain héritage, costiz ou plaches, qui est entre la dite coste et leur église, et auprez d'icelle et des dis héritages et chemin d'iceulx, sont en bonne possession et saisine, eulx et leurs prédécesseurs, de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et qui suffist et doit suffire à bonne possession (*fol. N*vo) avoir acquise et retenir, et à bon et juste titre; néantmoins, monsieur Jehan Grison, prestre, et Guillaume Canu, au droit d'icellui prestre, ou de l'un d'eulx ou aultrement, de leur volonté indeuer soubz umbre d'une cave que dit avoir ledit prestre soubz la ditte coste, et laquelle cave ledit prestre ne aultre à son droit ne peuent eslargir ne mettre à greigneur estente qu'elle est d'ancienneté, ont de nouvel, ou l'un d'eulx, establi ou vōlu establir fait ou voullu faire et s'efforce de faire un fournel à chaulx au lieu de la ditte cave ou auprès d'icelle, et en icelle cave carroié ou voullu carroier ou prendre du bloc à faire de la ditte chaulx en l'héritage d'iceulx religieux ou en l'endroit d'icellui, en voullant eslargir la ditte cave pour prendre ledit bloc en prejudice des dis religieux et de leurs héritages, tant en ce, comme en faisant ou voullant faire par ledit fournel fumeez excessives contre les verrières de leur ditte église et en préjudice d'icelle indeuement et de nouvel, que faire ne peuent ne ne doivent, si comme les diz religieux l'entendent dire et desclarier en temps et en lieu. Et pour ce que Robin Bonte, attourné et procureur des diz religieux, a aujourd'ui mis et met devant nous gaige plège contre les dis prestre et Canu, et chascun d'eulx, et leurs entreprinses, requérant icellui gaige plège estre exécuté bien et deument; à quoy nous l'avons receu en tant que de raison et que faire le povons de nous. Pourquoy, à la requeste dudit procureur de la procuration duquel il nous est apparu, nous vous mandons en commettant, se mestier est, que plège suffisant prins des dis religieux ou de leur procureur, de leur dit gaige plège poursuir, vous ycellui gaige plège signifiés audit prestre et Canu, et à chascun d'eulx, en faisant delivrance sur ce telle comme au cas appartient selon ledit gaige plège, et en leur deffendant que contre le dit gaige plège (*fol. O*), ilz ne attemptent aucunement, sur telle paine comme au cas appartient; et oultre adjournés lesdiz prestre et Canu, et chascun d'eulx, à la prochaine viconté de Beaumont, eu siège du lieu, pour respondre as diz religieux ou leur procureur sur ledit gaige plège, les circonstances et despendances d'icellui, faire, procéder et aler avant comme de raison sera; et en demourant, exécutez ledit gaige plège bien et deuement en tout ce qui à office de sergent appartient, en certifiant suffisamment à la ditte viconté tout ce que fait en aurés affin deue. Donné les plès dudit lieu séans, le XX[e] jour de Février, l'an Mil CCCC et neuf.

CCLXXIX. Ms. fol. O, 20 février 1409. Accord entre Jean Grison, Guillaume Canu et le prieuré, en présence de Jean Tardif, vicomte de Beaumont.

(Voir le numéro précédent).

L. XX. En la viconté de Beaumont le Rogier tenue par nous Jehan Tardif, viconte du lieu, le XX^e jour de Fevrier, l'an Mil IIII^cc et IX. Comme messire Jehan Grison, prestre, et Colette, déguerpie de feu Jean Grison, sa mère, et Cardot Grison, nepveu de la ditte déguerpie, avoient entendu que les religieux, prieur et couvent de Sainte Trinité de Beaumont le Rogier avoient prins et levé un gaige plège à l'encontre d'eulx, ou l'un d'eulx, et Guillaume Canu, pour un fournel à chaulx fait de nouvel auprès de l'église dudit prieuré, donc les fumées excessives leur faisoient grant préjudice et à leur ditte église, et pour ce que le bloc en estoit prins soubz leurs héritages soubz umbre d'une cave qu'ilz ne povoient ou devoient eslargir, mesmement que tout le demourant en ycelle partie estoit l'héritage des diz religieux, comme ilz disoient; furent présens lesdiz prestre, sa ditte mère, à qui ledit héritage appartent par moitié, et ledit Cardot, auquel et à ses frères l'aultre moitié appartent, lesquelx, pour eulx, et eulx *(fol. O^vo)* faisans fors pour les frères dudit Cardot et aultres parçonniers de la ditte cave, et promettans que lesdiz frères le ratiffieront, obéirent au gaige plège et au contenu d'icellui annexé, et cessièrent l'entreprinse dudit fournel et deppendences, sauf à tenir leur cave comme anciennement l'ont tenue, et l'héritage à eulx appartenant, par telle rente comme deue en est. Et quant au restablissement, ilz le gargèrent aux dis religieux tel comme il sera trouvé par Estienne Doguel, advocat, et à son taux seul; et pour le tout promettent tenir, paier et entringner tout ce qui par lui en sera dit et ordonné. Et aussi promistrent tenir tout ce qui dessus est dit sur l'obligacion de tous leurs biens meubles et héritages présens et advenir. Donné comme dessus.

CCLXXX. Ms. fol. O^vo, 19 avril 1402. Vidimus de Jean de La Boue, tabellion de Beaumont, de lettres diverses relatives aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont.

Voir n^os 31, 100, 101, 154, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 191, 201, 245, 281.

L. XXI^a. A tous ceulx qui ces lettres verront, Jean Chevestre, garde du séel des obligacions de Beaumont le Rogier, salut. Savoir faisons que Jehan de la Boue, clerc tabellion juré des lettres de baillie en la viconté, nous a tesmoingné par son serement auquel nous adjoustons foy, lui avoir veues et leues de mot à mot unes lettres royaulx séellez en las de soie et cire verd, saines et entières en séel et en escripture, desquellez la teneur ensuit :

Philippus (1) Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos infra scriptas vidisse litteras tenorem qui sequitur continentes :

Jehan le Veneur, chevalier nostre sire le Roy et maistre de ses forestz, et Philippe le Convers, chanoyne de Tournay, clerc de icelui seigneur, depputez en Normandie de par le Roy pour enquerre de l'estat des foretz et des besongnez touchans et appartenans à ycelles, au Verdier *(fol. P.)* de la forest de Beaumont le Rogier, salut. Comme religieux hommes le prieur et couvent de la prieuré de Beaumont le Rogier se complaisissent à nous de plusieurs de leurs coustumes que ilz avoient et devoient avoir, si comme ilz disoient, en la ditte forest, lesquelles leur estoient empeeschieez à tort et sans cause, si comme ilz disoient

(1) Philippe IV le Bel, 1285-1314.

lesquielles ils nous requéroient estre mises au délivre; nous vous faisons assavoir que nous, informés des coustumes et des usages des dis religieux, tant par la confession de vous et de vos devanciers, que d'aultres bonnes gens congnoissans et sermentez à ce, et pour garder le profist et le droit nostre sire le Roy, d'une part, et le droit des coustumes et des usages des dis religieux, d'aultre, avons desclaré et délivré aux dis religieux les coustumes et les usages qui s'ensuivent en la manière ci dessoubz escripte, c'est assavoir franchise du pasnage et de pasturage à leurs bestes en la ditte forest; item en la ditte forest onze fouz à leur choix chascun an a Noel; item leur usage à ardoir par toute la ditte forest hors de deffens par tout l'an aux branches et aux fourcz par hault, c'est assavoir de trois fours le mendre en chesnez et en foux, à deulx chevaulx ou à troiz asnes, sans l'arbre deshonnourer; item chascun au chesnes tant et telx comme il convient de nécessité à faire VIII charetes fournis; item de merrien tant et tel comme il convient de nécessité en eaue et hors eaue à la réparacion de trois moulins; item échallas, perches et fourches tant comme il convient à leur vigne de dessoubz le chastel que ilz tiennent du Roy, chascun an; item les dis religieux peuent deschargier leurs chevaulx et leurs asnes en leur manoir du Val Saint Martin et amener leur buche à leur charète toutesfoiz (*fol. P*$^{vo}$) et quantez fois que il leur plest en la fourme et en la manière que il est acoustumé. Pourquoy nous vous mandons et commandons estroitement, à vous verdier de Beaumont dessus dit, que les dis religieux vous ne souffiez user ne exploiter en la dite forest oultre leurs dittez coustumes et usages, ne plus largement que dessus est escript, et que leurs dittes coustumes et usages ne leur estréciés ne restraingniés plus que dessus est dit, ançoiz les y terrés et gardés paisiblement sans nouvelleté faire. Donné à Beaumont le Rogier le lundi devant la feste Saint Nicholas d'yver, qui fu l'an Mil III$^{cc}$ et VII.

Nos autem omnia et singula predictis in litteris contenta, rata et grata habentes, ea laudamus, volumus et approbamus, et auttoritate Regia tenore presencium confirmamus, prefatis religiosis, pro se et suis successoribus, de certa sciencia concedentes ut ipsi de premissis coustumis et usagiis modo et forma contentis in litteris antescriptis deinceps in perpetuum libere gaudeant et utantur. Quod ut perpetuo stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum apud Fontem Bliaudi, anno Domini M$^{o}$ trecentesimo tercio decimo, mense Februario. Ainsi signé : Per dominum Regem, Guido.

En tesmoing de ce, nous Jehan Chevestre, garde dessus dit, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ce présent vidimus le séel des obligacions dessus dit. Ce fu fait l'an de grâce Mil IIII$^{cc}$ et deulx, après Pasquez, le XIX$^{e}$ jour d'Avril.

CCLXXXI. Ms. fol. P$^{vo}$, 10 février 1353. Pièces diverses relatives aux droits des religieux dans la forêt de Beaumont.

Saint-Denis, 157. Voir n$^{o}$ 280.

L. XXII. Es plès au verdier de la forest de Beaumont le Rogier, tenus par nous Jehan du Boys Ernault, verdier de la (*fol. Q*) ditte forest, l'an Mil CCC LIII, le mardi X$^{me}$ jour de Février, sur ce que nous avoions arresté à religieux hommes le prieur et le couvent de la Trinité dudit Beaumont caablez, bruiseures et abbateys de onze foux que les dis religieux prennent en la ditte forest par chascun an à Noel, lesquels religieux nous ont aujourd'hui

présenté les lettres de noble homme monsieur Thomas du Chemin. chevalier le roy nostre sire. maistre et enquesteur des eaues et des foretz d'icellui seigneur et de celles de monsieur le duc d'Orleans, conte de Vallois et de Beaumont le Rogier, contenant la fourme qui ensuit :

Ès jours qui furent à Beaumont le Rogier tenus par nous Thomas du Chemin. chevalier le Roy nostre Sire. maistre et enquesteur des eaues et forestz d'icellui seigneur et de celles de monsieur le Duc de Normandie et de monsieur le duc d'Orlléans. conte de Vallois et de Beaumont. le premier jour d'Avril, l'an Mil IIIᶜ XLVII, comme religieux hommes le prieur et le couvent de Beaumont le Rogier, nous eussent aultrefois requis que de certaines coustumes. franchises et usages que ilz disoient avoir en la forest de Beaumont le Rogier, lesquellez nous leur avoions ja piécha arrestéez pour certaines causez par le conseil du verdier et de aucuns sergens fieffez de la ditte forest. desquelles coustumes. franchises et usages nous leur eussions rendu aucun. c'est assavoir le pasturage de leurs bestez et leur coustume du boys à ardoir que ilz prennent en la ditte forest par chascun an. tant comme monte les fourques que ilz ont accoustumé à prendre en ycelle, si comme plus à plain nous au jour d'uy apparu *(fol. Qᵛᵒ)* par la lecture d'une déclaracion sur ce faite, et de tant comme monte à caablez, bruiseures, et abasteis de onze foux que les dis religieux prennent en la ditte forest par chascun an, desquelx caables, bruiseures et abateys ilz disoient estre et avoir esté en saisine et possession paisiblez par l'espace de si longtemps que il n'est mémoire d'homme du contraire, comme de cent ans et de plus, d'avoir, jouir et user. prendre et percevoir les dittes bruiseures et abateys toutesfois et quantesfois le cas s'y estoit offert. sicquez au temps que nous leur eussions arresté. Au jour d'ui nous fu présenté par les dis religieux une lettre du Roy nostre sire comme aultrefois avoit esté, faisant mencion de l'article des dittes bruiseures et abateys, donc la teneur ensuit : V. *supra* nᵒ CLXXV.

Par la vertu desquelles lettres et en acomplissant ycelles lettres selonc leur fourme et teneur. nous sommes informez bien et deuement par bonnes gens et dignes de foy coustumiers de la ditte forest et aultres par le verdier et les sergens fieffez et à gaigez d'icelle; et avons trouvé les dis religieux estre et avoir esté de temps ancien en saisine et possession paisibles d'avoir. prendre et percevoir. et à eulx appartenir à cause de leurs dis foux le dit caable, bruiseure et abateys que iceulx foux font en chéant quant le cas s'i offre. Pourquoy nous. en la présence de noble homme et honorable messire Pierre du Porc, chevalier, et nostre compaignon maistre et enquesteur des eaues et des forestz de nos diz seigneurs, et par le conseil de plusieurs sages qui présens estoient. veue la ditte lettre de mandement du Roy nostre dit seigneur. la ditte informacion la possession que les diz religieux ont eue de si long temps, comme dit est, et tout ce qui nous puet et doit mouvoir, avons osté et ostons l'empeeschement quis mis avoit esté en leur diz caables. bruiseures. et abateis. et leur avons délivré tout à plain pour en jouir. user et exploiter en la manière que ilz faisaient par avant ce que ledit empeeschement y fut mis, et que dessus est déclairié, dit et devisé. En tesmoing de ce. nous avons *(fol. Rᵛᵒ)* mis à ces lettres nostre séel. qui furent faites l'an et le jour dessus dis.

Par la vertu desquelles lettres. nous. en conseil à plusieurs sages. à sergens fieffez et à gaiges estans en ces plès, avons osté ledit arrest que mis y avions, et leur avons mis au délivre pour en jouir et user selon ce que ès dittes lettres est contenu. Donné ès dis plès et en jour dessus diz. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre séel.

# APPENDICE

## § I. — Catalogue des Prieurs de Beaumont

La liste que nous dressons ici n'a pas la prétention d'être complète, les documents, pour l'établir d'une façon précise, faisant à peu près défaut. Nous nous en sommes tenus aux documents que nous avons cités et qui nous ont permis de recueillir, au moins les noms, sinon les dates de l'élection de chacun d'eux.

### PREMIERS SUPÉRIEURS

Wazon et Philippe d'Harcourt.

### PRIEURS

I. — Robert, 1142-1156.
II. — Guillaume d'Acquigny, 1156.
III. — Hervé, 1162.
IV. — Eustache, moine du Bec, 1165.
V. — Ouen, 1171.
VI. — Osbern, 1175-1179.
VII. — Robert d'Orvaux, 1179.
VIII. — Ouen II, 1196.
IX. — Arnoul, 1200-1209.
X. — Raoul de la Chapelle, 1217.
XI. — Robert de Fourques, 1234.
XII. — Jean d'Auvillars, 1253.
XIII. — Hélie, 1258.
XIV. — Clément, 1262.
XV. — Guillaume de Lisieux, 1300.
XVI. — Pierre d'Arques, 1327.
XVII. — Raoul le Page, 1341.
XVIII. — Robert de Paris, 1343.
XIX. — Jean de Dive, 1347.
XX. — Robert de Rabu, 1367.

XXI. — Chrétien de Thouart, 1377.
XXII. — Cardinal de Vergy, 1404-1424.
XXIII. — Cardinal Louis de Fiesque, 1407.
XXIV. — Guillaume de Fécamp, 1407-1412.
XXV. — Guillaume de Saint-Etienne, 1417.
XXVI. — Jacques de Saint-Pierre, 1445.
XXVII. — Guillaume du Bec, 1453-1460.
XXVIII. — Guillaume Le Febvre, 1466.
XXIX. — Robert d'Évreux, 1465-1484.
XXX. — Robert de Croismare, 1491.
XXXI. — Guillaume de Genonville, 1514.
XXXII. — Lyonnet Le Lou, 1522.
XXXIII. — Oger de Chambray, 1562.
XXXIV. — Jean Guérin, 1564.
XXXV. — Marin Guernier, 1574-1576.
XXXVI. — François Guernier, 1578-1587.
XXXVII. — Marin de Martinbos, 1587-1597.
XXXVIII. — André de Lèvemont, 1597-1624.
XXXIIX. — Charles Compengnot.
XL. — François Moreau, 1624.
XLI. — du Perron, abbé de Saint Taurin.
XLII. — René Marescot, 1631.
XLIII. — Adam Suhard, 1648.
XLIV. — Robert Cirot, 1649.
XLV. — Charles Marchand.
XLVI. — Jean-François Marescot, 1680.
XLVII. — Jacques Desmarets, 1710.
XLVIII. — Henri-Philippe de Chauvelin, 1770.
XLIX. — Gabriel-Joseph-Philippe Grumet, 1771.
L. — Jean-Baptiste Poulain de Valendré, 1772.
LI. — Aimé-Jean-Gabriel Robinet, 1773.
LII. — Frigard, 1773.
LIII. — Louis-Claude de Pernon, 1773-1776.

## §. II. — Biens du prieuré d'après le Cartulaire

### I. — AVENY

1214. — Un arpent de terre et une hostise (Ch. de Jean Tuelou, n° 32).

### II. — ANGLETERRE

Vers 1131. — Le manoir d'Edenetona (Ch. de Robert de Meulan, n° 1). Un marc d'argent (Raoul Pincerne, n° 1). Dix sols de redevance annuelle (Geoffroi de Tourville, n° 1).

## III. — AUTHIEUX (Les)

Sept. 1275. — Quarante sols tournois sur une terre (Ch. de Godefroy Girart, n° 82).

## IV. — BARC

Vers 1088. — Trois charruées de terre au Mesnil-Herluin; une charruée de terre; unam masuram terræ; deux gerbes de dîme; les menues dîmes; deux gerbes de dîme sur la terre d'Oger; la dîme de Rougefosse; dîme de toutes les redevances; la dîme du moulin Osvein; l'église Saint-Crépin avec ses terres; la dîme que Robert fils de Germain y possédait (Charte de Roger de Beaumont, n° 1).

1180. — Huit acres de terre (Ch. d'Etienne Mansionarius, n° 88).

Oct. 1262. — Une vergée de terre (Ch. d'Osbern dit Caon, n° 90).

Oct. 1263. — La moitié d'un manoir avec son pourpris (Ch. de Robert de Barc et d'Isabelle sa femme, n° 68).

Mars 1268. — Une masure avec ses dépendances et cinq acres de terre que tenait Richard du Moulin (n° 85).

Déc. 1272. — Une pièce de terre (Ch. de Jeanne La Tellière, n° 64).

Avril 1273. — Une pièce de terre (Ch. d'Henri Enguerren, n° 97).

Oct. 1274. — Trois vergées de terre (Ch. d'Erembourc, n° 98).

Mars 1275. — Une vergée de terre (Ch. de Robert Le Caon, n° 83).

1277. — Vingt sols, neuf deniers de rente sur des pièces de terre que possédait Richard du Moulin, au Mesnil-Herluin (n° 84).

18 février 1309. — Redevance de douze sols de monnaie courante sur trois pièces de terre (Ch. de Mathieu Folin, n° 115.

Oct. 1309. — Redevance de huit sols tournois, sur deux pièces de terre (Ch. de Roger Caon et de Marguerite, n° 118).

22 février 1312. — Trois sols tournois de rente sur une terre (Ch. d'Agnès Beloye, n° 125).

16 déc. 1312. — Tout l'héritage de Jouen Taurin (n° 126).

21 avril 1315. — Un champ (Ch. de Robert du Valet, n° 131).

25 mai 1316. — Redevance annuelle de cinq sols sur une pièce de terre (Ch. de Guillaume Ernout, n° 135).

8 déc. 1316. — Redevance annuelle de vingt-trois sols, sept deniers, sur une masure (Ch. de Robert, Jean et Ameline Fouques, n° 133).

28 octobre 1379. — Deux masures, baillées à Robert Nouvel et à sa femme Agnès (n° 211).

3 mai 1384. — Deux masures, un jardin et une pièce de terre (Ch. de Robert le Selier, n° 188).

7 mars 1395. — Une maison et un jardin au Mesnil-Herluin, baillés à Robert de Barc (n° 262).

## V. — BEAUMONT

Vers 1088. — Deux gerbes de dîme; la dîme des œufs; la dîme de toutes les redevances dues au comté; la dîme de tout ce qui croissait dans les champs et dans les bois; dîme des jardins et des vignes appartenant au comte; dîme du tonlieu; la dîme du gibier, des abeilles; les églises Saint-Nicolas, Saint Léonard et Saint-Aubin avec leurs terres; le pasnage dans la forêt; quarante perches de l'eau de la Risle; la maison du chanoine-peintre

Odon : soixante sols sur le tonlieu : un boisseau de froment au moulin de l'Etang (Charte de Roger de Beaumont, n° 1).

1131. — Vingt sols sur le tonlieu, (Elisabeth, comtesse de Meulan, n° 1).

Treize sols sur ses revenus, (Avicie, femme de Raoul Pincerne, n° 1).

La terre autour de l'église Saint-Aubin, avec son jardin, (Osbert Mansiconarius, n° 1).

1131. — Une maison, (Turstin Fivart, n° 1).

Un jardin près du vivier, (Fromond Janitor, n° 1).

Une terre près des Neuf Moulins (Raoul, vicomte, n° 1).

Un boisseau de froment au moulin de l'Etang (Galeran, comte de Meulan, n° 1).

1179. — Les revenus des moulins de Beaumont, toutes les 10e semaines (Robert IV, n° 5).

1142. — Un jardin près du vivier (Guillaume, fils de Robert, n° 4).

Une charruée de terre (Galeran II, n° 4).

1144. — Un boisseau de froment au moulin de l'Etang (Ch. de Galeran II, n° 6).

1192. — Six livres de rente sur les églises Saint-Nicolas et de Saint-Léonard, outre les cierges ou chandelles du jour de la Purification, (n° 52).

1196. — Rente de soixante sols sur le moulin de l'Etang (n° 16).

1200. — Dix sols et six chapons de rente (Bouchard du Homme, n° 35).

1205. — Un verger et une masure (Guillaume du Homme, n° 34).

1216. — Trois acres de terre au Hom (Ch. de Basilie de Glisolles, n° 44).

1217. — Une maison et ses dépendances (Ch. de Jean Le Coq, n° 71).

25 mars 1256. — Une pièce de terre au Val-Saint-Martin (Ch. de Michel Lenoir, n° 98).

Janv. 1257. — Rente de dix sols sur les étaux (Richard le Gallois, n° 96).

1258. — Une maison aux Neuf Moulins (Pierre Goulin, n° 87).

Juillet 1258. — Deux chapons de redevance sur la maison de Hugues Le Charpentier (n° 79).

1263. — Une vigne (n° 55).

Une maison et ses dépendances, « apud Ponrou » (Ch. de Robert Lambert, n° 75).

déc. 1270. — Trois pièces de terres acquises de Thierry Boidroc (n° 230).

1296. — Dixième des amendes et droit de pasnage dans la forêt (n° 191).

26 janv. 1308. — Rente annuelle de huit sols de monnaie courante sur un tènement (n° 114).

19 mai 1311. — Cinq sols de rente sur un pré au Val-Saint-Martin (Ch. de Jean du Bosc (n° 173).

6 nov. 1324. — Redevance de trois deniers tournois sur une pièce de terre à Saint-Martin-des-Porées (Ch. d'Etienne Osmont, n° 141).

18 mars 1326. — Redevance de vingt sols sur une terre (Ch. de Robin Le Petit et sa femme, n° 142).

20 janvier 1327. — Rente annuelle de vingt sols sur une maison (Ch. de Jean Guillain n° 143).

10 mai 1327. — Rente annuelle de cinq sols sur une maison (Ch. de Raoul Legros, n° 144).

18 avril 1339. — Trois pièces de terre (Ch. de Richard Leblanc, n° 153).

6 juillet 1346. — Redevance de dix sols sur des héritages (Ch. de Guiffret de la Mote, n° 169).

28 nov. 1348. — Rente annuelle de soixante-dix-huit sols tournois et quatre chapons sur les héritages de Colin Huel, (n° 208).

24 juillet 1349. — Caves dans les rochers sous le château (n° 177).

24 avril 1351. — Une pièce de terre (Ch. de Guillaume Le Selier, n° 178).

9 nov. 1393. — Une masure, baillée à Robert d'Esperrois (n° 267).

20 sept. 1394. — Cave sous le château, baillée à Geoffroy des Essars (n° 263). Voir aussi n<sup>os</sup> 276, 277, 278, 279.

Les religieux jouissaient, dans la forêt de Beaumont, de nombreux droits que nous avons rapportés dans le § III de notre introduction, et qui se trouvent mentionnés dans les chartes suivantes : n<sup>os</sup> 31, 101, 154, 155, 156, 182, 183, 184, 188, 191, 201, 236, 280, 281.

## VI. — BEAUMONTEL

Vers 1088. — Deux gerbes de dîme (Ch. de Roger de Beaumont, n° 1).

1131. — L'Eglise Saint-Pierre avec ses terres et ses dîmes et tout ce que Richard de Beaumontel y possédait (Ch. de Galeran de Meulan, n° 1).

1196. — Dîme de tout le domaine de Raoul Harpin (n° 14).

Vers 1210. — Un boisseau de froment, une acre de terre et deux hôtes (Ch. de Bouchard de Bellis, n° 74).

Vers 1217. — Une masure, (n° 60).

La moitié d'une acre de terre du fief de la Harpinière (Ch. de Gautier Morel, n° 95).

Août 1219. — Une maison et une acre de terre près l'église (Ch. de Raoul de Beaumontel, prêtre, n° 99).

Février 1257. — Un jardin (Les frères Maucoe, n° 66).

Un jardin (Henri Enguerrand, n° 67).

Un jardin (Richard Bigot, n° 65).

Juillet 1258. — Une maison (Christian Ogenel, n° 93).

Avril 1271. — Une pièce de terre (Pierre et Philippe Brundos, n° 80).

12 juin 1313. — Redevance annuelle de six sols, sur un jardin (Ch. de Richard Manchoue, n° 128).

23 mars 1314. — Redevance annuelle de vingt cinq-sols tournois sur une masure (Richard Maucoe, n° 130).

25 nov. 1336. — Tout ce que Colin de Beaumontel y possédait (n° 150).

25 nov. 1379. — Cinquante perches de terre, vendues par Jehan Nigaise et sa femme, (n° 212).

24 oct. 1392. — Une pièce de terre, baillée à Michault Cluche (n° 270).

8 avril 1393. — Un culas, fieffé à Guérin du Bosc (n° 269).

## VII. — BOURNEVILLE

Vers 1131. — L'église, avec toutes ses appartenances (Osbern de Bourneville, n° 1).

1150. — Rente de trente sols, sur l'église (n° 258).

1199. — Droits sur l'église, concédés par Robert de Bourneville (n° 12).

Juin 1287. — Une maison et la moitié d'une terre (Ch. de Richard du Fay, n° 108).

24 février 1290. — Dîmes du Clos Sonnet (n° 190).

## VIII. — BRAY

Vers 1088. — Une charruée de terre à Clairmont (Ch. de Roger de Beaumont (n° 1).

## IX. — CAER

1131. — Tout ce que Henri le chanoine possédait en cette église (Ch. de G. de Meulan, n° 1).

## X. — CHARMOIE (La)

1142. — La dime de l'église (Ch. de Galeran II, n° 18).

## XI. — CHATEL-LA-LUNE

1168. — La dime de l'église (Ch. de Robert IV, n° 8).

## XII. — CLAIEBROC

1131. — Deux parties de la dime (Ch. de Robert, fils d'Erchembold, n° 1).

## XIII. — COMBON

Vers 1088. — Trois charruées de terre à la Neuville (n° 1).

Dime de toutes les redevances dues au seigneur (n° 1).

25 juin 1300. — Droit de moutonnage (n° 173).

5 juin 1304. — Rente de vingt-cinq sols de monnaie courante sur une masure (Ch. de Guillaume de Planque, n° 112).

4 août 1304. — Redevance annuelle de 4 livres de monnaie courante sur des pièces de terre à la Neuville (Ch. de Raoul Petou, n° 113).

28 mars 1332. — Rente annuelle de quatorze sols, six deniers sur trois pièces de terre (Ch. d'Aalis de la Planque, n° 158).

15 déc. 1348. — Rente de cinquante sols sur des héritages (Ch. de Jean Lesueur et Anice, sa femme, n° 172).

7 déc. 1383. — Divers héritages fieffés à Robert Guespin (n° 197).

## XIV. — DRUCOURT

29 avril 1386. — Fief et baronnie de Drucourt, valant au moins 220 livres de rente (voir nos 186, 187, 272, 273, 274, 275).

## XV. — ÉPINAY (L')

1155. — Le fief de l'Epinay (Ch. de Raoul de Grosley, n° 22).

## XVI. — ESSARTS (Les)

Vers 1088. — Le moulin des Essarts (Ch. de Roger de Beaumont, n° 1).

## XVII. — FOSSA ROULERESTE

1214. — Trois vergées de terre (Ch. de Foulques des Authieux, n° 62).

## XVIII. — FRANQUEVILLE

13 mai 1334. — Tout l'héritage de Jean du Boys (nº 216).
28 nov. 1334. — Rente annuelle de quatre sols sur une pièce de terre (nº 146).
27 janv. 1336. — Redevance de trois sols sur une masure (Ch. de Richard Supplice et sa femme (nº 152).
16 mai 1340. — Redevance d'un quartier et trois boisseaux de froment sur une pièce de terre (Ch. de Guillaume le Masuier, nº 160).
18 mai 1340. — Redevance de deux boisseaux et demi de froment sur une pièce de terre (Ch. de Pierre de Bastigny, nº 162).
31 juillet 1343. — Un pourport de fief que Tassin Roussel est obligé d'acquitter (nº 198).
25 déc. 1377. — Trois pièces de terre baillées à Guillaume du Moustier (nº 237).

## XIX. — GOUPILLIÈRES

Vers 1088. — Trois charruées de terre à Fréville (nº 1).
1131. — La dîme du moulin de Melleville (Robert Pipart, nº 1).
21 déc. 1298. — Une pièce de terre vendue par Robert le Vennier (nº 211).
1310. — Sept pièces de terre, (Robert Chevalier nº 111).
9 février 1316. — Redevance de quatre sols sur une pièce de terre (Ch. de Petronille du Bosc. nº 132).
26 mars 1369. — Une vergée et demie de terre, baillée à Richard Allard (nº 222).

## XX. — GOUTTIÈRES

Mars 1222. — Une rente de deux sols (Jean de Gouttières, nº 91).
Mai 1263. — Redevance de quatre sols sur un héritage au Hamel (Ch. de Michel de Foumuchon (nº 77).
27 janv. 1332. — Une maison (Ch. de Guillaume Duhamel, nº 145).

## XXI. — GROSLEY

1204. — Droit de pêche sur la rivière (Simon de Grosley, nº 25).
22 avril 1380. — Trente perches de terre, baillées à Philippot Porquier (nº 227).

## XXII. — HUANIÈRE (La)

1131. — L'église, son patronage et ses appartenances (Ch. de Raoul de Grosley, nº 1). Voir nºs 25, 102.

## XXIII. — LAUNAY

Vers 1088. — La dîme des laines, agneaux, fromages, bœufs, etc. (Ch. de Roger de Beaumont, nº 1).

## XXIV. — MARA VIELET

1197. — Cinq acres de terre (Ch. de Foulque, nº 33).
1214. — Sept acres et une vergée de terre (Foulque des Authieux, nº 62).

### XXV. — MESNIL-ISEMBERT

1131. — Un champ de terre (Guillaume de la Prée, n° 1).

### XXVI. — MEULAN

1142. — Trois arpents de vigne dans le clos du Valt (Galeran II, n° 4).
1142. — Un pré et un jardin, près du parc (Galeran II, n° 4).
1162. — Franchises sur les terres du comté (Galeran II, n° 10).

### XXVII. — MORSAN

1215. — Le pré Miette (Ch. Robert de Morsan, n° 30).

### XXVIII. — NEUBOURG (Le)

1088. — Six sols sur le tonlieu (n° 1).
1088. — La dîme de Saint-Paul (n° 1).
1131. — Une maison (Osbert Mansiconarius, n° 1).

### XXIX. — NORMANVILLE

1131. — Tout ce que le chanoine Henri possédait dans l'église (n° 1).

### XXX. — ROUEN

1131. — Les maisons que Robert, fils de Germain, y possédait (n° 3).

### XXXI. — SALERNE

Vers 1088. — La dîme du moulin, des cens, des bois, une charruée de terre et deux gerbes de dîmes (n° 1).

### XXXII. — SERQUIGNY

Vers 1088. — Dîme de toutes les redevances (n° 1).
1131. — Six sols de redevance par an (n° 1).

### XXXIII. — SAINT-AUBIN-LE-GUICHARD

12 avril 1319. — Le tiers d'une maison, d'un courtis et une demi vergée de terre (Ch. de Guillaume du Hamel, n° 137).

### XXXIV. — SAINT-LÉGER-LE-GAUTIER

Vers 1088. — Deux gerbes de dîme (n° 1).

### XXXV. — SAINTE-OPPORTUNE

Vers 1088. — Le moulin de Sainte-Opportune (n° 1).

### XXXVI. — THEVRAY

Vers 1179. — Quinze acres de terre (Ch. de Roger de Thevray, nº 20).

1179. — Dix acres de terre (Ch. de Robert de la Vacherie, nº 21).

### XXXVII. — VALLÉES (Les)

25 février 1309. — Redevance de sept sols sur une pièce de terre (Agnès Beloe, nº 117).

### XXXVIII. — VAL-SAINT-MARTIN

1174. — La terre du Val-Saint-Martin, libre de tout service et aide (Ch. de Robert d'Harcourt, nº 29).

### XXXIX. — VAUX

1162. — Vignes (Galeran II, nº 11).

1262. — Trois arpents de vigne vendus par Guillaume, abbé d'Ivry (nº 39).

5 sept. 1340. — Une masure et un manoir (Ch. de Jean Le Bresme et Jacqueline, sa femme, nº 163).

25 février 1409. — Une masure et une vigne (nº 276).

## § III. — Procès-verbal des réparations à faire aux bâtiments du prieuré. 1771.

Les Archives départementales de l'Eure, H. 828, conservent un curieux registre sur papier, de 128 feuillets, contenant l'estimation des réparations à faire aux bâtiments du prieuré et à ses dépendances, procès-verbal des visites faites en janvier et février 1771. Ce texte est d'une importance capitale pour faire connaître l'état du monastère de la Sainte Trinité à cette époque, et nous permettre de reconstituer un état de lieux, c'est ce qui nous a déterminé à le reproduire ici. Nous en devons communication à l'obligeance de M. Benier, alors archiviste départemental, auquel nous adressons nos plus vifs remerciements.

Du lundi 7 janvier 1771, neuf heures du matin, nous Jean Merite maître charpentier demeurant en la paroisse d'Epeugard, et Antoine Poussier maître maçon demeurant en la paroisse de Vieilles experts nommés par Dom Gabriel Joseph Philippe Grumet prestre religieux profès de l'ordre de Saint Benoist congrégation de Cluny ancienne observance, docteur en Téologie de la faculté de Paris, prieur du Collège de Cluny à Paris, et titulaire du prieuré de la Très Sainte Trinité de Beaumont le Roger, cy devant possédé par feu Monsieur l'abé Chauvelin dernier titulaire d'yceluy, par sa requête présentée à Monsieur le Lieutenant général du bailliage et vicomté de Beaumont le Roger le 1er décembre dernier souscrite de son ordonnance du même jour qui luy accorde acte de notre nomination duement signée scellée et enforme, et nous François Le Tailleur maitre charpentier demeurant en la paroisse de Beaumontel, et Thomas Paris maitre maçon demeurant en celle de Saint Crespin de Barc, autres experts nommés de l'office de mondit sieur le lieutenant général dudit Beaumont le

Roger, par sad. ordonnance devant dattée; le tout en conséquence de la commission rogatoire à luy adressée par M. le lieutenant civil du Chatelet de Paris, et par luy acceptée led. jour premier décembre dernier, et de la sentence du Châtelet de Paris rendue par défaut sur la requête dud. sieur Grumet contre maître Guillard procureur des sieurs et dame de Biancourt, à cause d'elle seule héritière dud. sieur abé Chauvelin, le neuf novembre aussy dernier, signée scellée et enforme; aux fins par nous dits quatre experts, de faire fidelle visite et estimation et dresser procès-verbal de l'état des lieux, bâtiments, fermes, terres et bois dud. prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger, moulins et rivières en dépendants; et l'accord en conséquence des sentences de nos jurandes et pretations de serments, rendues tant exprès de M. le procureur du Roy dud. bailliage et vicomté de Beaumont le Roger comme conservateur des concessions non apréhendées, et pour l'interret de ceux qui prétendraient avoir droit aud. réparations; qu'en celle de maître Hinoult procureur dud. sieur Grumet, le vingt deux et 24 dud. mois de décembre dernier, signées, scellées et enforme, sur les assignations à nous commises requête dud. s^r Grumet par le ministère de Fritot, les 19 et 22 dud. mois de décembre dernier. Collationnées et enforme, et sur l'assignation et intimation commise auxd. sieurs et dame de Biancourt par le ministère de Lejeune huissier au Châtelet de Paris; requête que dit est, le 6 dud. mois de décembre dernier, collationnées à Paris le 7 du même mois; avons en présence de M. le procureur du Roy dud. bailliage et vicomté de Beaumont le Roger; assistés du sieur Charles Benoist Valois ancien greffier des mêmes sièges, que nous avons requis exprès pour écrire sous notre dictée; procédé aux visites, examens, estimations et rédaction du présent procès verbal, de la manière et ainsy qu'il suit.

### Premierrement

Nous nous sommes transportés au manoir et ferme nommée vulgairement Les granges située en la paroisse de Beaumontel hameau de Beaumont la ville, où étant arrivés avons remarqué deux corps de bâtiments à usage de cuisine salle à feu, cabinet, office, laverie, vestibule, escalier, deux chambres hautes à feu et deux cabinets, avec les greniers sus étants, le premier desquels bâtiments est de vingt huit pieds de long, dix sept hors d'œuvre de large, quatorze pieds de hauteur de mur compris, le rais de chaussée qui est de huit pieds six pouces et le surplier en charpente, et la porte du costé du couchant, et le second tenant au premier est de trente cinq pieds six pouces de longueur, douze pieds neuf pouces de hauteur dont six pieds trois pouces tenant à l'autre en rais de chaussée, tous deux à deux égouts en pointe du costé du levant et en croupe du costé du couchant, et appartements avons remarqué scavoir.

A la cheminée de la salle au contrefeu qu'il convient refaire en tuilleau, environ dix huit pouces de large sur un pied de hauteur.

A la corniche de la même cheminée qu'il convient rétablir pour laquelle il faudra deux morceaux de pierre d'encoignure de chacun un pied en caré sur six pouces de haut, ce qu'il convient renduire dans les entrevoux des solives à plusieurs endroits, ainsy que dans les murs, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de quatre livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 l.

Aux deux croisées de la même salle avons remarqué qu'il convient y refaire en neuf deux jets d'eau de deux pieds de long, trois pouces de large et deux d'épaisseur; deux carreaux de verre à l'une de dix pouces de hauteur, sur six et demy de large; et à l'autre croizée un

carreau de verre de même échantillon que les autres: avec deux contrevents neufs, de quatre pieds cinq pouces de haut sur deux pieds cinq pouces de large.

A la porte de la même salle avons remarqué qu'il convient la reparer, pourquoy il faut six pieds de panneau, une traverse dans le bas de trois pieds de long, quatre pouces de large, et d'un pouce et demy d'épaisseur, avec un montant de six pieds sept pouces et demy de hauteur, quatre pouces de large, et d'un pouce et demy d'épaisseur. Pourquoy nous estimons que pour ce fournir il faut la somme de dix huit livres 10 sols cy. . 18 l. 10 s.

Nous avons entré dans un petit cabinet à costé de lad. salle, auquel avons remarqué qu'il convient y faire environ une toise et demie de renduit à différents endroits pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de cinquante sols cy. . . 2 l. 10 s.

Nous nous sommes ensuite transportés à la cuisine, à laquelle nous avons remarqué qu'il convient réparer le contrefeu de quatre pieds de large sur trois pieds et demy de hauteur en tuilleau; rétablir l'âtrier en neuf sur six pieds six pouces de long, deux pieds et demy de large, en brique d'un pouce d'épaisseur, huit pouces de longueur, de terre cuitte et un mortier de chaux et sable.

Plus avons remarqué qu'il convient rétablir et réparer les deux jeambages de la cheminée en pierre de taille, de la hauteur de trois pieds trois pouces, quinze pouces de sablier sur huit pouces d'épaisseur avec un pied revenant au contrefeu auquel il convient incruster deux pieds et demy de pierre de taille sur neuf pouces de hauteur, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de dix sept livres dix sols cy. . . 17 l. 10 s.

Avons aussy remarqué dans la même cuisine qu'il convient réparer environ quatre toises de renduit du costé du midy, deux toises de même matière du costé du nord et renduire entre les entrevoux; pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de douze livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient réparer en différents endroits, le potager de la même cuisine, pourquoy il convient pour faire et fournir la somme de douze sols cy. . 12 s.

Delà avons entré dans un cabinet étant à costé de lad. cuisine, auquel avons remarqué qu'il convient réparer en neuf de pavé de terre cuitte sur sept pieds de long et cinq pieds de large, pour faire et fournir la somme de sept livres cy . . . . . . . . . . 7 l.

Plus avons remarqué au même cabinet qu'il faut une salle de huit pieds de long sur sept à huit pouces d'écars; une autre salle de cinq pieds six pouces de long sur cinq à six pouces d'écars; un post d'huisserie (sic) sur cinq à six pouces d'écars; pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de quinze livres cy. . . . . . . . 15 l.

Plus avons remarqué qu'il faut un post d'huisserie, à costé de la porte d'entrée de ladite cuisine de six pieds six pouces de long sur cinq à six pouces d'écars pour faire et fournir la somme de trois livres . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 l.

Plus avons remarqué qu'il convient reterrer en neuf led. cabinet et le renduire; et qu'il convient aussy réparer en neuf ladite cuisine en cailloux pour faire et fournir la somme de 20 livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20 l.

Avons de même remarqué qu'il convient rétablir à la porte de la laverie à costé de la cheminée au pied droit, en pierre de taille, dix huit pouces de hauteur, sept pouces d'épaisseur, et huit pouces de large, faisant lieson à la fermature laquelle il convient remplacer et recouler pour la rendre solide, pour matériaux et main d'œuvre la somme de cinquante sols cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 l. 10 s.

Plus étant entrés dans lad. laverie avons remarqué qu'il convient renduire entre quatre entrevoux pour faire et fournir la somme de douze sols cy . . . . . . . . . 12 s.

De là étant entrés dans un autre cabinet, avons remarqué qu'il faut que l'aire d'yceluy soit repiquée en neuf et aux entrevoux qu'il est nécessaire et convient de renduire en différents endroits, qu'il convient aussy recaller la clef de pierre qui est sur le haut de la porte d'entre lad. laverie et le cabinet pour faire et fournir la somme de trois livres dix sols cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 l. 10 s.

Plus avons remarqué qu'il faut réparer la porte de la laverie pour laquelle réparation il convient y mettre une planche de bois de chesne, une serrure de bois et un moutonnet à la clanche; pour faire et fournir, nous estimons qu'il faut la somme de quatre livres cy 4 l.

Avons de même remarqué qu'il convient refaire le pied droit de la croisée de la cuisine du costé du midy, de trois pieds de hauteur en pierre sur un pied de largeur et un pied trois pouces d'épaisseur; pourquoy pour faire et fournir nous estimons qu'il faut la somme de quatre livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 l.

Plus avons remarqué au plancher de lad. cuisine qu'il convient y remettre deux sommiers de chacun dix sept pieds de long sur neuf à dix pouces d'écars, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de quarante deux livres cy . . . . . 42 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient remettre au planché du cabinet à costé du vestibule un sommier de pareille longueur et grosseur que ceux cy-dessus; une salle à costé du vestibule de treize pieds de long sur six à sept pouces d'écars, et une collombe de pareil échantillon que les autres, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de trente livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Delà nous nous sommes transportés dans la chambre étant sur lad. cuisine, à laquelle avons remarqué qu'il convient la renduire tout autour en différents endroits pour faire et fournir il faut la somme de trente sols cy. . . . . . . . . . . . . . 1 l. 10 s.

Plus avons remarqué une croizée à la même chambre, de trois pieds un pouce de haut sur un pied huit pouces de large du costé du midy, qu'il convient refaire en neuf en verre et plomb en lozenge; et une autre croizée du costé du nord de vingt et un pouce de large sur dix neuf pouces de haut qu'il convient aussy refaire en neuf en verre et plomb, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de six livres cy. . . . . 6 l.

De là avons entré dans un petit cabinet où nous avons remarqué qu'il y a des renduis à faire en différentes places, ainsy que de repaver; qu'il convient remplacer un chassis dormant à une croizée à coulisse de vingt deux pouces de hauteur sur vingt six pouces de largeur, et qu'il convient aussy remettre trois solives de chacune sept pieds de long sur quatre à cinq pouces d'écars, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de dix livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

Et vu l'heure tarde de cinq heures du soir..... Du mardi huit janvier 1771..... reprenant la suite de nos opérations, en conséquence des pièces devant dattées et de notre renvoy du jourdhyer, nous nous sommes transportés en lad. ferme des Granges susdite paroisse de Beaumontel hameau de Beaumont la ville, où étant arrivés, avons entré dans un petit cabinet où nous avons remarqué qu'il convient y remplacer vingt cinq pavés, et renduire en plusieurs endroits tant dans les entrevoux que dans les collombages pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trois livres cy . . . . . . . . . . . . . . 3 l.

Delà nous nous sommes transportés dans un petit coridor qui passe dans la chambre du costé du couchant, où nous avons remarqué qu'il convient renduire le paslier de l'escalier en différents endroits, ainsy que les entrevoux et collombages; pourquoy il convient pour faire et fournir la somme de trois livres cy . . . . . . . . . . . . . . . 3 l.

Delà nous avons entré dans une grande chambre du costé du levant, dans laquelle avons

remarqué qu'il convient renduire au dessous des deux croizées d'ycelle, pourquoy il faut trente sols cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 l. 10 s.

Après quoy avons monté dans les greniers que nous avons trouvés en bon état de réparations.

Avons remarqué ensuite qu'à la façade du costé du midy ainsy qu'au porche d'ycelle qu'il convient rempater en différents endroits en pierre et cailloux et rejoindre les dits cailloux et pierres qui sont nécessaires; pourquoy il faut trente sols cy . . . . . . . . 1 l. 10 s.

Plus avons remarqué dans la même façade qui est en colombage, hauteur de six pieds trois pouces, qu'il convient y remettre une sablière de trente cinq pieds six pouces de long, de six sur sept pouces d'écars, une parne de même longueur de six sur sept pouces d'écars, quatre pots d'huisseries aux deux croizées de la même façade de six pieds de hauteur et de quatre sur cinq pouces d'écars; et qu'il convient raviner et bloquer la même façade comme était l'ancienne, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de quatre vingts livres dix sols cy . . . . . . . . . . . . . . . . . 80 l. 10 s.

Plus avons remarqué qu'aux croizées de la dite cuisine, il convient y mettre un pôts sommié entre les deux croizées, de cinq pieds de hauteur et de neuf à dix pouces d'écars; plus deux croizées de chacune deux pieds deux pouces de large et de trois pieds deux pouces de haut; plus qu'il convient remettre un jet d'eau à chaque croizée de deux pieds deux pouces de long, deux pouces de haut et deux pouces et demy d'épaisseur; plus il convient un contrevent à l'une des croizées de deux pieds cinq pouces de large, trois pieds quatre pouces de haut et un pouce d'épaisseur, et avons trouvé la ferrure en bon état pourquoy il faut la somme de vingt et une livres cy . . . . . . . . . . . 21 l.

Plus avons remarqué qu'au porche de la même façade, il convient remettre deux pots, les anciens étant usés de vétusté, de chacun cinq pieds et demy de longueur et sept pouces d'écars, avec deux liens à chaque pôts de trois pouces d'épaisseur et de largeur et de trois pieds de longueur, plus qu'il convient retaquer les dits deux pôts de deux pieds et demy de hauteur sur dix pouces en carré, pourquoy il faut la somme de treize livres dix sols cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 13 l. 10 s.

Plus avons remarqué au bout du costé du levant qu'il convient bloquer un sixième de toize pourquoy il faut la somme de deux livres cy . . . . . . . . . . . . . 2 l.

Avons aussy remarqué à la couverture qu'il convient racommoder les corniers, refaire les sarmiers, et fournir trois corniers pourquoy il faut deux livres cy. . . . . . . 2 l.

Avons aussy remarqué à la façade du costé du nord qu'il convient resaper le pied de la muraille de trente six pieds de long sur la hauteur de deux pieds et demy et d'un pied d'incrustement faisant liaison, qu'il convient à l'encoignure de la même façade du costé du nord, remplasser une pierre de quinze pouces de hauteur sur quinze pouces de large et dix huit pouces de longueur pourquoy il faut la somme de vingt huit livres cy . . . 28 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient resaper et jointire lad. muraille de quatre pieds et demy de hauteur sur trente cinq pieds et demy de longueur, que dans la deuxième hauteur il convient raviner et bloquer sept pieds de hauteur sur trente cinq pieds six pouces de longueur pourquoy nous estimons qu'il faut la somme de trente livres cy. . . . 30 l.

Plus avons remarqué dans la même façade qu'il convient y remplacer deux pôts de chacun sept pieds de long et de sept sur huit pouces d'écars, ainsy qu'une parne de vingt pieds de long et de six sur sept pouces d'écars, pourquoy il faut la somme de vingt quatre livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 l.

Plus avons remarqué qu'au bout du costé du couchant il convient remplacer une encoi-

gnure de vingt pouces de hauteur sur quinze d'écars: plus neuf pieds de longueur de rempiètement sur dix huit pouces de haut et qu'il convient raviner la valleur d'une toize pourquoy il faut la somme de douze livres cy . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Avons de même remarqué qu'il convient refaire en neuf. la porte d'entrée à l'escalier et au vestibule, de six pieds neuf pouces de haut, trois de large, et de cinq quarts de pouces d'épaisseur en bois de chesne, un assemblage par le haut avec trois barres, avons trouvé la serrure et ferrure très bonnes, pourquoy il faut douze livres cy . . . . . . . . 12 l.

Enfin avons remarqué au coin de la dite maison qu'il convient pour réparer la couverture environ quinze cents de tuilles, pourquoy il faut pour faire et fournir quarante livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40 l.

Toutes lesquelles réparations ci-dessus nous estimons tant pour la main d'œuvre que pour les matériaux à la somme de quatre cents soixante et dix huit livres quatre sols cy. 478 l. 4 s.

De là nous nous sommes transportés à un corps de bâtiment à deux égouts à usage de grange, de soixante et seize pieds de face, et de cinquante cinq pieds de largeur, hors d'œuvre, et de sept pieds de hauteur en muraille rais de chaussée, ou étant avons remarqué qu'il convient repiquer environ deux toises de l'aire batresse.

Avons aussy remarqué à la muraille du costé du midy de la dite grange en dedans de l'aire batresse, qu'il convient réparer sous salle, de trois pieds trois pouces de haut, environ une demi toise de maçonnerie en différents endroits, en pierre de taille comme l'ancienne, en mortier à chaux et sable, pourquoy il faut pour les deux faire et fournir la somme de neuf livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 l.

Avons ensuite remarqué une autre muraille de refan qui sépare la batrie d'avec le culas, laquelle est faite de pierre de taille et cailloux, sur deux pieds d'épaisseur, qu'il convient en refaire dix huit pouces de haut sur douze pieds de long, et rejointir environ cinq toises de la muraille, tant du costé de la baterie que du costé du culas, pour faire et fournir, il faut la somme de dix huit livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 l.

Plus avons remarqué qu'à costé de la baterie du costé du couchant qu'il convient raprocher le tirant dans son pôts pourquoy il y sera apliqué un lien de fer.

Avons de même remarqué qu'il convient mettre une semelle à un des batants de la porte de la baterie, ainsy que cinq pieds de planche en bois de chesne, pourquoy pour les deux articles il faut la somme de cinq livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . 5 l.

Avons aussy remarqué à la petite porte de la baterie qu'il convient y mettre une tringle et une entière par le bas pourquoy il faut la somme de vingt sols cy. . . . . . . 1 l.

Avons de même remarqué qu'il convient ressuyer un pôts dans l'aire batresse sous lequel il sera mis un pied de pierre pour étay, pourquoy il faut la somme de vingt sols cy. 1 l.

Plus avons remarqué qu'à la cloison d'entre la tasserie et l'aire batresse, il y avait autres fois une porte en façon de barrière de la hauteur de neuf pieds sur huit de large, pour laquelle il convient trois pentures de chacun cinq pieds de long avec trois gonts de chacun un pied au moins, et une serrure pour fermer ladite porte, pourquoy il faut la somme de trente-six livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Plus avons remarqué qu'il convient placer trois lacets, deux du costé du Nord et l'autre du costé du midy, de neuf pieds de long chaque et de huit sur onze pouces d'écars, et qu'il convient aussy replacer quatre chevrons qui sont descendus de leurs places, pourquoy il convient la somme de douze livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Avons remarqué dans le même culas, qu'il convient remplacer dix-huit pouces de haut

sur un pied de large et dix pouces de long en pierre de taille à un pillier qui est à la gauche en entrant dans la tasserie pourquoy il faut la somme de deux livres cy . . . . . 2 l.

Plus avons remarqué qu'au porche de lad. grange il convient y remettre un sommier de onze pieds de large, de six sur sept pouces d'écars, avec quatre solives de seize pieds et demy de long et de cinq sur six pouces d'écary, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trente-six livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Plus avons remarqué un plancher à refaire en neuf, de douze pieds sur seize en palet et argille pourquoy il faut dix-huit livres cy . . . . . . . . . . . . . . 18 l.

Avons aussy remarqué du costé de l'orient qu'il convient renduire et resaper environ une toise de maçonnerie, pour la somme de trois livres cy . . . . . . . . . . . 3 l.

Avons de même remarqué au bout du costé du nord qu'il convient y faire environ douze pieds de rampe et huit pieds de maçonnerie de hauteur sur cinq de large, et remplacer une pierre qui est travers de sa place pourquoy il faut la somme de vingt-quatre livres cy. 24 l.

Plus avons remarqué à la face du costé du midy qu'il convient réparer un pillier de six pieds de hauteur sur deux pieds de face et un pied trois pouces de saillie du mur; plus qu'il convient à la même muraille remplacer en pierre de taille dix pouces de hauteur, d'un pied d'incrustement dans lad. muraille sur la longueur de vingt-deux pieds et que pour l'entablement il convient poser dix pieds de long de corniche sur six pouces de haut, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trente livres cy . . . . . . . 30 l.

Avons aussy remarqué une fermeture de porte en plein ceintre de huit pieds de large, qu'il convient refaire en neuf de la même épaisseur de deux pieds, pourquoy il faut la somme de trente livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du mercredi 9 janvier 1771. . . . . Nous sommes transportés en lad. ferme des granges susd. paroisse de Beaumontel, hameau de Beaumont la ville, où étant arrivés, avons remarqué qu'il convient mettre un pòts de vingt-trois pieds de long de onze sur douze pouces d'écary; une salle de seize pieds de long et de onze sur douze pouces d'écary qui sera à tenoire dans le pòts cy-dessus; une entretoise de treize pieds de long et de neuf à dix pouces d'écary; plus un pòts de cinq pieds de long sur onze à douze pouces d'écary; deux collombes de chacune six pieds de long et quatre sur cinq pouces d'écary; plus un lasset assemblé dans le grand pòts cy-dessus désigné, de neuf pieds de long, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de cent-neuf livres cy . . . . . . . . . . . . . . 109 l.

Plus avons remarqué du costé du nord qu'il convient faire dix-sept toises et demi de hourdis en argille, pour faire et fournir la somme de vingt-huit livres . . . . . . 28 l.

Avons de même remarqué qu'il convient refaire aux deux pilliers de la pointe du costé du nord, trois pieds huit pouces de face de trois pieds dix pouces de saillie, et qu'il convient aussy refaire en neuf les chaprons des mêmes pilliers servant d'égouts pareils aux autres, en pierre de taille du païs posée à chaux et sable pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trente livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Plus avons remarqué au costé de lad grange du costé de l'orient qu'il convient y mettre une parne tout au haut, de seize pieds de long, sur six à sept pouces d'écary et du costé de l'occident une plate-forme de dix-huit pieds de long sur cinq à sept pouces d'écary, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de quinze livres cy. . . . . . . . . 15 l.

Avons aussy remarqué qu'au même costé il convient y replacer un chevron au bout de la pointe de quarante-trois pieds de long sur trois à quatre pouces d'écary; et que vis à vis sur le devant il convient en remplacer vingt-trois pieds de même échantillon pour tenir la

pointe à couvert, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de seize livres cy. 16 l.

Plus avons remarqué qu'il convient remettre une platte forme de dix-huit pieds de long sur sept à huit pouces d'écary, pourquoy il faut la somme de vingt livres cy . . . 20 l.

Et enfin avons remarqué qu'il convient relater et couvrir la grange par les deux costés, pourquoy il faut pour faire et fournir la tuille, clous et lattes, la somme de neuf cents livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 900 l.

Toutes lesquelles réparations de la dite grange cy-dessus, nous estimons tant pour matériaux que main d'œuvre, à la somme de treize cent quarante neuf livres, cy . . 1.349 l.

Delà nous nous sommes transportés à un bâtiment à usage d'écurie et d'étable à porcs, atenant à lad. grange, qui est de trente-huit pieds de long, de quatorze pieds de large hors d'œuvre, et de sept pieds de hauteur de mur, à deux égouts dont l'un du costé de l'orient couvert en tuille, et l'autre couvert en chaume du costé de l'occident, auquel avons remarqué qu'à l'étable à porcs il convient resaper et renduire environ dix toizes de maçonnerie à chaux et sable, pourquoy il faut la somme de dix livres cy . . . . . . 10 l.

Plus avons remarqué dans la même étable qu'il convient y remplacer un sommier de quinze pieds de long sur neuf à dix pouces d'écary; onze solives de six pieds de long sur quatre pouces d'écary et une planche à lad. étable, de trois pieds six pouces de long sur huit pouces de large en bois de chesne, pourquoy il faut la somme de trente quatre livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 34 l.

Plus avons remarqué que dans l'écurie aux chevaux, il convient y remplacer une solive de huit pieds de longueur et de sept à six pouces d'écary; plus une planche devant la mangeoire de quinze pieds de long, largeur d'un pied, et de deux pouces d'épaisseur; avec trois broches au râtelier pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de douze livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Plus avons remarqué au bout du même bâtiment du costé du midy qu'il convient y remplacer une sablyère de douze pieds de long sur six à sept pouces d'écary, pour laquelle réparation en charpente il faut pour faire et fournir la somme de six livres cy. . . . 6 l.

Plus avons remarqué au même bâtiment au bas costé d'yceluy du costé de l'occident qui est de trente quatre pieds six pouces, sur onze pieds six pouces de large, cinq pieds six pouces de hauteur, mur de bauge auquel il convient de refaire en neuf une toize, pourquoy nous estimons pour faire et fournir la somme de six livres cy . . . . . . . 6 l.

Avons aussy remarqué qu'à la pointe du grenier tenant à l'écurie, il convient une écharpe de huit pieds de long sur quatre à cinq pouces d'écary; plus une porte au grenier de quatre pieds de haut sur trois pieds de large qu'il convient mettre en neuf ainsy que la serrure d'ycelle, de plus un pôts d'huisserie de quatre pieds de long sur quatre à cinq pouces d'écary, et vingt pieds de chevrons faisant le toit de lad. écurie, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de seize livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 16 l.

Plus avons remarqué qu'il convient recouvrir de neuf en chaume le costé de lad. écurie du costé du couchant, à l'exception de deux toizes ou environ, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de soixante et six livres cy. . . . . . 66 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient réparer la couverture en tuille de la même écurie du costé du levant en entier, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de dix huit livres. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient remplacer de taille, d'encoignures, de chacun un pied en carré, à la muraille de l'étable à porcs du costé du porche de la grange, et refaire environ une toize et demie de maçonnerie à la même muraille sur un pied d'épaisseur en

incrustement et deux toizes ou environ de renduit à faire à ycelle du costé de la porte de la grange, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de vingt livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20 l.

Et enfin avons remarqué qu'il convient refaire en neuf à lad. écurie aux chevaux, une porte coupée par le milieu, en bois de chesne de six pieds de haut sur trois pieds et demi de large et cinq quarts de pouce d'épaisseur, fermant à clef et varouil, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de huit livres cy . . . . . . . . . . 8 l.

Toutes lesquelles réparations à faire aud. bâtiment à usage d'écurie et étable à porcs, nous estimons pour la main d'œuvre et matériaux à la somme de cent quatre vingt seize livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 196 l.

De là nous nous sommes transportés, à un autre bâtiment étant dans la même cour à usage d'écurie à chevaux, d'ancienne bergerie et granges à mars de soixante et douze pieds de longueur sur dix huit pieds six pouces de largeur hors d'œuvre, et neuf pieds de rais de chaussée; ou étant entrés dans lad. écurie à chevaux du costé du nord avons remarqué qu'il convient refaire en neuf en différentes places, une demi toize de hourdis à la pointe du refend qui sépare lad. écurie d'avec une tasserie, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de vingt livres cy. . . . . . . . . . . . . . . 20 l.

Avons ensuite entré dans une aire batresse et tasserie du bâtiment au nord, avons remarqué qu'il convient repiquer lad. aire batresse sur huit pieds de long et quinze de large, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de vingt sols cy . 1 l.

De là ayant voulu entrer dans une autre tasserie, nous ne l'avons pu faire ni l'examiner en dedans, d'autant qu'elle est remplie de gerbées, ou paille de blés.

Avons ensuite remarqué au costé du midy qu'il convient refaire en neuf soixante et six pieds de muraille sur deux pieds et demy de hauteur sous salle en chaine de pierre de taille et cailloux, mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de cinquante livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

Avons aussy remarqué que dans la même façade qui est de six pieds de hauteur sur salle et de soixante et six pieds de longueur, qu'il convient rehourder en neuf en argille, entre tous les collombages, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de trente trois livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 33 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du jeudi 10 janvier 1771; de notre renvoy du jour d'hyer nous étant transportés en ladite ferme des granges et y étant arrivés, avons remarqué au même bâtiment cy-dessus désigné à usage d'écurie à chevaux, de grange à mars et d'anciennes bergeries, qu'au bout du costé du couchant, il y a un mur de bauge qu'il convient réparer en plusieurs et différents endroits, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trente sols cy . . 1 l. 10 s.

Avons aussy remarqué au costé du levant, qu'il y a un mur de bauge faisant encoignure au nord, qu'il convient refaire en neuf sur la longueur de quinze pieds et demy et sept pieds de hauteur, pour laquelle réparation il faut la somme de quatorze livres cy . . . 14 l.

Avons de même remarqué à la même façade du costé du levant, qu'il convient rehourder deux toizes en différents endroits entre les collombages sur trente huit pieds de longueur et six pieds de hauteur, pour laquelle réparation il faut pour faire et fournir la somme de cinq livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 l.

Plus avons remarqué qu'à l'écurie à chevaux qu'il convient y mettre une salle du costé du couchant, de dix pieds six pouces de long sur huit pouces d'écary; sur lad. salle, six collombes de chacune sept pieds de long, sur quatre à cinq pouces d'écary; quatorze pieds de

plancher de bois de chesne pour réparer une des portes ; à costé de laquelle il faut mettre un pòts servant d'encoignure à la tasserie de la grange, de sept pieds six pouces de long sur sept à huit pouces d'écary ; plus une salle de vingt trois pieds de long sur huit à neuf pouces d'écary; un pòts de la pagée de sept pieds six pouces de long sur sept à huit pouces d'écary. Plus un pòts d'huisserie à la porte de la baterie de sept pieds six pouces de long sur six à sept pouces d'écary; une planche de cinq pieds de long sur huit pouces de large, et un pouce et demy d'épaisseur pour réparer la porte de lad. baterie; plus un pòts de huit pieds de long sur sept à huit pouces d'écary, à une baterie à costé et en suite de la tasserie, il convient y mettre une parne de quatorze pieds de long sur six pouces d'écary; à une porte d'un aistre à usage d'étable il convient y mettre un seüil de quatorze pieds de long sur six à sept pieds d'écary, deux solles de chacune dix huit pieds et demy de long sur sept à huit pouces d'écary; avec deux gardes grain de même longueur que les solles, et de cinq à six pouces d'écary, et sous chaque garde graine, six collombes de chacune trois pieds de long sur trois à cinq pouces d'écary avec deux pòts à raille de chacun trois pieds de long et de quatre sur cinq pouces d'écary; plus au tois de l'écurie, il faut y mettre deux fillières de chacune seize pieds de long sur cinq à six pouces d'écary et quatre chevrons de même longueur que les autres; pour lesquelles réparations en charpente il faut pour faire et fournir la somme de cent quatre vingt dix livres cy . . . . . . . . . . . . . 190 l.

Enfin avons remarqué qu'il convient recouvrir en neuf en chaume le tois dudit bàtiment et le relatter en entier, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de deux cent soixante et douze livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 272 l.

Toutes lesquelles réparations du bàtiment cy-dessus désigné se montent pour matériaux main d'œuvre à la somme de cinq cent soixante sept livres et dix sols cy . . 567 l. 10 s.

De là nous nous sommes transportés à un autre bàtiment à usage de grange à deux égouts de croupe du costé du levant, tenant au bàtiment dernier désigné, de cinquante sept pieds de longueur, vingt et un pieds de large hors d'œuvre et de treize pieds et demy de hauteur sous le tois couvert en chaume, auquel avons remarqué qu'il convient repiquer l'aire batresse d'ycelluy en neuf et remaçonner quelques trous en différents endroits en moitié de chaux et sable, pour faire et fournir il faut la somme de douze livres cy . . . . 12 l.

Avons remarqué qu'à costé de l'aire batresse du costé du nord, il convient y replacer un trait de dix sept pieds de long sur neuf à dix pouces d'écary, sur lequel trait il faut un montant de douze pieds de long sur sept à huit pouces d'écary; au même bout du costé du nord, y remplacer un trait de pareille longueur de l'échantillon que l'autre cy-dessus; du costé du levant. Il faut une haute parne de seize pieds de long sur six à sept pouces d'écary; à l'autre costé de ladite battrie, un trait de même échantillon que les autres cy-dessus, à la pointe un arbalestrier de treize pieds de long, sur six à sept pouces d'écary; à lad. aire batresse, une porte du costé de l'orient de quatre pieds six pouces de haut et deux pieds six pouces de large, le tout en bois de chesne, pour laquelle réparation en charpente il faut la somme de quatre vingt huit livres cy . . . . . . . . . . 88 l.

De là nous sommes entrés dans un scellier atenant à lad. grange que nous avons trouvé en bon état de réparations ainsy que le grenier de dessus ycelluy.

Avons ensuite remarqué qu'à la pointe de lad. grange il convient la rehourder en différents endroits, pourquoy pour faire et fournir la somme de six livres cy . . . 6 l.

Et enfin avons examiné le tois de la même grange et avons remarqué qu'il convient couvrir en neuf en chaume le costé de l'occident et moitié du costé de l'orient, pourquoy il faut la somme de quatre vingt six livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . 86 l.

Toutes lesquelles réparations de la grange cy dessus désignée se montent pour matériaux et main d'œuvre à la somme de cent quatre vingt douze livres cy. . . . . . . . 192 l.

De là nous nous sommes transportés à un bâtiment à usage de collombier étant dans la dite ferme, de vingt et un pieds en carré et dix neuf pieds de hauteur, dont le rais de chaussée est en muraille de pierre et cailloux sur la hauteur de huit pieds et le surplus en charpente, auquel collombier avons remarqué que le tois d'yceluy est versé d'un pied du costé de l'occident, et qu'il convient refaire en neuf le plancher d'yceluy et le recaler de même pavé que l'ancien, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de cinquante sept livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 57 l.

Plus avons remarqué dans le rais de chaussée à usage de poulaillier qu'il convient y refaire une demi toize de maçonnerie à mortier de chaux et sable et environ trois toizes de renduit, pourquoy il faut pour matériaux et main d'œuvre la somme de sept livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 l.

Avons aussy remarqué qu'au dehors et contour dudit collombier, il convient raviner vingt toises en différents endroits et qu'il convient rejointir la pointe du costé de l'occident avec mortier de chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de cinquante livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

Avons de même remarqué qu'il convient réparer la couverture dudit colombier en thuille, avec mortier de chaux et sable, pour faire et fournir il faut la somme de vingt livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20 l.

Plus avons remarqué qu'au poulaillier dudit collombier, il convient y refaire une porte neuve de cinq pieds trois pouces de haut sur trois pieds de large; au planché quatre solives de chacune sept pieds de long sur quatre pouces d'écary; refaire une montée neufve, pour laquelle il convient deux limons de chacun neuf pieds de long de quatre sur huit pouces d'écary, et seize pieds de planche à la porte de la trappe avec une penture de fer, toute laquelle charpente en bois de chesne, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trente livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Toutes lesquelles réparations à faire aud. collombier cy-dessus désigné, nous estimons pour matériaux et main d'œuvre à la somme de cent soixante et quatre livres cy. . 164 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du vendredi 11 janvier 1771 à huit heures du matin. . . . . nous avons repris la suite et continuation de nos opérations, en conséquence de notre renvoy du jour d'hyer, nous sommes transportés en lad. ferme des granges susd. paroisse de Beaumontel, où étant arrivés, avons remarqué à un bâtiment à usage de four, de vingt quatre pieds de long, de treize pieds de large hors d'œuvre, et de huit pieds de haut rais de chaussée qu'il convient réparer la fermeture de la geulle dud. four en tuilleau avec mortié de chaux et sable sur un pied en carré, ensemble l'aire de la butte dud. four à laquelle il convient mettre et pòsé en neuf treize pavés de chacun huit pouces de largeur, que l'attreye doit être refait en neuf pour lequel il convient demy quarteron de pavé de terre cuitte de cinq pouces et demy en carré chacun; sur la longueur de six pieds sur six pieds de large le surplus de l'aire étant pavée en cailloux et argille; plus avons remarqué qu'au dedans des murs dud. four, il convient refaire en maçonnerie à chaux et sable environ une toise, pourquoy il faut pour matériaux et main d'œuvre la somme de vingt deux livres cy . . . . . . . . . . 22 l.

Plus avons remarqué au même bâtiment un carreau de verre de onze pouces sur neuf à replacer; plus qu'il convient faire la porte dud. four en neuf de quatre pieds de large sur quatre pieds trois pouces de haut, et au bout au nord remplacer de carreaux de verre de six

pouces en carré la charpente en bois de chesne, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de douze livres cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Plus avons remarqué qu'il convient mettre à la porte du four cy dessus un seuil de cinq pieds de long, sur sept pouces d'écary, pourquoy il faut la somme de vingt sols cy . 1 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient réparer à la montée donnant accès au grenier dud. four, deux limons de neuf pieds six pouces de long chacun, sur quatre à sept pouces d'écary; un seuil de trois pieds et demy de long sur six pouces d'écary, et cinq pieds de plancher, le tout en bois de chesne; pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de onze livre, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 11 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient renduire à mortier de chaux et sable, environ un quart de toise de maçonnerie, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir la somme de vingt sols cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 l.

Enfin avons remarqué qu'à la couverture dud. four en chaume, il convient y refaire environ six toises de pareille couverture, pourquoy il faut la somme de quarante livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40 l.

Toutes lesquelles réparations à refaire aud. four cy dessus désigné se montent tant pour les matériaux que la main d'œuvre à la somme de quatre vingt sept livres cy. . . 87 l.

De là nous nous sommes transportés à la porte du clos qui va au four cy-dessus désigné, en pâlis, à laquelle nous avons remarqué qu'il convient la rétablir, pour laquelle il convient dix huit pâlis de neuf pieds de haut, quatre pouces de large et un pouce d'épaisseur, pourquoy il convient pour faire et fournir la somme de douze livres cy . . . . . . 12 l.

Plus enfin avons remarqué au même four qu'il convient mettre un pivot à la collombe feuillée d'yceluy, pour lequel il faut la somme de vingt sols cy . . . . . . . . 1 l.

Toutes lesquelles réparations provenant de la porte cy-dessus détaillée, estimons que les matériaux et main d'œuvre qu'il faut la somme de treize livres cy . . . . . . . 13 l.

De là nous nous sommes transportés à un petit bâtiment étant auprès de la porte cy-dessus désignée du costé de l'occident, servant de latrine ou lieux de commodité, auquel avons remarqué qu'il convient refaire en neuf la couverture d'yceluy en chaume, et renduire dans les entrevoux d'yceluy en différents endroits pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de huit livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

De là nous nous sommes transportés à une porte à deux venteaux en pâlis qui est auprès de la grange à blé de sept pieds six pouces de hauteur chaque battant, sur quatre pieds neuf pouces de largeur, à laquelle nous avons remarqué qu'à un des battants il faut remplacer une penture de trois pieds dix pouces de long et réparer la couverture en chaume; pourquoy il faut pour matériaux et main d'œuvre la somme de trente six livres y compris les deux battants qu'il faut refaire en neuf en bois de chesne, cy. . . . . . . 36 l.

De là nous nous sommes transportés à une autre porte qui sort sur les bruyères, à laquelle nous avons remarqué qu'il convient pour la réparer, vingt cinq pieds de plancher de bois de chesne pourquoy il convient pour faire et fournir les matériaux et main d'œuvre la somme de six livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 l.

De là nous nous sommes transportés à la grande porte cochère donnant sur la rue du village, à laquelle avons remarqué qu'il convient y mettre un pôts de dix pieds de long sur huit pouces d'écary; une solle de sept pieds de long sur huit pouces d'écary, deux collombes de chacune dix pieds de long sur quatre à cinq pouces d'écary; plus à la pagée du costé de la grande porte, deux collombes de chaume dix pieds de long sur quatre à cinq pouces d'écary; une entretoise de six pieds de long sur cinq à six pouces d'écary; plus à refaire en

neuf les deux grands ventaux de la dite porte, dans lesquels on pourra faire servir les anciens matériaux, de chacun neuf pieds six pouces de hauteur sur cinq pieds trois pouces de large, le tout en bois de chesne; plus il faut mettre dans les barres des écharpes comme les anciennes de cinq pieds de long sur trois à quatre pouces d'écary, plus il convient aussy refaire en neuf la petite porte en bois de chesne, tenant à la grande, de la hauteur de sept pieds sur quatre pieds et demy de large pourquoy pour faire et fournir tout ce que dessus il faut la somme de soixante livres cy . . . . . . . . . . . . 60 l.

Avons de même remarqué qu'il convient retoquer les pôts et maçonner les solles de lad. porte pourquoi il convient pour faire et fournir, la somme de dix livres, cy . . . 10 l.

Plus avons remarqué qu'il convient réparer la couverture de lad. porte cochère, pour laquelle il faut pour faire et fournir, la somme de dix livres, cy . . . . . . . . 10 l.

Avons ensuite examiné la porte du jardin à laquelle avons remarqué qu'il convient y mettre deux pots de chacun cinq pieds de hauteur sur cinq ou six pouces d'écary, une solle de trois pieds et demy de long sur cinq ou six pouces d'écary et un haut de quatre pieds de long sur quatre à cinq pouces d'écary pour lesquelles réparations nous estimons que pour faire et fournir, il faut la somme de douze livres, cy. . . . . . . . . . . . 12 l.

Toutes lesquelles réparations de la grande porte cochère et de la porte du jardin, nous estimons qu'il faut pour matériaux et main d'œuvre la somme de quatre vingt douze livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 92 l.

Vu l'heure tarde . . . . .

Du samedi 12 janvier 1771. . . . . Nous étant transportés à lad. ferme des granges en la paroisse de Beaumontel, hameau de Beaumont la ville, dépendante dud. prieuré, de la Sainte Trinité de Beaumont le Roger, où étant arrivés, examiné les murs étant autour de lad. ferme et avons commencé à mesurer celuy qui est le long de la rue, du costé du Nord, que nous avons trouvé de quarante neuf torses de long, en bauge, à prendre de l'encoignure du bout du costé de l'orient jusqu'à la porte cochère; et de l'autre costé de lad. porte jusqu'à l'encoignure du costé de l'occident, quatre vingt quatre toises, de la hauteur de six pieds et demy sous couverture, compris pattin, auxquels nous avons remarqué qu'il convient en ressaper environ dix toises et en rechapronner environ huit toises en chaume, pour lesquelles réparations il convient pour faire et fournir, tant en maçonnerie que chaume, la somme de trente six livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Plus avons mesuré le mur du costé de l'occident, tendant du costé de la bruyère que nous avons trouvé contenir cinquante deux perches auquel nous avons trouvé qu'il convient en ressaper environ deux toises, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de quatre livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 l.

Avons ensuite mesuré led. mur de bauge par continuité à commencer à l'encoignure de la porte qui est du costé de M. Delamare Robert, que nous avons trouvé de la longueur de 93 toises, et celui qui est du costé du levant de la longueur de 18 toises; auxquels nous avons remarqué qu'il convient en refaire en neuf environ deux toises en bauge et couverture et dans le restant ressaper en différents endroits et réparer la couverture pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de cent deux livres, cy . . 102 l.

De là nous nous sommes transportés aux deux bouts de mur atenants à la grange à bled que nous avons trouvés contenir quarante huit toises, dont une partie en muraille à chaux et sable à laquelle avons remarqué qu'il convient la ressaper à plusieurs et différents endroits et la rechapronner, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de cinquante quatre livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 54 l.

Et enfin nous nous sommes transportés aux murs du jardin de lad. ferme des granges, que nous avons trouvés, après les avoir mesurés, contenir dix toises, lesquels avons trouvés en bon état. Toutes lesquelles sommes montent ensemble à celle de cent quatre vingt seize livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 196 l.

Et vu l'heure tarde . . . . .

Du lundi 14 janvier 1771. . . . . nous sommes transportés au lieu prioral dud. prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger, situé aud. lieu, paroisse Saint Nicolas, où étant arrivés dans l'église dud. lieu, en présence de M. le Procureur du Roy, avons remarqué au grand autel d'icelle qu'il convient remplacer au gradin dud. grand autel, 72 pieds de long en pierre du pays, sur 10 pouces de large et 6 pouces d'épaisseur, pour quoi il faut pour faire et fournir la somme de 36 livres, cy . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Plus avons remarqué à la colonne du costé du levant qu'il convient la rejointer en platre, mettre une pierre au pillier du millieu du chœur du costé du midy, de seize pouces de haut, huit pouces de large, sur dix pouces de profondeur, et au pillier du costé du nord, mettre de même une pierre d'un pied de haut, huit pouces de large et six pouces de profondeur, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de . . . . . . . . . . . . 3 l.

Avons aussi remarqué dans led. chœur qu'il convient de renduire en dedans ainsi que la voute d'iceluy et blanchir le tout, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de cinquante livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

Plus avons remarqué dans le même chœur qu'il convient rétablir les stalles d'iceluy solidement en toutes planches neufves et réparer le lambry en différents endroits, le tout en bois de chesne pourquoy il faut, en faisant servir ce que l'on pourra d'ancien bois, pour faire et fournir la somme de quatre cents livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . 400 l.

Avons de même remarqué au même chœur à gauche en entrant qu'il convient réparer quatre stalles en pierre ainsi qu'un pillier, de quatre pieds de haut et neuf pieds de long, sur un pied d'épaisseur, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de neuf livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 l.

Avons aussi remarqué à l'entrée de la porte de la tour qu'il convient y remplacer au costé droit en entrant, une pierre de deux pieds quatre pouces de longueur sur un pied de large, et qu'il convient de même remplacer une autre pierre de quinze pouces de long sur un pied de large pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de trente sols, cy. 1 l. 10 s.

Avons ensuite remarqué et examiné le pavage de l'église auquel il convient réparer environ quatre toises dud. pavage, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de vingt deux livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 22 l.

Plus avons remarqué aux voûtes de lad. église, d'ogive, ainsy qu'aux berseaux (*sic*) d'icelle qu'il convient rejointer et renduire en différents endroits, pour quoy il faut pour faire et fournir la somme de trente six livres, cy . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Avons aussi remarqué que le chœur de lad. église est éclairé par une grande vitre et la nef de lad. église par onze autres, lesquelles il convient réparer et nettoyer et les mettre en bon état, pour quoy il faut pour faire et fournir la somme de cent vingt livres, cy . 120 l.

Et vu l'heure tarde . . . . .

Du mardi 15 janvier 1771. . . . . nous nous sommes transportés en présence de M. le Procureur du Roy aud. lieu prioral de Sainte Trinité de Beaumont le Roger où étant arrivés, avons monté sur la voute de lad. église, où nous avons examiné le toit qui est de 126 pieds de longueur sur 35 pieds de large et de 33 pieds de chevrons, en couverture de tuille qu'il convient rétablir et remanier presque en entier, pourquoy il faut pour faire et

fournir la somme de huit cent quinze livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . 815 l.

Plus avons remarqué une platte forme sur les murs, contre la tour, de 17 pieds de long sur 5 à 8 pouces d'écary, qu'il convient mettre en neuf, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de huit livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

Plus avons remarqué aux deux pilliers de la tour, en dedans du toit, tombant sur la platte forme, qu'il convient les réparer en pierre de taille en neuf, sur la hauteur de 6 pieds, 3 pieds 3 pouces de large, et 16 pouces de saillie du mur, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de dix huit livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . 18 l.

Avons aussi remarqué au premier plancher de dessus la voute, de 12 pieds en carré, qu'il convient y mettre une poutre de 16 pieds de long sur 7 à 8 pouces d'écary et six planches de 12 pieds de long 8 pouces de large et d'un pouce d'épaisseur, pour quoy il faut pour faire et fournir la somme de vingt six livres, cy. . . . . . . . . . . . 26 l.

Plus avons remarqué au plancher de dessous les cloches qu'il convient y remplacer six planches de chacune 12 pieds de long, 8 pouces de large et pouce demy d'épaisseur, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de dix huit livres, cy . . . . . 18 l.

Plus avons remarqué au plancher de dessus les cloches qu'il convient y remplacer huit planches de chacune douze pieds de long, huit pouces de large et d'un pouce et demy d'épaisseur, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de vingt livres, cy . . 20 l.

Plus avons remarqué aux trois portes de la tour de lad. église qu'il convient y mettre deux serrures et trois clefs, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir, il faut la somme de soixante douze sols, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 l. 12 s.

De là nous avons été au coridor qui est de vingt sept pieds de long sur sept pieds de large, auquel avons remarqué qu'il convient y refaire trois toises de l'enduit à chaux et sable; plus à costé du seuil dud. coridor, à droite en entrant à une porte, il convient y remplacer une pierre de deux pieds huit pouces de long sur un pied trois pouces de large et huit pouces d'épaisseur, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de six livres, cy. . . 6 l.

A l'apartement auquel la porte dont est cy-dessus parlé, donne entrée, avons remarqué qu'il convient y faire environ deux toises de renduit, pourquoy il faut pour faire et fournir à chaux et à sable, la somme de trois livres, cy . . . . . . . . . . . . . . 3 l.

Plus avons remarqué qu'au même apartement il convient refaire en neuf une croisée de quatre pieds deux pouces de haut sur deux pieds quatre pouces de large, pourquoy en faisant reservir les panneaux de verre en losange, il faut, pour faire et fournir, la somme de cinq livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 l.

De là avons entré dans la cuisine étant à costé dud. apartement, à laquelle avons remarqué qu'il convient la réparer tout en neuf de pavé de terre cuitte, ainsy que de réparer le contre feu en tuilleau, chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de trente livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Avons aussi remarqué à une porte de lad. cuisine, donnant accès au jardin, qu'il convient y remettre une planche au panneau du bas d'icelle, pour laquelle faire et fournir, il faut la somme de une livre dix sols, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 l. 10 s.

Plus avons remarqué dans un cabinet à costé de lad. cuisine qu'il convient réparer le parquet d'iceluy, pour lequel il faudra cinquante pieds de planche de sapin, plus avons remarqué qu'il faut cinquante pieds de planche de sapin pour réparer la cloison du même cabinet, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de vingt quatre livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 l.

Avons aussi remarqué qu'à la porte du même cabinet il manque une serrure de fer qu'il

convient remplacer, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de deux livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 l.

De là nous nous sommes transportés à la sacristie de l'église dud. prieuré, dont l'ouverture de la porte nous a été faite par M. l'abbé Giot, chapelain, occupant lad. maison, joignante lad. église, lequel nous a fait voir que la coupe du calice est à dorer en neuf.

Ensuite il nous a fait ouverture de l'armoire dans laquelle sont les ornements où avons trouvé une chasuble, étolle, manipule et voille, de satin sur fil rouge, fond blanc, passablement bau (*sic*) ainsy que le devant d'autel et des crédences de pareille étoffe, auxquels il convient quelques légères réparations.

Une chasuble, étolle, manipule et voille taffetas violet, faux galon blanc, doublé de grosse toille, une autre chasuble de petit satin verd, avec l'étolle manipule et voille, faux galon blanc, et enfin une chasuble, étolle, manipule et voille, de camelot noir, galon de serge noir et blanc; tous lesd. trois ornements avons remarqué d'être très mauvais, par lambeaux et hors d'état de pouvoir servir.

Avons trouvé un devant de maitre autel de treize pieds de long sur trois de hauteur, avec les deux crédances, de satin blanc, faux galon blanc, et un autre devant du même autel de moire vert, faux galon blanc lesd. deux devant d'autel fort mauvais et il n'y a pas de devant d'autel noir.

Plus avons remarqué que de cinq aubes qui sont dans lad. sacristie, avec leurs amis (*sic*) et ceintures en ruban de fil, il n'y en a que deux de toille de lin en état de servir, les trois autres étant très mauvaises et hors de service sans beaucoup de réparations.

Plus il nous a été dit par led. sieur abé Giot qu'il y a dix purificatoires de toille en état de servir.

Nous a été aussy fait remarquer, cinq petites chasses de bois doré dans lesquelles sont des reliques, lesquelles chasses sont pouries et consommées de vétusté.

Avons de même remarqué qu'il y a deux petits autels à l'entrée du chœur de lad. église, très mal décorés, à chacun desquels il y a un devant d'autel des plus mauvais, et si vieux que l'on ne peut à peine en distinguer la couleur et enfin qu'il n'y a point de gradins.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du mercredi 16 janvier 1771. . . . . nous nous sommes transportés avec M. le Procureur du Roy, au moulin nommé le moulin des neuf moulins, dépendant dudit prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger, situé en la paroisse de Beaumontel, sur la rivière de Risle, hameau des Neuf-Moulins, d'autant que depuis quelques jours, la terre étant couverte de neige en abondance, nous empêche de continuer nos opérations et observations au surplus des bâtiments et murs étant dans l'enclos et formant l'enceinte de lad. église, cours et jardins dud. prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger, ce qui fait que nous en avons renvoyé la suite à un autre jour plus favorable, et étant arrivé aud. moulin des neuf moulins avons remarqué que le bâtiment dud. moulin est de trente deux pieds de long, dix neuf pieds de large hors d'œuvre, et huit pieds de haut avec un toit à deux égouts, en pointe aux deux bouts; et qu'il y a un autre bâtiment à usage de maison, tenant aud. moulin, de dix huit pieds de long, quinze pieds de large hors d'œuvre, et le toit à deux égouts, en pointe du costé du couchant; lesd. bâtiments couverts en tuille, contenant des meubles, cinquante pieds de long, consistant en une cuisine et moulin.

Avons remarqué à lad. cuisine qu'il convient incruster dans chaque angle de la cheminée d'icelle et y placer deux pierres de chacune un pied six pouces de haut, faisant six pouces

d'angle; plus qu'il convient réparer le contre feu d'un pied de haut sur dix huit pouces de large, en tuilleau et mortier de chaux et sable et repiquer environ une toise en plusieurs endroits de l'aire de lad. cuisine, pourquoy il faut, pour faire et fournir, la somme de cinq livres, dix sols, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 l. 10 s.

Plus avons remarqué a la croisée de la même cuisine qu'il convient refaire en neuf le chassis de la hauteur de deux pieds neuf pouces, sur deux pieds trois pouces de large, avec un contrevent de trois pieds de haut sur deux pieds six pouces de large, pourquoy il faut, pour faire et fournir, la somme de dix livres, cy . . . . . . . . . . . . 10 l.

Avons ensuite remarqué à la porte d'entrée dud. moulin à laquelle il convient y refaire un pied du costé du nord, de sept pieds de haut, un pied quatre pouces de large, sur huit à neuf pouces d'épaisseur, en pierre de taille et mortier de Chaumont, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de dix livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

De là nous avons examiné les deux pilliers en pierre de taille portant le sommier du moulage, auxquels avons remarqué qu'il convient les réparer en pierre de taille, et mortier de chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de quinze livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

Avons aussy remarqué à la muraille, en dedans dud. moulin qu'il convient la rejointer dans la troisième partie des murs de mortier à chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de sept livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 l.

Plus avons remarqué qu'au dessous de la solle de l'écary de l'arbre tournant, il convient de refaire neuf pieds de muraille sur un pied trois pouces de haut, en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de sept livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient remettre une solle de neuf pieds de long sur huit pouces d'épaisseur et douze pouces de large à l'écary; plus qu'il convient remettre la pierre de dessous portant cinq pieds de long sur huit pouces d'épaisseur et dix pouces de large, ainsy que les deux autres de chacun quatre pieds de long et de même écary que l'autre ci devant nommée pourquoy il faut, pour faire et fournir, la somme de trente six livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Avons aussy remarquée au contour du montage qu'il convient y mettre deux bras d'enchevestrure de huit pieds de long chacun sur cinq pouces d'épaisseur et dix pouces de large, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . . . 16 l.

Plus avons remarqué qu'il convient refaire en neuf la mangeoire de l'écurie aux chevaux étant dans led. moulin pour laquelle il sera fourny trois planches de chacune sept pieds de long sur dix pouces de large, et deux pouces d'épaisseur, pourquoy il faut, pour faire et fournir, la somme de dix livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du jeudi 17 janvier 1771. . . . . nous nous sommes transportés, avec M. le procureur du Roy, au moulin des Neuf Moulins comme ci-dessus désigné, en conséquence de notre renvoy du jour d'hier, ou étant arrivés, avons remarqué qu'à la Bulterie dud. moulin il convient y reparer deux sauneaux en bois de sapin, pour lesquels il faut, pour faire et fournir, la somme de deux livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 l.

Plus avons remarqué à la fenestre du moulage qu'il convient la faire en neuf, en bois de chêne, sur deux pieds neuf pouces de haut et dix neuf pouces de large, pour laquelle il faut pour faire et fournir, la somme de trois livres, cy . . . . . . . . . . . 3 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient refaire en neuf les deux lanternes dud. moulin,

pour lesquelles il faut pour faire et fournir la somme de 24 livres . . . . . . . 24 l.

Plus avons remarqué que l'arbre tournant dud. moulin ne peut plus subsister et qu'il convient en mettre un neuf, ainsy qu'une roue d'eau, d'autant que celle qui existe actuellement est en très mauvais état, pourquoy il en faut une neuve, pour lequel arbre tournant et lad. roue d'eau il faut pour faire et fournir la somme de deux cents livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 200 l.

Avons ensuite examiné les deux meules auxquelles avons remarqué que celle de dessus est bonne et que celle de dessous ne peut plus servir, pourquoy il convient en mettre une neuve, pour laquelle il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . 250 l.

Plus avons remarqué que la talvanne dud. moulin du costé de la roue d'eau, qui est en pierre de taille, est usée de vétusté, et qu'il convient la rétablir en brique, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de cent livres, cy . . . . . . . . . . . 100 l.

Avons ensuite remarqué à l'empiétement de la muraille du costé de la rivière qu'il convient y refaire en neuf environ deux toises de maçonnerie à chaux et sable et qu'il convient aussy refaire en neuf environ une toise de hourdis sur la même muraille le long de la cuisine du moulin, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de soixante livres, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60 l.

Plus avons examiné les toits desd. deux bâtiments couverts en tuille, auxquels avons remarqué qu'ils convient les réparer en entier, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 196 l.

Plus avons examiné l'écary de l'arbre tournant du dehors, auquel avons remarqué qu'il convient y remplacer quatre pièces de longueur de chacun cinq pieds de long sur six à dix pouces d'écary, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de vingt quatre livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 l.

Avons ensuite examiné le pont qui est sur le bord, étant de sept pieds en caré en planches de chesne, lequel avons remarqué qu'il convient le refaire en neuf, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de vingt livres, cy . . . . . . . . . . . 20 l.

Plus avons examiné les quatre pilliers des vannes de décharge, dont un est bon, et avons remarqué que les trois autres sont à refaire en neuf, en pierre de taille et mortier de chaux et sable dont le premier est de six pieds de haut, cinq pieds de face, cinq pieds et demy d'épaisseur; le deuxième de six pieds de haut, cinq pieds et demy de face et de cinq pieds et demy d'épaisseur et le troisièsme qui est du costé et faisant le bout, est du même echantillon des autres pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de trois cent trente livres, tant pour lad. maçonnerie que pour le batardeau qu'il faudra faire, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 330 l.

Plus avons remarqué qu'il convient mettre en neuf un chaperon aux essaux, de trente pieds de long sur huit à neuf pouces d'écary, plus une vanne de trois pieds de haut, trois pieds deux pouces de large et cinq quarts de pouce d'épaisseur; plus avons remarqué qu'à l'esseau proche la roue il faut un chapron de quinze pieds de long sur huit à neuf pouces d'écary, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir le tout en bois de chesne, la somme de quatre vingt seize livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . 96 l.

De là nous sommes transportés aux hauts esseaux ou nous avons remarqué qu'il convient faire deux vannes en neuf, de deux pieds et demy de large sur trois pieds et demy de hauteur et trois queues de chacune neuf pieds de long de quatre pouces de large et de deux pouces d'épaisseur, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Plus avons remarqué qu'au pillier du costé de l'égrillard il convient y refaire neuf pieds de long en pierre de taille et mortier de chaux et sable, sur cinq pieds de haut et six pieds et demy d'épaisseur en incrustant les pierres au moins de quinze pouces; plus à un autre pillier en entrant aux esseaux il convient y refaire l'encoignure et le parement du costé de l'esseau de quatre pieds de haut, six et demy de large et incruster les pierres d'environ dix huit pouces, le tout en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . . . . . 80 l.

De là nous sommes enfin transportés aux pescheries dud. moulin auxquelles nous avons remarqué qu'il convient remettre un chapron près le bout d'une d'icelles, de quinze pieds de long sur six pouces d'écary, plus un chapron entre lesd. deux pescheries de douze pieds de long sur huit à quatre pouces d'écary, plus avons remarqué qu'il convient aussy remplacer le pont régnant sur lesd. deux pescheries de seize pieds six pouces de long sur quatre pouces d'épaisseur, et huit pouces de large; et trente six pieds de planche d'un pouce d'épaisseur, le tout en bois de chesne, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de vingt cinq livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . 25 l.

Toutes lesquelles réparations cy-dessus qui sont à faire aud. moulin, batiments, esseaux et pescheries, nous estimons pour matériaux et main-d'œuvre, la somme de. 1.238 l. 10 s.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du vendredy 18 janvier 1771. . . . . nous nous sommes transportés en l'église de lad. paroisse de Beaumontel pour faire la visite et examen du chancel d'icelle, dependant dud. prieuré de Beaumont-le-Roger, où étant arrivés avec M. le Procureur du Roy, nous avons remarqué aud. chancel qu'il convient réparer au gradin d'icellui six pieds de long en pierre de taille du pays dans chaque marche sur la largeur d'un pied et six pouces de haut; plus au pavage dud. chancel qu'il convient remplacer en différents endroits, la valeur d'une toise de pavé, plus au dedans des murs il convient réparer la valeur d'une toise d'iceux en mortier de chaux et sable; plus avons remarqué qu'au dehors desd. murs, du costé du midy, il convient rempietter la muraille sur la longueur de seize pieds et trois pieds de haut en cailloux et mortier de chaux et sable; plus du costé du nord qu'il convient réparer deux pilliers en pierre de taille et mortier de chaux et sable; plus à la couverture, il convient la réparer en différents endroits; et enfin avons remarqué qu'aux trois vitres dud. chancel, il convient y remplacer vingt carreaux de verre, en losange; pourquoy nous estimons qu'il faut, pour matériaux et main-d'œuvre des réparations à faire aud. chancel, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 70 l.

Plus il nous a été fait observer que par la chute de l'écharpe du chœur, arrivée en l'année 1756, la statue de saint Pierre, patron de lad. église de la paroisse de Beaumontel, qui est en pierre dure, a été fort endommagée, pour laquelle rétablir, il convient y refaire deux bras, avec ses clefs et son livre et la repeindre en entier, pourquoy le présent article n'est icy que pour mémoire.

Et vu que nos opérations sont finies aud. chancel de l'église de Beaumontel, nous sommes avec M. le Procureur du Roy, revenus à l'église, murs, batiments et enclos dud. prieuré de Sainte-Trinité dud. Beaumont-le-Roger, paroisse Saint-Nicolas, où étant, avons remarqué qu'au pillier buttant du costé du midy de lad. église, il convient refaire à l'embasse d'iceluy, du costé du levant, il convient incruster une pierre de dix huit pouces de long sur un pied de hauteur et dix pouces d'épaisseur; plus en premier soc, il convient remplacer une pierre d'environ deux pieds six pouces de long, sur sept pouces de hauteur, un pied de large; plus au larmier et glassis il convient refaire environ cinq pieds de hauteur de

maconnerie en pierre de taihe sur deux pieds huit pouces de fond et six pieds deux pouces de saillie: et au rais de chaussée du même pillier, il convient y incruster une pierre de quatre pieds de haut. cinq pieds de long. pourquoy nous estimons que pour faire et fournir il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 72 l.

Plus avons remarqué qu'au deuxième pillier du même costé de six pieds deux pouces de saillie et deux pieds neuf pouces de face au rais de chaussée d'iceluy, il convient incruster en pierre de taille de trois pieds de long sur un pied de hauteur et dix pouces d'épaisseur, et une encoignure d'un pied de haut sur un pied de large et quinze pouces de long; plus il convient aussi réparer le glassis du même pillier buttant du haut du pillier, le tout en pierre de taille du pays; pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir, ainsi que le mortier de chaux et sable la somme de vingt quatre livres, cy . . . . . . . . 24 l.

Avons aussy remarqué qu'il convient remettre les bases des deux premiers vitraux, en bon état, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de . . 15 l.

Avons de même remarqué qu'il convient remettre le troisième pillier en bon état, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir, la somme de . . . . . 15 l.

Plus avons remarqué qu'au quatrième pillier il convient réparer et mettre en bon état le clasis d'icelui, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de 16 l.

Avons aussi remarqué qu'au cinquième pillier butant de neuf pieds de saillie du mur sur trois pieds et demy de face il convient y remplacer une pierre de trois pieds de long sur un pied de hauteur et dix pouces d'épaisseur et qu'il convient aussi réparer et mettre en bon état le clasis du même pillier, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir, la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 13 l.

Avons de même remarqué le sixième pillier qui est du même échantillon que le cinquième, lequel il convient réparer et mettre en bon état, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

Plus avons remarqué qu'au septième pillier il convient y refaire au deuxième clasis, environ un pied de hauteur sur deux pieds de longueur et un pied de largeur de maçonnerie et qu'au deuxième clasis il convient le refaire en neuf de la même hauteur et largeur que l'ancien. le tout en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de. . . . . . . . . . 40 l.

Avons aussy remarqué qu'au huitième pillier butant de lad. muraille, il convient d'incruster à l'embasse dud. pillier environ la valeur d'une demie toise et qu'il convient réparer et mettre en bon état le glassis d'iceluy, le tout en pierre du pays et mortier de chaux et sable pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de 30 l.

Plus avons remarqué qu'à la muraille de lad. église, du costé du nord, il y a cinq pilliers butant de seize pieds de chacun de saillie du mur de lad. muraille, sur deux pieds dix pouces de face, à deux hauteurs d'égout, lesquels il convient les rétablir et metre en bon état, tant au rais de chaussée qu'aux larmiers d'iceux, le tout en pierre de taille et mortier de chaux et sable. pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir le tout. la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 300 l.

Avons de même remarqué qu'au pillier butant du chœur de lad. eglise faisant encoignure du costé du midy, il convient le réparer et mettre en bon état en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40 l.

Et vu l'heure tarde. . . . . .

Du samedi 19e jour de janvier 1771. . . . sommes transportés auxd. église, batiments,

cour, jardin et enclos dud. lieu prioral de Sainte Trinité de Beaumont, où étant arrivés avec M. le Procureur du Roy avons remarqué que du mesme costé devant désigné il convient réparer la muraille entre les pilliers y compris le chœur, en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir, il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 200 l.

De plus avons remarqué qu'il convient réparer les pilliers faisant l'encoignure de l'église et de la tour, de neuf pieds deux pouces de haut sur quatre pieds de saillie et deux pieds de face, en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . . . . . . . 35 l.

Plus avons remarqué qu'il convient réparer la tour de lad. église et les pilliers y attenant en plusieurs et différens endroits, en pierre de taille et mortier de chaux et sable. 250 l.

Avons de même remarqué qu'au pillier butant de l'église du costé du nord entre la tour et un bâtiment et aux murailles des deux costés dud. pillier, qu'il convient rétablir le costé de la tour en pierre de taille et l'autre coté en cailloux, en mortier de chaux et sable, pourquoy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 70 l.

Avons ensuite remarqué qu'au contour des lieux de l'escalier et d'un bastiment estant à costé dud. escalier, qu'est de 75 pieds de long, sur 14 pieds de haut, qu'il convient le réparer en pierre de taille et cailloux, à mortier de chaux et sable et plaquer et renduire la muraille, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

Avons aussy remarqué qu'à la face du costé de l'entrée de la porte de lad. église, qui est de 52 pieds de long, convient de réparer les deux pilliers qui sont des deux costés de la porte de lad. église, et le dossié d'une cheminée qui est dans la même façade, en pierre de taille et cailloux, avec mortier de chaux et sable, pourquoy . . . . . . . . . 30 l.

Plus avons remarqué qu'à la pointe faisant partie de la cuisine et de la chambre à costé de la longueur de 31 pieds, il convient la réparer en pierre de taille et cailloux, mortier de chaux et sable, plus qu'il convient mettre un apuy de 3 pieds et demi de long sur 16 pouces de large et 7 pieds de haut; et un seuil à la porte de la cuisine, en pierre de taille, de 3 pieds de long, sur 7 pouces de haut . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

Avons aussy remarqué qu'à la chambre en entrant dans l'escalier, qu'il convient y renduire en différents endroits et rebloquer sur le linteau autour de lad. chambre et renduire en différents endroits, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 l. 10 s.

Plus avons remarqué qu'à la croisée de lad. chambre il convient d'y remettre deux panneaux de verre en lozenge, de chacun 2 pieds de hauteur sur 13 pouces de large avec les vergettes de fer pour tenir lesd. panneaux, pourquoy . . . . . . . . . . . 6 l.

Avons de même remarqué qu'à une autre chambre à costé qu'il convient refaire le contrefeu d'icelle, de quatre pieds de long sur deux pieds de large, plus à la même cheminée, refaire une fermeture en pierre de taille de quatre pieds de long sur un pied de haut, plus qu'il convient renduire entre les entrevaux et en différentes places de lad. chambre ainsy que de la reblanchir, pourquoy. . . . . . . . . . . . . . . . . 6 l.

Plus avons remarqué qu'à la croisée de lad. chambre du costé du couchant, il convient, y refaire un panneau de verre en lozenge de 21 pouces de haut sur 20 pouces de large ainsi que les vergettes nécessaires, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 l.

Avons aussi remarqué qu'à la même chambre il convient y refaire une croisée de 3 pieds de haut sur 20 pouces de large, et 2 pouces d'épaisseur, en neuf, ainsy que le vitrage et vergette de fer, pourquoy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

Avons de même remarqué qu'à la porte de lad. chambre il convient y remettre une

serrure neuve en bois avec sa clef, pour laquelle faire et fournir . . . . . . 1 l. 10 s.

De là nous avons entré dans une autre chambre à costé où nous avons remarqué que la cheminée d'icelle est en bon état, et qu'il convient remettre la valeur de 60 pavés de même échantillon que les anciens, renduire en plusieurs endroits et au contour de lad. chambre et la blanchir pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 l.

Plus avons remarqué qu'à la même chambre il convient y remettre un panneau de verre et plomb de 21 pouces de haut sur 18 pouces de large avec deux vergettes de fer, rassurer le verouil d'en bas et netoyer l'autre panneau . . . . . . . . . . . . . . . 3 l.

Avons aussy remarqué qu'à la porte de la même chambre il convient y remetre une serrure de bois avec sa clef, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . 1 l. 10 s.

De là nous sommes transportés à un bâtiment de 18 pieds de long sur un sens et de 13 pieds et demi sur l'autre, de 16 pieds de hauteur en muraille et de 18 pieds en charpente à usage de cave en bas, chambre dessus, et de collombier au-dessus de lad. chambre, auquel nous avons remarqué qu'à lad. cave il convient y mettre un pôt de cinq pieds de haut, un seuil de quatre pieds de long, du même échantillon que les autres, et une porte à faire en neuf, le tout en bois de chêne, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

Plus avons remarqué qu'à la chambre de dessus lad. cave, il convient la réparer en entier et la renduire en dedans, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . 22 l.

Avons aussi remarqué qu'au plancher de dessus lad. chambre il y convient mettre la valeur d'une demi-toise de pallet et terraye, pourquoy nous estimons. . . . 1 l. 10 s.

Avons enfin remarqué qu'au couloir du collombier étant sur lad. chambre, qu'il convient le raviner sur la valeur de neuf toises, et réparer la couverture d'yceluy en tuille, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 l.

Et vu l'heure tarde . . . . .

Du lundi 21e jour de janvier 1771. . . . . nous sommes transportés ausd. lieux, bâtiments, jardins et enclos dud. prieuré de Sainte Trinité, où étant arrivés avec M. le Procureur du Roy, avons été à un petit bâtiment de 20 pieds de long sur 18 pieds de large, hors d'œuvre, et de 7 pieds et demi de rais de chaussée en pierre de taille et cailloux, d'un toit à deux égouts et en pointe du costé du couchant. Là étant, avons entré dans la cuisine dud. bâtiment dans laquelle avons remarqué qu'il convient refaire au contre feu de la cheminée d'icelle, quatre pieds de long sur un de haut en tuilleau, plus avons remarqué qu'à la même cheminée il y a un grand four de 7 pieds 8 pouces de diamètre, lequel il convient le réparer à son entier, plus avons remarqué un autre petit four à costé auquel il convient remettre sept pavés et qu'il convient aussi renduire en différents endroits autour des murailles de lad. cuisine, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . 10 l.

Plus avons remarqué qu'à la même cuisine il convient y remettre deux solives de chacune 6 pieds et demi de long, sur quatre à cinq pouces d'écary, pourquoy nous estimons. 2 l.

Avons aussy remarqué qu'à la croisée de la même cuisine il convient remettre un carreau de verre de dix pouces en carré et nettoyer le surplus de lad. croisée, pourquoy. . 15 s.

De là nous avons entré dans la salle auprès de lad. cuisine dans laquelle avons remarqué qu'au contrefeu de la cheminée d'icelle qu'il convient refaire en tuilleau trois pieds de long sur quinze pouces de haut, qu'au chambranle de lad. cheminée il convient le replatrer en différents endroits, et qu'il convient aussi renduire en différents endroits, tant aux murailles de lad. salle qu'aux entrevoux d'icelle, pourquoy nous estimons . . . 6 l.

Plus avons remarqué qu'à la croisée de lad. salle, il convient netoyer les carreaux d'icelle, plus qu'à la porte de la même salle il convient y remettre une serrure avec sa clef et une

penture en fer de deux pieds de long. et qu'à la même porte vitrée il convient remplacer une traverse de deux pieds six pouces de long. sur cinq pouces de large. et un pouce et demy d'épaisseur. pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . 5 l.

De là avons monté dans deux chambres en gallâts qui ont chacune une lucarne et qui forment le toit dud. bâtiment, lesquelles ainsy que led. toit en entier, avons remarqué que le tout surplombe, de quatorze ou quinze pouces ou environ du costé de l'occident, ce qui entraîne les cheminées desd. deux chambres et les fait aussy surplomber de pareille distance de quatorze ou quinze pouces ou environ, pourquoy il convient démolir led. toit en entier ainsi que les deux cheminées, pour à quoy parvenir et remonter le tout et rétablir en bon état nous estimons qu'il faut pour faire et fournir, la somme de . . . . 400 l.

Plus avons remarqué un ancien bâtiment de 78 pieds de long sur 33 pieds de large hors d'œuvre, lequel est en totalle ruine depuis peut-être plus de cent ans, pourquoy le présent article n'est que pour observation.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du mardi, 22e jour de janvier 1771. . . . . nous sommes transportés ausd. lieux dud. prieuré de Sainte Trinité, où étant arrivés avec M. le Procureur du Roy, avons entré dans les jardins qui sont devant l'église et la maison occupée par le sieur abé Giot chapelain, où étant, avons commencé par le mur qui sépare lesd. deux jardins, que nous avons trouvé, après mesure faite d'iceluy, de la longueur de 24 toises, sur 7 pieds 10 pouces de haut. lequel avons remarqué qu'il convient le rechapronner en différentes places. en pierre de taille et cailloux et mortier de chaux et sable, pour laquelle réparation, nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

De là nous nous sommes transportés à un autre mur qui est à la descente du premier jardin au second servant de parapet à la descente, lequel, après mesure faite d'iceluy, l'avons trouvé de trois toises de long sur trois pieds de haut pour lesd. trois toises. lesquelles il convient renduire; plus avons mesuré quatre toises de long du même mur sur cinq pieds six pouces de haut, qui est bombé en différentes places, pourquoy nous estimons pour réparer . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 13 l.

De là nous sommes transportés à un autre mur desd. jardins, faisant encoignure d'iceux du costé de la maison du nommé Vorenger, lequel après mesure faite d'iceluy, l'avons trouvé de trois toises de long sur six à sept pieds de hauteur, auquel avons remarqué qu'il convient le rechapronner tout en neuf en pierre de taille et mortier de chaux et sable. pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

De là nous avons été à un autre mur faisant encoignure au petit jardin en partant du pillier de l'église, lequel après mesure faite d'iceluy, l'avons trouvé de la longueur de six toises sur (*sic*) pieds de haut et auquel avons remarqué qu'il convient le rechapronner en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons. . . 30 l.

De là nous sommes transportés à un autre mur des mêmes jardins faisant closture du costé du pavement de Beaumont, lequel, après mesure faite d'iceluy, l'avons trouvé de la longueur de trente-six toises sur trois pieds de hauteur de la surface du jardin, que nous avons trouvé en bon état.

De là nous sommes transportés au mur faisant closture de la basse-cour du costé de la côte lequel, après mesure faite d'iceluy, l'avons trouvé de trente-et-une toises de long et de différentes hauteurs, apuyé de six pilliers butants desquels il convient réparer le glassis en pierre de taille, et ressoyer led. mur en différentes places en cailloux, le tout en mortier de chaux et sable ce qui nous a paru nécessaire à faire; plus avons remarqué que de vie

d'homme led. mur n'a été rechapronné et qu'il peut subsister comme ilest. pourquoy nous estimons que pour réparer les glassis desd. pilliers et ressoyage dud. mur il faut. . 80 l.

De là nous sommes transportés au mur qui est du costé de la bruyère, que nous avons trouvé, après mesure faite d'iceluy, de la longueur de dix-huit toises, depuis l'encoignure jusqu'à la grande porte, auquel avons remarqué que du costé de la bruyère il convient en refaire sept toises en incrustement de quinze pouces d'épaisseur en différents endroits, sur quinze pieds de haut; et qu'en devans de la cour, il convient ressoyer led. mur en différents endroits; pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . 180 l.

De là nous nous sommes transportés au mur qui partage le jardin dont jouit M. le curé de Saint Léonard de Beaumont, et la basse-cour, à prendre depuis la porte qui sort sur la bruyère jusqu'à l'encoignure d'iceluy, en descendant vers la porte du costé de Beaumont, qui est de cinquante toises de long sur dix pieds de hauteur, l'un dans l'autre, auquel mur avons remarqué qu'il convient le ressoyer en différents endroits en cailloux et mortier de chaux et sable. pourquoy nous estimons que pour faire et fournir, il faut. . . . 110 l.

Plus avons examiné la porte du jardin, occupé par led. sieur curé de Saint Léonard, laquelle avons remarqué être de sept pieds de haut sur six pieds de large, à deux vanteaux, qu'il faut refaire en neuf en bois de chesne d'un pouce d'épaisseur et les barres d'un pouce et demy d'épaisseur en faisant servir les anciennes ferrures, nous estimons . . . 18 l.

De là avons entré dans le jardin occupé par led. sieur curé de Saint Léonard de Beaumont, et avons mesuré le mur d'iceluy faisant closture le long de la rue du costé de la vallée que nous avons trouvé être de cinquante-six toises de long d'un bout à l'autre dud. jardin et de trois pieds de hauteur d'apuy du costé dud. jardin, auquel avons remarqué qu'il convient en rechapronner huit toises de long en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

De là nous sommes transportés au mur qui est au bout du même jardin du costé du moulin à foulon et église de Beaumontel que nous avons trouvé après mesure faite d'iceluy, être de vingt-cinq toises de long sur différentes hauteurs en quatre parties auquel avons remarqué qu'il convient le rechapronner dans toute sa longueur, en neuf, en cailloux, mortier de chaux et sable, avec des chaînes de pierre de taille, de dix pieds en dix pieds, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 70 l.

Et vu l'heure tarde . . . . .

Du mercredi 23e jour de Janvier 1771. . . . . . nous sommes transportés ausd. lieux, où étant arrivés avec M. le Procureur du Roy, avons commencé par visiter le premier pillier du rais de chaussée du vieux bâtiment dont est cy-devant parlé en descendant sur la gauche à la porte qui fait face à la grande rue de Beaumont, que nous avons trouvé de trois pieds de face. sur quatre pieds de saillie. lequel après l'examen fait d'iceluy, avons remarqué qu'il convient le réparer de trois pieds de haut, en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir il faut la somme de. . . 6 l.

De là avons remarqué que du premier pillier en dessus à aller au second en descendant vers la même porte il y a vingt-et-un pieds de muraille que nous avons trouvée en bon état, et qu'aud. second pillier qui est de trois pieds huit pouces de face sur quatre pieds de saillie, qu'il convient le réparer de la hauteur de six pieds en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons. . . . . . . . . . . . . . . 18 l.

Du second pillier en dessus désigné à aller au troisième et dernier en descendant du même costé, avons remarqué qu'il y a vingt pieds de muraille qu'il convient réparer en plusieurs endroits et qu'au lieu de chaînes de pierre qui y sont et qui sont usées de vétusté,

il convient les remplacer en cailloux. pour plus grande solidité et en mortier de chaux et sable pourquoy il convient . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

Avons aussy remarqué qu'au troisième pillier cy dessus qui est de trois pieds dix pouces de saillie, sur trois pieds huit pouces de face, qu'il convient le rétablir de six pieds de haut en pierre de taille et mortier de chaux et sable. pourquoy nous estimons . . . . 22 l.

De là, avons été à une muraille en glassis qui est sous un des jardins occupé par led. sieur abé Giot. chapelain. et du même costé gauche en descendant à lad. grande porte. faisant face à la grande rue de Beaumont. laquelle après l'avoir examinée. avons remarqué qu'il convient la réparer en plusieurs endroits de la valeur environ de deux toises et demie en cailloux et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . 16 l.

De là, en descendant jusqu'à la grande porte, avons remarqué qu'il y a cinq arcades, desquelles il y en a trois existentes et les deux autres qui sont tombées il y a longtemps et plus que de mémoire d'homme, quelqu'ancien qu'il puisse être, pourquoy le présent article n'est tiré que pour observation.

De là avons remarqué qu'au costé gauche en remontant vers le jardin occupé par le sieur curé de Saint Léonard de Beaumont, qu'il y a un mur faisant encoignure et closture au bout dud. jardin, de 16 pieds de long sur 9 pieds de hauteur suivant la mesure que nous avons faite d'iceluy, lequel il convient réparer et rechapronner sur environ 6 pieds de long, en mortier de chaux et sable, pourquoy. . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 l.

De là nous sommes transportés à la grande porte du costé de la brière faisant face du costé de l'église de Beaumontel, au couchant, laquelle avons remarqué qu'il convient la réparer en sa plus grande partie en pierre de taille et mortier de chaux et sable, ainsy que le pillier faisant encoignure de lad. porte en descendant du costé de la brière, qui est de 18 pieds de haut, 4 pieds de saillie et 3 pieds de face, pourquoy il faut. . . . . 50 l.

Plus avons remarqué qu'à une muraille étant sous le jardin dud. sieur curé de Saint Léonard de Beaumont, au bout d'iceluy en descendant vers la rivière de Risle, et faisant face à lad. église de Beaumontel au couchant, qu'il convient la réparer en neuf sur la hauteur de 20 pieds et au moins de 21 pieds de long et de 2 pieds d'épaisseur au moins, plus réparer lad. muraille en différents endroits de 2 pieds et demy d'incrustement. pour faire liaison, le tout en cailloux et chaînes de pierre, de 10 pieds en 10 pieds, pourquoy nous éstimons qu'il faut . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 250 l.

De là, avons descendu à un pillier butant étant et servant d'apuy à la même façade et faisant encoignure du costé du chemin et de la rivière de Risle, ayant 12 pieds de saillie et 7 pieds de face et construit en pierre de taille dans sa totalité, lequel il convient le réparer et rechapronner le glacis, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

De là, nous sommes venus au premier pillier du costé du couchant, servant d'apuy à la muraille qui soutient le jardin occupé par led. sieur curé de Saint Léonard de Beaumont étant tout le long du chemin tendant dud. Beaumont à Beaumontel; lequel faisant face aud. chemin avons trouvé de 37 pieds de hauteur sur 6 pieds de saillie et 5 pieds de face, et en bon état; plus avons remarqué que le panneau de muraille qui est entre le premier pillier et le second, de 10 pieds 6 pouces de large, est aussy en bon état; avons de même remarqué que le second pillier faisant de même face au chemin, qui est de 6 pieds de saillie et de 4 pieds 8 pouces de face est de même en bon état, étant de la même hauteur du premier, avons de même trouvé que le panneau de muraille d'entre le second pillier et le troisième en allant du costé de Beaumont qui est de 15 pieds de large, est en bon état; plus avons remarqué que le troisième pillier, de pareille hauteur que les deux autres, et sur la même

ligne, portant 6 pieds de saillie et 4 pieds 8 pouces de face, est aussy en bon état: avons aussy remarqué qu'entre le troisième et quatrième pillier en allant vers Beaumont il y a 26 pieds de muraille de large que nous avons trouvée de même en bon état; plus avons remarqué que le quatrième pillier qui est de 6 pieds de saillie et 4 pieds 8 pouces de face sur la même ligne des autres est aussy en bon état; du quatrième pillier au cinquième, avons remarqué qu'il y a 20 pieds de muraille en bon état; plus avons remarqué que le cinquième pillier sur la même ligne faisant face au chemin est de 6 pieds 3 pouces de saillie et 4 pieds 8 pouces de face, lequel avons remarqué qu'il est lézardé d'environ 18 pieds de haut à la face des deux encoignures pourquoy il convient pour le mettre en bon état incruster et liésonner la face dud. pillier et les deux encoignures en pierre de taille et chaux de cailloux, avec mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . 30 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du jeudi 24e janvier 1771. . . . . nous sommes transportés ausd. lieux, où étant arrivés avec M. le Procureur du Roy, dans led. chemin tendant de Beaumont le Roger en la paroisse de Beaumontel, avons commencé par visiter et examiner 27 pieds 6 pouces de muraille de large qui est entre le cinquième et sixième pillier faisant face au moulin de l'Etang, du costé du midy, et à la maison de Pierre Corne du costé du couchant, laquelle avons trouvée en bon état; de là, nous avons été au sixième pillier, étant sur la même façade, que nous avons trouvé de la même hauteur des autres, de 5 pieds 6 pouces de saillie, 4 pieds de face, et en bon état; plus avons remarqué que du sixième pillier au septième, en montant du costé de Beaumont, il y a 22 pieds 6 pouces de large en muraille que nous avons trouvée en bon état; de là, avons été au septième pillier, étant sur la même façade, vers le pont de l'étang, que nous avons trouvé de la hauteur des autres, sur 4 pieds 9 pouces de saillie, 5 pieds de face, auquel avons remarqué qu'il convient refaire 8 pieds de haut au rais de chaussée, sur la face faisant encoignure, sur 18 pouces d'incrustement pour former la liaison, en pierre de taille et chaine en cailloux et mortier de chaux et sable; plus qu'il convient incruster aux deux angles du même pillier environ 12 pieds en pierre de taille de chaque costé, faisant 13 pouces de liaison, aussy en mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40 l.

De là nous avons remarqué qu'entre le septième pillier et le huitième, en montant du costé de Beaumont, il y a un panneau de muraille faisant face, comme dit est au pont de l'Etang qui est de 24 pieds de large, laquelle il convient réparer en différents endroits, de la valeur d'environ 2 toises, en cailloux et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 l.

De là, avons été au huitième pillier de la même façade, que nous avons trouvé de 5 pieds de face et 5 pieds de saillie, lequel avons remarqué qu'il convient le réparer de 8 pieds de hauteur en face, et refaire les deux encoignures, ainsy que les deux angles d'iceluy, en pierre de taille, avec chaines de cailloux et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Plus avons remarqué que du huitième pillier à aller au neuvième de la même façade vers le Pont de l'Etang, il y a un panneau de muraille de 23 pieds de large dans laquelle il convient incruster en différents endroits, en cailloux de mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

De là avons été au neuvième pillier de la même façade que nous avons trouvé de 5 pieds de face, sur 5 pieds de saillie, auquel avons remarqué qu'il convient en réparer 6 pieds de haut au rais de chaussée et de 3 pieds de large venant à l'angle et qu'au dessus du premier

larmier il convient aussy le réparer, le tout en pierre de taille et cailloux, avec mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons. . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Plus avons remarqué que du neuvième pillier devant désigné à aller au dixième de la même façade, il y a un panneau de muraille de 24 pieds de large en face, à laquelle il convient incruster des cailloux en différentes places avec mortier de chaux et sable, pourquoy il faut . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

De là avons été au dixième pillier de la même façade que nous avons trouvé de 5 pieds de face sur 5 pieds de saillie, lequel avons remarqué qu'il est lézardé, ce qui fait qu'il convient le réparer depuis le bas jusqu'en haut en pierre de taille et bien liaisonnée avec chaînes de de cailloux et mortier de chaux et sable et qu'il convient aussy dans les lézardes y couler du mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons. . . . . . . . . . . . . 100 l.

Plus avons remarqué que du dixième pillier en dessus désigné à aller à l'onzième de la même façade en montant du costé de Beaumont, il y a un panneau de muraille de 24 pieds de large, à laquelle il convient refaire et incruster des cailloux en différentes places avec mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . 3 l.

De là nous avons été à l'onzième pillier de la même façade que nous avons trouvé de 5 pieds de face sur 5 pieds de saillie, lequel avons remarqué qu'il est aussy lézardé, ce qui fait qu'il convient refaire les deux encoignures et le milieu d'environ 15 pieds de haut en pierre de taille avec chaînes de cailloux et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 90 l.

Plus avons remarqué que de l'onzième pillier de la même façade, à aller au douzième pillier en montant du costé de Beaumont il y a un panneau de muraille de 23 pieds et demi de face, à laquelle avons remarqué qu'il convient remettre plusieurs pierres et cailloux en différentes places et dans leurs chaînes, pourquoy il faut . . . . . . . . . . 10 l.

De là, avons été au douzième pillier cy dessus désigné que nous avons trouvé de 6 pieds de face et de 6 pieds 6 pouces de saillie, et après l'avoir examiné, avons remarqué qu'il convient le réparer et incruster en plusieurs et différentes places, en pierre de taille, chaînes de cailloux et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . 80 l.

Plus avons remarqué que dud. douzième pillier à aller au treizième de la même façade, il y a un panneau de muraille de 18 pieds de large à laquelle il convient réparer environ une toise et demie en cailloux et mortier de chaux et sable, pourquoy il convient . . 20 l.

De là nous avons été au treizième pillier de la même façade en montant dans la rue de Beaumont que nous avons trouvé de 8 pieds 6 pouces de face et de 6 pieds de saillie auquel avons remarqué que depuis le rais de chaussée jusqu'au premier glacis du costé du couchant, il convient incruster 15 pieds de haut en pierre de taille, dans l'angle, et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60 l.

Plus avons remarqué que du treizième pillier cy dessus désigné à aller au quatorzième, il y a un panneau de muraille de 14 pieds de large, faisant comme le surplus d'icelle, face sur la rue dud. Beaumont, tendant au chemin qui va à Beaumontel, laquelle muraille nous avons trouvée en bon état.

De là avons été au quatorzième pillier de la même façade que nous avons trouvé de cinq pieds six pouces de face sur six pieds de saillie, et après l'avoir examiné, avons remarqué qu'il convient incruster en différents endroits, en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

Plus avons remarqué que du quatorzième pillier à aller au quinzième de la même façade,

il y a un panneau de muraille de douze pieds de face, que nous avons trouvé en bon état.

Et vu l'heure tarde. . . . . .

Du vendredi 25e jour de Janvier 1771. . . . . . nous sommes transportés ausd. lieux, où estant arrivés avec M. le Procureur du Roy, dans la grande rue de Beaumont le Roger tendante au grand chemin de Bernay et en la paroisse de Beaumontel, avons examiné le quinzième pillier faisant face du costé du midy et étant sur la même ligne des autres cy devant désignés, lequel avons trouvé qu'il est de cinq pieds six pouces de face sur six pieds de saillie, que nous avons trouvé en bon état.

Plus avons remarqué que du quinzième au seizième pillier de la même façade, il y a un paon (*sic*) de muraille de douze pieds de face, qui est aussy en bon état.

De là nous avons été au seizième pillier de la même façade en montant la grande rue de Beaumont, que nous avons trouvé d'être de douze pieds de face sur six pieds de saillie, auquel avons remarqué qu'il convient renduire environ une demi toise en mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 l. 10 s.

Plus avons remarqué que les dix sept, dix huit et dix neufvième pilliers de la même façade, sont en bon état, ainsy que les paons de murailles étant entre eux, et le seize au dix septième pillier entre lesquels panneaux de muraille il y a des maisons et autres bâtiments construits sur toute la longueur et largeur desd. pilliers et paons de murailles.

De là, avons été au vingtième pillier de la même façade, sur la grande rue de Beaumont, en montant, lequel avons trouvé de cinq pieds six pouces de face et de six pieds de saillie et auquel il convient y refaire une assise en pierre de taille et mortier de chaux et sable, de dix pouces de hauteur, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir . . 30 l.

Plus avons remarqué qu'entre le vingtième et vingt et unième pillier de la même façade, en montant vers Beaumont, il y a un panneau de muraille de quatorze pieds six pouces de face à laquelle il convient y refaire une assise en pierre de taille et mortier de chaux et sable pourquoy nous estimons. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 l.

Plus avons remarqué le vingt et unième pillier qui est de six pieds de saillie sur six pieds six pouces de face, sur la même rue de Beaumont, ainsy que le vingt deuxième pillier faisant encoignure de la même façade, sur lad. grande rue, que nous avons trouvé de quatre pieds six pouces de face, sur six pieds de saillie, au haut desquels deux pilliers, il convient y refaire environ une toise et demie de maçonnerie en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut, pour faire et fournir . . . . . . . 50 l.

De là avons été à la grande porte cochère desd. lieux du prieuré de Sainte Trinité de Beaumont-le-Roger faisant face à la grande rue dud. lieu, à laquelle avons remarqué qu'il convient remettre un des pôts d'huisserie de la même porte sur son aplomb et qu'il convient aussy réparer l'autre pôt de la même porte, de dix huit pouces de haut et y remettre une pièce de deux pieds de haut sur huit pouces en carré pour retoquer la même porte et qu'il convient aussy retoquer l'autre pôt quand il sera remis sur son aplomb, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir il faut. . . . . . . . . . . . . . 4 l.

Plus avons remarqué qu'entre lad. grande porte et le vingt troisième pillier servant d'apuy à la muraille qui est sous le jardin dud. sieur Giot, chapelain, et faisant face sur lad. grande rue de Beaumont, entre le midy et le couchant, il y a un panneau de muraille de quatorze pieds de face à laquelle il convient y incruster plusieurs pierres de taille et cailloux de mortier de chaux et sable pourquoy il faut pour faire et fournir, la somme de. . . . 24 l.

De là avons remarqué qu'au vingt troisième pillier cy-dessus désigné qui est de six pieds

de face sur quatre pieds de saillie, il est lézardé depuis le bas jusqu'au haut et qu'il convient le refaire presque en neuf dans sa totalité en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 150 l.

Plus avons remarqué que du vingt trois au vingt quatrième pillier de la même façade, il y a un paon de muraille de vingt quatre pieds six pouces de face a laquelle il convient incruster la valeur de deux toises en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . 34 l.

De là avons été au vingt quatrième pillier de la même façade que nous avons trouvé du même échantillon du vingt troisième auquel avons remarqué qu'il convient y incruster la valeur d'un tiers de toise en pierre de taille et mortier de chaux et sable en différents endroits, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . 9 l.

Plus avons remarqué qu'entre le vingt quatrième et vingt cinquième pillier de la même façade, il y a un paon de muraille de vingt pieds six pouces de face, lézardée en deux endroits lesquels il convient remplir avec mortier de chaux et sable et incruster plusieurs pierres de taille en différentes places aussy avec mortier de chaux et sable, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

De là avons été au vingt cinquième pillier, faisant encoignure au bout de la même façade sur la grande rue de Beaumont que nous avons trouvé de deux pieds neuf pouces de saillie dans le bas sur six pieds trois pouces de face, auquel avons remarqué qu'il convient y incruster deux pierres de taille en mortier de chaux et sable au rais de chaussée, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

De là avons entré dans la cour de Nicolas Vorenger où étants avons remarqué un pillier faisant encoignure du costé de la grande rue de Beaumont à la muraille étant sous le jardin dudit sieur Giot, chapelain, vers le levant, laquelle avons trouvé de soixante pieds de long à prendre dudit pillier d'encoignure jusqu'aux marnes à laquelle avons remarqué qu'il convient y remplir plusieurs lézardes qu'ils s'y trouvent en mortier de chaux et sable et qu'il convient aussi remetre une assise en pierre de taille au haut dudit pillier d'encoignure avec mortier de chaux et sable, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de . . 50 l.

De là avons retourné à la maison manable dudit prieuré occupée en partie par le sieur abé Giot, chapelain, d'autant que nous n'avions pu examiner le tois de la dite maison à cause de l'abondance de neige, ou étants avons remarqué qu'il convient réparer la couverture de la dite maison en tuille en différents endroits, ainsi que la noe d'ycelle qui est du costé du jardin dudit sieur abé Giot, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de . 90 l.

Et enfin avons remarqué que sur le haut des murailles et pilliers des jardins et contours des lieux dud. prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger, il y a en différents endroits des lierres, ormes, aliziers et autres arbrisseaux d'ancienne excroissance, qui ont pris racines sur et dans les dites murailles et pilliers qui nous eut empesché d'en examiner la superficie, pourquoy nous estimons qu'il convient les extirper pour éviter à un plus grand danger pour la suite si on les laisse subsister, pour laquelle extirpation il faudra la somme de cinquante livres, sauf après ycelle à estimer les réparations qu'elle pourra occasionner cy . . 50 l.

Toutes lesquelles réparations cy-dessus à faire aux dits lieux, bâtiments, murs et pilliers du chef-lieu dudit prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger, paroisse Saint Nicolas, nous estimons que pour matériaux et main d'œuvre, il faut la somme de . 5.568 l. 17 s.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du Samedi vingt six janvier 1771. . . . . nous sommes transportés à une ferme que l'on nomme Les Pastures située en la dite paroisse de Beaumontel, où étants arrivés avec

M. le Procureur du Roy et en sa présence avons remarqué un corps de bâtiment a usage de cuisine, chambre et étable à vaches de quarante deux pieds de long sur vingt pieds de large hors d'œuvre, tois à deux égouts dont vingt sept pieds et demy couvert en thuille et le surplus de quinze pieds de long, couvert en chaume, muraille du costé du grand chemin de Beaumont à Bernay de huit pieds de long en cailloux et mortier de chaux et sable, laquelle il convient réparer en cailloux et mortier de chaux et sable sur toute sa longueur de quarante deux pieds en différents endroits, pourquoy nous estimons qu'il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

Ensuite avons remarqué qu'au contre feu de la cuisine il convient le réparer en thuilleau de deux pieds de large sur dix huit pouces de haut qu'il convient aussi réparer l'astrier de la dite cuisine de deux pieds de large sur six pieds de long repiquer l'aire de la même cuisine et remetre une serrure neuve en bois à la porte de la laitrie étant dans lad. cuisine, pourquoy nous estimons qu'il faut la somme de. . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

Plus avons remarqué qu'à la porte de lad. cuisine il convient y remetre un post d'huisserie de six pieds de haut sur six à sept pouces d'écary, le retaquer ainsy que l'autre en pierre de taille d'un pied de haut, de mortier de chaux et sable, pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 l. 10 s.

Plus avons remarqué qu'à la chambre à costé de la cuisine, il convient y metre une porte neuve en bois de sapin de trois pieds de large sur cinq pieds de haut pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 l. 10 s.

Avons ensuite remarqué qu'à la porte de la même chambre il convient y mettre un post d'huisserie de six pieds six pouces de haut sur cinq à sept pouces d'écary et le retaquer, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de. . . . . . . . . . . . . 5 l.

De là avons entré dans l'étable aux vaches, à laquelle avons remarqué qu'il convient refaire la pointe de la dite étable en blocage du costé du midy en mortier de chaux et sable entre les collombages de quinze pieds de haut sur seize pieds de large, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 l.

Plus avons remarqué à la même étable aux vaches qu'il convient y refaire en neuf en bois de sapin une porte de trois pieds trois pouces de large sur cinq pieds huit pouces de haut, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de. . . . . . . . . . 5 l.

Plus avons remarqué à la face dud. bâtiment du costé du couchant, qu'il convient réparer la maçonnerie sous sols de la même face d'environ un quart de toise en cailloux et mortier de chaux et sable et qu'il convient aussi rebloquer en différents endroits entre les collombages de la dite face ainsi que dans la chambre et l'étable cy-dessus désignées, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de. . . . . . . . . . . . 6 l.

Plus avons remarqué qu'il convient réparer la couverture en tuille dud. bâtiment ainsy que celle en chaume en différents endroits sur la totalité dud. tois et remetre de la latte en différents endroits, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de. . . . 36 l.

De là nous avons été à la grande porte d'entrée de lad. ferme des pastures étant au bout dud. bâtiment devant désigné du costé du levant et donnant accès sur le grand chemin de Beaumont à Bernay, ou étant avons remarqué qu'à la même porte il y a un pillier butant en dedans de la cour de dix pieds de haut, sur trois pieds huit pouces de face et deux pieds et demy de saillie, qu'il convient réparer en pierre de taille et cailloux mortier de chaux et sable presque en sa totalité, ainsi que de le rechapronner en neuf aussy en pierre de taille, mortier de chaux et sable; et qu'il convient aussy recouvrir en neuf ladite grande porte en chaume, pourquoy pour faire et fournir il faut la somme de . . . . . 25 l.

Plus avons remarqué qu'à costé de la même porte du costé du levant il y a une muraille de six pieds de long sur six pieds et demy de haut compris le chapron et vingt pouces d'épaisseur en cailloux qui est en totalle ruine, laquelle il convient refaire en neuf en cailloux et mortier de chaux et sable; plus avons remarqué qu'au bout de ladite muraille, il y a un mur de bauge y attenant de six pieds de long sur six pieds et demy de haut compris couverture et patin, et vingt pouces d'épaisseur qu'il convient aussy refaire en neuf ainsy que la couverture en chaume d'yceluy, lequel mur de bauge et muraille servent de closture à un bout du jardin sur le grand chemin de Beaumont à Bernay à prendre immédiatement du post de lad. grande porte, à aller jusque contre le mur du jardin du nommé Lambert, pourquoy nous estimons qu'il faut la somme de . . . . . . . 22 l.

De là nous nous sommes transportés à une haye faisant closture au clos de ladite ferme des pastures, le long dudit grand chemin de Beaumont à Bernay, que nous avons trouvée après mesure faite d'ycelle de dix perches et un quart de long, laquelle il convient de réparer en garniture, affiches, ployons et hars, pourquoy nous estimons qu'il faut la somme de dix livres, dix sols, cy . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l. 10 s.

De là avons mesuré les hayes faisant closture à la petite pasture, — l'aportage d'avec les jardains, le pré de l'abreuvoir, la grande pasture et le clos que nous avons trouvés dans tout leur coutour contenir quatre vingts perches lesquelles il convient rétablir dans toute leur étendue, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir garnitures, affiches, ployons et hars, il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 80 l.

De là avons mesuré la haye reignante entre le pré de l'abrevoir, la grande rivierre et la grande pasture que nous avons trouvée de quarante perches de long plus la haye faisant closture à la grande pasture le long de la rüe de Lisle, que nous avons trouvée contenir dix perches de long, plus avons mesuré la haye qui fait closture à ladite grande pasture au bout de la cour de Vieilles, que nous avons trouvée contenir sept perches de long, toutes lesquelles hays il convient réparer en différents endroits en garniture, etc., il faut la somme de cinquante sept livres cy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 57 l.

De là avons mesuré la hays qui fait closture au pré de Saint-Laurent, le long de la petite rivierre des pastures que nous avons trouvée de soixante quinze perches de long, laquelle il convient réparer en plusieurs et différents endroits, pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 75 l.

Et enfin avons mesuré la hays qui fait closture du bout du pré de l'abrevoir le long du grand chemin de Beaumont à Bernay, à partir du bout du pont de l'étang jusqu'au mur du jardin du sieur Gaillard, que nous avons trouvée de cinq perches un tiers de long, laquelle il convient aussy réparer en différents endroits, pourquoy nous estimons que pour faire et fournir la garniture, etc., il faut la somme de. . . . . . . . . . . . . . . 4 l. 10 s.

Toutes réparations et réédiffications cy-dessus à faire à la dite ferme des pastures, tant aux bâtiments qu'aux murs et hays, nous estimons qu'il faut pour matériaux et main d'œuvre, la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 369 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du lundi 28 janvier 1771. . . . . nous nous sommes transportés avec M. le procureur du Roy en la paroisse de Barc, pour visitter le chancel de l'Eglize de la même paroisse dépendant dudit prieuré de Sainte-Trinité de Beaumont le Roger, où étant arrivés sur les neuf heures du matin avons examiné le chancel ou chœur de lad. église de Barc que nous avons trouvé de trente pieds de long sur vingt sept pieds de large hors d'œuvre et seize pieds de haut rais de chausée auquel avons examiné et remarqué que du costé du

midy il y a deux pilliers butants de deux pieds dix pouces de saillie et deux pieds six pouces de face, à l'un desquels il convient remplacer plusieurs pierres avec mortier de chaux et sable, pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 l.

De là nous nous sommes transportés au bout dud. Chancel du costé de l'Orient, lequel est apuyé de deux pilliers butants, à l'un desquels nous avons remarqué qu'il convient de rempietter de cinq pieds de haut, en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy pour faire et fournir il faut . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

Plus avons remarqué que le pignon dudit chancel est lézardé et sousplombé d'environ six pouces, ce qui fait qu'il convient de renduire et rejointir en différents endroits, pourquoy il faut . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Avons aussy remarqué que les trois pointes dud. chancel, étant versées du costé de l'Orient, qu'il convient les réédiffier et les rassembler dans leurs tenons, et y remplacer un sous feste de quatorze pieds de long sur six pouces d'écary; plus quatre parmes de chacun seize pieds de long sur six à sept pouces d'écary, pourquoy il faut pour faire et fournir la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 100 l.

Plus avons remarqué qu'il convient enter la sablyère du costé du nord proche l'escalier de la tour, de sept pieds de long sur douze à douze pouces d'écary, et qu'il est à propos de metre des barres de fer aux deux bouts du tirant du millieu pour tenir l'écart des deux sablyères, pourquoy il faut la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 l.

Avons aussi remarqué qu'il convient aussi enter le tirant qui est sur la muraille qui partage le chœur d'avec la nef, de six pieds de long, sur sept à huit pouces d'écary, pourquoy il faut . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 l.

Plus avons remarqué qu'à la face du costé du nord, il convient réparer les deux pilliers buttants et les glassis d'yceux en pierre de taille et mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons qu'il faut la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Plus avons remarqué qu'il convient réparer la couverture dudit chancel, en tuille, pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60 l.

Avons aussi remarqué qu'au dedans du chœur il convient renduire en différentes places ainsy que reblanchir autour dudit chœur sur la hauteur de huit pieds, pourquoy il faut. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 l.

Plus avons remarqué qu'il convient nettoyer les quatre vitres dudit chœur et y remetre et fournir les carreaux de verre nécessaires, pourquoy il faut la somme de . . . . 16 l.

Avons aussy remarqué qu'à la porte du même chœur, il convient y refaire deux marches en pierre de taille de la hauteur de six pouces sur trois pouces de long et quinze pouces de large, pourquoy il faut la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 l.

Et enfin nous a été fait remarquer et avons vériffié par nous-même, que le chœur ou chancel de lad. église est fort sombre et obscur, au point que lorsque le temps est couvert, il n'est pas facille de pouvoir lire; à quoy il serait facille de remédier, en faisant les ouvertures des vitres plus larges et plus basses, ce qui ne serait pas d'une dépense fort considérable et ne porterait aucun préjudice aux gros murs et murailles dud. chancel et le rendrait moins humide et plus sein, pourquoy nous estimons que pour faire lesdits ouvrages d'agrément, il pourrait en coûter la somme de trois cents livres, tant pour l'ouvrage de maçon que pour le vitrier et serrurier, cet article n'étant tiré que pour mémoire et observation seulement.

Toutes lesquelles réparations à faire au chancel de l'église de Barc, nous estimons qu'il

faut pour matériaux et main d'œuvre, la somme de cy. . . . . . . . . . . 270 l.

Et vu l'heure tarde. . . . .

Du mardi 29 janvier 1771. . . . . nous sommes transportés avec M. le procureur du Roy en la paroisse de Combon, hameau de La Neuville, distant de nos domicilles de deux lieues pour faire la visite et l'examen des réparations qui sont à faire à la grange de dixme située aud. hameau de la Neuville de Combon, dépendants dud. prieuré de Sainte Trinité de Beaumont, où étant arrivés sur les dix heures du matin, avons examiné lad. grange que nous avons trouvée de soixante dix pieds de long sur quarante deux pieds six pouces de large hors d'œuvre, de sept pieds six pouces de haut rais de chaussée en collombage, tois à deux égouts et portes aux deux bouts, en chaines de pierre et cailloux à laquelle avons remarqué qu'il convient repiquer l'aire de lad. grange sur douze pieds de long et trente deux pieds de large, pourquoy nous estimons la somme de . . . . 18 l.

Plus avons remarqué qu'il convient resayer les deux etois qui soutiennent le post en cailloux, mortier et chaux de sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . 3 l.

Et enfin avons été examiner la muraille qui fait face du coté du couchant qui est en pierre de taille et cailloux, de huit pieds de long sur sept pieds de haut, à laquelle muraille il convient y refaire un pillier butant du costé du nord, faisant encoignure ainsy que le glasis d'iceluy en neuf, de quatre pieds et demy de hauteur sur trois pieds en carré, plus qu'il convient réparer la même muraille en différentes places, pourquoy . . . . 20 l.

Et vu l'heure de trois heures et vu qu'il nous faut deux heures au moins pour faire notre retour. . . . .

Du mercredi 30 janvier 1771. . . . . nous sommes transportés en lad. paroisse de Combon, hameau de la Neuville pour continuer la visite et l'examen des réparations qui sont à faire à la grange de dixme du même lieu, où étant arrivés sur les dix heures du matin avons remarqué qu'à la muraille sous solle de la même grange, il convient en refaire environ la valeur de deux toises et demie en chaines de pierres et cailloux, pourquoy nous estimons la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 l.

Plus avons remarqué qu'à la même grange il convient y mettre une sablière de soixante pieds de long sur six à sept pouces d'écary et une solle de treize pieds et demy de long sur neuf à dix pouces d'écary, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . 60 l.

Avons aussy remarqué que à lad. grange qu'il convient bloquer et hourder entre les colombages d'icelle, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

Plus après avoir marché et examiné lad. grange, avons remarqué qu'à un pillier buttant d'icelle il convient le rejointer et y remettre deux pierres au glacis d'iceluy, le tout en mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . 3 l.

Avons ensuite examiné la muraille de lad. grange du costé du levant en dedans d'icelle à laquelle y avons remarqué qu'il convient refaire trois pieds de haut sur soixante et six pieds de long de maçonnerie en chaine de pierre de taille et cailloux mortier de chaux et sable, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 l.

Plus avons remarqué qu'au post de la porte de la grange en entrant dans icelle, il convient le redresser et le remettre sur son aplomb, pourquoy nous estimons . . . 2 l.

Avons aussy remarqué qu'il faut bloquer le même post, pourquoy il faut y mettre une pierre de taille de dix huit pouces de haut sur seize pouces en carré, ce qui fait que nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 l.

Et vu qu'il est l'heure de trois heures après midy. . . . .

Du jeudi 31 janvier 1771. . . . . nous sommes transportés en lad. paroisse de

Combon, hameau de la Neuville pour continuer la visite et examen des réparations qui sont à faire à lad. grange de dixme de lad. paroisse de Combon, où étant arrivés sur les dix heures du matin, avons remarqué qu'à la même porte en entrant, à un des panneaux d'icelle, il convient y mettre une planche de six pouces de long, sur un pouce et demy d'épaisseur et dix pieds de long et qu'à l'autre batant de la même porte il convient aussy remplacer une planche de même échantillon le tout en bois de chesne, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 l.

De là avons ensuite examiné qu'au bout de la même grange du costé du nord, il convient y refaire une fermeture en pierre de taille en neuf, et mortier de chaux et sable, pourquoy . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

Plus avons examiné à la même grange qu'il convient y refaire en neuf une porte en bois de chesne de huit pieds et demy de haut sur neuf pieds de large, en bois de chesne, pourquoy nous estimons qu'il faut pour faire et fournir. . . . . . . . . . . 24 l.

Avons ensuitte examiné le tois de lad. grange auquel avons trouvé qu'il convient le réparer en tuille, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . 90 l.

Plus avons examiné les murs de bauge de l'enclos de lad. grange auxquels avons remarqué qu'il convient en faire seize pieds et demy de long sur cinq pieds de haut, pourquoy nous estimons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

Avons examiné la porte d'entrée de la cour de lad. grange à laquelle nous avons remarqué qu'il convient y mettre un barreau de neuf pieds de long, six pouces de large et trois pouces d'épaisseur, ainsy que deux planches de même longeur sur huit pouces de large et un pouce d'épaisseur, le tout en bois de chêne, pourquoy nous estimons . . 7 l.

Et vu que nos opérations, visites et examens sont finies et qu'il est trois heures et demie du soir sonnés, nous nous sommes retirés chacun en nos domicilles et avons renvoyé la suitte et continuation du présent procès verbal pour le finite, revision et vériffication d'iceluy à demain huit heures du matin en la maison et domicille du sieur Charles Benoist Valois ancien greffier du bailliage et vicomte dud. Beaumont le Roger que nous avons comme dit est requis et prié pour écrire sous notre dictée dans toutes nos opérations et rédiger le présent procès verbal, le tout du consentement de Monsieur le Procureur du Roy qui a avec nous signé cest jour et an après lecture faite, après avoir estimé les réparations qui sont à faire à la lad. grange de la Neuville de Combon, tant pour matériaux que main d'œuvre, à la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 357 l.

Du vendredy, 1er jour de février 1771, huit heures du matin. . . . . nous sommes transportés en la maison et domicille dud. sieur Valois avec M. le procureur du roy où étant arrivés avons procédé à la revision, vériffication et finite de notre dit présent procès verbal à quoy procédant et assisté comme dit est, avons trouvé suivant le calcul dud. sieur Valois que toutes les réparations et réédiffications mentionnées et contenues en iceluy, concernant les lieux, batiments, murs, jardins, moulins et haye dependant dud. prieuré de Sainte Trinité de Beaumont le Roger qui ont fait le sujet de notre mission, aux termes et suivant les pièces devant datées et énoncées, qu'elles se montent en totalité, tant pour matériaux que main d'œuvre à la somme de onze milles (*sic*) deux cents (*sic*) cinquante huit livres un sol, sauf erreur de calcul et les articles mis pour observations et mémoire au présent procès verbal que nous certiffions à notre ame et conscience véritable en tout son contenu pour être déposé au greffe du bailliage et vicomté de Beaumont le Roger et servir audit sieur Grumet et tous autres ce qu'il apartiendra. Le présent clos et arresté ledit jour premier février sur les quatre heures du soir l'an de grâce mil sept cent soixante et onze.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. — Manuscrits

Archives nationales. — Série J, *Trésor des Chartes :*
Série K. *Cartons des Rois*. 80. nº 7 :
Série KK. 325. *Guets d'Harcourt et de Brionne.*
Archives de l'Eure. Série H. 814-828, 1716-1717 ;
Série H. 711, *Cartulaire de l'abbaye de Préaux.*
Archives de l'Université de Paris. Reg. 94.
Archives du Vatican. *Collect. B, de Naples. Reg.* 29 A.
Bibliothèque Mazarine. Ms. 1212. *Cartulaire du prieuré de Beaumont-le-Roger.*
Bibliothèque nationale. Ms. lat. 5464 ;
Ms. lat. 1256. *Copie du Cartulaire de Beaumont :*
Ms. lat. 9211. *Chartes de l'abbaye du Bec ;*
Ms. lat. 12884. *D. Thibault. Chronicon Beccense :*
Ms. lat. 13905. *D. Jourelin. Recueil de pièces ;*
Ms. nouv. acq. lat. 1837. *Le Prévost. Cartulaire normand ;*
Ms. franç. 20914. *Recueil de titres originaux ;*
Ms. Vc Colbert. 170. *Inventaire général des titres de l'abbaye du Bec.*

## II. — Imprimés

*Acta sanctorum*, 1680. Maii III.

Baluze (Etienne). *Miscellanea novo ordine digesta et non paucis ineditis monumentis aucta.* Lucae. 1761. 4 vol. in fol.

Beaurepaire (Ch. de). *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute Normandie dans les derniers temps du Moyen Age.* Evreux, 1865, in-8º.

Bessin (D.). *Concilia Rotomagensis provinciae.* Rouen, 1717, in-fol.

Blais (abbé Auguste). *Notice historique et archéologique sur Notre-Dame de la Couture de Bernay.* Evreux, 1852, in-8º.

Blosseville (de). *Dictionnaire topographique du département de l'Eure.* Evreux, 1873, in-4º.

Bouchot (H.). *Inventaire des dessins exécutés pour Roger de Gaignières et conservés aux départements des estampes et des manuscrits à la Bibliothèque nationale.* Paris, 1891, 2 vol. in-8º.

Bouquet (D.). *Recueil des historiens des Gaules (Rerum Gallic. Script.)*. Paris, 1738-1904, 24 vol. in-fol.

Bourassé (abbé J.). *Cartulaire de Cormery précédé de l'histoire de l'abbaye*. Paris, 1861, in-8°. (Mém. de la Soc. archéolog. de Touraine, vol. XII).

Bourbon (Georges). *Le prieuré de la Sainte Trinité de Beaumont-le-Roger*. (Almanach du dép. de l'Eure, 1891, p. 20-25). Evreux, Quettier, in-8°;

— *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Archives ecclésiastiques, série H*. Evreux, 1893, in-4°;

Bruhat (L.). *Le monachisme en Saintonge et en Aunis*. La Rochelle, 1907, in-8°.

Brunet (J.-C.). *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*. Paris, 1860-1880, 8 vol. in-8°.

Brussel. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*. Paris, 1727, 2 vol. in-4°.

*Bulletin de la Société des amis des Arts de l'Eure*, 1891, in-8°.

*Bullarium romanum*. Turin, 1859.

Caumont (A. de). *Abécédaire ou rudiment d'archéologie. Architecture religieuse*. Caen, 1867, in-8°. — *Architecture civile*. Caen, 1869, in-8°.

Chamard (D.). *De l'immunité ecclésiastique et monastique*. (Revue des quest. historiques, 1877).

Charpillon et Caresme (abbé). *Dictionnaire historique du département de l'Eure*, Les Andelys, 1868-1879, 2 vol. in-4°.

Chassant (A.) et Sauvage (G.-E.). *Histoire des évêques d'Évreux*. Évreux, 1846, in-8°.

Chéruel. *Dictionnaire des institutions de la France*. Paris, 1855, 2 vol. in-8°.

*Chronicon Beccense*. Migne, Patr. lat. t. CL, col. 639-696. — Edit. du chanoine Porée. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1883, in-8°.

*Chroniques de Normandie*. Edit. Hellot. Rouen, 1881, in-8°.

Cochet (abbé). *Les anciens vignobles de la Normandie*. Rouen, 1866, in-8°.

Corde (L.-T.). *Les pierres tombales du département de l'Eure*. Évreux, 1868, in-4°.

Corneille (T.). *Dictionnaire universel*. Paris, 1708, 3 vol. in-fol.

De La Rue (abbé). *Essais historiques sur les Bardes, les Jongleurs et les Trouvères normands et anglo-normands*. Caen, 1834, 3 vol. in-8°.

Delisle (Léopold). *Des revenus publics en Normandie au* XII^e^ *siècle*. (Biblioth. de l'École des Chartes, 1849-1851);

— *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age*. Evreux, 1851, in-8°;

— *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi*. Caen, 1852, in-4°;

— *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*. Paris, 1856, in-8°;

— *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont Saint-Michel*. Rouen, Soc. de l'Hist. de Normandie, 1872-73, 2 vol. in-8°.

Demay (G.). *Inventaire des sceaux de Normandie*. Paris, 1881, in-4°.

Denifle (H.) et Chatelain (E.). *Chartularium Universitatis Parisiensis (1200-1452)*. Parisiis, 1889-97, 4 vol. in-fol.

Depoin (J.). *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*. Pontoise, 1895-1909, in-4°. (Publication de la Société du Vexin).

Déprez (Eugène). *Hugo Aubriot praepositus Parisiensis et urbanus praetor (1367-1381)*. Paris, 1902, in-8°.

Deville (Etienne). *Analyse d'un ancien Cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen*. Évreux, 1905, in-8°.

Du Cange. *Glossarium mediae et infimae latinitatis.* Ed. L. Favre. Niort. 1883-1887, 10 vol. in 4°.

Ducarel. *Antiquites anglo normandes.* Trad. Léchaudé d'Anisy. Caen. 1823, in-8°.

Du Méril (A.). *État du clergé regulier en Normandie sous le pontificat d'Eudes Rigaud.* (Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm. t. XVII).

Du Monstier. *Neustria pia.* Rouen. 1663. in fol.

Du Moulin (Gabriel). *Histoire generale de Normandie.* Rouen. 1631. in-fol.

Floquet (A.). *Histoire du Parlement de Normandie.* Rouen, 1840-42, 7 vol. in-8°.

Frère (E.). *Manuel du bibliographe normand.* Rouen, 1858-60, 2 vol. in-8°.

*Gallia Christiana*, t. XI.

Gay (Victor). *Glossaire archéologique du Moyen Age et de la Renaissance.* Paris. 1887, in-8°.

*Grands rôles des Echiquiers de Normandie.* Ed. Léchaudé d'Anisy et Charma. Caen. 1845-52, in-4°.

Guérard (B.). *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres.* Paris. Documents inédits sur l'histoire de la France, 1840, 2 vol. in-4°.

Guillaume de Malmesbury. *Gesta regum Anglorum.* (Patr. lat. t. CLXXXIX).

Guilmeth (A.). *Histoire de la ville de Brionne suivie de notices sur les endroits circonvoisins.* Paris, 1834, in-8°.

Henri de Huntingdon. *De viris illustribus sui temporis.* (Patr. lat. t. CXCV).

Hervieu (P. N.). *Une commune normande sous l'ancien régime.* [Vieilles]. Paris, 1905, in-8°.

Hippeau. *L'abbaye de Saint-Étienne de Caen.* Caen, 1855, in-4°.

*Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre de Jumièges par un religieux de la congrégation de Saint-Maur.* Edit. Julien Loth. Rouen. Soc. de l'Hist. de Normandie. 1882-85. 3 vol. in-8°.

Jaffé. *Regesta pontificorum romanorum a condita ecclesia ad annum post Christum natum 1198.* Edit. Wattenbach. Berlin, 1885-88, 2 vol. in-4°.

Laurière (Eusèbe de). *Ordonances des rois de France de la troisième race.* Paris 1723-1849, 21 vol. in-fol.

Lebeurier (abbé). *Notices historiques sur quelques communes du département de l'Eure.* Evreux, 1862 et suiv. in-8°.

Le Brasseur (abbé). *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux.* Évreux. 1722. in-4°.

Le Metayer-Masselin. *Collection des dalles tumulaires de la Normandie.* Évreux. 1861, in-4°.

Lenoir (A). *Architecture monastique*, Paris, 1852-56, 2 vol. in-4°.

Le Prévost (Auguste). *Mémoire sur quelques monuments du département de l'Eure.* Caen, 1829, in-4°;

— *Anciennes divisions territoriales de la Normandie,* Caen, 1840, in-4°;

— *Mémoires et notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure.* Édit. Léopold Delisle et Louis Passy. Évreux, 1862-69, 3 vol. in-8°.

Lobineau (D.). *Histoire de Bretagne.* Paris, 1707, 2 vol. in-fol.

Lottin de Laval. *Bernay et son arrondissement. Souvenirs et notices historiques et archéologiques.* Bernay, 1890, in-8°.

Mansi. *Sacr. conciliorum nova et amplissima collectio.* Florentiae et Venetiis, 1757-1798, 31 vol. in-fol.

Marculfi *monachi Formularum libri duo.* Edit. J. Bignon. Paris, 1613, in-8°.

Martène. (D.). *Veterum scriptorum et monumentorum ecclesiasticor, amplissima collectio.* Paris, 1724-1733, 9 vol. in-fol.

Mas-Latrie (L. de). *Glossaire des dates.* Paris, 1883, in-8°;

Mas-Latrie (L. de). *Trésor de chronologie d'histoire et de géographie.* Paris, 1889, in-fol.

Maury (Alfred). *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France.* Paris, 1867, in-8°.

Michaud. *Biographie universelle.* Paris, 1811-1828, 52 vol. in-8°.

Migne. *Patrologie latine*, t. CXLIX, CLXXIX, CXCV.

*Monasticon anglicanum.* Londres, 1661, 3 vol. in-fo. — Réédit. Londres, 1846, 6 vol. petit in-fol.

Omont (Henri). *Le Dragon normand et autres poèmes d'Étienne de Rouen.* Rouen, Soc. de l'Hist. de Normandie, 1884, in-8°.

Orderic Vital. *Historiae ecclésiasticae libri tredecim.* Édit. Auguste Le Prévost et Léopold Delisle. Paris. Société de l'Histoire de France, 1838-1855, 5 vol. in-8°.

Piel (abbé). *Inventaire historique des Insinuations de Lisieux.* Lisieux, 1892-1895, 5 vol. in-8°.

*Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon.* Édit. Guérard. Paris. Documents inédits de l'Histoire de France, 1836-1844, 3 vol. in-4°. — Édit. Longnon. Paris, Société de l'Histoire de Paris, 1886-1895, 2 vol. in-8°.

Pommeraye (D.). *Histoire des archevêques de Rouen.* Rouen, 1667, in-fol;

— *S. Rotomagensis ecclesiae concilia et synodalia decreta.* Rouen, 1667, in-fol.

Porée (chanoine). *Chronique du Bec et Chronique de François Carré.* Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1883, in-8°;

— *Histoire de l'abbaye du Bec.* Évreux, 1901, 2 vol. in-8°.

Quevilly (H.). *Histoire de Beaumesnil;* Bernay, 1874, in-8°.

— *La tour de Therray.* Bernay, 1874, in-8°.

*Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269).* Édit. Th. Bonnin. Rouen, 1852, in-4°.

*Revue catholique de Normandie.* t. IV et V.

Saint-Denis (H.). *Notice historique et statistique sur Beaumont-le-Roger.* Elbeuf, 1890, in-8°;

— *Notice historique et statistique sur Drucourt.* Elbeuf;

— *Inventaire sommaire des archives du notariat de Bourgtheroulde.* Elbeuf.

Senn (V.-E.). *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France.* Paris, 1903, in-8°.

Thomassin (L.). *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église.* Édit. André. Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol. in-8°.

Toussaint-Duplessis. *Description géographique et historique de la Haute Normandie.* Paris, 1740, 2 vol. in-4°.

Viollet (Paul). *Histoire des institutions politiques et administratives de la France.* Paris, 1890-1903, 3 vol. in-8°.

# TABLES

**Les chiffres en italique renvoient aux pages de l'Introduction**

---

## NOMS DE PERSONNES

---

# TABLE DES NOMS DE LIEUX

## TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TEXTE DU CARTULAIRE



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION :



APPENDICE :



TABLES :




Evreux, Imp. de l'Eure, 4 bis, rue du Meilet. — G. Poussin, gérant.













# Librairie ancienne H. Champion, 5, quai Malaquais, Paris.

ALLIOT (Abbé J. M.). **Visites archidiaconales de Josas.** 1902, in-8 (10 fr.). 5 fr.

Témoignage saisissant pour l'état des paroisses au XV<sup>e</sup> siècle.

BÉTENCOURT (Dom). **Noms féodaux ou noms de ceux qui ont tenu fiefs en France,** dans les provinces d'Anjou, Aunis, Auvergne, Beaujolais, Berry, Bourbonnais, Forez, Lyonnois, Maine, Saintonge, Marche, Nivernois, Touraine, partie de l'Angoumois et du Poitou, depuis le XII<sup>e</sup> siècle jusque vers le milieu du XVIII<sup>e</sup>, extraits des archives du royaume. 1867-68. 4 vol. in-8. 30 fr.

La première édition de cet ouvrage parut en 1826 en 2 vol. in-8 et devint fort rare, l'auteur ayant lui-même détruit une grande partie des exemplaires.

C'est peut-être bien en Angleterre, où Dom Bétencourt s'était retiré à la suite de l'Emigration, qu'il conclut le projet de cet ouvrage, une sorte de *Domesday book* français. L'auteur était préparé à ces recherches par l'étude du droit et des connaissances généalogiques toutes spéciales : il avait publié les Chartes d'Auchy, et parcouru sous l'ancien régime les archives de Tours, de l'officialité de Besançon : il avait la pratique des papiers de Condé et de la Bibliothèque Britannique. A son retour en France, l'ami de Dom Brial fut logé dans les dépendances de l'Hôtel Soubisse où de 1817 à 1826 il réunit les matériaux nécessaires à son œuvre, en parcourant les 1410 registres d'aveux. De ce dépouillement naquirent les *Noms Féodaux.*

**Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt** (Ille-et-Vilaine), publié par dom ANGER. 1911. Fort volume in-8. 25 fr.

— **du prieuré de Notre-Dame de Longpont,** de l'ordre de Cluny, au diocèse de Paris, publié pour la première fois avec une introduction et des notes (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles). 1880, in-8. 10 fr.

— **Livre des Privilèges de Manosque.** Cartulaire municipal latin provençal (1169-1815) suivi de remarques philologiques sur le texte provençal, par ISNARD et CHABANEAU, in-4. 15 fr.

DELISLE (Léopold), *administrateur honoraire de la Bibliothèque Nationale, membre de l'Institut.*

— **Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.** Fonds de Cluni. 1884. in-8. 7 fr. 50.

— **La collection de Bastard d'Estang à la Bibliothèque Nationale.** 1885, in-8. 12 fr.

— **Collection de M. Jules Desnoyers.** Catalogue des manuscrits anciens et chartes. 1888, in-8. 3 fr.

— **Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoille.** 1889, in-8. 2 fr.

— **Epître de Guillaume Fichet sur l'introduction de l'imprimerie à Paris,** publiée en fac-similé avec préface. 1889, in-8, cart. 6 fr.

— **Dépouillement du Monasticon Benedictinum,** 1897, gr. in-8. 1 fr. 50.

— **Extrait de l'introduction au Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale.** Grand in-8. 1 fr. 50.

— **Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle,** suivi de recherches sur les imprimeurs et les libraires de la même ville. 2 vol. in-8, facsimilés. 20 fr.

— **Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age.** 1903, in-8. 20 fr.

Réimpression textuelle du très rare et savant ouvrage de M. Léopold Delisle. Les bibliothèques et les érudits pourront maintenant se procurer ce travail incomparable qu'il convient de mettre aujourd'hui parmi les usuels, à côté de Ducange, pour tous les renseignements sur les mesures agraires, le prix des choses, les procédés de culture au Moyen Age. Ajoutons que cette réimpression a été faite elle-même à petit nombre.

— **Catalogue des actes de Philippe-Auguste** avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance de ces documents. 1856 in-8. 12 fr.

— **Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale.** Etude sur la formation de ce dépôt, comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant la découverte de l'imprimerie, 3 vol. in-4 et un album contenant 50 planches d'anciennes écritures. 100 fr.

— Chaque volume. 40 fr.

— L'album séparément. 20 fr.

— **Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale.** 1876-1878, 2 vol. in-8. 15 fr.

T. I. Théologie. — T. II. Jurisprudence.

— **Mélanges de paléographie et de bibliographie.** 1880, in-8, et atlas in-fol. 15 fr.

— **Le premier registre de Philippe Auguste.** Reproduction héliotypique du manuscrit du Vatican, exécuté par A. Martelli, 1883. 1 vol. in-4 de texte et table et album in-fol. de planches. 100 fr.

— **Rouleau mortuaire du B. Vital, abbé de Savigni,** contenant 207 titres écrits en 1122-1123 dans différentes églises de France et d'Angleterre. Edition phototypique avec introduction, IX-47 p. de texte et 49 planches (207 documents). 1908, in-fol. dans un carton, tiré à 100 exemplaires. 40 fr.

— **Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque.** 1910. Nouvelle édition revue, in-8, de 82 pages. 2 fr.

— **Instructions pour la rédaction d'un catalogue de manuscrits et pour la rédaction d'un inventaire des Incunables** 1910. in-8, 100 pages. 2 fr.

— **La Bible de Robert de Billyng et de Jean Pucelle,** 1910, in-4, 8 planches et 2 phototypies (*Ext. de la Revue de l'Art chrétien*). 2 fr.

— **Recherches sur la librairie de Charles V**, suivies de l'inventaire des livres ayant appartenu aux rois Charles V et Charles VI et à Jean, duc de Berry, 1907, 2 vol. in-8 et album in-fol. de planches. 30 fr.

— **Bibliographie des travaux de M. Léopold Delisle**, par Paul Lacombe. 1902, in-8, *et portrait.* 10 fr.

Desnoyers (J.), de l'*Institut*. **Topographie ecclésiastique de la France pendant le Moyen-Age** et dans les temps modernes jusqu'en 1790. Anciennes subdivisions territoriales des diocèses en Archidiaconés, Archiprêtés et Doyennés ruraux. T. I, 152 p.; T. II, 640 p. 20 fr.

L'ouvrage est rédigé sur le plan de la *Noticia*. Il donne dans des tableaux le nom des *subdivisions* ecclésiastiques, leur correspondance avec les divisions ecclésiastiques et les localités modernes. Complément nécessaire à la *Gallia Christiana* où la topographie a été complètement omise. A la suite de chaque diocèse l'auteur donne une bibliographie des ms. et des imprimés, cartes, pouillés, etc. L'ouvrage est malheureusement inachevé et s'arrête à l'évêché de *Thérouanne*. C'est un instrument de travail aussi précieux que méconnu.

Deville (Etienne). **Notices sur quelques manuscrits normands conservés à la Bibliothèque Sainte-Geneviève.** 1904-1906, 10 fasc. in-8. 20 fr.

— **Dom Jacques Louis Le Noir et son inventaire des titres normands de la Chambre des Comptes de Paris.** 1907, in-8. 1 fr.

— **Un historien normand, Jean Leblond, sieur de Branville,** 1907, in-8. 1 fr.

— **Inventaire sommaire d'un fragment du cartulaire de l'abbaye du Bec.** 1907, in-8. 1 fr.

— **Le temporel de l'abbaye de Cormeilles au XVI[e] siècle.** 1907, in-8. 1 fr.

— **Notice sur un feuillet inédit d'un cartulaire du prieuré de Maupas, XIII[e] siècle,** 1907, in-6. 1 fr.

— **Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye de Bonport,** conservés à la Bibliothèque Nationale et à la bibliothèque de Louviers. Catalogue descriptif avec 6 planches 1909-10, 2 in-8, br. 5 fr.

Carel (Pierre). **Histoire de la ville de Caen** de Philippe Auguste jusqu'à Charles IX. 1886; sous Charles IX, Henri III, Henri IV. Documents inédits. 1887, 2 vol. in-8. 10 fr.

Deprez (Eugène). **Etude de diplomatique anglaise** de l'avènement d'Edouard II à celui d'Henri VI (1272-1485). Le sceau privé, le sceau secret, le siget. 1907, in-12. 5 fr.

*Couronné par l'Académie des Inscriptions.*

Dupont (Gustave). **Histoire du Cotentin et de ses îles.** 1870-1885, 4 vol. in-8. 20 fr.

Guerlin de Guer. **Essai de dialectologie normande.** La palatalisation des groupes initiaux gl, kl, fl, pl, bl, étudiée dans les parlers de 300 communes du Calvados. 1899, gr. in-8, avec tableaux et 8 cartes. 10 fr.

— **Le parler populaire dans la commune de Thaon** (Calvados). Phonétique, morphologie, syntaxe, folklore, suivi d'un lexique. 1901, gr. in-8. 16 fr.

Guéry (Abbé Ch.). **Guillaume Alexis dit le bon moine de Lyre.** 1907, in-8. 5 fr.

Etude biographique et surtout littéraire sur l'œuvre de ce moine poète; synthèse en quelque sorte de l'œuvre d'un écrivain fort apprécié dans les dernières années du XV[e] siècle.

Lechaudé d'Anisy. **Grands rôles des Echiquiers de Normandie** (première partie). 1845. in-4. 10 fr. Recueil de nombreux documents anglo-normands.

Le Noir (Dom J. L.). **Preuves généalogiques et historiques de la maison de Harecourt,** publiées par M. le M[is] d'Harcourt avec une lettre préface de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut. 1907, gr. in-8, fac-similé. Papier de Hollande. 50 fr.
— Papier vergé. 30 fr.

— **Catalogue des manuscrits** des bibliothèques de Louviers et Verneuil (Eure), 1882. in-8. 3 fr.

— **Notes sur quelques manuscrits** d'Autun, Besançon et Dijon précédées, du projet d'un catalogue général des manuscrits de France en 1725. 1883, in-8. 3 fr.

— Un abbé de Conches au XIV[e] siècle : **Jean Papillon** (1353-1378), S. l. n. d. in-8. 1 fr. 50

— **Rapport de Dom Poirier sur la réunion à Paris des Cartulaires,** 1909, in-8. 1 fr.

Longuemare (Elie). **L'Église et la conquête de l'Angleterre.** Lanfranc, moine bénédictin, conseiller politique de Guillaume le Conquérant. 1902, in-8. 5 fr.

Revue de l'Art chrétien. LIII[e] année. — Tome LX. France et Belgique. 20 fr. — Autres pays, 25 fr. Prix de la livraison, 5 fr. Collection complète in-8°, 1857-1881, 24 vol. in-8°, 1000 fr., 1883-1911, 29 vol. in-4°, 450 fr. — *Sous presse et* en souscription : *Table générale depuis 1883. Prix de souscription :* 20 fr.

La **Revue de l'Art chrétien**, fondée en 1857 par l'abbé Corblet et qui forme aujourd'hui 60 volumes est bien connue des archéologues, des amateurs et des libraires. Son format in-4, qu'elle continuera, permet des *illustrations abondantes et précises* — et c'est dans ce sens que s'oriente surtout la nouvelle direction. Chaque numéro contient *plusieurs phototypies*, de *nombreuses planches hors texte et dans le texte*, formant en peu de temps comme un **Corpus iconographique de l'art religieux dans le monde** mis ainsi à la portée de tous les travailleurs par la modicité de son prix d'abonnement.

Suchier (H.). **Les voyelles toniques du vieux français** (langue littéraire : Normandie et Ile-de-France), traduit de l'allemand par Guerlin de Guer, lauréat de l'Institut, docteur ès-lettres, suivi d'un index des textes cités et d'un lexique de tous les mots étudiés. In-12 de 200 pages. 3 fr. 50







BINDING SECT. APR 17 1968

DC 801 B42A3

Beaumont-le-Roger, France. Sainte Trinité (Benedictine priory)
Cartulaire

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

